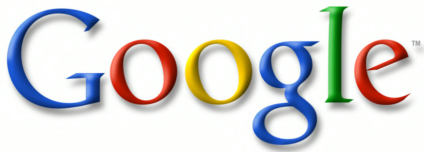
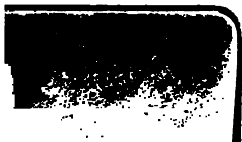





Bibliotheca · Collegii · Universitatis · in · Acad · Oxon :





HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé Fleury.

TOME TRENTE-QUATRIEME.

Depuis l'an 1563, jusqu'en l'an 1569.



A PARIS,

Chez
SAILLANT & NYON, rue S. Jean de Beauvais.
KNAPEN, Pont S. Michel.
BABUTY, Quai des Augustins.
BROCAS, HUMBLOT, DURAND, rue S. Jacques.
Veuve DESAINT, rue du Foin.
DESALAIN, rue & à côté de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.


BODLEIAN
27 9 1915
LIBRARY



SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIEME.

I. *Vingt quatrième session du concile de Trente.* II. *Exposition de la doctrine touchant le mariage.* III. *Douze canons sur le mariage.* IV. *Décret touchant le mariage, en dix chapitres.* V. CHAP. I. *Des mariages clandestins, & de ceux des enfans de famille.* VI. CHAP. II. *Des dégrés d'alliance spirituelle, qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage.* VII. CHAP. III. *De l'empêchement de l'honnêteté publique.* VIII. CHAP. IV. *De l'empêchement pour fornication.* IX. CHAP. V. *Peine contre ceux qui se marient aux dégrés défendus.* X. CHAP. VI. *Peines contre les ravisseurs.* XI. CHAP. VII. *Mariage des gens vagabonds.* XII. CHAP. VIII. *Peines des concubinaires.* XIII. CHAP. IX. *Qu'on ne doit forcer personne à se marier.* XIV. CHAP. X. *Du tems auquel on peut se marier.* XV. CHAP. I. *De la réformation générale de la création des évêques & des cardinaux.* XVI. CHAP. II. *Des conciles provinciaux & des synodes des diocèses.* XVII. CHAP. III. *De la visite des évêques dans* 1563.

a

1563. *leurs diocèses.* XVIII. CHAP. IV. *Du de des évêques touchant la prédication.* XIX. CH V. *Des causes criminelles des évêques.* CHAP. VI. *Du pouvoir des évêques pou dispense des irrégularités.* XXI. CHAP. *Du soin des évêques pour l'instruction des ples.* XXII. CHAP. VIII. *De l'établissement pénitencier.* XXIII. CHAP. IX. *De la des églises qui ne sont d'aucun diocèse.* X CHAP. X. *De l'exécution des ordonnance évêques dans leurs visites.* XXV. CHAP. *De la conservation du droit des évêques.* X CHAP. XII. *Qualités des chanoines & leurs gations.* XXVII. CHAP. XIII. *Des église ont peu de revenu.* XXVIII. CHAP. XIV. *droits d'entrée dans les bénéfices.* XXIX. C XV. *De l'augmentation du revenu des prébe trop foibles.* XXX. CHAP. XVI. *Des de d'un chapitre, le siége vacant.* XXXI. C XVII. *De l'unité des bénéfices.* XXXII. C XVIII. *Du choix & de l'examen des c* XXXIII. CHAP. XIX. *Des graces expec ves & des réserves.* XXXIV. CHAP. XX. *la maniere dont les causes doivent être tra dans la jurisdiction ecclésiastique.* XXXV. C XXI. *On explique quelques termes de la septième session.* XXXVI. *Observations de ques prélats sur ces décrets.* XXXVII. *Le pre légat approuve ces décrets.* XXXVIII. *Déci l'indiction de la session suivante.* XXXIX.

1563.

1563. *même réglement pour les religieuses.* LX. CHAP. X. *Ce qui se doit observer par les religieuses à l'égard de la confession & de la communion.* LXI. CHAP. XI. *Ceux qui exercent dans les monasteres les fonctions curiales seront soumis à l'ordinaire.* LXII. CHAP. XII. *Les réguliers seront tenus de publier & d'observer les censures & interdits des évêques.* LXIII. CHAP. XIII. *Les différends pour la presséance entre les ecclésiastiques séculiers & réguliers seront terminés par l'évêque.* LXIV. CHAP. XIV. *Comment on doit procéder au châtiment des religieux scandaleux.* LXV. CHAP. XV. *Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passés, & après un an de noviciat.* LXVI. CHAP. XVI. *De la maniere dont se doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.* LXVII. CHAP. XVII. *De l'examen que doit faire l'évêque avant la vêture & profession des religieuses.* LXVIII. CHAP. XVIII. *Anathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui empêchent.* LXIX. CHAP. XIX. *En quel cas il est permis de réclamer contre les vœux.* LXX. CHAP. XX. *De la visite des monasteres qui ne sont pas soumis aux évêques.* LXXI. CHAP. XXI. *Les monasteres en commende & les chefs-d'ordres ne pourront être gouvernés que par des réguliers.* LXXII. CHAP. XXII. *Ordre d'observer les précédens réglemens.* LXXIII. *Décrets de la réformation.* CHAP. I. *De la conduite de vie des*

1563. CHAP. XX. *On exhorte les princes à protéger les ecclésiastiques.* XCIII. CHAP. XXI. *Clause opposée aux décrets du concile.*

LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIEME.

I. *SUite de la vingt-cinquième session. Congrégation où l'on dresse & approuve le décret des indulgences.* II. *Décret touchant les indulgences.* III. *Décret touchant le choix des viandes, les jeunes & les fêtes.* IV. *Décret touchant les livres défendus, le catéchisme, le bréviaire & le missel.* V. *Déclaration sur le rang des ambassadeurs dans le concile.* VI. *Décret de la réception & observation des décrets du concile.* VII. *Décret pour la clôture du concile & sa confirmation.* VIII. *Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine & les réponses.* IX. *On ordonne la souscription des actes aux peres.* X. *Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.* XI. *Mesures du pape pour confirmer le concile & le faire exécuter.* XII. *On conseille au pape de confirmer le concile de Trente.* XIII. *Ravage des calvinistes en France après la bataille de Dreux.* XIV. *Le duc de Guise est tué devant Orléans.* XV. *La reine sollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.* XVI. *Elle commence de vouloir traiter de la paix.* XVII. *Les ministres demandent l'exécution de l'édit de Janvier.* XVIII. *Articles de paix proposés par les ministres Calvinistes.* XIX. *Le prince de Condé*

rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse. XX. *Article de l'édit d'Amboise pour la paix avec les Calvinistes.* XXI. *L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.* XXII. *L'édit est envoyé au parlement de Paris pour être vérifié.* XXIII. *Les Calvinistes évacuent la ville d'Orléans.* XXIV. *Le roi fait sommer le comte de Warwick de lui rendre le Havre.* XXV. *Sur le refus du comte, les François assiégent la ville qui se rend.* XXVI. *Charles IX. déclaré majeur au parlement de Rouen.* XXVII. *La reine se démet de la régence.* XXVIII. *Le roi par un édit rétablit les dixmes aux ecclésiastiques.* XXIX. *Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.* XXX. *Réponse du roi aux députés de ce parlement.* XXXI. *Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.* XXXII. *Autre édit en faveur des curés.* XXXIII. *Mort du cardinal Jacques du Puy.* XXXIV. *Le pape fait deux cardinaux.* XXXV. *Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre.* XXXVI. *Articles du synode de Londres sous Elisabeth.* XXXVII. *Mort de Volfang Musculus, Luthérien.* XXXVIII. *Ouvrages publiés par cet auteur.* XXXIX. *Mort de Sébastien Castalion.* XL. *Sa version Latine & Françoise de la bible.* XLI. *Autres ouvrages du même auteur.* XLII. *Charles du Moulin est arrêté prisonnier à Lyon & relâché.* XLIII. *Opposition de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnuméraires.* XLIV. *Sy-*

1564.

1564. *node des Antitrinitaires à Morlas.* XLV. *Ochin chassé de Zurich vient en Pologne.* XLVI. *Erreurs qu'il débite en Pologne.* XLVII. *Commendon fait chasser Ochin de la Pologne.* XLVIII. *Il se retire en Moravie, où il meurt de peste.* XLIX. *Ouvrages de Bernardin Ochin.* L. *Bulle du pape Pie IV. pour la confirmation du concile de Trente.* LI. *Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Espagne sur cette confirmation.* LII. *Le pape indique le tems auquel les décrets du concile obligent.* LIII. *Le pape regle le différend sur la presséance entre les Bénédictins & les chanoines réguliers.* LIV. *La bulle contre les Grecs soumis au saint siége.* LV. *Lettre du roi de Portugal au pape sur la confirmation du concile.* LVI. *Le concile de Trente est reçu par les Vénitiens.* LVII. *Conduite du roi d'Espagne pour le recevoir.* LVIII. *La France fait difficulté de le recevoir.* LIX. *On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.* LX. *Difficultés proposées au nonce contre la réception du concile.* LXI *Ambassades du roi d'Espagne & du duc de Savoye au roi à ce sujet.* LXII. *Réponse du roi à ces ambassadeurs.* LXIII. *Le parlement de Paris met obstacle à la réception du concile.* LXIV. *Consultation de du Moulin contre le concile de Trente.* LXV. *Du Moulin est mis en prison, & délivré ensuite par ordre du roi.* LXVI. *Autre consultation du même sur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens.* LXVII. *Nouvelles*

démarches du pape pour faire recevoir le concile en France. LXVIII. *Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne.* LXIX. *Il propose aux cardinaux la demande de l'empereur sur l'usage du calice.* LXX. *Cet usage est accordé aux Allemands.* LXXI. *L'empereur demande encore qu'on laisse aux prêtres convertis leurs femmes.* LXXII. *Nouvelles instances de Maximilien II. sur le même sujet.* LXXIII. *Raisons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres.* LXXIV. *Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne.* LXXV. *La discipline de l'église renversée en Pologne.* LXXVI. *La division entre les évêques cause le renversement de la religion en Pologne.* LXXVII. *Commendon empêche la tenue d'un concile national en Pologne.* LXXVIII. *Il dissipe les artifices de l'archevêque de Gnesne qui vouloit ce concile.* LXXIX. *Le pape envoye le volume des décrets du concile de Trente à Commendon.* LXXX. *Commendon présente les décrets du concile au roi & au sénat.* LXXXI. *Son discours en plein sénat pour la réception du concile.* LXXXII. *Combien le sénat parut touché de ce discours.* LXXXIII. *Le roi & le sénat de Pologne reçoivent le concile de Trente.* LXXXIV. *Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.* LXXXV. *Différentes bulles du pape pour la discipline.* LXXXVI. *Bulle du pape pour le serment de profession de foi.* LXXXVII. *Termes dans lesquels doit être conçue cette profession de foi.* LXXXVIII. *Bulle du* 1564.

même pape sur le catalogue des livres défendus.
1564. LXXXIX Regles de l'Index pour la défense des livres. XC. Confrairies établies ou confirmées par le pape. XCI. Commencement de l'Oratoire de saint Philippe de Neri. XCII. Le patriarche des Arméniens envoye un député au pape. XCIII. Le roi d'Espagne demande au pape la canonisation du bienheureux Didace. XCIV. Mémoire du roi de France présenté au pape au sujet de la reine de Navarre. XCV. Edits en France en faveur des biens de l'église aliénés. XCVI. Nouvel édit donné à Roussillon pour expliquer celui de pacification. XCVII. Plaintes des Calvinistes contre cet édit. XCVIII. Mort du cardinal Carpi. XCIX. Mort du cardinal Guy-Ascagne Sforce. C. Mort du cardinal de Monti. CI. Mort de Barthelemi Camerarius. CII. Mort du cardinal Campege. CIII. Mort de Frederic Staphilus. CIV. Mort de l'hérésiarque Calvin. CV. Ouvrages de Calvin. CVI. Mort de Martin Borrhées. CVII. Mort de Theodore Bibliander. CVIII. On tente de réunir les Luthériens avec les Zuingliens. CIX. Conference de Maulbrun entre les deux partis. CX. Chaque parti s'attribue la victoire, l'on n'y conclut rien. CXI. Les Jésuites commencerent à ouvrir leur collége à Paris. CXII. Examen de quelques propositions de Simon Vigor. CXIII. Editions du nouveau testament en langue Syriaque. CXIV. Le pape presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente. CXV.

L'empereur Maximilien renouvelle ses instances pour obtenir le mariage des prêtres. CXVI. *Accolti forme une conspiration contre le pape.* CXVII. *Pie IV. fait différentes constitutions.* CXVIII. *Son trop grand amour pour l'avancement de sa famille.* CXIX. *Sa conduite envers Borgano, Vitelli, Cornia & Bentivoglio.* CXX. *Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV.* 1564.

LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIE'ME.

I. *Commencement de l'histoire du cardinal Borromée.* II. *Il est fait cardinal neveu, & chargé des affaires sous Pie IV.* III *Sa vie sainte & le desir de se retirer dans un monastere.* IV. *Il quitte la cour de Rome, & va résider dans son église de Milan.* V. *Il assemble à Milan le concile de sa province.* VI. *Actes & statuts du premier concile de Milan.* VII. *De ce qui concerne les devoirs des ecclésiastiques.* VIII. *Reglement de ce concile pour les hôpitaux & les religieuses.* IX. *Le pape écrit à saint Charles sur l'heureux succès de ce concile.* X. *Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine.* XI. *Statuts de ce concile.* XII. *On y examine l'affaire d'un curé de Vitry-le-François & de l'evêque de Beauvais.* XIII. *Concile de Cambray.* XIV. *Concile de Tolede.* XV. *Bulle du pape en faveur de l'ordre de saint Lazare.* XVI. *Le cardinal Borromée apprend en Toscane la maladie du*

pape. XVII. *Mort du pape Pie IV* XVIII. *Con-*
1565. *clave pour le choix d'un successeur.* XIX. *Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.* XX. *Il pense ensuite à Buoncompagno & à Sirlette.* XXI. *Il agit pour le cardinal Alexandrin & le fait élire.* XXII. *Mort du cardinal Fréderic de Gonzague.* XXIII. *Mort du cardinal Cesi.* XXIV. *Mort du cardinal Novagero.* XXV. *Mort du cardinal Alphonse Caraffe.* XXVI. *Mort du cardinal Ranuse Farnese.* XXVII. *Mort du cardinal Pasqua.* XXVIII. *Mort du cardinal Visconti.* XXIX. *Mort du cardinal Bossuti.* XXX. *Mort d'Alexandre Ales Protestant.* XXXI. *Siége de Malthe par les Turcs qui sont vaincus.* XXXII. *Acte de serment que le roi fait signer aux Calvinistes.* XXXIII. *Suite du differend entre les Jesuites & l'niversité.* XXXIV. *Interrogatoire subi par les Jesuites devant le recteur.* XXXV. *Les Jésuites se pourvoient au parlement.* XXXVI. *Du Moulin donne son avis sur cette affaire.* XXXVII. *Plaidoyer de Pierre Versoris en faveur des Jésuites.* XXXVIII *Ses réponses aux objections formées contre l'institut de la Société.* XXXIX. *Plaidoyer de Pasquier en faveur de l'université contre les Jésuites.* XL. *Autre plaidoyer de Jean-Bapt. du Mesnil procureur général.* XLI *Les Jésuites ont la liberté de continuer leurs leçons sans être aggregez à l'université.* XLII. *Origine des troubles des Pays-Bas.* XLII. *La publication du concile de Trente sert de motif à la révolte.* XLIV. *Instruction*

du roi d'Espagne au comte d'Egmont pour la gouvernante. XLV. *Philippe change ses ordres, & en envoye de plus séveres.* XLVI. *Edit de la gouvernante pour faire exécuter les ordres du roi d'Espagne.* XLVII. *Baïus fait imprimer plusieurs traités de théologie.* XLVIII. *Traité de Baïus du péché originel.* XLIX. *Traité du mérite des œuvres.* L. *Traité de Baïus, de la premiere justice de l'homme.* LI. *Traités des vertus des impies.* LII. *Traité de Baïus, des sacremens en général.* LIII. *Traité de la forme du baptême.* LIV. *Differend entre les Cordeliers au sujet de la confession.* LV. *Les adversaires de Baïus envoyent des propositions de ses livres au roi d'Espagne.* LVI. *Lettre de Ravestein à Villavicentio contre Baïus.* LVII. *Censures du livre merveilleux par la faculté de theologie.* LVIII. *Rétractation du pere Volant Cordelier.* LIX. *Conférence en Pologne entre les Pinczöwiens & les prétendus réformés.* LX. *On commence par l'examen du mystere de la Trinité.* LXI. *Fausse explication des paroles de saint Jean.* LXII. *Les Pinczowiens fort irrités rompent l'assemblée & se retirent.* LXII. *On agite la question du baptême des petits enfans.* LXIV. *Synode de Brescie & de Wengrovie sur cette question.* LXV. *Suite de l'histoire de Valentin Gentilis.* LXVI. *On lui fait son procès & on lui coupe la tête.* LXVIII. *Les ouvrages de cet hérétique.* LXVIII. *Histoire de Matthieu Gribault autre Antitrinitaire.* LXIX. *Ses erreurs & ses ouvrages.* LXX. *Histoire de la vie*

1565.

1566. *de Pie V, avant son pontificat.* LXXI. *Il établit les Carasse dans leurs honneurs & premieres dignités.* LXXII. *Son zele dans la recherche & punition des hérétiques.* LXXIII. *Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome.* LXXIV. *Réglemens pour sa maison & pour les cardinaux.* LXXV. *Differentes constitutions de ce pape.* LXXVI. *Ses ordonnances sont interpretées différemment à Rome.* LXXVII. *Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif.* LXXVIII. *Les Turcs se rendent maîtres de l'isle de Chio.* LXXIX. *Diette que l'empereur assemble à Ausbourg.* LXXX. *Le cardinal Commendon arrive à la diette d'Ausbourg.* LXXXI. *Réponse de l'archevêque de Mayence au légat sur le concile de Trente.* LXXXII. *Ordres du pape pour être signifiez à l'empereur.* LXXXIII. *Fin de la diéte d'Ausbourg.* LXXXIV. *Générosité du pape envers l'ordre de Malte.* LXXXV. *La confession d'Ausbourg est reçue à Magdebourg.* LXXXVI. *L'évêque de Munster odieux à ses chanoines pour vouloir chasser les concubines.* LXXXVII. *Le roi de France se rend à Moulins.* LXXXVIII. *Assemblée qu'il y tient, où le chancelier parle.* LXXXIX. *Edit de Moulins pour ce qui concerne l'église.* XC. *Cet édit est vérifié en parlement.* XCI. *Réconciliation de Coligny & des Guise.* XCII. *Conférence à Paris entre les Catholiques & Protestans.* XCIII. *Les Catholiques & les Protestans en viennent aux mains à Pamiers.* XCIV. *Les habitans refusent l'entrée de*

la ville au comte de Joyeuse. XCV. *On condamne par contumace quelques-uns des coupables.* 1566.
XCVI. *Suite des troubles de Flandres.* XCVII. *Requête que les conjurés présentent à la gouvernante.* XCVIII. *Réponse qu'elle fait à cette requête.* XCIX. *Origine du nom de Gueux donné aux Protestans des Pays-Bas.* C. *La gouvernante rend aux conjurés leur requête avec la réponse en marge.* CI. *Etablissement d'une dévotion de la sainte Vierge en Flandres.* CII. *Nouvelle requête présentée à la gouvernante.* CIII. *Les conjurés publient un écrit pour appuyer leur confédération.* CIV. *La gouvernante écrit aux gouverneurs des provinces touchant cet édit.* CV. *Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt.* CVI. *Autre requête qu'ils présentent à la gouvernante.* CVII. *Le prince d'Orange arrive à Anvers.* CVIII. *Assemblée des confedérés à saint Tron.* CIX. *Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange.* CX. *Autre requête des confédérés à la gouvernante.* CXI. *Le prince d'Orange est fait gouverneur d'Anvers, & y met garnison.* CXII. *Ordres du roi d'Espagne moderés, qui viennent trop tard.* CXIII. *Fureur des hérétiques sur les églises.* CXIV. *Ils se rendent maîtres de la grande église d'Anvers.* CXV. *La gouvernante assemble le conseil pour rémédier à ces maux.* CXVI. *Elle pense à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche.* CXVII. *Elle nomme le comte de Mansfeld son lieutenant à Bruxelles.* CXVIII. *Le roi d'Es-*

1567. *pagne mande à la gouvernante de lever des troupes.* CXIX. *Assemblée des confédérés à Tenermonde sur l'arrivée du roi d'Espagne.* CXX *Serment solemnel que font tous les confédérés.* CXXI. *Mesures que prennent les hérétiques pour se soutenir.* CXXII. *Requête des hérétiques à la gouvernante, par le comte d'Hoestrate.* CXXIII. *Elle travaille à désunir les confédérés.* CXXIV. *Sa résolution pour abbattre l'audace des séditieux.* CXXV. *Commission donnée à Brederode, pour lever des troupes.* CXXVI. *Requête des confédérés envoyée à la gouvernante.* CXXVII. *Réponse à cette requête.*

LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIEME.

I. *Suite des affaires de Baïus.* II. *On sollicite sa condamnation à Rome.* III. *Le pape fait son neveu cardinal.* IV. *Mort du cardinal François de Gonzague.* V. *Mort du cardinal François Crasso.* VI. *Mort du cardinal Suavius.* VII. *Mort du Cardinal Crispo.* VIII. *Mort du cardinal Ferrero.* IX. *Mort du cardinal François de Mendoza.* X. *Mort de Barthelemi Latomus.* X. *Mort de Georges Cassander.* XII. *Ouvrages de cet auteur.* XIII. *Mort de Jean Hesselius.* XIV. *Mort de Barthelemi de Las-Casas.* XV. *Mort de Charles du Moulin.* XVI. *Requête de cet auteur au parlement, contre les Calvinistes.* XVII. *Ouvrages de Charles du Moulin.* XVIII. *Mort de Jérôme Vida.* XIX. *Mort*

de Jean Draconites & Blaurerus. XX. *Mort de Michel Nostradamus.* XXI. *Censures de la faculté de théologie sur une proposition contre l'*Ave Maria. XXII. *Autre censure touchant la passion de Jesus Christ.* XXIII. *Nouvelle profession de foi des Protestans Suisses.* XXIV. *Décret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires.* XXV. *Philoppovius condamné à mort obtient sa grace.* XXVI. *Grégoire Pauli prend la fuite avec d'autres.* XXVII. *Synode des Calvinistes à Lublin.* XXVIII. *Histoire de Lelie Socin.* XXIX. *Histoire de Fauste Socin, neveu de Lelie.* XXX. *Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires.* XXXI. *Mort de Jean-Paul Alciat.* XXXII. *Mort de Jacques Aconce.* XXXIII. *Bulle de Pie V. contre les opinions de Baïus.* XXXIV. *Propositions de Baïus tirées du premier livre des mérites des œuvres.* XXXV. *Autres ti ées du second livre des mérites des œuvres.* XXXVI. *Autres du premier livre de la justice de l'homme.* XXXVII. *Autres du second liv e des vertus des impies.* XXXVIII. *Autres du livre de la charité.* XXXIX. *Autres tirées du libre arbitre.* XL. *Autres tirées du livre de la justice.* XLI. *Autres des livres du sacrifice & du péché originel.* XLII. *Du traité de la priere pour les morts, & des indulgences.* XLIII. *Le cardinal de Granvelle envoye la bulle à Morillon son grand vicaire.* XLIV. *Lettre du cardinal à Morillon.* XLV. *Seconde lettre du cardinal à Morillon.* XLVI. *Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle.* XLVII.

1567.

Atteſtation du doyen ſur l'intimation de cette
1567. *bulle.* XLVIII. *Les docteurs demandent une copie qu'on leur refuſe.* XLIX. *Le grand vicaire de Malines fait ſaiſir les livres d'Heſſels & de Baïus.* L. *Suites des affaires de la religion en Flandres.* LI. *La gouvernante donne ordre d'aſſiéger Valenciennes.* LII. *Parti des confédérez défait proche Tournay.* LIII. *Norkerme ſomme Tournay de ſe rendre & y entre.* LIV. *Le baron de Norkerme ſe rend maître de Valenciennes.* LV. *Il déſarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la révolte.* LVI. *La gouvernante exige un ſerment des ſeigneurs & des magiſtrats.* LVII *Le prince d'Orange le refuſe & ſe démet de ſes charges.* LVIII. *Entretien de ce prince avec le comte d'Egmont.* LIX. *Le prince d'Orange quitte la Flandre.* LX. *Pluſieurs des confédérez ſe diviſent & prêtent le ſerment.* LXI. *La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers.* LXII. *Arrivée d'ambaſſadeurs des princes Proteſtans d'Allemagne.* LXIII. *Leur réception & réponſe que leur fait la gouvernante.* LXIV. *Les confédérez ſont battus & diſſipez en Hollande.* LXV. *Brederode perd courage & quitte la Hollande. Sa mort.* LXVI. *Toute la Hollande ſe ſoumet à la gouvernante.* LXVII. *La gouvernante inquiette de la retraite de pluſieurs.* LXVIII. *Le duc d'Albe envoyé dans le Pays-Bas avec une armée.* LXIX. *Il entre dans Bruxelles & va ſaluer la gouvernante.* LXX. *Commencement du gouvernement du duc.* LXXI. *Le duc d'Albe*

établit un conseil de douze juges. LXXII. *Il fait bâtir une citadelle à Anvers.* LXXIII. *Le roi part de Meaux avec la cour escorté par les Suisses.* LXXIV. *Le roi & la reine arrivent heureusement à Paris.* LXXV. *Dessein des Calvinistes de se saisir de la personne du roi.* LXXVI. *Le roi leur envoye des députés, & leur réponse.* LXXVII. *Les Calvinistes viennent bloquer la ville de Paris.* LXXVIII. *Ils se rendent maîtres de tous les environs de cette ville.* LXXIX. *On employe la négociation pour tâcher de les ramener.* LXXX. *Demandes du prince de Condé au roi.* LXXXI. *La reine mere est offensée de ces demandes.* LXXXII. *Ordres envoyés par le roi aux chefs des rébelles.* LXXXIII. *Cette sommation embarrasse les Calvinistes.* LXXXIV. *On convient d'une entrevue à la Chapelle entre les deux partis.* LXXXV. *L'obstination des Calvinistes fait rompre la conférence.* LXXXVI. *On se prépare à la guerre de part & d'autre.* LXXXVII. *Les Calvinistes s'emparent de toutes les avenues de Paris.* LXXXVIII. *Les Parisiens murmurent ouvertement faute de vivres.* LXXXIX. *Bataille de saint Denis.* XC. *Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes.* XCI. *Le prince de Condé se retire, & prend le chemin de Montereau.* XCII. *Les Ecossois font une ligue contre leur reine.* XCIII. *Elisabeth envoye en France pour la restitution de Calais.* XCIV. *On négocie son mariage avec Charles, duc d'Autriche.* XCV. *On ne convient pas sur le fait de la religion, ce*

1567.

1567. *qui fait échouer la négociation.* XCVI. *Assemblée de Presbourg, où l'on demande de suivre la confession d'Ausbourg.* XCVII. *Mort du cardinal Angelo Nicolini.* XCVIII. *Mort de Jean Langus, Robertello & d'autres.* XCIX. *Histoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Protestant.* C. *Il se retire à Genêve avec une femme, & s'y marie.* CI. *Desseins chimériques de cet apostat.* CII. *Il avoue ses fautes & implore la clémence de ses juges.* CIII. *Traité entre le duc de Savoye & ceux du canton de Berne.* CIV. *Synode des prétendus réformés & des Pinczowiens à Serinie.* CV. *Philoppovius persuade la tolérance dans les églises de Pologne.* CVI. *Le ménagement cause encore plus de divisions.* CVII. *De la traduction de la Bible par René Benoît.* CVIII. *Assemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner.* CIX. *Censure des propositions extraites de cette traduction.* CX. *Assemblée du clergé de France pour divers sujets.* CXI. *Les Calvinistes traversent la Beausse, & viennent à Orléans.* CXII. *Ils se rendent maîtres de la ville de Blois.* CXIII. *Le Prince de Condé vient dans la Beausse & assiege Chartres.* CXIV. *Vigilance du sieur Lignieres à défendre la place.* CXV. *Progrès des Calvinistes en Poitou & en Guienne.* CXVI. *La reine fait des propositions de paix aux confédérés.* CXVII. *Raisons des Calvinistes pour faire la paix.* CXVIII. *Conclusions de la paix entre le roi & les Calvinistes.* CXIX. *On leve le siege de Char-*

tés, & les Allemands se retirent. CXX. *Plaintes des Calvinistes contre le roi de France.* CXXI. *Le roi se plaint de son côté des Calvinistes.* CXXII. *Les Calvinistes se disposent à recommencer la guerre.* CXXIII. *La reine prévenue contre le chancelier de l'Hôpital.* CXXIV. *Formule du serment qu'on veut exiger des Protestans.* CXXV. *Les Rochelois refusent de prêter ce serment.* CXXVI. *Le prince de Condé pense à se marier, & députe sa belle-mere au roi.* CXXVII. *Requête qu'il fait présenter au roi.* CXXVIII. *Le roi publie un édit contre les Protestans.* CXXIX. *Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.* CXXX. *Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou.* CXXXI. *La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent.* CXXXII. *Le roi de France demande du secours à plusieurs princes.* CXXXIII. *Réponse de Guillaume de Saxe à ses demandes.* CXXXIV. *Le duc d'Aumale se rend maître de Neubourg.* CXXXV. *Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers.* 1564.

LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIEME.

I. *Le duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hoestrate.* II. *Ecrit pour leur justification.* III *Ils sont déclarés criminels de lèse-majesté.* IV. *Le duc d'Albe fait raser la maison du comte de Culembourg.* V. *Consultation des inquisiteurs touchant les rébelles de Flandre.* VI. *Ordres envoyés au duc d'Albe*

en conséquence de cette consultation. VII. *Edit*
1563. *pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite.* VIII. *Exécution de quelques confédérés à Bruxelles.* IX. *On travaille au procès des comtes d'Egmont & de Horn.* X. *On les transfere de Gand à Bruxelles.* XI. *Leurs réponses aux chefs d'accusations contr'eux.* XII. *Ils sont condamnés à avoir la tête tranchée.* XIII. *Lettre du comte d'Egmont au roi d'Espagne après sa condamnation.* XIV. *Supplice & mort de ces deux Seigneurs.* XV. *Départ du duc d'Albe pour la Frise.* XVI. *Victoire complette du duc d'Albe près Geminghen.* XVII. *Troupes que Frederic amene au duc d'Albe son pere.* XVIII. *Le prince d'Orange s'excuse auprès de l'empereur des levées qu'on faisoit en Allemagne.* XIX. *L'empereur député au roi d'Espagne Charles son frere.* XX. *Armée que le prince d'Orange leve en Allemagne.* XXI. *Zèle du pape Pie V. pour soutenir la religion.* XXII. *Il ordonne la publication de la bulle* in Cœna Domini. XXIII. *Il charge S. Charles Borromée de réprimer les hérétiques.* XXIV. *S. Charles fait la visite de trois vallées sous la domination des Suisses.* XXV. *Travaux de sa visite & fruit qu'il en retire.* XXVI. *Il réforme l'ordre des freres humiliés.* XXVII. *Promotion de quatre cardinaux par Pie V.* XXVIII. *Mort du cardinal Dolera.* XXIX. *Mort du cardinal Michel Saraccena.* XXX. *Mort du cardinal Simonette.* XXXI. *Mort du cardinal Salviati.* XXXII. *Mort du cardinal de Cas-*

1567.

Michel Baïus. LIX. *Morillon va trouver Baïus. Conversation qu'ils ont ensemble.* LX. *On accuse Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme proposition condamnée.* LXI. *Les Cordeliers reçoivent la bulle.* LXII. *Baïus écrit au pape, & lui envoye son apologie.* LXIII. *Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus.* LXIV. *Bref du pape Pie V. à Baïus.* LXV. *Morillon présente ce bref à Baïus & veut l'obliger à abjurer.* LXVI. *Décret du ministre des Cordeliers touchant la bulle de Pie V.* LXVII. *Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant.* LXVIII. *Il fait élever sa statue dans la citadelle d'Anvers.* LXIX. *Inscription qu'il fait mettre sur cette statue.* LXX. *Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui.* LXXI. *Nouvelle imposition que ce duc veut établir en Flandres.* LXXII. *Les états du pays s'opposent à cette imposition.* LXXIII. *Suite des guerres des Calvinistes de France.* LXXIV. *Le duc d'Anjou se met en campagne.* LXXV. *Coligny tente d'empêcher le passage à l'armée.* LXXVI. *Bataille de Jarnac où le prince de Condé est tué.* LXXVII. *L'amiral vient à Tonnay-Charente où l'on délibere sur ce qu'on doit faire.* LXXVIII. *Discours de la reine de Navarre dans l'assemblée des Protestans.* LXXIX. *Le prince de Béarn déclaré généralissime des Protestans.* LXXX. *L'armée du roi leve le siege de Cognac, prend Montaigu & Tiffange.* LXXXI. *Combat de la Roche-Abeille.* LXXXII. *Requête présentée au roi par les Calvinistes.* LXXXIII.

1568.

1569.

noines contre saint Charles. CVIII. *Ils insultent*
1569. *la personne du cardinal, & l'excommunient.* CIX. *Conduite de saint Charles après cet indigne traitement.* CX. *Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Espagne.* CXI. *Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape.* CXII. *Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du saint.* CXIII. *Ordre du roi d'Espagne pour le rétablissement de la jurisdiction.* CXIV. *Le prévôt demande l'absolution, & les autres reconnoissent leur faute.* CXV. *L'archevêque les absout. Pénitence qu'il leur impose.* CXVI. *Les prévôts des Humiliés attentent à la vie du saint cardinal.* CXVII. *Un de ces religieux tire un coup d'arquebuse sur le saint.* CXVIII. *Fermeté de saint Charles dans cette occasion où Dieu le protege.* CXIX. *Le gouverneur lui rend visite. Demandes que le cardinal lui fait.* CXX. *Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.* CXXI. *Lettre du cardinal à Pie V. sur cet attentat.* CXXII. *On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.* CXXIII. *Requête présentée au roi pour empêcher la vente de la bible.* CXXIV. *Arrrêt du conseil qui ordonne la suppression du livre de Benoît.* CXXV. *Opposition des Libraires. Seconde requête de la faculté.* CXXVI. *René Benoît rétracte sa soumission, & a recours au parlement.*

HISTOIRE



HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIEME.

AN. 1563.

I.

Vingt-quatrieme session du concile de Trente.

Lib. coll. conc. t. 14, p. 814 & seq.

Pallavic. hist. conc. Trid. l. 23, c. 8, n. 7 & seq.

Fra-Paolo, hist. du concile l. 8, p. 756.

LORSQUE tout eut été réglé de la façon dont on vient de l'exposer dans le livre précédent, l'on se mit en devoir de tenir la session, qui fut la vingt-quatrieme : elle commença le matin du onzieme de Novembre, & dura jusqu'assez avant dans la nuit ; George Cornaro, évêque de Trévise, y célébra la messe du Saint-Esprit ; François Richardot, évêque d'Arras, fit le discours en Latin, & prit pour son sujet l'évangile tiré du chapitre vingt-uniéme de saint Jean, qu'on lut ensuite, & où il est fait mention du miracle de Jesus-Christ aux noces de Cana en Galilée ; on avoit choisi exprès cet endroit pour s'accommoder à la matiere du sacrement de mariage, qu'on devoit décider dans cette session. Ce prélat dans son discours dit, qu'il y avoit déjà deux ans que ce saint concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le monde dans l'attente de son fruit ; que ceux qui composoient l'assemblée

AN. 1563. devoient donc bien prendre garde qu'il n'en sortît rien de mutilé, ni de contrefait, pendant que l'on attendoit quelque chose d'entier & d'accompli; que pour réussir, il falloit qu'ils ne perdissent point de vue les apôtres, les martyrs & l'ancienne église, afin que le fruit qu'ils alloient mettre au jour, en eût les traits & la ressemblance, que ce fussent la même doctrine, la même discipline, la même religion, qui ayant fort dégénéré dans les derniers temps, avoient besoin d'être rétablies dans leur ancienne forme; que c'étoit-là ce que toute la chrétienté attendoit depuis si long-temps. La messe étant finie, on lut les lettres de Marguerite d'Autriche gouvernante des Pays-Bas, & les lettres de créance des ambassadeurs de Florence & de Malthe, suivant l'ordre de leur arrivée.

II. Exposition de la doctrine touchant le mariage.

Labb. coll conc. ut sup. Gen. II, 23. Ephes. V. 1. I. Cor. VI. 71. Matth. XIX. 5.

Ensuite le prélat officiant lut à voix haute les canons & le decret du mariage précédés d'une petite préface, ou introduction, qui contient une exposition de la doctrine sur ce sacrement, & qui est conçue en ces termes: le premier pere du genre humain par l'inspiration du Saint Esprit a déclaré le lien du mariage perpétuel & indissoluble, quand il a dit: *C'est-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme laissera son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & ils ne seront tous deux qu'une même chair.* Mais notre Seigneur Jesus-Christ nous a enseigné plus ouvertement, que ce lien ne devoit unir & joindre ensemble que deux personnes, lorsque rapportant ces dernieres paroles comme prononcées de Dieu même, il a dit: *Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair.* Et aussi-tôt après il confirme la fermeté de ce lien déclaré par Adam si long-temps auparavant, en disant:

Marc, X. 9. *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a*

joint. C'est aussi le même Jesus-Christ, l'auteur & le consommateur de tous les augustes sacremens, qui par sa passion nous a mérité la grace nécessaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indissoluble, & pour sanctifier les conjoints. Et c'est aussi ce que l'apôtre saint Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit : *Maris, aimez vos femmes comme Jesus-Christ a aimé l'église, & s'est livré pour elle à la mort.* Ajoutant encore peu après : *Ce sacrement est grand, je dis en Jesus-Christ & en l'église.* Le mariage dans la loi évangélique étant donc beaucoup plus excellent que les mariages anciens, à cause de la grace qu'il confere par Jesus-Christ, c'est avec raison que nos saints peres, les conciles, & la tradition universelle de l'église nous ont de tous temps enseigné à le mettre au nombre des sacremens de la loi nouvelle. Cependant l'impiété de ce siecle a poussé des gens à un tel emportement contre une si puissante autorité, que non-seulement ils ont eu de très-mauvais sentimens au sujet de cet auguste sacrement, mais sous prétexte de l'évangile, ouvrant la porte selon leur coutume à une licence toute charnelle, ils ont soutenu de parole & par écrit au grand détriment des fideles, plusieurs choses fort éloignées du sens de l'église catholique, & de l'usage approuvé depuis le temps des apôtres : c'est pourquoi le saint concile universel désirant d'arrêter leur témérité, & d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirés par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroyer les hérésies & les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathêmes suivans contre les hérétiques mêmes, & contre leurs erreurs.

AN. 1563.

Ephes. v. 28, 32.

Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement & proprement un des sept sacre-

mens de la loi évangelique, institué par notre
AN. 1563. Seigneur Jesus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'église, & qu'il ne confere point la grace; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de parenté & d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le casser quand il est contracté, & que l'église ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces dégrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent & annullent, ou cassent le mariage; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que l'église n'a pu établir certains empêchemens qui cassent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties, qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que le mariage fait & non consommé n'est pas annullé par la profession solemnelle de religion faite par l'une des parties, qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné suivant la doctrine de l'évangile & des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultere de l'une des parties, & que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante; mais que le mari qui ayant quitté sa femme adultere en épouse une autre, commet lui-même un adultere, ainsi que la femme qui ayant quitté son mari adultere, en épouseroit un autre;

III. Douze canons sur le mariage.
CANON I.
CANON II.
CANON III.
Levit. VII.
CANON IV.
CANON V.
CANON VI.
CANON VII.

qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur, quand elle déclare que pour plusieurs causes il se peut faire séparation, quant à la couche & à la cohabitation entre le mari & la femme pour un temps déterminé ou non déterminé; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solemnelle de chasteté, peuvent contracter mariage, & que l'ayant contracté, il est bon & valide, nonobstant la loi ecclésiastique, ou le vœu qu'ils ont fait; que de soutenir le contraire ce n'est autre chose que de condamner le mariage, & que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'ayent voué, peuvent contracter mariage; qu'il soit anathême, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, & qu'il ne permet que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de la virginité ou du célibat, & que ce n'est pas quelque chose de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que la défense de la solemnité des noces en certains temps de l'année, est une superstition tyrannique qui tient de celle des payens, ou si quelqu'un condamne les bénédictions & les autres cérémonies que l'église y pratique; qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathême.

AN. 15
CAN. V
CANON
CANON
CANON
CANON

Le même évêque officiant lut ensuite les deux décrets qui suivent, dont le premier concerne le mariage, & contient dix chapitres. Le second qui traite de la réformation en contient vingt-un.

IV. Decret [illegible] le [illegible]riage en chapitres

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariag

AN. 1563.

V. Premier chapitre. Des mariages clandestins & de ceux des enfans de famille.

ges clandestins contractés du consentement libre & volontaire des parties ne soient valides & de veritables mariages, tant que l'église ne les a pas rendus nuls, & qu'il faille par consequent condamner, comme le saint concile condamne d'anathême, ceux qui nient que tels mariages soient vrais & valides, qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens, sont nuls, & que les peres & meres les peuvent rendre bons ou les annuller, la sainte église néanmoins les a toujours eu en horreur & toujours défendu pour de très-justes raisons. Mais le saint concile s'appercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle & si désobéissant, & considérant la suite des péchés énormes qui naissent de ces mariages clandestins, & particuliérement l'état misérable de damnation où vivent ceux qui ayant quitté la premiere femme qu'ils avoient épousée clandestinement, en épousent publiquement une autre, & passent leur vie dans un adultere continuel; auquel mal l'église qui ne juge point des choses secrettes & cachées, ne peut apporter de remede, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace pour ce sujet, suivant les termes du concile de Latran tenu sous Innocent III. ordonne ledit saint concile, qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'église pendant la messe solemnelle, par trois jours de fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble; & qu après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'oppositions légitimes, on procédera à la célébration du mariage en face d'église; & le curé, après avoir interrogé l'é-

poux & l'épouse, & avoir reconnu leur consentement réciproque, ou prononcera ces paroles : *Je vous joins ensemble du lien du mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*, ou se servira d'autres termes suivant l'usage reçu en chaque pays. Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence ou quelque présomption probable que le mariage pût être malicieusement empêché, & s'il se faisoit tant de publications auparavant, alors ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le mariage se fera sans aucune, en présence au moins du curé & de deux ou trois témoins; & puis ensuite avant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'église, afin que s'il y a quelques empêchemens cachés, ils se découvrent plus aisément, si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos que lesdites publications soient omises; ce que le saint concile laisse à son jugement & à sa prudence. Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou de quelqu'autre prêtre avec permission dudit curé ou de l'ordinaire, & avec deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, & ordonne que tels contrats soient nuls & invalides, comme par le présent décret il les casse & les rend nuls. Veut & ordonne aussi que le curé & autre prêtre qui aura été présent à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit, & les témoins qui y auront assisté sans le curé ou quelqu'autre prêtre ensemble les parties contractantes, soient sévérement punis à la discretion de l'ordinaire.

AN. 1563.

Le saint concile exhorte de plus l'époux & l'épouse de ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la bénédiction du prêtre, qui doit être reçue dans l'église. Ordonne

que ladite bénédiction sera donnée par le pro-
AN. 1563. pre curé, & que nul autre que le curé ou l'or-
dinaire ne pourra accorder à aucun autre prê-
tre la permission de la donner, nonobstant tout
privilége & toute coutume même de temps im-
mémorial, qu'on doit nommer un abus plutôt
qu'un usage légitime. Que si quelque curé ou
autre prêtre soit régulier ou séculier, étoit assez
osé pour marier ou bénir des fiancés d'une au-
tre paroisse, sans la permission de leur curé,
quand il allégueroit pour cela un privilége par-
ticulier ou une possession de temps immémo-
rial, il demeurera de droit même suspens, jus-
qu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé
qui devoit être présent au mariage, ou duquel
la bénédiction devoit être prise.

Le curé aura un livre qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour & le lieu auxquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties & des témoins.

Le saint concile exhorte en dernier lieu ceux qui se marieront, qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin, & s'approchent avec dévotion du saint Sacrement de l'Eucharistie. Que si outre les choses qui viennent d'être prescrites il y a encore en d'autres pays quelques autres cérémonies & louables coutumes à ce sujet qui soit en usage, le saint concile souhaite tout-à-fait qu'on les garde & qu'on les observe entiérement. Et afin que les choses qui sont ici si salutairement ordonnées ne soient cachées à personne, veut & enjoint à tous les ordinaires d'avoir soin que le plutôt qu'il leur sera possible, ce décret soit expliqué au peuple, & publié dans chaque église paroissiale de leurs diocèses ; & que dans le cours de la premiere année on en répéte souvent la

lecture, & dans la suite aussi souvent qu'ils le jugeront à propos. Ordonne finalement que le présent décret commencera d'avoir force & effet en chaque paroisse trente jours après que la premiere publication y aura été faite. An. 1563.

Ce décret a été accepté par les conciles provinciaux, & inséré dans les rituels; & enfin l'ordonnance de Blois a autorisé ce qu'il y a de plus considérable. Les parlemens de France néanmoins cassent les mariages des enfans de famille faits sans le consentement des peres, comme invalides, quoique cela soit contraire aux termes formels de ce décret.

VI. Chap. II. Des degrés d'alliance spirituelle qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage.

L'expérience fait voir que le grand nombre de défenses, est cause que très-souvent on contracte mariage sans le sçavoir, dans les cas qui sont défendus; d'où il s'ensuit lorsqu'on vient à s'en appercevoir, ou que l'on commet un péché considérable, en continuant de vivre dans ces sortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la dissolution avec beaucoup d'éclat & de scandale dans le public. C'est pourquoi le saint concile voulant pourvoir à cet inconvénient, & commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance spirituelle, ordonne, suivant les statuts des saints canons, que ceux qui seront présentés au baptême, ne seront tenus que par une seule personne, soit parrain ou marraine, ou tout au plus par un parrain & une marraine ensemble, lesquels contracteront alliance spirituelle avec celui qui sera baptisé, & avec son pere & sa mere; & de même celui qui aura conféré le baptême, contractera pareille alliance spirituelle avec celui qui aura été baptisé, & avec son pere & sa mere seulement. Le curé avant que de se disposer à faire le baptême, aura soin de s'informer de ceux que cela regardera, quel est celui, ou qui sont ceux qu'on a choisis

... sur les fonds de baptême celui qui lui ... pour ne recevoir précisément ... leurs noms dans son livre, & ... de l'alliance qu'ils ont contractée, ... se puissent excuser sous prétexte ...; que si d'autres que ceux qui au... marqués mettent la main sur celui qui ..., pour cela ils ne contracteront au... alliance spirituelle, nonobstant toutes ... tions contraires; que s'il se fait quelque ... contre ce qui est ici prescrit, soit par la ... ou par la négligence du curé, la puni... est laissée au jugement de l'ordinaire. ... ance qui se contracte par la confirmation ... tendra point non plus celui qui confirme & ... qui est confirmé, avec son pere & sa me... & celui qui le tiendra: tous empêchemens, ... ant à cette alliance spirituelle entre toutes ... autres personnes, demeurant entiérement ...

Le saint concile leve entiérement l'empêchement de justice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles, de quelque maniere que ce soit, ne seront point valides; & si elles le sont, cet empêchement ne s'étendra point au-delà du premier degré, l'usage ayant fait voir que la défense qui s'étend aux degrés plus éloignés ne se peut observer sans inconvénient ou sans embarras.

A l'égard aussi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, & qui rompt le mariage qui se fait ensuite, le saint concile porté par les mêmes raisons, & autres très-considérables, se restraint à ceux qui se trouvent aux premier & second degrés de cette affinité; & ordonne qu'aux autres degrés qui sont au-delà, le mariage qui sera contracté par après, ne sera point pour cela rompu.

Si quelqu'un est assez téméraire pour oser sciemment contracter mariage aux dégrés défendus, il sera séparé sans espoir d'obtenir dispense; ce qui aura lieu aussi à plus forte raison à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse non-seulement de contracter mariage, mais aussi de le consommer. Que s'il l'a fait sans le sçavoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solemnelles & requises à contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines; car celui qui méprise témérairement les préceptes salutaires de l'église, ne mérite pas d'en ressentir si facilement la bénignité; que si ayant observé toutes les cérémonies requises on vient à découvrir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien sçu, alors on lui pourra accorder dispense plus aisément & gratuitement. Pour les mariages qui sont encore à contracter, ou l'on ne donnera aucune dispense, ou on ne la donnera que rarement pour cause légitime & gratuitement. On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands princes, & pour quelque intérêt particulier.

AN. 1563.

IX. Chap. v. Peine contre ceux qui se marient aux degrés défendus.

Le saint concile ordonne & prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlevement, & la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si en étant séparée & mise en un lieu sûr & libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Mais cependant ledit ravisseur, & tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide & assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, & incapables de toutes charges & dignités; & s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il

X. Chap. vi. Peine contre les ravisseurs.

aura enlevée, ou non, de la doter honnêtement à la discrétion du juge.

AN. 1563.

XI. Chap. VII. Mariage des gens vagabonds.

Il se voit dans le monde beaucoup de vagabonds qui n'ont point de demeure arrêtée; & comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort déréglés & fort abandonnés, il arrive très-souvent qu'après avoir quitté leur première femme, ils en épousent de son vivant une autre, & souvent même plusieurs en divers endroits; le saint concile voulant remédier à ce désordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les magistrats séculiers de les observer sévérement; & il enjoint aux curés de ne point assister à leurs mariages qu'ils n'en ayent fait premierement une enquête exacte de leurs personnes, & qu'ils n'en ayent obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose.

XII. Chap. VIII. Peines des concubinaires.

C'est un grand péché à des hommes qui ne sont point mariés d'avoir des concubines, mais c'est un crime très-énorme, & qui va directement au mépris du grand sacrement de mariage, que des gens mariés vivent dans cet état de damnation, & qu'ils ayent même l'impudence de garder quelquefois & entretenir ces misérables créatures dans leurs maisons avec leurs propres femmes. C'est pourquoi le saint concile voulant apporter un remede convenable à un si grand mal, ordonne que lesdits concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité & condition qu'ils soient, si après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, & ne se séparent pas de tout commerce avec elles, seront excommuniés, & ne seront point absous, jusqu'à ce qu'ils

yent effectivement obéi à l'avertissement qui
:ur aura été fait. Que s'ils continuent pendant An. 1563
n an dans ledit concubinage au mépris des
ensures, l'ordinaire procédera contre eux en
oute rigueur suivant la qualité du crime. A
égard des femmes, soit mariées ou non, qui
ivent publiquement en adultere ou en concu-
inage public; si après avoir été averties par
rois fois, elles n'obéissent pas, elles seront
hâtiées rigoureusement selon la grandeur de
eur faute par l'ordinaire des lieux, d'office
nême, & sans qu'il soit besoin de partie re-
uérante; & elles seront chassées hors du lieu,
t même hors du diocèse, s'il est jugé à propos
ar les ordinaires qui auront recours pour cela,
'il en est besoin, à l'assistance du bras séculier.
.es autres peines établies contre les adulteres
t concubinaires demeurant dans leur force &
igueur.

XIII. Chap. IX. Qu'on ne doit forcer personne à se marier.

L'intérêt & l'attache aux choses de la terre
veuglent d'ordinaire si fort les yeux & l'esprit
es seigneurs temporels & des magistrats, que
ien souvent par menaces ou par mauvais trai-
:mens, ils contraignent leurs justiciables de
un & de l'autre sexe, principalement ceux
ui sont riches, ou qui ont à espérer quelque
rande succession, de se marier contre leur gré
vec les personnes qu'ils leur présentent. Or
omme c'est une chose tout-à-fait exécrable de
ioler la liberté du mariage, & que l'injure
ienne de la part même de ceux de qui on de-
oit attendre justice; le saint concile défend à
outes sortes de personnes, de quelque état,
ualité & condition qu'elles soient, sous peine
l'anathême qui s'encourra par l'action même,
l'apporter aucune contrainte en cela à leurs
usticiables, ni à quelques autres personnes que
e puisse être, ni d'empêcher en quelque ma-

niere que ce soit, directement ou indirectement, qu'ils ne se marient en toute liberté.

AN. 1563.

XIV
Chap. x.
Du temps auquel on peut se marier.

Le saint concile ordonne que toutes personnes observeront avec soin les anciennes défenses des noces solemnelles depuis l'avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des cendres jusques à l'octave de Pâques inclusivement. En tout autre temps il permet lesdites solemnités des noces : les évêques auront soin seulement qu'elles se passent avec la modestie & l'honnêteté requise ; car le mariage est une chose sainte qui doit être traitée saintement.

La plus grande partie des peres approuva ces décrets ; mais il y en eut qui formerent plusieurs difficultés. Le légat Moron & plusieurs autres trouverent mauvais qu'on eût prononcé anathéme dans le douzième canon contre ceux qui croyoient & qui disoient que les causes qui concernent le mariage n'appartenoient point aux juges ecclésiastiques. Le Légat Moron ajouta que sur les mariages clandestins il s'en rapporteroit au jugement du pape ; le cardinal Simonette fut de méme avis. Le cardinal Navagero approuva tout ; celui de Lorraine croyoit l'anathème prononcé par le sixième canon trop rigoureux. Il y eut encore d'autres variétés dans les sentimens de plusieurs autres peres. L'archevêque de Nicosie, primat de l'église de Chypre, produisit au nom des Grecs, dont il étoit évêque, une profession de foi autentique ; & il demanda qu'elle fût insérée dans les actes du concile. Quand chacun eut dit son avis, le premier légat recueillit les suffrages, & dit ensuite à haute voix : Tous les peres approuvent la doctrine & les canons du sacrement de mariage ; mais quelques-uns souhaiteroient qu'on y fit quelques additions ou quelques retranchemens. Le décret des mariages clandestins a été

é de la plus grande partie ; plus de cin- ıte l'ont rejetté, & parmi eux le cardinal onette legat du siége apostolique, se remet- toutefois au jugement du saint siége Pour, aussi légat du siége apostolique, j'ap- ıve le décret, si notre saint pere l'approu- On ne fit aucune mention du légat Osius, :e qu'étant malade, il n'envoya son avis le lendemain. Moron parlant de ce décret, lit pas simplement qu'il étoit approuvé, ıme il avoit coutume de le dire des autres, que le plus grand nombre des peres les re- ɔient, parce que deux des quatre légats qui bloient tenir la place du pape, paroissoient traires à ce décret. Mais l'approbation du e qui suivit, & auquel tous les légats & ieurs des peres opposés s'en étoient remis, ı tous les doutes.

AN. 15[illegible]

Après qu'on eut publié ces décrets particu- 's du sacrement de mariage, on continua de poser ceux de la réformation générale, dans [uels contre la coutume on fit plusieurs chan- ıens de l'avis des peres. Voici ces décrets qu'ils furent publiés dans la session au nom- de vingt-un.

XV. Chap. I. De la formatio[n] [gé]nérale de création [des] évêques [&] cardinau[x]

Pallav. c. 10, n. Fra Pa[olo] hist. l. 8. 760.

;i dans l'église, pour quelque degré que ce, on doit apporter un soin & un discerne- ıt particulier, afin que dans la maison du gneur il n'y ait rien de désordonné, rien léreglé, il est juste de travailler encore avec ucoup plus d'application, pour ne se point nper dans le choix de celui qui est établi au- sus de tous les autres degrés ; car tout l'or- & tout l'état de la famille du Seigneur sera ncelant, si ce qui est requis dans le reste du ps ne se trouve pas d ns le chef. C'est pour- ɪi encore que le saint concile ait déja fait ail- rs quelques ordonnances fort utiles touchant

AN. 1563. ceux qui doivent être élevés aux églises cat drales & supérieures, il estime néanmoins emploi si grand & si important, si on le co sidére dans toute l'étendue de ses fonction qu'il lui semble qu'on ne peut jamais avoir ass pris de précautions à cet égard. Pour cela don il ordonne qu'aussi-tôt qu'une église viendra vacquer, il se fasse incontinent par ordre du chapitre des processions & des prieres publiques & particulieres par toute la ville & par tout le diocèse, afin que le clergé & le peuple puissent obtenir de Dieu un bon pasteur.

Et à l'égard de ceux qui ont du siége apostolique quelque droit, de quelque maniere que ce soit, à la promotion de ceux qui doivent être établis ausdites églises, ou qui autrement y ont part, sans rien innover en cela, vu l'état présent des choses: le saint concile les exhorte, & les avertit tous en général & en particulier de se souvenir sur toutes choses, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & le salut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons pasteurs, capables de bien gouverner l'église, & qu'ils péchent mortellement, & se rendent complices des péchés d'autrui, s'ils n'ont un soin très-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'église, n'ayant purement égard en cela qu'au seul mérite des personnes, sans se laisser aller aux prieres, aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des prétendans; & observant aussi qu'ils soient nés de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétent, & qu'ils ayent la science & toutes les qualités qui sont requises suivant les saints canons & les décrets du présent concile.

Et d'autant que la diversité des nations, des

ples & des coutumes ne permet pas qu'on
se établir par-tout une même maniere de An. 156
céder dans toutes les informations qui se
vent faire de toutes lesdites qualités, & qui
vent toujours être prises sur le témoignage
entique & irréprochable des gens de bien &
personnes capables ; le saint concile ordon-
que dans un concile provincial qui sera tenu
chaque métropolitain, il sera prescrit une
nule d'examen, d'enquête, ou d'informa-
. propre & particuliere à chaque pays ou
vince, selon qu'on le jugera plus utile &
convenable ausdits lieux, laquelle doit
approuvée par le très-saint pere. Et lors
dans la suite une telle enquête ou infor-
ion de quelque prélat nommé aura été ainsi
e & achevée, elle sera rédigée en un acte
lic avec toutes les attestations & la profes-
de foi de la personne qui devra être pro-
, pour le tout être envoyé au très-saint pere,
qu'en qualité de souverain pontife, ayant
pleine & entiere connoissance de toute l'af-
e & des personnes, il en puisse pourvoir les
ses avec plus de fruit & d'utilité pour le trou-
u de notre Seigneur, si par l'examen & l'en-
te qui en aura été faite ils en ont été trouvés
ables.

Or toutes ces preuves, attestations, enquê-
, informations faites par qui que ce soit,
me à la cour de Rome touchant les qualités
ceux qui devront être promus, & touchant
at de l'église, seront soigneusement exami-
s par un cardinal, qui sera chargé d'en faire
apport au consistoire, & par trois autres car-
aux avec lui. Ledit rapport sera signé dudit
dinal rapporteur & des trois autres, & cha-
desdits quatre cardinaux en particulier y
tifiera qu'après y avoir apporté un soin exact

il a trouvé ceux qui sont présentés pourvus des
AN. 1563. qualités requises par le droit & par le présent concile de Trente, & qu'assurément au péril de son salut éternel, il les croit propres & capables d'être établis à la conduite des églises. Ce rapport ainsi fait dans un consistoire, le jugement en sera toutefois encore remis à un autre consistoire, afin que pendant ce temps-là on puisse plus murement connoître de l'enquête même, si ce n'est que le saint pere trouve à propos d'en faire autrement. Déclare au surplus le saint concile, que toutes ces choses & autres généralement quelconques qu'il a ordonnées ici ou ailleurs touchant la bonne vie, l'âge, la doctrine, & toutes les autres qualités de ceux qui doivent être élevés à l'épiscopat, sont aussi également requises dans la création des cardinaux de la sainte église Romaine, encore qu'ils ne soient que diacres, lesquels seront pris & choisis par le très-saint pere, de toutes les nations de la Chrétienté, autant que cela se pourra faire commodément, & suivant qu'il les trouvera capables. Le même saint concile enfin touché des malheurs de l'église si grands & en si grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu que la chose la plus nécessaire dans l'église de Dieu, est que le très-saint pere, qui par le devoir de sa charge doit veiller sur l'église universelle, applique particulierement ses soins à n'admettre au sacré collége des cardinaux, que des personnes dignes de son choix, & à ne commettre à la conduite des églises que des pasteurs capables, & sur-tout des gens de bien ; & cela, d'autant plus que notre Seigneur Jesus-Christ lui doit demander compte du sang de ses brebis qui seront péries par le mauvais gouvernement des pasteurs lâches & négligens.

.ns eux-memes , ou en leur place , s'ils elque empéchement légitime , le plus an- vêque de la province ne manquera pas nbler un ſynode provincial, au moins dans e depuis la clóture du concile, & puis dans e tous les trois ans au moins , ſoit après 'e de la réſurrection de notre Seigneur Je- ıriſt, ou en quelque autre tems plus com- ſuivant l'uſage de la province. Et là ſeront ment tenus de ſe trouver tous les évêques ; les autres qui de droit ou par coutume y ıt aſſiſter , excepté ceux qui auroient ıe trait de mer à paſſer avec un péril évi- Mais hors l'occaſion du ſynode provincial, êques comprovinciaux ne pourront être ſs à l'avenir , ſous prétexte de quelque me que ce puiſſe être d'aller contre leur l'égliſe métropolitaine.

ſynodes des dioceſes.

'égard des évêques qui ne ſont ſoumis à archevêque, ils feront choix une fois de ıe métropolitain de leur voiſinage , au ſy- ɔrovincial duquel ils ſeront enſuite obligés trouver avec les autres, & d'obſerver & ɔbſerver les choſes qui auront été réglées ; xemption & leurs privileges demeurant à

AN. 1563.

les, ou autres séculieres, même annexes, tous ceux qui en ont le soin, quels qu'ils soient, sont obligés de se trouver au synode. Que si les métropolitains ou les évêques, ou aucuns de ceux dont on vient de parler, se rendent négligens à ce qui est ici prescrit, ils encourreront les peines portées par les saints canons.

XVII. Chap. III. De la visite des évêques dans leurs diocèses.

Tous patriarches, primats, métropolitains & évêques ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la visite, chacun de leur propre diocèse, ou de la faire faire par leur vicaire général, ou par un autre visiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en personne. Et si l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en visiteront au moins chaque année la plus grande partie; ensorte que la visite de tout leur diocèse soit entierement faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes ou par leurs visiteurs. Les métropolitains après avoir achevé la visite de leur propre diocèse, ne visiteront point les églises cathédrales, ni les diocèses des églises de leur province, si ce n'est pour cause dont le concile provincial ait pris connoissance, & qu'il ait approuvée.

Les archidiacres, doyens & autres inférieurs, qui jusqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la visite en certaines églises, pourront à l'avenir continuer de la faire, mais par eux-mêmes seulement, du consentement de l'évêque, & assistés d'un sécrétaire. Les visiteurs pareillement qui seront députés par un chapitre qui aura droit de visite, seront auparavant approuvés par l'evêque; mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire séparément de son côté la visite des mêmes églises, ou de la faire faire par son visiteur, s'il est occupé ailleurs: au contraire lesdits archidiacres & autres infé-

ont tenus de lui rendre compte dans le
: la visite qu'ils auront faite, & de lui AN. 1562.
er les dépositions des témoins, & tous
en original, nonobstant toutes coutu-
me de temps immémorial, exemptions
ges quelconques.
fin principale de toutes les visites, sera
une doctrine saine & orthodoxe, en
it toutes les hérésies, de maintenir les
mœurs, de corriger les mauvaises, d'ani-
peuples au service de Dieu, à la paix &
cence de la vie par des remontrances &
rtations pressantes, & d'ordonner tou-
autres choses que la prudence de ceux
nt la visite jugera utiles & nécessaires
vancement des fideles, selon que le
le lieu & l'occasion le pourront permet-
is afin que toutes choses ayent un suc-
facile & plus heureux, toutes les per-
lont nous venons de parler, à qui il ap-
t de faire la visite, sont averties en général
rticulier, de faire paroître pour tout le
une charité paternelle & un zele vrai-
rétien ; & que se contentant d'un train &
ite médiocre, ils tâchent de terminer la
e plus promptement qu'il sera possible,
rtant néanmoins tout le soin & toute
tude requise, qu'ils prennent garde pen-
visite de n'être incommodes ni à charge à
e par des dépenses inutiles ; & qu'eux ni
de leur suite sous prétexte de vacations
a visite ou de testamens dans lesquels il y
ommes laissées pour des usages pieux, à
rve de ce qui est dû de droit sur les legs
ou sous quelqu'autre titre que ce soit,
nent rien, soit argent, soit présent, quel
uisse être, & de quelque maniere qu'il soit
, nonobstant toute coutume même de

AN. 1563.
temps immémorial, excepté seulement la nourriture, qui leur sera fournie à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le temps de leur séjour, & non au-delà. Il sera pourtant à la liberté de ceux qui seront visités de payer en argent, s'ils l'aiment mieux, suivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coutume de payer ou de fournir pour ladite nourriture. Sauf néanmoins en tout ceci le droit acquis par les anciennes conventions passées avec les monasteres & autres lieux de dévotion, ou églises qui ne sont point paroissiales, auquel droit on ne touchera point : & quant aux lieux ou provinces où la coutume est, que les visiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre chose, mais fassent tout gratuitement, le même usage y sera toujours observé. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, prenoit quelque chose de plus que ce qui est prescrit dans tous les susdits cas, outre la restitution du double qu'il sera tenu de faire dans le mois, il sera encore soumis sans espoir de rémission, à toutes les autres peines portées par la constitution du concile général de Lyon, qui commence *Exigit*, ensemble à toutes les autres qui seront ordonnées par le synode provincial, suivant qu'il le jugera à propos.

Ne présumeront en aucune maniere les patrons de s'ingerer dans ce qui regarde l'administration des sacremens, ni de se mêler de la visite des ornemens de l'église, ni du revenu des biens en fonds, ou des fabriques, si ce n'est qu'ils en ayent le droit par l'institution ou fondation : mais les évêques connoîtront eux-mêmes de toutes ces choses, & auront soin que les revenus des fabriques soient employés aux usages nécessaires & utiles de l'église, suivant qu'ils le jugeront à propos.

AN. 1563.

XVIII. Chap. IV. Du devoir des évêques touchant la prédication.

Le saint concile souhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui est la principale fonction des évêques, soit continué le plus souvent qu'il se pourra pour le salut des fideles, & accommodant encore d'une maniere plus convenable à l'état présent des temps les canons autrefois publiés à ce sujet sous Paul III. d'heureuse mémoire : ordonne que les évêques eux-mêmes dans leur propre église expliqueront les saintes écritures, & prêcheront la parole de Dieu, ou s'ils en sont légitimement empêchés, qu'ils auront soin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs cathédrales, ainsi que les curés dans leurs paroisses, ou par eux-mêmes, ou à leur défaut par d'autres qui seront nommés par les évêques, soit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocese où ils jugeront à propos de faire prêcher, aux frais & dépens de ceux qui y seront tenus, ou qui ont accoutumé d'y fournir, & cela au moins tous les dimanches & toutes les fêtes solemnelles ; dans le tems des jeûnes du carême & de l'avent, tous les jours, ou du moins trois fois la semaine, s'ils le jugent nécessaire, & aux autres temps quand il sera expédient.

L'évêque avertira le peuple, que chacun est obligé d'assister à sa paroisse, si cela peut se faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu ; & nul, soit séculier, soit régulier, n'entreprendra de prêcher même dans les églises de son ordre, contre la volonté de l'évêque.

Les évêques auront soin pareillement, qu'au moins les dimanches & les fêtes les enfans soient instruits dans chaque paroisse, des principes de la foi, & de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu & à leurs parens ; & s'il en est besoin, ils contraindront même par censures ecclésiastiques ceux qui sont chargés de cet emploi, à s'en acquitter fide-

lement, nonobstant privilege & coutume contraire. A l'égard de tout le reste, ce qui a été ordonné sous le même Paul III, touchant l'emploi de la prédication, demeurera dans sa force & vigueur.

AN. 1563.

XIX. Chap. v. Des causes criminelles des évêques.

La connoissance & la décision des causes graves en matiere criminelle contre les évêques, comme aussi en matiere d'hérésie, ce qu'à Dieu ne plaise qu'on voie jamais arriver, lesquelles emportent déposition, ou privation, appartiendra seulement au souverain pontife; & si la cause est telle, qu'il la faille nécessairement renvoyer hors la cour de Rome, elle ne sera commise absolument qu'aux métropolitains, ou aux évêques qui seront choisis par le très-saint pere. Cette commission sera spéciale & signée de la propre main du souverain pontife, qui ne donnera jamais plus ample pouvoir ausdits commissaires, que d'instruire simplement le fait, & faire les procédures pour lui être incontinent envoyées, le jugement définitif lui demeurant toujours réservé. Seront au surplus observées d'un chacun toutes les autres choses qui ont été ordonnées à ce sujet sous Jules III. d'heureuse mémoire, ainsi que la constitution publiée sous Innocent III, dans le concile général, qui commence *Qualiter & quando*, & que le saint concile renouvelle par le présent decret. Les causes criminelles de moindre conséquence contre les évêques, seront instruites & terminées par le concile provincial seulement, ou par ceux qu'il commettra à cet effet.

En France on souti nt toujours l'ancien droit suivant lequel les évêques ne doivent être jugés que par les évêques de la province assemblés en concile, en y appellant ceux des provinces voisines jusqu'au nombre de douze; sauf l'appel au

pape,

ion contentieuse, & pourront pareillement &c.
eur diocèse, soit par eux-memes, ou par
ersonne qu'ils commettront en leur place à
et, absoudre gratuitement au for de la con-
e, de tous péchés secrets, méme réservés
ge apostolique, tous ceux qui sont de leur
iction, en leur imposant une pénitence sa-
e. A l'égard du crime d'hérésie, la méme
é au for de la conscience, est accordée à leur
ine seulement, & non à leurs vicaires.
partie de ce chapitre qui n'accorde le pou-
absoudre de l'hérésie qu'aux seuls évêques, *Aloisius Riccius Resolu.*
prive expressément leurs grands vicaires, 521.
as suivie par l'église de France; ce droit
au n'y a pas été reçu, & la plûpart des
es du royaume se sont toujours main-
dans l'ancienne possession où ils étoient
le concile, de communiquer leurs pou-
à cet égard non-seulement à leurs grands
es, mais encore à leurs pénitenciers, & à
tres prêtres qu'ils jugent à propos.

XXI. Chap. VII. Du soin des évêques pour l'instruction

ique le peuple fidele s'approche des sacre-
avec plus de respect & de dévotion, le saint
e enjoint à tous les évêques, non seulement
xpliquer eux-mêmes l'usage & la vertu,

AN. 1563. ce à cette explication, qu'ils feront même en langage du pays, s'il est besoin, & si cela peut se faire commodément, suivant la forme qui sera prescrite par le saint concile sur chaque sacrement dans chaque catéchisme qui sera dressé, & que les évêques auront soin de faire traduire fidélement en langue vulgaire, & de le faire expliquer au peuple par tous les curés, lesquels au milieu de la grande messe, ou du service divin, expliqueront aussi en langage du pays tous les jours de fêtes ou solemnels le texte sacré, & les avertissemens salutaires qui y sont contenus, tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fidéles, & de les instruire dans la loi de notre-Seigneur, laissant à part toutes sortes de questions inutiles.

XXII. Chap. VIII. De l'établissement d'un pénitentier.

L'Apôtre avertit que les pécheurs publics doivent être corrigés publiquement ; quand quelqu'un donc aura commis quelque crime en public, & à la vue de plusieurs personnes, de maniere qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en ayent été offensés & scandalisés, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à sa faute, afin que ceux qui ont été excités au désordre par son exemple, soient rappellés à la vie réglée par le témoignage de son amandement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expédient, changer cette matiere de pénitence publique en une secrette.

Dans toutes les cathédrales où il se pourra faire commodément, l'évêque établira un pénitencier, en unissant à cette fonction la premiere prébende qui viendra à vaquer. Il choisira pour cette place quelque maître ou docteur, ou licentié en théologie, ou en droit canon de l'âge de quarante ans, ou telle autre personne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, selon le lieu ; & pendant que ledit pénitencier sera occupé à entendre les confessions dans l'église, il sera censé & tenu présent à l'office dans le chœur.

Les mêmes choses qui ont été autrefois ordonnées sous Paul III d'heureuse mémoire, & depuis peu sous notre très-saint pere Pie IV dans ce même concile, touchant le soin que les ordinaires doivent apporter à visiter les bénéfices même exempts, seront aussi observées à l'égard des églises séculieres, qui sont dites n'être d'aucun diocèse, lesquelles seront visitées par l'évêque (comme délégué du siége apostolique;) dont l'église cathédrale sera la plus proche, si ce voisinage est sans contestation; sinon par celui que le prélat dudit lieu aura une fois choisi dans le concile provincial, nonobstant priviléges & coutumes contraires quelles qu'elles soient, même de tems immémorial.

AN. 1563.

XXIII. Chap. IX. De la visite des églises qui ne sont d'aucun diocese.

Afin que les évêques puissent mieux contenir dans l'obéissance & dans leur devoir les peuples qu'ils ont à conduire, dans toutes les choses qui regardent la visite & la correction des mœurs de ceux qui leur sont soumis, ils auront droit & pouvoir, même comme délégués du siége apostolique, d'ordonner, régler, corriger & exécuter, suivant les ordonnances des canons, toutes les choses, qui, selon leur prudence, leur paroîtront nécessaires pour l'amendement de ceux qui leur sont soumis, & pour le bien de leur diocèse; sans que dans les choses où il s'agit de visite, ou de correction de mœurs, aucune exemption, défense, appellation, ou plainte interjettée même pardevant le siége apostolique, puisse empêcher ou arrêter l'exécution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné ou jugé. Ce décret est en usage en France & autorisé par les ordonnances de François I, de Charles IX, & de Henri III, par les lettres patentes de Henri IV. données en forme d'édit en décembre 1606, & par la déclaration de Louis XIV du mois de Mars 1666.

XXIV. Chap. X. De l'exécution des ordonnances des évêques dans leurs visites.

Comme on voit tous les jours que les privilé-

AN. 1563.

XXV.
Chap. xi.
De la conservation du droit des évêques.

ges & les exemptions qui s'accordent à plusieurs personnes sous divers titres, causent beaucoup de trouble aux évêques dans leur jurisdiction, & servent d'occasion aux exempts de mener une vie plus licencieuse, le saint concile ordonne que s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois, pour des causes justes, considérables, & presque inévitables, d'honorer quelques personnes des titres de protonotaires, d'acolytes, de comtes palatins, chapelains royaux, ou autres pareils, soit en cour de Rome, ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats, ou de freres donnés de quelque maniere que ce soit en quelque monastere, ou sous le nom de freres servans des ordres de chevaliers, ou monastere, hôpitaux, colléges, ou enfin sous quelqu'autre titre que ce soit; on ne doit pas entendre que par ces priviléges on n'ôte rien du droit des ordinaires; de sorte que ces personnes à qui tels privileges ont été accordés, ou le seront à l'avenir, soient moins soumises ausdits ordinaires, comme délégués du saint siége en toutes choses généralement; & à l'égard des chapelains royaux, aux termes seulement de la constitution d'Innocent III, qui commence *Cum capellani* ; à la réserve néanmoins de ceux qui servent actuellement dans lesdits lieux, & ordres de chevaliers, & qui demeurent dans leurs maisons & enclos, & qui vivent sous leur obéissance ; & de ceux aussi qui ont fait profession légitimement, & selon la règle desdits ordres de chevaliers, dont l'ordinaire se rendra certain; nonobstant quelque privilége que ce soit, même de la religion de saint Jean de Jérusalem, & de tous autres chevaliers. Et quant aux priviléges desquels ont accoutumé de jouir ceux qui demeurent à la cour de Rome en vertu de la constitution d'Eugene, ou ceux qui sont domestiques des cardinaux, ils ne seront point estimés avoir

lieu en faveur de ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, en ce qui concerne lesdits bénéfices; mais ils demeureront soumis à la jurisdiction de l'ordinaire, nonobstant toutes défenses contraires. AN. 156

Les dignités, particulierement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver & augmenter la discipline ecclésiastique, & à dessein que ceux qui les posséderoient, fussent éminens en piété, servissent d'exemple aux autres, & aidassent officieusement les évêques de leurs soins & de leurs services; c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appellés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne sera promu à quelque dignité que ce soit, qui ait charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait passé quelque tems dans l'ordre clérical, & qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs, & par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction, conformément à la constitution d'Alexandre III, publiée au concile de Latran, qui commence par ces mots: *Cum in cunctis*. Les archidiacres pareillement qu'on nomme les yeux des archevêques, dans toutes les églises où cela se pourra, seront maîtres ou docteurs en théologie ou licentiés en droit canon; toutes les autres dignités, ou personats, qui n'ont point charge d'ames, ne laisseront pas pourtant d'être toujours remplis par des ecclésiastiques capables, & qui n'ayent pas moins de vingt-deux ans.

XXVI. Chap. 12 Qualités des chanoines, & leurs obligations.

Seront aussi tenus tous ceux qui seront pourvus de quelque bénéfice que ce soit ayant charge d'ames, de faire entre les mains de l'évêque même, ou s'il est occupé ailleurs, entre les mains de son vicaire général, ou de son official, profession publique de leur foi & créance orthodoxe, dans le

terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris

AN. 1563. possession, jurant & promettant de demeurer & persister dans l'obéissance de l'église Romaine. Mais ceux qui seront pourvus de canonicats ou dignités dans les églises cathédrales, seront tenus de faire la même chose, non-seulement en présence de l'évêque, ou de son official, mais aussi dans le chapitre; autrement tous lesdits pourvus comme dessus n'acquereront point la propriété des revenus, & la possession ne leur servira de rien pour cela. Nul ne sera reçu non plus à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, qui ne soit dans l'ordre sacré qui est requis pour ladite dignité, prébende ou portion, ou qui ne soit d'un âge tel qu'il puisse prendre ledit ordre dans le tems ordonné par le droit, & par le présent saint concile. Dans toutes les églises cathédrales à chaque canonicat ou portion sera attachée l'obligation d'être dans un certain ordre, soit de prêtre, soit de diacre ou de soudiacre; & l'évêque avec l'avis du chapitre fera le réglement, selon qu'il le jugera expédient, & marquera à quel ordre sacré chaque prébende à l'avenir sera affectée; ensorte toutefois que la moitié au moins des places soient remplies de prêtres, & les autres de diacres & de soudiacres. Mais cependant aux lieux, où une coutume plus louable veut qu'un plus grand nombre, ou que tous soient prêtres, on continuera absolument cet usage.

Le saint concile exhorte aussi que dans les pays où cela se pourra commodément, toutes les dignités, & la moitié au moins des canonicats des églises cathédrales ou collégiales considérables, ne soient conférés qu'à des maîtres ou docteurs, ou bien à des licentiés en théologie, ou en droit canon. Il ne sera permis de plus en vertu d'aucun statut ou coutume à ceux qui possédent

cathédrales ou collégiales, soit digni- A N. 1563
:ats, personats ou portions, d'etre
:es églises plus de trois mois chaque
préjudice pourtant des constitutions
qui demandent un plus long service:
hacun des contrevenans sera privé la
née de la moitié des fruits qui lui se
égard de sa prébende & de la résiden-
retombe une seconde fois dans une
ligence de son devoir, il sera privé
ruits qu'il auroit acquis cette année
en avoit qui persévérassent dans leur
, on procédera contr'eux suivant les
s des saints canons. A l'égard des distri-
ıx qui se trouveront aux heures pres
'ecevront; & tous les autres, sans
remise, en seront privés, suivant
Boniface VII. qui commence par ce
udinem, que le saint concile remet
›nobstant tous autres statuts & coutu-
nt de même tous contraints & obligés
eurs propres fonctions dans le service
sonne, & non par des substituts; en-
ister & de servir l'évêque, quand il
se ou officiera pontificalement, & de
›ectueusement, distinctement & dé-
s louanges de Dieu dans le chœur qui
célébrer son nom en hymnes & en
›irituels.

t aussi toujours en habit décent soit
:, ou hors de l'église, & s'abstiendront
ui sont défendues, du vol de l'oiseau,
, des cabarets & des jeux, ils seront
intégrité de mœurs, telle que leur
puisse être appellée avec raison un sé-
stique.

x autres choses qui regardent la con-
fice divin, la bonne maniere de chan-

ter & psalmodier qu'on y doit observer, les ré-
AN. 1563. gles qu'il faudra garder pour s'assembler au chœur, & pendant qu'on y sera, & tout ce qui concerne les ministres de l'église, ou autres choses semblables, le synode provincial en prescrira une formule selon qu'il sera plus utile à chaque province, & suivant l'usage du pays. Cependant l'évêque assisté au moins de deux chanoines, dont l'un sera choisi par lui, & l'autre par le chapitre, pourra donner ordre aux autres selon qu'il le jugera à propos.

En France l'âge requis pour être validement pourvu d'un canonicat d'une église cathédrale, est celui de quatorze ans, & de dix pour celui d'une collégiale; en quoi le concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toute sorte de bénéfices n'est pas suivi: l'usage contraire établi par la dix-septième regle de la chancellerie ayant prévalu.

XXVII. Chap. XIII. Des églises qui ont peu de revenu.

Comme plusieurs églises cathédrales se trouvent fort resserrées, & d'un revenu si foible, qu'il ne répond nullement à la dignité épiscopale, & ne peut suffire aux nécessités des églises; le concile provincial ayant appellé ceux qui y ont intérêt, est chargé d'examiner, & de peser avec soin celles qu'il sera à propos d'unir ensemble, ou d'augmenter de nouveaux revenus, à cause de leur peu d'étendue, ou de leur pauvreté, & d'envoyer les procès-verbaux qu'il en aura faits au souverain pontife, lequel étant par ce moyen informé de l'affaire, jugera selon sa prudence ce qui sera le plus expédient, ou d'unir ensemble celles qui se trouveront foibles, ou de leur procurer quelque augmentation de revenu. Mais en attendant que ces choses puissent avoir leur effet, le souverain pontife pourra pourvoir à la subsistance desdits évêques, qui par la foiblesse & pauvreté de leurs diocèses, ont besoin de quelque

umre aux charges qui sont dues ; l'évêque
soin, s'il ne peut y pourvoir par l'union de
ues bénéfices qui ne soient pourtant pas ré-
:s, de faire en sorte, soit par l'attribution de
ues prémices ou dixmes, soit par contribu-
& cotisation des paroissiens, ou par quel-
:re voie qui lui semblera plus commode,
on assemble un fonds suffisant pour l'entre-
ionnête du curé ou pour les nécessités de
:e; mais dans toutes les unions qui se feront,
our les causes qu'on vient de rapporter ou
es', les églises paroissiales ne seront jamais
à aucuns monasteres, ni à aucune abbaye,
tés ou prébendes d'églises cathédrales ou
;iales, ni à aucuns autres bénéfices simples,
aux, ou ordres de chevaliers ; & celles
/ trouveront unies, seront revues par les
iires, suivant le décret déjà rendu dans ce
: concile sous Paul III. d'heureuse mémoi-
ui s'observera aussi pareillement dans les
s qui auront été faites, depuis qu'il a été
jusques à présent, nonobstant quelques
s que ce soit, sous lesquels elles puissent
été conçues, qui seront tenus pour être ici
mment exprimées. Au reste toutes lesdites

An. 1563. A l'égard des villes ou des lieux où les paroisses n'ont pas des limites reglées, & où les recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais qui administrent les sacremens indifféremment à ceux qui les demandent : Le saint concile enjoint aux évêques, que pour la plus grande sûreté du salut des ames qui leur sont commises, distinguant le peuple en certaines paroisses propres, ils assignent à chacune son curé particulier & pour toujours, qui puisse connoître les paroissiens, & duquel ils reçoivent licitement les sacremens ; ou qu'ils apportent le remede à cet inconvénient de quelque maniere plus commode, selon que l'état & la disposition du lieu l'exigera. Ils auront pareillement soin que dans les villes & les lieux où il n'y a point de paroisse, on travaille à y en établir au plutôt, nonobstant tous priviléges & coutumes même de tems immémorial.

En France la seule concession du pape n'est pas suffisante pour légitimer le droit de pension sur un bénéfice, & pour pouvoir le mettre à exécution : il faut pour cela se régler sur les loix du prince ; il y a un cas où l'évêque peut autoriser une pension en faveur d'un résignant ; c'est lorsque la résignation se fait pour unir le bénéfice du résignant à un autre bénéfice en vue de l'utilité de l'église & du bien public.

Le pape ne peut non plus créer une pension sur les cures qui sont à la nomination des patrons laïcs sans leur consentement exprès, ni sur les évêchés ou sur les abbayes sans le consentement du roi. Quelque pension qu'on établisse sur un bénéfice qui demande résidence, il faut toujours que la pension payée, il reste franc & quitte de toutes charges, la somme de trois cens livres au titulaire, non compris le casuel, & ce qu'on appelle le cru de l'église, à l'égard

ntendre que des titulaires obligés à
: d'où il s'enſuit que les bénéfices trop
peuvent être chargés de penſions, &
doit remarquer eſt qu'on ne peut ſe
le penſion ſur une cure, ni ſur une
, qu'après les avoir poſſédées & dé-
ſpace de quinze ans accomplis, ſui-
du mois de Décembre de l'année

que dans pluſieurs égliſes, ſoit cathé- XXVIII. [illegible]
llégiales ou paroiſſiales, les regle- [illegible]
ettent, ou plutôt la mauvaiſe cou- [illegible]
duit que dans l'élection, préſenta- [illegible]
nation, inſtitution, confirmation, [illegible]
u telle autre proviſion que ce ſoit,
admet quelqu'un à la priſe de poſ-
elque égliſe cathédrale, [illegible],
ou prébendes, ou à la [illegible]
ou diſtributions journalieres [illegible]
certaines conditions qu'on [illegible]
retrancher une partie des fruits,
ins droits, ou ſous certaines [illegible]
npenſations illicites ou [illegible]
uelques égliſes [illegible]

qui peuvent être soupçonnés de simonie, ou
AN. 1563. d'une avarice sordide; mais qu'ils examinent avec soin lesdits réglemens & coutumes, & qu'à la réserve seulement de ce qu'ils trouveront bon & louable, ils rejettent & abolissent tout le reste comme une corruption & un sujet de scandale. Et quant à ceux qui contreviendront de quelque maniere que ce soit à ce qui est contenu au présent décret, ils déclarent qu'ils encourreront les peines portées contre les simoniaques par les saints canons & par plusieurs constitutions des souverains pontifes, qu'il renouvelle toutes; nonobstant tous statuts, réglemens, coutumes même de temps immémorial, & confirmées même par autorité apostolique; l'évêque, comme délégué du siege apostolique, ayant pouvoir de connoître de leur subreption, obreption ou défaut d'intention.

XXIX.
Chap. XV.
De l'augmentation du revenu des prébendes trop foibles.

Dans les églises cathédrales, collégiales considérables où les prébendes sont en grand nombre & si foibles en revenus, qu'avec les distributions journalieres, elles ne sont pas suffisantes pour entretenir honnêtement les chanoines selon leur état & condition, eu égard au lieu & à la qualité des personnes, les évêques pourront avec le consentement du chapitre y joindre & unir quelques bénéfices simples qui ne soient pourtant pas réguliers; ou si l'on ne peut y pourvoir par cette voie, ils pourront supprimer quelques-unes desdites prébendes du consentement des patrons, s'ils sont du patronage laïc, & les ayant réduites à un plus petit nombre, appliquer les fruits & revenus de celles qui auront été supprimées aux distributions journalieres de celles qui resteront; ensorte néanmoins qu'il en demeure assez pour faire le service divin d'une maniere qui réponde à la dignité de l'église, nonobstant toutes

nstitutions & priviléges, toute réserve géné-
le ou spéciale, ou affectation, & sans que l'ef- An 1563
: desdites unions ou suppressions puisse être
ndu nul & arrêté par quelque provision que ce
it, non pas même en vertu d'aucune résigna-
m, ou par aucunes autres dérogations ni suf-
nsions.

Quand le siege sera vacant, le chapitre dans XXX.
s lieux où il est chargé de la recette des re- Chap. XVI
nus établira un ou plusieurs économes fideles Des devoir
vigilans qui ayent soin des affaires & du bien d'un chapitre, le siege vacant.
: l'église, pour en rendre compte à qui il
partiendra. Sera aussi absolument tenu dans
s huit jours après le décès de l'évêque, de
mmer un official ou vicaire, ou de confirmer
lui qui se trouvera alors remplir la place, qui
it au moins docteur ou licentié en droit canon,
i qui soit enfin capable de cette fonction, au-
nt qu'il se pourra faire : si on en use autre-
ent, la faculté d'y pourvoir sera dévolue au
étropolitain ; & si cette église est elle-même
étropolitaine, ou qu'elle soit exempte, &
e le chapitre ait été négligent, comme il a
é dit, alors le plus ancien évêque entre les
ffragans, à l'égard de l'église métropolitaine,
l'évêque le plus proche à l'égard de celle
i se trouvera exempte, aura le pouvoir d'é-
blir un économe & un vicaire capables des-
ts emplois. L'évêque ensuite qui sera choisi
ur la conduite de ladite église vacante, se
ra rendre compte par lesdits économe & vi-
ire, & par tous autres officiers & administra-
urs qui pendant le siege vacant auront été
ablis par le chapitre, ou par d'autres en sa
ace, quand ils seroient même du corps du
apitre, de toutes les choses qui le regardent,
de toutes leurs fonctions, emplois, jurisdic-
ns, gestions & administrations quelconques ;

& aura la faculté de punir ceux qui y auront
AN. 1563. manqué & qui auront malversé, encore que lesdits officiers eussent déjà rendu leur compte & obtenu quittance & décharge du chapitre ou des commissaires par lui députés. Ledit chapitre sera pareillement tenu de rendre compte au même évêque des papiers appartenans à l'église, s'il en est tombé quelques-uns entre les mains dudit chapitre.

Ce décret est en usage en France à l'égard du tems que le concile donne au chapitre pour nommer un grand vicaire, & conforme à l'article quarante-cinq de l'ordonnance de Blois.

XXXI. Chap. XVII. De l'unité des bénéfices.

L'ordre de l'église étant perverti, quand un seul ecclésiastique occupe les places de plusieurs; les sacrés canons ont saintement reglé que nul ne devoit être reçu en deux églises. Mais parce que plusieurs aveuglés d'une malheureuse passion d'avarice, & s'abusant eux-mêmes, sans qu'ils puissent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverses adresses des ordonnances si bien établies, & de tenir tout-à-la-fois plusieurs bénéfices: Le saint concile desirant rétablir la discipline nécessaire pour la bonne conduite des églises, ordonne par le présent décret qu'il enjoint être observé à l'égard de qui que ce soit, de quelque titre qu'il soit revêtu, quand ce seroit même de la dignité du cardinal, qu'à l'avenir il ne soit conferé qu'un seul bénéfice ecclésiastique à une même personne: & si toutefois ce bénéfice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conferé, il sera permis de lui en donner un autre simple suffisant, pourvu que l'un & l'autre ne requierent pas résidence personnelle. Ce qui aura lieu non-seulement à l'égard des églises cathédrales, mais aussi de tous autres bénéfices tant séculiers que réguliers, même en commende de quelque titre

alité qu'ils soient. Et pour ceux qui présen-
nt tiennent plusieurs églises paroissiales, ou AN. 156
athédrale & une autre paroissiale, ils seront
lument contraints nonobstant toutes dispen-
& unions à vie, n'en retenant seulement
ne paroissiale ou la cathédrale seule, de quit-
dans l'espace de six mois les autres paroissia-
autrement tant les paroissiales que tous les
es bénéfices qu'ils tiennent, seront censés
vacans de plein droit; & comme tels pour-
être librement conferés à des personnes ca-
les, & ceux qui les possédoient auparavant ne
rront en sûreté de conscience après ledit tems
retenir les fruits. Cependant le saint concile
aite & desire que selon que le souverain pon-
le jugera à propos, il soit pourvu par quel-
voie la plus commode qu'il se pourra, aux
ins de ceux qui se trouveront obligés de rési-
r de la sorte.

a chose la plus avantageuse au salut des XXXII.
s, est qu'elles soient gouvernées par des cu- Ch. XVII
dignes & capables. Afin donc qu'on y puisse Du choix
ux & plus aisément réussir, le saint concile e l'exam
onne que lorsqu'une église paroissiale vien- des curés.
à vacquer, soit par mort, par résignation
ne en cour de Rome, ou de quelqu'autre
iere que ce soit, quand il y auroit lieu d'al-
ier que la charge des ames en retomberoit à
lise même, ou à l'évêque, & qu'elle seroit
ervie par un ou plusieurs prêtres, même à
ard des églises qu'on appelle patrimoniales
réceptives, dans lesquelles l'évêque a ac-
tumé de commettre le soin des ames, à un
plusieurs ecclésiastiques, qui tous sont obli-
par le présent concile de subir l'examen ci-
s prescrit; quand de plus encore la même
se paroissiale seroit réservée & affectée gé-
lement ou spécialement en vertu même

d'un indult, ou privilége accordé en faveur des
AN. 1563. cardinaux de la sainte église Romaine, de quelques abbés ou chapitres, l'évêque, s'il en est besoin, sera obligé, aussi-tôt qu'il aura la connoissance que la cure est vacante, d'y établir un vicaire capable avec assignation, selon qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable, pour supporter les charges de ladite église jusqu'à ce qu'on l'ait pourvue d'un recteur.

Or pour cela l'évêque & celui qui a droit de patronage nommera dans dix jours, ou les autres temps que l'évêque aura prescrit, quelques ecclésiastiques, qui soient capables de gouverner une église, & cela en présence des commissaires nommés pour l'examen. Il sera libre néanmoins aux autres personnes qui connoîtront quelques ecclésiastiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse faire ensuite une information exacte de l'âge, de la bonne conduite, & de la suffisance de chacun d'eux. Et même si l'évêque ou le synode provincial le jugent plus à propos, suivant l'usage du pays, on pourra faire sçavoir par un mandement public que ceux qui voudront être examinés, ayent à se présenter. Le temps qui aura été marqué étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms seront examinés par l'évêque, ou s'il est occupé ailleurs par son vicaire général, & par trois autres examinateurs, & non moins: Et en cas qu'ils soient égaux, ou singuliers dans leurs avis, l'évêque ou son vicaire général pourra se joindre à ceux de ces examinateurs qu'il jugera à propos.

A l'égard des examinateurs, il en sera proposé six au moins tous les ans par l'évêque ou son vicaire général dans le synode du diocèse, lesquels seront tels qu'ils méritent leur agrément & son approbation. Quand il arrivera que quel-

église viendra à vaquer, l'évêque en choi- A N. 156
›is d'entr'eux pour faire avec lui l'examen;
and un autre viendra à vaquer dans la
, il pourra encore choisir les mémes ou trois
s tels qu'il voudra entre les six. Seront pris
examinateurs des maîtres ou docteurs ou
ıtiés en théologie, ou en droit canon; ou
x qui paroîtront les plus capables de cet em-
i entre les ecclésiastiques, soit séculiers, soit
ʒuliers, même des ordres mandians, & tous
reront sur les saints évangiles de s'en acquitter
ıélement sans égard à aucun intérêt humain.
s se garderout bien de jamais rien prendre ni
ᵊvant, ni après, en vue de l'examen. Autre-
ıent tant eux-mêmes que ceux aussi qui leur
lonneront quelque chose, encourreront la simo-
ııe, dont ils ne pourront être absous, qu'en quittant les bénéfices qu'ils possédoient même auparavant de quelque maniere que ce fut, & demeurant inhabiles à en jamais posséder d'autres. De toutes lesquelles choses ils seront tenus de rendre compte, non seulement devant Dieu, mais même, s'il en est besoin, devant le synode provincial, qui pourra les punir severement à sa discrétion, si l'on découvre qu'ils ayent fait quelque chose contre leur devoir. L'examen étant ainsi fait, on declarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables, & propres à gouverner l'église vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur sçavoir, leur prudence, & toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi. Et entr'eux tous, l'évêque choisira celui qu'il jugera préférable au-dessus de tous les autres, & à celui-là & non à d'autres sera conférée ladite église par celui à qui il appartiendra dela conférer, si elle est de patronage ecclésiastique, & que l'institution en appartienne à l'évêque & non à d'autres, celui

que le patron aura jugé le plus digne entre ceux
AN. 1563. qui auront été approuvés par les examinateurs,
sera par lui présentée à l'évêque, pour être
pourvu; mais quand l'institution devra être faite
par un autre que par l'évêque, alors ledit évê-
que seul, entre ceux qui seront dignes, choisira
le plus digne, lequel sera présenté par le patron
à celui à qui il appartiendra de le pourvoir.

Que si l'église est de patronage laïc, celui
qui sera présenté par le patron, sera examiné par
les mêmes commissaires députés, comme il a été
dit ci-dessus, & ne sera point admis, s'il n'est
trouvé capable. Et dans tous les cas susdits, on
ne pourvoira de ladite église aucun autre que
l'un desdits examinés & approuvé par lesdits
examinateurs, suivant la regle ci-dessus prescri-
te, sans qu'aucun dévolu ou appel interjetté mê-
me pardevant le siége apostolique, les légats,
vice-légats, ou nonces dudit siége, ni devant
aucuns évêques ou métropolitains, primats ou
patriarches, puisse arrêter l'effet du rapport
desdits examinateurs, ni empêcher qu'il soit mis
à exécution. Autrement le vicaire que l'évêque
aura déjà commis à son choix pour un temps, ou
qu'il commettra peut-être dans la suite à la gar-
de & conduite de l'église vacante, n'en sera
point retiré, jusqu'à ce qu'on l'en ait pourvu
lui-même, ou un autre approuvé & élu com-
me dessus. Et toute provision & institutions
faites hors la forme susdite, seront tenues &
estimées subreptices, sans qu'aucune exemp-
tion puisse valoir contre ce présent décret, ni
aucun indult, priviléges, préventions, affecta-
tions, nouvelles provisions, indults accordés à
certaines universités, même jusqu'à une certai-
ne somme, ni quelqu'autre empêchement que
ce soit.

Si néanmoins les revenus de ladite paroisse

tés petits, qu'ils ne méritent pas qu'on s'ex- ——
e aux formalités de tout cet examen ; ou s'il AN. 1563.
a personne qui se présente à subir l'examen,
si à cause des dissentions & des factions ma-
estes qui se rencontrent en quelques lieux,
avoit lieu de craindre qu'il ne s'élevât à
te occasion de plus grands bruits & de plus
inds démêlés ; l'ordinaire pourra, si avec
vis des commissaires députés il le juge ex-
lient en sa conscience, omettre ces formali-
, & s'en tenir à un autre examen particulier,
observant néanmoins les autres choses ci-
ssus prescrites. Et si même dans ce qui est ci-
ssus marqué touchant les formalités de l'exa-
en, le synode provincial trouve quelque chose
jouter ou à relâcher, il pourra pareillement
faire.

Par ce decret le concile établit ce qu'on ap-
lle concours en différens pays, mais qui n'est
int ordinaire en France.

Le saint concile ordonne que les mandats XXXIII.
ir pourvoir, & les graces que l'on nomme Chap. XIX.
ectatives ne seront plus accordées même à Des graces
uns colleges, universités, sénats, non plus expectatives
à aucunes personnes particulieres, non pas & des réser-
me sous le nom d'indults, ou jusqu'à une ves.
taine somme, ou sous quelqu'autre prétexte
ce soit ; & que nul ne se pourra servir de
es qui ont été jusqu'à présent accordées. On
cordera plus pareillement à personne, non
même aux cardinaux de la sainte église Ro-
ine, de réserves mentales, ou autres graces,
elles qu'elles soient, qui regardent les béné-
es qui doivent vaquer, ni aucuns indults sur
églises d'autrui, & monasteres ; & tout ce qui
a été jusqu'ici accordé de pareil, sera censé
& abrogé.

On appelle grace expectative, un rescrit du

que le patron aura jugé le plus dig...
AN. 1563. qui auront été approuvés par les ...
sera par lui présentée à l'év... ...par
pourvu; mais quand l'institu... ...que
par un autre que par l'év... ...n pas
que seul, entre ceux qu... ...seulem
le plus digne, lequel s... ...c'est ce
à celui à qui il appa... ...ignation
Que si l'église ... ...actuelleme
qui sera présenté ... ...nt été aboli
les mêmes com... ...qu'on vient de
dit ci-dessus. ...er celles qui regar
trouvé capa... ...ndultaires, les brévetaires
ne pourv... ...délité & joyeux avenement à la
l'un des
exami... ...appelle réserve ou réservation, la faculté
te, ... le pape se réserve de conférer de certains
... bénéfices, à qui bon lui semble, interdisant au
collateur la collation des bénéfices. Il y a une
réserve qu'on nomme perpétuelle, & une autre
temporelle. La perpétuelle est lorsque le pape
se fait la réserve de certains bénéfices à lui, à
ses successeurs & au saint siege. La temporelle
est lorsque le pape se réserve de conférer un
bénéfice quand il lui plaira. Le pape seul peut
user de réserve, & par ses réserves il n'ôte point
de jouissance à l'ordinaire, mais il en détourne
seulement l'usage pour un temps.

XXXIV. Chap. XX. De la maniere dont les causes doivent être traitées dans la jurisdiction ecclésiastique.

Toutes les causes qui, de quelque maniere que ce soit, sont de la jurisdiction ecclésiastique, quand elles seroient bénéficiales, n'iront en premiere instance que devant les ordinaires des lieux seulement, & seront entierement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement après ce temps-là, il sera libre aux parties, ou à une d'elles de se pourvoir devant des juges supérieurs; mais qui soient néanmoins

lesquels prendront la cause en l'état ... trouvera ... & auront soin qu'elle ... plutôt. Mais avant ce terme de ... ses ne pourront être commi- ... ordinaires, & ne pourront ... appellations interjettées ... ont être relevées par ... que ce soit; lesquels ... er de commissions ... ence définitive, ... dont le grief ne ... que l'on feroit de la ...

AN. 1563.

... regle sont exceptées les causes, qui ... les ordonnances canoniques, doivent aller devant le siege apostolique; ou que le souverain pontife pour des raisons justes & pressantes, jugera à propos de commettre ou d'évoquer à lui par un rescrit spécial signé de la propre main de sa sainteté. Les causes concernant les mariages, & les criminelles, ne seront point laissées au jugement du doyen, de l'archidiacre, ni des autres inférieurs, même en faisant le cours de leurs visites, mais seront de la connoissance & de la jurisdiction de l'évêque seulement; encore qu'entre quelque évêque & le doyen, archidiacre, ou autre inférieur il y eût maintenant même quelque procès pendant, ou quelque instance que ce soit touchant la connoissance de ces sortes de causes.

Si en fait de mariage l'une des parties fait devant l'évêque preuve véritable de sa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors la province, ni en seconde, ni en troisieme instance, si ce n'est que l'autre partie voulût fournir à ses alimens & aux frais du procès. Les légats mêmes *à latere*, les nonces, les gouverneurs ecclésiastiques, & autres en vertu de

AN. 1563. pape, qui ordonne au collateur de donner le premier bénéfice vacant de sa collation à une personne que le rescrit désigne. Les mandats *de providendo*, ne sont autre chose que des graces expectatives qui regardent non pas les bénéfices actuellement vacans, mais seulement ceux qui viendront à vaquer; & c'est ce qui les distingue des provisions sur résignation ou par mort, qui sont d'un bénéfice actuellement vacant. Ces graces expectatives ont été abolies par le concile dans le chapitre qu'on vient de rapporter. Il faut en excepter celles qui regardent les gradués, les indultaires, les brévetaires de serment de fidélité & joyeux avenement à la couronne.

On appelle réserve ou réservation, la faculté que le pape se réserve de conférer de certains bénéfices, à qui bon lui semble, interdisant au collateur la collation des bénéfices. Il y a une réserve qu'on nomme perpétuelle, & une autre temporelle. La perpétuelle est lorsque le pape se fait la réserve de certains bénéfices à lui, à ses successeurs & au saint siege. La temporelle est lorsque le pape se réserve de conférer un bénéfice quand il lui plaira. Le pape seul peut user de réserve, & par ses réserves il n'ôte point de jouissance à l'ordinaire, mais il en détourne seulement l'usage pour un temps.

XXXIV. Chap. xx. De la maniere dont les causes doivent être traitées dans la jurisdiction ecclésiastique.

Toutes les causes qui, de quelque maniere que ce soit, sont de la jurisdiction ecclésiastique, quand elles seroient bénéficiales, n'iront en premiere instance que devant les ordinaires des lieux seulement, & seront entierement terminées dans l'espace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement après ce temps-là, il sera libre aux parties, ou à une d'elles de se pourvoir devant des juges supérieurs; mais qui soient néanmoins

pétens, lesquels prendront la cause en l'état AN. 1563.
el elle se trouvera, & auront soin qu'elle
:erminée au p:utôt. Mais avant ce terme de
: ans lesdites causes ne pourront être commi-
. d'autres qu'aux ordinaires, & ne pourront
évoquées, ni les appellations interjettées
les parties, ne pourront être relevées par
lques juges supérieurs que ce soit; lesquels
pourront non plus délivrer de commissions
le défense, que sur une sentence définitive,
ıne qui ait pareille force, & dont le grief ne
être séparé par l'appel que l'on feroit de la
:ence définitive.

)e cette regle sont exceptées les causes, qui
ın les ordonnances canoniques, doivent aller
'ant le siege apostolique; ou que le souverain
ıtife pour des raisons justes & pressantes, ju-
a à propos de commettre ou d'évoquer à lui
un rescrit spécial signé de la propre main de
sainteté. Les causes concernant les mariages,
les criminelles, ne seront point laissées au
'ement du doyen, de l'archidiacre, ni des
res inférieurs, même en faisant le cours de
rs visites, mais seront de la connoissance &
la jurisdiction de l'évêque seulement; en-
'e qu'entre quelque évêque & le doyen, ar-
diacre, ou autre inférieur il y eût mainte-
ıt même quelque procès pendant, ou quel-
: instance que ce soit touchant la connoissance
ces sortes de causes.

Si en fait de mariage l'une des parties fait
'ant l'évêque preuve véritable de sa pauvre-
elle ne pourra être contrainte de plaider hors
province, ni en seconde, ni en troisieme ins-
ıce, si ce n'est que l'autre partie voulût four-
à ses alimens & aux frais du procès. Les
ats mêmes *à latere*, les nonces, les gouver-
ırs ecclésiastiques, & autres en vertu de

AN. 1563. quelques pouvoirs & facultés que ce soit, ... seulement n'entreprendront point d'empêch... les évêques dans les causes susdites, ni de p... venir leur jurisdiction, ou de les y troubler ... quelque maniere que ce soit; mais ne procéde... ront point non plus contre aucuns clercs, ... autres personnes ecclésiastiques, qu'après q... l'évêque en aura été requis, & qu'il s'y sera r... du négligent: autrement toutes les procédur... & ordonnances seront nulles; & ils seront ten... de satisfaire aux dommages & intérêts des par-ties.

De plus, si quelqu'un appelle dans les ca... permis par le droit, & fait plainte de quelqu... grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il a... recours à un autre juge à raison du terme d... deux ans expiré, comme il est dit ci-dessus, il sera tenu d'apporter & remettre à ses frais & dépens & devant le juge de l'appel, toutes les pieces du procès intenté devant l'évêque, & d'en donner avis auparavant audit évêque, af... que s'il estime qu'il y ait quelque chose, dont il doive informer ledit juge de l'appel, pour l'instruction du procès, il puisse le lui faire sçavoir. Que si l'intimé comparoît il sera obligé de porter sa part & portion des frais qu'il aura fallu faire pour le transport des pieces, en cas qu'il s'en veuille servir; si ce n'est que la coutume du lieu soit autre, c'est-à-dire, que ce soit l'appellant à fournir tous les frais.

Au surplus le greffier sera tenu de délivrer audit appellant la copie des pieces le plus promptement qu'il se pourra, & au plus tard dans le mois, moyennant le salaire raisonnable qui lui sera payé; & si par fraude & par malice il différe de délivrer les piéces, il sera interdit de la fonction de sa charge autant de temps qu'il plaira à l'ordinaire, & condamné à la peine

au double de ce à quoi pourra aller le procès; pour ladite amende être partagée entre l'appellant & les pauvres du lieu. Mais si le juge même est consentant & complice de ce délai ou retardement, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, il mette empechement à ce que toutes les pieces soient entierement remises dans le temps entre les mains de l'appellant, il sera tenu comme dessus à la peine du double, nonobstant à l'égard de toutes les choses dont on vient de faire mention, tous privileges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, & toutes autres coutumes à ce contraires. — An. 1563.

La clause de ce decret, qui excepte des causes dont le jugement doit appartenir aux ordinaires, celles que le pape voudra commettre, ou évoquer à soi, fut une des raisons pour lesquelles ce concile ne fut point reçu en France quant à la discipline, parce qu'il est contraire aux libertés de l'église Gallicane, qui ne souffrent pas qu'on permette au pape d'évoquer à lui les causes des ecclésiastiques pendantes devant les ordinaires. De plus en France on n'a point d'égard à ces deux ans dont le decret fait mention; ensorte que pendant toute l'instance, quelque temps qu'elle dure, on ne peut s'adresser à aucun autre juge supérieur, ni métropolitain, ni primat.

XXXV. Chap. XXI. On explique quelques termes de la dix-septieme session.

Le saint concile souhaitant qu'il ne naisse jamais de difficultés à l'avenir à l'occasion des decrets qu'il a publiés, & expliquant pour cela les paroles suivantes contenues dans le decret publié de la premiere session sous le très-saint pere Pie IV. sçavoir: *Qu'il y soit traité, les légats y présidans & proposans les choses de ce qu'il paroîtra audit saint concile propre & convenable, pour adoucir les malheurs des temps, appaiser les controverses de la religion,*

réprimer les langues malignes & trompeuses; corriger les abus & la dépravation des mœurs, & établir dans l'église une paix véritable & chrétienne. Déclare que sa pensée n'a point été que par les paroles que l'on vient de rapporter, la maniere ordinaire & accoutumée de traiter les affaires dans les conciles généraux, fût en aucune façon changée, ni que rien de nouveau au-delà de ce qui est établi jusques à présent par les saints canons, ou par la forme des conciles généraux, fût donné ou ôté à personne.

AN. 1563.

XXXVI. Observations de quelques prélats sur ces decrets.

Pallavic. hist. conc. Trid. l. 23, c. 12, n. 8.

Après que tous ces decrets eurent été lus, le cardinal de Lorraine peu content des articles concernant la réformation, & les regardant, au moins plusieurs, comme donnant quelques atteintes aux privileges du roi de France & aux droits de sa couronne, dit qu'en son nom & en celui de tous les évêques François, il renouvelloit la protestation qu'il avoit faite depuis deux jours dans la congrégation; à sçavoir, qu'il ne recevoit pas cette réformation dans son entier, & qu'il l'acceptoit seulement en ce qu'elle pouvoit être un commencement & une voie pour arriver à une plus parfaite; ce qu'on devoit espérer ou des nouveaux conciles qu'on tiendroit dans la suite, ou du zele des souverains pontifes, & en particulier de Pie IV. après qu'avec le secours de ces decrets, qui ne touchoient que légerement au mal, la république chrétienne trop foible & trop malade à présent seroit devenue propre à supporter de plus violens remedes, en renouvellant les anciens canons, & sur tout ceux des quatre premiers conciles. Il ajouta qu'il approuvoit le chapitre cinq des causes criminelles des évêques, si les peres y consentoient, d'autant plus qu'il leur avoit paru la veille que ce chapitre ne dérogeoit point aux

ux privilèges des princes. Qu'il approuvoit ncore le vingtième touchant les premières insances des causes, pour les provinces qui ne jouissoient pas de ce droit dans toute son étendue, comme la France. Qu'il demandoit qu'on insérât dans les actes sa protestation & celle des évêques François, afin qu'on pût en rendre témoignage, & qu'il parût qu'il s'étoit opposé à ces deux décrets, pour ne porter aucun préjudice aux droits de l'empire & de la nation Allemande. Enfin il rejetta l'exception mise dans le sixième chapitre touchant la faculté accordée aux évêques d'absoudre de l'hérésie occulte dans les provinces où il y avoit inquisition. AN. 1563.

Le cardinal Madrucce qui parla ensuite, fut du sentiment du cardinal de Lorraine, pour ce qui concernoit les cinquième & vingtième chapitres. Les autres donnerent après lui leurs avis fort différemment. En général on peut dire qu'il y en eut peu qui trouvassent quelque chose à corriger, & qui ne consentissent à la teneur des propositions qu'on avoit établies. Il y en eut qui voulurent qu'on conservât la maniere de pourvoir aux besoins des pauvres clercs; d'autres qu'on donnât plus d'étendue au décret qui regardoit les premieres instances, & d'autres qu'on y mît quelques restrictions. Il y en eut un qui rejetta absolument le terme de pension, & qui ne voulut pas qu'on en fit aucune mention. Un autre prétendit qu'il falloit restraindre la faculté d'absoudre accordée aux évêques seulement pour les cas occultes; & quelques-uns jugerent que la défense de posséder deux cures en même-temps ne devoit pas s'étendre à ce qui étoit fait jusqu'alors, mais ne regardât que l'avenir. Enfin d'autres n'approuverent pas qu'on parlât des cardinaux dans les décrets.



Après qu'on les eût tous écoutés, comme il

AN. 1563.

étoit déja deux heures de nuit, & qu'il étoit trop tard pour conférer ces avis les uns avec les autres, le cardinal Moron, premier des légats, dit à voix haute, que tous les décrets avoient presque l'approbation générale; qu'il y avoit néanmoins plusieurs peres qui y avoient ajouté quelques remarques, & qui vouloient qu'on y fit des déclarations; mais que ces changemens n'étoient pas essentiels, & ne touchoient point le fonds; qu'on avoit fait quelques observations sur les second, troisième, cinquième & sixième chapitres, qui seroient réglés selon le plus grand nombre des suffrages, & pourroient être regardés comme s'ils avoient été établis & déterminés dans la présente session.

XXXVII. Le premier légat approuve ces decrets.

XXXVIII. Decret de l'indiction de la session suivante.

Pallav. ib. l. 23, n. 12.

Ensuite le prélat officiant lut l'indiction de la session suivante, qui fut fixée au neuvième de Décembre, & qui fut la dernière. L'on se réserva néanmoins le pouvoir d'abréger ce temps, & d'avancer la session, si les matieres étoient plutôt prêtes & qu'on le jugeât à propos. Ce décret étoit conçu en ces termes: Ordonne & déclare de plus le même saint concile, que la prochaine session se tiendra le jeudi d'après la Conception de la bienheureuse Vierge Marie, qui sera le neuvième du mois de Décembre prochain, se réservant toutefois la liberté d'abréger ledit terme. Il sera traité dans ladite session du sixième chapitre qui est maintenant remis jusques-là, & des chapitres restans de la réformation déja présentés, & autres concernant le même sujet. S'il est jugé à propos, & que le temps le permette, on y pourra aussi traiter de quelques dogmes, suivant qu'ils seront proposés en leur temps dans les congrégations.

XXXIX. Remontran-

Le pape Pie IV qui souhaitoit la fin du concile avec beaucoup d'ardeur, travailloit de son

à y faire consentir les princes, sur-tout
ippe II, qui y paroissoit le plus opposé; la
cipale raison de ce prince étoit que le con-
ayant été convoqué pour définir le dogme,
rmer l'église, & ramener les hérétiques,
ıne de ces trois choses n'étoit encore ache-
, d'où il concluoit qu'il falloit continuer le
cile, jusqu'à ce que le tout fût conduit à sa
ection.

AN. 1563.

ces du roi d'Espagne au pape pour continuer le concile.

Pa Lavicin. hist. concil. Trid. l. 24, c. 1, n. 1.

'extrême longueur de cette assemblée, l'en-
de ceux qui la composoient & dont plu-
rs s'étoient déja retirés sans permission, les
enses qu'il falloit faire chaque jour, & qui
ient déja épuisé les biens de plusieurs, en-
la crainte d'une guerre prochaine, depuis
les Protestans s'étoient rendus maîtres de
rtzbourg, toutes ces raisons firent plus d'im-
ssion au pape, que celles de Philippe II.
ssi tâcha-t-il de les faire goûter à ce prince,
s lequel il envoya dans ce dessein Visconti,
que de Vintimille, qui partit pour l'Espagne
trentième d'Octobre. Pendant son voyage
légats députerent au pape le douzième de
vembre Jean-Baptiste Victorius, pour lui
re sçavoir l'heureux succès de la derniere
ion. Il le trouva à Civita-Vecchia, & Pie IV
témoigna beaucoup de joie de la maniere
ıt les choses s'étoient passées. Il n'approuve
cependant la proposition que les légats
ient faite de se retirer si le comte de Lune
ıtinuoit à mettre des obstacles à la fin du
ıcile, parce qu'il ne convenoit pas qu'un
ıcile fût abandonné pour les chicanes d'un
ticulier. Mais il les exhorta par les réponses
ıt il chargea Victorius, à continuer leurs
vaux jusqu'à ce qu'on pût mettre fin au con-
e. Presque tous la souhaitoient avec ardeur.
s Impériaux la demandoient au nom de l'em-

pereur ; les évêques Espagnols non-seulement ne s'y opposoient plus, mais ils marquoient même par leurs empressémens qu'ils la désiroient comme les autres. Dans une assemblée qui fut tenue sur ce sujet le douzième de Novembre, le cardinal de Lorraine dit qu'au commencement l'empereur & le roi Catholique s'étoient opposés à la fin du concile ; mais que touchés des remontrances qu'on leur avoit fait là-dessus, & du danger auquel on s'exposoit de voir assembler un concile national en France, ils s'étoient soumis, comme des fils obéissans, aux volontés du pape. Que depuis le colloque de Poissy on avoit eu beaucoup de peine à retenir le clergé de France, & tous les ordres de ce royaume, qui vouloient prendre des mesures contraires au concile ; & qu'ils les prendroient infailliblement, si on ne le terminoit au plutôt. Que de plus les prélats François seroient obligés de se retirer avant la fin, soit parce qu'ils ne pouvoient soutenir plus long-tems la dépense, soit pour d'autres besoins publics & particuliers ; qu'on sçavoit qu'il y en avoit déja un grand nombre qui étoient partis, & que les autres ne manqueroient pas de les suivre incessamment, si on différoit plus long-temps, que lui-même étoit obligé de s'en retourner avant Noël, & qu'il ne tenoit qu'aux peres de lui procurer la consolation de porter en France l'heureuse nouvelle de la fin du concile, & les remédes salutaires pour extirper l'erreur.

An. 1563.

XL. Le cardinal de Lorraine persuade la fin du concile.

Pallav. ib. l. 24, c. 2, n. 4. Fra-Paolo, ut sup.

XLI. Les légats prennent des mesures pour disposer les matieres.

Pallav. ib l. 24. c. 2, n. 5 & 6.

Toute l'assemblée se rendit aux raisons du cardinal, & conclut à terminer entiérement le concile, excepté les évêques de Lerida & de Leon, qui demanderent qu'on en obtînt auparavant le consentement du roi Catholique, & quelques autres qui vouloient qu'on agitât encore quelques questions, mais sur lesquelles

ils n'insisterent que foiblement. Le premier légat ayant communiqué aux ambassadeurs ecclésiastiques les avis de cette assemblée, celui du cardinal de Lorraine prévalut, & l'on ne pensa plus qu'à traiter de la maniere dont on devoit se conduire pour terminer heureusement l'assemblée. On convint qu'il falloit s'attacher à établir les décrets de discipline qui avoient déja été conclus, & ceux qui étoient encore à faire, mais d'être modérés dans ce qui seroit décidé sur la réformation des princes. C'est pourquoi l'on approuva fort le modele du décret envoyé par le pape, dans lequel on renouvelloit les statuts des anciens canons, & l'on se servoit à l'égard des princes de monitions paternelles au lieu d'anathêmes. Touchant les dogmes du Purgatoire, des indulgences, de l'invocation des Saints, & du culte des images, on remarqua que quoiqu'il y eût déja beaucoup de choses décidées sur ces matieres dans les conciles précédens, il étoit toutefois à propos d'en parler dans celui de Trente pour corriger les anciens abus. Le cardinal de Lorraine à l'occasion des images produisit un décret de la faculté de théologie de Paris, qui fut fort approuvé des peres. Les légats s'assemblerent donc le quatorzième de Novembre avec le cardinal, & résolurent qu'on ne traiteroit que des dogmes qu'on avoit produits, & dans la forme dont on a parlé. Pour cela ils appellerent quelques prélats à qui ils découvrirent leur dessein; & après en avoir choisi cinq pour chaque question, ils les chargerent d'en dresser les décrets avec cinq théologiens qu'on leur joignit, & d'expédier le tout en peu de jours.

AN. 15[illegible]

XLII. Congrégations générales.

Tout étant ainsi disposé, on commença le quinzième de Novembre à tenir des congrégations générales deux fois chaque jour, pour

opiner sur les quatorze articles qui restoient de la réformation ; & comme l'envie qu'on avoit de finir au plutôt, faisoit qu'on rejettoit ce qui paroissoit inutile, & qu'on ne s'attachoit qu'à ce qu'on jugeoit absolument nécessaire, chacun fut en état de donner son avis le dix-huitième du même mois. Le légat Moron charmé d'une si grande promptitude, exposa en peu de mots que le concile avoit jusqu'à présent travaillé en vain pour ramener les hérétiques ; qu'il y avoit beaucoup d'avantages à tirer de ses décisions tant pour le dogme que pour la discipline ; qu'il étoit vrai qu'on pouvoit en espérer de plus grands, mais que suivant la conjoncture des tems, il falloit choisir un moindre bien, quand on ne pouvoit en obtenir un plus grand. Que Dieu peut-être pour récompenser les peres de leur zéle & de leurs bonnes intentions, leur procureroit des temps plus favorables. Que le peu qui restoit à examiner, se trouvoit si juste & si bien digeré, qu'il étoit inutile d'avoir recours à des disputes publiques. Qu'on avoit réformé l'article des princes ; & que c'étoit aux évêques à les engager à faire leur devoir par leurs bons exemples, plutôt que par des anathêmes & des censures. Qu'ainsi rien n'empêchoit qu'on ne finit entierement dans la prochaine session. Après que plusieurs prélats eurent dit aussi leurs avis, on proposa quatre nouveaux chapitres. Le premier touchant la vie frugale des évêques, & l'usage qu'ils devoient faire des biens de l'église. C'étoit dom Barthelemi des Martyrs, archevêque de Brague qui avoit proposé cet article. Le second concernoit les dixmes dont jouissoient les laïcs. Le troisième pour modérer les censures & anathêmes. Le quatrième pour établir un droit dans les églises, où l'on

AN. 1563.

les pour examiner le dogme & la discipline.

Pallav. ut sup. lib. 24, c. 3.

XLIII. Nouveaux articles proposés par différens prélats.

Pallav. ut sup. l. 24, c. 3, n. 3 & 4.

:dant des états, ne pourroient selon lui se
: à cette vie sobre & frugale qu'on de-
it d'eux, sans décheoir de leur dignité &
du trouble dans leur pays. L'archevèque
gue réfuta ces prétextes, & dit que pour
royoit qu'il falloit prescrire aux évêques
iniere de vie conforme à la sainteté de leur
régler leurs meubles & leurs domesti-
& les obliger même à rendre compte au
e provincial, de l'usage qu'ils auroient
leurs revenus; qu'ils étoient à la vérité
s de la portion qui leur étoit nécessaire,
u'ils n'étoient que les économes du sur-
Mais de si sages remontrances ne furent
outées par les peres.

frugale des évêques.

Palliav. ad sup. lib. 24. c. 3, n. 5, 6 & 7.

XLV.

Le comte de Lune insiste à vouloir qu'on attende la réponse du roi d'Espagne.

Pallav. loco sup. citato.

: de jours après cette congrégation, le
de Lune qui voyoit avec quel empressé-
on couroit vers la fin du concile, en fit
proches à quelques ambassadeurs; il dé-
aux légats qu'il ne pouvoit souffrir qu'on
t ainsi terminer sans attendre la réponse
i d'Espagne son maître, & leur signifia
mployeroit tous ses efforts, non pour em-
r la fin du concile, ne voulant point agir

qu'il n'encouroit pas seulement la colere de
AN. 1563. Dieu, mais encore celle du Roi, dont il méritoit d'être sévérement puni; que sa conduite & ses discours montroient son penchant pour les hérétiques, & que le roi d'Espagne étoit trop attaché à la religion Catholique pour approuver ces excès. Il se dit encore plusieurs autres choses moins importantes, après lesquelles on se sépara fort mécontens. Deux jours après, c'est-à-dire, le vingt-neuvieme du même mois de Novembre, on tint une autre congrégation où l'on résolut de nouveau de terminer promptement le concile, malgré les oppositions continuelles du comte de Lune.

Le soir du même jour on apprit à Trente que le pape étoit très-dangereusement malade, & qu'on craignoit beaucoup pour sa vie. Un autre courrier dépêché par le cardinal Borromée arriva cinq heures après avec des lettres aux légats qui confirmoient la même nouvelle, & qui les exhortoient à presser la conclusion du concile au plutôt, sans se mettre en peine des oppositions qu'on y voudroit faire, afin de prévenir un schisme que cette mort pourroit procurer par la division qui naîtroit aussi-tôt entre le sacré collége & le concile, touchant le droit d'élection d'un nouveau pape. Cette lettre étoit datée du vingt-septieme de Novembre; & les légats aussi-tôt qu'ils l'eûrent reçue, manderent les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce avec les ambassadeurs de l'empereur & du roi d'Espagne, & les exhorterent à s'employer pour finir au plutôt le concile. Les Impériaux quoiqu'impatiens de voir cette conclusion, ne laisserent pas de demander le jour entier pour en délibérer: & le lendemain dans une autre assemblée composée des autres ambassadeurs, & d'environ cinquante prélats, ils

donnerent leur consentement; les autres furent de même avis, à l'exception du comte de Lune qui s'y opposa fortement avec les évêques Espagnols & trois Italiens. AN. 1563.

XLVI. Les peres s'appliquent à expedier promptement les matieres.

Tout le tems qui restoit jusqu'à la session fut employé par les présidens & par les peres à former les décrets qui devoient y être publiés, & dès le deuxieme de Décembre les légats tinrent une congrégation générale, dans laquelle ils porterent tous les décrets concernant le purgatoire, les images, les reliques, le culte & l'invocation des saints, qui avoient été dressés par le cardinal Osius & les autres commissaires; & l'on produisit ensuite les articles qui regardoient la réformation de la discipline. Comme le décret des indulgences n'étoit pas encore prêt, on résolut dans une congrégation particuliere tenue la veille, qu'on l'omettroit, contre l'avis de plusieurs, & particuliérement des Impériaux qui néanmoins y consentirent, supposé qu'on ne pût autrement empêcher le départ des François avant la clôture du concile.

XLVII. Discours du premier légat aux peres pour la clôture du concile.

Raynald. in annal. hoc ann. n. 208. Extat. in act. s N S congregat. Trid. archiv. Vati-can. sign. 3196, p. 42. Pallav. ut sup. c. 4, n. 9.

Le cardinal Moron premier des légats parla encore aux peres sur la nécessité de finir le concile. Il fit voir que les matieres les plus importantes avoient été déja traitées: que pour ce qui concernoit la foi, qui étoit le premier but que s'étoit proposé le concile, on l'avoit très-bien établie en parlant de la justification & des sacremens; que les hérésies du tems étoient condamnées dans plusieurs canons: que les hérétiques dont on souhaitoit la conversion & le salut, avoient été invités par le pape, par les légats & par ses nonces, avec l'offre d'un sauf-conduit dans toutes les formes sans qu'on eut pû les gagner: Qu'on avoit même prié les princes, & sur-tout l'empereur, qui avoit beaucoup de crédit sur leur esprit, de les engager

à venir; mais que ç'avoit été sans succès. Plût
An. 1563. à Dieu, dit-il, qu'ils eussent assistés au concile & qu'ils se fussent soumis à ses décrets; rien ne pouvoit arriver de plus heureux & pour eux & toute la chrétienté. Il faut prier le Seigneur de leur inspirer de meilleurs sentimens, & un esprit soumis aux décisions de l'église, mais comme il n'y a plus d'esperance de les voir ici, il est inutile de perdre le temps, les affaires du concile se trouvant dans un état, où rien n'empêche qu'on ne le finisse quand on voudra.

Il s'étendit ensuite sur la réformation qui étoit l'autre but du concile, il rappel'a ce qui avoit été reglé dans la session précédente, & dit qu'en observant exactement ses décrets, on verroit bien-tôt le clergé rétabli dans son ancienne discipline. Qu'il étoit vrai qu'on pouvoit mieux faire, mais que ceux qui composoient le concile étoient des hommes, & non pas des anges, & qu'eu égard aux malheurs des temps, on devoit se contenter de ce qu'ils avoient pû faire, laissant à Dieu le soin de faire le reste. Que les peres avoient devant les yeux le peu qui restoit, tant pour la doctrine que pour la réformation; que le tout avoit été si bien examiné & dirigé, qu'on n'avoit pas besoin d'en disputer davantage, que le chapitre des princes avoit été réformé, & qu'on devoit les engager à faire le bien plutôt par le bon exemple que par des censures & des anathèmes. Qu'enfin l'on pouvoit tout finir dans la prochaine session; que sa sainteté le souhaitoit fort, de même que l'empereur & les François, suivant le témoignage du cardinal de Lorraine: le concile ayant été principalement assemblé pour ces derniers, dont les états étoient si cruellement ravagés par l'hérésie. Que le roi Catholique étoit entré dans ces vues, afin de pour-

voir au salut de l'Allemagne & de la France. Il est donc temps, continua ce cardinal, en adressant la parole aux peres, que vous alliez recueillir le fruit de vos travaux; vos brebis vous attendent, & ne peuvent plus supporter une plus longue absence; expédiez donc ce que vous avez entre les mains; finissez le concile en mettant fin à vos veilles & à vos fatigues, perfectionnez votre ouvrage, & attirez par vos prieres la bénédiction du Seigneur sur une sainte œuvre, afin que les peuples en retirent tout l'avantage qu'ils en peuvent esperer. AN. 1563.

XLVIII. Vingt-cinquième & derniere session du concile, la neuvième sous Pie IV. *Labbe collect. concil. t.* 14, *p.* 894 & *seq* & *p* 1659. *Pallav. ib. l.* 23. *c.* 5. *n.* 4. *Raynald. annal. hoc an. n.* 209 & *seq.*

Le même jour deuxième de Décembre on reçut la nouvelle que le pape étoit non-seulement hors de danger, mais que sa santé même devenoit beaucoup plus ferme qu'elle ne l'étoit avant sa maladie. Le pape lui-même confirma le lendemain cette nouvelle par une lettre, & se servit de cette occasion pour prier de nouveau les peres de finir promptement le concile. Ses vœux furent exaucés; dès le jour même troisième Décembre, on tint la vingt-cinquième session, qui fut la derniere depuis le commencement du concile, & la neuvième sous le pontificat de Pie IV. Les peres s'étant rendus à l'église avec les cérémonies ordinaires, la messe y fut célébrée solemnellement par Zambeccari, évêque de Sulmone; & le sermon en latin prêché par Jerôme Ragazzoni, Vénitien, évêque de Nazianze, & alors coadjuteur de Famagouste. Il prit pour texte ces paroles du pseaume 48. *Peuples, écoutez ces choses, habitans de la terre, prêtez tous l'oreille.* Il invita toutes les nations à être attentives à cet heureux jour auquel le temple de Dieu se rétablissoit, & le vaisseau arrivoit au port après de si longues & de si furieuses tempêtes. Il dit que sa joie eût été beaucoup plus grande, si les protestans eussent voulu par-

ticiper à la construction de ce grand édifice, mais
AN. 1563. que ce n'étoit la faute ni du pape, ni du concile; qu'on avoit choisi pour tenir le concile une ville en Allemagne, qui étoit comme à leur porte, sans se fortifier par aucune garde, afin qu'ils n'eussent rien à craindre pour leur liberté: qu'ils avoient été priés, invités, attendus; qu'on n'avoit rien épargné pour les guérir, soit du côté des dogmes de la foi catholique qu'on avoit expliqués, soit par rapport au rétablissement de la discipline de l'église dans les articles de la réformation.

Il récapitula ensuite tous les décrets faits par le concile en matiere de foi, il montra combien il avoit retranché d'abus dans les cérémonies; que quand il n'y auroit pas eu d'autre sujet de convoquer le concile, il eût toujours fallu le faire pour arrêter le cours des mariages clandestins; venant ensuite aux articles de la réformation, il fit voir de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'église, & ajouta que ce concile avoit travaillé plus exactement que tous les autres précédens à la réformation des mœurs; Que les argumens des hérétiques avoient été discutés à diverses reprises & souvent avec beaucoup de disputes & de contestations, non pas qu'il y eût de la division & de la discorde parmi les peres; n'y en pouvant avoir parmi des personnes d'un même avis; mais pour développer la vérité, de la même maniere qu'on eût fait, si les hérétiques eussent été présens. Il conjura tous les peres d'en faire exécuter les décrets, dès qu'ils seroient de retour dans leurs diocèses, & de remercier après Dieu, le pape Pie IV. qui n'avoit épargné ni peines, ni fatigues, ni dépenses pour conduire une œuvre si sainte à un heureux succès. Il conclut par un éloge des légats & sur-tout du cardinal Moron,

& félicita tous les peres sur la gloire qu'ils alloient s'acquérir dans toute la postérité, & sur la joie qu'ils devoient procurer à leurs peuples par leur retour. An. 1563.

XLIX. Premier decret touchant le purgatoire. *Labbe coll. conc. ut sup. Pallav. ib.*

Ensuite le célébrant monta dans la tribune & lut à voix haute les décrets dont le premier concernant le purgatoire étoit conçu en ces termes : L'église Catholique instruite par le Saint-Esprit, ayant toujours enseigné, suivant les bonnes écritures, & la tradition ancienne des peres dans les saints conciles précédens, & depuis peu encore dans ce concile général, qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fideles, & particulierement par le sacrifice de l'autel, si digne d'être agréé de Dieu. Le saint concile ordonne aux évêques, qu'ils ayent un soin particulier, que la foi & la créance des fideles touchant le purgatoire, soit conforme à la saine doctrine qui nous a été donnée par les saints peres, & par les saints conciles, & qu'elle soit prêchée & enseignée de la sorte en tous lieux. Qu'ils bannissent des prédications publiques qui se font devant le peuple ignorant & grossier, les questions difficiles & trop subtiles sur cette matiere, qui ne servent de rien pour l'édification, & desquelles d'ordinaire il ne se tire aucun avantage pour la piété. Qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance, ni qu'on agite sur ce sujet des choses incertaines, & qui ont apparence de fausseté ; & qu'ils défendent comme un sujet de scandale & de mauvaise édification pour les fideles, tout ce qui tient d'une certaine curiosité ou maniere de superstition, ou qui ressent un profit sordide & messéant ; mais que les évêques s'appliquent à faire ensorte que les suffrages des fideles, comme les messes, les prieres, les aumônes & les

autres œuvres de piété que les fideles qui sont en cette vie ont coutume d'offrir pour les autres fideles défunts, soient faites & accomplies avec piété & dévotion, selon l'usage de l'église; & que ce qu'on leur doit par fondations testamentaires ou autrement, soit acquitté avec soin & exactitude, & non par maniere de décharge par les prêtres, ou par ceux qui servent à l'église, & autres qui y sont tenus.

An. 1563.

L. Second decret de l'invocation des saints de leurs reliques, & des images.

Labbe collect. conc. t. 14, p. 895. Pallav. ut sup. c. 4, n. 5.

Ce décret fut suivi de celui qui regarde l'invocation des Saints, leur culte, leurs reliques & les images, dont voici la teneur. Le saint concile enjoint à tous les évêques & à tous autres qui sont chargés du soin & de la fonction d'enseigner le peuple, que, suivant l'usage de l'église Catholique & Apostolique reçu dès le premier temps de la religion chrétienne, conformément aussi au sentiment unanime des saints peres, & aux décrets des saints conciles, ils instruisent sur toutes choses les fideles avec soin touchant l'intercession & l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend aux reliques & l'usage légitime des images; leur enseignent que les saints qui regnent avec Jesus-Christ, offrent à Dieu des prieres pour les hommes; que c'est une chose bonne & utile de les invoquer, & supplier humblement, d'avoir recours à leurs prieres, à leur aide & à leur assistance, pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par son fils Jesus-Christ notre Seigneur, qui est seul notre Rédempteur & notre Sauveur; & que ceux qui nient qu'on doive invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'une félicité éternelle, ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu

ıareillement porter reſpect aux corps
martyrs & des autres ſaints qui vivent
ıs-Chriſt ; ces corps ayant été autrefois
ıres vivans de Jeſus-Chriſt , & le tem-
ıint-Eſprit, & devant être un jour reſ-
our la vie éternelle, & revêtus de la
Dieu même faiſant beaucoup de bien
nes par leur moyen, de ſorte que ceux
ennent qu'on ne doit point d'honneur
ération aux reliques des ſaints, ou que
tilement que les fideles leur portent
ainſi qu'aux autres monumens ſacrés,
eſt en vain qu'on fréquente les lieux
à leur mémoire pour en obtenir ſe-
oivent être auſſi tous abſolument con-
comme l'égliſe les a déjà autrefois
és ; & comme elle les condamne en-
réſent. De plus qu'on doit avoir & con-
rincipalement dans les égliſes, les ima-
ſus-Chriſt, de la Vierge Mere de Dieu,
utres Saints ; & qu'il leur faut rendre
r & la vénération qui leur eſt due ; non
croit qu'il y ait en elles quelque divi-
quelque vertu pour laquelle on leur



An. 1563. couvrons la tête & nous nous prosterne
nous adorons Jesus-Christ, & rendons nos r
pects aux Saints dont elles portent la ress
blance, ainsi qu'il a été prononcé & défini p
les décrets des conciles, & particulierement
Conc. Nicen. 1 act. 3, 4 & 6. celui de Nicée contre ceux qui attaquoient l
image.

Les évêques feront aussi entendre avec s
que les histoires des mysteres de notre rédem
tion exprimées par des peintures, ou par d'a
tres représentations, sont pour instruire le pe
ple & pour l'accoutumer & l'affermir dans l
pratique du souvenir continuel des articles d
notre foi. De plus que l'on tire encore un avan
tage considérable de toutes les saintes images
non-seulement en ce qu'elles servent au peu
ple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs &
des biens qu'il a reçus de Jesus-Christ, mais
parce que les miracles que Dieu a operés par
les saints, & les exemples salutaires qu'ils nous
ont donnés sont par ce moyen continuellement
exposés aux yeux des fideles, afin qu'ils en
rendent graces à Dieu, qu'ils reglent leur vie
& leur conduite sur le modele des saints, &
qu'ils soient excités à adorer Dieu, à l'aimer
& à vivre dans la piété. Si quelqu'un enseigne
quelque chose de contraire à ces décrets, ou
qu'il ait d'autres sentimens, qu'il soit anathé-
me. Que s'il s'est glissé quelques abus parmi
ces observations si saintes & si salutaires, le saint
concile souhaite extrêmement qu'ils soient en-
tierement abolis, de maniere qu'on n'expose
aucunes images qui puissent induire à quelque
fausse doctrine, ou donner occasion aux per-
sonnes grossieres, de tomber en quelque erreur
dangereuse. Et s'il arrive quelquefois qu'on fasse
faire quelques figures ou quelques tableaux des
histoires, ou événemens contenus dans la sainte

e, selon qu'on le trouvera expédient pour AN. 1563.
ttion du peuple, qui n'a pas la connois-
es lettres, on aura soin de le bien instrui-
'on ne prétend pas par-là représenter la
!, comme si elle pouvoit être apperçue
yeux du corps, ou exprimée par des
rs & par des figures.
; l'invocation des saints, la vénération
ques, & le saint usage des images, on
aussi toute sorte de superstitions, on
ra toute recherche de profit indigne &
, & on évitera enfin tout ce qui ne sera
orme à l'honnêteté, de maniere que dans
ure ni dans l'ornement des images on
ie point d'agrémens, ni d'ajustemens
s & affectés, & qu'on n'abuse point de la
té des fêtes des saints, ni des voyages
ntreprend à dessein d'honorer leurs reli-
our se laisser aller aux excès & à l'ivro-
comme si l'honneur qu'on doit rendre
nts aux jours de leurs fêtes, consistoit
sser en débauches & en dereglemens.
ques enfin apporteront en ceci tant de
ant d'application, qu'il n'y paroisse ni
, ni tumulte, ni emportement, rien
profane ni de contraire à l'honnêteté,
la sainteté convient à la maison de Dieu.
que ces choses s'observent plus exacte-
le saint concile ordonne qu'il ne soit
à qui que ce soit de mettre ou faire met-
ne image extraordinaire, & d'un usage
u dans aucun lieu ou église, quelque
e qu'elle puisse être, sans l'approbation
que; que nuls miracles nouveaux ne
dmis non plus, ni aucunes nouvelles
, qu'après que l'évêque s'en sera rendu
& y aura donné son approbation; &
a aussi-tôt qu'il viendra sur ces matieres

AN. 1563. quelque chose à sa connoissance, il en pr
dra avis & conseil des théologiens & autres
sonnes de piété, & il fera ensuite ce qu'il jug
à propos, conformément à la vérité du fai
aux regles de la piété. Que s'il se renco
quelque usage douteux à abolir, ou quel
abus difficile à déraciner, ou bien qu'il n
quelque question importante sur ces mêmes
tieres, l'évêque, avant que de rien pronon
attendra qu'il ait pris le sentiment du métr
litain & des autres évêques de la même
vince, & dans un concile provincial; ens
néanmoins qu'il ne se décide rien de nou
& d'inusité jusques à présent dans l'église,
en avoir auparavant informé le très-saint po
Romain.

Sur ce décret de l'invocation des saints,
les peres convinrent de condamner disti
ment toutes les opinions contraires à l'usa
l'église Romaine, mais il y eut quelque
culté sur le fait des images; car l'archevêq
Lanciano soutenoit qu'elles ne devoient
honorées que par relation à ce qu'elles
fient. Et le pere Laynez ajoutoit, qu'outr
honneur qui leur est rendu a cause de leu
présentation, il leur en est dû un autre qu
est propre, lorsqu'elles sont posées dans ur
d'adoration, & il appelloit ce culte objecti
l'autre relatif; car, disoit-il, comme les
& les habillemens sacrés sont dignes d'u
pect qui leur est propre à raison de la con
tion, quoiqu'ils ne représentent aucun s
de même il est dû un culte à l'image à cau
la dédicace, outre celui qui lui est dû en
de la représentation. Le cardinal Osius av
ces deux avis dressé le décret de telle sorte,
exprimoit le sentiment du premier, c'est-à
de l'archevêque, qui étoit clair & facile,

le tout au pape & au siege aposto-
rêque de Guadix ajouta qu'il approu-
ité des decrets, mais qu'il condam-
a précipitation avec laquelle on en
ı lut ensuite les autres decrets au nom-
gt-deux chapitres touchant les régu-
religieuses en ces termes.

e saint concile poursuivant la matiere
nation a jugé à propos d'ordonner ce

LI.
Chapitre I.
De la réformation des réguliers.

t concile n'ignorant pas combien l'é-
ieu tire d'éclat & d'avantage des mo-
en réglés & bien conduits, & vou-
oir à ce que la discipline ancienne &
soit plus aisément & plus prompte-
lie aux lieux où elle est déchue, &
nue plus constamment en ceux où elle
rvée, a jugé nécessaire d'ordonner,
ordonne par le présent decret, que
guliers de l'un & de l'autre sexe me-
ie & gardent une conduite conforme
dont ils ont fait profession; & sur-tout
vent fidelement les choses qui regar-
fection de leur état, comme sont les
issance, de pauvreté & de chasteté.

diligence, soit dans les chapitres générau
An. 1563. provinciaux, soit dans leurs visites auxque
ils ne manqueront pas de satisfaire, à teni
main qu'on ne s'écarte point de l'observa
de ces choses, étant très-certain qu'il n'est
en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui e
l'essence de la vie réguliere. Car si on ne m
tient pas exactement les choses qui sont com
les bases & les fondemens de toute la discip
réguliere, il faut de nécessité que tout l'édi
tombe par terre.

LII. Chapitre II. Défense à tous réguliers de rien posséder en propre.

Il ne sera donc permis à aucuns réguliér
l'un ni de l'autre sexe de tenir ou posséde
propre, ni même au nom du couvent, au
biens, meubles ou immeubles, de quelque
ture qu'ils soient, & de quelque maniere q
ayent été par eux acquis; mais tels biens se
incontinent remis entre les mains du supé
& incorporés au couvent. Et ne pourront
plus dorénavant les supérieurs accorder à a
régulier des biens en fonds, non pas même
en avoir simplement l'usufruit ou l'usage
pour en avoir l'administration ou la comme
mais l'administration des biens des mona
ou couvens appartiendra seulement aux off
desdites maisons qui seront destituables sel
volonté des supérieurs. A l'égard des meu
les supérieurs en permettront l'usage aux
culiers, de telle maniere que tout répo
l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'
ait rien de superflu, mais que rien du néce
ne leur soit aussi refusé. Que si quelqu'
reconnu & convaincu posséder quelque
autrement que de cette maniere, il sera
pendant deux ans de voix active & passiv
puni même de plus rigoureuses peines suiv
regle & les constitutions de son ordre.

Le saint concile accorde la permission d

Que si quelqu'un de ces lieux auxquels
ité apostolique, il avoit été permis de
le semblables biens, en ont été dépouil-
int concile ordonne qu'ils leur soient
lus & restitués. Dans tous lesdits mo-
k maisons tant d'hommes que de fem-
qu'ils possédent des biens en fonds,
n'en possédent point, on n'établira, &
dera à l'avenir que le nombre des per-
ni pourront être commodément entre-
n des revenus propres des monasteres,
mônes ordinaires & accoutumées; &
ourra à l'avenir établir de ces maisons
voir auparavant obtenu la permission
naire, c'est-à-dire de l'évêque dans le
quel on voudra faire la fondation.

biens en fonds.

la congrégation où l'on examina ce
chapitre, qui permettoit à tous les
s de posséder des biens en fonds, quoi-
fût contre leurs règles, François Za-
néral des Observantins demanda que son
excepté, & alléguа qu'il vouloit gar-
gle de saint François, & qu'il n'étoit
d'en excepter ceux qui ne le deman-
s; on eut égard à sa demande, & à cel-

Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8, p. 774.

pour entretenir beaucoup d'étudians, qui n'
AN. 1563. toient pas encore religieux ; néanmoins les m
sons professes où consistoit essentiellement
société, ne pouvoient vivre que d'aumônes.
crut devoir avoir aussi égard à sa demande ;
dès le lendemain il se retracta, & demand
être compris dans l'exemption : non pas, di
que les maisons professes de sa société ne
lussent vivre toujours dans la mendicité ;
elles ne se soucient pas, ajouta-t'il, d'en a
l'honneur dans le monde, & elles se conten
d'en avoir le mérite devant Dieu. Leur cond
te, dit-il encore, lui plaira d'autant plus,
pouvant se prévaloir de la permission du co
le, elles ne voudroient point s'en servir.

LIV. Chap. IV. Que nul religieux ne pourra s'eloigner de son couvent sans permission de son supérieur.

Le saint concile défend qu'aucun réguli
sous prétexte de prêcher, ou d'être emploj
quelque occupation sainte & pieuse, ne se m
au service d'aucun prélat, prince, univers
communauté, ou de quelqu'autre personn
maison que ce soit, sans permission de son s
rieur : nul privilége, ou faculté obtenue d'aill
ne lui pourra de rien servir à ce sujet ; & s'il
trevient en cela, il sera châtié à la discrétio
son supérieur comme désobéissant. Ne pour
non plus les réguliers s'éloigner de leurs
vens, même sous prétexte d'aller trouver l
supérieurs, s'ils ne sont par eux envoyé
mandés ; & quiconque sera trouvé sans une
dience par écrit, sera puni par les ordin
des lieux, comme déserteur de sa règle. Q
à ceux qui sont envoyés aux universités
étudier, ils ne pourront demeurer que dar
couvens, autrement il sera procédé contre
par les ordinaires.

LV. Chap. V. De la clôtu-

Le saint concile renouvellant la constitu
de Boniface VIII, commande à tous les évé
sous la menace du jugement de Dieu qu'il p

in, & de la malédiction éternelle; que
torité ordinaire qu'ils ont sur tous les mo-
s qui leur sont soumis, & à l'égard des au-
r autorité du siége apostolique, ils ayent
tout particuler de faire rétablir la clôture
gieuses aux lieux où elle se trouvera avoir
ée: & qu'ils tiennent la main à la conser-
on entier dans les maisons où elle se sera
nue; reprimant par censures ecclésiasti-
par autres peines, sans égard à aucun ap-
utes personnes qui pourroient y apporter
on ou contradiction, & appellant même
la, s'il en est besoin, le secours du bras
. En quoi le saint concile exhorte tous les
chrétiens de leur prêter assistance, & en-
tous magistrats séculiers de le faire, sous
l'excommunication, qui s'encourra des-
me effectivement. Et cette permission ne
nnée par l'évêque ou par le supérieur,
s les occasions nécessaires, sans qu'au-
re la puisse en aucune maniere donner en
'aucune faculté ou indult, qui ait été jus-
ccordée, ou qui puisse l'être à l'avenir.
autant que les monasteres des religieuses,
t établis hors les murs des villes & des
, sont exposés souvent sans aucune défen-
auve-garde, aux brigandages & aux au-
ultes des méchans; les évêques & autres
urs auront soin, s'ils le jugent ainsi à pro-
faire venir les religieuses de ces monas-
à d'autres nouveaux, ou dans les anciens
ns l'enceinte des villes ou des bourgs
s, apppellant même pour cela, s'il est
, le secours du bras séculier, & contrai-
obéir par censures ecclésiastiques, ceux
droient y apporter empêchement, & re-
ent de s'y soumettre.
que tout se passe comme il faut, & sans

An. 1563.

re des religieuses.

Cap. Periculoso de statu regular. in 6.

AN. 1563. LVI. Chap. VI. De la maniere d'elire les supérieurs.

fraude dans l'élection de quelques supérieurs que ce soit, d'abbés qui sont pour un tems, & d'autres officiers & généraux, comme aussi des abbesses & autres supérieures; le saint concile sur toutes choses ordonne très-étroitement que toutes les personnes susdites soient élues par suffrages secrets, de maniere que les noms en particulier de ceux qui donnent leurs voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne sera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbés, prieurs, ou autres, sous quelque titre que ce soit, à l'effet de faire élection, ni de suppléer les voix & les suffrages des absens: & si quelqu'un est élu contre l'ordonnance du présent décret, l'élection sera nulle; & celui qui aura consenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à avoir à l'avenir aucunes charges dans la religion: toutes facultés & pouvoirs accordés à ce sujet seront estimés dès maintenant pour abrogés; & si à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils seront tenus pour subreptices.

LVII. Chap. VII. De l'élection des supérieures des monasteres de filles.

Il ne sera point élu d'abbesse, prieure, supérieure, ni de personne enfin, de quelque nom qu'elle s'appelle, pour être proposée au gouvernement, qu'elle n'ait quarante ans, & qu'elle n'en ait passé huit depuis sa profession, dans une conduite louable & sans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualités dans le même monastere, on en pourra prendre d'une autre maison du même ordre; & si le supérieur qui préside à l'élection trouve en cela quelque inconvénient, du consentement de l'évêque ou autre supérieur, on en pourra élire une entre celles de la même maison qui auront plus de trente ans, & qui depuis leur profession, auront au moins passé cinq ans dans la maison, avec une conduite sage & réglée.

Nulle supérieure ne pourra être préposée au gouvernement

ement de deux monastéres ; & si quel-
e trouve en avoir deux ou plusieurs sous A n. 1563.
ite, elle sera obligée, n'en gardant qu'un
ier tous les autres dans six mois ; & si
le fait pas après ledit tems, tous seront
le droit même. A l'égard de celui qui
t à l'élection, soit l'évêque ou autre su-
, il n'entrera point pour cela dans la clô-
monastere ; mais il entendra ou prendra
de chacune devant la petite fenêtre de
. Au surplus on observera les constitu-
chaque ordre ou monastere.

les monasteres qui ne sont point soumis LVIII.
hapitres généraux, & qui n'ont point Chap. VIII.
siteurs réguliers ordinaires, mais qui Réglement touchant les
itumé d'être sous la conduite & sous la monasteres étant sous la
oit immédiate du saint siege, seront te- protection immédiate du
se réduire en congrégation dans l'année saint siege.
clôture du présent concile, & de tenir
les ensuite de trois ans en trois ans, se-
forme de la constitution d'Innocent III.
cile général, laquelle commence *in singu-*
Là seront députées quelques personnes
res pour délibérer & ordonner touchant
& la maniere de former lesdites congré-
, & touchant les statuts qui y doivent
servés. Que si on s'y rend négligent, il
rmis au métropolitain dans la province
lesdits monasteres seront situés, d'en faire
ocation pour les causes susdites en qua-
délégué du siege apostolique ; mais si
étendue d'une province, il n'y a pas un
e suffisant de tels monasteres pour ériger
ngrégation, il s'en pourra faire une des
eres de deux ou trois provinces.

quand lesdites congrégations seront éta-
leurs chapitres généraux, & ceux qui y
été élus présidens ou visiteurs auront la

* *C'est le concile général de Latran IV cap.* 12.

An. 1563. même autorité sur les monasteres de leur congrégation, & sur les réguliers qui y demeureront, que les autres présidens & visiteurs ont dans les autres ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les monasteres de leur congrégation, de travailler à leur réforme, & d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints canons, & dans le présent concile. Mais si après les instances du métropolitain, ils ne se mettent pas encore en devoir d'exécuter tout ce que dessus, les susdits lieux demeureront soumis aux évêques dans les dioceses desquels ils seront situés, comme délégués du siege apostolique.

On a jugé en France ce decret de réformation si nécessaire, qu'il a été suivi par l'édit de 1571, article septieme, lequel porte que les religieux qui sont sans chef d'ordre, seront tenus & contraints de choisir un ordre certain pour être visités, sans préjudice de la jurisdiction ordinaire des prélats. Il a été prescrit dans l'article dix-septieme de l'ordonnance de Blois en ces termes. Tous monasteres qui ne sont sous chapitres généraux, & qui se prétendent sujets immédiatement au saint siege apostolique, seront tenus dans un an pour tout délai & préfixion, de se réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce royaume, en laquelle seront dressés statuts, & commis visiteurs pour faire exécuter, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline réguliere; & en cas de refus ou délai, y sera pourvu par l'évêque. L'article trente dit qu'en tous monasteres réguliers tant d'hommes que de femmes, les religieux ou religieuses vivront en commun, & selon la regle en laquelle ils ont fait profession; & à cet effet seront tenus les archevêques, évêques, ou chefs d'ordre, en faisant la visite des monaste-

res dépendans de leurs charges, y rétablir la discipline monastique & observance suivant la premiere institution desdits monasteres, & d'y mettre le nombre de religieux requis pour la célébration du service divin, & ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques. AN. 1563.

L'édit donné sur les remontrances du clergé en 1596, article septieme, s'exprime ainsi : En attendant que les abbés & religieux qui sont exempts de la jurisdiction & visitation des archevêques & évêques, se réduisent en une congrégation de leur ordre, nomment & élisent des visiteurs pour la réformation des monasteres, les archevêques & évêques chacun dans leur diocèse, visiteront lesdits monasteres, & pourvoiront à ce qui sera de la réformation & discipline réguliere, ayant appellé avec eux deux peres de l'ordre desdits monasteres ; & ce qui sera ordonné par lesdits archevêques & évêques, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

LIX. Chap. IX. Suite du même réglement pour les religieuses.

Les monasteres des religieuses qui sont immédiatement soumis au saint siege apostolique, sous le nom même de chapitres de saint Pierre, ou de saint Jean, ou de quelqu'autre nom qu'on les appelle, seront gouvernés par les évêques, comme délégués du même saint siege, nonobstant tous usages contraires ; & pour ceux qui seront régis par des députés des chapitres généraux, ou par d'autres réguliers, ils seront laissés à leur soin & conduite.

Par les trente & trente-unieme articles de l'ordonnance de Blois, & par une autre ordonnance de 1629, article quatre, il est expressément enjoint à tous prélats, tant réguliers que séculiers, de procéder six mois après la publication de ladite ordonnance, à la réformation des ab-

AN. 1563.

bayes, prieurés & autres maisons de leurs diocèses, tant de religieux que de religieuses, qui ne sont point en congrégation réformée, d y faire garder la regle monastique & clôture, nonobstant toutes réserves au saint siege, & de tenir la main que les supérieurs desdites congrégations fassent leur devoir. En conséquence de ce réglement les évêques furent maintenus dans le droit de visite sur les monasteres de Fontevrault par arrêt contradictoire du conseil privé du vingt-septiéme d'Août 1635. L'évêque d'Apt donna une sentence pour le rétablissement de la réforme des religieuses de sainte Catherine d'Apt de l'ordre de saint Augustin le vingt-unieme Décembre 1638, laquelle fut confirmée par un arrêt du parlement de Provence du vingt-neuvieme Juin 1639. L'abbesse & les religieuses de la regle de l'ordre de saint Benoît furent déclarées sujettes à la visite, & à toute autre jurisdiction & supériorité de l'évêque de Limoges, par arrêt du parlement de Paris du sixieme Mars 1653. L'évêque du Puy fut aussi maintenu au droit d'entrer dans le monastere de sainte Claire de ladite ville de la réforme de sainte Collette, pour y visiter la clôture, nonobstant leurs privileges & exemptions, par arrêt contradictoire du conseil privé du vingt-sixieme d'Août 1653.

LX. Chap. x. Ce qui se doit observer par les religieuses à l'égard de la confession & de la communion.

Les évêques & autres supérieurs des maisons religieuses, auront un soin particulier, que dans les constitutions desdites religieuses elles soient averties de se confesser, & de recevoir la très-sainte Eucharistie au moins tous les mois, afin que munies de cette sauve-garde salutaire elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon. Outre le confesseur ordinaire l'évêque ou les autres supérieurs en présenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire pour entendre les confessions de toutes

igieuses. Quant à ce qui est de garder le
int Sacrement dans le chœur du dedans, A N. 1563.
s l'enclos du monastere, au lieu de le met-
is l'église publique du dehors, le saint con-
défend, nonobstant quelque indult ou pri-
que ce soit.

is les monasteres ou maisons d'hommes LXI.
emmes, où il y a droit d'exercer les fonc- Chap. XI.
uriales à l'égard de quelques séculiers, au-
te les domestiques desdits lieux & monas-
ceux qui exercent cette fonction, soit
soient réguliers ou séculiers, seront immé-
ment soumis dans les choses qui regardent
charge d'ames & l'administration des sa-
ns, à la jurisdiction, visite & correction
réque dans le diocese duquel lesdites mai-
trouveront: Et nul ne pourra être com-
cette fonction, (quand ce seroit à condi-
e pouvoir être destitué à volonté,) sans le
itement dudit évêque, & sans avoir été
ivant examiné par lui, ou par son vicaire
il; le monastere de Cluni avec ses dépen-
s demeurant toujours excepté, ensemble
nasteres & lieux dans lesquels les abbés gé-
x ou chefs-d'ordres, ont leur résidence
pale & ordinaire; comme aussi les monaste-
maisons dans lesquelles les abbés ou autres
eurs des réguliers ont la jurisdiction épisco-
temporelle sur les curés & sur les parois-
sauf néanmoins le droit des évêques qui
ne jurisdiction majeure sur lesdits lieux &
nes.

Ceux qui exercent dans les monasteres les fonctions curiales seront soumis à l'ordinaire.

censures & les interdits, non-seulement LXII.
qui sont émanés du siege apostolique, mais Chap. XII.
aussi qui viennent des ordinaires, seront
s par les réguliers dans leurs églises, sur le
ment de l'évêque, & seront par eux ob-
. Les jours de fêtes que l'évêque aura com-

Les réguliers seront tenus de publier & d'observer les cen-

mandés dans son diocese, seront semblablem
AN. 1563. gardés par tous les exempts même régulier

Tous les différends pour le pas & la préséa
qui s'élevent bien souvent avec grand sca
entre les ecclésiastiques tant séculiers que
liers, soit dans les processions publiques
aux enterremens, soit pour porter le dai
autres occasions semblables, seront accomr
par l'évêque sans appel, nonobstant tout
pourroit être allégué: Et tous exempts tant
siastiques séculiers que réguliers, & mêm
moines appellés aux processions publiques
obligés de s'y trouver, à l'exception toutef
ceux qui passent leur vie dans une clôture ét

Fures & interdits des évêques.

LXIII. Chap. XIII. Les différends pour la préséance entre les ecclésiastiques séculiers & réguliers seront terminés par l'evêque.

Tout régulier non soumis à l'évêque, f
sa demeure dans la clôture de son monaste
qui au dehors sera tombé si notoirement e
te, que le peuple en soit scandalisé, sera se
ment puni par son supérieur à l'instance de
que, & dans le tems qu'il marquera; & se
nu ledit supérieur de rendre l'évêque cert
châtiment qu'il en aura fait; autrement il se
même privé de sa charge par son supérieu
le coupable pourra être puni par l'évêque

LXIV. Chap. XIV. Comment on doit procéder au châtiment de religieux scandaleux.

En quelque religion que ce soit tant d'ho
que de femmes, on ne fera point profession
seize ans accomplis: & on ne recevra per
à ladite profession, qu'il n'ait au moins pa
an entier dans le noviciat, après avoir pri
bit: toute profession faite plutôt sera nu
ne portera aucun engagement à l'observat
quelque regle, ou ordre que ce soit, ni à a
autre chose qui pourroit s'ensuivre.

LXV. Chap. XV. Qu'on ne pourra faire profession qu'à seize ans passés, & après un an de noviciat.

Nulle renonciation non plus ni nulle o
tion faite avant la profession, même ave
ment, & en faveur de quelque œuvre
que ce soit, ne sera valable, si elle n'est
avec la permission de l'évêque ou de son v

LXVI. Chap. XVI. De la maniere dont se doivent faire

général, dans les deux mois précédens immédiatement la profession ; & elle ne sera point entendue avoir son effet que la profession ne s'en soit ensuivie ; autrement quand on auroit même renoncé expressément au bénéfice présent que le concile accorde, ou quand on se seroit engagé par serment, le tout sera nul & sans effet.

AN. 1563.

Les obligations ou les renonciations des novices.

Le temps du noviciat étant fini, les supérieurs recevront à la profession les novices en qui ils auront trouvé les qualités requises ; sinon ils les mettront hors du monastere. Par cette ordonnance le saint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jesus ; ni d'empêcher qu'ils ne rendent service à notre Seigneur & à son église conformément à leur pieux institut approuvé par le saint siege apostolique. Avant la profession d'un novice ou d'une novice, ne pourront leurs parens & leurs proches, ou leurs curateurs, donner au monastere, sous quelque prétexte que ce soit, aucune chose de leur bien que ce qui sera requis pour leur nourriture & leur vêtement pendant le tems du noviciat, de peur que ce ne leur soit une occasion de ne pouvoir sortir, parce que le monastere tiendroit tout le bien ou la plus grande partie ; & que s'ils sortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Défend même le saint concile que cela se fasse en aucune maniere, sous peine d'anathême contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque chose de la sorte. Veut & ordonne qu'on rende à ceux qui s'en iront avant la profession tout ce qui leur appartient, & que l'évêque y contraigne, s'il en est besoin, par censures ecclésiastiques, afin que cela s'exécute plus ponctuellement.

Le saint concile voulant pourvoir à la liberté

AN. 1563.

LXVII. Chap. XVII. De l'examen que doit faire l'évêque avant la vêture & profession des religieuses.

de la profession des vierges qui doivent être consacrées à Dieu, établit & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, ayant plus de douze ans, ne le prendra point, & que ni elle ensuite, ni telle autre que ce soit, ne fera profession qu'auparavant l'évêque, ou s'il est absent ou empêché, son grand-vicaire, ou quelque autre par eux commis & à leurs dépens, n'ait soigneusement examiné la volonté de la fille, si elle n'a point été contrainte ou séduite, & si elle sçait bien ce qu'elle fait. Et après que l'on aura reconnu son pieux desir, & que sa volonté est libre, ensemble qu'elle a les qualités & conditions requises, conformément à l'ordre & à la regle du monastere, & enfin que la maison lui est propre & convenable; il lui sera permis de faire librement sa profession. Et afin que l'évêque n'en puisse ignorer le temps, sera tenue la supérieure du monastere de l'en avertir un mois auparavant; & si elle manque à le faire, elle sera interdite de la fonction de sa charge aussi long-tems qu'il plaira à l'évêque.

L'ordonnance de Blois differe de ce décret du concile de Trente, 1o. en ce qu'elle n'exige pas que la supérieure avertisse l'évêque pour l'examen de la vêture, mais seulement pour celui de la profession. 2o. En ce qu'elle laisse à la supérieure la liberté de s'adresser pour cela à l'évêque ou au supérieur de l'ordre.

LXVIII. Ch. XVIII. Anathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui en empêchent.

Le saint concile prononce anathême contre tous & un chacun, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant ecclésiastiques que laïcs, séculiers ou réguliers, même de quelque dignité qu'ils soient revêtus, qui, de quelque maniere que ce soit, contraindroient une fille ou une veuve, ou quelqu'autre femme que ce soit, hors les cas exprimés par le droit, à entrer dans un monastere, ou à prendre l'habit

orité. Déclare pareillement ſujets au
ıathême ceux qui ſans juſte ſujet met-
le quelque maniere que ce ſoit empê-
t au ſaint deſir des filles ou autres fem-
prendre le voile de la religion, ou d'en
-vœux.

utes ces choſes qui ſe devoient obſerver
ı profeſſion ou dans la profeſſion même
ardées non-ſeulement dans les monaſ-
ımis à l'évêque, mais auſſi dans tous les
uels qu'ils ſoient. Les femmes qu'on
pénitentes ou converties demeureront
s exceptées, & à leur égard leurs conſti-
ſeront obſervées.

régulier que ce ſoit qui prétendra être ur force ou par crainte en religion, ou ı même qu'il a fait profeſſion avant l'âge ou quelque autre choſe ſemblable, ou dra quitter l'habit pour quelque cauſe que ou s'en aller avec l'habit ſans la permiſ- ſupérieurs, ne ſera aucunement écouté legue des choſes dans les cinq premieres du jour de ſa profeſſion; & ſi encore il s déduit ſes prétendues raiſons devant ſon

LXIX. Chap. XIX. En quel cas il eſt permis de réclamer contre ſes vœux.

AN. 1563. Nul régulier ne pourra non plus, en vertu de quelque pouvoir ou faculté que ce soit, être transferé dans une religion moins étroite; & ne sera accordé permission à aucun régulier de porter en secret l'habit de sa religion.

LXX. Chap. XX. De la visite des monasteres qui ne sont pas soumis aux évêques.

Les abbés qui sont chefs-d'ordres & les autres supérieurs des ordres qui ne sont point sujets aux évêques, & qui ont une jurisdiction légitime sur d'autres monasteres & prieurés qui dépendent d'eux, visiteront, selon leur devoir, chacun en leur temps & en leur rang, lesdits monasteres & prieurés qui leur sont soumis, encore qu'ils soient en commande; lesquels étant soumis à leurs chefs-d'ordres, le saint concile déclare qu'ils ne sont point compris dans ce qui a été arrêté ailleurs touchant la visite des monasteres en commende: mais tous ceux qui auront la conduite des susdits monasteres, quels qu'ils soient, seront tenus de recevoir lesdits visiteurs & d'exécuter leurs ordonnances.

Les monasteres mêmes qui sont chefs-d'ordres seront visités suivant les constitutions du saint siege, & celles de chaque ordre en particulier; & tandis que lesdites commendes dureront, seront établis par les chapitres généraux ou par les visiteurs des mêmes ordres, des prieurs claustraux, ou des supérieurs dans les prieurés où il y a couvent, pour la correction & la conduite spirituelle. Dans tout le reste les priviléges & facultés desdits ordres, en ce qui concerne les personnes, les lieux & les droits, demeureront fermes & inviolables.

LXXI. Chap. XXI. Les monasteres en commende & les chefs-d'ordres ne pour-

La plupart des monasteres, même des abbayes, prieurés & prévôtés ayant souffert plusieurs dommages considérables, tant dans le spirituel que dans le temporel par la mauvaise administration de ceux à qui ils ont été commis; le saint concile souhaiteroit beaucoup de

les ramener entierement à la discipline convenable à l'état monastique : mais la condition des tems est si dure & si difficile, qu'il n'est pas possible ni d'apporter si-tôt remede à tous, comme on le souhaiteroit, ni de faire aucun reglement si général qu'il puisse être également par-tout exécuté. Cependant pour ne rien omettre des moyens qu'il peut y avoir de donner ordre quelques jours avec succès à ces choses, le saint concile s'assure en premier lieu que le très-saint pere, selon sa piété & sa prudence ordinaire, aura soin, autant qu'il verra que les temps le pourront permettre, qu'aux monasteres qui sont présentement en commende & qui ont leurs couvens, soient proposées des personnes régulieres, professes précisément du même ordre, & qui puissent donner exemple & gouverner le troupeau. Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront conferés qu'à des réguliers, d'une vertu & d'une sainteté reconnue. Et à l'égard des monasteres qui sont chefs ou les premiers des ordres, soit qu'on les appelle abbayes ou prieurés, & filles desdits chefs-d'ordres, seront obligés ceux qui les tiennent présentement en commende, si on ne leur a pourvu d'un successeur régulier, de faire solemnellement dans six mois profession de la religion propre & particuliere desdits ordres, ou de s'en défaire, autrement lesdites commendes seront censées vacantes de plein droit.

A N. 15

rontêtre g
vernés q
par des ré
liers.

Et afin que dans toutes & chacunes de ces choses, il ne se puisse commettre aucune surprise, le saint concile ordonne que dans les lettres de provision pour lesdits monasteres les qualités des personnes en particulier soient nommément exprimées, & que toute provision autrement faite passe pour subreptice, & ne puisse être valide dans la suite par aucune possession même triennale.

AN. 1563. Le concile dans ce chapitre n'a pas condamné absolument les commendes, il a seulement déclaré que son intention étoit que les monasteres tenus en commende fussent gouvernés au-dedans par des réguliers du même ordre; qu'à l'avenir ils ne fussent conférés qu'en regle, & que les chefs-d'ordre y fussent dès-lors remis.

LXXII. Chap. XXII. Ordre d'observer les précédens réglemens.

Le saint concile ordonne que toutes choses contenues dans les décrets ci-dessus, soient généralement observées dans tous les couvens, monasteres, colléges & maisons de quelques moines & réguliers que ce soit, & de toute sorte de religieuses, filles & veuves, encore qu'ils soient sous la conduite des ordres de chevalerie, & de celui même de Jerusalem, ou autre de quelque nom qu'on l'appelle, sous quelque regle, ou constitution que ce soit; & sous la garde ou conduite, sujétion, union ou dependance de quelque ordre que ce puisse être, mendians, ou non mendians, ou de quelques autres réguliers, moines ou chanoines que ce soit, nonobstant tous leurs priviléges en général, ou en particulier, sous quelque forme & en quelque termes qu'ils soient conçus, tels que ceux qu'on appelle *Mare magnum*, & ceux même qui ont été obtenus dans la fondation, & nonobstant pareillement toutes constitutions & regles autorisées par serment, comme aussi toutes coutumes & prescriptions même de temps immémorial. Que s'il y a quelques réguliers de l'un ou de l'autre sexe, qui vivent sous des statuts, ou sous une regle plus étroite, l'intention du saint concile n'est pas de les tirer de leur institut & observance, excepté seulement en ce qui regarde la faculté qu'il leur accorde, de posséder en commun des biens immeubles. Et parce que le saint concile desire, que toutes les choses ci-dessus soient mises au plutôt à exécution, il ordonne à tous les

ques à l'égard des monasteres qui leur sont
mis, & à l'égard aussi de toutes les autres An. 1563.
ses qui dans les précédens décrets leur ont
spécialement commises, comme aussi à tous
abbés & généraux d'ordres, & autres supé-
ırs des ordres, d'exécuter sans délai tout ce
dessus ; que s'il se trouve quelque chose qui
soit pas exécutée, les conciles provinciaux y
igeront les évêques & suppléeront à leur né-
gence, & les chapitres généraux & provin-
ux à celles des réguliers ; & au défaut des
apitres généraux, les conciles provinciaux y
urvoiront en députant à cet effet quelques
rsonnes du même ordre.

Le saint concile exhorte aussi tous les rois,
s princes, les républiques & magistrats, &
ur ordonne en vertu de la sainte obéissance,
vouloir interposer leur autorité pour l'exécu-
on de la réforme ci-dessus, & de prêter pour
la leur assistance toutes les fois qu'ils en
ront requis, à tous évêques, abbés, généraux
tous autres supérieurs, afin que toutes ces
hoses puissent être exécutées sans aucun obs-
acle à la gloire de Dieu tout-puissant.

Tous ces vingt-deux chapitres qui concer- Pallav. ut
oient les réguliers, ne furent pas unanimement sup. l. 24, c.
pprouvés. Le vingt-unième qui parloit des 5, n. 10.
nonasteres en commende trouva beaucoup
'oppositions : la plûpart vouloient qu'on ne
t aucun réglement nouveau sur ce sujet. Mais
nfin ce décret passa comme les autres, & lors-
u'on en eut fait la lecture, le prélat officiant
ontinua de lire les décrets ou chapitres suivans
u nombre de vingt-un touchant la réforma-
ion en général.

Il est à souhaiter que ceux qui entrent dans LXXIII.
'épiscopat, reconnoissent quelles sont leurs Decrets de
obligations, & qu'ils comprennent bien qu'ils la réforma-

AN. 1563. Le concile dans ce chapitre n'a absolument les commendes, il a claré que son intention étoit qu tenus en commende fussent go par des réguliers du même ils ne fussent conférés qu' chefs-d'ordre y fussent d

LXXII. Chap. xxii. Ordre d'observer les précédens réglemens.

Le saint concile or contenues dans les généralement obser monasteres, coll moines & réguli sorte de religie qu'ils soient chevalerie, autre de que que regle, garde ou dance de dians, réguli obs par ter ar

rta ésiasti souvent ablement & e à leur emploi ar vie; ce qui est co cation continuelle; m ellement toute leur con les autres puissent prendr les de frugalité, de modestie de cette sainte humilité qui no à Dieu. Pour cela donc à l'im res assemblés au concile de Ca ne que les évêques non-seulen de meubles modestes, & d'u ture frugale; mais qu'ils pren que dans le reste de leur ma dans toute leur maison, il n soit éloigné de cette sainte p ressente la simplicité, le zéle pris des vanités du siécle. Il le absolument de s'attacher à en de l'église ni leurs parens, ni Les canons mêmes des apôtre

...oches, les biens de l'église qui ...eu: que si leurs parens sont ...fassent part comme à des ...ès dissipent pas, ni ne ...aveur. Le saint con... ...utant qu'il est en ...ment de cette ... pour leurs ...rens, qui ...ise. ...i pour les ...t être observées ...ues bénéfices ecclé... ...s que réguliers, chacun ...ur condition; mais le concile ...s regardent aussi les cardinaux de ...glise Romaine; car assistant de leurs ...us le très-saint pere dans l'administration ...l'église universelle, ce seroit une chose bien ...ange, si en même-temps il ne paroissoit pas ...eux des vertus si éclatantes & une vie si ré...e; qu'elle pût attirer justement sur eux les ...x de tout le monde.

AN. 1563.

Canones Apostolorum 39 & 75.

Conc. Antioch. c. 25.

...es malheurs des temps & la malignité des ...sies, qui se fortifient de jour en jour, oblige ...rien négliger de ce qui peut paroître utile ...dification des peuples & au maintien de la ...tholique. C'est pourquoi le saint concile en... ...à tous patriarches, primats, archevêques, ...les & tous autres, qui de droit ou par ...me doivent assister aux conciles provin..., que dans le premier qui se tiendra en cha... ...rovince après la clôture du présent con... ...ils reçoivent publiquement toutes & cha... ...les choses qui ont été définies & ordonnées ...même concile; qu'ils promettent & pro... ...t une véritable obéissance au souverain ...e; & qu'ils détestent & anathématisent

LXXIV. Chap. 11. Que les prélats & autres supérieurs promettront solemnellement de recevoir & faire garder les decrets du concile.

An. 1563.

tion. Chapitre premier de la conduite de vie des prélats.

Labb. coll. conc. t. 14, p. 965 & seq.

Pallav. ut sup. l. 4, c. 7, n. 1.

Conc. Carthagin. IV c. 15.

n'ont pas été appellés à cette dignité pour y chercher leurs propres intérêts, pour amasser des richesses, ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe; mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y passer leur vie dans un soin & une vigilance continuelle; car on ne doit pas douter que tous les autres fidéles ne soient beaucoup plus aisément portés & animés à la piété & à l'innocence de la vie, quand ils verront ceux qui sont préposés à leur conduite, s'appliquer au salut des ames & aux pensées de la céleste patrie, plutôt qu'aux choses du monde. C'est pourquoi le saint concile considérant ce point comme le plus important au rétablissement de la discipline ecclésiastique, avertit tous les évêques d'y faire souvent réflexion, afin de se montrer véritablement & en effet conformes à leur état, & à leur emploi dans toutes les actions de leur vie; ce qui est comme une maniere de prédication continuelle; mais sur-tout de régler tellement toute leur conduite extérieure, que les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie, de continence & de cette sainte humilité qui nous rend si agréables à Dieu. Pour cela donc à l'imitation de nos peres assemblés au concile de Carthage, il ordonne que les évêques non-seulement se contentent de meubles modestes, & d'une table & nourriture frugale; mais qu'ils prennent garde encore que dans le reste de leur maniere de vivre, & dans toute leur maison, il ne paroisse rien qui soit éloigné de cette sainte pratique, & qui ne ressente la simplicité, le zéle de Dieu, & le mépris des vanités du siécle. Il leur interdit de plus absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'église ni leurs parens, ni leurs domestiques. Les canons mêmes des apôtres leur défendent de

r à leurs proches, les biens de l'église qui tiennent à Dieu : que si leurs parens sont es, ils leur en fassent part comme à des es; mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne tournent pas en leur faveur. Le saint con s avertit au contraire, autant qu'il est en uvoir, de se défaire entiérement de cette n & de cette tendresse sensible pour leurs , leurs neveux & leurs autres parens, qui e source de tant de maux dans l'église. toutes les choses qui sont dites ici pour les es, non-seulement doivent être observées us ceux qui tiennent des bénéfices ecclé ues, tant séculiers que réguliers, chacun leur état & leur condition; mais le concile re qu'elles regardent aussi les cardinaux de nte église Romaine; car assistant de leurs ils le très-saint pere dans l'administration glise universelle, ce seroit une chose bien ge, si en même-temps il ne paroissoit pas x des vertus si éclatantes & une vie si ré qu'elle pût attirer justement sur eux les de tout le monde.

AN. 1563.

Canones Apostolorum 39 & 75.

Conc. Antioch. c. 25.

LXXIV.

Chap. II. Que les prélats & autres supérieurs promettront solemnellement de recevoir & faire garder les decrets du concile.

s malheurs des temps & la malignité des es, qui se fortifient de jour en jour, oblige ien négliger de ce qui peut paroître utile ification des peuples & au maintien de la tholique. C'est pourquoi le saint concile en à tous patriarches, primats, archevêques, es & tous autres, qui de droit ou par me doivent assister aux conciles provin , que dans le premier qui se tiendra en cha rovince après la clôture du présent con ils reçoivent publiquement toutes & cha les choses qui ont été définies & ordonnées même concile; qu'ils promettent & pro t une véritable obéissance au souverain fe; & qu'ils détestent & anathématisent

toutes les hérésies qui ont été condamnées par
An. 1563. les saints canons des conciles généraux, & particulierement par ce même concile : & que tous ceux qui seront élevés à l'avenir auſdites dignités de patriarches, primats, archevêques & évêques, obſervent entiérement la même choſe dans le premier ſynode provincial auquel ils ſe trouveront. Que ſi quelqu'un d'entr'eux, (ce qu'à Dieu ne plaiſe), refuſoit de le faire, les évêques de la même province ſeront tenus, ſous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner incontinent avis au ſouverain pontife, & pendant ce temps-là s'abſtiendront de ſa communion. Tous les autres pareillement qui ont préſentement des bénéfices eccléſiaſtiques, ou qui en auroient à l'avenir, ou qui ſe doivent trouver aux ſynodes des diocèſes, feront & obſerveront auſſi la même choſe dans le premier ſynode qui ſe tiendra en chaque diocèſe, autrement ils ſeront punis ſuivant les canons.

Pareillement tous ceux qui ſont chargés de la conduite, viſite & réforme des univerſités & études générales, auront un ſoin particulier que les canons & les décrets du préſent ſaint concile ſoient entiérement reçus par leſdites univerſités, & que conformément à iceux, les maîtres, docteurs & autres expliquent & enſeignent dans leſdites univerſités ce qui eſt de la foi catholique, s'obligeant même par un ſerment ſolemnel au commencement de chaque année à garder ce réglement. S'il ſe trouve outre cela quelques autres choſes qui méritent correction & réforme dans leſdites univerſités, ceux à qui il appartient, y apporteront le remede & l'ordre néceſſaire pour l'avantage de la religion & de la diſcipline eccléſiaſtique. A l'égard des univerſités qui ſont ſous la protection immédiate du ſouverain pontife, & ſoumiſes à ſa viſite,

sa sainteté prendra le soin qu'elles soient utilement visitées par ceux qu'elle commettra à cet effet, & soient réformées en la maniere ci-dessus, & selon qu'il lui paroîtra le plus à propos. AN. 1563.

En conséquence de ce décret, il fut ordonné qu'on feroit une bulle, par laquelle on ordonneroit à tous les professeurs des universités de faire profession de la foi catholique dans le temps prescrit par la bulle, & que ceux qui aspireroient au doctorat ne seroient point reçus docteurs qu'ils n'eussent fait la même profession, le tout gratuitement.

LXXV. Chap. III. Quand & comment on doit user de l'excommunication.

Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, & qu'il soit très-salutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement avec grande circonspection, l'expérience faisant voir que si l'on s'en sert témérairement, pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, & cause plus de mal que de bien. C'est pourquoi toutes ces excommunications qui sont précédées des monitoires, & qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révélation, ou pour des choses perdues ou soustraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, & encore pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement & avec grande application & non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la considération de quelque personne séculiere que ce soit, quand ce seroit un officier public; mais le tout sera entierement laissé à son jugement & à sa conscience, pour en user selon les circonstances de la chose même, du lieu, du temps & de la personne, ainsi que lui-même le jugera à propos.

A l'égard des causes judiciaires, il est or-

[redacted] donné à tous juges ecclésiastiques de quelque
An. 1563. dignité qu'ils soient, tant dans les procédures
que dans le jugement définitif, de s'abstenir des
censures ecclésiastiques ou de l'interdit, toutes
les fois que l'exécution réelle ou personnelle en
quelque état de cause que ce soit, pourra être
faite par eux, & de leur propre autorité; mai
dans les causes civiles qui de quelque manier
que ce soit, appartiendront à la jurisdiction ec
cléfiastique; ils pourront, s'ils le jugent à pro
pos, procéder contre quelques personnes que c
soit, même contre les laïcs, & terminer le pro
cès par amendes pécuniaires, qui, dès qu'e
les auront été levées, seront appliquées & di
tribuées aux maisons de piété du lieu même
ou par saisie des biens, & emprisonnement d
personnes, qu'ils feront faire par leurs propre
officiers ou autres, ou par privation de bénéf
ces ou autres remédes de droit. Que si l'on n'e
veut pas venir de cette maniére à l'exécutio
réelle ou personnelle contre les coupables, &
qu'ils soient rébelles à la justice, alors le juge
outre les autres peines, pourra aussi les frappe
du glaive d'anathême, selon qu'il jugera
propos.

Pareillement dans les causes criminelles
quand l'exécution réelle ou personnelle se
possible, comme dessus, il faudra s'abstenir d
censures: mais s'il n'y a pas lieu d'en venir ai
ment à une telle exécution, le juge pourra us
de ce glaive spirituel contre les coupables,
toutefois la qualité du crime le requiert ainsi,
après deux monitions au moins préableme
faites & publiées. Défense cependant à qu
que magistrat séculier que ce soit, d'empêch
un juge ecclésiastique d'excommunier quelqu'
ou d'ordonner qu'il révoque une excommuni
tion qu'il aura portée, sous prétexte de n'av

›bſervé les choſes contenues dans le préſent
:t, attendu que cette connoiſſance n'appar- A. N. 1563.
qu'aux juges eccléſiaſtiques, non pas aux
; ſéculiers. Or tout excommunié qui ne
dra point à réſipiſcence, après avoir été due-
t admoneſté, non-ſeulement ſera exclu
acremens, & de la communion & fréquen-
n des fidéles; mais ſi étant lié par les cen-
, il perſiſte pendant un an avec un cœur
né dans l'infamie de ſon crime, on pourra
ie procéder contre lui comme contre une
›nne ſuſpecte d'héréſie.

LXXVI. Chap. IV. De la réduction des meſſes dont les retributions ſont fort foibles.

arrive ſouvent en certaines égliſes, ou qu'il
n ſi grand nombre de meſſes à dire par les di-
:s fondations ou legs pieux des défunts, qu'on
eut pas y ſatisfaire préciſément aux jours
ɿués par les teſtateurs, ou que les aumônes
›nt été laiſſées pour acquitter leſdites meſſes,
ſi foibles, qu'on ne trouve pas aiſément de
onnes qui s'en veuillent charger: d'où il arri-
ue les pieuſes intentions de ceux qui les ont
lées, demeurent ſans effet, & que la con-
nce de ceux à qui il appartient de les faire
itter, ſe trouvent par-là expoſée. Or le ſaint
:ile déſirant qu'il ſoit ſatisfait le plus pleine-
it & le plus utilement qu'il ſera poſſible aux
its legs pieux, donne pouvoir aux évêques,
:s avoir ſérieuſement examiné la choſe dans
/node de leur diocèſe, & aux abbés & géné-
ɛ d'ordres, après avoir fait la même choſe
s les chapitres généraux, de régler & ordon-
à cet égard dans leſdites égliſes qu'ils connoî-
it avoir beſoin qu'on y mette ordre, tout ce
ls jugeront ſelon leur conſcience de plus ex-
ient à l'honneur & au ſervice de Dieu & à l'a-
tage des égliſes; de ſorte néanmoins qu'il ſe
: toujours mémoire des défunts, qui ont laiſ-
es legs pieux pour le ſalut de leurs ames.

AN. 1563.

LXXVII. Chap. v. Qu'on ne changera rien dans les fondations.

La raison veut que dans les choses qui ont été bien établies, on n'altere rien par des ordonnances contraires : quand donc par l'érection ou fondation de quelque bénéfice que ce soit, ou par d'autres réglemens, certaines qualités sont requises pour les posséder, ou quand on y impose certaines charges, on n'y dérogera point dans la collation, ou autre disposition que ce puisse être des bénéfices. On observera la même chose à l'égard des prébendes théologales, magistrales, doctorales, presbyterales, diaconales & soudiaconales, lorsqu'elles auront été établies sous l'obligation de ces titres ; de maniere que dans aucune provision on ne déroge aux qualités ou ordres ; & toute provision autrement faite, sera tenue pour subreptice.

LXXVIII. Chap. vi. De quelle maniere les évêques doivent en user à l'égard des chapitres exempts.

Le saint concile ordonne que le décret rendu sous Paul III. d'heureuse mémoire, qui commence, *capitula cathedralium*, soit observé dans toutes les églises cathédrales & collégiales, non-seulement lorsque l'évêque y fera sa visite, mais toutes les fois que d'office, ou sur la réquisition de quelque particulier, il procédera contre quelqu'un de ceux qui sont compris dans ledit décret, de maniere néanmoins que lorsqu'il agira dans le cours de sa visite, toutes les choses suivantes soient gardées ; sçavoir, qu'au commencement de chaque année le chapitre fasse élection de deux personnes du corps, & que l'évêque ou son vicaire général soient tenus, tant en commençant la procédure, que dans tous les autres actes jusqu'à la fin du procès inclusivement, de procéder de leur avis & consentement, à condition toutefois qu'on se servira du greffier de l'évêque, & que tout se passera dans sa maison ou dans le lieu ordinaire de justice. Lesdits deux députés n'auront ensemble qu'une voix ; mais pourtant l'un d'eux

rdent pas encore dans l'élection de ce
me, le choix en sera devolu au plus pro-
évêque, & le chef sur lequel on étoit en
nd sera terminé suivant l'avis auquel ce
me se joindra, autrement la procédure
a été faite, & tout ce qui s'en sera ensuivi
ul, & ne sera d'aucun effet en justice.
fois dans les crimes qui procédent d'in-
ence, dont nous avons parlé dans le dé-
es concubinaires, & dans les autres cri-
roces qui emportent déposition ou dégra-
, lorsqu'il y a sujet de craindre que le
ble n'échappe; & qu'ainsi pour ne pas
r lieu à éluder le jugement, il est besoin
surer de sa personne : l'évêque pourra
encer seul l'information sommaire, &
ler à la détention nécessaire de l'accusé,
dant toutefois dans la suite l'ordre ci-
marqué : on aura cependant égard en tou-
tes de cas que les coupables mêmes soient
dans un lieu qui convienne, selon la qua-
l délit & des personnes. Au reste, l'on
par-tout aux évêques l'honneur qui est
ur dignité, & soit au chœur, soit au cha-
aux processions, & autres cérémonies

ou des leurs, ils assembleront eux-mêmes le
AN. 1563. chapitre, prendront les voix, & concluront à la pluralité : mais en l'absence de l'évêque, tout se fera entiérement par ceux du chapitre, à qui de droit ou de coutume il appartient, sans que le vicaire général de l'évêque s'en puisse mêler: dans toutes les autres choses la jurisdiction & l'autorité du chapitre, s'il en a quelqu'une, aussi-bien que l'administration du temporel lui sera totalement laissée, sans qu'on y donne aucune atteinte.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de dignité, & qui ne sont point du chapitre, ils seront tous soumis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques, nonobstant à l'égard des choses susdites, tous privileges établis même par la fondation, toutes coutumes, quand elles seroient de temps immémorial, toutes sentences, sermens & concordats qui n'obligent que les auteurs, sauf toutefois en toutes choses les privileges qui ont été accordés aux universités où l'on tient école publique de toutes les sciences, ou aux personnes qui résident.

Au surplus le saint concile déclare que toutes ces choses n'ont point de lieu à l'égard des églises sur lesquelles les évêques ou leurs vicaires généraux, par les réglemens particuliers du lieu ou par priviléges, coutumes, concordats, ou par quelque autre droit que ce soit, ont une puissante autorité, & jurisdiction, plus grande que celle dont est fait mention dans le présent décret, à quoi il n'a pas intention de déroger.

LXXIX. Chap. VII. Des accès & regrés, & en quel cas les coadjutoreries seront permises.

Tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire dans les bénéfices ecclésiastiques, étant odieux aux saints canons, & contraire aux décrets des peres, on n'accordera dorénavant à qui que ce soit, d'un consentement commun, faculté d'accès ou regrès à aucun bénéfice ec-

ésiastique, de quelque qualité qu'il soit: & An. 1563.
elles qui jusqu'à présent auront été accordées,
ne pourront être suspendues, étendues, ni transférées. Le présent décret aura lieu en tous bénéfices ecclésiastiques, & à l'égard de toutes sortes de personnes, quand elles seroient honorées du titre de cardinal.

On observera pareillement la même chose dans les coadjutoreries, portant faculté de succéder; c'est-à-dire, qu'elles ne s'accorderont à personne pour quelque bénéfice ecclésiastique que ce soit. Que si la nécessité pressante de quelque église cathedrale, ou de quelque monastere ou bien quelque utilité manifeste demandoit qu'on donnât au prélat un coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui succéder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue au très-saint pere; & qu'il ne soit constant que toutes les qualités qui sont requises par le droit & par les décrets de ce saint concile, dans les évêques & les prélats, se rencontrent en sa personne, autrement toutes concessions en cette matiere seront censées subreptices.

Malgré cette décision du concile de Trente on n'a pas laissé d'autoriser en trois cas dans la suite le regrès; c'est-à-dire, la demande pour rentrer dans un bénéfice qu'on a résigné. 1°. Dans le cas de convalescence, comme celui qui résigne étant dangereusement malade, ne résignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. 2°. Dans le cas de minorité, si celui qui est au-dessous de vingt-cinq ans, a été séduit pour résigner contre le gré de son pere ou de son tuteur. 3°. Dans le cas de défaut d'accomplissemens de quelque condition de la résignation, ensorte qu'elle semble être mise au rang des contrats ordinaires.

Le saint concile avertit tous ceux qui posse-

An. 1563.

LXXX.
Chap. VIII.
Réglemens pour les bénéficiers ayant l'administration des hôpitaux.

dent des bénéfices ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de s'accoutumer autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zele & douceur l'hospitalité, qui a été si souvent recommandée par les saints peres, se souvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent Jesus-Christ même dans la personne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en régie, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, des hôpitaux, ainsi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particuliérement pour l'usage des pélerins ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que lesdits lieux fussent unis à leurs églises, ou quand même il arriveroit que des églises paroissiales se trouveroient unies à des hôpitaux, & accordées à ceux qui en feroient patrons, pour en avoir l'administration, le saint concile leur commande à tous absolument de s'acquitter des devoirs & des fonctions qui y sont attachés, & d'employer réellement à l'exercice de l'hospitalité, dont ils sont chargés, les revenus qui y sont destinés, suivant la constitution du concile de Vienne, déja renouvellée dans ce même concile sous Paul III. d'heureuse mémoire, laquelle commence, *quia contigit*.

Que si lesdits hôpitaux ont été fondés pour y recevoir une certaine sorte de pélerins, ou malades, ou autres personnes d'une certaine qualité, & que dans le lieu où sont lesdits hôpitaux il ne se trouve pas de telles personnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre; il ordonne encore que les revenus en soient convertis en quelqu'autre pieux usage qui approche le plus qu'il se pourra du dessein de la fondation, & qui soit le plus utile selon le temps & le lieu, suivant que l'ordinaire avec deux du chapitre

us, le mieux qu'il lui sera possible.
nc aucuns de tous les susdits en général
rticulier, de quelque ordre & religion
uelque dignité qu'ils soient, quand ce
ême des laïcs qui auroient l'administra-
sdits hôpitaux (pourvu qu'ils ne soient
mis à des réguliers où l'observance ré-
soit en vigueur) après avoir été aver-
l'ordinaire, manquent à exercer effecti-
t l'hospitalité avec toutes les conditions
s, non-seulement ils pourront y être
nts par censures ecclésiastiques & par
voies de droit, mais même être privés à
iité de la conduite & de l'administration
hôpitaux, pour en être mis & substitués
s en leur place par ceux à qui il appar-
t. Seront encore cependant les susdits te-
conscience à la restitution des fruits dont
ont joui & usé contre l'institution desdits
ux, sans qu'aucune grace, remise, ni
sition leur puisse être accordée à cet
: & ne sera commise à l'avenir l'adminis-
1 & conduite desdits lieux à la même
ne au-delà de trois ans, s'il ne se trouve
ans la fondation il en ait été autrement

AN. 1563. ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais des marchands, & autres simples bourgeois, c'est-à-dire, de bons peres de famille, instruits des affaires & de l'économie, & que l'on pût facilement obliger à rendre compte.

LXXXI. Chap. IX. Ordonnance au sujet du droit de patronage.

Comme il n'est pas juste d'ôter les droits légitimes de patronage, ni de violer les pieuses intentions que les fideles ont eues dans leur institution, aussi ne faut-il pas souffrir l'entreprise insolente de plusieurs personnes, qui, sous ce prétexte, réduisent les bénéfices ecclésiastiques en une maniere de servitude. Pour garder donc en toutes choses ce qui est de raison, le saint concile ordonne & déclare que la justification du droit de patronage doit être tirée de la fondation ou dotation, & prouvée par quelque acte autentique, & autres preuves requises par le droit, ou même par un grand nombre de présentations réitérées pendant le cours d'un si long-temps, qu'il passe la mémoire des hommes, ou autrement encore suivant la disposition du droit. Mais à l'égard des personnes, communautés ou universités, par lesquelles d'ordinaire il y a lieu de presumer que ce droit a été usurpé plutôt qu'autrement, sera requise encore une preuve plus entiere & plus exacte pour justifier la vérité du titre : & la preuve du temps immémorial ne leur servira de rien, si outre toutes les autres choses qui y sont nécessaires, on ne fait aussi paroître par des écritures autentiques, les présentations continuées, même sans interruption, pendant l'espace au moins de cinquante ans, qui toutes ayent eu leur effet. Tous droits de patronage autres que dessus, sur quelque bénéfice que ce soit, séculiers ou réguliers, paroisses ou dignités, ou quelques autres bénéfices que ce puisse être, dans une église cathédrale ou collégiale, comme aussi toutes facul

ſſédent des royaumes, & aux autres hauts
ſſans ſeigneurs & princes qui ſont ſouve-
dans leurs états; comme auſſi ceux qui
é accordés en faveur des écoles générales
ıtes les ſciences, ſeront tenus pour entié-
ıt nuls & abrogés, avec la prétendue poſ-
ı qui s'en eſt enſuivie; de ſorte que tous
s bénéfices pourront être conférés libre-
par leurs collateurs, & les proviſions qu'ils
nneront auront leur plein & entier effet.
évêque outre cela pourra refuſer ceux qui
t préſentés par les patrons, s'ils ne ſe trou-
pas capables, & ſi l'entiere inſtitution ap-
ent à des inférieurs, ils ne laiſſeront pas
fois d'être examinés par l'évêque, ſuivant
ıtres ordonnances de ce ſaint concile, au-
ent l'inſtitution faite par leſdits inférieurs
ulle & de nul effet.
pendant les patrons des bénéfices, de
ue ordre & de quelque dignité qu'ils ſoient,
d ce ſeroit même des communautés, uni-
és ou colléges, quels qu'ils puiſſent être,
ſiaſtiques ou de laïcs, ne s'ingereront nul-
nt pour quelque cauſe & occaſion que ce

AN. 1563. à d'autres, contre les ordonnances canoniques; le droit de patronage à titre de vente ou autrement; & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & seront privés, de droit même, de leur droit de patronage.

Quant aux jonctions faites par voie d'union, de bénéfices libres à des églises sujettes au patronage, même de personnes laïques, soit églises paroissiales, ou tels autres bénéfices que ce soit, même simples, ou dignités, ou hôpitaux; de maniere que les susdits bénéfices libres soient faits & rendus de même nature que ceux auxquels ils sont unis & soumis par-là au même droit de patronage: si elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet: elles seront tenues pour subreptices, aussi-bien que celles qui seront ci-après accordées à l'instance de qui que ce soit, & par quelque autorité que ce puisse être, même apostolique, & pour obtenues par surprise, ainsi que les unions mêmes, nonobstant quelques termes que ce soit qui y soient insérés, & quelque dérogation qui soit tenue pour exprimée, & ne seront plus mises à exécution: mais les bénéfices mêmes ainsi unis venant à vaquer, seront librement conférés comme avant l'union. A l'égard de celles qui ayant été faites depuis quarante ans, ont été suivies de l'effet & de l'entiere incorporation, elles ne laisseront pas d'être revues & examinées par les ordinaires, comme délégués du siége apostolique; & celles qui se trouveront avoir été obtenues par subreption ou obreption, seront déclarées nulles, aussi-bien que les unions; & lesdits bénéfices seront séparés & conférés à d'autres. Pareillement aussi tous droits de patronage sur les églises, ou sur quelques bénéfices que ce soit, ou même sur les dignités au-

vant libres, acquis depuis quarante ans, AN. 1563.
puis s'acquereront à l'avenir; soit pour avoir
menté la dot, soit pour avoir fait quelque
vel édifice, ou pour quelqu'autre cause sem-
ble, même par l'autorité du siége aposto-
e, seront soigneusement reconnues par les
nes ordinaires, en qualité de délégués com-
dessus, sans qu'ils puissent être empêchés
ela par les facultés ou priviléges de qui que
oit; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir
légitimement établis pour quelque besoin &
essité bien manifeste, soit de l'église, béné-
ou dignités, seront par eux entierement
iqués, & lesdits bénéfices remis en leur
nier état & liberté, sans aucun dommage
rtant de ceux qui les posséderont, & en
tuant aux patrons ce qu'ils avoient donné
r l'acquisition de ce droit, nonobstant tous
iléges, coutumes & constitutions même de
ps immémorial.

LXXXII. Chap. x. Des juges délégués dans les causes de renvoi.

a maligne suggestion des demandeurs, &
lquefois aussi l'éloignement des lieux étant
e que souvent on ne peut pas avoir une
aite connoissance des personnes à qui l'on
umet les causes; & arrivant par-là qu'elles
quelquefois renvoyées sur les lieux à des
es qui ne sont pas fort capables, & propres
connoître, le saint concile ordonne que
s chaque concile provincial, ou dans les
odes de chaque diocèse, on désigne quelques
sonnes qui ayent les qualités requises par la
stitution de Boniface VIII, qui commence,
tum, & qui d'ailleurs encore soient pro- *Can. statutum, de rescript. in 6.*
à cette fonction; afin qu'outre les ordinai-
des lieux, on ait aussi à la main lesdites per-
nes ausquelles à l'avenir les causes ecclé-
iques qui regardent le spirituel & qui appar-
nent à la jurisdiction ecclésiastique, puissent

être commises en cas de renvoi sur les lieux.

AN. 1563. Que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été désignés, vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en substituera un autre en sa place jusqu'au prochain synode de la province ou du diocèse; de maniere qu'il y ait toujours quatre personnes au moins dans chaque diocèse, ou même ou plus grand nombre, du mérite & la qualité susdite, ausquelles lesdites causes soient commises par les légats ou les nonces, & même par le siége apostolique; & après cette désignation que les évêques envoyeront incessamment au souverain pontife, toutes délégations des juges adressées à autres que les désignés, seront tenues pour subreptices.

Exhorte de plus le saint concile, tant les ordinaires que tous autres juges, de s'appliquer à terminer les affaires le plus briévement qu'il se pourra, & à prévenir par tous moyens, soit en marquant un tems préfix, ou par quelque autre voie légitime que ce soit, les artifices & les chicanes des plaideurs dans les fuites & délais, soit en la contestation du fond du procès, ou dans les autres incidens de cause.

LXXXIII. Chap. XI. De la maniere dont les baux à ferme des bénéfices seront faits.

Les églises sont sujettes à souffrir beaucoup de dommages, quand au préjudice des successeurs, on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme: c'est pourquoi toutes ces sortes de baux à ferme, qui se passeront sous condition de payer par avance, ne seront nullement tenus pour valables au préjudice des successeurs, nonobstant quelque indult ou quelque privilége que ce soit, & ne pourront être confirmés en cour de Rome ni ailleurs. Il ne sera pas permis non plus de donner à ferme les jurisdictions ecclésiastiques, ni les facultés de nommer ou députer des vicaires dans le spirituel;

lique, le saint concile déclare nuls tous
uiétant faits depuis trente ans en çà pour
g terme, ou pour vingt-neuf ans, ou deux
ingt-neuf ans, comme on les appelle en
ns endroits, seront par lui réputés préjudi-
s à l'église, & contractés contre les ordon-
s des canons.

LXXXIV. Chap. XII. Du payement des dixmes.

e faut point souffrir sans châtiment ceux
:hent par divers artifices de soustraire les
s qui doivent revenir aux églises, ou qui
e entreprise téméraire s'emparent de celles
s autres devroient payer ausdites églises,
touruent à leur profit. Car le payement
xmes est une dette que l'on doit à Dieu;
x qui refusent de les payer, ou qui empê-
les autres de le faire, ravissent le bien
ii. Le saint concile ordonne donc à toutes
nes, de quelque état & condition qu'elles
, qui sont tenues au payement des dix-
u'elles ayent entierement à l'avenir celles
s doivent de droit, soit à la cathédrale,
d'autres églises ou à quelques personnes
soit, à qui elles sont légitimement dûes.
eux qui les soustraient, ou qui empêchent
ne les paye, soient excommuniés, & qu'ils

leurs évêques & leurs curés, qui ont des églises d'un foible revenu, & par l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & pour donner moyen aux pasteurs, qui veillent pour le salut, de soutenir leur dignité.

AN. 1563.

LXXXV. Chap. XIII. Des droits des funérailles.

Le saint concile ordonne que dans tous les lieux où la quatrième portion qu'on appelle des funérailles, avoit de coutume, il y a quarante ans, d'être payée à l'église cathédrale ou paroissiale; & où depuis par quelque privilége que ce soit, elle a été appliquée à d'autres monasteres, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion, la part ou portion toute entiere, & avec tous les droits, tels qu'auparavant, soit à l'avenir payée à ladite cathédrale ou paroissiale, nonobstant toutes concessions, graces, priviléges, ceux même qu'on appelle *mare magnum*, & autres, quels qu'ils puissent être.

Ce réglement fut fait par le concile, pour modérer l'usage dans lequel étoient beaucoup de personnes riches, qui choisissoient leurs sépultures dans des monasteres au préjudice des cathédrales & des paroisses; & il a été ordonné qu'en quelque lieu que fût la sépulture, l'église où le défunt devoit recevoir les sacremens, & ouir les divins offices, auroit toujours le quart de ce qu'il auroit laissé, comme une espece de légitime: c'est ce qui s'appelle portion canonique; les diverses coutumes des lieux en ont reglé différemment la quantité. En France elle n'est pas en usage.

LXXXVI. Chap. XIV. Peines contre les clercs concubinaires.

C'est une vérité manifeste, par le scandale général qu'en prennent tous les fideles, & par l'extrême deshonneur qu'en reçoit tout l'ordre ecclésiastique: qu'il est honteux à des hommes, qui se sont dévoués au service de Dieu, & que c'est une chose indigne du nom qu'ils portent, de s'abandonner aux désordres de l'impudicité, &

:e dans l'ordure d'un concubinage. Afin
ıe les ministres de l'église puissent étre A N. 1563.
.és à cette continence, & cette pureté de
ienséante à leur caractere; & que le peu-
›renne à leur porter d'autant plus de res-
ju'il les verra mener une vie plus chaste
honnête : Défend le saint concile à tous
astiques, de tenir dans leurs maisons ou
, des concubines, ou autres femmes, dont
sse avoir du soupçon, ni d'avoir aucun
erce avec elles; autrement ils seront punis
ines portées par les saints canons, ou par
uts particuliers des églises. Que si après
:té avertis par leurs supérieurs, ils ne s'en
nent pas, ils seront deslors même effecti-
t privés de la troisième partie des fruits,
& revenus de tous leurs bénéfices & pen-
laquelle sera appliquée à la fabrique de
, ou à quelqu'autre lieu de piété, selon
aira à l'évêque. Mais si persévérant dans
ne désordre avec la même femme, ou
ıelqu'autre, ils n'obéissent pas encore à
:onde monition, non-seulement ils per-
:ous les fruits & revenus de leurs bénéfi-
pensions, qui seront appliqués aux lieux
, mais ils seront encore suspens de la fonc-
leurs bénéfices, tant que l'ordinaire, com-
égué même du siége apostolique, le jugera
›s. Et si étant ainsi suspens, ils ne chassent
core ces personnes, ou diminuent leur
is commerce avec elles, ils seront pour

AN. 1563. après les avoir une fois renvoyés, ils sont assez osés pour recommencer le commerce qu'ils avoient interrompu, ou pour reprendre d'autres pareilles femmes scandaleuses, outre les peines susdites, ils seront encore frappés du glaive d'excommunication, sans qu'aucune appellation ni exemption puissent empêcher ou arrêter l'exécution de ce que dessus. La connoissance de toutes ces choses n'appartiendra point aux archidiacres, ni aux doyens, ni autres inférieurs, mais directement aux évêques mêmes, qui sur la simple vérité du fait reconnue, pourront procéder sans bruit, & sans formalité de justice.

A l'égard des ecclésiastiques qui n'ont ni bénéfices, ni pensions selon la qualité de leur faute, & selon qu'ils y auront plus ou moins persévéré avec contumace, ils seront punis par l'évêque, par emprisonnement, suspension de la fonction de leurs ordres, déclaration d'incapacité à tenir quelque bénéfice que ce soit, ou par d'autres voies conformément aux saints canons.

Que si même il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que les évêques tombassent en ces sortes de crimes, & qu'après avoir été admonestés par le synode provincial, ils ne se corrigeassent pas, ils seront réellement & de fait suspens : & s'ils continuoient encore après cela, ils seront déférés par le même synode au très-saint pere, qui, selon la qualité du crime, en fera le châtiment & la punition, jusqu'à les priver de leur siege, s'il en est besoin.

LXXXVII. Chap. xv. Les enfans illégitimes des clercs seront exclus de certains bénéfices.

Pour bannir la mémoire de l'incontinence des peres, le plus loin qu'il sera possible des lieux consacrés à Dieu, où la pureté & la sainteté sont à souhaiter sur toutes choses, les enfans des clercs, qui ne sont pas de légitimes mariages, ne pourront dans les mêmes églises où leurs peres ont, ou ont eu quelque bénéfice ecclésiasti-

que, posséder aucun bénéfice même différent, ni servir de quelque maniere que ce soit dans lesdites églises, ni avoir des pensions sur le revenu des bénéfices que leurs peres possedent ou ont possedés autrefois. Que s'il se trouve présentement qu'un pere & un fils ayent des bénéfices dans la même église, le fils sera contraint de résigner le sien dans trois mois, ou de le permuter contre quelqu'autre hors de ladite église, autrement il en sera privé de droit même : & toute dispense à cet égard sera tenue pour subreptice. AN. 1563.

De plus toutes résignations réciproques, s'il s'en fait quelqu'une ci-après par les peres en faveur de leurs enfans, à dessein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, seront absolument tenues & déclarées faites contre l'intention du présent décret, & des ordonnances canoniques ; & les collations qui s'en ensuivront en vertu d'une telle résignation, ou de quelques autres que ce soit, faites en fraude, ne pourront servir de rien aux enfans des clercs.

LXXXVIII Chap. XVI. Des vicaires perpétuels.

Le saint concile ordonne que les bénéfices ecclésiastiques séculiers, de quelque nom qu'on les appelle, qui dans la premiere institution ou autrement, de quelque maniere que ce soit, se trouvent avoir charge d'ames, ne puissent être convertis à l'avenir en bénéfices simples, en assignant même une portion congrue à un vicaire perpétuel, nonobstant quelques graces que ce soit, qui n'auront point eu encore leur plein & entier effet.

Mais à l'égard des bénéfices, où contre leur institution ou fondation, on a fait passer la charge d'ames à un vicaire perpétuel, quand ils se trouveroient en cet état depuis un temps immémorial, si on n'a point assigné de portion congrue au vicaire, de quelque nom qu'on l'ap-

[illegible] An. 1563.

pelle, elle lui sera au plutôt assignée ; c'e-
dire, au moins dans un an, du jour de la clô
du présent concile, au jugement de l'ordin-
& suivant la forme du décret rendu sous P. u
d'heureuse mémoire ; que si la chose ne se
pas faire commodément, ou qu'elle ne soi
exécutée dans ledit terme, aussi-tôt que l'u
l'autre place du vicaire, ou du recteur vien
vaquer par cession ou décès de l'un des d
ou de quelqu'autre maniere que ce soit, la ch
d'ames sera réunie au bénéfice, le nom d
caire sera éteint, & tout sera remis en son an
état.

Supra sess. ... de re... cap. 7.

LXXXIX. Cap. XVII. Du respect dû aux évêques.

Le saint concile ne sçauroit entendre sans
leur, que certains évêques oubliant eux-m
leur état, & deshonorant la dignité de leu
ractere, agissent dans l'église & au dehors c
maniere servile & indécente avec les offi
des rois, les gouverneurs & les autres seigne
non-seulement jusqu'à leur céder la place, c
me feroient les moindres ministres de l'au
mais jusqu'à les servir eux-mêmes en pers
avec une indignité insupportable. C'est pour
le saint concile ayant en horreur toutes ces
sesses, & autres semblables, & renouve
pour cela tous les saints canons, les décret
conciles généraux, & toutes les autres or
nances apostoliques qui regardent la bienséa
& la conservation de l'honneur & de l'aut
épiscopale, ordonne à tous les évêques de s
tenir à l'avenir de toutes ces indignités, leu
commandant que soit dans l'église ou au deh
ils ayent toujours devant les yeux leur ran
leur dignité, & se souviennent par-tout q
sont peres & pasteurs ; & à tous les prince
autres personnes quelles qu'elles soient, d'a
pour eux le respect qui leur est dû, & de leur
ter honneur comme à leurs peres.

mme il est expédient au bien public de ıer quelquefois de la sévérité de la loi, & ıccommoder à la nécessité des temps & ivers accidens qui arrivent, pour procurer : avec plus d'avantage l'utilité commune; que de dispenser trop souvent de la loi, :order tout indifféremment à l'exemple t qu'à la considération de la chose & des nnes, ce seroit donner une ouverture gée à la transgression des loix: pourcela donc :ous en général sçachent & soient avertis : sont obligés d'observer les saints canons ement & sans distinction autant qu'il se :a. Que si quelque raison juste & pressan- & quelque avantage plus grand, comme rive quelquefois, demande qu'on use de nse à l'égard de quelques personnes, il procédé par ceux à qui il appartient de la er, quels qu'ils soient, avec connoissance .use, mure délibération & gratuitement. & dispense accordée autrement sera censée :ptice.

A N. 1563.

XC. Ch. XVIII. Qu'on pourra dispenser des decrets en certains cas, & sous quelles conditions.

ı France l'usage est de ne reconnoître pour e aucune dispense accordée par le pape sur :hose au sujet de laquelle les saints canons i permettent pas de dispenser, ou qui est aire aux maximes de l'église Gallicane & ›yaume.

XCI. Chap. XIX. L'usage des duels défendus sous peine d'excommunication.

ısage détestable des duels introduit par l'ar- du démon, pour profiter de la perte des par la mort sanglante des corps, sera en- nent banni de toute la Chrétienté. L'em- ır, les rois, les princes, duc, marquis, es & tous autres seigneurs temporels, de u'autre nom qu'on les appelle, qui accor- ıt sur leurs terres un lieu pour le combat lier entre des chrétiens, seront dès-là mê- ɛcommuniés, & censés privés de la juris-

AN. 1563. diction & du domaine de la ville, forteresse ou place dans laquelle ou auprès de laquelle ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'église; & si ce sont des fiefs, ils seront dès-là même acquis au profit des seigneurs directs.

Pour ceux qui se battront, & ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la prescription de tous leurs biens, & d'une perpétuelle infamie, & seront punis suivant les saints canons comme des homicides; & s'ils meurent dans le combat même, ils seront pour toujours privés de la sépulture ecclésiastique. Ceux pareillement qui auront donné conseil pour le fait, ou pour le droit en matiere de duel, ou qui de quelque autre maniere que ce soit y auront porté quelqu'un, aussi-bien que les spectateurs, seront aussi excommuniés, & soumis à une perpétuelle malédiction, nonobstant quelque privilege que ce soit ou mauvaise coutume, même de temps immémorial.

XCII. Chap. xx. On exhorte les princes à protéger les ecclésiastiques.

Le saint concile souhaitant que la discipline ecclésiastique non-seulement soit rétablie par le peuple chrétien, mais aussi qu'elle soit toujours conservée en son entier, & à couvert de toute entreprise, outre les choses qu'il a ordonnées touchant les personnes ecclésiastiques, a jugé à propos d'avertir aussi les princes séculiers de leur devoir, se confiant qu'en qualité de Catholiques, & comme établis de Dieu pour être les protecteurs de la sainte foi & de l'église, non-seulement ils donneront les mains qu'elle soit rétablie dans ses droits, mais porteront même tous leurs sujets à rendre le respect qu'ils doivent au clergé, aux curés & aux ordres supérieurs de l'église; & qu'ils ne souffriront point que leurs officiers, ou les magistrats inférieurs violent par intérêt ou par quelqu'autre motif

ſſion, les immunités de l'égliſe & des nes eccléſiaſtiques, qui ſont des droits par l'ordre de Dieu, & par les ordon- canoniques; mais les obligeront, leur nnant eux-mêmes l'exemple, à porter ur & déférence aux conſtitutions des papes conciles. AN. 1563.

ſaint concile enjoint donc à tous géné- ent & leur déclare qu'ils ſe doivent croire s d'obſerver exactement les ſaints canons, crets de tous les conciles généraux & les ordonnances apoſtoliques faites en faveur erſonnes eccléſiaſtiques & de la liberté de ſe, & contre ceux qui la violent; toutes elles il renouvelle même par le préſent t. Pour cela il avertit l'empereur, les rois, ſpubliques, les princes & tous autres en al & en particulier, de quelque état & té qu'ils ſoient, de reſpecter d'autant plus ieuſement tout ce qui eſt de droit ecclé- que, comme appartenant à Dieu d'une ere particuliere & étant ſous ſa protec- ſpéciale, qu'ils ſont plus avantagés par- s les autres en biens temporels & en éten- le puiſſance ſur les peuples: de ne point ir qu'aucuns hauts juſticiers, gentilshom- , gouverneurs ou autres ſeigneurs tempo- ou magiſtrats, & ſur-tout qu'aucun de propres officiers & domeſtiques y don- aucune atteinte; mais de punir ſévére- t tous ceux qui pourroient entreprendre re ſa liberté, ſes immunités & ſa juriſdic- , leur donnant eux-mêmes l'exemple dans s les actions de piété & de religion, & la protection de l'égliſe, à l'imitation des ces leurs prédéceſſeurs ſi bons & ſi reli- x, qui ne ſe contentant pas de la mettre à ert des entrepriſes étrangeres, ont pareil-

lement contribué par leur autorité & pai
AN. 1563. libéralité à procurer ses avantages : &
de remplir si bien en cela chacun leurs
gations, que Dieu puisse être servi sainte
& sans distraction, & que les prélats &
tres ecclésiastiques puissent demeurer pai
ment, & sans aucun empêchement dai
lieux de leur résidence, appliqués à leurs
tions, à l'avancement & à l'édificatio
peuples.

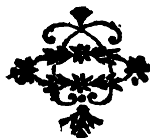
Tel est le decret qui concerne les p
laïcs, & au sujet duquel on avoit fait t
bruit dans les congrégations précédentes
fut cause de la protestation de du Ferri
bassadeur de France. Il étoit d'abord bea
plus étendu, comme nous l'avons rapp
mais les oppositions qu'il trouva tant de l
des François que du comte de Lune an
deur d'Espagne, fit qu'on en retrancha
coup de choses; qu'on en adoucit les te
& qu'on le mît dans la forme qu'on vi
rapporter. Cependant malgré tous ces ad
semens, la France n'a jamais reçu ce d
parce que le concile y veut que toutes le
titutions des papes en faveur des ecclésia
soient exécutées ; ce qui est trop génér
qu'il y a plusieurs décrétales que le ro
n'a jamais reçues.

XCIII. Chap. XXI. Clause apposée aux decrets du concile.

Le saint concile déclare en dernier lie
toutes choses en général & en particulie
sous quelques clauses & quelques term
ce soit, ont été établies touchant la réf
tion des mœurs & la discipline ecclési
dans le saint concile, tant sous les souv
pontifes Paules III, & Jules III d'heureu
moire, que sous le très-saint pere Pie I
été ordonnées de telle sorte, qu'on
toujours à cet égard que l'autorité du

tolique soit & demeure sans atteinte.

omme les François n'avoient jamais approu- les decrets faits sous Jules III & qu'ils s'é- nt retirés avant la suspension du concile, me on l'a dit, ce chapitre vingt-unieme t pas leur approbation, non plus que la se qui est la fin. Ainsi finit la session pour jour. AN. 1563.



LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIEME.

AN. 1563.

I.
Suite de la vingt-cinquième session.

Congrégation où l'on dresse & approuve le decret des indulgences.

Pallav. hist. conc. Trid. l. 24, c. 8, n. 1.
Fra-Paolo, hist. l. 8, p. 775 & 778.

COMME on n'avoit pû achever dans la session précédente la lecture de tous les decrets, & qu'il en restoit encore un assez grand nombre sur des matieres importantes, on se rassembla le lendemain. Le matin de ce jour quatrieme Décembre, on tint une congrégation générale pour délibérer sur les matieres que l'on vouloit proposer l'après-midi, & qui devoient enfin terminer le concile. On y agita fortement la question des indulgences, & la plupart furent d'avis de demander une décision sur ce sujet.

Le decret en fut donc dressé & lû dans cette congrégation; mais comme on y avoit inséré qu'il étoit défendu d'exiger quelques aumônes pour obtenir les indulgences, & de suspendre les bulles, qui accordent de certaines permissions pour en faire valoir d'autres, l'évêque de Salamanque & le comte de Lune représenterent que par-là on abrogeoit beaucoup de privileges de l'Espagne (ils devoient dire beaucoup d'abus) & la congrégation, ayant égard à leurs représentations, supprima ce qui pouvoit faire de la peine aux Espagnols dans ce decret.

L'après-midi on reprit la session de la veille, & l'on commença par la lecture du decret des indulgences, qui étoit conçu en ces termes:

II.
Decret touchant les indulgences.

Le pouvoir de conferer les indulgences ayant été accordé par Jesus Christ à l'église, qui dès les premiers tems même a usé de cette puissance, qui lui a été donnée de Dieu: le saint concile ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'église l'usage des indulgences, comme très-salutaire au peuple chrétien, & approuvé

ar l'autorité des saints conciles,& condamne en même-tems d'anathême tous ceux ou qui disent u'elles sont inutiles, ou qui nient que l'église it la puissance de les accorder. Il désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne & approuvée de l'église, on les accorde avec réserve & modération, de peur que par trop de facilité, la discipline ecclésiastique ne s'affoiblisse. Mais à l'égard des abus qui s'y sont glissés, & l'occasion desquels ce nom favorable d'indulgence est blasphêmé par les hérétiques; le saint concile souhaitant extrêmement qu'ils soient réformés & corrigés, ordonne en général par le présent décret, que toutes recherches de profits criminels dans la distribution, soient entiérement abolis, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien. Et pour tous les autres abus qui sont venus ou de superstition, ou d'ignorance, ou l'irrévérence, ou de quelqu'autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisément spécifiés en détail, à cause de la grande variété des désordres de corruptions qui se commettent cet égard, selon la diversité des lieux & des provinces; il ordonne à tous les évêques de recueillir chacun soigneusement dans leurs diocèses toutes ces sortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier synode provincial; pour, après avoir été aussi reconnus par le sentiment des autres évêques, être incontinent renvoyés au souverain pontife, afin que par son autorité & par sa prudence, il soit reglé ce qui sera expédient à l'église universelle, & que par ce moyen le tresor des saintes indulgences soit dispensé à tous les fideles avec piété, avec sainteté & sans corruption.

AN. 1563.

Labbe, collect. conc. ut s.p.

Ce décret des indulgences fut suivi d'un autre dont voici le termes: Le saint concile exhorte

III. Decret tou-

AN. 1563.

chante le choix des viandes, les jeunes & les fêtes.

Labbe, collect. conc. ut ſup. p. 918. Pallavic. L. 24, c. 8, n. 3.

de plus & conjure tous les paſteurs, pa
ſaint avénement de notre ſeigneur & l
de recommander ſoigneuſement comm
ves ſoldats, à tous les fideles toutes le
que la ſainte égliſe Romaine la mere 8
treſſe de toutes les égliſes, a ordonnée
reillement auſſi toutes celles qui ont ét
nées & décidées, tant dans le préſent
que dans les autres œcumeniques, & d'
toute ſorte de ſoin & de diligence, pou
les peuples à s'y ſoumettre, & particuli
à pratiquer les obſervations qui tendent
fier la chair, comme ſont les choix de
& les jeûnes; & celles qui contribuent à
ter la piété, comme la célébration pie
vôte des jours de fêtes; les avertiſſant
d'obéir à ceux qui ſont prépoſés à leur c
puiſque ceux qui les écouteront, en
Dieu, qui les invitera un jour à la réco
& que ceux au contraire qui les mép
éprouveront ſa vengeance.

IV.

Decret touchant les livres défendus, le catéchiſme, le bréviaire & le miſſel.

Labbe, collect. concil. ibid. ut ſup. Pallavic. loco ſup. cit.

Après ce décret on publia celui qui co
le catalogue des livres défendus, le caté
le breviaire & le miſſel, en ces termes:
concile dans la ſeconde ſeſſion tenue ſo
notre très-ſaint pere avoit donné com
quelques peres choiſis exprès, d'exa
qu'il y avoit à faire à l'égard de diverſ
res, & de pluſieurs livres ſuſpects & pe
& d'en faire le rapport au ſaint concile
me il apprend maintenant qu'ils ont m
niere main à cet ouvrage, & que cep
multitude & la variété des livres ne pe
pas que le ſaint concile en puiſſe aiſém
ſur le champ le diſcernement néceſſa
donne que tout leur travail ſoit port
ſaint pere, afin qu'il ſoit terminé & m
ſelon qu'il le jugera à propos & ſous ſ

rdonne pareillement aux peres qui avoient
argés du cathéchisme, de faire la même
à l'égard dudit catéchisme, aussi-bien que
issel & du bréviaire.

AN. 1563.

i lut ensuite une déclaration sur le rang que
nbassadeurs avoient tenu dans le concile,
qu'on n'en pût tirer aucune conséquence
e les droits & prérogatives des princes.
e déclaration étoit conçue en ces termes:
int concile déclare, que par la place qui
: assignée aux ambassadeurs tant ecclésiasf-
s que séculiers, soit dans la séance, soit
la marche, ou dans quelques autres actions
e soit, il n'a été établi aucun préjugé à l'égard
i que ce soit; & que tous les droits & pré-
tives de leurs personnes & de leurs maîtres,
le l'empereur, des rois, des républiques &
rinces, restent en leur entier & sans attein-
& demeurent dans le même état qu'elles se
voient avant qu'on eût assemblé le concile.

V. Déclaration sur le rang des ambassadeurs dans le concile.

Labbe, collect. concil t. 14, p. 919.

n fit suivre un autre décret, composé avec
coup de réflexion par les cardinaux de Lor-
: & de Madrucce, & dans lequel on avoit pésé
les termes: il regardoit la réception & l'exé-
n du concile: & ces deux éminences avoient
idées dans ce travail par Antoine Augus-
abile canoniste, & évêque de Lerida, &
ce Covarruvias évêque de Civita-di-Cas-
Voici ce décret: La calamité de ces der-
tems a été si grande, & la malice des héré-
s si opiniâtre, qu'il n'y a rien eu de si clair
la confirmation de notre foi, rien de si cer-
nent établi dans tous les siecles, qu'ils
nt corrompu par quelque erreur, à la per-
n de l'ennemi du genre humain: c'est ce
obligé le saint concile de s'attacher particu-
nent à condamner & anathématiser les er-
principales des hérétiques de notre temps,

VI. Decret de la réception & observation des decrets du concile.

Labb. coll. conc ut sup. Pallav. ib. l. 24, c. 8, n. 6.

comme il les a condamnés & anathémati
AN. 1563. à exposer & à enseigner la doctrine vérit
catholique, ainsi qu'en effet il l'a déclaré
Or comme il ne se peut faire que tan
ques assemblés de tant de différentes pr
de la chrétienté, puissent être si long-te
sens de leurs églises sans un dommage co
ble du troupeau qui leur a été confié,
qu'il soit en péril de tous côtés; & comn
leurs il n'y a plus aucune espérance que l
tiques si long-tems attendus, & tant de f
tés, même par une assurance publiqu
qu'ils l'ont eux-mêmes désirée, viennen
formais; & qu'ainsi il est tems de mettre
clôture au présent concile: il ne reste pl
tenant que de convier tous les princes,
il fait au nom du Seigneur, à prêter de t
niere leur assistance, qu'ils ne permetten
les choses qu'il a ordonnées, soient cor
ou violées par les hérétiques; mais plut
les soient embrassées avec piété, & fid
observées par les princes mêmes, & par
général. Que s'il s'éleve quelque difficu
la réception de ces décrets, ou qu'il su
quelque chose, (ce qu'il ne croit pas po
qui demande explication ou résolution;
autres moyens établis par la présente as
le saint concile a cette confiance au t
pere, que pour la gloire de Dieu & la tra
té de l'église, il aura soin de pourvoir
soins particuliers des provinces, soit en a
à lui des lieux particuliérement où la d
sera mue ceux qu'il jugera à propos, p
ter de l'affaire, soit en assemblant même
cile général s'il le juge nécessaire, ou p
qu'autre voie que ce soit, qui lui pa
plus propre, le tout dans la vue de pro
gloire de Dieu & la tranquillité de l'égl

:ès qu'on eût lû & approuvé ces décrets ; du consentement de tous les peres ceux 'oient été faits & publiés sous Paul III. & III. & qui regardoient le dogme & les :. Cette lecture finie, le sécretaire qui l'a- ite, vint au milieu de l'assemblée, & dit: :ssimes seigneurs, révérendissimes peres, 'z-vous bon qu'à la gloire de Dieu tout- ıt, on mette fin au présent saint concile énique, & que la confirmation de toutes :unes des choses qui ont été ordonnées nies, tant sous les souverains pontifes Paul Jules III. d'heureuse mémoire, que sous très-saint pere Pie IV. soit demandée au lu présent saint concile par les présidens ts du siége apostolique au très-saint pere ? 'épondirent : *Nous le trouvons bon.* En- :'illustrissime & révérendissime cardinal ı, le premier des légats & président, la bénédiction au saint concile, & dit : *avoir rendu graces à Dieu, révérendis- 'eres, retirez-vous.* Ils répondirent : *Ainsi* . La plupart pleuroient de joie de se voir ıu comble de leurs desirs ; & ceux qui ıt conservé quelque froideur & quelque sité entr'eux, s'embrasserent avec plaisir, éliciterent mutuellement d'avoir mis la :re main à un ouvrage commencé depuis ıit ans, & continué avec tant de fatigues lifficultés ; les acclamations retentissoient ıtes parts, pour imiter ce qui s'étoit pra-

AN. 1563.

VII.
Décret pour la clôture du concile & sa confirmation.

grand archevêque & cardinal. Cela n'ét
AN. 1563. toutefois sans exemple, puisque dans le l
me concile général, ce ne fut pas un c
qui entonna le *Te Deum* en action de gr
son heureux succès, mais le président l
me : voici quelles étoient ces acclamation
me on les lit dans les actes.

VIII. Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine, & les réponses.

Labbe collect. concil, t, 14, p. 910. Conc. Trid. in fine sess. 25.

Le cardinal de Lorraine. A notre trè
pere le pape Pie, pontife de la sainte égli
verselle, longues années & éternelle mé

Réponses des Peres. Seigneur Dieu, c
vez longues années le très-saint pere
église.

Le cardinal. Notre Seigneur daigne ac
paix, gloire éternelle, & félicité dans la l
des Saints, aux ames des bienheureux sou
pontifes Paul III. & Jules III. sous l'autor
quels le saint concile général a été comm

Les peres. Leur mémoire soit en bénéc

Le cardinal. La mémoire de l'em
Charles V. & des sérénissimes rois qui o
mu & protégé l'assemblée de ce saint c
universel, soit en bénédiction.

Les peres. Ainsi soit-il, ainsi soit-il.

Le cardinal. Au sérénissime empereur
nand, toujours auguste, orthodoxe & pac
& à tous les rois, aux républiques, &
princes longues années.

Les peres. Conservez, Seigneur, le p
chrétien empereur. Mettez sous votre p
tion, empereur du ciel, les rois de la terr
servateurs de sa créance.

Le cardinal. Grandes actions de gra
longues années aux légats du siege apos
Romain, présidans en ce concile.

Les peres. Grandes actions de graces,
gneur les récompense.

Le cardinal. Aux révérendissimes car
& i

& illustres ambassadeurs, grandes actions de graces. AN. 1563.

Les peres. Grandes actions de graces, longues années.

Le cardinal. Aux très-saints évêques, longue vie & heureux retour à leurs églises.

Les peres. Aux hérauts de la vérité, mémoire perpétuelle. A l'assemblée orthodoxe, longues années.

Le cardinal. Le saint & sacré concile œcuménique de Trente ! Confessons sa foi, gardons à jamais ses decrets.

Les peres. Oui confessons à jamais sa foi ; gardons à jamais ses decrets.

Le cardinal. C'est notre commune créance à tous, ce sont nos communs sentimens, que nous souscrivons tous d'un même accord & d'une même affection ; c'est la foi de saint Pierre & des apôtres, c'est la foi des peres, c'est la foi des orthodoxes.

Les peres. Oui, c'est notre créance, ce sont nos sentimens, c'est à quoi nous souscrirons tous.

Le cardinal. Que ceux qui se tiendront à ces decrets, soient rendus dignes de la miséricorde & de la grace du premier & du grand prêtre souverain Jesus, l'oint de Dieu, par l'intercession de Notre-Dame, la sainte mere de Dieu, toujours vierge, & de tous les saints.

Les peres. Amen, amen, qu'il soit ainsi, qu'il soit ainsi.

Le cardinal. Anathême à tous les hérétiques.

Les peres. Anathême, anathême.

Ainsi finirent les acclamations. Les François blâmerent le cardinal, de ce qu'après celles des peres & des empereurs sous lesquels le concile avoit été célébré, il avoit nommé tous les rois ensemble, sans faire aucune mention particuliere du roi de France, comme on avoit fait au com-

An. 1563.

mencement du concile du vivant de Charles V. afin sans doute, de ne pas déplaire au roi d'Espagne Philippe II. mais le cardinal répondit, lorsque le conseil du roi lui en fit des reproches à son retour; qu'il n'en avoit agi ainsi que pour conserver la paix entre deux puissans rois, & procurer par cette union le bien de toute la chrétienté.

IX.
On ordonne la souscription des actes aux peres.

Pallav. ut sup. lib. 24, c. 8, n. 13.

Les acclamations finies, les légats défendirent à tous les peres sous peine d'excommunication de se retirer de Trente sans avoir signé de leur propre main les actes du concile, & sans les avoir tous approuvés. Le promoteur chargea les secrétaires qui étoient presens de les inscrire; & après que le *Te Deum* eut été chanté, le légat Moron qui l'avoit entonné, donna la bénédiction aux peres, & leur dit: Allez en paix. Le secrétaire Massarel joint à d'autres, eut soin de ramasser tous les decrets, & de recevoir les signatures des peres, comme il lui avoit été enjoint. Le nombre de ceux qui souscrivirent se montoit à deux cens cinquante-cinq; sçavoir, quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs revêtus de pouvoirs pour les absens, sept abbés, un de Clairvaux, quatre du Mont-Cassin, le sixieme de Clugny, & le septieme de Bertranda, dans la province de Tarragone en Espagne; sept généraux d'ordres; sçavoir, des Dominicains, des Mineurs observantins, des Mineurs conventuels, des Hermites de S. Augustin, des Servites, des Carmes & des Jésuites. Tous à ce mot, *J'ai souscrit*, ajouterent, *en définissant*, exceptez les procureurs, qui n'avoient jamais joui du droit de suffrage.

Après toutes ces souscriptions ces actes furent attestés comme vrais & sinceres par Ange Massarel évêque de Télese, secrétaire du saint concile de Trente, Marc-Antoine Peregrin de Côme

forme la plus ample, & y souscri-
ément des souscriptions des peres.
urs souscriptions, non selon l'ordre
ée, comme on l'avoit d'abord pro-
en quelque maniere selon l'ordre de
leurs places. De plus, la signature de
ur des Suisses fut faite séparément; &
un autre sécrétaire, sans qu'on en
on; de sorte qu'il y eut quatre écrits
premier, qui fut signé par les am-
ecclésiastiques, c'est-à-dire, les Im-
i représentoient la personne de l'em-
es autres qui représentoient celle du
ains, & du prince héréditaire; ceux
, de Savoye, de Florence, & le pa-
érusalem, parmi lesquels il y eut un
d'un ecclésiastique, sçavoir, Sigis-
rin, sur lequel il n'y eut aucune dif-
onne ne lui disputant sa prérogative.
ond écrit étoit la signature seule de
bassadeur du clergé des Cantons Ca-
ans le troisième étoit confirmée l'ac-
s ambassadeurs de Portugal & de la
de Venise; & le dernier étoit signé
r Lussi, autre ambassadeur des Suis-



& les légats Moron & Simonette prir
de Rome dans le dessein de rendre
pape de ce qui s'étoit passé au conci
dire, de lui répéter ce qu'il sçavoit c

X.
Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome.

Pallav. ib. l. 24, c. 9, n. 5.

Ils arriverent à Rome quelques
Noël; & le pape leur donna plusie
ces, dans lesquelles il leur témoig
beaucoup d'amitié. Dans l'une il n
beration s'il confirmeroit les décisio
le, & le trentième Décembre il tin
toire dans lequel il dit: qu'il rend
Dieu d'avoir procuré au concile une
reuse; qu'après Dieu, on en étoit r
la piété de l'empereur, qui l'avoit to
tégé de son crédit, & honoré de sa b
ce; qu'à ce prince il falloit joindre l
tholiques & les légats, qu'il ne po
louer de leur sagesse, de leur vigil
leur courage dans tous les travaux qu
essuyés pour surmonter les difficult
embarrassantes, & maintenir la dig
ge apostolique.

Il s'étendit ensuite sur la résoluti
être, de faire observer ces décrets
duire une parfaite réformation dans
& pour dissiper en particulier la ma
nion qu'on avoit conçue de sa con
ses intentions, en publiant qu'il avo
été très-éloigné de cette réforme, &
toujours empêché le concile de la fa
& parfaite. Il ajouta que son dessein
me d'aller plus loin que le concile, d
voit les réglemens trop modérés,
trer qu'il ne craignoit rien tant qu
condescendance.

clara qu'il vouloit que les cardinaux Mo- Simonette prissent soin de veiller à ce e fit aucun réglement qui pût donner at- à ses décrets, & il dit qu'il vouloit chan- légats des provinces de l'état ecclésiasti- t les visiter lui-même, & que pour con- davantage à l'observation des décrets du , il falloit que tous les évêques se ren- incessamment dans leurs diocèses pour r: il ordonna que si quelques cardinaux voir renoncé à leurs évêchés, en re- it les revenus & l'administration, les s en titre qui remplissoient leur place, oient dans leur entier; il loua fort comme et inspiré par le Saint-Esprit, l'établisse- s séminaires, & dit, qu'il vouloit lui-mê- mer le premier exemple, en faisant un lissement. Pour faciliter le travail aux rdinaux Moron & Simonette, chargés de ion des décrets du concile, il nomma trois ardinaux, sçavoir Cicala, Vitelli & Bor- pour délibérer avec eux sur la maniere irmer le concile, & de le faire entiere- xécuter. Il assura que son dessein étoit tir le concile de l'autorité pontificale, ses actes & ses decrets fussent invio- nt gardés, & que ni la faveur ni le cré- grands n'y puissent donner aucune attein- jouta que si l'on se trouvoit obligé sur point de s'éloigner de ses décisions, son n étoit que les cardinaux nommés ne dé- it rien qu'après avoir reçu ses ordres. En- otesta que comme tous les désordres ve- de ce qu'on nommoit aux évêchés des es peu capables de les remplir, on n'y en it aucun à l'avenir qu'auparavant on ne bien assuré de la pureté de ses mœurs doctrine. Cette résolution étoit sage,

AN. 1563.

XI.
Mesures du pape pour confirmer le concile & le faire exécuter.

Pallav. ut sup. l. 24, c. 9, n. 6.

heureux si l'exécution s'en fût suivie?

AN. 1563.

XII. On conseille au pape de confirmer le concile de Trente.

Pallav. in Trid. l. 23, hist. lib. 24, c. 7, n. 4.

Fra-Paolo, ut sup. l. 6, t. 8. p. 791.

A l'égard du parti qu'il paroissoit avoir intention de suivre, qui étoit de confirmer les actes du concile, il consulta avant que de prendre la derniere résolution, les cardinaux de la Bourdaisiere & d'Amula, & les principaux officiers de la chambre apostolique, de la chancellerie, & de la rote, qui tous lui conseillerent de le faire. Hugues Boncompagnon, évêque de Reste, qui fut dans la suite cardinal, & enfin pape sous le nom de Grégoire XIII, fut du même avis, & en fit voir la justice, & ce qu'il dit détermina plusieurs autres à suivre le même parti. Il représenta entr'autres, que la confirmation ne donneroit pas au concile plus d'autorité qu'aux autres conciles, aux décrets & aux décrétales, dont le grand nombre & les déclarations formelles contre la corruption des mœurs, étoient plus fortes que les décrets de Trente très-mesurés dans leurs expressions. Que si le pape commandoit aux juges de recourir au saint siége pour l'explication de leurs doutes, sans se mêler d'être les interprêtes du concile, personne ne pourroit se prévaloir de ses décrets contre la cour de Rome, qui au contraire par ses déclarations pourroit les accommoder au besoin de l'église. Que comme il y avoit à Rome une congrégation d'inquisiteurs, dont le service étoit très-utile, le pape pouvoit de même en établir une autre, où l'on s'adressât de tous les endroits du monde pour être éclairci de ses doutes. Si cela se fait, disoit-il, je soutiens que l'autorité du siége apostolique, ni les droits de l'église Romaine ne seront point blessés par ces décrets; mais qu'ils en seront même fortifiés, selon que ces moyens seront employés. Ces raisons furent goûtées & le pape prit dès ce moment la résolution d'en venir à une confirmation absolue & sans réserve

ndant tous ces mouvemens, la France souf-
de plus grandes & de plus funestes agita-
de la part des Calvinistes. L'amiral de Co-
devenu chef de ces rebelles depuis la prise
·ince de Condé, traversa la Beauce pour
passer le reste de l'hyver dans la Sologne
ns le Berri. Les églises y furent pillées,
:nterie fondue & employée au payement
·oupes. La petite ville de Sully fut surpri-
quatorzième de Janvier de cette année
·, trente-six Prêtres y furent tués, & beau-
d'autres jettés dans la Loire.

AN. 1563.

XIII. Ravages des Calvinistes en France après la bataille de Dreux. *De Thou, hist. l. 34, n. 7.*

ıns le même tems le duc de Guise qui com-
loit l'armée royale, & qui avoit toute l'au-
é depuis la détention du connétable de
:morency, reprit les villes d'Etampes & de
iers; & l'amiral ayant appris que ce duc
rochoit d'Orléans avec l'armée du roi, s'y
it promptement pour mettre cette ville en
le faire une longue & vigoureuse résistance:
n'ayant voulu s'y renfermer, il y établit
lelot son frere pour commander, & partit
les reitres vers la Normandie pour recevoir
ent qu'on lui envoyoit d'Angleterre.

XIV. Le duc de Guise est tué devant Orleans. *De Thou, in hist. ut sup.*

e duc de Guise persuadé qu'il extermineroit
.rti Calviniste, s'il pouvoit devenir maître
léans, se rendit devant cette ville, & en
a le siége le sixiéme de Février. Mais sa
·précipitée fit abandonner cette entreprise.
uc fut blessé à mort d'un coup de pistolet,
ui fut tiré par Jean Poltrot, gentilhomme
oumois, un des plus déterminés du parti
iniste: c'étoit le dix-huitième Février. La
ure fut trouvée mortelle, & il rendit l'ame
ffet le vingt-quatrième du même mois. Pol-
ıprès ce coup s'enfonça dans la forêt d'Or-
:; mais il fut pris le lendemain; interrogé
ıgt-un, & condamné à mort quelques jours

An. 1563.

après. Il fut conduit à Paris pour y être exécuté; mais il mourut à la question. Comme il avoit déclaré que c'étoit l'amiral de Coligny qui l'avoit porté à tuer le duc, l'amiral fit pour se justifier une apologie qui ne persuada presque personne: mais on voulut bien l'épargner, & d'ailleurs les conjonctures du temps obligeoient, sinon à le regarder comme innocent, au moins à ne pas tenter de le punir comme coupable. Théodose de Beze, dont les discours séditieux n'avoient pas peu contribué à la révolte, ne se croyant pas alors en sureté en France, se retira à Geneve, où il persista dans sa fureur contre la vraie religion.

Dans le même temps la reine régente craignant que la guerre ne diminuât l'autorité dont la mort du duc de Guise l'avoit mise en possession, envoya plusieurs fois Henri Clutin d'Oysel & l'évêque de Lymoges à la princesse de Condé & à Dandelot, pour traiter de la paix. Mais ensuite appréhendant que le grand crédit du prince de Condé ne fût un obstacle à l'envie qu'elle avoit de dominer, elle résolut de donner la conduite des affaires sous elle à Christophle de Wirtemberg, prince Allemand, à qui elle députa à cet effet Rascalon, créature du duc de Guise. Il étoit chargé d'inviter ce prince à venir en France, ou du moins sur la frontiere, & la reine promettoit de le venir joindre au plutôt.

XV.
La reine sollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.

De Thou, ut sup.

Le duc de Wirtemberg ayant reçu Rascalon le cinquième de Mars, & eut communication de ce qui étoit contenu dans ses lettres de créance, demanda quatre jours pour en délibérer, & il répondit ensuite qu'il remercioit fort le roi & la reine, & qu'il plaignoit la destinée du royaume de France, pour la conservation duquel il faisoit tous les jours des prieres en parti-

culier, & en faisoit faire en public. Qu'au reste il ne se sentoit pas assez fort pour soutenir la charge qu'on lui offroit, & qu'il ne pouvoit venir en France, ni sur la frontiere, comme on l'en prioit. Qu'il croyoit que ceux du parti du prince de Condé n'avoient pris les armes que contre les infracteurs des édits du roi; qu'ainsi la reine, pour détourner la colere de Dieu, feroit mieux de s'appliquer à rétablir en France le culte divin dans sa pureté & sans aucune superstition, en ôtant les sujets de mécontentement & de scrupule, & faisant publier une confession de foi semblable à celle d'Ausbourg, qui avoit été faite pour rendre la paix à l'église d'Allemagne.

AN. 1563.

XVI. Ele commence de vouloir traiter de la paix.

La négociation pour la paix fut plus heureuse, quoiqu'elle ne pût être terminée sans beaucoup de difficultés. Il y eut à ce sujet plusieurs conférences entre le prince de Condé & le connétable de Montmorency. Le premier fut tiré dans ce dessein de sa prison, & amené sous bonne garde au camp du roi, & ensuite dans l'isle-aux-bœufs près de la ville d'Orléans. Il écouta tout avec patience; mais il dit, qu'il ne pouvoit consentir à rien que préalablement on ne promît l'exécution entiere de l'édit de Janvier. Le connétable se récria avec vivacité sur cette proposition, & prétendit que cet édit étoit la source de tous les maux où la France se voyoit plongée. La reine qui vouloit acheter la paix, proposa de modifier cet édit, & consentit que le prince de Condé entreroit dans Orléans pour y consulter ceux de son parti. Dès que le prince fut dans la ville, il assembla les ministres, leur demanda leurs avis, & en choisit trois pour répondre par écrit à ces deux demandes: La premiere, s'il devoit protester à la régente, que n'ayant pris les armes que

AN. 1563. pour l'exécution de l'édit de Janvier ; on ne vouloit point les poser que cet édit n'eût été rétabli. La seconde, si sur le refus de la reine, il pouvoit la prier de proposer elle-même ce qu'elle jugeoit être du bien de l'état pour appaiser les troubles & pacifier le royaume, en mettant fin aux maux qui l'affligeoient.

XVII. Les ministres demandent l'exécution de l'édit de Janvier.

Beze, dans l'hist. de l'église, t. 2.

De Thou, l. 34.

Les ministres jugeant assez équitablement par le discours du prince, qu'il n'étoit pas éloigné de sacrifier l'édit de Janvier aux conditions d'une paix qu'il souhaitoit ardemment, lui répondirent, qu'il ne pouvoit abandonner le droit acquis par l'édit de Janvier, qu'il étoit indispensablement obligé de le maintenir, s'il ne vouloit manifestement ruiner la religion ; & qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre qu'à rompre la conférence, si la régente ne vouloit la paix qu'à ce prix. Le prince leur promit de se conformer à leur avis, & les pria cependant d'assembler leur consistoire, & de délibérer entr'eux sur ce qu'il y avoit à faire. Ils s'assemblerent donc au nombre de soixante & douze, & dresserent un mémoire de leurs demandes : ils conclurent que les Calvinistes ne pouvoient quitter les armes, si on ne leur accordoit toutes leurs prétentions, & en présentant au prince leurs sentimens rédigés par écrit, ils protesterent qu'ils étoient résolus de ne s'en point départir.

XVIII. Articles de paix proposés par les ministres Calvinistes.

De Thou, hist. in fine, l. 34.

Les articles que demandoient ces ministres étoient, 1°. Que sans aucune exception on rétablit l'édit qui avoit été rendu du consentement des députés de toutes les provinces de France, & qui avoit été publié dans tous les parlemens du royaume. 2°. Qu'afin de couper court à toutes les sectes & aux opinions monstrueuses que la licence avoit introduites, le roi permît la confession de foi proposée dans le mois

1561, & que l'ayant autorisée, il done que les athées, les libertins, les Tri-, les Anabaptistes & Servitistes fussent rerement. 3o. Que les Calvinistes eussent :é de s'assembler & de tenir des synodes onsistoires à leur volonté, pourvu que ε destinés à cet effet leur appartinssent. 'on ne rebaptisât point ceux qui avoient baptême parmi eux, & que leurs maissent tenus pour bons & valables, & ıs qui en proviendroient reconnus légi-;o. Que leur religion ne fût plus qualiıouvelle, ni de prétendue, mais sim-: de réformée. 6o. Qu'ils seroient tous dans les biens, dignités, honneurs, ε charges publiques dont ils avoient été our cause de religion : que les jugemens contre eux seroient révoqués, & que :s non suspects en pourroient connoître eau. 7o. Qu'on feroit des informations es des massacres de Vassy & de Sensire le procès aux coupables, s'ils vincore, ou à leur mémoire s'ils n'étoient

An. 1563.

XIX. Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la noblesse.

ince reçut ces articles parce qu'il n'osa ser : mais voyant qu'ils étoient plus proallumer la guerre qu'à l'éteindre, il se ien de les produire dans la conférence. ε joindre la reine dans un esprit plus pa-, & traita avec elle jusqu'au douzième de que la paix fut conclue & arrêtée, & les signés tels qu'ils sont contenus dans l'éıé en conséquence le dix-neuvième jour dans le château d'Amboise ; cet édit con:s articles qui suivent.

De Thou, loco ut sup.

XX. Articles de l'édit d'Amboise pour la

ue dans toutes les villes où ceux de la prétendue réformée avoient le libre : de ladite religion, le septième du mê-

AN. 1563.

paix avec les Calvinistes.

Dans le recueil de tout ce qui s'est passé pour & contre les Protestans, par le Fevre, in-4. p. 15.

Mezeray, abrégé chron. t. 1, p. 1175.

Dans les mémoires de Castelnau, l. 4, ch. 11.

me mois de Mars, ils l'y auroient encore à l'avenir, excepté toutefois dans les églises & maisons des ecclésiastiques. II. Qu'en chaque bailliage & sénéchaussée, & gouvernement tenant lieu de bailliage, comme Peronne, Mondidier, Roye & la Rochelle, & autres de semblable nature, ressortissant des cours de parlement, excepté la cité, fauxbourgs & prévôté de Paris, ils auroient pareillement un lieu commode pour l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs ou près desdites villes. III. Que les seigneurs & gentilshommes hauts-justiciers auroient le même exercice libre dans toutes leurs terres, pour eux & leurs justiciables seulement, & que ceux qui n'auroient point de haute-justice, jouiront seulement de ce droit dans leurs maisons particulieres. IV. Que tous les prisonniers de guerre seroient rendus sans rançon de part & d'autre. V. Que les gens de guerre étrangers seroient congédiés & renvoyés dans leur pays, tant Calvinistes que Catholiques. VI. Que le roi accorderoit une abolition générale au prince de Condé, à l'amiral, & à tous ceux qui l'avoient suivi & servi durant les derniers troubles; sa majesté déclarant, que tout avoit été fait pour son service, sans qu'ils pussent être recherchés de tout ce qui s'étoit passé. VII. Que ceux de ladite religion prétendue réformée ne pourroient contracter alliance avec les étrangers, ni les appeller en France pour quelque cause que ce soit, ni faire aucune levée de gens de guerre, ni de deniers sans commission & permission expresse de sa majesté.

XXI.

L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix.

L'amiral qui au premier bruit de cette négociation étoit accouru pour la traverser, voyant qu'elle étoit terminée lorsqu'il arriva, tenta au moins d'en empêcher l'effet: mais il le tenta inutilement. L'édit fut envoyé au parlement de

'aris pour être vérifié. Mais la plupart des conseillers ne pouvant se résoudre à enregistrer un dit qui laissoit un libre exercice dans le royau-ie à une religion justement proscrite, ne vourent point y donner la main ; & tout ce que le arlement crut pouvoir faire, fut d'ordonner ue cet édit seroit mis entre les mains des gens u roi. C'étoit multiplier les obstacles à l'enre-istrement : le roi le prévit bien, & pour y reédier, il envoya le duc de Bourbon & le duc de Iontpensier, qui le vingt-septième se rendirent u parlement accompagnés du maréchal de Montiorency, gouverneur de Paris, pour exhorter i cour à la vérification de l'édit, & ils réussirent. ,e parlement de Provence résista long-tems, de iême que celui de Toulouse ; mais enfin ils béirent aux lettres de jussion de sa majesté comie les autres.

AN. 1563.

Beze, hist. eccles. l. 2.

De Thou, hist. l. 251, initio.

XXII. L'edit est envoyé au parlement de Paris, pour le vérifier.

Comme par la paix les Calvinistes devoient racuer la ville d'Orléans, ils en sortirent le ngt-huitieme de Mars après avoir fait publiiement la céne dans l'église de sainte Croix. ans le même temps l'on congédia la cavalee Allemande, & le prince Porcien fut chargé : la conduire : mais comme elle n'avoit point é payée, elle demeura long-temps en Chamigne, où elle fit beaucoup de ravages, en :tendant qu'on lui eût compté ce qui lui étoit û.

XXIII. Les Calvinistes évacuent la ville d'Orleans.

Il s'agissoit ensuite de rentrer dans le Havre e Grace, que les Calvinistes avoient livré aux ınglois l'année précédente, c'étoit encore une es conditions de la paix. Ainsi le roi envoya n trompette pour sommer le comte de Warick qui commandoit dans la ville, de la lui endre. Le comte dit qu'il falloit s'adresser à la eine d'Angleterre sa maîtresse qui l'avoit charé de la garder en son nom, & de la défendre

XXIV. Le roi fait sommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre.

De Thou, hist. l. 35, n. 3.

An. 1563. contre tous ceux qui l'attaqueroient, comme il y étoit résolu au péril de sa vie & de tous ceux qui étoient avec lui. Sur cette réponse la guerre fut déclarée à Elisabeth, reine d'Angleterre, le sixième de Juillet, & la régente trouva si bien le secret de réunir les deux parties, en obligeant les uns & les autres de travailler à l'envi au recouvrement du Havre-de-Grace, que si les Catholiques eurent l'honneur de commencer le siege, les Calvinistes remporterent la gloire d'avoir agi dans les tranchées avec beaucoup de valeur. Il n'y eut que l'amiral, qui voulant se conserver l'amitié des Anglois pour quelqu'autre occasion, ne voulut point s'y trouver. Le Havre fut assiégé le vingtième de Juillet, & le vingt-huitième les Anglois capitulerent à ces conditions.

XXV. Sur le refus du comte, les François assiégent la ville qui se rend.

Mém. de Castelnau, l. 5, ch. 2.

Belcar. in comment. l. 29, n. 31.

Que le comte de Warvick remettroit la place entre les mains du connétable de Montmorency, avec tous les canons & les munitions que les Anglois y avoient trouvés en y entrant ; qu'il laisseroit aussi tous les vaisseaux qui étoient au roi & à ses sujets, avec les équipages, les marchandises & autres effets appartenans aux François ; que la grosse tour seroit dans le moment même remise au connétable, & qu'on y mettroit garnison Françoise, qui néanmoins ne pourroit entrer dans la ville, ni arborer l'étendart de France ; & que la porte qui regardoit la ville demeureroit au comte de Warvick en donnant quatre ôtages. Que le lendemain matin l'on feroit sortir les soldats du fort de l'Heure, qu'on livreroit ensuite au connétable ; que les prisonniers de part & d'autre seroient rendus sans aucune rançon ; qu'il seroit permis au comte & aux Anglois qui étoient dans la ville, d'en sortir librement avec tout ce qui étoit à eux ; ce qu'ils feroient dans l'espace de

six jours, s'ils n'en étoient empêchés par les vents contraires. Que pour cela il seroit libre aux vaisseaux Anglois & aux autres destinés à l'embarquement des troupes, d'entrer dans le port, & qu'ils en sortiroient de même, sans qu'on pût les en empêcher. AN. 1563.

La reine régente, en faisant la paix, avoit promis au prince de Condé de le pourvoir de la lieutenance générale dans tout le royaume; mais craignant avec raison l'autorité que ce poste alloit lui donner, elle l'en exclut, en persuadant au roi de se faire déclarer majeur; c'étoit en effet l'unique moyen de pouvoir gouverner seule sous son autorité. Mais comme le roi n'avoit pas encore l'âge requis, c'est-à-dire, quatorze ans pleins & entiers, & que le parlement de Paris toujours opposé au dernier édit, qu'il falloit néanmoins que le roi confirmât pour premier acte de sa majorité, n'auroit pas manqué de relever ce défaut d'âge; on résolut, pour prévenir les difficultés que cette cour pourroit faire de mener le roi à Rouen, & le parlement de cette ville entra facilement dans les vues de la cour.

XXVI. Charles IX. déclaré majeur au parlement de Rouen.

De Thou, in hist. lib. 35. n. 4.

Belcar. in comment. l. 30, n. 32.

Charles IX. y fut déclaré majeur le dix-septieme du mois d'Août, & dans le discours qu'il fit à cette occasion, il dit entr'autres: qu'il prétendoit que l'édit qu'il avoit rendu fût religieusement observé dans tout le royaume, jusqu'à ce que les différends de la religion fussent décidés par le concile de Trente, ou qu'il en eût lui-même autrement ordonné: que ceux qui le violeroient fussent punis comme rebelles & réfractaires à ses ordres. Qu'il vouloit aussi, que dans les villes & villages de son royaume, on quittât les armes, & qu'il défendoit sur peine d'être punis comme criminels de lèze-majesté, à tous ses sujets, sans même en excepter ses freres, d'avoir,

AN 1563.

sans sa permission, aucun commerce avec les étrangers, ni aucune alliance secrette avec les princes, ou alliés, ou ennemis. Que de plus on ne levât aucun argent sans ses ordres, & qu'il feroit là-dessus un édit qui seroit publié dans toutes les cours du royaume. Il avertit enfin les conseillers de rendre exactement la justice, en sorte que chacun vivant en paix & en assurance demeurât dans l'obéissance qui étoit due au souverain. Le chancelier de l'Hôpital, & le premier président parlerent après le roi, dont ils ne firent presque qu'étendre le discours, après quoi la reine s'étant levée, dit qu'elle remettoit librement entre les mains du roi son fils devenu majeur, l'administration que les états lui avoient confiée, & dans le même tems pour rendre un témoignage public de sa soumission, elle s'approcha du roi, qui descendant de son trône, vint à tête nue la recevoir & l'embrassa, en l'assurant qu'il ne recevoit sa démission que dans le dessein de partager avec elle l'autorité souveraine : le roi ensuite s'étant remis sur son trône, les princes & les seigneurs qui étoient présens, s'approcherent de lui, & lui baiserent la main à genoux. Après cette cérémonie, on ouvrit les portes, afin de permettre au peuple d'entrer; & le premier secrétaire de la cour lut à haute voix l'édit dont on a parlé, qui fut vérifié & enregistré sur la réquisition du procureur général, suivant la coutume. Entre ceux qui rendirent leurs devoirs au roi dans cette occasion, on y vit Odet de Coligny, cardinal de Châtillon. Quoiqu'il eût été excommunié par le pape dans un consistoire, déposé du cardinalat & de la dignité épiscopale, il y parut néanmoins avec toutes les marques du cardinalat, qu'il affecta de porter dans toutes les céremonies, & même en se mariant l'année suivante avec Isabelle de Hauteville de Loré.

XXVII. La reine se démet de la régence.

De Thou, ibidem.

ès que le roi eut été déclaré majeur, il se à Dieppe, où il rétablit les dixmes en fa- ı clergé, qui se plaignoit qu'on lui ôtoit jours quelques-uns de ses droits, & que sse on l'accabloit de vexations.

AN. 1563.

XXVIII. Le roi par un édit réta-b it les dimes aux ecclésiastiques.

it de la majorité fut dans le même tems au parlement de Paris pour y être véri- ouis de Saint-Gelais, seigneur de Lan- chargé de cette commission. Mais ce sei- rouva cette compagnie si irritée de l'inju- lle venoit de recevoir, qu'elle refusa tout n lui demandoit: elle accompagna son e remontrances dont elle chargea Chris- le Thou premier président, Nicolas Pré- sident aux enquêtes, & Guillaume Vio- eiller, qui representerent au roi: qu'il ontre la coutume qu'un édit fût publié en e parlement que ce fût, avant que de l'a- dans celui de Paris qui étoit la cour des & qui avoit l'autorité des états du royau-

XXIX. Le parlement de Paris refuse l'édit de la majorité du roi.

De Thou, ut sup. l. 35. Mezeray, abrégé chron. t. 5, p. 125.

roi après une réponse pleine de douceur, qu'il étoit de leur devoir d'obéir à ses or- qu'il leur défendoit de traiter à l'avenir i, comme ils avoient fait pendant qu'il minorité: & de se mêler des choses dont oissance ne leur appartenoit point: qu'ils nt été établis par les rois ses prédéces- que pour rendre justice aux particuliers, les coutumes & les ordonnances; qu'ils nt donc au roi la conduite de l'état, & prissent plus les titres de tuteurs des rois, urs du royaume & protecteurs de Paris. outés ayant fait leur rapport, le parlement chose en délibération, & les voix s'étant s également partagées, les unes pour istrement, les autres contre, on ne don- it d'arrêts, mais on députa au roi, Pierre r président à mortier, & François d'Or-

XXX. Réponse du roi aux députés du parlement.

De Thou ibid. ut sup.

AN. 1563. my président aux enquêtes, pour lui donner avis de ce partage d'opinions, & faire de nouvelles remontrances. Alors la reine fit donner dans le conseil d'état un arrêt, par lequel le roi révoquoit comme nul, ce qui avoit été fait au parlement de Paris, touchant la publication de l'édit de sa minorité, comme ayant été fait par des juges à qui la connoissance des affaires d'état n'appartenoit point.

Il ordonnoit de plus que l'édit de sa majorité fût enregistré par le parlement sans aucune oppositions & sans remontrances. Il enjoignit à tous les présidens & tous les conseillers de se trouver à cette publication sous peine d'être interdits de l'exercice de leurs charges; & défendit au parlement de déliberer jamais, ni de ne rien ordonner sur toutes les choses qui concernoient le gouvernement de l'état. Le parlement obéit, & l'édit après avoir été vérifié, fût publié le vingt-huitieme de Septembre.

XXXI. Le roi défend d'imprimer aucuns livres sans approbation.

Par une déclaration datée du deuxieme du même mois, le roi défendit qu'aucuns livres nouveaux fussent imprimés sans avoir été auparavant examinés & approuvés par des personnes commises pour cela par le roi, sous peine de la vie aux contrevenans, & de la confiscation de leurs biens. Cet édit fut fait non-seulement pour réprimer la licence des libraires, qui imprimoient toute sorte de livres & de libelles sans permission: mais encore pour arrêter la fureur des partisans de la maison de Guise, & de ceux de l'amiral de Coligny, qui se faisoient une guerre continuelle par des libelles très-injurieux.

XXXII. Autre édit en faveur des curés. De Thou, ut sup.

Il fut aussi ordonné en faveur du clergé du diocèse de Paris, que les prêtres & curés seroient exempts de charges publiques, de logemens de gens de guerre, & de fournir des vivres & autres choses pour la subsistance des soldats dans

unes., il y auroit un maître ou écolâtre
: chargé d'instruire les jeunes gens dans
n & dans les lettres, & qu'on lui affecte-
venu d'une prébende.

gt-sixieme d'Avril précédent de la mê-
: 1563, le cardinal du Puy mourut à Ro-
e soixante-neuf ans. Il étoit né à Nice
nce d'une famille noble le neuvieme de
495, & avoit étudié le droit sous le cé-
rre de Accoltis, l'un de plus sçavans
ültes de son tems; il lui succéda même
mplois, & fut honorablement reçu par
qui le fit auditeur de Rote, charge qu'il
ndant quinze ans avec beaucoup d'hon-
e probité. Jules III. qui l'avoit particu-
t connu avant qu'il fût élevé au souve-
ificat, lui donna l'archevêché de Ba-
rgea d'affaires importantes & difficiles,
ra du chapeau de cardinal en 1551,
itre de saint Siméon. Le pape l'associa
ial Cicada pour examiner & abolir les
ns des biens ecclésiastiques faites contre
ution de Paul II. & pour libérer les biens
éotiques, & les cens de quelques églises
nt du domaine de l'église Romaine.

XXXIII.
Mort du cardinal Jacques du Puy.

Ciacon. in vit. Pontif. & card. t. 3. p. 773.

veu; Pie IV. venoit de le nommer pour être un des présidens du concile de Trente en la place du cardinal Séripande, lorsqu'il mourut. L'on a de ce cardinal quelques ouvrages, comme les décisions de la Rote, de la différence des monnoies, & plusieurs lettres. Il avoit vu quelques mois auparavant une création de deux cardinaux que le pape avoit faite le sixieme de Janvier de la même année; sçavoir, celle de Fréderic de Gonzague, fils de Fréderic I. duc de Mantoue & de Marguerite Paleologue dame de Montferrat, & celle de Ferdinand de Medicis, fils de Cosme grand duc de Toscane, & d'Eleonore de Tolede.

A. N. 1563.

XXXIV. Le pape fait deux cardinaux.

Ciacon. in vit. Pontif. & cardin. t. 3. p. 943.

XXXV. Le pape refuse d'excommunier la reine d'Angleterre.

Raynald. ad hunc annum, n. 113 & seq.
Sanderus, hist. schism. Anglic. l. 3.

Quoique la religion catholique ne fût pas ouvertement persécutée en Angleterre sous le regne d'Elisabeth, cependant le pape souffroit avec peine qu'elle n'y fut pas autorisée. Les uns lui proposoient d'excommunier la reine, & de mettre son royaume en interdit, d'autres plus modérés pensoient au contraire, qu'en suivant ces conseils, ce seroit tout perdre, & engager cette princesse à sevir contre les catholiques. Pie IV. suivit ce dernier avis, & en conséquence l'empereur Ferdinand écrivit à Elisabeth pour la prier de traiter avec douceur les évêques catholiques, qu'elle retenoit en prison, & de ne point faire d'édit si sévere contre ceux qui faisoient profession de la doctrine de l'église.

Cette princesse lui répondit qu'elle recevoit avec respect ses remontrances, & qu'elle auroit égard à ses prieres: ce qui obligea l'empereur de lui écrire une seconde fois pour la remercier d'une si favorable réponse. Sa lettre est du vingt-quatrieme de Septembre. Mais il ne paroît pas que la reine y ait eu beaucoup d'égard; elle étoit résolue de s'en tenir aux articles du synode de Londres de l'année précédente 1562, & qu'elle fit confirmer en 1571. Ces articles étoient au nom-

bre de trente-neuf, dont voici les principaux.

Les cinq premiers n'ont rien qui different de la creance catholique; mais le sixieme rejette comme apocriphes tous les livres de l'écriture-sainte qui ne sont pas compris dans le canon des Hébreux, & reconnoît pour canoniques tous ceux du nouveau testament. Dans le dixieme article on reconnoit que depuis le péché d'Adam, l'homme ne peut pas se préparer à la foi, ni rien faire d'agréable à Dieu sans le secours de la grace. Dans le onzieme la justification est attribuée à la seule foi, quoiqu'on reconnoisse dans l'article douzieme que les bonnes œuvres sont agréables à Dieu, & qu'elles sont des suites & des effets nécessaires de la foi. Mais l'article treizieme déclare pechés toutes œuvres qui précedent la justification; & le quatorzieme rejette la doctrine des œuvres de surérogation. L'article dix-septieme explique la prédestination en termes très-modérés; & on y remarque que cette doctrine est aussi dangéreuse à ceux qui sont curieux, charnels & destitués de l'esprit de Dieu, qu'elle est utile & pleine de consolation pour ceux qui sont animés d'une véritable piété. Dans le dix-neuvieme l'église est définie une assemblée visible d'hommes qui enseignent la pure parole de Jesus-Christ, qui est reconnue pour temoin & conservatrice des livres sacrés. Dans le vingt-unieme l'infaillibilité des conciles généraux est rejettée: & dans le vingt-deuxieme le purgatoire, l'invocation des saints, le culte des images & des reliques.

An. 1563.

XXXVI.
Articles du synode de Londres sous Elisabeth.

Le vingt-troisieme établit la nécessité de la vocation des ministres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller. Le vingt-quatrieme veut qu'on fasse les prieres en langue vulgaire. Le vingt-cinquieme definit les sacremens, des signes efficaces de la grace & de la bienveillance de

Dieu, par lesquels il opere invisiblement en nous, excite & confirme notre foi. Le vingt-sixieme déclare qu'il n'y a que deux sacremens institués par Jesus-Christ, la céne & le baptême. Le vingt-septieme dit qu'il faut retenir le baptêmes des enfans, comme étant conforme à l'institution de Jesus-Christ. Le vingt-huitieme enseigne que la céne n'est pas simplement un signe de la mutuelle bienveillance des chrétiens les uns envers les autres, mais le sacrement de notre rédemption par la mort de Jesus-Christ; & qu'ainsi ceux qui le reçoivent dignement & avec foi, participent au corps & au sang de Jesus-Christ: Cependant le vingt-neuvieme rejette la transubstantiation, & déclare que le corps de Jesus-Christ n'est donné, reçu & mangé dans la céne que d'une maniere spirituelle par la foi: que suivant l'institution de Jesus-Christ, on ne doit point garder, élever, ni adorer ce sacrement; & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de Jesus-Christ, quoiqu'ils mangent le sacrement de son corps. Le trentieme ordonne de donner l'eucharistie sous les deux especes, & le trente-unieme déclare que le sacrifice est celui de la croix.

AN. 1563.

Dans le trente-deuxieme il est permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de se marier. Dans le trente-quatrieme on condamne ceux qui violeront les cérémonies ecclésiastiques, qui ne sont pas contraires à la parole de Dieu, & qui sont instituées & approuvées par l'autorité publique: on accorde neanmoins aux églises particulieres & nationales la liberté de les changer, & même de les abolir. Dans le trente-cinquieme on approuve le second tome des homélies aussi-bien que le premier fait sous le regne d'Edouard. Dans le trente-sixieme on confirme le livre de la consécration des archevêques,

es évêques, & de l'ordination des prêtres & es diacres, dressé sous le regne du même Edouard; & on déclare que ceux qui ont été consacrés suivant ce rite, & ordonnés depuis la mort de ce prince, l'ont été légitimement. Dans le trente-septième on accorde à la reine une souveraine puissance sur tous les états du royaume ecclésiastiques & civils; cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, ou d'administrer les sacremens, mais au droit de contenir tous les ordres ecclésiastiques & civils dans leur devoir, & de punir les désobéissans & les rébelles. Le trente-huitième dit, que le pape n'a aucune jurisdiction dans le royaume d'Angleterre. Enfin le dernier décide que l'on peut punir de mort les criminels; & que les chrétiens peuvent par ordre des magistrats porter les armes & faire la guerre. La fin de cet article est contre les Anabaptistes, contre lesquels on déclare que tous les biens ne sont pas communs, & que le serment est permis. AN. 1563.

La reine marqua encore sa haine contre l'église Romaine, en témoignant peu après la tréve qu'elle fit en 1563 avec la France, qu'elle étoit fâchée que le roi d'Espagne lui eût envoyé pour ambassadeur un évéque à la place du duc de Féria. Ce prélat étoit dom Alvare de Quadra, évêque d'Aquila. La reine le reçut assez froidement; mais quand elle eut appris qu'il tâchoit d'affermir les catholiques d'Angleterre dans leur religion, & qu'il avoit des liaisons étroites avec la famille du cardinal Polus qu'elle haïssoit, elle demanda plusieurs fois au roi d'Espagne qu'il eût à rappeller son ambassadeur; & sur le refus qu'en fit Philippe II. elle chercha à faire le procès au prélat sur de fausses accusations; mais la mort délivra ce prélat de ces poursuites;

On prétend qu'il fut empoisonné. Phili|
AN. 1563. dissimuler quelque temps; il envoya |
autre évêque en la même qualité d'am|
en Angleterre: mais les actes d'hosti
mencerent bientôt de part & d'autre,
l'origine d'une longue discorde entre
couronnes.

XXXVII. Mort de Volfang Musculus Luthérien.

De Thou, in hist. l. 35, in fine.
Melchior Adam in vit. theolog. Germ.
Surius in comment.
Spond. ad hunc an. n. 77.

Parmi les auteurs morts dans cett
on en trouve peu qui ayent écrit sur
tieres ecclésiastiques, si l'on en excepte
hérétiques, entr'autres Volfang Mu
Sébastien Castalion. Le premier étoit
tonnelier de Dieuse en Lorraine, sur
tieres de l'Alsace, où il étoit né le hui
Septembre de l'année 1497. S'étant fait
Bénédictin dans un monastere du Pa
l'âge de quinze ans, il y demeura jusqu'
qu'on l'élut prieur; mais comme la le
ouvrages des protestans l'avoit fort dé
cloitre, il refusa cette charge, quit
religieux, & se maria le vingt-septiè
cembre avec Marguerite Bart. Il se retir
à Strasbourg; où réduit à la derniere p
il apprit le métier de tisserand, & ol
femme à entrer en service dans la mai
ministre. Le tisserand chez lequel éto
Musculus, se trouvant Anabaptiste, M
lui en fit des reproches si vifs, que so
le chassa de son logis. Musculus se
obligé de servir de manœuvre aux forti
de Strasbourg. Un état si humiliant
homme qui avoit de l'érudition & de
cité, toucha Martin Bucer, qui lui pr
place de maître d'école dans le village
lisheim, le retira chez lui ensuite & le
l'occupant à transcrire ses ouvrages. C
Strasbourg, que se trouvant au serm
religieux, qui prêchoit contre les n

erreurs, il apostropha le prédicateur, l'obligea de descendre de chaire, y monta à sa place, combattit ce que le religieux avoit avancé, & se fit si bien écouter du peuple, que les Luthériens de cette ville le demanderent pour leur ministre en 1531. Etant dans cet emploi, où il demeura près de dix-huit ans, il apprit la langue Grecque, mais fort imparfaitement : il ne sçavoit gueres mieux la langue Latine. On dit qu'il possédoit mieux l'Hébraïque. En 1548 il passa en Suisse, où après s'être arrêté quelque tems à Constance, à Basle, à Saint Gal & à Zurich, il fut pourvu d'une chaire de théologie à Berne, où il mourut le vingt-neuvième d'Août de cette année 1563, âgé de soixante-six ans.

AN. 1563.

XXXVIII. Ouvrages publiés par cet auteur.

Ex Melch. Adam in vit. theol. Germ. p. 381.

C'étoit un homme laborieux & sçavant. Les ouvrages qu'il a publiés sont en grand nombre. Ses traductions de Grec en Latin n'ont d'autre mérite que la simplicité & la fidélité : il exprimoit, comme il pouvoit, ce qu'il entendoit, comme ce qu'il n'entendoit point ; mais il ne prêtoit rien aux auteurs qu'il traduisoit, il n'en diminuoit rien. Il a traduit ainsi les commentaires de saint Chrysostome sur les épitres de saint Paul aux Romains, aux Ephesiens, aux Philippiens, aux Colossiens & aux Thessaloniciens ; une partie des œuvres de saint Basile, les scolies du même pere sur les pseaumes, & plusieurs traités de saint Athanase & de saint Cyrille, l'histoire ecclésiastique d'Eusebe, de Socrate, de Zozomene, de Théodoret & d'Evagrius. Les autres ouvrages qu'il composa de son chef, furent deux sermons *de la messe papistique*, prononcés pendant la diéte de Ratisbonne en 1541. Ils furent imprimés à Wirtemberg, puis à Ausbourg, avec une addition sur les abus de la messe. Cochlée écrivit contre cet ouvrage en

AN. 1563. 1544, & le refuta solidement; ce qui procura l'*Anticochlæus*, que Musculus publia en Latin & en Allemand à Ausbourg dans la même année. Il publia quatre dialogues cinq ans après sous le nom d'*Eutychius Myon*, & sous le titre de *Proscerus*, sur la question, si un Protestant peut communiquer extérieurement aux superstitions papales? Son commentaire sur les pseaumes fut imprimé en 1550. Celui qu'il fit sur la Genese fut publié l'an 1554. Un autre sur l'épître de saint Paul aux Romains en 1555, sur les deux épîtres aux Corinthiens en 1559, sur l'épître aux Galates & sur celle aux Ephesiens en 1561. Son commentaire sur les épitres aux Philippiens, aux Colossiens & aux Thessaloniciens, & sur les premiers chapitres de la premiere à Timothée, fut publié après sa mort par ses héritiers. Les lieux communs sont un ouvrage auquel il travailla pendant dix ans, & qu'il mit au jour en 1560. On remarque qu'il varia dans ses sentimens, & qu'après avoir renoncé à la doctrine de Zuingle, dans le concordat de Wirtemberg, il l'embrassa tout de nouveau après qu'il se fut retiré d'Ausbourg.

XXXIX. Mort de Sebastien Castalion.

De Thou, l. 35.
Dan. Huet. de claris interpret.
Beze, in vita Calvini ad an. 1544, p. 172.

Sebastien Castalion ou Castilion étoit du pays des Allobroges, c'est-à-dire, ou du Dauphiné ou de la Savoye. Calvin l'ayant connu pendant le séjour qu'il fit à Strasbourg dans les années 1540 & 1541, l'estima, le logea même chez lui, & lui procura une régence dans le collége de Geneve, qu'il exerça pendant trois ans. Il fut contraint de l'abandonner en 1544, & de chercher une autre demeure, pour avoir soutenu quelques opinions particulieres. On voit néanmoins dans l'attestation que lui donna Calvin, qu'il se défit volontairement de sa régence, qu'il s'y étoit comporté de telle sorte, qu'on l'avoit jugé digne d'être pasteur, & que

rien n'avoit empêché qu'il ne fût promu à cette charge, que l'opinion particuliere qu'il avoit touchant la cantique des cantiques, & l'article de la descente de Jesus-Christ aux enfers; que ce fut la seule raison pour laquelle il quitta Genêve.

An. 1563.

XI. Sa version Latine & Françoise de la bible.

Comme il sçavoit bien les langues, & surtout l'Hébraïque, il entreprit une traduction ou version Latine & Françoise de l'écriture-sainte, qu'on a beaucoup louée & beaucoup blâmée. Le défaut qui a été condamné le plus généralement dans la traduction Latine, est l'affectation de ne se servir que des termes de la bonne Latinité, de *genius*, au lieu d'*angelus*, de *lotio*, pour *baptismus*; *respublica*, pour *ecclesia*; *collegium*, pour *synagoga*, & d'autres. On l'accusa d'avoir pris l'autre extrémité dans sa traduction Françoise, c'est-à-dire, de s'être servi de termes bas & rampans; mais ce défaut n'est pas si sensible que plusieurs l'ont dit. Il commença la version Latine à Genève en 1542, & l'acheva en 1550 à Basle, où elle fut imprimée l'année suivante. Il la dédia à Edouard, roi d'Angleterre. Il en donna une seconde édition en 1554, & une autre en 1556. L'édition de 1573 est plus estimée que les autres. La version Françoise fut dédiée à Henri II, & imprimée à Basle en 1555, & l'an 1697 on a réimprimé à Leipsick la version Latine avec des additions.

Henri Etienne, apolog. d'Herodote, l. 1, c. 14, p. 96 Simon, hist. critiq. du V. testam. l. 2, c. 25, p. 349.

En quittant Geneve, Castalion se retira à Basle, où il fut pourvu de la charge de professeur en langue Grecque. Il y passa le reste de sa vie, & y finit ses jours le vingt-neuvième Décembre, âgé de quarante-huit ans. Il mourut de la peste, qui fut si grande en Allemagne cette année, qu'il périt, dit-on, plus de trois cens mille personnes, tant à Francfort qu'à Nuremberg, à Magdebourg, à Dantzic & ailleurs. Il fut en-

An. 1563. terré dans la grande église de Basle, par les soins de trois gentilshommes Polonois, qui avoient été ses disciples, & qui firent mettre sur son tombeau une épitaphe honorable.

XLI. Autres ouvrages du même auteur. *Epitome bibl. Gesneri, p. 745.*

Il fit imprimer à Basle en 1545 quatre livres de dialogues, qui contiennent en beau Latin les principales histoires de la bible. Cet ouvrage a été souvent réimprimé dans la suite. Il publia en 1546 avec des notes sur la version qu'il avoit faite des vers Sibyllins en vers Latins héroïques, & des livres de Moyse; ce qui fut suivi en 1547 de la traduction Latine des pseaumes de David, & de tous les autres cantiques qui se trouvent dans l'Ecriture. Il fit imprimer en 1548 un poëme Grec sur la vie de saint Jean-Baptiste, & un poëme Latin, qui est une paraphrase du prophéte Jonas. Il mit en Latin plusieurs traités Italiens du fameux Ochin, & nommément ses trente dialogues, qui ont fait un si grand bruit. Ses notes sur l'épitre aux Romains furent condamnés par le consistoire de Basle, qui y trouva des erreurs sur la prédestination & la grace; Il ne laissa pas d'en procurer le débit dans cette ville, après qu'on les eut traduites en François. On l'accusa de favoriser les Enthousiastes à l'occasion de la traduction qu'il fit en Latin sous le nom de *Joannes Theophilus*, du livre intitulé *Theologia Germanica*, qui est tout rempli de fanatisme, & qui gâta plusieurs personnes dans les Pays-Bas. Il composa une apologie en 1558, où il se plaint de deux écrits de Calvin; l'un étoit intitulé: *Réponses à certaines calomnies & blasphêmes*, &c. & parut l'an 1557; l'autre en Latin avoit pour titre: *Calomnies d'un certain fripon*, & fut imprimé l'année suivante. Il soutient qu'il n'a jamais vu les deux ouvrages que Calvin lui attribuoit; il lui représente non-seulement ce que l'évangile prononce contre celui qui dit des

injures à son frere, mais aussi ce que lui-même Calvin avoit écrit dans la vie du chrétien. Il se justifie en particulier du crime de vol, de celui de perfidie, de cruauté & de blasphême: ce qu'il répondit quand on l'accusa de larcin, fait voir qu'il étoit pauvre.

AN. 15

XLII. Charle Moulin arrêté pri nier à L & relâch

Le Jurisconsulte Charles du Moulin, dont on a déjà parlé, éprouva encore dans cette année quelque disgrace: Les troubles arrivés à Paris l'année précédente l'avoient obligé d'en sortir le troisième de Juin avec sa seconde femme, nommée Jeanne du Vivier & de ses enfans, après avoir vu piller sa maison de Paris, & celle qu'il avoit à la campagne. Il ne trouva pas de retraite plus assurée que la ville d'Orléans, qui étoit alors au pouvoir des Calvinistes; mais la ville ayant été rendue au roi par la paix après la mort du duc de Guise, du Moulin se retira à Lyon, où commandoit le Seigneur de Soubise, qui en avoit le gouvernement de la part des hérétiques. Ce fut dans cette ville qu'il fit imprimer le décalogue, suivant la vérité hébraïque, avec des notes marginales tirées de l'écriture-sainte; de plus un catéchisme & une apologie contre un livre intitulé: *La défense civile & militaire des innocens & de l'église de Christ.* Les ministres de Lyon prirent occasion de son catéchisme & de ses autres livres pour le faire arrêter & mettre en prison; ce qui arriva le dix-neuvième de Juin de cette année 1563, mais le seigneur de Soubise lui ayant donné des juges devant lesquels il répondit juridiquement, il obtint la liberté vingt jours après son emprisonnement, & revint à Paris au commencement de l'année suivante.

Dans le même temps la faculté de théologie de Paris fit quelques réglemens touchant le nombre des religieux mandians qu'on pouvoit

AN. 1563.

recevoir en faculté, parce que plusieurs prétendoient à cet honneur, & employoient les recommandations du roi, des princes & des grands seigneurs pour y être admis : mais la faculté s'y opposa avec tant de vigueur, que le dix-septième Février le sieur Coignet ayant apporté des lettres du procureur général, pour faire recevoir un religieux dominicain nommé Lempereur; à cette seule proposition tous les docteurs se leverent sans vouloir rien délibérer là-dessus, & se retirerent. Le deuxième de Juin on s'assembla en Sorbonne pour entendre la lecture de quelques lettres du cardinal de Bourbon, du duc de Montpensier & du procureur général Bourdin, en faveur de deux Jacobins qui demandoient d'être admis extraordinairement, & l'affaire fut renvoyée aux députés. Le quinzième d'Octobre on s'assembla pour lire une lettre du chancelier de l'Hôpital, qui demandoit la même grace pour un autre religieux du même ordre nommé Campon; & l'on nomma des députés pour aller représenter au chancelier que sa demande étoit contraire aux statuts de la faculté.

XLIII. Opposition de la faculté de théologie à recevoir des religieux surnuméraires.

D'Argentré in collect. judic. de nov. error. t. 2 in-fol. p. 335 & seq.

Les Antitrinitaires, qui avoient tenu à Pinczow tant de synodes, dont on a déjà parlé, s'assemblerent dans le mois de Juin de cette année au nombre de vingt-deux ministres à Morlas, ville du palatinat de Wilna; & ils firent un décret contre ceux qui soutenoient le dogme d'un Dieu en trois personnes. Ce décret fut comme le premier coup de tocsin qui souleva la plupart des églises de la prétendue réforme contre le mystere de la Trinité. Un grand nombre de ministres, de magistrats, de nobles, de chevaliers, de gouverneurs, de palatins & de secrétaires d'état, de la grande & petite Pologne; de la Lithuanie, de la Russie, de la Po-

XLIV. Synode des Antitrinitaires à Morlas

In hist. reform. ecclesf. Polon.

, de la Volhinie, de la Prusse, de la Mora- de la Silesie & de la Transylvanie, se décla- t pour le nouvel Arianisme, & pour enne- e la divinité, de l'égalité & de la consubs- lité de Jesus-Christ: & si ce parti ne fut plus fort & le plus étendu parmi les en- de l'église Romaine, du moins parut-il le aux Calvinistes, & à ceux qu'on appel- Evangelistes. Ce fut pour l'abattre ou du pour y mettre un frein, qu'ils s'adresse- Sigismond Auguste, roi de Pologne, pour mander la liberté d'entrer en conférence que avec tous ceux qui s'étoient déclarés le mystere de la Trinité, & comme ci le souhaitoient aussi, cette conférence it accordée en 1565. AN. 1563.

XLV. Ochin chassé de Zurich vient en Pologne.

ant ce tems-là l'apostat Bernardin Ochin, avoir été chassé de Zurich en 1563, & passé par Schaffouse, où il vit le cardinal rraine qui revenoit de Rome, & qui le assez mal, prit la route de Pologne, & par la Moravie, l'azile des Anabaptistes nouveaux Ariens. Il y vit Lélie Socin, & quelques autres, avec lesquels il eut rs conférences. Arrivé en Pologne, où t déjà connu, on l'installa ministre dans lise prétendue réformée près de Cracovie. ues marchands Italiens eurent la curiosité faire visite, & de vouloir l'entendre prê- pour connoître par eux-mêmes, si cet e qui s'étoit acquis tant de réputation dans l'Italie par ses prédications, étoit encore ne; mais dans la visite qu'ils lui firent, il arla comme un vrai fanatique. Il se donna n apôtre de Jesus-Christ, qui avoit souf- us de peines & de travaux pour le nom la gloire du Seigneur, & pour éclaircir steres de la religion; qu'aucun des apô-

Simler. in vit. Ochini. Sandius, bibl. Antitrin. p. 3. Gratiani, vit. cardin. Commend. l. 2, p. 9.

AN. 1563.

tres n'en avoit souffert. Il dit que si Dieu ne lui avoit pas donné comme à eux le don des miracles, on ne devoit pas pour cela ajouter moins de foi à sa doctrine, parce qu'il l'avoit aussi reçue de Dieu.

XLVI. Erreurs qu'il débite en Pologne.

Graciani, in vit. Cardin. Commend. l. 2, c. 9.

Il prêcha en Pologne les maximes de ses dialogues & de ses autres livres; entr'autres qu'il n'avoit jamais lu dans l'écriture-sainte, que le Saint-Esprit fût Dieu, & qu'il aimeroit mieux rentrer dans son cloître que de le croire. Que Jesus-Christ n'étoit pas le grand Dieu, mais seulement le fils de Dieu; & qu'il n'avoit cette qualité, que parce qu'il avoit été aimé & gratifié de Dieu plus que n'ont été les autres hommes. Que ce n'est que par flatterie & par une pure invention monachale qu'on l'a appellé Dieu. Que comme on ne nomme Marie mere de Dieu, reine du ciel, maîtresse des anges que par flatterie, aussi les moines ont-ils établi & prêché par pure flatterie la consubstantialité de Jesus-Christ, sa coéternité & son égalité avec son pere. Qu'un homme marié qui a une femme stérile & infirme, & de mauvaise humeur, doit d'abord demander à Dieu la continence : que ce don demandé avec foi sera obtenu; mais que si Dieu ne l'accorde point, ou qu'il ne donne point la foi nécessaire pour le demander avec succès, on pourra suivre sans péché l'instinct que l'on connoitra certainement venir de Dieu.

XLVII. Commendon fait chasser Ochin de la Pologne.

Gratiani, in vita cardin. Commendon. ut sup.

Ochin débitoit ces pernicieuses maximes en Pologne, lorsque Commendon y arriva en 1564, en qualité de nonce du pape Pie IV. auprès de Sigismond Auguste. Il attaqua vivement cet apostat, & tous ceux qui semoient comme lui des opinions dangereuses dans le royaume; & après les avoir accusés plusieurs fois en présence du roi & des principaux seigneurs de sa

r, il en demanda hautement justice au con-
, il le pressa si vivement, qu'il obtint une
onnance du sénat, qui portoit que tous les
étiques étrangers eussent à sortir incessam-
ıt du royaume. Cette ordonnance eut tout
effet dès l'année 1564, & particulierement
égard de ces nouveaux Ariens qui n'étoient
Polonois. Ochin, qui n'ignoroit pas qu'il
t la principale cause de cet orage, se retira
Moravie, malgré les sollicitations de quel-
s seigneurs Polonois, qui touchés de son
nd âge, de ses infirmités & de ses talens, s'ef-
erent de le retenir, & lui promirent de s'em-
yer avec leurs amis auprès du roi, pour adou-
la loi en sa faveur. Il les remercia & partit.
dant qu'il étoit en chemin, sa petite famille
ırut de peste à Pinczow, où Philippovius,
unitaire, le logea chez lui, & lui rendit
e sorte de bons offices. Peu après il continua
voyage vers la Moravie; & étant arrivé à
ıcaw, il mourut trois semaines après, âgé
oixante-dix-sept ans. Telle fut la fin de Ber-
lin Ochin. Aucun homme de son tems n'a-
porté le ministere de la prédication à un si
t point; & aucun ne fut aussi inconstant que
lans les dogmes de la religion.

AN. 1563.

Hist. reform. Polon. l. 2, c. 4, p. 110.

XLVIII. Il se retire en Moravie où il meurt de peste.

Gratiani, vit. Commendon. ut sup.

on premier coup d'essai fut l'apologie qu'il
our justifier son apostasie, depuis qu'il se fut
ré à Genêve. Il fit paroître ensuite ses sermons
its en Italien & rassemblés en quatre volumes
3o. Ce sont des discours qu'il avoit prêché
nt que de quitter l'état religieux. Comme il
faut qu'on y trouve les erreurs des Protes-
s sur la justification, les bonnes œuvres, la
fession, &c. on présume qu'ils ont été retou-
s en Allemagne, où ils ont été imprimés.
a encore de lui des sermons sur l'épitre aux
nains; des sermons sur le libre arbitre, la

XLIX. Ouvrages de Bernardin Ochin.

Sandius, in bibl. Antitr. p. 3 & 4.

AN. 1563.

prédestination, la liberté de Dieu, ses apologues contre l'église Romaine en cinq livres, qui ont été traduits en Latin par Sébastien Castalion, un dialogue sur le purgatoire, une dispute sur la présence réelle de Jesus-Christ sur l'eucharistie, un cathéchisme. Tous ces ouvrages sont en Italien, & tous ont été traduits soit en Allemand, soit en Latin, & plusieurs en l'une & l'autre langue. Les dialogues d'Ochin au nombre de trente sont aussi originairement en Italien, & la traduction Latine est de Castalion. Il n'a point fait de traité particulier sur la polygamie, comme plusieurs auteurs l'ont avancé. Ochin n'a écrit de cette maniere que dans le vingt-unieme de ses dialogues, & ce fut ce dialogue qui lui fit tant d'affaires. Il étoit veuf & agé de soixante-six ans quand il le publia avec les autres dialogues. Enfin on a encore de lui trois discours, où il traite du devoir d'un prince chrétien, & cinq déclamations sacrées.

L.
Bulle du pape Pie IV. pour la confirmation du concile de Trente.

Labbe in collect. conc. t. 14, p. 939 & seq.

Au commencement de cette année 1564, Pie IV. l'ayant enfin emporté sur ceux qui vouloient empêcher qu'il ne confirmât le concile de Trente, fit dresser une bulle de confirmation, qui fut publiée solemnellement dans un consistoire le vingt-sixième de Janvier en présence de tout le sacré collége. Elle est conçue en ces termes.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle. Béni soit Dieu pere de notre Seigneur Jesus-Christ, le pere des miséricordes, & le Dieu de toute consolation, qui a daigné jetter les yeux sur sa sainte église battue & agitée de tant d'orages & de tant de tempêtes, & qui a procuré enfin aux maux qui la travailloient tous les jours de plus en plus, le remède dont elle avoit besoin, & qu'elle attendoit depuis si long-temps. Paul III. de pieuse mémoire notre prédécesseur, dans le desir d'extirper plu-

sieurs héréſies pernicieuſes, de corriger les moeurs, de rétablir la diſcipline, & de procurer la paix & la concorde entre les chrétiens, auroit, il y a long-temps, convoqué dans la ville de Trente un concile écuménique & général, qui dès-lors auroit été ouvert, & où ſe ſeroient tenues quelques ſeſſions. Le même concile ayant été depuis convoqué de nouveau dans la même ville par Jules ſon prédéceſſeur, après quelques autres ſeſſions qui s'y étoient tenues, n'auroit pû encore être pour lors achevé, à cauſe de divers obſtacles & embarras qui ſeroient ſurvenus: de ſorte qu'au grand déplaiſir de tous les gens de bien, il auroit été long-tems diſcontinué, pendant que tous les jours l'égliſe imploroit de plus en plus ce remede. Mais auſſi-tôt que nous ſerions entrés au gouvernement du ſiege apoſtolique, nous aurions incontinent commencé ſelon le zèle paſtoral que notre devoir nous inſpiroit, de travailler avec confiance en la miſéricorde de Dieu, à la concluſion de cet ouvrage ſi ſaint & ſi néceſſaire; & favoriſés des pieuſes inclinations de notre cher fils en Jeſus-Chriſt Ferdinand, empereur élu des Romains, & de tous les autres rois, républiques & princes de la chrétienté, nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché ſans ceſſe de procurer par nos ſoins & par nos veilles continuelles, & ce que nous avions tant demandé par nos prieres jour & nuit au pere des lumieres. De maniere que pluſieurs évêques & autres prélats conſidérables ſur nos lettres de convocation, & par leur propre zèle ſe ſeroient rendus de toutes les nations de la chrétienté dans ladite ville en nombre très-grand, & digne d'un concile écuménique, outre pluſieurs autres grands perſonnages recommandables par leur piété, par leurs connoiſſances des loix divines & humaines,

AN. 1563.

An. 1563. Les légats du siége apostolique présidant audit concile, & nous de notre part, favorisant encore la liberté de l'assemblée, jusques-là que par nos lettres écrites à nos légats, nous lui aurions laissé volontiers l'entiere liberté de ses sentimens dans les choses mémes qui sont proprement réservées au siege apostolique : tout ce qui restoit à traiter, définir & ordonner touchant les sacremens & autres choses qui avoient paru nécessaires pour détruire les hérésies, ôter les abus, & corriger les mœurs, auroit été discuté avec tout le soin possible, & dans une entiere liberté par le saint concile, & défini, expliqué & ordonné avec toute l'exactitude & toute la circonspection qu'on y pouvoit apporter. Toutes ces choses étant ainsi achevées, le concile auroit été conclu & terminé dans une si grande concorde & union de tous ceux qui y assistoient, qu'il auroit paru visiblement qu'un consentement si unanime étoit l'ouvrage du Seigneur, dont nos propres yeux & ceux de tout le monde, étoient avec nous dans l'admiration. Aussi-tôt nous aurions ordonné des processions publiques dans cette sainte ville, où le clergé & le peuple auroit assisté solemnellement avec beaucoup de dévotion ; & nous nous serions appliqués à faire rendre graces à Dieu, & à lui témoigner nos justes reconnoissances pour une faveur si singuliere, & pour un si grand bienfait de sa divine majesté ; puisqu'en effet le succès si favorable du concile nous donne une très-grande espérance & presqu'assurée, que de jour en jour l'église tirera de plus grands avantages de ses décrets & de ses ordonnances.

Cependant ledit saint concile par le respect qu'il a eu pour le siege apostolique, & suivant les traces des anciens conciles, nous ayant demandé par un décret rendu à ce sujet dans une

ession publique, la confirmation de tous ses decrets qui ont été rendus sous notre pontificat & u temps de nos prédécesseurs : nous ayant été nformés de la demande dudit concile, premierement par les lettres de nos légats, & ensuite epuis leur retour par ce qu'ils nous ont fidelement rapportés de la part dudit concile, après ne mûre délibération à ce sujet avec nos vénéables freres les cardinaux de la sainte église lomaine, & après avoir, avant toutes choses, nvoqué l'assistance du Saint-Esprit, ayant reonnu tous lesdits décrets catholiques, utiles & alutaires au peuple chrétien : A la gloire du Dieu tout-puissant, de l'avis & du consentenent de nosdits freres, aurions, de l'autorité apostolique, confirmé aujourd'hui dans notre consistoire secret, tous & chacun lesdits décrets, & ordonné qu'ils seroient reçus & gardés par ous les fideles, comme par la teneur des présentes; & pour un plus ample éclaircissement, nous es confirmons & ordonnons qu'ils soient reçus & observés.

Mandons en vertu de la sainte obéissance & ous les peines établies par les saints canons, & autres plus griéves, même de privation, & telles qu'il nous plaira de décerner, à tous & chacun nos vénérables freres, les patriarches, archevêques, évêques & quelques autres prélats le l'église que ce soit, de quelque état, dégré, ang & dignité qu'ils soient, quand ils seroient honorés de la qualité de cardinal, qu'ils ayent à observer exactement lesdits décrets & statuts lans leurs églises, villes & diocèses, soit en jugement ou hors de jugement, & qu'ils ayent soin e les faire observer inviolablement chacun par eux qui leur sont soumis, en ce qui pourra les egarder, y contraignant les rébelles, & tous eux qui y contreviendront, par sentences, cen-

AN. 1563. sures & autres peines ecclésiastiques, même suivant qu'elles sont portées dans lesdits décrets, sans égard à aucune appellation ; & implorant même pour cela, si on le juge nécessaire, l'assistance du bras séculier.

Avertissons pareillement & conjurons par les entrailles de la miséricorde de notre Seigneur Jesus-Christ, notre très-cher fils l'empereur élu, & tous les autres rois, républiques & princes de la chrétienté ; qu'avec la même piété, avec laquelle ils ont favorisé le concile par la présence de leurs ambassadeurs, & avec la même affection pour la gloire de Dieu & pour le salut de leurs peuples, comme par le respect qui est dû au siége apostolique & au saint concile : ils veuillent appuyer de leur secours & assistance les prélats qui en auront besoin, pour exécuter & faire observer les décrets dudit concile, & ne pas permettre que les opinions contraires à la doctrine sainte & salutaire du concile, ayent entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendre & interdire absolument.

Au reste pour éviter le désordre & la confusion qui pourroient naître, s'il étoit permis à chacun de mettre au jour des commentaires & interprétations, telles qu'il lui plairoit, sur les décrets du concile, faisons expresse défense, de l'autorité apostolique, à toutes sortes de personnes, tant ecclésiastiques, de quelque rang, dignité & condition qu'elles soient, que séculiers, de quelque puissance & autorité qu'elles puissent être, aux prélats sous peine de l'interdit de l'entrée de l'église, & à tous les autres quels qu'ils soient, sous peine d'excommunication encourue dès-là même, d'entreprendre sans notre autorité, de mettre en lumiere, de quelque maniere que ce soit, aucuns commentaires, gloses, annotations, remarques, ni généralement aucune

terprétation sur les décrets dudit conci- | AN. 1563.
rien avancer à ce sujet, à quelque titre
it, quand ce seroit sous prétexte de
lus de force ausdits décrets, & de favo-
exécution, ou sous quelqu'autre cou-
e soit.
l y a quelque chose qui paroisse obscur
'un, soit dans les termes, soit dans le
rdonnances, & qui lui semble pour cela
in de quelque interprétation ou déci-
il ait recours au lieu que le Seigneur a
c'est-à-dire, au siege apostolique ; d'où
ideles doivent tirer leur instruction, &
aint concile même a reconnu avec tant
t l'autorité. Si donc au sujet desdits dé-
s'éleve quelques difficultés & quelques
, nous nous en réservons l'éclaircisse-
a décision, ainsi que le saint concile l'a
ie ordonné : & nous sommes prêts,
l l'attend de nous avec justice, de pour-
besoins de toutes les provinces en la
qui nous paroîtra la plus avantageuse :
s nul & de nul effet tout ce qui pourroit
& entrepris contre la teneur des présen-
ui que ce soit, & par quelque autorité
uisse être, avec connoissance ou par
e. Et afin qu'elles puissent venir à la con-
de tout le monde, & que personne ne
éguer pour excuse, qu'il les a ignorées ;
& ordonnons que dans l'église du prince
tres au Vatican, & dans celle de saint
atran au tems que le peuple a coutume
embler pour assister à la grande messe,
ntes soient lues publiquement & à haute
des huissiers de notre cour ; & qu'a-
la lecture en aura été faite, elles soient
aux portes desdites églises, à celle de la
rie apostolique, & au lieu ordinaire du

An. 1563.

champ de Flore, & que là elles soient laissées quelque temps afin qu'elles puissent être lues & connues d'un chacun. Et lorsqu'elles en seront ôtées, après y avoir laissé des copies selon la coutume, on les fera imprimer dans cette sainte ville de Rome, afin qu'elles puissent être plus commodément portées par toutes les provinces & royaumes de la Chrétienté.

Enjoignons & ordonnons qu'aux copies d'icelles écrites ou signées de la main de quelque notaire public, & autorisées du sceau & de la signature de quelque personne ecclésiastique constituée en dignité, il soit ajouté foi sans aucune difficulté. Que nul donc ne soit assez hardi pour enfreindre en aucune maniere ces présentes lettres de confirmation, d'avertissement, de défense, de réserve & de déclaration de notre volonté touchant les susdites ordonnances & decrets, ou pour y contrevenir par une entreprise téméraire. Et si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sçache qu'il en encourera l'indignation du Dieu tout-puissant & de ses bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul. Donné à Rome dans saint Pierre le vingt-sixieme de Janvier l'an de l'incarnation de notre-Seigneur 1564 le cinquieme de notre pontificat. Et signé, Pie évêque de l'église universelle. On trouve à la fin la signature de vingt-six cardinaux qui se trouvoient alors à Rome.

LI.
Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Espagne sur cette confirmation.

Pallavic hist. conc. Trid. l. 24, c. 9, n. 14.

Le pape eut soin ensuite d'envoyer cette bulle à tous les princes catholiques, & dès le premier Février le cardinal Borromée en écrivit la nouvelle aux deux nonces en Espagne. Il ajouta qu'on travailloit actuellement à l'impression des decrets du concile; afin qu'après avoir été exactement corrigés, ils puissent être envoyés dans toutes les provinces. Que le pape avoit pris la résolution d'envoyer des nonces à tous les prin-

s pour les exhorter à tenir la main à l'exécu- on de tout ce qui avoit été décidé dans ledit ncile, quoiqu'il n'eût encore pris là-dessus au- ne mesure fixe, mais qu'il travailloit actuelle- ent, & qu'il employoit tous ses soins à procu- une bonne réformation dans la cour de Rome, i pût servir d'exemple aux autres. Comme on utoit du tems auquel l'obligation d'observer s decrets, devoit commencer, le pape leva tte difficulté par une bulle dans laquelle il étoit t, que bien que ces decrets dès le commence- ent eussent été exécutés & observés à Rome; pendant comme en publiant une loi, le droit corde quelque intervalle de temps, avant que tte loi oblige; & que comme d'ailleurs on avoit pû si promptement faire imprimer ces de- rets, & les répandre dans toute la chrétienté, s ne tiendroient lieu de loi, & n'obligeroient u'au premier jour du mois de Mai. Presque en nême tems le même pape établit une congréga- ion de huit cardinaux pour présider à l'exécution e ces decrets, & leur accorda toute l'autorité onvenable; & du consentement du sacré collé- e, il chargea les cardinaux Moron & Simonet- e, qui étoient au fait des affaires du concile, de rendre garde qu'on ne proposât rien de contrai- e dans les consistoires.

An. 1563.

LII. Le pape indique le tems auquel les decrets du concile obligent.

Pallav. ut sup. c. 9, n. 14.

Cette bulle est du 15 des Calendes d'Août.

Labbe, t. 14, p. 943.

Pie IV. venoit de terminer enfin le différend qui étoit depuis un siecle entre les Bénédictins du Mont-Cassin autrefois de sainte Justine, & la congrégation des chanoines réguliers de saint Jean de Latran de l'ordre de saint Augustin, au sujet de la préséance. Le pape le dix-huitieme de Janvier décida que dans les processions, & dans toutes les autres cérémonies publiques & particulieres, les abbés, les prélats & les chanoines réguliers en surplis précéderoient, & seroient avant les Bénédictins: & que dans les au-

LIII. Le pape regle le différend sur la préséance entre les Bénédictins & les chanoines réguliers.

Ciacon. in Pontif. t. 3, p. 880.

AN. 1563.

tres occasions, comme dans les conciles ou autres assemblées, où les deux abbés des deux ordres auroient voix, ils auroient séance & droit de suffrage selon l'antiquité de leur réception ou promotion aux abbayes.

Spond. hoc an. p. 18.

LIV. La bulle contre les Grecs soumis au saint siege.

Ciacon. loco sup. citato. Bullar. vetus edit. const. 74.

Le dix-huitieme de Février le pape donna une bulle à l'occasion des Grecs établis dans la Sicile en de-çà & au-delà du Fare de Messine, dans plusieurs villes. Ces Grecs étoient en grand nombre, & suivoient avec la permission du saint siege, les mœurs & les rites de leur église sous la conduite d'évêques de leur nation. Mais ils donnoient dans plusieurs erreurs pernicieuses, jusqu'à nier le purgatoire, l'autorité du pontife Romain, la valeur de ses indulgences & de ses censures, & l'observation des fêtes de la sainte Vierge, des apôtres & des autres saints; de plus ils donnoient le sacrement de l'eucharistie aux enfans lorsqu'on les baptisoit, déterroient les morts & les brûloient, ne vouloient pas se soumettre à la jurisdiction & aux visites des évêques: le pape, afin de remédier à ces scandales, donna cette bulle, par laquelle il révoquoit toutes les exemptions des Grecs par rapport aux ordinaires, & soumettoit aux évêques Latins les laïcs ecclésiastiques & moines, dans quelque dignité qu'il fussent constitués, dans tout ce qui concernoit le culte divin, l'administration des sacremens le soin des ames, & l'extirpation des hérésies sans toucher à leur liturgie & à leurs autres rites approuvés par le siege apostolique.

Après ces réglemens le pape ne fut plus occupé que de faire recevoir les decrets du concile de Trente dans les différens royaumes états dans lesquels on professoit la religion catholique.

Le premier qui signala son zele pour la réception de ce concile, fut Sebastien qui avo

ıyeul Jean III dans le royaume
ès que ce prince eut reçu la bulle
ı, il en remercia le pape avec
, le loua beaucoup de son zèle,
ıutenir la dignité du concile, &
aint siége avec ardeur, & de
dre à ses sujets qu'il n'avoit rien
e de défendre ses dogmes & ses
la doctrine avec une intégrité

AN. 1563.

LV. Lettre du roi de Portugal au pape sur la confirmation du concile.

Pallav. ut sup. l. 24, c. 9, n. 15.

ns furent aussi des premiers à
crets du concile, qui furent pu-
ement à la grande messe dans
t Marc, & l'on enjoignit à tous
lles de les faire exactement ob-
ıpe en reconnoissance d'une si
ssion donna aux ambassadeurs de
e le magnifique palais que Paul
ujet de la république, avoit fait
: l'église de saint Marc, patron
& il accompagna cette donation
ns laquelle il loue beaucoup le
'e en termes pompeux leur res-
saint siége.

LVI. Le concile de Trente est reçu par les Venitiens.

Pallav. ut sup. l. 24, c. 11, n. 1 & seq.

cile ne fut pas si aisément reçu
royaumes. Le roi d'Espagne fâ-
: terminé contre ses intentions,
:d d'assembler en sa présence les
agens de son clergé, pour exa-
e maniere on s'y prendroit pour
; décrets, & pendant toute cette
out ce qui se fit en Espagne au
:s fut fait par l'ordre du conseil
e II envoya même ses commis-
es différens synodes qui se tin-
, à Séville, à Salamanque & à
ıur y proposer ce qui concernoit
délibérer sur ce qu'il étoit à pro-

LVII. Conduite du roi d'Espagne pour le recevoir.

Spond. ad hunc an. n. 4.

Fra-Paolo, histoire du concile l. 8, p. 794.

AN. 1563.

pos qu'il fit en cette occasion. Cepen
prince conclut la même année dans son
que le concile seroit reçu & publié
états, sans aucune restriction formelle
un tempérament toutefois qui mettoit à
les droits du prince & du royaume; c'
qu'il fut publié non-seulement en Espagn
encore en Flandre, & dans le royaume
ples & de Sicile.

LVIII. La France fait difficulté de le recevoir.

D Thou, hist. l. 35, versùs fi. Pallav. hist. concil. l. 24, c. 11, n. 2

La France fit beaucoup plus de di
La reine Régente répondit d'abord aux
tations du nonce Santa-Crux, qu'elle
point encore vu la bulle de confirmatio
d'ailleurs il étoit bon d'examiner les
avant de les recevoir, & qu'elle attendo
cela le retour du cardinal de Lorraine;
que la bulle fut arrivée, elle chercha
d'autres prétextes pour éluder. Lorsque

LIX. On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.

Fra Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 8, p. 794.

dinal de Lorraine fut de retour, on lui
des reproches sur sa conduite dans le
On lui dit qu'il avoit laissé passer des
préjudiciables au royaume, comme
voyoit par les apostilles que du Ferrie
faites à Venise sur les chapitres de la r
tion des deux dernieres sessions. Qu'en
ces paroles, * *le soin de l'église univers*
avoit cédé un point que lui & tous l
ques François avoient si fortement co
comme contraire à l'opinion de toute la
touchant la supériorité du concile au-d
pape: Qu'il eût pu y rémedier par une
role, en faisant mettre ces termes de sai
le soin de toutes les églises, à quoi p
n'auroit contredit: Que l'opinion de
riorité du concile étoit encore blessée
clause du vingt-unième chapitre, * Q
torité du siége apostolique soit & demeur
entier & sans atteinte; & par le décr

* *Sollicitudinem universæ ecclesiæ.*

* *Salva semper auctoritas sedis apostoli-*

ide la confirmation du concile au pape. AN. 1563.
i reprochoit encore que le roi & l'église
ane ayant fait tant d'instances, pour faire
ue le concile convoqué par Pie IV, en
in tout nouveau, & non point une con-
ion de celui que Paul III & Jules III
it suspendu ; néanmoins par un défaut de
té, il avoit laissé déclarer la continuation
e même chapitre vingt-unième, & dans
cret qui ordonnoit de lire les actes des
is tenues sous ces deux papes, après deux
s de résistance de la part du roi. L'on
oit que la protestation faite par Henri II,
e Jules III, ne permettoit pas d'approuver
écrets faits sous son pontificat. Le cardinal
usa comme il put. Mais toutes ses raisons
issiperent pas la prévention où l'on étoit,
tout ce qu'on avoit fait dans le concile,
t aux décrets de réformation, étoit con-
e aux droits de la France & à l'autorité du

ca & fit & intelligatur.

LX.
Difficultés proposées au nonce contre la réception du concile.

Pallav. hist. conc. l. 24, c. 11, n. 3 & 4.

e nonce eut beau faire de nouvelles instan-
on ne voulut point l'écouter. La reine sou-
e du chancelier réduisit toute l'affaire à deux
ultés qui furent proposées par le même
celier. La premiere étoit fondée sur la dé-
qu'on avoit faite au concile de donner les
ices des réguliers en commende, ce qui
choit, dit-on, dans l'état une voie par
lle le souverain attachoit à ses intérêts
oup de grands Seigneurs, du secours des-
il avoit besoin dans les conjonctures pré-
.

utre difficulté plus générale étoit, qu'il
loit pas irriter les Calvinistes déja fort cho-
le tous les anathêmes prononcés contre
ans le concile. La crainte de la reine sur
int étoit telle qu'elle ne voulut pas per-

te à ses sujets, & de faire sévérement pu- A N. 1563.
ns aucun délai les coupables & les auteurs
eurtre du duc de Guise. Au reste ces prin-
romettoient d'assister sa majesté, & d'em-
r leur crédit & leurs forces pour son ser-

LXII. Réponse du roi à ces ambassadeurs. *De Thou ut suprà.*

: roi instruit par la reine sa mere & par le
celier de l'Hôpital, répondit à ces ambas-
irs, qu'il remercioit leurs maîtres du con-
alutaire & louable qu'ils lui donnoient, &
particulierement qui avoient bien voulu le
r trouver pour ce sujet. Je vous assure,
dit-il, que je suis entierement résolu de
e l'ancienne religion observée dans l'église
aine, & de faire en sorte que mes peuples
nt suivant ces mêmes loix. J'ai fait la paix
de chasser les ennemis de mon royaume;
aintenant je ne souhaite rien davantage que
ire rendre justice à tous mes sujets. Pour le
je prie vos maîtres de vouloir m'excuser
des raisons que je ferai mettre par écrit,
ii vous seront remises après que j'en aurai
muniqué avec mon conseil. Mais comme
: réponse ne satisfaisoit pas les ambassadeurs,
n reçurent une autre le vingt-septieme de
rier qui ne fut pas plus décisive.

LXIII. Le parlement de Paris met obstacle à la réception du concile.

e parlement de Paris forma de son côté de
ıds obstacles à la réception du concile de
nte, principalement aux deux dernieres ses-
s. Cet auguste tribunal prétendoit que l'au-
té ecclésiastique avoit été étendue aux dé-
s de la temporelle, en donnant pouvoir
évêques de procéder contre les séculiers par
endes & par emprisonnement, quoique Jesus-
ist n'eût donné à ses ministres qu'une au-
té spirituelle. Que le clergé étant devenu
re de l'état, les princes avoient accordé par
ce aux évêques de punir leurs prêtres de pei-

AN. 1563. nes temporelles, afin que la discipline fût observée parmi eux ; mais que les évêques n'étoient point en droit d'user de ce pouvoir contre les laïcs, ni par la loi divine, ni par la loi humaine, & que c'étoit une véritable usurpation quand ils le faisoient. L'on trouvoit à redire que le concile excommuniât l'empereur, les rois & les autres princes souverains qui permettroient le duel, parce que la puissance des princes venant de Dieu, il n'est personne sur la terre qui puisse ni la leur ôter, ni la restraindre. On blâmoit encore ce que le concile définit sur les patronats, fondé sur une fausse supposition, que tous les bénéfices sont libres, si le patronat n'est pas prouvé, vu que les églises n'ont point de biens temporels qui ne viennent de la libéralité des séculiers. De plus l'on se plaignoit que le renvoi des causes criminelles des évêques au pape frustrât les conciles provinciaux & nationaux qui en avoient toujours été les juges. L'on ajoutoit, que d'obliger les évêques d'aller à Rome pour répondre de leurs crimes, cela dérogeoit non-seulement à l'usage de France, mais encore aux canons des conciles, qui veulent que ces causes soient jugées sur les lieux. Que le droit & la coutume de France ne souffroient pas non plus que les bénéfices fussent chargés de pensions, ni de réservations de fruits, comme le concile le détermine d'une maniere oblique. Qu'il n'étoit pas supportable que les causes en premiere instance fussent évoquées par le pape hors du royaume ; ce qui violeroit une coutume très-ancienne confirmée par un grand nombre d'édits ; & que l'expression *pour cause pressante & légitime*, ne justifioit point cette évocation, étant manifeste par l'expérience que sous ce prétexte toutes les causes iroient à Rome. L'on n'approuvoit

ɔprouvoit point non plus qu'on permît aux ndians de posséder des biens en fonds : Et ı disoit que ces religieux ayant été reçus en nce sous une institution contraire, il n'étoit juste de les y souffrir autrement. Il y avoit ore beaucoup d'autres chefs qu'on employoit ır prouver qu'on ne devoit point recevoir le ıcile.

AN. 1563.

LXIV. Consultation de du Moulin contre le concile de Trente.

De Thou, in hist. l. 36. Spond. ad hunc an. n. 6.

Mais celui qui s'éleva le plus fortement con- la réception du concile, fut Charles du ulin, ce célébre jurisconsulte dont on a déjà ıvent parlé. Il étoit revenu à Paris dès le nmencement de cette année 1564, & la con- tation qu'il fit sur ce sujet est du vingt-hui- me de Février. Il y expose que quelques per- nes du conseil du roi lui ayant remis entre mains neuf sessions du concile, dont les six :mieres avoient été imprimées à Cologne en 52, & depuis à Anvers, & les trois autres à ris; après les avoir vues & examinées, il est vis que le concile, à l'exception de ce qui est la foi, de la doctrine, des constitutions de glise, & de la réformation des mœurs & des :sonnes, ces choses n'étant nullement repré- nsibles, ne peut & ne doit être reçu dans le yaume de France tant pour les nullités & la ·me de l'indiction & de la tenue, que parce 'il ordonne à l'égard de la police plusieurs oses qui sont contre les anciens conciles de ·ance, contre les droits de la couronne, la di- :ité & la majesté du roi, l'autorité de ses édits, donnances, arrêts & réglemens des parlemens, autres cours souveraines, les réglemens des ıts, les droits, libertés & immunités de l'église allicane; & qu'il donne de justes & légitimes ıpçons que l'on veut introduire l'inquisition en :ance. Il propose ensuite en particulier les

AN. 1563.

nullités & les raisons sur lesquelles son avis est appuyé. Cette consultation fut dédiée à Antoine de Crouy, & du Moulin la fit imprimer à Lyon dans la même année sans privilege du roi.

LXV. Du Moulin est mis en prison, & délivré ensuite par ordre du roi.

De Thou, ibid.

Ce zele de du Moulin lui devint funeste, les partisans du concile lui susciterent plusieurs affaires fâcheuses; il fut cité au parlement, & interrogé juridiquement en pleine chambre sur le livre qu'on lui attribuoit, il avoua qu'il en étoit l'auteur, & qu'il l'avoit fait imprimer à Lyon, & sur cet aveu on le mit en prison à la conciergerie, comme ayant de mauvais sentimens sur la religion, & publiant des écrits capables d'exciter une sédition. L'on fit faire inventaire de tous ses papiers, & l'on défendit à tous Imprimeurs & Libraires de vendre & débiter son livre. Dans le même tems le parlement ayant écrit au roi sur cette affaire, sa majesté approuva la détention de du Moulin; mais le vingt-cinquieme de Mai, ou le vingt-unieme de Juin, selon d'autres, il y eut des lettres patentes expédiées pour ordonner au parlement de le mettre en liberté, à condition toutefois qu'il ne feroit rien imprimer à l'avenir sans une permission du roi. En conséquence de ces lettres intervint un arrêt quinze jours après, par lequel du Moulin fut élargi, ayant d'abord sa maison pour prison, & jouissant ensuite d'une entiere liberté. M. de Thou dit que par les mêmes lettres le roi ôta au parlement la connoissance de cette affaire, en l'évoquant à son conseil pour y être jugée.

LXVI. Autre consultation du même sur l'élection de Pierre de Crequi à l'évêché d'Amiens.

Quelques jours avant cette consultation de du Moulin en avoit fait une autre; la noblesse de Picardie ayant député le vidame d'Amiens pour lui demander son avis touchant la promotion à l'évêché d'Amiens, d'Antoine ou Pierre de Crequi grand ennemi des Protestans, & auparavant

savant évêque de Nantes, & si l'on pouvoit justement l'empêcher de prendre possession de cet évêché; du Moulin répondit que puisque les états de la province n'avoient rien sçu de la nomination de cet évêque, qu'on ne leur avoit point demandé leur avis, & qu'ils n'y avoient point consenti, l'on pouvoit justement s'opposer à son installation & à la prise de possession, pour cette raison principale, qu'il étoit ordonné par les decrets des conciles généraux, les ordonnances des rois de France, Clotaire, Charlemagne, Louis le Débonnaire, & par les résolutions des états du royaume assemblés à Orléans il y avoit trois ans, que l'autorité & le consentement de la noblesse & du peuple intervinssent aussi dans l'élection des évêques. Sur cette réponse Antoine d'Ailly de Peguigny vidame d'Amiens fut opposant au nom de la noblesse de Picardie, & rendit son opposition publique par un écrit qu'il fit imprimer dans le mois de Mars. On croit que ce fut ce qui détermina le parlement à sévir contre du Moulin, joint à la consultation qu'il avoit donnée & publiée touchant le concile de Trente.

AN. 1563.

De Thou, hist. ibid. ut sup.

LXVII.
Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.

Comme les difficultés sembloient croître chaque jour en France pour la réception du concile, le pape envoya au roi Charles IX. Louis Antinori, qui avoit déjà été chargé de négociations importantes, afin de solliciter vivement auprès de ce prince la publication des decrets du concile dans le royaume. Antinori n'oublia rien de ce qui pouvoit engager le roi à satisfaire le pape sur cet article: il s'efforça de faire connoître à ce prince que Pie IV. ne demandoit rien que de raisonnable, rien qui ne tournât à l'honneur & à l'avantage de la France. Mais le roi se contenta de promettre, encore d'une maniere assez vague, qu'il feroit exécuter dans

AN. 1563.

la suite les décrets du concile les uns après les autres: mais que pour les faire publier dans son royaume, il ne le pouvoit, de peur que les Calvinistes ne le replongeassent dans de nouveaux troubles dont il lui seroit peut-être plus difficile de se tirer que par le passé. Qu'au reste il ne laisseroit échapper aucune occasion de témoigner au saint siege combien il avoit de vénération pour lui, & qu'il sçavoit l'obéissance qui lui étoit due.

LXVIII. Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne.

Pallav. ib. l. 24. c. 12. De Thou, hist. l. 36, vers. fin. Spond. hoc anno, n. 1.

Le pape content en apparence de cette excuse, tourna ses vues du côté de l'Allemagne, pour y faire publier le concile; il en avoit écrit à son nonce l'évêque de Vintimille. Il sçavoit bien qu'il n'y avoit rien à attendre du côté des Luthériens, qui par des ouvrages publics avoient déja protesté contre ses decrets; entr'autres un certain Jean Fabrice, qui avoit adressé aux Allemands un discours rempli d'erreurs, qui fut aussi-tôt refuté par Pierre Fontidonius, théologien Espagnol, qui avoit assisté au concile. Martin Chemnitius, disciple de Melanchthon, s'étoit pareillement élevé contre la réception des mêmes decrets par un ouvrage auquel Josse Ravenstein, théologien de Louvain, répondit. Il ne s'agissoit donc que des pays catholiques: l'empereur Ferdinand qui avoit fait souvent demander au concile la communion sous les deux especes par ses ambassadeurs, & qui l'avoit demandée lui-même à Inspruck dans les diverses conférences qu'il avoit eues avec les cardinaux Moron & de Lorraine, voyant qu'on ne lui avoit rien accordé, fit pour l'obtenir de nouvelles instances au pape, tant en son nom, qu'en celui du duc de Baviere son gendre. Ses lettres sont du quatorzième de Février. Il y joignit un petit écrit composé par quelques docteurs catholiques, pour montrer qu'en l'état où se

On trouve cette lettre dans Raynaldus hoc anno, n. 29.

trouvoit l'Allemagne, on ne pouvoit refuser sa demande; que d'ailleurs les cardinaux Moron & de Lorraine lui avoient fait esperer qu'on auroit cette condescendance, & que les archevêques électeurs le souhaitoient fort. AN. 1563.

LXIX. Il propose aux cardinaux la demande de l'empereur sur l'usage du calice.

Le pape ayant assemblé le sacré college le quatorziéme de Juillet, proposa aux cardinaux cette demande de l'empereur, & s'étendit sur les motifs sur lesquels elle étoit appuyée, entre autres qu'en la refusant on exposoit toute la nation à abandonner non-seulement la foi catholique, mais encore la religion chrétienne, & à devenir payenne. Qu'on avoit prié plusieurs cardinaux & évêques de donner leur avis en secret, & que suivant leur conseil, quelque éloignement qu'il eût des nouveautés, il avoit accordé à quelques évêques d'Allemagne, la permission d'user du calice pour leurs diocesains, non pas en général & absolument, mais dans les endroits seulement, où cela seroit absolument nécessaire pour les raisons alléguées, & en leur prescrivant certaines conditions. Il ajouta que cette concession avoit été reçue à Vienne avec beaucoup de joie, & que son nonce lui mandoit que depuis ce tems-là les deux tiers des hérétiques étoient rentrés dans le sein de l'église. On approuva ces vues du pape, & pour les remplir entierement, Pie IV. envoya un bref à l'empereur, par lequel il lui accordoit sa demande.

Pallav. ut sup. c. 12, n. 8.

LXX. Cet usage est accordé aux Allemands.

Pallav. ut sup. Raynald. ad hunc an. n. 35. Bossuet, traité de la communion sous les deux especes, 1, part. art. 7 sur la fin.

LXXI. L'empereur demande encore qu'on laisse aux prêtres convertis leurs femmes.

Mais le pape n'eut pas la même indulgence à l'égard d'une autre demande que Ferdinand avoit encore faite: c'étoit qu'on accordât aux prêtres qui s'étoient mariés après leur apostasie, la permission de retenir leurs femmes en rentrant dans le sein de l'église: Pie IV. sentoit mieux que ce Prince à quels inconvéniens on seroit exposé, si on accordoit sur ce point ce

De Thou, hist. l. 35, n. 9 versus fin.

la suite les décrets du concile les...
AN. 1563. autres : mais que pour les fair...
son royaume, il ne le pouv...
les Calvinistes ne le rep...
nouveaux troubles dont i...
plus difficile de se tirer...
reste il ne laisseroit ...
de témoigner au fai...
vénération pour lu...
qui lui étoit due.

LXVIII. Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne.

Pallav. ib. l. 24. c. 12. De Thou, hist. l. 36, vers. fin. Spond. hoc anno, n.

Le pape con...
se, tourna se...
pour y fair...
à son no...
bien qu... ...e, & trop
Luthér... ...er la moindre a-
déjà ... pas le tems de faire de
cer... contre le refus du pape,
A... ...ut le vingt-cinquieme de Juillet,
... Maximilien II. qui lui succéda, ne
... plutôt en possession de l'empire, qu'il
...int à la charge, & en écrivit fortement à sa sainteté.

...elles de ...ilien sur le même sujet. De Thou, loco sup. cit. Raynald. ad hunc an. n. 38.

La lettre de ce nouvel empereur est du vingt-huitieme de Novembre ; il y prie Pie IV. de relâcher quelque chose de la sévérité qu'on gardoit contre les prêtres mariés, & qu'on eût en cela quelque égard, sur-tout aux demandes de ceux de Silesie, de Moravie, de Bohême & d'Autriche, où sans cette condescendance, on manqueroit bientôt entierement de ministres. Ses lettres étoient accompagnées d'une courte exposition des raisons qui paroissoient favorables au mariage des prêtres. On y disoit entr'autres, qu'on ne pouvoit nier que suivant l'ancien & le nouveau testament il ne fût permis aux prêtres de se marier, & qu'il étoit constant que les apôtres, à l'exception de quelques-uns, avoient

Qu'on sçavoit aussi que dans la pri- … en Orient qu'en Occident, … avoient été libres & per- … la défense faite par le pa- … vis évêque de Corinthe … t aux Gnossiens, y ex- … de ne point impo- … ence à ses freres, … d'avoir égard à … t la fameuse … Socrate & … ispecte à … voit beaucoup … laisser aux prêtres … cet article, que dans un … c. & la ferveur du clergé dispen- … cette indulgence. On disoit encore que … fense du mariage rendoit les prêtres si rares, que les écoles de théologie étoient vacantes, & que chacun, au mépris des évêques, alloit à celles des Protestans, où l'on recevoit l'imposition des mains telle quelle, pour se répandre ensuite de tous côtés : ce qui étoit honteux à l'église catholique : qu'on croyoit donc qu'il étoit de l'avantage de la religion, que contre la sévérité de la regle le pape accordât quelque chose, & qu'on permit aux ecclésiastiques, ou de demeurer dans le célibat, ou de se marier : qu'ensuite ceux qui avoient honnêtement épousé des femmes, & qui d'ailleurs étoient de bonnes mœurs, & sçavans dans les matieres ecclésiastiques, fussent admis aux ordres majeurs ; qu'enfin dans une si grande disette de prêtres, on dispensât ceux qui avoient contracté mariage contre les constitutions, qu'on les souffrît avec bonté dans l'église, qu'on laissât à leur conscience le soin de la servir, & de faire leurs fonctions ; que si l'on

AN. 1563.

LXXIII.
Raisons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres.

De Thou, ibid.

Socrat. hist. eccles. l. 2, c. 8.

AN. 1563. qu'il désiroit, il prévoyoit combien cette indulgence éloigneroit les ministres du sanctuaire de l'application qu'ils doivent apporter à leurs devoirs, qu'ils ne consulteroient plus que la chair & le sang, pour augmenter leur bien, pour laisser des enfans riches, & que par-là les bénéfices deviendroient héréditaires, un pere n'oubliant rien pour voir son fils dans la même place qu'il occuperoit. Qu'enfin bien que le célibat ne soit pas attaché de droit divin aux ordres sacrés, c'est-à-dire, qu'il n'y ait point de loi divine qui défende d'ordonner prêtres des personnes mariées, ni aux prêtres de se marier; cependant la loi ecclésiastique qui prescrit le célibat aux clercs, étoit trop ancienne, & trop bien autorisée, pour y donner la moindre atteinte. L'empereur n'eut pas le tems de faire de nouvelles instances contre le refus du pape, parce qu'il mourut le vingt-cinquieme de Juillet; mais son fils Maximilien II. qui lui succéda, ne fut pas plutôt en possession de l'empire, qu'il revint à la charge, & en écrivit fortement à sa sainteté.

Pallav. l. 24, c. 12, n. 9.
Raynald. ad hunc an. n. 29.

LXXII. Nouvelles instances de Maximilien II. sur le même sujet.

La lettre de ce nouvel empereur est du vingt-huitieme de Novembre; il y prie Pie IV. de relâcher quelque chose de la sévérité qu'on gardoit contre les prêtres mariés, & qu'on eût en cela quelque égard, sur-tout aux demandes de ceux de Silesie, de Moravie, de Bohême & d'Autriche, où sans cette condescendance, on manqueroit bientôt entierement de ministres. Ses lettres étoient accompagnées d'une courte exposition des raisons qui paroissoient favorables au mariage des prêtres. On y disoit entr'autres, qu'on ne pouvoit nier que suivant l'ancien & le nouveau testament il ne fût permis aux prêtres de se marier, & qu'il étoit constant que les apôtres, à l'exception de quelques-uns, avoient

De Thou, loco sup. cit.
Raynald. ad hunc an. n. 38.

femmes. Qu'on sçavoit aussi que dans la pri- AN. 1563.
:ive église, tant en Orient qu'en Occident,
mariages des prêtres avoient été libres & per-
, jusqu'au tems de la défense faite par le pa-
Callixte. Que Denis évêque de Corinthe
s une lettre qu'il ecrit aux Gnossiens, y ex-
te Pinithus leur évêque, de ne point impo-
le rude joug de la continence à ses freres,
l-à-dire, à ses clercs, mais d'avoir égard à
r foiblesse.

LXXIII. Raisons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres.

De Thou, ibid.

Socrat. hist. eccles. l. 2, c. 8.

On n'oublioit pas dans cet écrit la fameuse
:oire de Paphnuce rapportée par Socrate &
:omene, qui paroît pour le moins suspecte à
sieurs, & l'on ajoutoit qu'il y avoit beaucoup
s de raison aujourd'hui à laisser aux prêtres
liberté honnête sur cet article, que dans un
le où la piété & la ferveur du clergé dispen-
:nt de cette indulgence. On disoit encore que
défense du mariage rendoit les prêtres si ra-
, que les écoles de théologie étoient vacan-
, & que chacun, au mépris des évêques, al-
à celles des Protestans, où l'on recevoit
:position des mains telle quelle, pour se ré-
dre ensuite de tous côtés: ce qui étoit hon-
x à l'église catholique: qu'on croyoit donc
il étoit de l'avantage de la religion, que con-
la sévérité de la regle le pape accordât quel-
chose, & qu'on permît aux ecclésiastiques,
le demeurer dans le célibat, ou de se marier:
ensuite ceux qui avoient honnêtement épousé
femmes, & qui d'ailleurs étoient de bonnes
:urs, & sçavans dans les matieres ecclésiasti-
s, fussent admis aux ordres majeurs; qu'enfin
s une si grande disette de prêtres, on dispensât
x qui avoient contracté mariage contre les
stitutions, qu'on les souffrît avec bonté dans
lise, qu'on laissât à leur conscience le soin de
:rvir, & de faire leurs fonctions; que si l'on

AN. 1563. croyoit devoir obliger les prêtres au vœu de chasteté, du moins l'on ne devoit ordonner que ceux qui seroient avancés en âge, & de qui l'on devoit esperer qu'ils observeroient saintement & inviolablement le célibat : mais quelques instances que fit l'empereur, il lui fut impossible de rien obtenir du pape sur cet article.

LXXIV. Le pape pense à faire recevoir le concile en Pologne.

Pallav. in hist. liv. 24, c. 13, n. 1. Raynald. in hoc an, n. 40.

La Pologne n'étoit pas dans un état plus tranquille, que les provinces pour lesquelles Maximilien II. sollicitoit des graces avec tant de zele. La foiblesse du nouveau roi, son peu d'union avec sa mere, & son mariage avec Barbe Radziwill qui menoit une vie fort licentieuse, en affoiblissant l'autorité des loix, donnoient chaque jour de nouvelles forces aux hérétiques, qui profitoient de cette mésintelligence pour s'aggrandir & pour s'affermir. Chacun se fit une religion selon son caprice ; & comme il y a toujours des gens qui profitent des erreurs & de l'aveuglement des autres, plusieurs docteurs travaillerent efficacement à établir & à répandre leurs opinions. On se mocquoit ouvertement du culte &

LXXV. La discipline de l'eglise renversée en Pologne.

Gratiani in vit. Comm. l. 2, c. 7.

des cérémonies de l'église ; on professoit publiquement les doctrines nouvelles, il se faisoit tous les jours des assemblées & des cabales, les prieres publiques & le saint sacrifice se faisoient selon les formes nouvellement inventées ; la religion ancienne passoit pour un amas de cérémonies ridicules : le culte étoit aboli en plusieurs endroits ; on se saisissoit des temples, les prêtres étoient chassés de leurs maisons, & dépouillés de tous leurs biens : les principaux de la cour & une partie du sénat étoient ou suspects, ou frappés de cette malheureuse contagion, & le parti étoit déjà assez fort pour ne craindre ni le pouvoir des loix, ni l'autorité du roi même. Telle étoit la Pologne, lorsque Commendon y arriva. Les évêques seuls capables de résister aux hérétiques,

nt désunis entr'eux, & ne songeant qu'à intérêts particuliers, ils n'avoient aucune munication, & laissoient opprimer la justi- la religion. Deux de ces évêques avoient le crédit que tous les autres & dans le sénat is le clergé; Jacques Ucange archevêque nesne, & primat du royaume, & Philippe evi évêque de Cracovie. L'un étoit considé- par ses dignités & par ses honneurs; l'autre n esprit & par ses richesses. Quoiqu'ils fus- rouillés ensemble, qu'ils eussent des incli- ns & des prétentions différentes, ils avoient ême désir de troubler l'état, & d'apporter ue confusion dans les affaires. Ucange avoit andes liaisons avec les Protestans, son es- aturellement inquiet & changeant attendoit urs quelque révolution, & comme on se ordinairement sur ce qu'on souhaite, il s'é- naginé que si les sectes eussent prévalu, il t pû rejetter l'autorité du saint siege, & se déclarer chef de l'église en Pologne. Les hé- ies pour l'engager plus avant dans leur par- ntretenoient dans cette esperance. Cepen- il voyoit souvent Commendon qu'il tâ- de gagner, aussi-bien que l'évêque de ovie d'un esprit altier & inflexible, accou- à dominer, qui se confioit en ses grandes ses, & qui ne pouvoit demeurer en repos. Commendon ne se laissa point surprendre urs conseils, qui ne tendoient qu'à faire ar le roi du côté des Protestans, en l'irri-

AN. 1565.

LXXVI.
La division entre les évêques cause le renversement de la religion en Pologne.

Pallav. ibid. ut sup.
Gratiani ibid. l. 2. c. 8.
Raynaldus ad hunc an. n. 41.

AN. 1563.

mêmes aux hérétiques les occasions de les mépriser & de les détruire. Il n'en put gagner que quelques-uns ; mais il détermina le prince à chasser de ses états tous ces docteurs étrangers, qui inspiroient l'erreur & la révolte, afin qu'on pût réprimer plus aisément la licence de ceux du parti, & empêcher qu'on n'entreprît rien de violent contre les prêtres & contre les églises.

LXXVII. Commendon empêche la tenue d'un concile national en Pologne.

Gratiani in vita Commendon. l. 2, c. 10.

Pallav. in l. 4, c. 13, n. 1.

Comme l'archevêque Ucange avoit dessein d'assembler un concile national, dans lequel on pût déterminer les matieres de la religion, & la régler selon l'usage & les intérêts de l'état, sans la participation & sans l'autorité du pape; le nonce connoissant les desseins & les intrigues de cet archevêque, employa tous ses soins & toute son adresse pour détourner le roi de tenir ce concile, & il y réussit. Ce prince aimoit le repos, & ne craignoit rien tant que les mouvemens & les révoltes dans ses états : aussi lorsqu'on voulut parler de cette affaire dans le sénat, il en rejetta la proposition, protestant que ce n'étoit point à lui à déterminer quelque chose sur les matieres ecclésiastiques. Ucange ne se rebuta pas cependant pour cela, & voici l'artifice qu'il employa pour réussir.

Comme le concile de Trente avoit ordonné à tous les archevêques d'assembler les évêques de leurs provinces pour conférer avec eux, & pour ordonner ensemble ce qu'ils jugeroient nécessaire à la conduite de leurs églises; Ucange se servit de cette occasion, qui étoit favorable à ses desseins, & sous prétexte d'obéir au decret du concile, il résolut de convoquer le synode, & communiqua sa résolution à Commendon. Tous les autres évêques & tous les gens de biens souhaitoient fort ces assemblées, le nonce même auroit été de cet avis, s'il n'eût soupçonné l'esprit & les intentions d'Ucange; mais afin qu'on

ne pût lui reprocher de s'être opposé à une entreprise si salutaire, & approuvée de tous les gens de bien, il consentit que le synode s'assemblât à Petricow. AN. 1563.

LXXVIII. Il dissipe les artifices de l'archevêque de Gnesne, qui vouloit ce concile.

Gratiani, ut sup.

Cependant il observa toutes les démarches d'Ucange, & sçachant qu'il recherchoit secretement les hérétiques, dont les chefs devoient se trouver à ce synode, il fit avertir le roi de tout ce qui se passoit par Nicolas Volski évêque de Kiovie, qui étoit fort attaché à ce prince, lequel craignant quelque sédition de la part des hérétiques, écrivit à Ucange & au nonce, qu'il falloit remettre ce synode à un tems plus tranquille. Ainsi le dessein du concile national fut rejetté, & toutes les intrigues d'Ucange n'eurent aucun effet.

LXXIX. Le pape envoye le volume des decrets du concile de Trente à Commendon.

Gratiani, ibid. l. 2, c. 11.

Pallavic. l. 24, c. 13, n. 1.

Commendon reçut de sa sainteté vers ce tems-là les actes & les decrets du concile de Trente réduits en un volume, avec des lettres qui lui ordonnoient d'employer tous ses soins pour faire recevoir publiquement ce volume de décisions, qui devoient être la regle de la foi & de la discipline de l'église. Le nonce reçut cet ordre de sa sainteté dans la Prusse, où il étoit allé pour voir le cardinal Hosius un des légats du concile, & qui depuis quelque tems étoit revenu de Trente pour résider dans son église de Varmie, & y exercer les fonctions de son ministere. Ils concerterent ensemble les mesures qu'il falloit prendre pour réussir; mais ils y trouverent de grandes difficultés, tant du côté des hérétiques, dont le parti étoit puissant, que du côté de l'archevêque de Gnesne, qui ne demandoit qu'à brouiller les affaires. Il leur paroissoit plus sûr de traiter en particulier avec le roi, & de lui présenter ce livre à lui seul. Mais il n'étoit pas si honorable, & l'on doutoit si le royaume recevroit sans difficulté, ce qui n'auroit été présenté qu'au roi sans

An. 1563.

aucune participation du sénat. D'ailleurs il étoit dangéreux si l'affaire se passoit dans le sénat, qu'il n'y eût bien des oppositions, & que les hérétiques ne fissent rendre quelque réponse ambigue ou fâcheuse, pour éluder & mépriser l'autorité du concile & celle du pape.

LXXX. Commendon presente les decrets du concile au roi & au sénat.

Pallav. in hist. l. 24, c. 13, n. 1 & 2.
Gratiani in vita Comm. l. 2, c. 11.
Raynald. ad hunc ann. n. 44.

Au milieu de cet embarras ils conclurent qu'il falloit présenter le livre au roi & au sénat tout ensemble, ou ne le présenter point du tout. Cette résolution prise, le nonce partit en diligence, & vint à grandes journées trouver le roi à Varsovie vers les frontieres de la Lithuanie, où ce prince tenoit les états de son royaume. Dès qu'il y fut arrivé, avant que de rien entreprendre, & de communiquer l'affaire à qui que ce soit, de peur de donner le tems à Ucange & aux hérétiques de se liguer ensemble contre lui; il alla trouver le roi, l'entretint en particulier, le fit entrer dans ses sentimens, & le disposa à lui donner ce jour-là même audience publique dans le sénat. Ce prince le pria d'attendre quelques momens dans sa chambre, il entra ensuite dans le sénat, & peu de tems après il lui envoya deux sénateurs pour le conduire dans l'assemblée qui étoit déja fort nombreuse; il y fut introduit, & l'on écouta avec beaucoup d'attention le discours qu'il y fit: commençant par les raisons que le souverain pontife avoit eues d'assembler un concile universel, parcourant en peu de mots son ouverture, ses commencemens, ses suites & la conclusion d'une si célébre assemblée, & montrant que tout s'y étoit passé selon les formes anciennes, & selon les canons apostoliques, sans avoir rien oublié de tout ce qu'on pouvoit souhaiter pour l'explication des vérités chrétiennes & des points de la discipline. Ensuite il exposa l'approbation que le pape avoit donnée à ses decrets, la publication qu'il en avoit faite, & le soin qu'il avoit

LXXXI. Son discours en plein sénat pour la récep-

is de les envoyer dans tous les royaumes pour s faire recevoir à tous les princes chrétiens. Il t, qu'il avoit ordre de présenter au roi un vome de ces décisions & de ces ordonnances ecésiastiques, afin qu'il les fit observer dans son yaume, & qu'il témoignât sa soumission à ce oncile, où ses ambassadeurs avoient assisté. Que e livre étoit rempli d'instructions céleſtes, qu'il eroit utile aux catholiques, salutaire aux provinces infectées de nouvelles héréſies, & capable 'arrêter dans la véritable créance de l'égliſe les ſprits flottans & indéterminés; que ce ſeroit une réſomption & une opiniâtreté inſupportable e rejetter ces décrets dreſſés par l'avis de près e trois cens évêques, & de tout ce qu'il y avoit e ſçavans dans l'europe, qui avoient peſé & xaminé toutes les raiſons. Qu'il ne croyoit pas ue perſonne refuſât de ſe ſoumettre aux ordres l'un concile univerſel, qui avoit été conduit par e Saint-Eſprit, & qui n'avoit rien décidé qui ne ut fondé ſur la doctrine de Jeſus-Chriſt & ſur 'autorité de Dieu même. Après cela il s'étendit ur la néceſſité & ſur l'utilité des conciles dans 'égliſe pour maintenir la foi & la piété, de peur ue la foibleſſe de l'eſprit humain ne s'égare & e quitte le droit chemin de la vérité. Il réfuta es opinions groſſieres de ceux qui s'étoient révoltés contre l'égliſe, & qui s'étant éloignés du ort du ſalut, ſe trouvoient agités de flots de 'erreur & de la rébellion.

A N. 1563.

tion du concile.

Gratiani, ut ſup.

Pallav. ib.

Quel aveuglement, dit-il, que chacun ſe forme une idée de religion ſelon ſon propre ſens, que chacun devienne le juge & l'arbitre des vérités éternelles! Que des particuliers ſe faſſent un culte, & des cérémonies pour adorer la grandeur de Dieu, ou pour appaiſer ſa juſtice, qu'ils entreprennent de réformer, d'interpréter, de renverſer même les préceptes de la loi & de la

morale chrétienne, que Dieu a révélés à son
AN. 1563. église, & que des hommes divins nous ont laissé par écrit. Les hérétiques ont compris cette injustice, quoiqu'ils ayent eu de la peine à l'avouer. Car après avoir refusé d'obéir au légitime successeur de saint Pierre, pour qui Jesus-Christ a prié, afin que sa foi ne manquât point, & qu'il confirmât ses freres après sa conversion; après avoir animé les peuples à la révolte, avoir ruiné des provinces par leurs séditions & par leurs violences, ils ont été obligés d'établir des chefs de leurs sectes, & de fonder de nouveaux pontificats à Wittemberg & à Genêve. Ils ont créé une nouvelle espece de magistrats, dans je ne sçai quelles villes obscures de leur parti, de sorte qu'ils cherchent dans leurs synodes, qu'ils tiennent sans aucun droit, & sans aucune forme ancienne, la même puissance qu'ils ne peuvent souffrir dans l'église catholique; & ils reconnoissent les Calvin, les Luther, & quelques autres petits docteurs pour leurs maîtres, & pour les interprêtes de leur religion.

On a permis à tout le monde d'assister au concile; on y a invité tout le monde en général & en particulier; on a offert des suretés publiques à tous ceux qui voudroient ou disputer, ou s'éclaicir des points de controverse, ou donner des avis, ou faire même quelques plaintes; & cependant les hérétiques murmurent encore contre cette sainte assemblée. N'est-ce pas une chose injuste que de ne vouloir pas se soumettre ni aux décrets des papes, ni à ceux des conciles, & de rejetter ce consentement & cette conformité de créance que toute l'antiquité a reverée? Cependant ces gens qui n'écoutent que leurs passions, & qui veulent vivre sans loix, se couvrent du nom de l'écriture & de la parole de Dieu; ils se retranchent là, comme dans leur

ort ; ils ne veulent point d'autre juge ; ils se nocquent des jugemens des hommes fragiles, qui peuvent tromper & être trompés ; comme s'ils n'étoient pas hommes eux-mêmes, comme s'ils avoient le privilége d'être infaillibles, comme s'il n'y avoit rien de saint & de véritable, que ce qu'ils ont bien voulu s'imaginer, ou comme s'il n'y avoit point de juste interprétation des écritures, que celle qu'ils trouvent conforme à leur sens. AN. 1565.

Le nonce, après s'être fort étendu sur le mépris que les hérétiques faisoient de l'autorité de l'église, à qui Dieu a promis qu'il seroit avec elle jusqu'à la consommation des siecles, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle, représenta le renversement de plusieurs états, & les désordres qu'il avoit vus lui-même dans ces derniers voyages. Il fit une peinture vive & naturelle des révoltes, des mouvemens, des meurtres, des pillages, des sacrileges, des violences exercées contre les prêtres, des ruines des temples & des autels, des guerres civiles & des révolutions étranges, que ces nouvelles opinions avoient causées. Il tomba sur les désordres de la Pologne. Il fit une comparaison de la tranquillité ancienne de ce royaume, de sa religion, de cette union de sentiment qui fait la force & la sureté des états, avec les troubles & les divisions présentes. Il exhorta les polonois à maintenir l'honneur de leur nation & la gloire que leurs ancêtres leur avoient laissée, d'être vaillans & d'être pieux, à recevoir les saints décrets d'un concile universel, qui remédioit à toutes les maladies de l'état & des particuliers, & à renoncer à ces opinions si incertaines, si diverses, si contraires entr'elles-mêmes, que la malice de quelques-uns avoit introduites, & que la légereté & le libertinage de plusieurs avoient en-

An. 1563. tretenues. Il finit en protestant devant Dieu ; qu'il les avoit avertis plusieurs fois en public & en particulier par l'ordre du pape ; & qu'au jour que les hommes seront présentés au redoutable tribunal de Jesus-Christ avec tous leurs vices & leurs fausses vertus, il feroit des reproches aux obstinés, & rendroit témoignage contr'eux.

LXXXII. Combien le sénat parut touché de ce discours.

Grat. vita Commend l. 2, c. 11. Raynald. in annal. hoc an. n. 54.

A ces mots le nonce presenta le livre au roi ; il avoit parlé avec tant de gravité, de zele & d'efficace, que non-seulement il toucha le sénat, & particulierement les anciens sénateurs qui se souvenoient de l'état paisible du royaume & de la naissance des troubles, mais encore il étonna les hérétiques. Gratiani, qui nous a donné la vie de Commendon, dit qu'il assista à cette action, tenant le livre qu'il devoit présenter, & qu'il peut assurer qu'il vit plusieurs personnes de l'assemblée qui fondoient en larmes. Après que le nonce eut achevé son discours, & présenté le livre, il voulut sortir du sénat, pour laisser délibérer : mais le roi l'arréta, & lui dit en souriant : » Vous sçavez si peu notre langue, que nous » opinerons devant vous aussi librement que si » vous étiez sorti ; » & aussi-tôt on alla aux opinions. L'archevêque de Guesne, qui parla le premier, loua en termes magnifiques le zèle du pape, & la sagesse des peres du concile, suivant son esprit ordinaire ; & après tous ces éloges, il fut d'avis qu'on reçut le livre avec honneur ; mais qu'on ne rendit aucune réponse positive, qu'après que le roi l'auroit lu & examiné à loisir dans son conseil. Il s'éleva un grand murmure du côté des évêques & des catholiques contre cet avis, qui sembloit soumettre les décrets du concile au jugement du roi & du sénat. Alors le roi sans attendre les avis des autres, qu'il avoit assez compris par ce murmure, prit la parole & dit, que le nonce avoit parlé avec tant d'ordre,

nt de jugement & tant de force, qu'il se sen-it persuadé de ses raisons; d'autant plus qu'il avoit pas prévu qu'on lui dût donner une si ompte audience, & qu'on pouvoit croire que discours lui avoit été inspiré de Dieu. Que ur lui il se croyoit obligé de recevoir les dé-ets du concile, & d'obéir comme il étoit juste, toutes ses ordonnances. Le vice-chancelier, se-n la coutume, rendit réponse à Commendon nformément à l'avis du roi, & ce prince écri-t au pape pour lui marquer avec quelle soumis-on il recevoit le concile. Sa lettre est datée du ix-huitième d'Août.

AN. 1563.

LXXXIII. Le roi & le sénat de Pologne reçoivent le concile de Trente.

Gratiani, ut sup.

Pallav. ut sup. lib. 24, c. 13, n. 3.

Le pape annonça cette heureuse nouvelle collége des cardinaux dans un consistoire nu le sixième d'Octobre, où il dit que le roi e Pologne dans l'assemblée de ses états, en résence même des sénateurs hérétiques, avoit çu le livre des décisions du concile de Trente résenté par son nonce, & qu'il lui promet-oit d'employer ses soins pour en faire observer s décrets dans son royaume. Il ajouta que ce rince avoit publié plusieurs édits contre les érétiques, & sur-tout les étrangers qui répan-oient leurs nouvelles erreurs, & qu'il les avoit oligés de sortir de ses états. Les lettres de ce i furent lues par le cardinal de Gonzague, omme le dernier prêtre, parce qu'il n'y avoit ucun cardinal diacre, & sa sainteté loua fort prince, qui ayant un royaume rempli d'hé-tiques, avoit néanmoins préféré l'acceptation la publication du concile à tous les ménage-ens que la politique pouvoit lui inspirer de rder avec eux; exemple, dit-il, que tous s autres princes devroient suivre: & il ordon-aux cardinaux protecteurs de leur en écrire, de leur proposer la conduite du roi de Polo-ne. L'édit de ce prince pour chasser les héré-

LXXXIV. Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.

Raynald. in annalib. hoc ann. n. 45.

tiques étrangers est du septième du mois d'Août.

AN. 1563. Pie IV. ne s'appliqua plus ensuite qu'à régler la discipline de l'église, conformément aux décrets du concile. Par une premiere bulle, il obligea à la résidence les évêques & les autres bénéficiers à charge d'ames, ordonnant que les biens de ceux qui ne résideroient pas, seroient confisqués au profit de la chambre apostolique. Il y en eut une seconde beaucoup plus rigoureuse sur la même obligation de la résidence ; & par une troisième il déclara, que les graces qu'on accordoit à quelques bénéficiers de recevoir les fruits sans résider, en faveur de leurs études, ne seroient d'aucune valeur sans le consentement des ordinaires. Par une autre, il condamnoit à des peines très-rigoureuses tous ceux qui possédoient des bénéfices en confidence ; & il publia la forme du serment que tous les bénéficiers séculiers & réguliers, tant les clercs que les laïcs qui étoient engagés dans quelque ordre militaire, devoient faire avant que d'entrer en possession d'aucun bénéfice. Cette profession de foi se trouve à la fin des actes du concile, & la bulle qui fut donnée à cette occasion est datée des ides de Novembre, c'est-à-dire, du treizieme de ce mois 1564. Elle étoit conçue en ces termes.

LXXXV. Différentes bulles du pape pour la discipline.

Ciacon. in vit. pontif. t 3, p 880 & 881.

Spond. hoc ann. n 2.

LXXXVI. Bulle du pape pour le serment de profession de foi.

Labbe, in coll. concil. t 14, p. 944 & seq.

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire à la postérité. Le devoir de la servitude apostolique qui nous a été imposé, exige qu'à l'honneur & à la gloire du Dieu tout-puissant, nous nous appliquions incessamment & avec soin à l'exécution des choses qu'il a daigné divinement inspirer aux saints peres assemblés en son nom pour la bonne conduite de son église. Tous ceux donc qui seront à l'avenir élevés aux églises cathédrales & supérieures, ou qui seront promus aux dignités desdites

églises, canonicats, ou quelques autres bénéfices ecclésiastiques que ce soit, ayant charge d'ames, étant obligés suivant la disposition du concile de Trente, de faire une profession publique de la foi orthodoxe, & de jurer & de promettre qu'ils demeureront dans l'obéissance de l'église Romaine: Nous voulons aussi que la même chose soit observée par tous ceux qui, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, seront préposés aux monasteres, couvens, maisons, & tous autres lieux de quelques ordres réguliers que ce soit, & même de chevaleries; & que rien ne puisse être désiré par personne, de ce qui peut dépendre de notre soin, pour faire en sorte qu'une même profession de foi soit faite par tous de la même maniere: & que la même formule unique & certaine vienne à la connoissance d'un chacun. Ordonnons en vertu des présentes, & enjoignons très-étroitement par autorité apostolique, que la formule même ci-après insérée dans ces présentes, soit publiée & par toute la terre reçue & observée par ceux qui y sont obligés, selon les décrets du saint concile, & par les autres ci-dessus mentionnés; & que sous les peines portées par ledit concile contre les contrevenans, ladite profession de foi soit par eux faite solemnellement, conformément à ladite formule, selon la teneur suivante, & non autrement. AN 1563.

Je N. crois d'une ferme foi, & confesse tous & chacuns les articles qui sont contenus dans le symbole de la foi, dont se sert la sainte église Romaine, comme il s'ensuit.

LXXXVII. Termes dans lesquels doit être conçue cette profession de foi.

Je crois en un seul Dieu le Pere tout-puissant, créateur du ciel & de la terre, de toutes les choses visibles & invisibles; & en un seul Seigneur Jesus-Christ, fils unique de Dieu, & né du Pere avant tous les siécles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré &

AN. 1563. non fait, consubstantiel au pere, par lequel toutes choses ont été faites, qui pour l'amour de nous hommes & pour notre salut est descendu des cieux, & a pris chair de la Vierge Marie par la vertu du Saint Esprit, & s'est fait homme; qui a été aussi crucifié pour nous sous Ponce-Pilate, a souffert & a été enseveli, qui est ressuscité le troisiéme jour selon les écritures, & est monté au ciel, est assis à la droite du Pere, & viendra une seconde fois avec gloire juger les vivans & les morts, duquel le regne n'aura point de fin; & au Saint Esprit, Seigneur & vivifiant, qui procéde du Pere & du Fils, qui avec le Pere & le Fils est conjointement adoré & glorifié, qui a parlé par les prophetes: & l'église une, sainte, catholique & apostolique. Je reconnois un seul baptême pour la remission des péchés, & j'attens la résurrection des morts, & la vie du siécle à venir. Ainsi soit-il.

J'admets & j'embrasse fermement les traditions apostoliques & ecclésiastiques, & toutes les autres observations & constitutions de la même église; de plus j'admets la sainte écriture, selon le sens que tient & a tenu la sainte mere église, à qui il appartient de juger du véritable sens & de la véritable interprétation des saintes écritures, & je ne l'entendrai, ni ne l'interpréterai jamais autrement que suivant le consentement unanime des saints peres. Je confesse aussi qu'il y a proprement & véritablement sept sacremens de la loi nouvelle, instituée par Jesus-Christ Notre Seigneur, & pour le salut du genre humain, quoique tous ne soient point nécessaires à chacun; c'est à sçavoir, le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre & le mariage, qui conferent tous la grace & entre lesquels le baptême, la confirmation & l'ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilége.

: reçois & j'admets aussi les usages de l'église
olique, reçus & approuvés dans l'adminis- AN. 1563.
on solemnelle desdits sacremens. Je reçois
mbrasse toutes & chacunes des choses qui
té définies & déclarées dans le saint concile
rente touchant le péché originel & la justifi-
n. Je confesse pareillement que le vérita-
acrifice propre & propitiatoire est offert dans
esse pour les vivans & pour les morts, &
dans le très-saint sacrement de l'eucharistie
éritablement, réellement & substantielle-
t le corps, le sang ensemble avec l'ame & la
nité de Notre Seigneur Jesus Christ, & qu'il
it une conversion de toute la substance du
:n son sang, lequel changement l'église catho-
e appelle transubstantiation. Je confesse auss-
ie Jesus-Christ tout entier & le véritable sa-
nent est reçu sous l'une ou sous l'autre des
x espèces. Je tiens constamment qu'il y a un
gatoire, & que les ames qui y sont détenues,
: aidées par les suffrages des fidéles. Pareille-
it aussi que les saints qui regnent avec Jesus-
ist doivent être honorés & invoqués, &
ls offrent leurs prieres à Dieu pour nous, &
leurs reliques doivent être honorées. Je
s très-fermement que les images de Jesus-
ist & de la mere de Dieu toujours vierge,
i-bien que des autres saints, doivent etre
lées & retenues, & qu'il leur faut rendre
nneur & la vénération convenable. J'assure
i que la puissance des indulgences a été laissée
Jesus-Christ dans l'église, & que leur usage
rès-salutaire au peuple chrétien. Je reconnois
lise Romaine, catholique, apostolique, pour
ere & la maîtresse de toutes les églises, & je
: & promets une véritable obéissance au pon-
Romain, vicaire de Jesus-Christ, successeur
aint Pierre, prince des apôtres. Je confesse

& reçois aussi sans aucun doute toutes les autres
An. 1563. choses laissées par tradition, définies & déclarées par les saints canons & par les conciles oecuméniques, & particulierement par le saint & sacré concile de Trente : & pareillement aussi je condamne, je rejette & anathématise toutes les choses contraires & toutes les hérésies quelles qu'elles soient, qui ont été condamnées, rejettées & anathématisées dans l'église. Cette foi véritable, catholique, hors laquelle personne ne peut être sauvé, que je professe présentement de mon plein gré, & que je tiens véritablement. Je N. jure, promets & m'engage de la tenir & professer avec le secours de Dieu, constamment & inviolablement en son entier, jusqu'au dernier soupir de ma vie ; & que j'aurai soin, autant qu'il sera en moi, qu'elle soit prêchée, enseignée & gardée par ceux qui dépendront de moi, ou par ceux qui en vertu de mon emploi seront commis par mes soins : Ainsi Dieu me soit en aide, & les saints évangiles de Dieu. Telle est cette profession de foi, après laquelle suit la conclusion de la bulle.

Voulons que les présentes lettres soient lues, selon la coutume, dans notre chancellerie apostolique, & afin qu'elles soient plus facilement connues de tout le monde, qu'elles soient transcrites dans le tableau, & même qu'elles soient imprimées. Qu'aucune personne donc ne se donne la liberté d'enfreindre ou de violer cet exposé de notre volonté & consentement, ou d'y contrevenir par un attentat téméraire : & si quelqu'un étoit assez osé pour l'entreprendre, qu'il sçache qu'il encourera l'indignation de Dieu tout-puissant, & des bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul. Donné à Rome dans saint Pierre, le treizième de Novembre, l'an de l'incarnation 1564, de notre pontificat le cinquième.

Le pape quelque tems auparavant avoit approuvé par une autre bulle du vingt-quatrième de Mars, l'index des livres défendus, composé par les députés choisis par le concile, conformément à ce qui avoit été décidé dans la dix-huitième session, la seconde sous Pie IV, & sa sainteté défendit par la même bulle à toutes sortes de personnes d'avoir ces livres & de les lire; excepté les cardinaux de l'inquisition, ausquels cependant il donna le pouvoir d'accorder à d'autres la même permission. Il y eut un autre décret qui établit cette exception, mais l'un & l'autre fut restraint aux dix règles suivantes qui furent dressées par l'autorité du concile.

AN. 1563.

LXXXVIII. Bulle du même pape sur le catalogue des livres défendus.

Labb. coll. conc. t. 14, p. 950 & seq.

I. Règle. Tous les livres que les souverains pontifes & les conciles œcuméniques ont condamnés avant l'année 1515, & qui ne sont point compris dans ce catalogue, sont censés condamnés ainsi qu'ils l'ont été autrefois.

LXXXIX. Regles de l'*index* pour la défense des livres défendus.

Labbe collect. concil. t. 14, p. 894 & seq.

II. Règle. Les livres des héréſiarques, tant de ceux qui ont répandu leurs héréſies avant la susdite année, que de ceux qui sont ou ont été chefs des hérétiques; tels que Luther, Calvin, Balthasar, Pacimontan, Swenxfeld & autres semblables, quelque nom, titre ou sujet qu'ils contiennent, sont tout-à-fait défendus. Quant aux livres des autres hérétiques qui traitent de la religion, ils seront permis, après avoir été examinés & approuvés de quelques théologiens catholiques par l'ordre des évêques & des inquisiteurs. On pourra aussi permettre la lecture des livres catholiques, composés par des auteurs qui sont ensuite tombés dans l'héréſie, ou par d'autres qui après leur apostasie sont rentrés dans le sein de l'église, pourvû qu'ils soient approuvés par quelque université catholique, ou par l'inquisiteur.

III. Régle. Les traductions des écrivains ec-



cléſiaſtiques, qui juſqu'à préſent ont été publiées
AN. 1563. par des auteurs condamnés, ſeront permiſes, pourvû qu'il n'y ait rien contre la ſainte doctrine. Les verſions des livres de l'ancien teſtament pourront être accordées aux perſonnes pieuſes & ſçavantes, ſelon le jugement de l'évêque, pourvû qu'on ſe ſerve dans ces verſions de l'édition vulgate. Quant aux traductions du nouveau teſtament faites par les auteurs de la premiere claſſe, la lecture n'en doit être accordée à perſonne, ne pouvant procurer aucune utilité, & cette lecture pouvant être très-dangereuſe; s'il y a des notes jointes aux verſions permiſes, conformes à la vulgate, on pourra les permettre, après que les endroits ſuſpects auront été corrigés par l'inquiſiteur ou quelque faculté de théologie: & à ces conditions on pourra accorder aux ſçavans qui ont de la piété, ce qu'on appelle la bible de Vatable; mais il faut exclure les prolégomenes de l'écriture ſainte faits par Iſidore Clarius, d'autant que le texte n'eſt nullement conforme à l'édition vulgate.

IV. Règle. Etant évident par l'expérience, que ſi la bible traduite en langue vulgaire étoit permiſe indifféremment à tout le monde, la témérité des hommes ſeroit cauſe qu'il en arriveroit plus de dommage que d'utilité: Nous voulons qu'à cet égard on s'en rapporte au jugement de l'évêque ou de l'inquiſiteur, qui ſur l'avis du curé ou du confeſſeur, pourront accorder la permiſſion de lire la bible traduite en langue vulgaire par des auteurs catholiques, à ceux à qui ils jugeront que cette lecture n'apportera point de dommage; mais qu'elle ſervira plutôt à augmenter en eux la foi & la piété; & il faudra qu'ils ayent cette permiſſion par écrit: que s'il s'en trouve qui ayent la pré-

ſomption

somption de la lire, ou de la retenir sans cette permission par écrit, on ne les absoudra point, qu'ils n'ayent auparavant remis leur bible entre les mains de l'ordinaire. Et quant aux Libraires qui vendront de ces bibles en langue vulgaire, ceux qui n'auront pas cette permission par écrit, ou qui en quelqu'autre maniere les leur auront mise entre les mains, ils perdront le prix de leurs livres, que l'évêque employera à des usages pieux, & seront punis d'autres peines arbitraires selon la qualité du délit. Les réguliers ne pourront aussi lire, ou acheter ces bibles sans en avoir la permission de leurs supérieurs. AN. 1563.

V. Regle. Les livres dont les hérétiques sont éditeurs, dans lesquels ils mettent peu du leur, & où ils n'ont fait que recueillir les paroles des autres, comme les dictionnaires, les concordances, les index & autres semblables, pourront être permis par les évêques & les inquisiteurs, après avoir fait avec le secours des théologiens, les corrections nécessaires, en cas qu'ils renferment des choses qui ayent besoin d'être réformées.

VI. Regle. Les livres de controverse entre les catholiques & les hérétiques de ce temps, écrits en langue vulgaire, ne doivent pas être permis indifféremment à tout le monde ; mais on doit observer à cet égard tout ce qui a été dit de la bible traduite en langue vulgaire. Quant aux autres ouvrages sur la maniere de bien vivre, sur la confession, sur la contemplation, & d'autres sujets écrits en langue vulgaire, ils peuvent être permis, s'ils contiennent une saine doctrine : de même que les sermons en langue vulgaire. Que si jusqu'à présent dans quelque royaume ou province, quelques livres ont été défendus, comme renfermans des choses qui ne

AN. 1563. pouvoient être lues sans choix par toutes sortes de personnes, on pourra les permettre, si leurs auteurs sont catholiques, après qu'ils auront été corrigés par les soins de l'évêque & de l'inquisiteur.

VII. Regle. Les livres qui traitent principalement des choses lascives & obscenes, qui les racontent & qui les enseignent, seront entiérement défendus; parce qu'il ne faut pas seulement avoir égard à la foi, mais encore aux mœurs qui peuvent facilement être corrompues par la lecture de ces ouvrages; & ceux qui les retiendront seront sévérement punis par les évêques. On permettra ceux des payens, que l'antiquité nous a conservés, à cause de l'élégance & de la pureté du discours, sans toutefois qu'on puisse par aucune raison les faire lire aux enfans.

VIII. Regle. Les livres dont le principal sujet est bon, & dans lesquels toutefois on a inséré, comme en passant, des choses qui concernent l'hérésie, l'impieté, la divination & la superstition, seront corrigés par des théologiens catholiques, de l'autorité de l'inquisiteur général, avant que d'être permis. Il faut porter le même jugement des préfaces, des sommaires, des notes & remarques placés par des auteurs condamnés dans les livres qui ne le sont pas; & on ne les imprimera point à l'avenir qu'ils n'ayent été auparavant très-exactement corrigés.

IX. Regle. Tous les livres & écrits de géometrie, hydromancie, aëromantie, pyromantie, onomantie, chiromantie, nécromantie, qui contiennent des sortileges, des empoisonnemens, des augures, des auspices, & des enchantemens de l'art magique, seront entierement rejettés; & les évêques feront de très-séveres défenses de lire ou garder des traités qui

rment des prédictions sur les choses à venir,
s cas fortuits & sur ces actions qui dépen- AN. 1563.
de la volonté de l'homme ; mais l'on per-
ra les observations naturelles qui sont faites
a navigation, sur l'agriculture, & dont on
t pour le secours de la médecine.
. Regle. Dans l'impression des livres &
res écrits, l'on observera ce qui a été ré-
ar Leon X, dans la session dixieme du con-
de Latran. C'est pourquoi si l'on doit im-
ier quelque livre à Rome, il sera examiné
ravant par le vicaire du souverain pontife,
e maitre du sacré palais, ou d'autres per-
es que sa sainteté aura choisies à cet effet,
s les autres endroits ce pouvoir sera dévo-
l'évêque ou à quelque personne habile qu'il
nommé, & à l'inquisiteur qui sera dans la
ou dans le diocèse où se fera l'impression,
iels signeront leur approbation, & l'accor-
nt gratis, avec cette condition, que le ma-
rit autentique souscrit par l'auteur demeu-
entre les mains de l'examinateur, & en
iettant aux peines & aux censures tous ceux
contreviendront à ces réglemens. Cette ap-
ation donnée par écrit, sera imprimée à
te de l'ouvrage : Et l'évêque, conjointe-
t avec l'inquisiteur, auront soin de nom-
des personnes qui visiteront les imprimeries
s boutiques des Libraires, pour empêcher
n n'imprime & qu'on ne vende aucun mau-
livre. Cette derniere regle marque encore
tous les Libraires auront un catalogue des
es que l'on trouve chez eux, qui sera signé
ces députés ; en sorte qu'ils ne puissent avoir
endre d'autres livres sans la permission des
mes députés, sur peine de la perte de leurs
es, ou d'autre au choix de l'évêque ou de

AN. 1563. l'inquisiteur, qui puniront de même ceux qui achetent ces sortes de livres, qui les livrent ou qui les impriment. Que si quelques uns apportent des livres étrangers dans les villes ils les déclareront aux mêmes députés ; & on ne pourra les exposer en vente sans leur permission. Aucun n'osera donner à lire, prêter ou vendre ses livres, qu'ils n'ayent été auparavant montrés à ces députés, dont on aura obtenu la permission, à moins qu'il ne conste évidemment que la lecture de ces livres est permise à tout le monde. Quant aux héritiers & exécuteurs testamentaires, ils ne pourront faire aucun usage des livres d'un défunt, que la même permission ne leur ait été accordée, sous les mêmes peines de la confiscation desdits livres, ou d'autres que l'évêque & l'inquisiteur jugeront à propos d'imposer suivant la qualité du délit.

A l'égard des livres que ces députés auront examinés, corrigés avec certaines conditions pour être réimprimés, les libraires & les autres seront tenus de les observer. Il sera néanmoins libre aux évêques ou aux inquisiteurs généraux, selon la faculté qu'ils en ont, de défendre les livres qui semblent être permis dans ces regles, s'ils le jugent nécessaire au bien du royaume, de la province ou du diocèse. Enfin il est enjoint à tous fideles de n'avoir & de ne lire aucun livre, contre ce qui est prescrit par ces regles, & la défense de l'index, sous peine d'excommunication qu'il encourera aussi-tôt qu'il retiendra ou lira des ouvrages défendus & condamnés, faits par des auteurs hérétiques ou soupçonnés d'erreurs ; & ceux qui liront ou auront des livres interdits sous un autre nom, outre le péché mortel qu'ils commettront, seront sévérement punis au jugement des évêques.

Il faut remarquer que cet *index* n'a aucune autorité en France, & que les livres qui y sont condamnés peuvent être lus dans ce royaume sans aucun péché, supposé qu'ils ne soient pas dangereux par eux-mêmes, & alors ce n'est pas, parce qu'on les a mis à l'index à Rome, qu'on doit s'abstenir de les lire, mais à cause du danger qui se trouve dans leur lecture. AN. 1563.

XC. Confrairies établies ou confirmées par le pape. *Bullar. vet. edit. const.* 13. *Ciacon. vit. pontif. t.* 3, *p.* 880.

Par une autre bulle Pie IV. confirma la confrairie du nom de Jesus, célebre en Espagne, & lui accorda de grands privileges pour Burgos, & quelques autres villes de ce royaume. Le devoir de ceux qui s'y engageoient, étoit d'empêcher qu'on ne jurât, sinon dans une grande nécessité & pour des sujets graves. Il confirma encore une autre confrairie déja établie dans l'église des douze Apôtres, desservie par les Cordeliers conventuels à Rome, en l'honneur du saint sacrement, & en faveur des pauvres honteux ou opprimés, au soulagement desquels les confreres étoient employés. Le pape voulut que cette confrairie fût sous l'invocation des douze apôtres, mais peu de tems après sa sainteté lui laissa seulement le soin des pauvres qu'elle exerce encore aujourd'hui avec beaucoup de zele, & elle réunit le culte qu'on y rendoit au saint sacrement à une autre confrairie appellée du Corps des Christ, autrefois établie par Paul III. chez les religieux Dominiquains de la Minerve. Enfin sa sainteté s'appliqua à l'établissement des séminaires dans tous les archevêchés & évêchés, suivant les décrets du concile de Trente, afin que les jeunes clercs pussent être instruits dans la pieté & dans les lettres. Il en écrivit à Jean patriarche de Venise le quatorzieme de Juillet, & le vingt-deuxieme du même mois à Antoine d'Albon, nommé archevêque de Lyon; & pour les engager à

AN. 1563.

cette bonne œuvre par son propre exemple, il établit le séminaire Romain, dont il crut pouvoir confier le soin aux Jésuites.

XCI.
Commencement de l'oratoire de saint Philippe de Neri.
Raynald ad hunc an. n. 5.
Gallonius, in vita S. Philippi, an. 1564.

Pie IV. ne borna pas son zele à ces seules œuvres; il aida encore saint Philippe de Neri dans l'établissement de sa congrégation, qui commença à prendre une forme réguliere dans cette année 1564. Ce saint étoit né à Florence le vingt-deuxieme de Juillet 1515 d'une famille assez considérée dans la Toscane. Après avoir fait ses humanités dans sa patrie, il vint à Rome, où il fit de si grands progrès dans la philosophie & dans la théologie de l'école, qu'il y eut peu de personnes distinguées dans Rome qui ne voulussent le connoître: mais sa vertu le rendit encore plus estimable que sa science. Des études de l'école il passa à celle du cabinet, où il acquit une connoissance profonde des saintes écritures, des anciens peres & des canons de l'église. De si grands talens ne servirent qu'à le rendre plus humble. Il les employa pour retirer beaucoup de jeunes gens de leurs dereglemens, & les porter ensuite à la veritable piété. En 1550, avec le secours de Persiano Rosa son confesseur, il établit la célebre confrairie de la Trinité dans l'église de Saint Sauveur *del Campo* pour le soulagement des pauvres des dehors, des pélerins & des convalescens, qui n'avoient point de retraite. Le grand nombre de bonnes œuvres qu'il fit dans cet établissement, & le grand fruit que sa charité produisoit dans l'église, demandoient qu'il entrât dans les ordres pour se rendre encore plus utile. Son confesseur l'y força; & en moins de deux mois & demi il reçut la tonsure & tous les ordres sacrés, ayant été ordonné prêtre le vingt-troisieme de Mai 1551. Il étoit alors âgé de trente-six ans; peu de temps après il entra

chez les prêtres de saint Jerôme, qu'on appelloit de la charité, pour y entendre les confessions. AN. 1

Ce fut en 1556 que parmi les conversions nombreuses qui se faisoient par son ministere, il gagna à Dieu Jean-Baptiste Salviati, frere du cardinal, & cousin de Catherine de Médicis, reine de France, François-Marie Tarugio, depuis cardinal, neveu du pape Jules III. Constance Tassoni, Jean-Baptiste Modi, Antoine Fuccio, & d'autres excellens sujets qui s'attacherent à lui pour le suivre dans les hôpitaux. Ils étoient au nombre d'environ vingt, tous animés du même désir d'étendre les limites du royaume de Jesus-Christ sur la terre. Baronius depuis cardinal, le célébre auteur des annales ecclésiastiques, Bordini depuis archevêque d'Avignon, & Alexandre Fedeli se joignirent à eux, & c'est ce qui donna naissance en 1558 à la communauté des prêtres de l'Oratoire à Rome, qui ne commença qu'en cette année 1564 à se former en congrégation. Le magistrat & le peuple de la ville de Florence presserent alors Philippe de Néri de prendre la conduite de l'église, qui appartenoit à la nation Florentine à Rome, sous le nom de saint Jean-Baptiste ; on lui donna une maison qui joignoit cette église pour y loger sa communauté, on y ajouta même quelques revenus pour son entretien. Jusques-là les disciples du saint étoient demeurés dans l'état des laïcs : mais la considération de ce nouvel établissement, & les avis de quelques personnes de piété le porterent à faire promouvoir les principaux d'entr'eux au sacerdoce ; il jetta d'abord les yeux sur trois seulement, qui furent Baronius, Jean-François Bordini & Alexandre Fedeli. Les disciples de Philippe de Néri commencerent dès-lors à vi-

vre en communauté, & sa congrégation se trouva en peu de temps pourvue de prêtres qui se virent aussi-tôt chargés des confessions du peuple & de la prédication.

AN. 1563.

XCII. Le patriarche des Arméniers envoie un député au pape.

Raynald. ad hunc an. n. 51.

Ce fut aussi sous le pontificat de Pie IV. que le patriarche des Arméniens, qu'on croit avoir été Abid-Jchu successeur de Salaca, fit profession de la créance de l'église Romaine, & reconnut la primauté du pape. Il lui députa un internonce nommé Abagare avec deux lettres; par l'une il se soumettoit au vicaire de Jesus-Christ, au nom de tous ceux qui lui étoient soumis; & par l'autre il lui demandoit sa bénédiction, & le prioit de renouveller & confirmer la protection que le pape saint Silvestre & l'empereur Constantin avoient, selon lui, autrefois accordée à leur roi Tartare & à Grégoire leur premier patriarche, pour ne faire tous ensemble qu'une bergerie & qu'un pasteur: ces lettres étoient datées d'Etchemiazin, vulgairement les Trois-Eglises, proche d'Erivan, ville de l'Arménie ou Turcomanie, sous la puissance du roi de Perse, le premier d'Avril 1563, & furent présentées au pape le vingtième Mars de l'année suivante avec la profession de foi du patriarche, qui contient plusieurs articles, & qui fut interprêtée par un certain Jean-Baptiste Æthiopien qui étoit à Rome. La procession du Saint-Esprit du Pere & du Fils y est formellement contenue. On y reconnoît les sept sacremens, & seulement les trois premiers conciles généraux de Nicée, de Constantinople & d'Ephese; on y dit que le patriarche & ceux qui reconnoissent son autorité ne se servent ni de pain levé, ni d'eau à l'autel; que tous les moines sont chastes & vierges, n'épousant point de femmes, au lieu que les clercs non réguliers se marient & peuvent ensuite être ordonnés

prêtres. Qu'ils jeûnent cent cinquante-cinq jours dans chaque année, s'abstenant de poisson & de laitage. Qu'ils ne font la fête d'aucun saint le dimanche; qu'ils communient tous sous les deux especes; qu'ils ne bénissent que les premiers & seconds mariages, sans donner aucune bénédiction aux troisiemes. Enfin, disent-ils, nous croyons tout ce que la sainte église catholique & apostolique croit; & nous anathématisons tout ce qu'elle anathématise. Comme ce patriarche étoit fort habile, il convertit plusieurs Nestoriens & fortifia beaucoup son parti.

AN. 1563.

XCIII.
Le roi d'Espagne demande au pape la canonisation du bienheureux Didace.

Raynald. ad hunc annum, n. 58. Galesin. in vita Didaci ap. Surium, p. 298. Supr à liv. 112, n. 96.

Le même pape reçut du cardinal Alexandrin le quatorzième d'Avril de cette année une requête au nom de Philippe II. roi d'Espagne, de son fils, de l'université d'Alcala & de toute la province, pour supplier sa sainteté de travailler à la canonisation du bienheureux Didace de saint Nicolas, frere lais ou convers de l'ordre de saint François. Il y avoit cent ans que ce frere étoit mort en odeur de sainteté dans le couvent de Henarés, & l'on assure qu'il s'étoit operé beaucoup de miracles à son tombeau par son intercession, & qu'il s'en operoit encore alors. Le pape ayant égard à cette requête, nomma les cardinaux Sarazin, Alexandrin, de *Ara Cœli* & Vitelly, pour informer de la vie du saint, & lui en faire le rapport.

XCIV.
Mémoire du roi de France présenté au pape au sujet de la reine de Navarre.

Dans le traité des droits & libertés de l'église Gallic,

La France toujours irritée de la conduite de Rome envers Jeanne d'Albret, reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bourbon, qui avoit été citée à Rome par un bref de Pie IV. comme on l'a dit ailleurs, éclata dans cette année 1564 contre cette entreprise. Le roi fit composer par Jean Baptiste du Mesnil, son avocat au parlement de Paris, un mémoire instructif sur cette affaire, où il représentoit d'abord les motifs qui obligeoient sa majesté à se plaindre de ces procé-

dures. Il y rapportoit ensuite la modération des papes des premiers siecles, les services que les rois de France avoient rendus à plusieurs, qui avoient usé de beaucoup de reconnoissance. Enfin il exposoit en quoi consistent les libertés de l'église de France; quelles ont été les entreprises des papes sur les empereurs depuis Grégoire VII. & les suites fâcheuses de ces entreprises; ce que les rois de France ont fait pour conserver leurs droits & les libertés de l'église, & l'intérêt que le roi a de les maintenir.

AN. 1563. tom. 1 in-fol. p. 56 & suiv.

Ce premier mémoire fut envoyé à Rome pour être montré au pape, & on l'accompagna d'un autre particulier pour l'ambassadeur de France. On disoit dans ce second mémoire, que sa majesté après avoir fait voir le monitoire du pape en son conseil, auquel assistoient les princes du sang, beaucoup de grands seigneurs & autres personnes considérables, la gravité & l'importance de l'affaire mûrement considerée, elle avoit estimé devoir promptement envoyer vers sa sainteté, pour lui remontrer avec le respect & le dévouement filial qu'il lui porte, les grandes raisons qu'il a d'être offensé de telles procédures, & prendre à cet effet la protection de ladite reine, & de ses biens, même regardant ce fait comme lui étant propre, & par-là ne pouvant le dissimuler. On faisoit voir ensuite que tous les souverains ont intérêt de s'opposer à de pareilles entreprises; que Charles IX y est particulierement intéressé comme parent de la reine de Navarre & de ses enfans; que les rois de France ont toujours protégé les opprimés, sur-tout les papes; que cette reine est alliée de la France, & sujette de ce royaume, à cause des terres qu'elle y possede; qu'elle n'a pu être assignée par une simple publication à Rome; qu'on n'a point gardé les formes judiciaires dans ce jugement; qu'il n'y

a point eu de monition canonique qui l'ait précédé. Que le pape n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois ; & qu'enfin sa majesté demande que le pape révoque son bref contre ladite reine, qu'autrement elle sera obligée d'employer les remedes dont on a autrefois usé en cas semblable. AN. 1

Ces deux mémoires étoient suivis d'une protestation & remontrance du même roi sur cette citation ; & après y avoir exposé les faits rapportés ci-dessus, il y dit que pour ces considérations, il requiert, & interpelle instamment sa sainteté avec tout le respect qu'il lui doit, de vouloir révoquer & casser ledit monitoire, & autres semblables, & cesser toute poursuite contre ladite reine ; & le déclarer de telle sorte, que cela puisse être connu d'un chacun. Qu'il lui plaise aussi de trouver bon que le roi châtie ceux de ses sujets qui en peuvent être cause. Qu'autrement sa majesté proteste, que si elle est contrainte de recourir aux moyens & remedes employés autrefois dans des cas semblables, ce sera à son grand regret, étant néanmoins obligée de le faire pour une cause si juste & si raisonnable pour laquelle elle employera toutes les forces & puissances que Dieu lui a données.

La reine régente chargea aussi l'évêque de Rennes ambassadeur de Charles IX. auprès de l'empereur, mais qui étoit pour lors à Rome, de représenter au pape, que la procédure contre la reine de Navarre étoit irréguliere ; que le pape n'avoit aucun droit sur le temporel des souverains, & qu'elle souhaitoit sçavoir ce que l'empereur pensoit sur cette affaire ; ces mémoires produisirent leur effet. Henri Clutin d'Oisel, homme ardent & fidele ministre du roi, agit si fortement suivant ses ordres, que les procédures commencées contre les évêques François suspects de Calvinisme, cesserent, & que la sentence

[illegible] Jeanne d'Albret fut révoquée. [illegible] commencement de cette année 1564; [illegible] au clergé une déclaration [illegible] permis de racheter les biens [illegible] l'année précédente, vu [illegible] vendus à trop vil prix. Mais la [illegible] par une re- [illegible] à qui ils représen- [illegible] de l'autorité royale, [illegible] par necessité tous la [illegible] entre les mains des pos- [illegible] Mais le clé- [illegible] lui permit de ven- [illegible] moins utiles, [illegible] racheter les autres [illegible] autorité publi- [illegible] au parlement le [illegible] dans cette occasion [illegible] une ordonnance [illegible] au premier [illegible] de com- [illegible] pour les actes [illegible]

[illegible] des Calvi- [illegible] les minis- [illegible] de s'al- [illegible] royaume. Il [illegible] qui ne

neura pas sans relique. Le roi écouta les intes des uns & des autres, & croyant y sa- aire, il rendit le quatrième du mois d'Août édit qu'on nomme l'ordonnance de Roussil-, & qui n'étoit qu'une explication de ce qui oissoit douteux dans le précédent. Il suivit en le conseil du chancelier de l'Hôpital. Sa ma- és'explique ainsi dans cet édit : Nous défen- s à ceux de la religion prétendue réformée, troubler les catholiques & ecclésiastiques s la célébration du service divin & dans les émonies anciennes & accoutumées; de rom- ni croix, ni images; de prendre ni reliques, ornemens de l'église : & d'empêcher lesdits léfiastiques en aucune maniere dans la jouis- ce & perception des fruits & revenus de leurs éfices. Nous défendons pareillement à tous ts justiciers, de quelque qualité qu'ils soient, permettre ou consentir qu'aucun exercice de te religion soit fait en leurs maisons, châteaux iefs, autres que ceux où il est permis par les s, & lettres de déclaration, à peine de cinq s écus d'amende pour la premiere fois, & de fiscation desdites maisons, châteaux ou fiefs r la seconde : nous leur défendons aussi de re- oir ni assembler pour faire ledit exercice au- s que leurs sujets, & ceux qu'il leur est permis admettre, à peine d'être privés du bénéfice nosdits édits & déclarations. Et à l'égard de s autres, de quelque qualité ou condition ils soient, faisant profession de ladite religion tendue réformée, soit dans les villes par eux enues jusqu'au septième de Mars que l'édit de ification fut conclu, soit dans les autres, nous onnons qu'ils n'useront de l'exercice de leur gion, que selon la forme qui leur est prescrite nosdits édits, & lettres de déclaration, à ne de cinq cens livres d'amende pour la pre-

AN. 1563.

XCVI.
Nouvel édit donné à Roussillon pour expliquer celui de pacification.

Dans le recueil de ce qui s'est fait contre les Protestans, par le Fevre in-4. p. 20.
De Thou, hist. l. 30, art. 39 de l'ordonn. de Roussillon.

AN. 1563. miere fois, & de punition corporelle pour la seconde, tant à l'encontre des auteurs, que de ceux qui se trouveront y avoir assisté.

Ordonnons aussi que les ministres de la religion prétendue réformée qui auront prêché, ou fait prècher, ou fait d'autre exercice de ladite religion, hors les lieux destinés, & autrement qu'il leur est permis par nos édit & déclaration, soient punis par nos juges de la peine de bannissement hors du royaume pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde; leur défendant & à tous ceux de ladite religion, sous pareilles peines, toutes assemblées en forme de synode, & toute cotisation & levée de deniers. Que tous les prêtres, moines, religieux profés, qui durant les troubles, ou depuis, ont abandonné leur profession & se sont mariés, soient contraints, & même par prison, de laisser leurs femmes, & retourner dans leurs monasteres, & reprendre leur premier état, pour y vivre suivant notredite déclaration, ou se retirer hors du royaume dans tel temps qu'il sera réglé par nos juges, qui ne sera pas plus long que de deux mois, autrement seront punis extraordinairement de la peine de galére perpétuelle, ou autrement selon l'exigence des cas. Et les religieuses professes qui semblablement devant ou depuis lesdits troubles ont renoncé à leurs vœux, & se sont mariées, seront aussi contraintes de laisser leurs maris, & de retourner dans leurs monasteres, pour y vivre selon notredite déclaration, ou sortir du royaume dans lemême temps que dessus, sur peine de prison entre quatre murailles. Tel fut le fameux édit de Roussillon.

XCVII. Plaintes des Calvinistes contre cet édit.

Les Calvinistes murmurerent beaucoup contre cet édit, & se plaignirent hautement du préjudice qu'il leur portoit: puisqu'on leur refusoit par le premier article une entiere liberté d'entendre

êches, & que l'on exposoit au péril ceux iendroient de loin aux lieux destinés pour emblées publiques; qu'en défendant de tes synodes, & de contribuer en argent, on ettoit hors d'état de conserver la discipline; en retranchant ce qui sert à la subsistance iniftres, on détruisoit le ministere. Qu'en r la dissolution violente des mariages déjà actés, l'on ruinoit la liberté accordée par ; & l'on imposoit aux consciences une dure ude en obligeant de retourner dans le sacer-, & de reprendre les vœux ausquels on renoncé. Le prince de Condé, qui étoit dans le château de Valery que la maréchale int André lui avoit donné, ayant appris ce el édit, s'en plaignit par lettres à la reine, envoya un long écrit qui justifioit les plain-s Protestans; il lui représenta les vexations ouverneurs, & l'impunité des meurtres, trente-deux personnes ayant été cruelle-massacrées depuis la paix faite, pour cause religion. Le roi qui craignoit, que pendant sence, les Calvinistes ne remuassent, ré-it favorablement au prince de Condé, & anda qu'il ne souhaitoit rien tant que de fai-dre justice à tout le monde: que pour ce oncernoit l'interprétation de l'édit, il avoit très-grandes raisons pour en user ainsi, & ne doutoit pas que ce prince qui consideroit n & les intérêts de l'état, ne les approuvât iême. Que de plus il étoit persuadé, qu'il it jamais venu dans l'esprit du prince de lé de vouloir disposer de la volonté du roi

An. 1563.

De Thou, hist. l. 36.

An. 1563.

ment observé, & qu'on rendit également justice à tous ses sujets sans distinction de religion. Le prince de Condé qui ne devoit pas être content de cette réponse, sçut toutefois dissimuler.

XCVIII.
Mort du cardinal Carpi.

Ciacon. in vit. Pontif. t. 3, p. 919. Sadolet, ep. l. 5. ep. 5. Ughel. in Ital. sacra.

Les cardinaux de Carpi, de Monti & Sforce moururent cette année 1564. Le premier fils de Leonelle comte de Carpi, vint au monde en 1500, le premier de Mai, & embrassa l'état ecclésiastique dans lequel il fit toujours paroître beaucoup de piété. Après avoir fait ses études de philosophie & de théologie à Padoue, il alla à Rome sous le pontificat de Clément VII, qui en faveur de Leonelle son pere fort aimé de Leon X & de tous les Médicis, lui donna l'évêché de Faenza en 1528, & sept ans après il fut envoyé nonce extraordinaire en France auprès de François I, tant pour l'indiction du concile que pour porter ce prince à la paix. Au retour de cette légation qui dura une année, il fut déclaré par le pape nonce ordinaire; & Paul III, successeur de Clément, l'y confirma, & le fit cardinal, quoiqu'absent, en 1536, ce qui l'obligea de revenir à Rome pour recevoir le chapeau le septième Juillet 1537. Quoiqu'il y eût beaucoup d'antipathie entre l'empereur & le roi de France, Carpi sçut toutefois plaire à ces deux princes, & se concilia tellement leur bienveillance, que dans toutes les occasions où il fut envoyé vers eux, ils le regarderent comme un ange de paix: & ce fut lui qui contribua à l'entrevûe que ces deux monarques eurent à Busseto en 1539. Il eut successivement les évêchés de Gergenti, de Nole, & l'archevêché de Salerne. On lui confia ensuite la légation de la marche d'Ancone, où il fit voir par son exemple, quelle devoit être la conduite d'un gouverneur ecclésiastique; il augmenta l'église de Lorette, fit fortifier le port d'Ancone, réforma les abus qui s'étoient introduits dans l'admi-

ation de la justice, la fit rendre exactement
pauvres, que les juges sembloient mépriser, AN. 1563.
olit la police, & pourvut avec soin à tout ce
pouvoit assurer le repos & le bonheur de cet-
ovince. On l'en tira pour venir commander
me pendant l'absence du pape qui étoit allé
oucher à Busseto avec l'empereur. Le sou-
ain pontife le chargea ensuite du soin de l'or-
de saint François, & de la société des Jésui-
à laquelle il fut toujours très-favorable,
it beaucoup contribué à placer ces peres à
ette, & il fut même leur protecteur après la
rt du cardinal Contarin. Le pape Sixte V,
d'abord n'étoit qu'un simple religieux Cor-
ier lui fut redevable de toute son élévation,
squ'il le prit chez lui pour être son théologien,
ivoya à Venise en qualité d'inquisiteur, le fit
e général de son ordre, & lui procura un évê-
. Enfin son mérite & l'estime générale qu'on
oit pour sa vertu, l'auroient placé sur le siége
saint Pierre, s'il eût vécu plus long-temps;
iis il mourut le deuxiéme de Mai de cette an-
é, âgé de près de soixante-cinq ans, & fut
humé dans l'église de la Trinité du Mont.

XCIX.
Mort du cardinal Gui-Ascagne Sforce.

Le second cardinal fut Gui-Ascagne Sforce,
s de Bosio Sforce, II du nom, comte de Santa-
ore & de Castel-Arquato, & de Constance Far-
ese fille du pape Paul III. Il étoit né le vingt-
nquième de Novembre 1518. Après avoir
chevé ses études à Boulogne à l'âge de seize ans
ans le collége des Farneses, établi par le iuris-
onsulte Ancharanus de la même famille, sa
rande jeunesse n'empêcha pas le pape Paul III
e le créer cardinal dans la promotion qu'il fit le
ix-huitième de décembre 1534. Il le mit au
ang des diacres avec le titre des saints Vite &
Modest, & on le nomma le cardinal de Santafio-
e. Il changea successivement son titre en ceux de

Ciacon. in vit. Pontif. & cardinal. t. 3, p. 566. Andr. Victorel in add. ad Ciac. Ughel. in Ital. sacra.

sainte Marie *in Cosmedin*, & de saint Eustache, & de sainte Marie, *in via lata*. On lui donna ensuite l'administration des églises d'Ancone, de Montefiascone, de Corneto, de Chiusi & de Parme; il fut fait patriarche d'Alexandrie, & chargé de la légation de Boulogne, enfin camerlingue de la sainte église, & envoyé par le pape en Hongrie en qualité de son légat à l'occasion de la guerre contre les Turcs. Sous Jules III il fut envoyé à Parme auprès d'Octave Farnese pour le porter à la paix. Sous Pie IV il fut protecteur des affaires d'Espagne, & s'employa fort à réconcilier Philippe II avec le pape. Il mourut le septième d'Octobre 1564, en faisant la visite des églises du diocèse de Parme, âgé seulement de quarante-cinq ans. Son corps fut porté à Rome & inhumé dans la basilique de sainte Marie majeure dont il étoit archiprêtre, & où l'on voit son épitaphe.

An. 1563.

C. Mort du cardinal de Monti.

Ciacon. ut sup. t. 3, p. 768.

Petrus Justinianus.

Le troisième fut Christophle de Monti né à Arezzo dans la Toscane. On prétend que cette famille tiroit son nom de celui d'un bourg appellé Monte-di-Sansovino, dans le diocèse d'Arezzo, d'où étoit Jean-Marie de Monti, fait cardinal par Paul III, & ensuite pape lui-même sous le nom de Jules III. Ce fut ce pape qui adopta dans la famille des Monti, ses cousins fils de sa tante Marguerite de Monti mariée à François Guidalotti, & dont le premier des enfans étoit Christophle dont nous parlons. Jules III le nomma patriarche d'Alexandrie, & le mit au rang des cardinaux-prêtres en 1551, sous le titre de sainte Praxede. Pie IV, qui ne l'aimoit pas, lui fit de la peine en beaucoup d'occasions, ce qu'il souffrit constamment jusqu'à sa mort qui arriva le vingt-quatrième de Septembre 1564 au bourg de Saint-Angelo-in-vado, près d'Urbin, âgé de près de quatre-vingt

orps fut inhumé en cet endroit devant les
s du grand autel de cette église, dont il **An. 1563.**
ırchiprêtre. Il gouverna l'évêché de Cagli
t trente-sept ans, & assista aux conclaves
firent les élections de Marcel II. de Paul
t de Pie IV.

elques auteurs ecclésiastiques moururent **CI.**
lans cette année, les principaux furent *Mort de Barthelemi Camerarius.*
elemi Camerarius, Thomas Campege, &
ues autres dont nous allons parler. Barthe- *Valer. André, in bibl. Belgica.*
Camerarius étoit né à Benevent ville d'Ita-
ıns le royaume de Naples. Ses ouvrages de
overses en forme de dialogues, furent im-
és à Paris en 1556. & dans l'année suivante.
remier qu'il publia fut traité de la grace
libre arbitre contre Calvin, dont il expose
ord les variations sur cette matiere. Il y fait
ister le libre arbitre dans le pouvoir que
mme a sur ses actions; & ne croit pas qu'il
nécessaire d'y reconnoitre une indifférence
contrariété pour constituer son essence. En
rdant que la grace nous fait faire le bien,
utient que la volonté agit, qu'elle choisit
ur volontairement le bien; que l'homme
jours le pouvoir de consentir, ou de ne
nsentir, quoique la grace le détermine,
sans cette grace il n'ait pas le secours né-
e pour faire actuellement le bien. Cet
a encore composé trois dialogues sur la
, sur le jeûne, sur l'aumône, dédiés à
de Poitiers, duchesse de Valentinois, un
ue de la prédestination, deux autres sur
du purgatoire, imprimés à Rome en 1557.
conseil sur le mariage en 1552, il a aussi
quelques décisions de droit. Il mourut à
s en 1564. Il paroît qu'il avoit bien lu les
& les théologiens; son style est simple &
ct dans ses dialogues: mais il traite avec

An. 1563. beaucoup de subtilité la matiere de la grace & du libre arbitre.

CII. Mort de Thomas Campege.

Bumaldi, bibl. Bonon. Dupin, bibl. des auteurs ecclés. in-4. t. 16, p. 73 & suiv.

L'onzieme de Janvier de la même année, Thomas Campege, frere du cardinal de ce nom, mourut à Rome, âgé de soixante-quatre ans; il étoit de Boulogne en Italie, fils d'un célebre jurisconsulte, & ayant pris le parti de l'église, il s'avança à la cour de Rome. Leon X. lui confia le gouvernement des villes de Parme & de Plaisance, conjointement avec le cardinal son frere, & le nomma à l'évêché de Feltri sur la démission de ce dernier. Paul III. l'envoya à la diete qu'on tint à Wormes en 1540, & au concile de Trente, où il fut un des trois premiers évêques qui se trouverent à son ouverture. Il assista à toutes les sessions tenues sous le pontificat du même pape; Le plus considérable de ses ouvrages est celui de l'autorité des conciles qu'il dédia à Pie IV. & qui fut imprimé à Venise en 1561. Il expose d'abord les causes pour lesquelles on doit les assembler; & il les réduit à l'extirpation des hérésies, à la condamnation des hérétiques, à l'extinction d'un schisme, lorsque deux personnes élues par différens partis prennent la qualité de souverains pontifes; enfin à la réformation de l'église, des mœurs des ecclésiastiques & des laïcs: à la paix entre les princes chrétiens, aux croisades contre les infideles, & au scandale que donneroit un pape à toute l'église. Quoiqu'il s'explique assez obscurément sur l'autorité des conciles généraux, on voit cependant qu'il les regarde comme inférieurs au pape, & qu'il prétend, contre toute vérité, qu'ils ne peuvent lui imposer de loi, ni le déposer, mais seulement lui résister, & ordonner qu'on ne lui obéisse pas dans les choses qu'il commanderoit contre le bien de l'église. Il croit que c'est au pape à les convoquer, fondé

:s raisons, 1o. Que dans l'ancienne loi il
t point permis de tenir aucune assemblée An. 1563.
'autorité du grand-prêtre. 2o. Que com-
:st au premier d'une église à convoquer le
tre, & au métropolitain à assembler les
es de la province, c'est aussi à celui qui
lus grande autorité dans l'église à convo-
l'assemblée de l'église universelle. 3o. Par-
'il faut y appeller les patriarches, les évê-
, l'empereur, les rois, & que le pape seul,
lui, a jurisdiction sur eux, dans ce qui
de la foi & la religion; il avoue que les
:reurs ont convoqué plusieurs conciles,
il croit qu'ils l'ont fait du consentement &
l'autorité des souverains pontifes. Les cas
uels les cardinaux peuvent convoquer un
ile, sont, selon cet auteur, quand un pape
d'hérésie, le refuse absolument après plu-
:s sommations; quand il y a deux conten-
: pour le pontificat, & que leur droit est
ement douteux; & si dans ces cas les car-
ux ne vouloient pas convoquer le concile,
npege reconnoit qu'alors c'est à l'empereur
: faire, comme protecteur de l'église; &
si le pape refusoit d'y venir, il pourroit le
ordonner par forme de commandement. Il
loute point que le pape ne puisse transférer
:oncile, mais il faut, dit-il, qu'il ait des rai-
s puissantes pour le faire. Il veut qu'on y
pelle les cardinaux, les abbés, les évêques
s & non consacrés, les évêques *in partibus*,
is en exclure les curés & les prêtres: les hé-
:iques y doivent être aussi invités. Enfin le
pe y doit présider lui-même, ou en person-
, ou par ses légats. Parlant de la préséance,
la donne au roi de France au-dessus du roi
s Romains, si ce dernier n'est pas associé à
mpire, & n'est pas désigné successeur.

AN. 1563. Campege examine ensuite la maniere de procéder dans les conciles. Il n'approuve pas qu'on donne son suffrage par nations. Si on l'a fait dans le concile de Constance, c'est, dit-il, que Jean XXIII. avoit à sa dévotion tous les évêques d'Italie, qui étoient presque en aussi grand nombre que tous ceux des autres nations. Il parle aussi d'une autre maniere de procéder par députation ou par commissions, comme on fit dans les conciles de Basle & de Latran. Il examine ensuite s'il faut commencer les délibérations par les matieres de foi, ou par celles qui regardent les mœurs : il croit que ce sont celles-là qui doivent précéder, il apporte plusieurs raisons. Il approuve la maniere de publier les décisions dans les conciles au nom du pape, quand il y est présent ; mais s'il n'y assiste pas il convient qu'elles doivent être faites au nom du concile, & approuvées par le pape. Il avoue que le concile a son autorité immédiate de Jesus-Christ, quand le pape y assiste en personne ; mais il ne croit pas qu'il la tienne immédiatement de Jesus-Christ, quand le pape n'y est point ; il croit qu'il la reçoit du pape qui lui donne de la force & de l'autorité : & il tâche de résoudre les difficultés qu'on pourroit opposer à ce entiment, soumettant l'autorité du concile à celle du pape, & faisant dépendre du souverain pontife l'infaillibilité du concile, qu'il ne reconnoît que dans les décisions sur la foi, faites d'un consentement unanime, & de concert avec le pape.

Cet auteur a encore composé d'autres traités, qui furent imprimés à Venise en 1535, le premier est de l'autorité & de la puissance du pape. Le second sur le devoir des princes chretiens. Dans le troisieme, il montre qu'il est permis aux prêtres de posséder des biens temporels ; mais

doivent éviter la trop grande cupidité & un
déreglé des richesses contraires au salut. Le A n. 1563.
ieme est de la résidence des pasteurs; il nie
e soit proprement de droit divin, ou ordon-
ar la loi de Dieu, quoiqu'on puisse l'appel-
droit divin, soit parce qu'elle a été ordon-
ar l'inspiration du Saint Esprit, soit parce
e est dans l'ordre, qui conduit l'homme à
. Le cinquieme est de la pluralité des béné-
il la condamne fort, il rapporte néanmoins
as où l'on peut en avoir plusieurs, pourvû
ne soient pas à charge d'ame. Le sixieme
ı traité de la simonie : il prouve qu'elle est
due de droit divin. Le septieme est sur les
es, dont il rapporte l'institution au concile
enne en 1311. Le huitieme traite des réser-
es bénéfices : Campege croit qu'elles n'é-
t en usage que depuis trois cens cinquante
que le pape Clément III. élevé au pontifi-
in 1188. fit une constitution par laquelle il
ra au souverain pontife les bénéfices vacans
ur de Rome; & il tâche de prouver qu'elles
ermises : il convient néanmoins que les pa-
n doivent user modérément, & s'abstenir
out de ces mandats, par lesquels il est or-
é de conférer un, deux, trois, ou tel autre
re de bénéfices qui viendront à vaquer,
seulement dans un diocèse, mais même dans
province ou dans un royaume, & ne pas
ir, que par le moyen de ces réserves, on
nne plusieurs bénéfices incompatibles.
es autres ouvrages de Campege sont encore
petits écrits séparés sur les pensions des bé-
es, la réserve des fruits, le regrès, les com-
des, les unions des églises, & les coadjuto-
es. D'autres traités concernant le for de la
tence, dans lesquels il parle des cas réservés
ape ou à l'évêque; il tâche de faire voir l'u-

AN. 1563. tilité de ces réserves : un autre écrit sur les exemptions, ausquelles il prétend que les entreprises & la négligence des ordinaires ont donné lieu : un autre traité de l'excommunication, dans lequel il reconnoit que l'église a le pouvoir d'excommunier pour crime d'héréfie, ou pour quelqu'autre dont la griéveté soit connue, & qu'elle doit user de ce pouvoir avec beaucoup de modération, & ne l'employer jamais pour des choses légeres. Il rapporte beaucoup d'exemples pour justifier les interdits locaux. Il a fait un autre traité particulier de l'observation des fêtes. La question, si un évêque, consacré par des schismatiques est vraiment évêque, & peut véritablement ordonner, fait le sujet d'un autre écrit, & il conclut pour l'affirmative : enfin le dernier est sur cette question, si le pape peut dissoudre un mariage contracté entre des hérétiques ; & après avoir posé quelques principes il infere que le pape ne peut pas rompre ces sortes de mariages, mais qu'il peut déclarer ces personnes inhabiles à contracter un mariage ; ce qui rendroit ensuite leur mariage nul. On trouve de même un autre petit traité pour prouver qu'on ne doit pas abolir la loi, qui oblige les clercs majeurs au célibat. Campege traite les matieres en peu de mots, & clairement, & avec moins de prévention, que la plupart des docteurs Ultramontains. Il étoit aussi très-habile dans le droit canonique.

CIII. Mort de Frederic Staphilus.

Bossuet, hist. des variat. t. 1 in-4. l. 8, n. 35. Chitræus, in Saxon. l. 17.

Vers le même temps, l'église perdit Frederic Staphilus, que l'amour de la vérité avoit enlevé depuis long-temps au parti de Luther, dont il avoit été ami. Il étoit d'Osnabrug en Westphalie, & surintendant de l'université d'Ingolstad. Les hauteurs d'Osiander, & la foiblesse des raisons que les partisans de la confession d'Ausbourg, contre laquelle cet hérétique déclamoit lui opposoient, commencerent à lui faire douter du

la bonté du parti où il se trouvoit engagé. ieu lui ouvrit desslors les yeux; il vit l'abîme il étoit plongé, il en sortit, & ne chercha us que les occasions de combattre pour l'église, ns le sein de laquelle il étoit entré. Il mourut ns le temps qu'il se préparoit à dévoiler les seets du parti qu'il avoit eu le bonheur d'abanonner. Il étoit alors conseiller d'état de l'emreur.

AN. 1564.

cit. Osiander, p. 144 & seq.

CIV. Mort de l'héréfiarque Calvin.

L'héréfiarque Calvin le suivit de près; mais ec cette terrible différence, qu'il mourut séiré de l'église, qu'il avoit indignement abanonnée, & contre laquelle il avoit soulevé tant peuples. Sa mort arriva le vingt-septieme de ai 1564 dans la cinquante-sixieme année de n âge. Il faut avouer qu'il avoit de grands tans; un jugement exquis, une fidelle mémoire, ne plume éloquente & infatigable, & un grand avoir, & beaucoup de zele pour établir ses erurs; mais il avoit encore plus d'ambition & de unité, & un plus grand entêtement pour toutes s nouveautés profanes, si condamnées par Esprit saint. Cet esprit de vanité le rendit exêmement opiniâtre dans ses sentimens; il vouit qu'on souscrivît aveuglement à ce qu'il avanoit, & ne répondoit jamais qu'avec aigreur & mportement à ceux qui osoient le contredire. Le caractere paroît assez dans ses écrits; on y oit regner par-tout cet esprit picquant & charin, qui pare adroitement les coups qu'on lui orte, mais qui s'échappe en injures atroces, ui mord sans raison, & qui manque enfin de cete honnêteté qui caractérise le chrétien & l'honêete homme.

De Thou, l. 36.
Théodore de Beze, in vit. Calvini.
Bossuet, hist. des variat. t. 2 in-4° l. 10 art. 57.
Raynald. ad hunc an. n. 60 & 61.

CV. Ouvrages de Calvin.

Les commentaires qu'il a faits sur beaucoup le livres de l'écriture-sainte, tant de l'ancien que du nouveau testament, font la plus considérable partie de ses ouvrages. Il n'y a que l'apoca-

AN. 1564.

lypse sur laquelle il n'a pas travaillé. Outre ces écrits sur la bible, on a encore de lui un commentaire sur le livre de Seneque de la clémence. Un traité contre l'erreur de ceux qui pensent que les ames dorment après le trépas du corps jusqu'au dernier jugement : deux épitres, l'une où il exhorte de fuir l'idolâtrie, l'autre où il traite du devoir de l'homme chrétien. Une réponse à la lettre que le cardinal Sadolet écrivit aux seigneurs & peuple de Genêve; un traité de la cêne du Seigneur : un catéchisme pour instruire les enfans. La forme d'administrer les sacremens, avec les prieres publiques, & la maniere de célébrer le mariage. Défense de la pure doctrine touchant le libre arbitre contre les calomnies d'Albert Pighius. Antidote aux articles de la faculté sorbonique de Paris. Antidote aux actes du concile de Trente. Le vrai moyen de pacifier les troubles, & de réformer l'église contre l'interim. Un traité contre les erreurs détestables de Michel Servet. Quelques écrits contre Vestphalus, Stancarus, Valentin Gentil, Sebastien Castalion, François Baudouin, & plusieurs autres opuscules moins importans.

Théod. de Beze, in vit. Calvini sub fine.
Bodin, méthod. hist. c. 7, p. 416.

CVI
Mort de Martin Borrhée

En Allemagne le Luthéranisme se trouva aussi privé de deux de ses partisans, par la mort de Martin Borrhée & de Theodore Bibliander. Le premier connu sous le nom de *Borrhaus* & de *Cellarius*, étoit né à Stutgard dans le duché de Wirtemberg en 1499. Il fut disciple de Capnion, & reçut à Heidelberg le degré de maître ès-arts après sa philosophie. De retour à Wirtemberg, il s'y appliqua à l'étude des langues Hébraïque, Syriaque & Chaldaïque. Il y acquit l'amitié de Melanchton, qu'il avoit déja connu à Tubinge; & comme il ne manquoit ni d'esprit, ni de sçavoir, il se fit beaucoup de disciples, séduit par Stubner, l'un des premiers fondateurs de l'Ana-

De Thou, l. 16.
Pantaleon, l. 3. Prosopogr.
Melchior Adam in vit. theolog. Germ.

baptisme ; il donna dans les réveries de cette secte, & travailla avec beaucoup de chaleur à l'établir. En 1522, il eut une conférence avec Luther, devant lequel il fit paroître beaucoup de fanatisme. Etant allé en Prusse en 1525, il y fut mis en prison par l'ordre du prince, & y demeura assez long-temps pour composer beaucoup de livres remplis de ses erreurs ; mais quand il eut vu que sa secte alloit en décadence, & qu'on avoit espéré en vain qu'elle produiroit un parfait renouvellement de toutes choses, il rentra dans le parti des Protestans, & vint à Basle en 1536, où il enseigna la rhétorique, la philosophie & la théologie. Après s'être appliqué quelque temps à un métier pour gagner sa vie, il s'y maria, & y mourut de peste le onzieme d'Octobre 1564. — AN. 1564.

Ses ouvrages sont des notes sur la politique d'Aristote. Un commentaire sur la rhétorique du même : un commentaire sur le Pentateuque en 1557, un autre sur Isaïe & sur l'Apocalypse en 1561, un sur Job & sur l'Ecclésiaste en 1564. On lui attribue encore des traités sur la logique & sur les mathématiques. Un commentaire sur le livre des juges & sur les quatre livres des rois; & un ouvrage philosophique divisé en trois livres de la censure du vrai & du faux.

CVII. Mort de Théodore Bibliander. *Pantaleon. Prosopogr. lib.* 3. *Melchior Adam in vit. Germ. theolog.*

Theodore Bibliander nâquit à Bischofstell près de saint Gal en Suisse. Il étoit sçavant dans les langues & dans la théologie des Protestans, & sur-tout dans l'exposition de l'écriture sainte : ce qui fit qu'on le choisit pour être professeur à Zurich, où il enseigna la théologie depuis l'an 1532 jusqu'en 1560. Ses opinions particulieres contraires au dogme des Protestans sur le dogme de la prédestination, engagerent les Protestans à le prier de quitter son emploi, sous prétexte de se reposer; & pour l'y déterminer, ils lui accorderent le titre d'émerite ou de vétéran. Biblian-

lypse sur laquelle il r
AN. 1564. écrits sur la bible.
mentaire sur le li
Theod. de Beze, in vit. Calvini sub fin. Bodin. method. hist. c. 7, p. 416.
Un traité contr
les ames dorm
qu'au dernie
il exhorte
du devoir
la lettre
gneur
du S
enf
av
1
q
ue a
eurs a
élique de l
évangéliste :
u rétablissement
salem & du templ
ion de la terre par tri
des écrits d'Oecolampade
nge sur la destinée de la mon
e : un traité de la Trinité & de la
Enfin trois livres d'une exposition
mysteres de la passion & de la m
Il mourut âgé de soixante ans en 1
sixieme de Novembre. Ce fut lui q
niere main à la bible de Leon de J
imprimée à Zurich en 1543, & de
Robert Etienne ajouta cette nouvel
dans l'édition de la bible qu'il d
notes de Vatable.

XVIII. On tente à unir les Luthériens avec les Zuingliens. Cond. ad an. n. ...

Cette même année les Calvin
fortifier leur parti, tenterent de
avec les Luthériens d'Allemagne.
de la maison d'Autriche y donner
& suivant ce dessein on indiqua po
d'Avril des conférences à Maulbru
nastere du duché de Wirtemberg à
Spire. On ne choisit qu'un prince d
té, Christophe duc de Wirtember
théniens, & Frédéric électeur pa
Zuingliens ou Calvinistes. Chaqu
avec lui cinq théologiens, ceux co

...ivé du recteur le
...n conséquence
...lege à qui ils
...nont de la
...maison
...a rue
...s t...
province
...lan, Zacharie Urin...
...ux ... de Treve, & Pierre
...m, & Conseillers, le chancelier
...c ... un médecin nommé Tho-
...à Guillaume Xilander professeur
...devoit servir de secrétaire. Les
...enans de la dispute devoient être
...ur les Luthériens, & Bouquin pour
...ens; la matiere de la conférence étoit
...e.

AN. 1564.

hist. societ. Jesu, l. 8, n. 78.

De Thou, l. 27.

D'argentré, coll. jud. de ... error. t. ... 345.

CIX. Conférence de Malbrun entre les deux partis.

De Thou, in hist. l. 36, an. 1564.

...soutint d'abord que Jesus-Christ
...it présent dans l'eucharistie, & qu'il
... être reçu par les impies ni par les
...ue la cène n'étoit que la mémoire
...u Sauveur, & que Jesus-Christ n'é-
...ue pour les justes, n'étoit mangé
...x. Brentius répliqua que cette opi-
...nsoutenable, en ce qu'elle retran-
...le fruit qui se pouvoit tirer de l'eu-
... qu'elle ôtoit absolument la néces-
...cevoir. Car si d'un côté, disoit-il,
...le sang de Jesus-Chrit n'y étoient
... l'autre le même Jesus-Christ n'a-
...t que pour les fideles, les méchans
...nt point approcher du tout, & les
...voient approcher que par bienséan-
...ils avoient déja par la foi toute l'as-
...eur salut qu'ils pouvoient desirer, &
...rs il ne leur arriveroit aucun avan-
...au en se présentant à l'eucharistie.

AN. 1564. Le Calviniste répartit & fit voir les prétendues absurdités qui s'ensuivroient du sentiment de Brentius, & la dispute dégénéra tellement en invectives & en injures, que l'électeur & le duc fatigués se retirerent, en prétextant quelques affaires qu'ils avoient dans leurs états. Cette conférence qui dura sept jours, & qui n'avoit été établie que pour unir les deux partis, causa dans la suite une plus grande désunion.

CX. Chaque parti s'attribue la victoire, & l'on ne conclut rien. Spond. ut sup.

Les actes qu'Osiander en publia pour les Luthériens furent si differens de ceux de Xilander en faveur des Calvinistes, que tout ce qu'on en put conclure, fut qu'on n'étoit convenu de rien. Brentius mit au commencement des actes des Luthériens, une lettre qui reprochoit aux Calvinistes l'excès de leur impudence & de leur vanité: & les Calvinistes accuserent à leur tour Brentius de mensonge & de mauvaise foi. Ils prétendirent que les Luthériens répliquerent qu'ils n'avoient garde de reconnoître pour freres ceux à qui même ils ne voudroient pas donner place dans leur église, & qu'ils chassoient de leur communion comme possédés du malin esprit, & comme ennemis de Jesus-Christ. Brentius, dont on vient de parler, a passé pour le premier auteur de l'*Ubiquité*, parce que ne pouvant souffrir la doctrine de la transubstantiation, & croyant la vraie présence de Jesus-Christ dans l'eucharistie, il publia que le corps de notre Seigneur étoit par-tout, *ubique* par union personnelle; d'où ses disciples furent appellés *Ubiquitaires*.

CXI. Les Jésuites commencent à ouvrir leur college à Paris. Sacchini

Au mois d'Août de cette année 1564. les Jesuites se voyant enfin approuvés en France, s'adresserent à Julien de Saint Germain, qui étoit pour lors recteur de l'université de Paris, lequel de son propre mouvement, & sans consulter les façultés, leur donna des lettres d'im-

natriculation sous le sceau privé du recteur le six-neuvieme de Septembre. En conséquence de ces lettres ils ouvrirent leur college à qui ils donnerent le nom de college de Clermont de la société de Jesus. C'étoit une grande maison qu'on appelloit la cour de Langres, dans la rue saint Jacques, ils l'avoient achetée l'année précédente des legs de l'évêque de Clermont, fils du chancelier du Prat. Ils commencerent à y faire des leçons publiques le premier jour d'Octobre 1564. Les premiers professeurs qu'ils y établirent furent Michel Vanege pour y enseigner les humanités, & Jean Maldonat pour la philosophie ; & ils eurent d'abord un grand nombre d'écoliers. Ce dernier étoit Espagnol, né à Fuenté-del-Maestro, petit village de l'Estramadure ; & il avoit étudié à Salamanque avec succès sous Dominique Soto Dominiquain, & sous François Tolet Jésuite, avant que d'être appellé à Paris. Mais à peine eurent-ils commencé leurs leçons, que les oppositions se renouvellerent. Jean Prévôt qui se trouvoit recteur de l'université au mois d'Octobre, en la place de Julien de Saint Germain, leur défendit tout exercice de classe, jusqu'à ce qu'ils eussent fait connoître par quel droit ils entreprenoient de professer. Son ordonnance est du vingtieme d'Octobre.

AN. 1564.

hist. societ. Jesu, l. 8, n. 78.

De Thou, l. 17.

D'argentré, coll. jud. de nov. error. t. 8, p. 345.

CXII. Examen de quelques propositions de Simon Vigor

D'Argentré, ut sup. t. 2, p. 340.

Les députés de la faculté de théologie de Paris, nommés pour l'examen des matieres qui appartenoient à la foi, s'assemblerent le deuxieme de Mars de cette année, à l'occasion de quelques propositions avancées dans un sermon prêché par Simon Vigor docteur de la même faculté. On l'accusoit d'avoir dit, 1o. Que le baptême conféré par les hérétiques, & sur-tout par les Calvinistes, ne sert de rien pour le salut. 2. Que les apôtres ne donnoient point le Saint

Esprit, & qu'on ne lit point, qu'ils ayent reçu
An. 1564. ce pouvoir, quoiqu'ils pussent prier Dieu de l'envoyer. 3. Qu'on n'invoque pas les saints dans le canon de la messe, & qu'on fait seulement mémoire d'eux. 4. Qu'on ne sçauroit entrer en paradis sans passer par le purgatoire, quelque saint qu'on ait été; que saint Pierre, saint Paul, & même S. Jean-Baptiste n'en avoient pas été exemts. 5. Que ce seroit une idolâtrie de croire qu'il y eût divinité dans la sainte Vierge, quand même on ne se mettroit pas à genoux pour l'adorer. 6. Que les Huguenots ne baptisent point *ad salutem*, & qu'il faut rebaptiser ceux qu'ils ont baptisés. 7. Que les Calvinistes ne baptisent point, parce qu'ils ne croyent pas, non plus que ceux qui portent l'enfant, ni l'enfant même. 8. Qu'il n'y a que le sacrement de baptême qui soit donné pour la remission des péchés. 9. Que lorsqu'il est dit que Notre Seigneur est descendu aux enfers, il ne faut point entendre que ç'ait été pour en délivrer les peres, qui n'étoient point en un lieu de douleur. Que les limbes sont en paradis, au ciel, non où est Dieu, mais plus bas. 11. Que les menages étoient méchans, sorciers, magiciens; mais que Dieu les avoit retirés. 12. Que pour obtenir les indulgences, il n'étoit pas plus nécessaire de jeûner que de prier, l'intention du pape n'étant pas d'en faire un précepte. On l'accusoit encore d'avoir dit plusieurs fois dans ses sermons, ce grand Origene, ce saint Origene, ce saint Tertullien. On ignore si la faculté censura ces propositions: au moins n'en trouve-t'on point la censure.

CXIII. Edition du nouveau testament en langue Syrique.

Le nouveau testament parut dans cette année en Syriaque pour la premiere fois, par les soins de Jean-Albert de Widmanstadius jurisconsulte & chancelier des provinces de l'Autriche orientale. Cet éditeur en avoit fait commencer l'im-

ession à Vienne en Autriche en très-beaux ractères dès 1562. aux dépens de l'empereur Ferdinand. Il avoit eu cet exemplaire Syriaque Moyse prêtre de Merdin, & qui étoit par conséquent à l'usage des Jacobites de ce pays là. On ne trouve point dans cette édition Syriaque la seconde épître de saint Pierre, la seconde & la troisieme épître de saint Jean, l'épître de saint Jude, ni l'apocalypse, parce qu'elles n'étoient point dans l'exemplaire manuscrit sur lequel on l'imprimoit. On trouve à la tête de ce nouveau testament, qu'on ne croit pas très-ancien, & qui a pu avoir été traduit sur le Grec, une docte préface de l'éditeur en forme d'épitre dédicatoire, & à la fin différens alphabets Syriaques, & plusieurs prieres écrites en caracteres Syriaques, Hébreux & Latins, pour faciliter la lecture de cette langue, qui étoit alors connue de peu de personnes. Guy Fabrice a traduit ce nouveau testament en Latin. Ces deux auteurs prétendent que l'évangile de saint Matthieu, & l'épître de saint Paul aux Hébreux ont été écrits en Syriaque, & que les Syriens croyent que saint Marc l'évangeliste avoit traduit tout le nouveau testament de Grec en Syriaque. Mais ils ne prouvent point ce qu'ils avancent.

AN. 1564.

Spond. hoc an. n. 3.

Bel arm. de verbo Dei, l. 2, c. 4.

CXIV.

Le pape presse la reine d'Ecosse de recevoir le concile de Trente.

En Ecosse la reine reçut cette année un bref du pape daté du treizieme de Juin, dans lequel le saint pere l'exhortoit & la pressoit vivement de recevoir les décrets du concile de Trente, de les faire publier dans son royaume, & d'éloigner de toutes dignités, & les hérétiques & ceux qui étoient soupçonnés d'erreurs. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes à l'archevêque de saint André & à celui de Glascow; mais il écrivit en vain. La reine occupée des troubles de son état, & des moyens de faire réussir le

Raynald. ad hunc an. n. 49.

An. 1565. mariage qu'elle vouloit faire avec le fils du comte de Lenox, se trouvoit peu en état de satisfaire aux demandes du pape. Elle étoit d'ailleurs trop génée par l'autorité de la reine d'Angleterre, qui protégeoit ouvertement les Protestans : ainsi loin d'affoiblir leur parti, il n'étoit pas en son pouvoir d'empêcher qu'il ne dominât au milieu de l'Ecosse.

CXV. L'empereur Maximilien renouvelle ses instances pour obtenir le mariage des prêtres.

Raynaldus, ad hunc an. 1565, n. 1. De Thou, hist. l. 37.

Le pape n'eut pas lieu d'être plus content que l'empereur Maximilien, qui peu satisfait de l'usage du calice qu'on avoit accordé à ses sujets à certaines conditions, comme on l'a vu plus haut, renouvelloit ses instances auprès du saint siége pour en obtenir le mariage des prêtres. Sa sainteté n'entendoit ses demandes qu'avec peine, & forcé néanmoins de les écouter, il assembla un consistoire le douzieme de Janvier 1565, où il proposa, & les instances de l'empereur, & l'embarras où il se trouvoit pour le contenter. Ensuite il recuillit les voix de ceux qui composoient le consistoire, & comme elles furent toutes pour un refus, il chargea quelques habiles théologiens d'accompagner ce refus de raisons solides qui attestassent de nouvelles sollicitations. Cet écrit étant fait il l'envoya à l'empereur par l'évêque de Lanciano sçavant théologien, & Pierre Guichardin habile canoniste. Maximilien pesa leurs raisons, & se rendit.

CXVI. Accolti forme une conspiration contre le pape.

De Thou, hist. l. 36. Spond. an. 1565, n. 20. Ciacon. in

Pendant ce temps-là, l'on découvrit à Rome une conspiration contre le pape, tramée par quelques esprits visionnaires, dont Benoit Accolti, fils d'un cardinal de ce nom étoit le chef. Il avoit pour complices Pierre Accolti son parent, le comte Antoine de Canosse, le Cavalier Peliccione, Prosper Dettore, & Thadée Manfredi. Benoît s'étoit mis en tête que Pie IV. n'étoit pas vrai pape ; qu'après

mort on en mettroit un autre sur le saint
ge qu'on appelleroit le pape Angelique, sous An. 1565.
quel les erreurs seroient corrigées, & la paix
l'église entierement rétablie. Il faisoit espé- V. t. pontif. t.
qu'après la mort de Pie IV. ses trésors & ceux 3, p. 881 &
cardinal Borromée seroient en sa disposition, 882.
il promettoit à ses complices des châteaux,
s états & des grosses sommes d'argent. Pavie
voit être donnée au comte Antoine; Cremone
Thadée; Aquilée au cavalier Peliccione, &
revenu de cinq mille écus à Prosper: Benoît
Peliccione se chargerent donc de tuer le pape,
ils en chercherent plusieurs fois l'occasion:
ais toujours plus timides qu'ils ne l'avoient es-
ré, lorsqu'ils la trouverent, ils donnerent le
ns à leur conspiration de transpirer, & ils en
rent eux-mêmes les victimes. La division se
t parmi eux, & conséquemment le sécret
venta. Un des complices découvrit les autres;
furent tous pris pendant une nuit: on les ap-
qua à la question, où ils n'avouerent rien.
colti seul au milieu d'un rire forcé, qu'il mon-
pendant tout le temps qu'on le tourmentoit,
qu'un ange l'avoit excité à cette entreprise.
ı eut pitié de son fanatisme; mais le crime
ınt trop noir pour demeurer impuni, on le
ndamna à la mort, & il fut exécuté avec les
tres conjurés.

CXVII.
Pie IV. fait différentes constitutions.
Inter bullas Pii IV. const. 92, 96 & 103.

Le dix-septième de Février suivant, le pape
une constitution, par laquelle il révoquoit
ıs les priviléges, exemptions, franchises, in-
lts, & tout ce qui étoit compris dans ce qu'on
pelloit *Mare magnum*, accordés à toutes
tes d'églises, monasteres, hôpitaux, univer-
és, confrairies, & aux ecclésiastiques séculiers
réguliers, aux laïcs mêmes, de quelques de-
és, condition & dignité qu'ils fussent, en ce
i pouvoit être contraire en quelque façon aux

An. 1569. décrets du concile. Et parce qu'il arrivoit souvent, que les nonces du saint siége mandioient la faveur des princes vers lesquels ils étoient envoyés, pour parvenir aux prélatures & au cardinalat ; il défendit de briguer en aucune maniere ces dignités sur peine d'excommunication, de privation de bénéfice, & même d'infamie perpétuelle. Il confirma encore plusieurs déclarations en faveur de l'établissement de la regle des Cordeliers conventuels en leur chapitre de Florence : enfin il ordonna beaucoup d'autres choses qui concernoient la police de Rome.

CXVIII. Son trop grand amour pour l'avancement de sa famille.

De Thou, hist. l. 36, n. 9 versùs fin.

Mais Pie IV. gâta cette apparence de zèle pour la réforme par une ardeur encore plus grande pour l'élévation de sa famille. Fréderic Borromée fils de sa sœur étant mort en 1563 à la fleur de son âge sans postérité, & le cardinal Borromée frere de celui-ci s'étant retiré dans son diocèse de Milan après la conclusion du concile, il fit venir auprès de lui Annibal Altemps & Marc Sittich deux autres de ses neveux. Le premier fut fait gouverneur de la sainte église Romaine, & il donna au second le soin & l'administration des affaires. Il destina de plus à Altemps une riche dot, & pour femme la sœur du cardinal Borromée, quoique sa proche parente. Pour avoir de quoi remplir ces projets, on le vit tout occupé du soin d'amasser du bien, charger Rome de tout ce qui étoit sous sa domination, d'impôts exorbitans, & susciter bien des affaires à plusieurs gentilshommes, qui se virent opprimés par les procès qu'il renouvella.

CXIX. Sa conduite envers Bagno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio.

Il enleva plusieurs châteaux à Jean-François Guy de Bagno, pour le punir, disoit-il, de l'argent qui avoit été pris dans les guerres précédentes auprès de Cesene ; & il ne put jamais s'adoucir à son égard, malgré toutes les sollicita-

; de Cosme, duc de Florence, pour qui ce
te, qui servoit alors en Allemagne, avoit A N. 1565.
-tems porté les armes. Les Vitelli furent de
ne exposés à son ressentiment, il leur intenta *De Thou l. ibid. ut sup.*
ès pour Citta di-Castello, dont ils s'étoient
parés de force pendant la vacance du saint
e. Il fit arrêter aussi dans Rome pour le même
t Ascagne de Cornia, capitaine de grande
itation, & le fit mettre dans le château Saint-
ge. Il fit citer à Boulogne Corneille Benti-
lio & ses freres qui étoient en grand crédit à
rare auprès du prince, parce qu'on les avoit
usés dix-huit ans auparavant d'avoir fait sau-
avec de la poudre la maison de Lippe Ghiso-
i pour quelques inimitiés particulieres, &
voir par-là causé la mort de Lippe. Bentivo-
o allegua qu'étant chevalier de l'ordre du roi
France, il ne pouvoit comparoître que de-
nt sa majesté, mais le pape inflexible n'eut
cun égard à cette raison. Il intenta aussi pro-
au duc de Ferrare qu'il accusoit d'avoir em-
ché les officiers de la cour Romaine d'exercer
r jurisdiction dans Modene, & il ôta à Al-
onse oncle du duc, le gouvernement de Ber-
hella. Enfin on lui a reproché d'avoir vendu
ès la mort du cardinal Guy Ascanio Sorce,
lignité de carmelingue vingt mille écus d'or,
d'avoir fait cardinal Alexandre Sforce, pour
ofiter de la charge de clerc de la chambre, qu'il
ndit encore.

CXX. Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV. *Ciacon. in vita Pontif. & cardin. t. Raynald. in annalib. hoc*

Au milieu de ces vexations, qu'on ne peut
cuser, il crut se dédommager des maledictions
'elles lui attiroient, en donnant le chapeau de
'dinal à ceux qui s'étoient bien compor-
dans le concile de Trente. Le douzième de
rs il fit une promotion de vingt-trois cardi-
ux, dix-neuf prêtres & quatre diacres. Le
emier fut Annibal Butzuti, Napolitain, ar-

decrets du concile. E

An. 1563. vere, que les nonces

la faveur des princes

voyés, pour parvenir

... defendit de

ces dignités sur pe

privation de bén

... concile. Il eut

... en faveur

Cardinal

nonces ...

qui ...

CXVIII.

Mais

pour le

grand

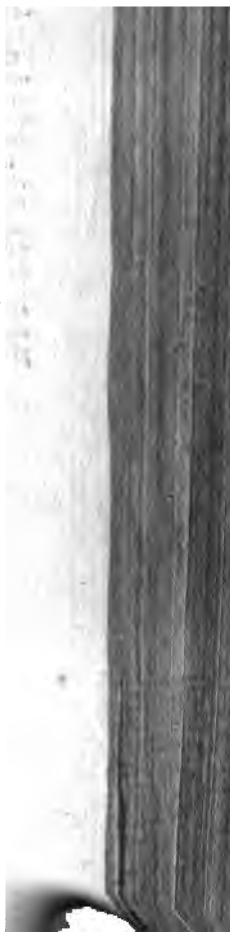
Pour

& le

& evesque ...

...

Commendon,
..is de Zante, alors
. e-cardinal du titre de
-e sainte Marie-aux-Ther-
-arc. Le dix-huitieme Benoît
enois, évêque de Vintimille,
du titre de sainte Marie *in A-*
inte Sabine. Le dix-neuvieme
fins, Romain, évêque de San-
ie Murano, & archevêque de
itre de saint Pierre & de saint
qui fut depuis légat en France:
dix-neuf cardinaux-prêtres.
lacres furent 1°. François Alciat,
i du cardinal Borromée: il eut
e de sainte Marie *in Portieu*, puis
nne, & fut dans la suite cardinal-
'e de sainte Lucie. 2°. Guillaume
rois, qui passa peu après à la di-
nal-prêtre, avec le titre de saint
anisperna. Il fut évêque de San-
quillace. 3. Gabriel Paleotte, Bo-
evint pareillement dans la suite
'e, avec le titre de saint Martin-
François Crasso, d'une famille
R



chevêque d'Avignon, du titre de saint Sylvestre.

AN. 1565. Le second Marc-Antoine Colonne, Romain, du titre des douze apôtres, & successivement

ann. n. 63, p. 945. & seq. de saint Pierre ès liens, & de saint Laurent, archevêque de Tarente & de Salerne, & évêque de Palestrine. Le troisième Ptolomée Gallio, connu sous le nom de cardinal de Como, évêque de Mortorano, puis archevêque de Siponte, qui devint évêque d'Ostie, & doyen des cardinaux: son titre fut d'abord celui de saint Théodore, ensuite de sainte Agathe. Le quatrième Ange Nicolini, Florentin, archevêque de Pise, du titre de saint Calixte. Le cinquième Louis Pisani, Vénitien, évêque de Padoue du titre de saint Vital. Le sixième Prosper de sainte Croix, Romain, du titre de saint Jerôme, puis de sainte Marie-aux-Thermes, de saint Adrien & de saint Clément, archevêque d'Arles, & évêque d'Albano. Le septième Zacharie Delfino, Vénitien, évêque de Phare, puis de Javarin du titre de sainte Marie *in Aquino*, & de sainte Anastasie. Le huitième Antoine Bobba, de Casal, du titre de saint Sylvestre, puis de saint Marcel. Le neuvième Hugues Boncompagnon, Bolonois, du titre de saint Sixte, qui devint pape sous le nom de Grégoire XIII. Le dixième Alexandre Sforce, neveu du pape Paul III. évêque de Parme, du titre de sainte Marie *in via lata*, & archiprêtre de sainte Marie majeure. Le onzième Simon Pascha. Genois, médecin du pape, ensuite évêque de Sarzane, & enfin cardinal du titre de sainte Sabine. Le douzième Charles Visconti, Milanois, évêque de Vintimille, puis de Ferentino, du titre de saint Vite & de saint Modeste. Le treizième François de Castillon, Milanois, évêque de Bobio, du titre de saint Nicolas. Le quatorzième Guy Ferrero, de Verceil, évêque de cette ville, du

tre de sainte Euphemie, puis des saints Vite & Modeste. Le quinzieme Antoine de Crequi, François, évêque d'Amiens, du titre de saint Triphon. Le seizieme Alexandre Cribelli, Milanois, évêque de Cariati, du titre de saint Jean Porte-Latine, puis de sainte Marie *in Ara Cœli*. Le dix-septieme Jean-François Commendon, Vénitien, évêque d'Atri, puis de Zante, alors nonce en Pologne, prêtre-cardinal du titre de saint Ciriaque, puis de sainte Marie-aux-Thermes, & de saint Marc. Le dix-huitieme Benoît de Lomollini, Genois, évêque de Vintimille, puis d'Anagni, du titre de sainte Marie *in Aquino*, puis de Sainte Sabine. Le dix-neuvieme François des Ursins, Romain, évêque de San-Severo, puis de Murano, & archevêque de Cosence, du titre de saint Pierre & de saint Marcellin, & qui fut depuis légat en France: tels furent les dix-neuf cardinaux-prêtres. AN. 1565.

Les quatre diacres furent 1°. François Alciat, Milanois, ami du cardinal Borromée: il eut d'abord le titre de sainte Marie *in Portico*, puis de sainte Susanne, & fut dans la suite cardinal-prêtre, du titre de sainte Lucie. 2°. Guillaume Sirlet, Calabrois, qui passa peu après à la dignité de cardinal-prêtre, avec le titre de saint Laurent *in Panisperna*. Il fut évêque de San-Marquo & de Squillace. 3. Gabriel Paleotte, Bolonois, qui devint pareillement dans la suite cardinal-prêtre, avec le titre de saint Martin-aux-Monts. 4. François Crasso, d'une famille noble de Milan,

LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIEME.

An. 1565.

I.

Commencement de l'histoire du cardinal Borromée.

Giussano, in vita Caroli Borromaei Carol. episc. Novaric. in vit. S. Carol. l. 2.

Ciacon. in vit. Pontif. & card. t. 3, p. 891 & seq.

PLUSIEURS des cardinaux qui furent honorés de la pourpre dans la derniere promotion par Pie IV. durent leur élévation à la recommandation du cardinal Charles Borromée archevêque de Milan, neveu de Pie IV. & dont la mémoire est aujourd'hui en si grande vénération dans l'église. Il étoit né au château d'Arone sur le Lac Majeur dans le Milanez, le deuxième d'Octobre 1538 de Gilbert Borromée comte d'Arone, & de Marguerite de Medicis sœur de Pie IV. & du marquis de Marignan. Il commença dès ses plus tendres années à donner des marques de la sainteté à laquelle il étoit appellé, & ses parens jugeant par ses heureuses inclinations, que Dieu destinoit leur enfant au ministere de l'église, lui firent prendre la tonsure & l'habit ecclésiastique. Il n'avoit que douze ans, lorsque son oncle Jules Cesar Borromée lui résigna l'abbaye de saint Gratignan, & malgré sa grande jeunesse il en employa les revenus à soulager les pauvres, & travailla à la réforme de ses religieux avec autant de succès, que s'il eût eu toute l'expérience & toute l'autorité d'un ancien abbé. Après avoir achevé ses études d'humanité à Milan, on l'envoya à Pavie pour y étudier le droit civil & canonique sous François Alciat; & il y étoit encore, lorsque le cardinal de Medicis qui fut ensuite Pie IV. le chargea d'une seconde abbaye & d'un prieuré considérable, dont le revenu ne servit jamais à augmenter son train & sa dépense.

La mort de son pere interrompit ses études, & le rappella à Milan, où il se vit chargé à

gt-un ans de tout le soin de sa famille. Il
ɔurna ensuite à Pavie, où il prit le bonnet
docteur, & à peine fut-il revenu à Milan,
il y apprit l'élection de son oncle au souve-
ı pontificat. Ce pape l'appella aussi-tôt auprès
ui, le fit cardinal un mois après, & le char-
de ce qu'il y avoit de plus important dans le
ıvernement de l'église. Son cœur ne changea
pour cela de disposition. Pour s'acquitter
ɛux de ses devoirs, il forma une académie de
vans hommes tant ecclésiastiques que sécu-
rs, qui s'exerçoient à l'étude des sciences pro-
s à inspirer la haine du vice & l'amour de la
rtu. Charles s'y porta avec d'autant plus d'ar-
ur, qu'il espéroit par-là bannir l'oisiveté de la
ur de Rome, & exciter par une pieuse émula-
n ceux qui en faisoient le principal ornement,
'avancer dans la connoissance des saintes let-
s, & à rétablir l'ancienne coutume que les
êques observoient si régulierement, d'instrui-
eux-mêmes leurs peuples. Cette académie
nna à l'église plusieurs grands hommes, & at-
a beaucoup de respect & d'autorité au jeune
rdinal. Comme son cœur étoit très-détaché des
ens de la terre, il crut qu'il travailleroit aussi
us utilement aux intérêts de l'église, s'il s'ac-
mmodoit extérieurement aux manieres de la
ur. Il se logea donc & se meubla magnifique-
ent, il eut de grands équipages & une table
agnifique. Mais lorsque Dieu l'eut éclairé, il
mprit bien que ce n'est pas par cet extérieur
ıe le royaume de Dieu s'établit. Fréderic Bor-
mée son frere aîné étant mort, comme on l'a
t, sans enfans, on crut que Charles alloit quit-
r l'état ecclésiastique, pour soutenir sa famille,
ais il prit les ordres sacrés, & lorsqu'il eut été
evé au sacerdoce en 1562, le pape lui donna
ı titre sacerdotal qui fut celui de sainte Praxede.

AN. 1565.

II.
Il est fait cardinal neveu & chargé des affaires sous Pie IV.
Giussano, vita cardin. Borrom. ut sup. l. 1, 4, 5, & 6.

AN. 1565.

Il le fit ensuite grand pénitencier de l'église Romaine, archiprêtre de sainte Marie majeure, protecteur de quelques couronnes, & de différens ordres religieux & militaires, légat de Boulogne, de la Romagne & de la Marche d'Ancone. L'on a vu son application aux affaires du concile, & tous les soins qu'il se donna pour le faire heureusement terminer: & le pape son oncle ne l'eut pas plutôt confirmé, qu'il voulut commencer à exécuter sur lui-même tout ce qu'on y avoit prescrit pour la réformation.

III.
Sa vie sainte & le desir de se retirer dans un monastere.

Vie de Barthelem. des Martyrs l. 2, c. 23, p. 263 & s.

Ripamont. de vita S. Caroli, l. 2, c. 2.

Giussano l. 1, c. 8.

Il retrancha de sa maison jusqu'à quatre-vingt domestiques, qu'il ne congédia pas sans les récompenser: il ne retint que ceux qu'il jugea les plus proches à la vie cléricale. Il ne porta plus que des habits de laine; il bannit tout luxe & toute dépense inutile. Il jeûna une fois la semaine au pain & à l'eau; & dès-lors il auroit quitté le gouvernement des affaires de l'église pour se retirer dans un monastere, s'il n'en eût été détourné par dom Barthelemi des Martirs, archevêque de Brague. Ce saint prélat lui conseilla de résider dans son diocèse, aussi-tôt que les affaires de l'église le lui permettroient, mais il lui dit, qu'il ne falloit rien précipiter, qu'il devoit considérer que le pape son oncle étoit âgé: qu'en quittant les affaires, on pourroit lui donner un successeur qui abuseroit de son crédit & de son autorité. Qu'il étoit plus à propos de ménager & de disposer autres choses pour se retirer aussi-tôt que Dieu auroit fourni le moyen d'en prévenir les mauvaises suites. Le cardinal docile à un avis si sage, écrivit à son grand vicaire pour le gouvernement de son diocèse; il lui envoya un évêque suffragant nommé Jerôme Ferragata pour en faire la visite; & pour second vicaire général Nicolas Ormanette, curé du diocèse de Veronne, dont il connoissoit la piété, la prudence, & les grands

lever les jeunes gens dans la science
e. AN. 1565.
e visita une partie du diocèse de
e synode, où il se trouva douze cens
es, & enfin ébaucha le grand ou-
éformation. Mais voyant qu'il nais-
jours de nouvelles difficultés, il pria
e lui permettre de se retirer, & lui
mpossibilité de bien gouverner une
présence du propre pasteur. Sur ce-
t de nouvelles instances auprès du
qu'il lui permît d'aller résider dans
Tout ce qu'il put obtenir fut la per-
ller tenir un concile provincial. Il
me le premier de Septembre 1565,
d'un grand nombre de prélats &
ues choisis, & quand il fut arrivé à
fit venir auprès de lui d'habiles
& de sçavans canonistes.

IV. Il quitte la cour de Rome, & va résider dans son église de Milan.

Raynald. ad hunc an. n. 21.

ier soin après son arrivée fut de pen-
ration d'un concile de la province,
mier de Milan sous son pontificat; il
à en traiter avec les évêques de la
ui étoient déja arrivés à Milan, &
es matieres, afin qu'ils les étudias-
former ensuite les décrets. A ce
ouverent le nouveau cardinal Guy
la derniere nomination, qui dans ce
ut le chapeau de cardinal des mains
arlés, au nom du pape; les évêques
la, d'Albe; Maurice Pietra, de Vi-
sar Gambara, de Tortone; Scipion
asal; Nicolas Sfondrat, de Cremo-
res. La premiere session commença
ocession solemnelle, après laquelle
messe, & le cardinal en fit l'ouver-
discours, dans lequel il parla de
ent, & montra la nécessité des con-

V. Il assemble à Milan le concile de sa province.

Giussano, ut sup. l. 1, c. 11.

AN. 1565. ciles provinciaux. La premiere cho ensuite fut de publier & d'accepter du concile de Trente, & d'en rec l'exécution à tous les évêques de la lesquels firent aussi-tôt publiqueme fession de foi, & dresserent plusieu ordonnances touchant la discipline que, & la réformation de l'église, rement sur ce qui concerne la vie, & la discipline des évêques mêmes.

VI. Actes & statuts du premier concile de Milan.

Labbe, collect. concil. t. 15, p. 246 & seq.

Les constitutions de ce premier Milan sont divisées en trois partie premiere on trouve une profession d tholique, & l'on y traite des mo conserver; & l'on y parle contre abusent de la sainte écriture; des n coles, du catechisme que les curés d les dimanches & fêtes dans leurs pa la prébende attachée au théologal; dication de la parole de Dieu, sur trouve des règles excellentes; de ce observer dans le culte des images, d nération des reliques; de ce qui c magie & les divinations: enfin du b & de la célébration des fêtes. La sec parle de ce qui est nécessaire pour l'a tion des sacremens en général, en qui concerne le baptême, la con l'eucharistie, la messe, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre, les sém clercs, la collation des bénéfices, l' ceux qu'on choisit pour être curés nes; de la vie sage & honnête q mener les évêques & les clercs; o en particulier qu'ils doivent souvent sacrifice; ne point avilir leur dignité modestement, avoir une table sobre des domestiques sages & réglés. C

nt assister aux heures canoniales ; l'on y en-
dans le détail des livres qu'on doit faire lire AN 1565.
clercs., & on les exhorte sur-tout à l'étude
l'ancien & du nouveau testament, à celle du
téchisme Romain, aussi-tôt qu'il paroitra, à
lle du concile de Trente, & des statuts du
océse. On ordonne que les curés auront un
cueil d'homélies du choix de l'évêque, la
mme théologique de saint Antonin, ou d'au-
es, choisie par l'évêque; le pastoral de saint
regoire, & le traité du sacerdoce de saint Jean
hrysostome.

VII. De ce qui concerne les devoirs des ecclésiastiques.

L'on entre ensuite dans un détail exact de
ous les devoirs des ecclésiastiques. On leur or-
onne de porter l'habit clérical conforme à leur
rdre & à leur dignité, avec la tonsure & les
heveux courts ; on veut que les femmes n'en-
trent point chez eux, & l'on en exclut même
urs parentes ; qu'ils ne portent point d'armes,
qu'ils n'assistent à aucuns jeux publics, ni spec-
acles, qu'ils ne se chargent point d'affaires sé-
culieres ; qu'ils résident dans leurs bénéfices,
que les évêques s'appliquent à connoitre l'état
le chaque paroisse ; qu'ils y établissent des
vicaires ; qu'ils ayent soin de visiter leurs dio-
cèses. On parle ensuite de leur jurisdiction, des
notaires, des avocats, des procureurs fiscaux,
les géoliers, de leurs prisons, & des prison-
niers qui sont en leur garde.

On poursuit ce qui concerne les ministres de
l'église, & les divins offices, le devoir du chan-
tre d'un chapitre, de ceux qui ont des dignités,
des personnats & des canonicats. Les devoirs
du maitre des cérémonies, du sacristain, des
mansionnaires, ou habitués qui assistent à tou-
tes les heures, de celui qui pointe les absens,
du trésorier, des gardes des archives ; on exhorte
à rétablir les fonctions des ordres mineurs. On

traite du portier, du lecteur, de l'ex
AN. 1565. de l'acolite: & entrant dans le détail
regarde l'office divin, on parle de la
des chantres, du temps auquel il faut s'
pour l'office, comment il faut se c
dans le chœur, & quand on en doit
temps des matines & de prime, de
solemnelle, des ornemens d'église, d
sions, des funérailles de l'évêque,
terremens, de la conservation des
l'église, de la maniere d'administrer l
tion ecclésiastique; & l'on finit cette
le sacrement de mariage. On veut qu
mes de mauvaise vie soient distingué
habillement, pour être reconnues;
à empêcher les comédiens, les farc
jeux de hasard, à modérer les repas
& les dépenses excessives, réprimer

VIII. Réglement de ce concile pour les hôpitaux & religieuses.

La troisième partie contient ce qu
l'administration des lieux de piété
hôpitaux, confrairies, maladreries,
même les monts de piété. Ensuite o
moniales ou religieuses, du nombre c
monastere doit en contenir, conform
revenus, des abbesses & supérieures,
les offices du cloître, comme maître
vices, économe, portiere ou sœur
du travail auquel on doit vaquer,
merie, &c. On menace d'excommun
parens qui empêcheront leurs filles b
lées de se faire religieuses. On laisse
le soin de fixer la dot pour l'entrée &
tion; on règle ce qui concerne les no
doit recevoir à la profession. On pr
office divin, leurs prieres & leurs le
leur défend toute propriété, on pres
niere d'observer soigneusement la cl
ordonne ce qui regarde les converses

sionnaires, les prédicateurs, les confesseurs, les visiteurs & les chapelains. En un mot, on exhorte les religieuses à observer leur règle, & à en faire tous les jours en public la lecture d'un chapitre.

AN. 1565.

L'on parle ensuite des Juifs avec lesquels on défend aux Chrétiens d'avoir aucun commerce : & l'on finit par les peines prononcées contre ceux qui n'observeront pas ces constitutions ; le tout conformément aux décrets du saint concile de Trente, & tout fut conclu par un discours du même cardinal : mais il paroît que ce discours ne fût pas fait dans le concile, puisqu'il y est parlé de la mort de Pie IV, & de l'élection de Pie V, qui ne fut élevé sur le saint siége qu'au mois de Janvier suivant.

La sage conduite du cardinal Borromée dans la tenue de ce concile étonna tout le monde ; on admiroit la grandeur & la majesté avec laquelle il fut célébré ; on étoit surpris de voir un cardinal si jeune, élevé dans la grandeur & dans les dignités, annoncer aux peuples la parole de Dieu avec tant de zele & d'éloquence, traiter de la réformation, présider à un concile dont il avoit dirigé tous les décrets, encourager les évêques plus anciens que lui à les observer, les exhorter à la résidence, à veiller sur leurs ouailles & sur leurs églises.

IX.
Le pape écrit à saint Charles sur l'heureux succès de ce concile.
Giussano, vie de S. Charles, l. 1, c. 11.

Le pape Pie IV, surpris comme les autres, apprit ces nouvelles avec joie, & lui adressa à cette occasion un bref conçu en ces termes : » Vos lettres m'ont procuré un vrai plaisir, mais » les dernieres du dix-huitième du présent mois » plus que les autres, puisque vous m'y apprenez l'heureux succès de votre synode, que » les décrets du concile de Trente y ont été » reçus unanimement, & que le gouverneur » joint à tous les autres ministres du sérénissime

» tiéme d'Octobre 1565. Par cette me
le pape le chargeoit d'aller au devant
cesses sœurs de l'empereur Maximilien
cadette Jeanne étoit mariée au duc de
François de Médicis, & l'aînée Bart
phonse d'Est duc de Ferrare. Mais av
exécutât cette commission, il voulut en
dre une visite générale de tout son dio
ce fut au milieu de cette occupation,
obligé d'aller à Trente à la rencontr
princesses; & qu'aussi-tôt après la mala
gereuse du pape son oncle le rappella

X.
Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine.

Labbe, collect. conc. t 15, p. 43 & seq.

Le cardinal de Lorraine tint aussi u
à Reims sur la fin de Novembre de 15
semblée fut assez nombreuse. Les évê
Senlis, de Soissons & de Châlons-sur-M
trouverent en personne, & les procur
évêques de Noyon, de Laon, d'Amie
Boulogne. Comme Nicolas Pellevé arc
de Sens, & Nicolas Psalme évêque de V
étoient alors à Reims, ils y furent inv
deux archidiacres qu'on leur députa; &
rent place avec les autres, l'archevêq
droite du cardinal, & l'évêque à la gau
colas Breton, doyen de l'église de Noy

Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'église cathédrale, en fit l'ouverture par un éloquent discours, dans lequel il représenta que la fin de ce concile étoit de procurer l'honneur & la gloire de Dieu, & le salut de l'église catholique: il avoit pris pour texte ces paroles de Jesus-Christ: *Mon Pere, l'heure est venue, glorifiez votre Fils.* La messe fut célébrée par l'évêque de Soissons: ensuite on chanta les litanies qui furent suivies d'un *Te Deum*, après lequel on se retira. C'étoit le dimanche vingt-sixième de Novembre. AN. 1565. *Joan.* XVII. 1.

Le lendemain lundi on tint la premiere congrégation, dans laquelle on ordonna qu'il y auroit une procession générale le jeudi suivant fête de saint André; qu'on y porteroit le saint Sacrement, & que tous les assistants communieroient ce jour-là. On résolut aussi de faire une lettre synodale qui seroit envoyée dans toutes les paroisses, & l'on chargea quelques docteurs de dresser une profession de foi conforme aux décrets du concile de Trente. Dans la seconde congrégation du mardi vingt-huitième le cardinal demanda avec instance au concile qu'on commençât à examiner s'il y avoit quelque chose à redire dans sa conduite, afin qu'il travaillât à la réformer, & qu'il s'en rapportoit au jugement des évêques de Soissons & de Châlons: Qu'ensuite on travaillât à dresser des articles de réforme pour les ecclésiastiques & pour les religieux. Chacun donna son avis différemment; & l'on conclut que pour la réformation des mœurs, on la remettroit au concile suivant, après que chaque évêque auroit examiné dans son diocèse ce qu'il y auroit à réformer. Dans la troisième congrégation du vingt-neuvième de Novembre on lut la profession de foi, qui fut approuvée le lendemain dans la quatrième. Dans

la cinquième tenue le jour de saint André, on fit la procession ordonnée, après laquelle on célébra la messe, & tous y communierent des mains du cardinal. Il y eut jusqu'à dix-neuf congrégations, dont la derniere fut tenue le treizième de Décembre. On y fit un grand nombre de statuts ou réglemens.

AN. 1565.

XI. Statuts de ce concile.

Labbe, ut sup p. 44 & seq.

Le premier traite de la résidence des curés. Le deuxième du devoir d'un curé d'enseigner & de prêcher la saine doctrine. Le troisième de son devoir dans l'administration des sacremens. Le quatrième ordonne que les enfans qu'on baptisera n'auront qu'un parain & une marraine, pour ne pas multiplier les empêchemens d'affinité spirituelle. Le cinquième fixe les temps propres pour célébrer les nôces & leurs cérémonies. Le sixième parle de la vie réglée que doivent mener les pasteurs. Le septième de l'examen de ceux qu'on choisit pour être curés. Le huitième de la promotion aux ordres sacrés. Le neuvième de la tonsure. Le dixième du besoin de rétablir dans l'église les fonctions des ordres mineurs. Le onzième décide qu'on doit les conférer séparément; & parle des qualités de ceux qui doivent les recevoir. Le douzième ordonne que tous les clercs soient attachés au service d'une église. Le treizième traite de l'âge & de la qualité de ceux qui aspirent aux ordres sacrés. Le quatorzième de l'examen qu'on doit faire de leur vie, de leurs mœurs, & de leur science. Le quinzième des devoirs du soudiacre, du diacre & du prêtre envers l'église à laquelle ils sont attachés. Le seizième définit, qu'on doit conférer les ordres gratuitement & sans rien prendre. Le dix-septième fait encore d'excellens réglemens sur la vie des clercs. Le dix-huitième concerne la visite des archidiacres, & les devoirs des doyens ruraux. Le dix-neuvième parle de la reparation des égli-

ses, & du culte des images. Il paroît qu'il y eut beaucoup d'autres réglemens dans ce concile, mais on ne trouve que ces dix-neuf imprimés. AN. 1565.

XII. On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François & de l'évêque de Beauvais.

Labbe, in coll. concil. t. 15, p. 76 & seq. p. 87 & seq.

Claude Aubertin, curé de Vitry-le-françois, se présenta dans la huitième session de ce concile pour répondre aux plaintes formées contre lui, sur ce qu'il ne résidoit pas & qu'il avoit passé plusieurs années sans paroitre dans son église. Il s'excusa sur ce qu'il n'y avoit pas de presbytere, c'est-à-dire, de maison où il pût loger, & que d'ailleurs il avoit rempli ses devoirs en donnant à ses paroissiens un vicaire habile pour les instruire, & leur administrer les sacremens: Il ajouta que de plus il étoit prêt à se demettre de son bénéfice, si l'on vouloit lui assigner une pension pour vivre, ou qu'en le gardant on y mit un vicaire, qui se contentât du tiers du revenu. L'affaire fut long-temps discutée, & à la fin on jugea que le curé seroit condamné à se défaire de son bénéfice, sur lequel on lui assigneroit une pension de cent livres.

Comme le cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais n'étoit point venu à ce concile, qu'il n'y avoit point envoyé de procureur, & que le promoteur demandoit qu'on le déclarât contumace; le cardinal de Lorraine ne voulut point donner son avis, de peur qu'on ne crût qu'il eut plus d'égard à l'inimitié qui étoit entre sa famille & celle de Châtillon, qu'à la justice: mais la plûpart furent d'avis d'en écrire au roi, & par provision l'évêque fut unanimement déclaré contumace. Il y eut encore dans ce concile quelques statuts faits sur les mariages, & contre les ravisseurs, mais qui ne furent pas publiés. A la fin on lut la lettre de Charles de Croy évêque de Tournay, écrite de saint-Guislain du quinzième Octobre, dans laquelle il s'excusoit de n'être pas venu au concile, & l'on convint de tenir un se-

cond concile au deuxième Dimanche après la Trinité de l'année 1566.

AN. 1565.

XIII. Concile de Cambrai. Labb. coll. conc. t. 15, p. 147 & seq.

Maximilien de Bergues archevêque de Cambray, voulant relever sa nouvelle dignité d'archevêque qui lui étoit contestée par celui de Reims, tint aussi son concile dans sa ville métropolitaine au commencement du mois d'Août de 1565. On y vit les évêques de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer & de Namur. On lit à la tête des actes de ce concile une profession de foi, après laquelle on trouve vingt-un titres ou articles divisés en plusieurs chapitres. Dans le premier on condamne les livres hérétiques, suspects & défendus. Le deuxième parle du soin des écoles & des maitres qui doivent enseigner la jeunesse. Le troisième prescrit la maniere d'établir un séminaire pour l'education des clercs. Le quatrième traite de la doctrine & de la predication de la parole de Dieu. Le cinquième du culte, des cérémonies, & de l'office divin. Le sixième des fonctions du ministere ecclésiastique. Le septième de l'examen des évêques. Le huitième de celui des curés. Le neuvième de la vie honnête & réglée des clercs. Le dixième de la résidence des évêques & des pasteurs. Le onzième de leurs devoirs & de leurs obligations. Le douzième de la visite des évêques. Le treizième de la puissance & de la jurisdiction ecclésiastique. Le quatorzieme du mariage; de la proclamation des bans, des fiançailles, &c. Le quinzieme des dixmes, offrandes & portions congrues dues aux curés. Le seizieme du purgatoire. Le dix-septieme des monasteres des religieux & religieuses. Le dix-huitieme du culte des saints, & de leurs images. Le dix-neuvieme & vingtieme de l'honneur qu'on doit leur rendre, & des miracles. Le vingt-unieme & le vingt-deuxieme enfin des reliques & des indul-

gences, qui ne doivent être ni indiscretes ni superflues. Ce concile finit par une confirmation & acceptation des decrets du concile de Trente, pour lesquels même on fit un formulaire qui fut signé de tous les assistans.

An. 1565.

XIV. Concile de Tolede.

Labbe collect. concil. t. 15, p. 751.

L'Espagne fit aussi paroître son zéle pour la publication des mêmes décrets. On y tint pour ce sujet plusieurs conciles à Salamanque, à Sarragosse, à Valence & à Tolede; mais on ne trouve imprimés que les actes de ce dernier, qui fut célébré le huitieme de Septembre 1565. Christophe de Sandowal évêque de Cordoue y presida, & s'y vit accompagné des évêques de Siguença, de Segovie, de Palencia, de Cuença & d'Osma, avec l'abbé d'Alcala-le-Réal. Dans la premiere session on récita le décret du concile de Trente touchant la célebration des synodes provinciaux, & la profession de foi qui fut approuvée & signée des assistans. La seconde ne fut tenue que le treizieme Janvier de l'année suivante, & l'on y publia trente-un articles de réformation sur différens sujets concernant les évêques, curés, officiaux, promoteurs, notaires ecclésiastiques, sépultures, office divin, examinateurs, résidence, &c. Enfin la troisieme & derniere session, qu'on ne tint que le vingt-cinquieme de Mars, comprend vingt-huit articles: on la commença par la lecture des décrets du concile de Trente sous les papes Paul III & Pie IV, touchant la résidence. On ordonne aux évêques d'avoir des archives publiques; on veut qu'ils n'admettent à la tonsure que ceux qui ont un bénéfice; on y regle pour les curés la maniere d'instruire, & de prêcher la parole de Dieu: on y parle des chanoines, des dignités, des distributions journalieres, de l'obligation d'assister aux heures canoniales, de ceux qui doivent avoir voix en chapitres, des fabriques

& autres. Enfin l'on termina ce concile par la nomination de quelques bénéficiers qui devoient veiller à l'execution des décrets dans chaque archiprêtré des différens diocèses.

AN. 1565.

XV. Bulle du pape en faveur de l'ordre de saint Lazare.

In bullario constit. 95 Pii IV.
De Thou, l. 36.
Spond hoc anno, n. 16. & 17.

Le quatrieme de Mai de la même année 1565 le pape donna une bulle en faveur de l'ordre militaire & hospitalier de S. Lazare de Jerusalem. On sçait que cet ordre fut établi par les chrétiens d'occident dans le temps qu'ils étoient maitres de la Terre sainte. Il étoit différent des ordres des Templiers, des chevaliers Teutons, & de ceux de saint Jean de Jérusalem; & son institut étoit de recevoir les pelerins dans les maisons fondées exprès pour cette hospitalité, de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahométans. Les papes lui donnerent de grands priviléges, & les princes de riches possessions. Il reçut de Louis VII, en 1174, la terre de Boigny près d'Orléans, où les chevaliers fixerent leur résidence, après que les chrétiens eurent été chassés de la terre sainte; dans la suite étant devenus inutiles, les chevaliers de Rhodes obtinrent aisément d'Innocent VIII la suppression de cet ordre, & son union avec le leur. Mais sur les plaintes que ceux de France en firent au parlement, il fut ordonné que cet ordre subsisteroit séparé de tout autre. Pie IV voulant le gratifier, confirma tous ses priviléges, pourvû toutefois qu'ils ne fussent pas contraires aux décrets du concile de Trente, & disposa dans cette année de la grande maîtrise, en Italie seulement, en faveur de Jeannot de Castillon Milanois, son parent: il accorda à cet ordre les mêmes exemptions qu'aux chevaliers de Malte, de saint Jacques, de saint Etienne & de saint Antoine. Le pape ajoute dans sa bulle que cet ordre a été établi du temps de saint Basile le grand & du pape Damase. Mais cette erreur est fondée sur ce que

saint Grégoire de Nazianze parle d'un hôpital fondé par saint Basile sous le nom de saint Lazare, qui n'étoit pas un ordre militaire.

AN. 1565.

Greg. Naz. orat. 20 de laudibus Basilii.

Pie IV, déja infirme, ne fit presque plus que languir depuis qu'il eut donné cette bulle; l'hiver augmenta encore ses maux, & il se trouva tellement en danger à la fin de l'année, que le cardinal Charles Borromée fut obligé de se rendre au plus vite à Rome. Dès qu'il fut assuré par le témoignage des médecins que la maladie iroit à la mort; il s'approcha du lit de son oncle, lui annonça que sa fin approchoit, & lui dit en lui présentant le crucifix: » Très-saint pere, vous » devez maintenant tourner toutes vos pensées » vers le ciel, & mettre toutes vos espérances » dans celui qui est notre vie & notre résurrec- » tion; c'est lui qui est notre avocat & le sacrifice » offert pour nos péchés, il ne rejette aucun de » ceux qui touchés sincerement de leurs fautes, » mettent toute leur confiance en lui: il est doux, » patient, plein de miséricorde, il ne rejette » point un cœur contrit & humilié. » Il le pria d'employer le peu de temps qui lui restoit, à s'occuper uniquement du salut de son ame, & à se disposer saintement à paroître devant Dieu, & il ne le quitta point jusqu'à ce qu'il eût rendu son ame au seigneur. Ce fut lui qui lui administra le saint viatique. Saint Philippe de Neri assista à sa mort; & il expira en prononçant ces paroles du cantique du vieillard Simeon. *C'est maintenant, Seigneur, que vous laissez mourir en paix votre serviteur, selon votre parole.* C'étoit le huitieme jour de sa maladie, la nuit du huitiéme au neuviéme de Décembre, il étoit âgé de soixante-six ans huit mois & neuf jours. Son corps fut déposé au Vatican dans un cerceuil de briques, & en 1583 transporté dans l'église de sainte Marie des Anges, & mis dans un tombeau de marbre devant le grand autel.

XVI. Le cardinal Borromée apprend en Toscane la maladie du pape.

Giussano, vie de saint Charles, l. 1, c. 12. Raynald. hoc an. n. 27. De Thou. l. 36.

XVII. Mort du pape Pie IV.

Ciacon. t. 3, p. 871 & 882. Raynaldus, n. 8.

An. 1565.

XVIII. Conclave pour le choix d'un successeur.

Le jour même de la mort du pape Pie IV les cardinaux s'assemblerent pour renouveller le serment qu'ils avoient fait d'observer la constitution de ce pape touchant l'élection d'un souverain pontife. On y lut cette bulle, & tous jurerent de l'observer. On s assembla ensuite en conclave, & le cardinal Borromée employa dès le commencement son crédit, ses soins & son zèle à faire élire un pape, qui fut digne de remplir un poste qui demande de si grands talens, & tant de vertus. Il jetta les yeux d'abord sur le cardinal Moroné, que Paul IV avoit employé dans les plus importantes négociations, & que Pie IV avoit fait son légat au concile de Trente; mais comme il étoit d'une humeur altiere, qu'il avoit été accusé d'hérésie sous Paul IV, & même mis en prison, & qu'on croyoit que pour s'en venger, il avoit porté Pie IV à punir les Caraffes, le dessein de Borromée fut traversé, & ceux qui en étoient informés étoient même surpris qu'il eût cette pensée; mais peu connoissoient pourtant ses vrais sentimens. Borromée paroissoit indifférent pour Moroné, dans le tems même qu'il en étoit occupé, & au-dehors il sembloit ne penser qu'aux cardinaux Amulio, Buon-Compagnon & Sirlette. Malgré cette indifférence simulée, son dessein transpira, ou du moins on crut le deviner, & dès ce moment il se forma une brigue considérable contre Moroné. Les Cardinaux d'Est, de Ferrare, de Medicis, Alexandrin & Gambara entrerent dans ce complot, & plusieurs d'entre eux déclarerent ouvertement qu'ils ne consentiroient jamais à son élection. Pacheco voulut persuader à Borromée que ni lui, ni le duc de Florence ne devoient pas souhaiter que Moroné fût pape; principalement parce qu'étant Milanois, il ne souffriroit pas qu'il conservât dans cette ville le premier rang que lui

XIX. Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.

Vide add. Andr. Victor.

avoit donné le défunt pape son oncle ; & qu'il devoit craindre qu'il ne lui ôtât les bénéfices dont il avoit joui pendant le dernier pontificat. Il alla ensuite trouver les Florentins, à qui il rapporta ce qu'il venoit de dire, & néanmoins il conclut avec eux de ne pas s'opposer à l'élection de Moroné, si Borromée s'obstinoit à lui être favorable.

AN. 1[illegible]

[illegible] con. [illegible] 3. p. 995.

XX. Il pense ensuite à Buon-Compagnon & à Sirlette.

Cependant Moroné ne put jamais avoir plus de vingt-neuf voix, & Borromée voyant qu'il étoit inutile d'y penser tourna deslors toutes ses vues du côté de Buon-Compagnon & de Sirlette. Mais comme le cardinal Farnese y prétendoit aussi, & qu'il avoit un parti pour lui, Charles alla le trouver avec Altemps, & s'efforça de lui persuader, qu'étant encore jeune, il ne devoit point penser au souverain pontificat, & qu'il étoit obligé au contraire de donner sa voix, & de faire donner celle de ses amis à quelqu'autre. Farnese usant de dissimulation, répondit à Borromée, que s'il lui proposoit un sujet qui eût toutes les qualités nécessaires, il lui promettoit de seconder ses bonnes intentions ; & que pour lui donner des preuves de sa sincerité, il pouvoit en choisir un entre les cardinaux de Pise, de Montepulciano, d'Alexandrie & d'Ara-Cœli, & qu'il serviroit celui des quatre qu'il agréeroit. Borromée parut content de cette réponse, & se retira sans faire davantage instance, parce qu'il avoit toujours en vue Buon-Compagnon, & sur-tout Sirlette, sur lequel il vouloit faire tomber l'élection.

Sirlette étoit de basse naissance, mais il entendoit parfaitement plusieurs langues & avoit une profonde connoissance du droit ecclésiastique ; il avoit toujours mené une vie fort exemplaire, toujours prêt à donner agréablement ses avis à ceux qui venoient le consulter : ce qui faisoit juger au cardinal Borromée qu'on vivroit paisible-

XXI.
Il agit pour le car inal Alexandrin & iesa.télire.

Enfin après bien des brigues concertées, le cardinal Alexandrin fut élu le [illegible] de Janvier de l'année suivante 1565, 8 nom de Pie V.

Ciacon. in vit. pontif. t 3, p 989 & 695.

Av..nt son élection, & la mort mêm prédécesseur Pie IV, le college des ca perdit sept de ses membres dans le co l'année 1565. Le premier fut Frederic zague, fils de Frederic I. duc de Man de Marguerite Paleologue, dame de M rat, né après la mort de son pere er Hercule de Gonzague cardinal de Man oncle prit soin de son éducation, & lui ses études à Boulogne, où il se distingu application & par sa vertu: ayant été pr ordres sacrés, le pape Pie IV. en faveu dinal de Mantoue, l'aggrégea au sacré sous le titre de sainte Marie la Neuve e quoiqu'il n'eût pas encore atteint l'âge quatre ans. La mort de son oncle lui l'évêché de Mantoue sa patrie, dont il session le premier de cette même ann suivit exactement les traces de son préd Il vint à Rome au mois de Mai 1564, 8 çut le chapeau de cardinal, & fut char

XXII.
Mort du cardinal Fréderic de Gonzague.

And. Vict. in addit. ad Ciacon.

vêché de Todi par Clément VII. sur la démission de son frere. Il gouverna cette église pendant dix ans, & ayant été fait clerc de la chambre apostolique, Paul III. le promut au cardinalat le mois de Décembre 1544. sous le titre de saint Pencrace, qu'il changea sous Paul III. en celui de sainte Prisque, & par la démission ou la mort du cardinal Sfrondate, il eut en 1551. l'évêché de Crémone, qu'il administra dix ans, & dont il se démit en faveur du neveu de son prédécesseur. Il fit ensuite évêque de Vulturata, de Preneste, d'Albado & de Frescati jusqu'en 1564. qu'il eut l'évêché de Porto. Il fut un des huit Juges dans l'affaire du cardinal Caraffe, & assista aux conclaves pour les élections de Jules III. de Marcel II. & de Pie IV. Il mourut à Rome le vingt-cinquieme de Février, âgé de soixante-quatre ans, six mois & vingt-sept jours. Il fut d'abord inhumé dans l'église de sainte Catherine, dans laquelle il avoit fait des fondations considérables, à la priere de saint Ignace, pour l'entretien d'un certain nombre de pauvres demoiselles. Son corps fut ensuite transporté dans l'église de sainte Marie-Majeure, & mis sous un tombeau de marbre, avec son portrait & son épitaphe.

AN. 1565.

Ciacon. ut sup. t. 3, p. 701 & 943. André Vict. in addit. ad Ciaconium. Ughel. Italia sacra.

XXIV.
Mort du cardinal Navagero.

Ciac ut sup. t. 3, p. 940. Aug Valerio, in vita cardin. Navageri. Ughel. Italia sacra.

Le troisieme, Bernard Navagero Vénitien, d'une noble & ancienne famille, étoit fils du sçavant André Navagero, & nâquit en 1507. Après avoir étudié les humanités dans sa patrie, & la philosophie à Genes & à Padoue, il voulut se rendre utile à sa république, & plaida plusieurs causes en plein sénat avec beaucoup de reputation. On l'envoya en qualité de syndic en Dalmatie, avec Marc-Antoine Amulius, ensuite à Constantinople avec le titre de bail; enfin ambassadeur à Rome, en France, & à la cour de l'empereur. André de Griti, doge de Venise, étoit si charmé de l'éloquence de ce sçavant séna-

teur, qu'un jour il lui dit, sans doute en plaisantant, qu'il mouroit avec plaisir, s'il étoit assuré qu'il voulût bien se charger de faire son oraison funebre. Navagero le lui promit, & le doge lui en témoigna beaucoup de reconnoissance. Pierre Lando qui fut doge après Griti, eut pour Navagero la même considération, & lui fit épouser Istriana Lando sa petite fille qui mourut assez jeune, & dont il paroît qu'il n'eut que deux enfans: Jean-Louis Navagero, qui épousa dans la suite Jeanne Donato, & Laura mariée à Gaspard Venerio noble Vénitien. Bernard étant devenu veuf, se consoloit avec ses livres dans la retraite de son cabinet, lorsque Charles Borromée lui écrivit que Pie IV. l'avoit élevé au cardinalat dans la promotion de 1561. A cette nouvelle Navagero quitta Venise, & se rendit à Rome. Il ne fut d'abord que cardinal diacre, avec le titre de saint Pancrace, & fut ensuite mis au rang des prêtres. Pie IV. lui donna l'évêché de Verone, & l'envoya en qualité d'un de ses légats à Trente, pour se trouver à la conclusion du concile. Navagero y demeura depuis la fin d'Avril jusqu'au mois de Décembre. Le concile étant fini, il alla prendre possession de son église de Veronne, où il fit son entrée le neuvieme de Décembre 1563. Il fut harangué à cette cérémonie au nom du clergé, par Vincent Ciconia, au nom de la ville par Adam Fumanus, chanoine de Verone. Sa premiere occupation fut d'exhorter ses diocésains à recevoir les décrets du concile de Trente, à réformer leurs mœurs, & à faire revivre la discipline ecclésiastique. Comme il pressentoit sa derniere heure, il demanda pour coadjuteur Augustin Valerius, sénateur & fils de sa sœur, ce qui lui fut accordé. Il mourut presque subitement à Verone le vingt septieme de Mai, âgé d'environ cinquante-neuf ans. Son corps fut inhumé dans

AN. 1565.

l'église cathédrale sous une tombe de marbre vis-à-vis le chœur. Son neveu a écrit sa vie, qui a été imprimée à Veronne en 1602. AN. 1565.

XXV. Mort du cardinal Alphonse Caraffe.

Ciac. ut sup. t. 3, p. 861.

Le quatrieme fut Alphonse Caraffe, fils d'Antoine marquis de Montebello & de Bagno, neveu du cardinal Charles Caraffe, qui fut étranglé par ordre de Pie IV. Il étoit né en 1540, & avoit été élevé sous la discipline de Paul IV. son grand oncle, alors cardinal. Il étoit protonotaire apostolique lorsque Paul IV. qui venoit d'être élevé sur le siege de Rome, le fit cardinal diacre, quoiqu'il n'eût encore que dix sept ans. Il lui donna l'archevêché de Naples en 1557, & lui fit tout le bien qui fut en son pouvoir. Mais Alphonse changea de fortune sous Pie IV. ennemi des Caraffes: il fut arrêté & enfermé au château saint-Ange, sous le prétexte vrai ou supposé qu'il avoit enlevé l'argent du défunt pape après sa mort. On le priva de sa charge de régent de la chambre apostolique, & il fut condamné à une somme de cent mille écus d'or, que le sacré college l'aida à payer. Le pape voulut bien aussi en remettre une partie. Peu après on lui laissa Rome pour prison, & ensuite il eut permission de retourner à Naples, où il mourut de chagrin à l'âge de vingt-cinq ans, le vingt-septieme d'Août.

XXVI. Mort du cardinal Ranuce Farnese.

Ciacon. ut sup. t. 3, p. 721.

Barthol. Chioccarel. de archiep. Napolit.

Sigonius, in episc. Bononiens.

Le cinquieme fut Ranuce Farnese Romain, fils de Pierre-Louis Farnese, & frére du cardinal Alexandre Farnese, & d'Octave duc de Parme & de Plaisance. Il étoit né le onzieme d'Août 1530, & avoit étudié à Boulogne & à Padoue avec beaucoup de succès. Il avoit aussi fait de grands progrès dans les langues & dans l'étude de l'écriture sainte. Il entra d'abord dans l'ordre de Malte, où il eut malgré sa jeunesse le grand prieuré de Venise, la commanderie de Boulogne, & d'autres bénéfices. On lui procura ensuite l'archevêché de Naples; mais sa grande jeu-

AN. 1565.

nesse obligea le pape Paul III. son ayeul à fier l'administration pour le spirituel & porel à Fabius Arcella évêque de Bisign même pape le créa cardinal dans le mois cembre 1545 avant qu'il eût atteint l'âge ze ans, & lui donna la légation de la d'Ancone & du patrimoine de saint Pierr ensuite archevêque de Ravene, pâtria Constantinople, évêque de Boulogne & bine, & grand pénitencier de l'église R Le pape Jules III. qui lui avoit donné la du patrimoine de saint Pierre, la lui ôta temps après pendant ses divisions avec la des Farnese: mais les affaires changeren à la mort de ce pape. Ranuce fut empl d'importantes affaires, travailla beaucou bien de l'église, & s'appliqua à faire dans ses diocèses les décrets du concile te. Mais ayant célebré à Boulogne la saint Pierre, & en étant parti pour alle son frere Octavio à Parme, il y mourut vingt-huitieme de Novembre de cett âgé seulement de trente-cinq ans. Il fu greté du sacré college, & en particulier Pie IV. qui estimoit son bon esprit, s son érudition. Le cardinal Borromée fit en plein consistoire, & le cardinal Sado du justice à son mérite & à ses grandes

Sadolet, l. 15 epist. 9 & 10.

XXVII. Mort du cardinal Pasqua.

Ciac. ut sup. t. 3, p. 962. Foglieta, elog. Ligur.

Le sixieme, Simon Pasqua, surnomm gris, fils de Galeote Guillaume, noble s'appliqua de bonne heure à l'étude de la phie, de la médecine, de la langue Gr ensuite de la théologie; & il excella da ces sciences. L'estime que la républiqu nes faisoit de son mérite, lui procura l'a d'Angleterre, pour féliciter Philippe II ne Marie sur leur mariage. Petr Mell qu'il fut médecin du pape Pie IV. qui le f

-uni dans la Toscane, & de Sarzane, & l'en-
t ensuite au concile de Trente. Comme il AN. 1565.
: sçavant, reglé dans ses mœurs, & zélé pour
:fense de la foi orthodoxe contre les héréti-
:, Pie IV. le fit cardinal en 1565. Pascha qui
t alors soixante-douze ans, mourut la même
:e le quatrième de Septembre. Son corps fut
osé dans l'église de sainte Sabine, qui étoit
:itre, & ensuite porté à Genes sa patrie, &
dans l'église de sainte Marie de la Paix, qui
rtient aux Observantins.

e septième fut Charles Visconti, de la noble
ille de Visconti de Milan, où il fut sénateur;
trie le députa en 1560 auprès de Philippe II.
l'Espagne, & l'année suivante dans le mois
Novembre Pie IV. lui donna une charge de
onotaire apostolique, & le fit évêque de
timille, dans l'état de Genes. C'étoit un pré-
udicieux & circonspect, né pour les grandes
res; la politique ne fournissoit rien de si épi-
t, qu'il n'en vint à bout par la supériorité de
génie. Le cardinal Charles Borromée l'ayant
u l'estima & le proposa à Pie IV. son oncle,
r l'envoyer au concile comme agent secret
qualité de nonce apostolique. Visconti assista
actes publics, & aux délibérations secrettes
ette assemblée; & l'on a imprimé ses depê-
s & ses mémoires en françois & en italien en
x volumes in-12, à Amsterdam 1719, par
soins du sieur Aimon, apostat de la religion
holique, qui avoit été *prélat théologal & ju-
onsulte gradué à la cour de Rome.* Visconti
oit cardinal que depuis peu, lorsqu'il mourut
mois de Novembre, âgé seulement de qua-
te-deux ans.

XXVIII. Mort du cardinal Visconti.

Ciac. ut sup. t. 3, p. 963. Pallav. in hist. concil. Trid. Auberi, vie des cardinaux.

Au commencement d'Octobre précédent
ourut aussi Annibal Bozzuti, qui avoit été créé
dinal dans la même année. Il étoit d'une famil-

XXIX. Mort du cardinal Bozzuti.

le noble de Naples, & s'appliqua beaucoup à l'étude du droit; sa réputation fut si grande, qu'on le choisit avec d'autres pour s'opposer à Pierre de Tolede, viceroi, qui vouloit établir l'inquisition dans le royaume de Naples. Il fit un discours assez vif à ce viceroi, & obligea le peuple à déposer les armes, ce qui rétablit la tranquillité dans la ville: on condamna à l'exil les plus mutins. Bozzuti fut envoyé vers l'empereur, qui réduisit les exilés au nombre de vingt, parmi lesquels il fut compris lui-même. Mais dans la suite ayant obtenu la liberté, il se retira à Rome où il fut très-bien reçu par Paul III. qui le fit protonotaire apostolique, & vice-légat de Boulogne. Ce pape étant mort, Jules III. qui lui succéda lui donna l'archevêché d'Avignon, qu'il fit administrer par un autre, avec l'agrément de Pie IV. ne pouvant pas le faire par lui-même. Dans les conclaves, après la mort de Jules III. & de Marcel II. le sacré collége lui donna le gouvernement de la ville, & la direction du conclave. Il étoit président de la chambre apostolique, & referandaire, lorsque Pie IV. le mit au nombre des cardinaux au mois de Mars de l'année même dans laquelle il mourut.

AN. 1565.

Ciac. ut sup. t. 3, p. 945.

Ant. Summont. in hist. Neap.

Auberi, vie des cardinaux.

XXX. Mort d'Alexandre Alès Protestant.

De Thou, hist. l. 38, n. 5.

Teissier, éloges des hommes illustres.

Dans le même mois les partisans de la confession d'Ausbourg perdirent Alexandre Aletius ou Alès, qui mourut à Leipsic âgé de soixante-cinq ans. Il étoit né à Edimbourg en Ecosse le vingt-troisième d'Avril 1500. Il avoit été d'abord catholique, & il défendit la doctrine orthodoxe contre Patrice Hamilton, prévenu des nouvelles opinions de Luther; mais en voulant convertir ce seigneur, il fut perverti lui-même. Comme il étoit alors chanoine de l'église métropolitaine de Saint André, le prévôt de cette église le fit arrêter & mettre en prison; mais l'ayant élargi ensuite pour quelque temps, le

mier s'enfuit en Allemagne en 1532, & y
assa la religion Luthérienne. Après le chan- AN. 1565.
nt de religion que fit Henry VIII. dans son
me, Alexandre vint en Angleterre, & se
t à Londres en 1535, où il enseigna publi-
ent sous la protection de Cranmer, arche-
de Cantorberi, de Latimer & de Tho-
Cromwel. Mais après la chute du premier,
ourna en Allemagne, où l'électeur de
lebourg lui donna une chaire de professeur
ologie à Francfort sur l'Oder. En 1540 il
cha à Melanchton, & soutint avec lui que
gistrat pouvoit & devoit punir l'adultere.
etira ensuite à Leipsic, où il enseigna pu-
ement la théologie jusqu'à sa mort. Les
ipaux ouvrages qu'il a écrit en Latin, sont
mmentaires sur l'évangile de saint Jean,
les deux épitres à Timothée; une expo-
sur les pseaumes de David, un traité de la
cation contre Osiander, un traité de la
Trinité, avec la réfutation de Valentin
ilis; une réponse aux trente-deux articles
éologiens de Louvain; le tout composé en

XXXI. Siege de Malte par les Turcs qui sont vaincus. De Thou, l. 38.

ndant que l'on déploroit à Rome la perte
ardinaux dont nous venons de rapporter
rt, les Turcs assiégerent Malthe avec le
grand appareil de guerre qu'ils eussent ja-
mis sur pied. L'armée étoit commandée
bassa Mustapha, & par le corsaire Dragut.
ssauts que donnerent ces infideles avec une
r qui tenoit du désespoir, furent toujours
nus avec une valeur incroyable. Après
mois de siege, Dragut ayant été tué, &
urcs ayant perdu plus de deux cens mille
nes, Mustapha fut contraint de lever le
, ne se trouvant pas en état de combattre.
ecours que le roi d'Espagne avoit envoyé

An. 1565.

n'étoit arrivé qu'après des lenteurs qui avoient cauſé la perte d'un grand nombre de braves gens, & qui avoient preſque cauſé celle de la place. Le grand maître de la Valette, François de nation, eut la gloire de l'avoir ſauvée par ſa valeur & par ſa vigilance. On dit que sur la fin de ce ſiege un Cordelier eut une viſion où il lui fut dit que Malte ne périroit point, & que l'infidele ſeroit vaincu. Le religieux fit part de ſa viſion, qu'il donna pour très-réelle; on la prit ſur le même pied, & le courage des aſſiégés en augmenta. Cependant comme les batteries des Turcs avoient preſque ruiné la ville de Malte, quand le ſiege fut fini, on bâtit une nouvelle ville, laquelle, par un arrêt du conſeil des chevaliers, fut nommée la Valette, du nom du grand-maître.

XXXII. Acte de ſerment que le roi fait ſigner aux Calviniſtes.

Daniel, hiſt. de France, in-4. t. 6, p. 369.
La Popeliniere, l. 10 & dans le MS. de Jarnas, t. 4.
Dupleix, hiſtoire de France, t. 13, p. 709.

Le roi de France, plus tranquille à Bayonne, quoiqu'un peu inquiet ſur les mouvemens de la nobleſſe Proteſtante, fit dreſſer avant ſon départ de cette ville un acte de ſerment qu'il fit ſigner à pluſieurs des ſeigneurs & villes de ce parti pour les contenir. Il étoit conçu en ces termes: Nous proteſtons devant Dieu & jurons en ſon nom, que nous reconnoiſſons le roi Charles IX. pour notre ſouverain, naturel & ſeul prince, & que nous ſommes tous prêts à lui rendre honneur, ſoumiſſion & obéiſſance; & que jamais nous ne prendrons les armes que par ſon exprès commandement, dont il nous apparoitra par ſes lettres-patentes duement vérifiées, & ne conſentirons, ni aiderons de nos conſeils, argent, vivres, ni autres choſes quelconques, ceux qui ſeront armés contre lui ou contre ſa volonté, ni ne ferons levée ou collecte de deniers pour quelque occaſion que ce ſoit, ſinon par ſon expreſſe permiſſion, & n'entrerons jamais en aucunes ligues ſecrettes, ir

ou complots, ni ne ferons aucunes
ontre son autorité; mais au contraire
& jurons de l'avertir, ou ses offi-
out ce que nous pourrons sçavoir
tre sa maiesté, ou le repos de son
u de quelqu'un de ceux qui lui ap-
t. Supplions humblement sadite ma-
er envers nous sa bonté naturelle,
pour ses très-humbles & très-fideles
sa protection, à laquelle seule nous
rs après Dieu, lequel nous prions
nt pour la conservation & pour la
le son état, que le Seigneur pro-
urs, ceux de la reine sa mere & de
s ses freres. De plus nous soumet-
s les peines les plus rigoureuses,
de notre part arrive quelque trou-
e ou inconvénient en la ville de...
nse de laquelle, sous l'autorité &
nent du roi & de ses officiers, nous
s nos vies & biens, s'il plaît à sa
s maintenir en sûreté & repos sous
n dans ladite ville, faisant cesser
lité, promettant de remplir tous les
rais fideles citoyens, & une sincere
le affection envers les catholiques,
'il plaise à Dieu mettre fin aux trou-

AN. 1565.

XXXIII. Suite du différend entre le Jésuites & l'Université. *De Thou*, *l.* 37.

it l'université étant toujours oppo-
que les Jésuites enseignassent publi-
ns leur college de Clermont à Paris,
lurent faire lever les oppositions,
effet, ils présenterent requête à la
être reçus & incorporés dans l'uni-
cette requête il fut ordonné que le
nterrogeroit au jour assigné, qui fut
ème de Février 1565. Le recteur
es vous séculiers, réguliers ou moi-

XXXIV. Interrogatoire subi par

•• •• ?•? nous sommes tels que la cour nous :
& nous ne sommes pas obligés de ré
mande. Vous ne donnez aucune ré
nom, & vous ne voulez rien dire sur
y a un arrêt qui vous défend de pren
de Jésuites ou de société du nom de
ponse. Nous ne nous arrêtons point :
du nom, vous pouvez nous citer en
nous prenons un autre nom contre le
l'arrêt.

XXXV. Les Jésuites se pourvoient au parlement

L'université, peu contente de ces
refusa d'aggréger les Jésuites à so
conclut que l'on devoit procéder à
contr'eux, & faire défense aux
prendre leurs leçons, sur peine de p
tous les privilèges de l'université. I
présenterent aussi-tôt requête au
pour empêcher l'effet de cette se
demanderent qu'il leur fût libre d
leurs leçons. Cette requete ayant é
niquée au procureur général du ro
requit qu'il ne fût rien innové ou in

même temps requête au parlement, & intervinrent en faveur de l'université, demandant A N. 1565.
qu'on ne reçut les peres de la société de Paris ni comme réguliers, ni comme college, ni comme société. Eustache du Bellay évêque de Paris, le prévôt des marchands, les échevins, le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais, comme conservateur des privileges de l'université, les deux chanceliers de l'université de sainte Genevieve, les administrateurs des hôpitaux, & les ordres des religieux mendians présenterent aussi leurs requêtes, & choisirent des avocats pour plaider en leur nom contre les mêmes peres.

XXXVI. Du Moulin donne son avis sur cette affaire.

Avant que l'affaire fût plaidée, l'université avoit consulté Charles du Moulin, & sa consultation fut mise par écrit & rendue publique; il avoit répondu que l'université étoit bien fondée à intenter une action nouvelle contre les jésuites, afin de les empêcher d'enseigner, sur ce qu'ils formoient un nouveau corps dans l'église. Voici les raisons dont se servoit ce jurisconsulte. Que ces peres établissoient une nouvelle compagnie contre les anciens décrets des synodes, & le concile général tenu à Rome sous Innocent III. en 1215, qui avoit voulu resserrer dans de certaines bornes ces nouveaux instituts, pour éviter le trouble dans l'ordre ecclésiastique. Que c'étoit aussi contre les arrêts de la cour, & le conseil des cardinaux assemblés à Nice par l'ordre de Paul III. avec quelques prélats qui avoient défendu de recevoir de nouvelles religions. Qu'avant eux le cardinal Pierre d'Ailly, l'archevêque d'Armanh, Guillaume de Saint-Amour & Jean Gerson avoient été du meme avis: qu'enfin il y avoit de l'injustice aussi-bien que de l'irrégularité à souffrir au milieu de l'université un college

compofé d'étrangers, indépendans, & l
cune liaifon avec elle.

AN. 1565.

XXXVII. Plaidoyer de Pierre Verforis en faveur des Jéfuites.

De Thou, hist. l. 17. D'Argentré, collect. jud. de nov. error. t. 2 in-fol. p. 349 & seq.

Les deux plus célebres avocats du
ment, Etienne Pafquier & Pierre V
furent choifis pour plaider la caufe. Le p
pour l'univerfité, & le fecond en fav
Jéfuites. Verforis dit, que comme la n
laiffe fortir les ferpens de leur retraite
le printems, qu'après avoir produit la
frêne, qui doit fervir d'antidote à leu
& ne refferre cette fleur à la fin de l'a
qu'après avoir renfermé les mêmes
ainfi la providence divine n'avoit pe
héréfies de Luther & de Calvin qu'en ét
dans l'églife la compagnie de Jefus
devoit combattre, & qu'elle ne ceff
de les multiplier, jufqu'à ce qu'elle
entierement détruites. Que pour mo
cette compagnie étoit miraculeufe dan
gine & dans fon progrès, on devoit re
qu'elle avoit été inftituée par un ho
guerre. Cet avocat fit enfuite l'hiftoire
de ce faint; il parla de fa converfion
voyages, fes études, des premiers com
qu'il affembla, du deffein qu'il eut d'a
la terre fainte, & dont il ne fut détourn
la rupture qui furvint entre les Véniti
Turcs; il rapporta encore la confirm
l'inftitut de cette compagnie par le pape
qui la fixa d'abord à foixante perfonn
eut le foin de faire remarquer, ce qu
monde apperçoit affez, que cette li
ayant été levée, ces peres fe multiplier
maniere fi étonnante, que quinze ans a
établiffement il y avoit déjà douze p
de leur ordre dans l'ancien & le nouve
de. Verforis prétendoit qu'on ne pouv
buer ces progrès fi rapides, qu'à l'uti

uplesen tiroient pour l'instruction de leurs
s, & il osa assurer qu'il n'y avoit rien à
dre d'un ordre qui par un vœu exprès re-
oit aux dignités de l'église. Ensuite voulant
er ceux pour qui il parloit, des opposi-
sans nombre qu'ils tr. uvoient en France,
r-tout à Paris, il en fit presque un corps
composé de saints, & le comparant avec
urs ordres religieux, qui avoient eu des
adictions dans leur origine, il prétendit
valoir les Jésuites par les oppositions mê-
qu'on formoit à leur établissement. Enfin
nt aux privileges que les papes leur avoient
rdés, il prétendit qu'ils ne portoient aucun
idice aux évêques, ni aux curés, ni aux
ersités, & défia de prouver qu'ils en euss
abusé jusqu'alors. Cependant il voulut en-
répondre à tout ce qu'on objectoit, ou
n pouvoit objecter contre l'institut de
ociété. On alléguoit premierement la dé-
e d'établir des colleges, & de nouvelles re-
ons, fondée sur les conciles de Latran & de
n, de peur que cette grande diversité n'in-
uisît la confusion dans l'église. Versoris ré-
d que ces défenses ne regardoient que les
velles religions qui n'étoient point confir-
s par le saint siege; ce qui ne se rencontroit
nt, dit-il, dans la compagnie des Jésuites,
étoient approuvés par le pape, par un con-
, par l'église Gallicane, par le roi, par la
r, le recteur, & la ville de Paris. 2. On
ectoit que le nom de Jésuites & de société
Jesus étoit trop fastueux, & même scanda-
x. Versoris répond, que c'est sans fonde-
nt qu'on s'en scandalise, & qu'il n'y a pas
s de raison à blâmer ce titre que ceux des
res de la Trinité, du Saint Esprit, des Filles-
eu, dont on ne s'est jamais plaint; que d'ail-

AN. 1565.

XXXVIII. Ses répon-ses aux objec-tions formées contre l'insti-tut de la so-ciété.

D'Argentré, in collect. p. 354, t. 2.

leurs ce nom de Jésuites leur avoit plutôt été
AN. 1565. donné, qu'ils ne l'avoient pris, & qu'ils ne l'avoient retenu que par humilité. 3. On condamnoit leur habit qu'on traitoit d'habit d'hipocrites; mais, dit l'avocat, ce blâme n'est pas mieux fondé, puisque la regle de ces peres est de s'habiller comme les gens d'église, modestement & d'une maniere convenable à leurs fonctions. 4. On attaquoit leur doctrine, de ce qu'ils soutenoient que le pape étoit au-dessus du concile, & de ce qu'ils faisoient vœu d'être soumis en tout au souverain pontife. Versoris dit, sur cela, qu'à l'égard de la premiere question, il n'étoit pas à propos de la décider, & qu'à l'égard de l'autre, il assuroit que les Jésuites ne promettoient obéissance au pape que dans les choses permises. Il se reprit néanmoins sur la premiere question, & dit que le concile étoit au-dessus du pape, comme étant une assemblée où préside le Saint-Esprit, puisqu'il est dit dans l'écriture sainte: *Il a semblé au Saint Esprit &*
Act. xv. 28. *à nous*. 5. On reprochoit aux Jésuites que Paul IV. étoit de leur ordre; que ce pape avoit été cause des guerres en France, & que Guillaume Postel avoit été aussi Jésuite: mais, dit Versoris, si Paul IV. est cause de la guerre, doit-on l'imputer à ces peres? D'ailleurs ce pape est mort, & Postel ne fut jamais profez de la société; il n'y a été que novice, & on l'en a renvoyé. Versoris vanta en cet endroit le désintéressement qu'il trouvoit dans les Jésuites, & ensuite voulant répondre aussi à la requête de l'évêque de Paris & des curés, qui avoient montré qu'il étoit de l'intérêt de l'église de ne point recevoir les Jésuites, ni comme réguliers ni comme société, ni pour l'instruction de la jeunesse, il dit, qu'on avoit pourvû à ce qu'ils ne pussent nuire à l'église; & que si par leurs
bulles

nulles ils avoient quelque privilege préjudiciable aux droits des évêques & du clergé, l'assemblée de Poissi, qui avoit confirmé leur institut, y avoit remédié. Il prétendit de même qu'ils ne pouvoient nuire à l'université ; ils ne viennent point, dit-il, pour détruire la loi, ils promettent qu'ils obéiront en tout au recteur, & qu'ils se conformeront aux loix & aux constitutions de l'université : peut-on exiger davantage ? Ils tiennent leurs priviléges du roi & du pape avec l'approbation & le consentement du clergé ; ils en doivent être eux-mêmes les conservateurs, & cependant ils consentent que ces priviléges à eux accordés pour les favoriser, ne puissent s'étendre au préjudice des autres & qu'on les retranche s'ils blessent quelqu'un. Enfin comme le prévôt des marchands étoit aussi intervenu dans cette affaire, prétendant que l'intérêt public demandoit le retranchement des Jésuites, Versoris employa encore son éloquence pour détruire cette raison. Que risque-t'on, dit-il, puisque ces peres s'obligent de garder les loix de la ville, & qu'ils n'y veulent contrevenir en aucune maniere ? De toutes ces raisons qui ne diminuerent rien dans bien des esprits de la frayeur que leur causoit ce nouvel établissement, il conclut qu'il falloit entériner sa requête, & approuver l'établissement du college de Clermont, & permettre que la jeunesse pût être élevée sous la discipline de ces nouveaux venus.

AN. 1565.

XXXIX.

Plaidoyer de Pasquier en faveur de l'université contre les Jésuites.

Vide d'Argent. in col.

Etienne Pasquier parla ensuite pour l'université, & après avoir réfuté avec force le plaidoyer de son adversaire en faveur des Jésuites, il conclut que cette nouvelle espece de religieux qui se disoient de la société de Jesus, non-seulement ne devoit pas être aggregée au corps de l'université, mais qu'elle devoit être encore entierement ban-

An. 1565.

Lett. jud. de nov. error. t. 2 in-fol. p. 358 & seq. usque ad pag. 378.

nie, chassée & exterminée de la France: il entreprit de le prouver par les anciennes ordonnances & constitutions de l'université, & par l'origine, l'établissement & le progrès de ses parties adverses, afin qu'en confrontant l'un avec l'autre, la cour pût juger s'il étoit à propos de les incorporer dans l'université; & enfin par l'utilité, ou le dommage qui en pouvoient revenir à la religion chrétienne, & spécialement en France, si on les admettoit, il s'étendit fort au long, sur l'origine de l'université, sur ses loix, ses quatre facultés, qui ont fait jusqu'à présent, dit-il, comme un concile général perpétuellement établi dans cette grande ville pour le soulagement des sujets, & dans laquelle on a toujours vécu dans une parfaite tranquillité. Passant ensuite à l'institut des Jésuites, à son origine, & à ses progrès; il dit que l'autorité du saint siége étant rejettée par les Luthériens d'Allemagne, ces peres remontrerent au pape que leur premier vœu étoit de reconnoitre le souverain pontife au-dessus de toute autre puissance, & qu'il n'y avoit aucun prince ni concile qui ne dût se soumettre à ses loix. Que cette flatterie fit plaisir à Paul III. qui voyant qu'autant de religieux de cet ordre étoient autant de nouveaux vassaux, pensa qu'il ne pouvoit mieux faire que de les approuver; que ce fut cependant avec certaines limitations. Qu'il ne leur permit d'abord que d'être soixante, mais qu'en 1543 & 1550 cette restriction, qui rendoit la permission moins dangereuse, fut révoquée par Jules III. & qu'il leur fut libre dès lors de recevoir autant de sujets qu'ils en trouveroient; que c'est ce qui avoit déterminé l'évêque de Clermont à les attirer à Paris, sous les auspices de Pasquier Brouet, qui fut leur premier recteur dans cette ville. Que ce premier terrein gagné, les Jésuites plus hardis s'étoient présentés à

ı d'être reçus, & qu'on approuvât
. Mais que Noël Brulart, alors procu- An. 1565.
ıl au parlement, s'étoit opposé for-
à toutes leurs requêtes, & leur avoit
ouvent, que s'ils vouloient se retirer
ils pouvoient sans introduire un nou-
aire profession dans quelque religion
par les saints conciles; qu'il y avoit
stins, des Bernardins, les ordres de
e Prémontré, les quatre ordres des
& d'autres dont la chrétienté avoit
ds avantages, au lieu que celui qu'ils
tablir, étoit fondé sur un évenement
in. Que le parlement non content de
rances eut recours à la faculté de théo-
elle, après avoir mûrement déliberé
faire, résolut de rejetter cet institut
dant à la destruction de l'état régulier
Que ce fut ce qui obligea les Jésuites
eurs instances, jusqu'à ce que l'occa-
orable pour présenter une requête à
lemander qu'elle autorisât leur insti-
forme de religion, mais comme col-
charge qu'ils n'entreprendroient rien
e du roi, des évêques, des curés &
& de leur part en protestant de renon-
rivileges, qui leur avoient été accor-
traires. Que la cour jugeant que cette
ardoit l'église, renvoya ces peres à l'as-
Poissi, à laquelle présidoit le cardinal
ı, qui avoit déjà établi cette société à
ême. Pasquier soutint en cet endroit
equête n'avoit jamais été reçue en
ablée, qu'elle ne fut signée que par le
du président, qui ne la communiqua
ıes particuliers; & qu'on y décida
ue la société des Jésuites seroit reçue
le société & de collége, & non pas

comme religion nouvellement instituée ; que les
AN. 1565. peres seroient tenus de prendre un autre nom que celui de Jésuites, ou société de Jesus, & qu'ils seroient obligés de se conformer en tout & partout à la disposition du droit commun, sans faire aucune entreprise sur le spirituel ni le temporel, au préjudice des évêques, & que préalablement ils renonceroient aux privilèges portés par leurs bulles ; qu'autrement cette approbation seroit de nul effet, & ne seroit point mise à exécution. Il ajouta, que comme c'étoit toujours une approbation, ils travaillerent à la faire valoir, & qu'ils la présenterent au parlement, où ayant obtenu un arrêt, ils acheterent la maison appellée la cour de Langres dans la rue saint Jacques, pour y établir leur demeure. Que là au mépris des conditions qui leur avoient été enjointes, ils avoient fait mettre cette inscription sur le portail *le college de la société de Jesus* ; qu'ils y recevoient toute sorte d'écoliers tant pensionnaires, qu'externes ; qu'ils enseignoient le catéchisme de leur pere Auger, & que non contens de cette premiere irrégularité, ils y administroient les sacremens de pénitence & d'eucharistie, & faisoient afficher des placards dans les carrefours pour attirer les peuples chez eux, & apprendre au public qu'ils enseignoient gratuitement, ce qui tendoit à la ruine des universités. Pasquier après avoir parlé de la requête que les Jésuites avoient présenté au parlement, pour en arracher ce que l'université n'avoit pas cru pouvoir ni devoir leur accorder, entra dans le détail des membres qui composoient la société : ils sont, dit-il, de deux sortes, de la grande observance, & de la petite. Ceux-là sont obligés à quatre vœux, ajoutant aux trois ordinaires un vœu particulier d'obéir au pape, & de le reconnoître au-dessus de tout sans exception. Ceux-ci ne

liés que par deux vœux, l'un de fidélité, A N. 1565.
; promettent au pape, l'autre d'obéissance
ts leurs supérieurs & ministres. Pasquier
e que ces derniers ne font point vœu de
:eté; qu'il leur est permis de posséder des
ices sans dispense, d'hériter de leurs pere
:re, d'acquérir des terres & des héritages,
ne s'ils n'avoient fait aucun vœu; & il dit
'étoit la voye par laquelle ils avoient acquis
le biens & de richesses dans leur ordre, sur
il rapporte les moyens qu'ils employoient
:et effet, & il fit remarquer que ce n'étoit
ns dessein que leur fondateur avoit établi
lléges, où il étoit permis d'acquérir.
fin après avoir rapporté tous les points de
ouvernement, il conclut que cette société
pparence d'enseigner gratuitement la jeu-
, ne cherchoit que ses avantages; que d'un
lle épuisoit les familles par des testamens
ués; que de l'autre elle gagnoit la jeunesse
rétexte de piété, & qu'elle méditoit des sé-
s & des révoltes qui éclateroient quelque
t la ruine du royaume. Que le secret que
ociété avoit trouvé de faire un vœu parti-
au saint siége, avoit engagé le pape à lui
ler de si grands priviléges, qui renversoient
it commun. Que plus elle se montroit
se au souverain pontife, plus elle de-
:re suspecte aux François, qui en recon-
it le pape comme le chef & le prince
glise, croyoient aussi qu'il étoit obligé
r aux saints canons, & aux conciles écu-
ues, & qu'il ne pouvoit rien prononcer
le royaume & contre les rois, ni rien
ler contre les arrêts de la cour, & à leur
ice, dans l'étendue de leur jurisdiction.
ajouta, que si l'on recevoit une fois ces
ux sectaires, ce seroit nourrir autant

AN. 1565. d'ennemis dans le sein du royaume, qui ne manqueroient pas de se déclarer contre le roi. Ensuite s'adressant aux conseillers : Vous, dit-il, qui souffrez les Jésuites, vous voyez tout cela, & vous le tolérez : quelque jour vous serez aussi les premiers juges de votre condamnation, quand vous verrez toute la chrétienté troublée par une compagnie dont on ne connoissoit ni les artifices ni les desseins.

XL. Autre plaidoyer de Jean-Baptiste du Mesnil procureur général.

D'Argentré, ibid. t. 2, p. 377 usque ad p. 390.

De Thou, l. 37.

Lorsque Pasquier eut achevé son plaidoyer, Versoris repliqua ; & enfin Jean-Baptiste du Mesnil, faisant la charge de procureur général, parlant après eux, prodigua presqu'également les louanges & aux Jésuites & à l'université, & taxa les deux avocats d'aigreur & de partialité. Ensuite entrant en matiere, il traita d'abord de ce qui concernoit les nouveaux établissemens, & les nouvelles formes d'ordres religieux, de régles & de professions en sociétés conventuelles, & en particulier de ce qui regardoit l'institut des Jésuites. En second lieu, il parla de l'établissement & du refus des collèges & sociétés non conventuels, particulierement de la prétendue société des Jésuites en ce royaume. Enfin traitant de l'union ou distinction du couvent & college ; il demanda si l'un pouvoit être sans l'autre, & comment ? si cette société pouvoit être seulement college sans couvent à Paris ou ailleurs ? & si l'on pouvoit l'incorporer dans l'université de Paris, sans violer d'un côté les statuts & reglemens de l'université, & de l'autre la regle & profession desdits Jésuites & couvent, & de quelle maniere cela se pouvoit concilier avec les loix, statuts, usages de France, privileges du royaume, droits & libertés de l'église Gallicane. Après avoir examiné ces trois points, il conclut à l'exclusion des Jésuites, particulierement parce qu'ils

avoient prêté serment à un général qui étoit Espagnol, parce qu'étant étrangers on ne devoit point leur confier l'instruction de la jeunesse, & parce qu'étant liés par des voeux, ils ne devoient pas être reçus dans l'université de Paris pour y enseigner publiquement. A l'égard de la fondation faite par l'évêque de Clermont, il proposa d'établir à Paris un college des biens laissés de ce prélat, qui porteroit le nom de Clermont, & dont on feroit principal un honnête homme, qui ne seroit d'aucun ordre régulier, & encore moins de la société des Jésuites, qui seroit de Clermont en Auvergne, ou au défaut de Billom & de Mauriac, & qu'on choisiroit le procureur de la même province: la cause tint deux audiences. A la fin de la seconde, Versoris répéta qu'il ne plaidoit point pour un ordre, mais pour un college qui ne portoit aucun préjudice ni à l'église, ni à l'université, ni à la ville, & il supplia humblement qu'il lui fût permis de communiquer avec ses parties, & de revenir le jeudi suivant. Après cette demande le recteur de l'université présent oui, la cour ordonna que le jeudi suivant cette cause seroit continuée, & Versoris oui en ses repliques; ensemble les exécuteurs du testament du feu évêque de Clermont; & après eux le procureur général du roi; que cependant toutes les parties communiqueroient leurs pieces audit procureur général, pour sur le tout leur faire droit. Et ayant égard à la requête & aux conclusions dudit procureur général, la cour ordonna que pendant ladite huitaine, les demandeurs lui donneroient par écrit la forme qu'ils vouloient observer dans leur college prétendu de Clermont, & que cependant les choses demeureroient en état. Ceci fut réglé le vingt-neuvieme de Mars, les parties furent appointées,

A. n. 1565.

XLI.
Les Jésuites ont la liberté de continuer leurs leçons, sans être aggrégés à l'université.

De Thou, hist. l. 37, n. 4.

D'argentré, coll. t. 2, p. 390.

An. 1565. & par ce moyen les Jésuites sans être aggrégés au corps de l'université, eurent la liberté de continuer leurs leçons publiquement.

XLII. Origine des troubles des Pays-Bas.

De Thou, hist. l. 40. Strada, de bello Belg. l. 4. Belcar. in comment. c. 30, n. 31.

Les Calvinistes persuadés qu'il y avoit eu quelque entreprise tramée contre eux à Bayonne entre le roi de France & le duc d'Albe, ne pensoient qu'à la révolte ; & pour chercher leur sureté dans cette division, ils penserent à susciter les Flamands contre l'Espagne, afin que Philippe II. occupé à éteindre l'incendie dans ses états, ne pût pas venir au secours du roi de France. Telle fut l'origine des troubles des Pays-Bas, qui firent perdre au roi d'Espagne une partie de ces provinces. Il paroissoit d'autant moins difficile de soulever les Flamands, qu'ils étoient déjà irrités de plusieurs entreprises. L'érection de plusieurs évêchés dans leur pays avoit commencé à les aigrir ; ils virent avec peine qu'on avoit désigné quatorze villes pour les ajouter aux quatre anciens sieges. Les peuples se persuaderent qu'en ajoutant ces quatorze evêchés aux quatre anciens, on vouloit augmenter l'état ecclésiastique contre les privileges des provinces, & qu'on vouloit établir de nouveaux inquisiteurs de la foi, en assujettissant les Flamands à une maniere de jugement auquel ils n'étoient pas accoutumés. Ils n'étoient pas moins offensés de l'insolence des troupes Espagnoles que Philippe II. avoit mises en garnison dans la Flandre.

XLIII. La publication du concile de Trente sert de motif à la révolte.

Strada, de bello Belg. lib. 4 ad an. 1564.

La publication des décrets du concile de Trente leur fut un nouveau motif de révolte. Philippe avoit écrit à la gouvernante de faire recevoir ces decrets, de tenir la main à leur exécution, & de ne se relâcher en rien pour quelque cause que ce fût. Elle consulta là-dessus plusieurs prélats & docteurs célébres, qui lui remontrerent que comme ce concile avoit

quelques articles contre les droits du souverain, & les priviléges des provinces, on ne devoit point le publier en Flandre, sans en excepter ces articles. Elle en écrivit au roi, à qui ce procédé ne plut pas, & qui lui fit réponse qu'il vouloit qu'on publiât ce concile en tout, sans en rien excepter, comme on avoit fait en Espagne. Ainsi la princesse se mit en devoir d'exécuter les ordres du roi; mais plus elle agissoit avec rigueur, plus les difficultés de trouver de l'argent & de maintenir la religion croissoient de jour en jour. Elle en fut alarmée, & ne sçachant plus quel parti prendre, elle envoya le comte d'Egmond en Espagne au commencement de cette année 1565, pour prendre les instructions du roi.

An. 1565.

XLIV. Instruction du roi d'Espagne au comte d'Egmond pour la gouvernante. Strada. de bello Belg. l. 4 ho... 1565.

Philippe écouta le comte, eut plusieurs conférences avec lui, & en le renvoyant, il le chargea d'une ample instruction qui contenoit en substance: Qu'il avoit ressenti une douleur incroyable par la nouvelle du progrès des hérétiques, qu'il étoit résolu de témoigner à toute la terre, qu'il ne souffriroit jamais dans ses états le moindre changement de religion, quand il devroit souffrir mille morts; qu'il vouloit pour cela que la gouvernante tint un conseil particulier, où elle appellât quelques évêques, & particuliérement Rithove évêque d'Ypres, quelques théologiens, & ceux de ses conseillers qui avoient plus de zèle pour la religion, sous prétexte de parler du concile de Trente; mais en effet pour apprendre d'eux par quels moyens on pourroit retenir les peuples dans la religion ancienne, instruire les enfans dans les écoles selon la pureté du christianisme, & punir les hérétiques sans qu'il en arrivât du désordre, non pas qu'il jugeât à propos de faire cesser les punitions ne croyant pas que cela pût être agréable à Dieu, ni utile

à la religion ; mais qu'on les exerçât de maniere, qu'il ne restât plus aux nouveaux sectaires une vaine espérance de gloire & de réputation, qui les faisoit courir à la mort avec tant d'impiété. Il se remit du reste à régler dans la suite ce qui concernoit le conseil d'état, & dans quelle forme se devoient administrer la justice & les finances, jusqu'à ce qu'il eût reçu les avis de la gouvernante.

An. 1565.

Par d'autres lettres secrettes, que le roi écrivoit à cette princesse, il lui mandoit qu'il n'approuvoit pas que l'autorité s'accrût dans un conseil, où les grands de Flandre assistoient, parce que cela pouvoit nuire à l'autorité du gouvernement, & donner occasion aux grands, qui se seroient enrichis dans le maniement des finances, de faire des partis & d'exciter des troubles, comme elle l'en avoit averti. Il commanda encore au comte d'Egmont de témoigner à la gouvernante, qu'il songeoit à remédier aux maux dont elle se plaignoit que la Flandre étoit travaillée ; qu'afin de pourvoir en quelque sorte à ses besoins, il lui envoyoit partie en argent comptant, partie en lettres de change, soixante mille écus pour les troupes ordinaires, deux cent mille pour les garnisons, & cent cinquante mille pour les gages des magistrats & l'administration des provinces.

XLV. Philippe change ses ordres, & en envoye de plus séver.

De Thou, hist. l. 40, n. 2.
Strada, de bello Belg.

Le comte communiqua ces instructions & ces lettres à la gouvernante ; mais pendant que cette princesse se mettoit en devoir de les exécuter, le roi lui donna des ordres contraires, qui ne se ressentoient point de la douceur & de l'esprit de modération, qu'il paroissoit si nécessaire de consulter dans les tems difficiles où l'on se trouvoit. Le comte qui ignoroit ces nouveaux ordres, & qui ne voyoit point qu'on exécutât les premiers, s'en plaignit amérement à la gou-

rnante, & demanda à se retirer. La princesse
core plus embarrassée, fit part de ses peines
roi d'Espagne, à qui elle écrivit à ce sujet;
Philippe zélé pour l'établissement du tribu-
l de l'inquisition, & prévenu de cette fausse
ıxime, qu'il falloit agir avec la derniere ri-
eur envers les hérétiques, qui ne vouloient
; reconnoitre l'autorité de l'église catholique,
ıfirma les ordres séveres qu'il avoit donnés,
ordonna à la gouvernante de les faire exé-
:er. La princesse fut fâchée de cette inflexibi-
:, mais trop foible pour y résister, elle fit
voir les volontés du roi par l'édit suivant,
i fut envoyé dans les provinces. Voici les ter-
:s de cet édit.

A. N. 1565.

lib. 4 versùs finem.

XLVI. Edit de la gouvernante pour faire exécuter les ordres du roi d'Espagne.

Strada, ut sup. l. 24 versùs finem.

Le roi n'ayant rien de plus cher que la tran-
illité des Pays-Bas, & voulant prévenir tous
grands maux, dont nous voyons tant de
ıples misérablement affligés par le change-
:nt de religion, sa majesté commande que
ordonnances de son pere & les siennes, que
décrets du concile de Trente & des syno-
; provinciaux soient exactement observés.
l'on prête toutes sortes de faveurs & d'assis-
ıces aux inquisiteurs de la foi, leur laissant la
ınoissance des hérésies, comme elle leur
›artient par les loix divines & humaines. Tel-
est la volonté du roi, qui veille pour le culte
Dieu, & pour l'utilité des peuples. Nous
›ns voulu vous en avertir, afin que vous la
viez sans réserve; que vous en donniez avis
x magistrats de votre province, & que vous
:niez garde soigneusement qu'on n'en oublie
:une chose, sous quelque prétexte que ce
t, sur les peines comprises par les lettres, qui
ıt au bas de cet édit. Mais afin que vous exé-
:iez plus facilement ces ordres, vous choisi-
; une personne dans les conseils, qui n'aura

AN. 1565.

point d'autre emploi que de visiter les provinces, & d'observer si les magistrats & les peuples observent religieusement les choses qui leur sont prescrites. Vous nous en donnerez avis tous les trois mois, aussi-bien que le conseiller que vous aurez choisi; & ainsi vous nous obligerez de reconnoitre par toute sorte de bienveillance le service que vous rendrez en cette occasion. Ce dessein qui fut si pernicieux à la Flandre, & si funeste au roi d'Espagne, hâta les nouveaux troubles, qui éclaterent dans l'année suivante par le soulevement des peuples.

XLVII. Baius fait imprimer plusieurs traités de théologie. *Bacana in 2 part. oper. Baii. Colon. ann. 1596. p. 194.*

L'impression des écrits de Baïus qui commencerent à paroitre dès la fin de 1564, ne servit point à pacifier les Pays-Bas. La qualité de théologien du roi, dont il étoit revêtu, le nombre de ses amis & la grande réputation dont il jouissoit, n'empêcherent point qu'on ne s'élevât hautement contre sa doctrine. Ses écrits du reste n'étoient point en grand nombre; on n'en avoit encore que quatre entre les mains en 1562. sçavoir un traité du libre arbitre, un autre de la justice, un troisieme de la justification, & un quatrieme du sacrifice. Depuis cette année jusqu'à la fin de 1564. il ne fit rien paroitre; & ce qu'il donna à la fin de cette année, se réduit à quelques petits traités du péché originel, des mérites des œuvres, de la premiere justice de l'homme, des vertus des impies, des sacremens en général, & de la forme du baptême.

XLVIII. Traité de Baius du peché originel. *In pr. opera Baii, p. 11 & seq.*

Le traité du péché originel est divisé en dix-sept chapitres. Baïus après avoir examiné dans le premier en quoi consistent les erreurs des Pélagiens sur ce sujet, recherche quelle est l'essence du péché originel, & il décide qu'il ne consiste pas dans une simple privation de la justice; que ce n'est point un péché d'omission, comme s'expriment les théologiens, mais un

: d'action; qu'on ne doit point dire que
ıne simple privation; mais que c'est un acte AN. 1565.
ıx & désordonné, avec lequel nous naisqui est comme endormi dans un enfant, c. 1.
ıui se fait sentir & se produit au-dehors, c. 2.
ure qu'il avance en âge, & qui l'entraine
des maux sans nombre, si la miséricorde c. 3.
:u n'arrête le cours de sa cupidité. Il donne
: parties à ce péché, c'est-à-dire, quatre
particuliers qu'il produit en nous: l'igno-
dans l'esprit, la malice dans la volonté,
ɔbéissance des parties inférieures de l'ame à
d des supérieures, & la rébellion des sens,
'on appelle en deux mots la loi du péché &
des membres. D'où il conclut dans le qua- c. 4.
e chapitre, que nous naissons tous enfans
lere, & méritant la damnation éternelle.
:orme dans les chapitres suivans plusieurs c. 5.
ultés, qu'il tâche en même tems de resou-
La premiere, pourquoi la concupiscence
oi des membres sont plutôt une faute dans
ıme que dans les bêtes: il répond qu'il y a
'homme une raison qui doit gouverner tout
i se passe en lui, & que la bête en est en-
nent dépourvue; que cette raison est un
u créateur, qui n'a été donné à l'homme
our agir conformément à la souveraine
ı qui est Dieu, & que les bêtes n'ont rien
ısque leur nature. La deuxieme difficulté, c. 6.
ıuoi le péché originel étant égal dans tous
ıui naissent, la concupiscence est si souvent
ente: il répond que le péché originel est
n ce qu'il nous rend tous également enne-
& enfans de colere; mais que les suites de
hé sont différentes, selon le tempérament
mmes, l'éducation qu'on leur donne, les
emens qu'ils contractent, les graces dont
t prévenus, & que Dieu, qui ne doit rien c. 7.

à personne, leur refuse par justice. La troisié-
An. 1565. me difficulté, comment un enfant peut être coupable d'un péché qu'il n'a point commis: Baïus répond, que tout ce qu'il faut sçavoir sur cette question, c'est qu'il est de foi que nous naissons tous dans le péché, que cette malediction a été prononcée sur toute la postérité d'Adam en même-tems qu'elle fut prononcée sur ce premier des hommes pécheurs; qu'il n'en est pas moins réel, pour n'être pas volontaire en nous, & qu'il est certain qu'il vit dans notre
4. 8. ame, en même-tems que l'être lui est donné. Il satisfait à-peu-près de même à la quatrieme difficulté, comment un enfant qui ne reçoit que son corps de ses parens peut avoir leurs défauts & leurs vices qui appartiennent à l'ame: le fait est certain, dit-il, l'expérience nous l'apprend. Comment cela se fait-il? Je l'apprendrai des autres, ajoute-t'il, plus volontiers que je ne le dirai, de peur que je ne tombe dans la témérité de dire ce que je ne sçais point. Après avoir ainsi répondu à ces difficultés, il enseigne en peu de mots dans les chapitres suivans, com-
6. 9. me autant de vérités: Que les enfans qui naissent de parens chretiens, naissent comme les autres avec le péché originel: que ce que les théologiens
7. 10. appellent habitude, c'est-à-dire, ce que l'on trouve en soi, sans l'avoir fait soi-même, peut être un mérite ou un démérite, comme le péché originel qui est en nous sans que nous ayons agi pour nous en rendre coupables, & qui ne nous en rend pas moins odieux aux yeux de Dieu, qui ne peut haïr que le péché. Que les mauvaises qualités nous rendent mauvais, lors même que nous n'agissons pas; & par conséquent que les bonnes qualités doivent avoir le même effet, parce que les unes & les autres ne peuvent produire que des effets qui leur res-

:mblen t, & que ces effets sont réellement pro-
uits, lorsque l'on passe à l'acte. Que par cette A n. 1565.
uison la loi divine nous interdit les habitudes
uauvaises, comme les mauvaises actions : Que c. 11.
ependant la maxime que Dieu n'a rien com- c. 12.
uandé d'impossible est vraie, mais qu'il faut l'ex-
liquer différemment, selon les deux états de
homme, celui de l'homme innocent, & celui
e l'homme tombé. Que dans le premier état,
est certain que l'homme pouvoit sans empê-
iement & sans difficulté, accomplir tout ce que
lieu lui avoit ordonné, & éviter tout ce qu'il
ii avoit défendu. Mais que depuis sa chute il
e lui suffit pas, pour vivre sans reproche, de
vouloir ; qu'il faut que la grace de Dieu aide
otre vouloir, parce que notre pouvoir est trop
ible pour agir seul, & qu'il sera toujours trouvé
n défaut, sans ce secours tout-puissant de Dieu.
a nature saine, dit-il encore, pouvoit servir à
homme pour l'empêcher de tomber dans quel-
ue prévarication; depuis qu'elle est corrompue,
lle n'a plus ce pouvoir : la seule volonté de pé-
her l'a fait tomber; aujourd'hui nous péchons
omme nécessairement, parce que nous avons
ine fois péché. Il rapporte, pour appuyer son
entiment, plusieurs passages de l'écriture & des
eres, puis il dit : Il est donc très-vrai de dire
ue Dieu n'a rien commandé d'impossible à
'homme, si vous le considérez dans la premiere
ntégrité, & eu égard aux forces que Dieu lui
ivoit données en le créant : mais on ne peut le
lire de l'homme corrompu, qu'en le considé-
ant avec le secours de Dieu, qui rend non-
seulement possible, mais facile aux saints, ce
ui devenu impossible à l'homme par ses
ropres forces depuis sa chute. Les questions
u'il traite dans le chapitre treiziéme, pourquoi c. 13.
l n'y a que le péché d'Adam qui soit passé à

sa postérité, & que nous n'avons pas également
AN. 1565. hérité de ses autres fautes, ne mérite pas qu'on s'y arrête. Ce qu'il dit dans le quatorzieme, que
c. 14. le péché originel étant remis, ses suites ne laissent pas que de se faire sentir, est connu de tout
c. 15. le monde. Mais ce qu'il dit dans le chapitre quinzieme, que la loi des membres ou de la concupiscence de la chair n'est pas seulement mauvaise dans les saints, parce que c'est une peine, mais encore parce que c'est une désobéissance à la loi divine, fait plus de difficulté : aussi Baïus s'applique-t'il à prouver l'un & l'autre dans ce chapitre. Il y montre que cette loi des membres est une peine, parce que c'est une punition de sa désobéissance, de l'indépendance dont il avoit prétendu jouir, de l'orgueil qui a porté son esprit à s'élever contre son créateur. Que cet état où sa chûte l'a réduit, la porte encore à se révolter sans cesse contre Dieu, à résister à ses préceptes, à se soustraire à ses ordres, à violer ce qui lui est commandé de plus juste & de plus raisonnable. Il n'a sur cet article d'autre langage que celui de l'écriture & des peres. Il ne dit rien que ce que tout homme sent qu'il doit dire après saint
Rom. VII. 22. 23. Paul : *La loi de Dieu me plaît, selon l'homme intérieur, mais je vois dans mes membres une autre loi qui combat contre la loi de mon esprit :* & c'est cette répugnance à la loi de Dieu, cette résistance à ce qui est juste, qu'il appelle une désobéissance à la loi, parce que Dieu, créateur de tout, veut que tout lui soit soumis, & que néanmoins tout se révolte en nous contre lui : Aussi, dit Baïus, saint Ambroise appelle-t'il la loi des membres une iniquité, même après que le péché a été remis par le baptême parce qu'il est injuste, dit ce pere, que la chair se révolte contre l'esprit, comme il est juste que l'esprit s'éleve contre la chair. Or, conclut Baïus, quand

·prit se souleve contre la chair, il obéit à la
de Dieu; donc lorsque la chair se révolte AN. 1565.
ıtre l'esprit, cette révolte est une désobeissan-
à la loi de Dieu. Mais il fait voir dans les
ıx derniers chapitres, que ces résistances de c. 16 17.
loi des membres, les mouvemens involon-
res de la cupidité, les effets non consentis de
concupiscence ne sont pas néanmoins des pé-
és dans les justes.

Le traité du mérite des œuvres est divisé en XLIX.
ux livres. Nous tâcherons, dit Baïus, d'y Traité du
ouver 10. Que de même que la damnation a mérite des
é le juste salaire du péché dans les anges tom- œuvres.
és, de même la félicité éternelle a été la juste
compense du mérite dans les anges qui sont
emeurés fideles; & que par la même raison,
ette félicité n'eut point été une grace, mais une
compense méritée dans l'homme, s'il eût per-
sévéré jusqu'à la fin dans le bien dans lequel il
voit été créé, comme on doit dire que dans
'homme purifié & réparé par le sang de Jesus-
Christ qui a été versé pour lui, c'est véritablement
cause de ses mérites que Dieu par un juste
ugement lui rend la vie éternelle qu'il avoit
erdue : avec cette différence, ajoute-t'il, que
our l'homme innocent, la vie éternelle n'eut
té que la récompense de son mérite, & que
our l'homme tombé, mais réparé par l'appli-
ation de la mort de Jesus-Christ, la vie éter-
elle est en même tems & grace & récompense
le son mérite. Ce que Baïus dit qu'il tâchera de
rouver dans ces deux livres, il le prouve en
ffet par l'autorité & par le raisonnement. Il
épond aussi à quelques objections, qu'il pré-
oit qu'on pourroit lui faire. La premiere, que
ans l'écriture la vie éternelle est appellée une
race de Dieu; d'où il paroît s'ensuivre que ce
'est point une récompense. C'est une grace,

dit Baïus, pour les pécheurs, tels que nous naissons tous; mais c'est une récompense, lorsque ces pécheurs par leur nature, ont fait par la grace de Dieu un bien méritoire du salut. On pouvoit encore objecter ces paroles de l'écriture : *Lorsque vous aurez fait tout ce que je vous aurai commandé, dites : Nous sommes des serviteurs inutiles.* Aux termes mêmes de l'écriture, réplique Baïus, nous sommes des serviteurs, non des esclaves; or un serviteur mérite le salaire de ses services. Nous sommes des serviteurs inutiles, cela est vrai; parceque, ajoute-t'il, nous n'avons rien en nous qui nous rende propres de nous-mêmes au bien que la grace nous fait faire: que Dieu nous laisse avec notre nature pécheresse, nous serons entierement inutiles au bien; mais sa grace nous y rend utiles en nous le faisant faire. Il résolut ainsi plusieurs autres objections, & l'on sent par-tout qu'il avoit l'esprit net, & qu'il étoit maître de sa matiere. Sur la fin du deuxieme livre de ce traité, il examine si les péchés que nous appellons véniels, sont tels de leur nature, & il prétend que ce n'est que par miséricorde qu'ils sont censés tels, & qu'il n'y a point de péché qui ne nous exclût du royaume de Dieu, si le sang de Jesus-Christ ne nous en purifioit. Il examine aussi dans ce second livre les opinions de quelques théologiens, touchant le fondement du mérite : les uns les mettent, dit-il, dans l'adoption ou la participation de la nature divine, les autres dans l'obéissance aux préceptes; & il adopte ce dernier sentiment. Jesus-Christ, dit-il, répétant dans l'évangile la convention ou le pacte qu'il a fait avec l'homme dès le premier moment de la création, ne dit point, si vous voulez garder mes commandemens, vous obtiendrez la vie éternelle; mais si vous voulez entrer dans la

AN. 1565.

Luc. XVII. 10.

c. 2.

vie éternelle, gardez mes commandemens : Par où il insinue, ajoute-t'il, que nous sommes devenus tous sujets à la mort éternelle, parce que nous avons violé le pacte que Dieu avoit fait avec tous les hommes dans la personne d'Adam, de même nous obtiendrons la vie éternelle, si persévérant dans le tems de notre premiere création, nous gardons inviolablement les commanmens de Dieu. AN. 1565.

Le Traité de Baius de la premiere justice de l'homme.

Dans le traité de la premiere justice de l'homme, il dit qu'on ne peut nier que le premier homme n'ait été créé dans la droiture & dans la justice. Dieu le dit lui-même dans le premier chapitre de la Genese : *Faisons l'homme à notre image & à notre ressemblance.* Or, dit Baïus, cette ressemblance doit s'entendre d'une ressemblance de sagesse & des autres vertus de Dieu, autant que l'être créé pouvoit approcher par-là d'un être incréé. Il réfute ceux qui ont un sentiment contraire, & appuye le sien par un assez grand nombre d'autorités prises de l'écriture & des peres. Mais en quoi consistoit l'intégrité de cette premiere droiture qui étoit dans l'homme avant sa chûte ? Elle ne consistoit pas seulement, dit-il, en ce que l'esprit de l'homme étoit uni & attaché à Dieu par une connoissance pleine & entiere de sa loi, & sa volonté par une obéissance complette à son créateur ; mais encore, en ce que les parties inférieures de son corps étoient soumises aux parties superieures ; que sa volonté regloit l'usage de tous ses membres, & qu'aucun ne résistoit. Cet état, selon Baïus, n'étoit point une faveur faite à la nature de l'homme innocent ; elle ne pouvoit être privée lors de sa création des avantages dont elle fut pourvue. C'étoit son état naturel : les peines que le premier péché a entraînées avec soi, en sont, selon lui, une preu-

c. 1. *Genes.* 1 26.

c. 5.

c. 4 & 5.

c. 6 & 7.

ve décisive ; & il se recrie contre les philosophes
AN. 1565. qui ont pensé autrement. Mais aujourd'hui la justice, quand elle est donnée à l'homme, est
c. 8. surnaturelle, parce qu'elle ne lui est pas due depuis le péché, & que Dieu l'accorde gratui-
c. 10. tement selon les desseins toujours admirables de sa sagesse & de sa providence.

LI. Traité des vertus des impies.

La deuxieme partie de ce livre est proprement un second traité, où Baïus examine la question qui regarde les vertus des infideles ou des impies, c'est-à-dire, de ceux ou qui n'ont pas la foi, ou qui ne vivent pas selon la foi. Il y soutient, que les actions qui sont bonnes en elles-mêmes, & ce qu'on appelle vertus morales, ou vertus de l'honnête homme, ne méritent point proprement ce nom dans ceux
c. 4. qui n'ont pas la foi, ou en qui la foi n'est pas animée par la charité, parce que les uns n'y ont pour objet que la volupté, les autres les honneurs & les richesses, ou eux-mêmes, parce qu'elles ne sont point rapportées à Dieu, qu'elles ne l'ont pas pour fin, pour but unique ; il ajoute que ce sont plutôt des vices qui imitent
c. 5. les vertus. Que ce n'est point parce qu'elles ne sont pas méritoires du salut, que saint Augustin dit qu'elles ne sont pas des vraies vertus, mais parce que ce sont de vrais vices ; qu'on se damne avec ses vertus, & qu'elles-mêmes condui-
c. 7. sent à la damnation. Loin de regarder cette question comme une de ces questions inutiles que l'on agite souvent dans les écoles, il prétend qu'il est de l'intérêt de la religion qu'elle soit approfondie, que l'on connoisse quelle est la vraie nature des vertus, quelle est leur essence, & que l'on ne donne point ce nom qui est un nom d'approbation, à des vices qui ne méritent que d'être condamnés. Il veut aussi que l'on sçache que les vertus ne peuvent s'acqué-

ir par les forces du libre arbitre, mais qu'elles sont un don gratuit de la bonté de Dieu: Que le libre, sans le secours de Dieu, n'a de force que pour pécher. Ce qu'il dit dans les deux derniers chapitres, n'appartient qu'à la direction des mœurs.

AN. 1565.

c. 8.

Dans le traité des sacremens en général, Baïus prouve contre Luther que les sacremens qui sont conférés dans l'église ne sont pas des symboles vuides & sans effet, ou qui n'en ont point d'autre que celui d'etre des gages des promesses de Dieu annoncées dans les écritures. Il convient que tout sacrement institué par Jesus-Christ est un signe de quelque grace spirituelle; mais il ajoute, ce qui est la foi de l'église, que les sacremens donnent réellement la grace qu'ils signifient, quand on n'y met point d'obstacle par sa faute. Que l'écriture, en attribuant la rémission des péchés à la foi, ne l'ôte point aux sacremens: Que quand Jesus-Christ a dit: *Celui qui croira & qui sera baptisé sera sauvé*, il n'a pas moins promis le salut à la réception du baptême qu'à la foi: Qu'il faut entendre de même ce qu'il a dit de la rémission des péchés, & que ces paroles, *ceux à qui vous remettrez les péchés ils leur seront remis*, montrent qu'il a attribué cette rémission au sacrement de la réconciliation.

LII. Traité de Baïus, des sacremens en général.

Marc. XVI. 16.

Joan. XX. 23.

Ce traité est fort court. Celui de la forme du baptême l'est encore plus. Baïus y réfute ceux qui prétendent que les apôtres ont quelquefois baptisé au seul nom de Jesus-Christ, & il y fait voir en peu de mots que saint Ambroise n'a point soutenu cette opinion, & qu'elle a été condamnée par les papes qui ont eu soin de défendre de donner le baptême par la seule invocation du nom de Jesus-Christ; mais qui ont ordonné au contraire de ne le jamais administrer qu'au nom des trois personnes divines,

LIII. Traité de la forme du baptême.

AN. 1565.

LIV. Différend entre les Cordeliers au sujet de la confession.

Baiana, 2 *part. oper. Baii*, p. 194 & 195.

Il s'étoit élevé des disputes assez vives entre les freres mineurs de la province de Flandres au sujet de la contrition, de la nécessité de confesser ses péchés, & de la conception de la Vierge. Quelques-uns d'entr'eux étoient dans cette opinion, que quand ils ne pouvoient pas avoir sur le champ un confesseur de leur ordre auquel ils pussent déclarer leurs péchés, fusse ivrognerie, fornication, ou même péché public, ils n'étoient pas obligés de se confesser avant que de célébrer la sainte Messe, & ils réduisoient cette opinion en pratique quand le cas arrivoit. Ils avoient encore soutenu dans plusieurs écrits, que la résolution de se confesser jointe à la contrition, suffisoit pour obtenir la rémission de ses péchés, lorsqu'on étoit excusé de le faire par quelque raison probable, telle qu'ils croyoient qu'étoit la difficulté de trouver un confesseur du même ordre.

LV. Les adversaires de Baius envoient des propositions de ses livres au roi d'Espagne.

Baiana, *loco sup. citat.* p. 195.

Ces opinions réduites en pratique étoient chaque jour la source d'une grande corruption, & occasionnoient continuellement une manifeste profanation des sacremens. Baïus en avoit fait voir dans ses écrits la fausseté, & les conséquences dangéreuses qu'elles entraînoient avec elles. En revanche il fut vivement attaqué sur ses sentimens touchant la conception de la sainte Vierge. Ce docteur ne la croyoit pas immaculée, parce qu'on ne trouvoit, disoit-il, aucun vestige, ni aucune preuve de cette opinion dans les écrits des peres. Cette déclaration offensa ses adversaires, ils s'échaufferent, ils le poursuivirent; mais il trouva, tant sur ce sentiment que sur le reste, plusieurs défenseurs aussi ardens, parmi même les Cordeliers. Cependant ceux qui médioient sa condamnation, tirerent plusieurs propositions de ses livres, & les envoyerent à son insçu au roi catholique, qu'ils

prioient de les faire examiner. Le vingtieme de Novembre de l'année précédente 1564, Joseph Ravestein docteur de Louvain, écrivit à un religieux de l'ordre des Hermites de saint Augustin nommé Laurent Villavicentio, qui étoit en Espagne, & qui avoit aussi pris ses degrés à Louvain, pendant qu'il étoit commissaire général de son ordre dans les Pays-Bas, pour se plaindre de ce que Jean Hessel, & Michel Baïus n'avoient point changé de sentimens, & de ce que ce dernier venoit de publier un livre, dans lequel il combattoit l'opinion commune touchant le mérite des bonnes mœurs. Depuis que nos docteurs, dit-il, sont de retour du concile de Trente, les disputes se renouvellerent dans nos écoles avec plus de chaleur qu'auparavant, à l'occasion des nouveaux sentimens qu'ils continuoient d'enseigner, au mépris de l'ancienne. Nous nous étions flattés que les lumieres qu'ils puiseroient à Trente leur ouvriroient les yeux; mais nous avons appris qu'ils n'y avoient point proposé leurs nouveaux dogmes, comme s'ils étoient persuadés de leur orthodoxe; il faut donc prendre d'autres mesures pour rétablir la paix dans notre université. Baïus vient de publier un écrit sur le mérite des bonnes œuvres, où les théologiens catholiques voient avec douleur & avec indignation qu'il sappe par les fondemens de la doctrine commune, selon laquelle les bonnes œuvres des justes ne méritent la vie éternelle d'un mérite de condignité, qu'en tant qu'elles sont les œuvres non-seulement du libre arbitre, mais de Jesus-Christ même, & du Saint Esprit qui habite en eux, les sanctifie, les éleve au-dessus de la nature. Le saint concile de Trente le décide clairement à mon avis, & tous les docteurs l'ont enseigné jusqu'ici.

AN. 1565.

LVI.
Lettre de Ravestein à Villacinentio contre Baius.

Epist. Ravestein in append. n. 4. Baiana, inter opera Baii, t. 2, p. 37 & 38.

An. 1565. Il soutint aussi dans le même ouvrage que les bonnes actions de ceux qui ne sont point encore justifiés, & qui précédent la rémission des péchés, sont véritablement méritoires de la vie éternelle, dès-là même qu'elles sont conformes à la loi de Dieu. On y lit plusieurs autres opinions de même nature. Votre paternité aura vu sans doute la censure de Sorbonne qui flétrit ces opinions. Il avance dans le même livre que les hommes & les anges n'ont pas mérité la vie éternelle par la grace du Saint Esprit qui habitoit en eux, mais par leurs forces naturelles. Et dans un autre écrit, où il traite de l'état du premier homme, il enseigne que la félicité dans laquelle il avoit été créé, n'étoit pas un don de la grace, mais sa condition naturelle. Touchant la concupiscence, dont votre paternité a vu disputer avec tant de feu, il veut qu'elle soit un péché proprement dit dans les regénérés qui sont retombés, quoiqu'elle n'en soit pas un dans les justes qui persévérent. Vous voyez par-là que notre université ébranlée menace ruine, & que l'éclat de son nom si célébre dans le monde chrétien est sur le point d'être éclipsé, si elle n'est puissamment secourue. Que ne puis-je m'aboucher avec vous, pour délibérer s'il n'est pas à propos d'envoyer à sa majesté catholique les livres & le recueil des propositions, qui sont le sujet du scandale, & d'implorer l'assistance du zele très-sincere de sa majesté, en la suppliant de les faire censurer par la célebre université de Salamanque, ou de quelqu'autre université d'Espagne, & d'ordonner à tous les membres de notre école de se conformer à ce jugement: c'est le moyen d'y rétablir la paix & la concorde.

Pour moi je suis très-disposé à me dépouiller de mes propres sentimens pour m'attacher à

ceux des universités catholiques. Le reverend pere * confesseur de sa majesté est au fait de nos contestations ; il en est vivement affligé, & lorsqu'il étoit à Bruxelles nous avons souvent cherché ensemble par quelles voies on pourroit les étouffer. Son crédit nous seroit encore d'un grand secours pour les appaiser, s'il étoit toujours confesseur du prince. Je serois charmé d'avoir votre avis sur tous ces articles ; & je vous conjure de ne faire part à personne de ce que j'ai l'honneur de vous écrire, car votre paternité ne peut ignorer l'orage qui va fondre sur moi, si l'on est informé de la démarche que je fais auprès de vous. Je prie le Seigneur qu'il vous conserve long-temps en bonne santé pour le bien de son église. A Louvain ce vingtieme Novembre 1564. Ravestein envoya ensuite les ouvrages & les propositions de Baïus au roi catholique, afin qu'il les fit examiner par les universités d'Espagne, qui les censurerent dans la suite, & envoyerent leurs decrets aux Pays-Bas.

AN. 1565.

* *C'étoit le pere François Horantius de l'ordre des Franciscains.*

LVII.

Censures du livre merveilleux par la faculté de théologie.

Le premier de Février de cette année la faculté de théologie de Paris condamna un ouvrage intitulé : *Livre merveilleux contenant en bref la fleur & la substance de plusieurs traités, tant des prophéties & révélations, qu'anciennes chroniques.* Cet écrit venoit de paroître de l'imprimerie de Thibaut Bessaut, à Paris, avec l'approbation de la faculté même de théologie. Au moins le titre le porte-t-il ; & ajoute que plusieurs de cette faculté l'avoient non-seulement vu, mais corrigé. Mais soit que cette approbation fût supposée, soit qu'on en eût fait un examen trop leger avant de l'approuver, on le trouva digne de censure, & la faculté déclara que ce livre contenoit en beaucoup d'endroits plusieurs propositions ridicules, fausses, erro-

D'Argentré, in collect. jud. de nov. error. t. 2, p. 390.

AN. 1565. nées, scandaleuses, & quelques-unes hérétiques, favorables aux hérétiques de ce temps, & ne tendant qu'à exciter la division entre l'ordre hiérarchique & l'état civil. Mais on ne spécifia pas les propositions condamnables, & le livre fut seulement supprimé.

LVIII. Retractation du P. Volant Cordelier.

D'Argentré, ibid. ut sup. p. 391.

François Volant lecteur en théologie chez les Cordeliers ayant soutenu vers le commencement de Mai suivant en présidant à une these que l'on appelle *Vesperie*, que les enfans pouvoient être sauvés par la foi de leurs parens, sans recevoir le baptême, il fut obligé de se rétracter le dix-huitieme du même mois. Sa rétractation est conçue en ces termes. J'ai été déféré devant les députés de la sacrée faculté ma mere, par des personnes dignes de foi, sur ce qu'en argumentant dans un acte de vesperie soutenu dans notre maison, auquel je présidois, & voulant prouver contre le répondant, que les enfans sont sauvés sans baptême, dans la foi de leurs parens; après avoir produit pour appuyer ce sentiment plusieurs autorités des docteurs, j'ai ajouté à la fin de mon argument, *& cela est vrai*; laquelle parole a scandalisé les auditeurs, comme si j'eusse voulu affirmer que les enfans étoient quelquefois sauvés dans la foi de leurs parens sans avoir été baptisés. Je reconnois & j'assure que cette proposition est scandaleuse, erronée, hérétique, contraire à l'écriture sainte, qui dit dans le chapitre 3 de saint Jean, que *si quelqu'un n'est rené de l'eau & du saint Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu*; & comme telle qu'elle a été condamnée à juste raison par la censure de la faculté ma mere. Dans le même mois de la même année Guillaume Sénéchal curé de saint Severin retracta aussi la même proposition dans son église.

Joan III. 5.

Comme le tems de la conférence qui devoit

se tenir en Pologne entre les Antitrinitaires ou Pinczowiens, & les prétendus réformés, approchoit, le cardinal Osius, qui en craignoit les conséquences vint trouver le roi Sigismond Auguste, pour persuader à ce prince de l'empêcher. Les Seigneurs catholiques, qui étoient à la diette étoient de l'avis de ce cardinal, & se joignirent à lui pour arrêter cette conférence, avant qu'elle fût commencée. Mais Sigismond qui en avoit accordé la permission, ne voulut point la révoquer, & la conférence se tint au jour marqué.

AN. 1565.

LIX. Conference en Pologne entre les Pinczowiens & les prétendus réformés.

Lubin e.k, in hist. reform. eccles. Polon.

Les tenans de la part des Pinczowiens furent Gregoire Pauli, Stanislas Luthoromiski surintendant des églises de la petite Pologne, & secrétaire du roi, son frere Jean, Nicolas Sieniciuski, Jean Niemoiovius, Cazanoviuski, Parachus & quelques autres: du côté des prétendus réformés, Sarnicius, Silvius, Plusius & d'autres des plus distingués parmi eux. On convint que les Pinczowiens parleroient les premiers, après eux les prétendus réformés. Cassanovius fut nommé secrétaire de la part des premiers, & Plusius pour les seconds. Les commissaires furent pris des deux partis & présiderent à leur tour. Le premier fut Jean Firlay Palatin de Cracovie, & grand maréchal de la couronne, bon Calviniste; celui-ci en finissant un petit discours, qu'il avoit fait, pour exhorter les partis à procurer une solide paix dans les églises, dit: Commençons donc au nom de Dieu & de la sainte Trinité. A ces mots un du parti opposé, qu'on croit être Gregoire Pauli, s'éleva contre le président, & dit avec un regard effrayé: nous ne connoissons point de Trinité, nous ne dirons donc point *Amen*. Le maréchal sans s'étonner répartit; commencez donc votre dispute par ce mystere; & le même Pauli soutenu de Gentilis & de quelques autres, étala

Sandius, in bibliot. Antitrinitariorum ubi narratio compendiosa Andr. Wissouvatii, p. 213.

LX. On commence par l'examen du mystere de la Trinité.

An. 1565. tous les sophismes, dont les Ebionistes, les disciples de Paul de Samosate, & les Ariens s'étoient servis pour combattre la Trinité des personnes, la consubstantialité du Fils, son éternité, & ses autres attributs divins. Sarnicius, Silvius, & quelques autres ministres de la prétendue réforme, avant que d'entrer en dispute, voulurent convenir d'un point, d'où paroissoit surement dépendre le succès de leur cause; c'étoit, si les Pinczowiens recevroient pour preuve l'autorité de la tradition des anciens peres & des premiers conciles. A quoi ils répondirent que Luther, Zuingle, & Calvin ayant rejetté, & tradition & conciles, & peres & églises, pour ne s'attacher qu'à l'écriture sainte sans glose & interprétation, comme à la seule preuve des dogmes de la foi, ils vouloient les imiter, & que leurs adversaires étant Luthériens ou Calvinistes ou Sacramentaires, ne pouvoient pas renoncer à cette regle, & reconnoître pour preuve la tradition, sans donner gain de cause aux catholiques sur un grand nombre de points controversés entr'eux; puisque de leur aveu les catholiques étoient fondés sur la tradition, les conciles & les peres, & si clairement qu'on ne pouvoit y repliquer avec quelque raison.

Or, ajoutent-ils, l'écriture prise dans son sens naturel, & tel qu'il paroît d'abord à l'esprit, ne dit pas qu'il y ait trois personnes en Dieu, & que le fils soit consubstanciel au pere: donc vous ne devez point admettre de Trinité ni de consubstantialité. Au reste, s'il nous faut expliquer l'écriture par les conciles, nous croyons avoir autant, & même plus de raison de nous en tenir à l'explication que les conciles de Sirmium, & de Rimini ont donnée sur cette matiere, que les évangélistes & les sacramentaires en ont pour s'en tenir à la décision du concile

de Nicée; puisque ces premiers conciles avoient été libres, au lieu que celui de Nicée ne l'avoit pas été à cause de la présence de Constantin, qui tenoit tous les peres en respect, & dans la nécessité d'en passer par où il vouloit. Les Sociniens avançoient cela sans preuve. Il fallut néanmoins que les prétendues réformés se renfermassent dans les seules bornes de l'écriture sans aucune glose; & l'on commença à entrer en matiere sur ces paroles de saint Jean. *Au commencement étoit le verbe.* Les Pinczowiens, qui étoient aguerris sur ce passage, par les explications que Lelie Socin en avoit données, l'expliquerent dans un sens figuré; ce qu'ils confirmerent par d'autres passages auxquels les prétendus réformés donnoient eux-mémes un sens figuré, comme à ces paroles: *Ceci est mon corps, je suis la vigne, mon pere est le vigneron, je suis l'eau qui rejaillit jusqu'à la vie éternelle, &c.* Les prétendus réformés ne manquoient pas de preuves tirées de la tradition, des conciles & des peres, pour éluder ces fictions & ces explications nouvelles; mais ils n'osoient les employer. Enfin après beaucoup de paroles & d'invectives de part & d'autre, les prétendus réformés ne pouvant alléguer de preuves tirées de l'écriture, auxquelles leurs adversaires ne pussent répliquer, ils entonnerent en pleine assemblée de toutes leurs forces: Gloire à Dieu le pere, gloire à son fils unique, & à l'esprit de consolation, maintenant & pour toujours. *Gloria patri Deo, &c.*

AN. 1565.

LXI. Fausse explication des paroles de S. Jean.

Joan. c. v. 1.

In narratione compendiosa.

And. Wissouvatii apud Sand. p. 212.

Ce procédé, qui dans le fond devoit passer pour une preuve de leur ignorance & de la perte de leur cause, fut pris dans un autre sens par les Pinczowiens. Ils s'imaginerent qu'on blasphemoit contre Dieu pour les insulter, en demanderent justice à l'assemblée, protesterent

LXII. Les Pinczowiens fort irrités rompent l'assemblée & se retirent.

Lubinieski

qu'ils ne souffriroient plus qu'on fit une telle injure à la Majesté du grand Dieu, & feignant d'être extrêmement irrités, ils rompirent l'assemblée & se séparerent. Après leur sortie les prétendus réformés presserent le Palatin de faire quelques réglemens pour mettre la paix dans leurs églises, & arrêter les nouveautés des Pinczowiens. On le leur promit, & il fut arrêté qu'on n'accorderoit plus aux nouveaux Ariens de conférence publique que le dogme d'un seul Dieu en trois personnes consubstantielles & coégales en tout seroit maintenu, & que toutes les églises de la prétendue réforme seroient obligées d'y adhérer. Tous les ministres Pinczowiens qui ne s'étoient pas trouvés à ce jugement, protesterent contre; ils dirent qu'on avoit agi contre les conventions faites avant la conférence en condamnant Gregoire Pauli & ses adhérans, sans les avoir entendus: mais cela n'empêcha pas que leur secte ne fût extrêmement décriée, & de vive voix & par écrit, principalement par Philoppovius & Lassicius, qui demanderent même qu'on traitât les Pinczowiens en Pologne comme on avoit traité Servent à Geneve.

AN. 1565.

hist. reform. maj. eccles. Po.on.

LXIII. On agite la question du baptême des petits enfans.

Environ dans le même tems on agita de part & d'autre avec beaucoup d'aigreur la question du baptême des petits enfans. Les Pinczowiens le rejettoient, sous prétexte que l'écriture sainte selon le sens qu'ils lui donnoient, n'en parloit point formellement; & les prétendus réformés le reconnoissoient nécessaire, sous prétexte que la tradition depuis les apôtres jusqu'à eux, l'autorisoit, & que l'écriture n'y étoit pas contraire. Les premiers qui se souleverent contre le baptême des petits enfans furent les Ariens de Cujavie, de Bristie, & de plusieurs églises de Lithuanie. Avant cette révolte presque universelle

sur ce sujet, Farnovius & Visnovius avoient déjà commencé à rebaptiser les adultes qui avoient reçu le baptême dans leur enfance. On attribue cette innovation à Gonès, qui dès l'année 1562 avoit fait un livre contre le baptême des enfans; à Pierre Pulchranius, Allemand, recteur du collége de Bieha dans la province de Lublin; à Paclesius, à Matthias Albinus, ministre de d'Iranovie, à Jerôme Pickarsius, & à Martin Czechovius. Ce dernier tourna si bien l'esprit de ceux de Cujavie, qu'il ne les obligea à baptiser que les adultes. AN. 1565.

LXIV. Synodes de Brescie & de Wengrovie sur cette question.

Lubinieski, hist. reform. eccles. Polon.

Simon Zacius Prossevicius, ancien de l'église de Vilna, avoit produit dès l'année 1559 un formulaire de foi contre le baptême des petits enfans. Ce formulaire causa dans la suite des contestations très-vives entre Czechovius, Nicolas Wandrogovius, & Paul, surintendant des églises de Lithuanie; celui-ci étoit pour le baptême des petits enfans, & les deux autres le combattoient. Dans le dessein de les concilier on indiqua en 1565 un synode à Brescie, où se trouverent trente-deux ministres, mais sans succès: ce nombre n'étoit pas suffisant pour imposer silence, pour arrêter l'impétuosité des deux rebaptisans. On remit donc l'affaire à un autre synode, qu'on tint le vingt-cinquième Décembre de cette année à Wengrovie, ville de Podlaxie. Luthoromiski prit la peine d'écrire aux églises de Vilna pour les prier d'y envoyer leurs députés. Quarante-sept ministres, seize grands seigneurs, & grand nombre de Lithuaniens qui n'étoient point pour le baptême des enfans s'y trouverent. Philoppovius y présida du consentement de toute l'assemblée. On y lut les lettres de Kisciana & d'Anne de Radzivil, Palatines. Ces lettres lues, on examina celles des églises de Lublin, de Sidlovie, de Brescie, &

Sandius, in bibl. Antitrinitar. p. 54.

d'autres. Tous demandoient qu'on ne décidât
AN. 1565. rien sur la matiere du baptême des enfans, que sur les termes de l'écriture, & qu'on s'appliquât à pacifier les troubles qui divisoient les églises. On fut six jours à contester pour & contre le baptême des enfans avec autant de chaleur, qu'on avoit fait dans les autres synodes pour & contre le mystere de la Trinité ; & on ne conclut rien.

Cependant les ministres de Lithuanie retournés dans leurs églises, publierent hardiment que le synode avoit condamné le baptême des enfans; & qu'il avoit déclaré qu'on devoit se faire instruire dans la foi, avant que de recevoir le baptême. Quelques ministres de Vilna, qui étoient pour le baptême, protesterent contre ce faux bruit, & écrivirent d'une maniere vive & piquante à ceux de Brescie, sur ce qu'ils vouloient introduire dans les églises la pernicieuse coutume de ne pas baptiser les petits enfans des fideles. Ces hommes de rien, disoient ces lettres, ont d'abord demandé que l'on baptisât les seuls adultes, pour mettre leur conscience en sûreté sur ce sujet : & allant d'abîme en abime, ils ont révoqué en doute la validité de leur baptême, & ont soutenu hautement qu'ils n'avoient point été baptisés. Un tems viendra qu'ils croiront qu'on n'est pas obligé de baptiser les adultes, étant tous spirituels. Après ces plaintes, ces mêmes lettres exhortent ceux de Brescie de fuir ces malheureux Anabaptistes, de s'en tenir à la simple institution du baptême & à l'évangile, leur promettant de les délivrer de ces esprits inquiets & turbulens. Ces lettres sont datées de Vilna l'an 1566.

Les ministres de Brescie les reçurent fort mal, ils y répondirent sur le même ton. Vous dites, ce sont leurs termes, que la doctrine qui

combat le baptême des enfans, est la peste & la ruine de la république & des églises de Dieu ; & pour nous nous l'appellons la doctrine & le commandement des apôtres, & nous la suivons. Aussi depuis ces contestations, ils demeurerent fermes dans leur erreur, & ne baptiserent plus les enfans. Quelques autres églises, & particulierement celles de Russie & de Transilvanie ne se contenterent pas d'embrasser l'erreur sur le baptême des enfans, elles appellerent ce baptême une idole, le comparant au serpent d'airain ; & ajouterent que ceux qui soutiennent la nécessité de ce baptême, sont semblables à ceux qui cherchent l'arche de Noé, le joug de Jérémie, & les fleches de Joas. Ils prétendirent que ce baptême, qui avoit été nécessaire au commencement de l'église, étoit inutile aujourd'hui ; puisque les enfans des fideles sont appellés saints par les apôtres, & qu'étant véritablement saints, c'étoit une erreur de leur imputer le péché originel ; d'où ils concluoient qu'il étoit inutile de leur donner le baptême ; d'autant, disoient-ils, que dans les principes de ceux qui le donnoient, il n'étoit conferé que pour ôter le péché originel, pour faire des saints, & pour augmenter la famille de Dieu & de Jesus-Christ son fils. Sur ces maximes ils prétendirent renouveller l'ancien usage de l'église à l'égard des Cathécumenes, & prirent le soin d'instruire ceux à qui ils conféroient le baptême, laissant toutefois aux particuliers la liberté de faire ce que la raison, la conscience & l'intérêt lui inspiroient, pour éviter les poursuites de la justice, si on avoit eu connoissance de leur procédé. AN. 1565.

LXV. Suite de l'histoire de

Ces Antitrinitaires perdirent dans cette année deux de leurs chefs. Le premier Valentin Gentilis, dont nous avons déjà parlé. Ce fut dans

d'autres. Tous deman... ...oz à Pinczow en Polo-
AN. 1565. rien sur la matiere d... ...ertement le pur Arianisme.
sur les termes de l'... ...etirer suivant l'édit de Sigis-
à pacifier les tro... ..., qui chassoit hors de la Polo-
On fut six jour... ...étrangers qui dogmatisoient contre
tème des en... ..., il prit le parti de le quitter en 1561,
avoit fait ... ...en Moravie, où il demeura peu. Il passa
le myst... ...en Autriche, où ayant appris la mort
rien. ... C...alvin, il passa en Savoye, y dogmatisa, &
n... ...disputa autant de fois qu'il trouva de gens,
...qui voulurent bien entrer en lice avec lui. Enfin
étant venu dans le pays de Gex, le Bailli qui
pour se laver du soupçon qu'on avoit à Berne de
son hétérodoxie sur la Trinité, ou de sa trop
grande liaison avec Gentilis, se saisit de sa personne, de ses papiers & de ses autres effets. Parmi ses papiers on en trouva un qui contenoit le plan d'une dispute publique, qu'il prétendoit demander aux Magistrats de Berne, ou de Gex, & qu'il ne projettoit pas moins, que de confondre tous les ministres, & le consistoire du canton, qui suivoient la doctrine de Calvin ; à condition que celui qui ne pourroit pas prouver son sentiment par la pure parole de Dieu, seroit mis à mort comme un imposteur & le défenseur d'une fausse religion ; & que si personne n'osoit accepter ce défi, le bailli & le conseil de la ville prononceroient que lui-même avoit des sentimens orthodoxes

LXVI. & pieux touchant le Dieu très-haut, & Jesus-
On lui fait son procès & on lui coupe la tête. Christ son fils. Ce projet fut une des principales pieces de son procès. L'on jugea dès-lors que ce malheureux, nonobstant ses sermens, & ce

Sandius, ibid. ut sup. p. 27. qu'il avoit déja souffert pour ses erreurs, n'en étoit pas plus catholique. L'affaire fut évoquée devant le sénat de Berne ; il y comparut, & y

Aretius, dans l'hist. de la cond. de Gentilis, fut convaincu par son aveu même, d'avoir opiniâtrement, & contre son serment attaqué le mystere de la Trinité. Il fut condamné comme

parjure à avoir la tête coupée ; la exécutée le neuvieme de Septembre ı Sandius en 1566. Dans le tems ɔit au supplice, on l'entendit se .ıe extrême impiété, que les apô- ɔ martyrs n'étoient morts que pour la - de J.C. fils adoptif du pere; mais qu'il étoit premier à perdre la vie pour l'honneur du pere.

AN. 1565

LXVII.

Le ouvrages de cet hérétique

Sandius, bibl. Antitrinit. p. 26 27.

Gentilis a laissé peu d'ouvrages, 1o. Sa confession présentée à messieurs de Geneve en 1558, & une autre dans la même année adressée aux mêmes qu'on trouve imprimées dans les actes de Gentilis in-4o. en 1567. 2o. Ses antidotes manuscrits. 3o. Sa confession sur la Trinité ; on y a ajouté une préface sous le nom de Théophile, imprimeur, adressée aux enfans de l'église, le tout fut imprimé à Lyon sous le nom d'Anvers. 4o. Un livre écrit de la propre main de Gentilis dédié au roi de Pologne Sigismond Auguste, avec une préface fort longue au même. Toute la doctrine de cet hérétique est contenue dans cet ouvrage. Il avoue néanmoins que Blandrat en avoit fait un plus grand détail. Après la préface, il rapporte ses confessions de foi présentées à ceux de Geneve : & comme ceux-ci avoient réfuté la derniere confession, Gentilis oppose à cette réfutation son petit livre des antidotes, qu'il avoit fait à Lyon. Il y réfute le chapitre troisième du premier livre des institutions de Calvin, & prétend terrasser les opinions, que tous les chrétiens ont sur la Trinité. Il y ajoute des protheses prises des quinze livres de la Trinité de saint Augustin, contre lequel il se répand en beaucoup d'injures. On y voit aussi des collections sur l'écriture, sur les peres, & sur l'alcoran, pour maintenir son sentiment. Il a mis à la fin du livre ses notes sur saint Athanase. Gentilis avoit fait encore des vers écrits sur la

Trinité, & un petit livre italien semblable à un autre latin sur l'incarnation de Jesus-Christ.

AN. 1565.

LXVIII. Histoire de Mathieu Gribault autre Antitrinitaire.

Théod. de Beze, in vit. Calvini.

Sandius, lib. Antitrinit. p. 17.

L'autre célébre partisan des antitrinitaires, dont on rapporte la mort à la même année, ou tout au plutard à la suivante, est Matthieu Gribault qui eut des liaisons très-étroites avec Servet & avec Valentin Gentilis. Il étoit de Pavie, où il parut avec éclat & devint un des plus sçavans jurisconsultes de son tems. Mais ayant quitté la religion catholique pour embrasser les nouvelles erreurs, il fut un de ces quarante qui dogmatisoient à Vincenze en 1546 sur le mystere de la sainte Trinité. Ces conférences étant interdites, il quitta l'Italie, & vint à Genéve, où il trouva quelques Italiens réfugiés, à qui il avoit autrefois enseigné le droit; qui, ravis de le voir faire profession publique de la prétendue réforme le conduisirent à Calvin pour recevoir son apostasie. Calvin déjà instruit que Gribault avoit assisté aux assemblées de Vincenze, ne voulut point le recevoir, qu'il ne fut assuré par sa propre confession, qu'il croyoit en Dieu en trois personnes. Il le promit: mais s'étant associé avec Blandrat, Alciat, Gentilis & quelques autres, il devint aussi zélé Antitrinitaire, que l'avoient été Servet, Okin, & Lelie Socin. Calvin, qui l'estimoit, s'en apperçut, & s'efforça de le désabuser, mais inutilement: Gribault demeura ferme; & dans l'appréhension qu'on ne l'arrêtât, il quitta Genéve en 1562, & vint trouver Blandrat, Alciat & Gentilis en Pologne. Il n'y demeura pas long-tems; il en sortit pour venir à Tubinge: & par le crédit & les intrigues de Paul Vergerius, il y enseigna le droit, & y mêla ses opinions erronnées. Mais Calvin en ayant été informé, & Gribault craignant qu'on ne le poursuivît, quitta son école, & vint à Berne, où il fut arrêté, & mis en prison. Il n'en sortit

u'en feignant de retracter ses erreurs. Quelque
emps après il recommença à dogmatiser, & fa- AN. 1565.
orisa ouvertement ceux qui donnoient dans ce
u'il y avoit de plus impie. Calvin en fut si irrité
u'il conçut le dessein de lui faire faire son pro-
ès comme à Servet : mais la mort l'empêcha de
'exécuter. Gribault lui survêquit peu. Il mourut LXIX.
le peste. On l'accuse d'avoir enseigné que Dieu Ses erreurs
e fils, & Dieu le saint Esprit sont si bien su- & ses ouvrages.
bordonnés, que le Pere est le seul grand Dieu, *Sandius, in*
& l'auteur de toutes choses : que toute la raison *bibl. Antitri-*
ou notion de la divinité, & du Fils & du saint *nit. p.* 18.
Esprit, & de tout autre esprit céleste, se trouve & se rapporte à cet unique Dieu le Pere, qui n'a point d'origine, qui est Dieu par lui-même, & à qui les autres se rapportent comme à leur unique source, & au chef de toute essence & de toute divinité. Qu'il y a néanmoins trois esprits célestes & éternels, non confondus ensemble, mais distingués en nombre & en dignité. Que le grand Dieu n'a aucune personne, & que comme on ne peut pas donner à une bête brute le nom de personne, aussi on ne peut pas appeller Dieu une personne : Que la Trinité telle qu'on la croit dans l'église Romaine, est une pure fiction. Que l'église a toujours invoqué Dieu le Pere & le vrai Dieu par le Christ ; & qu'elle n'a jamais invoqué Jesus-Christ comme Dieu. On trouve un grand nombre de ses erreurs dans ses livres dont voici le catalogue, 1°. Trois livres de la méthode d'étudier le droit civil, à Lyon en 1544 & 1556, 2°. Commentaires sur les Pandectes du droit à Lyon. 3°. Commentaires sur la loi du mélange des choses, & du droit du fisc, imprimés en Italie. 4°. L'histoire de François de Spira, dont il étoit domestique en 1548, selon les choses qu'il a vûes & entendues, imprimée à Basle en 1550. 5°. Les jurisconsultes

tingués en dégrès & en nombre ; & qu'
tellement Dieu le Fils & Dieu le saint
un souverain Dieu Pere, & auteur de t
ses, que toute la raison de la divinité,
& du saint Esprit, & des autres esprits
se rapporte avec justice à ce seul & unic
comme à l'unique source, & au point
toute l'essence, & de la divinité.

LXX. Histoire de la vie de Pie V avant son pontificat.

Duchêne, hist. des papes, p. 425 & suiv.

Papyre Masson en la vie de Pie V.

Gazée & Louvet de viris illustrib. ord. prad.

Pie V. dont nous avons rapporté l'
se nommoit Michel Ghisleri : il étoit fi
Ghisleri & de Domnine Auger, né l
tieme de Janvier 1504. dans la petit
Boschi en Bosco en Ligurie, éloignée
drie de la Paille d'environ deux lieue
rens peu accommodés des biens de l
songeoient à lui faire apprendre un mé
il pût subsister ; mais la providence e
autrement, & après quelques comme
d'étude, le conduisit dans l'ordre de
minique, où il entra n'ayant que qu
quinze ans. Il fit profession chez les Do
réformés de Voghera, & son mérite l'
principales charges de son ordre.

Comme il se faisoit sur-tout rema

avoit du tribunal de l'inquisition dans ce pays-là, il eut de grandes persécutions. Il courut même risque de sa vie, & fut souvent aux prises avec les religieux de cette ville, qui s'appuyoient de l'autorité de Gonzagues gouverneur du Milanois. Le fruit de ses prédications & de son zele parurent principalement dans la Vateline & dans le comté de Chiaverne, où le voisinage des Suisses avoit communiqué le poison de l'hérésie. Sa réputation s'étant répandue plus loin, on l'envoya à Bergame dans l'état de Venise, où il fit informer contre Georges Medolaco qui avant lui présidoit à l'inquisition, fit citer Victor Soranzo évêque de la ville : mais Nicolas de Ponte, qui en étoit gouverneur, & qui depuis fut créé doge de Venise, éluda cette jurisdiction au nom du sénat ; & Ghisleri eut ordre de sortir de la ville. AN. 1566.

Ses grand succès le firent choisir en 1551, pour commissaire général de l'inquisition, & quatre ans après il fut fait vicaire de l'inquisiteur général. Le cardinal Caraffe étant devenu pape sous le nom de Paul IV. & ayant connu son mérite le fit malgré lui évêque de Nepi & de Sutri en Toscane; ces deux siéges étoient unis. Six mois après il le créa cardinal, le chargea de l'office d'inquisiteur général de toute la chrétienté, & lui fit prendre le titre de cardinal Alexandrin, parce qu'il étoit né dans le territoire d'Alexandrie de la Paille. Jusque-là les papes s'étoient réservés cette charge d'inquisiteur souverain de l'église universelle; mais Paul IV. connoissant la capacité de ce cardinal, la lui confera en plein consistoire avec beaucoup de solemnité, & lui soumit tous les inquisiteurs & leurs délégués, sans en excepter même les évêques qui étoient chargés de ces offices. La raison du pape étoit, que ce pouvoir qui devoit s'exercer sur toute

AN. 1566.

sorte de sujets, se trouvoit affoibli par le nombre, & qu'il avoit appris par expérience, que les uns ruinoient souvent, sous un prétexte d'humanité, ce que les autres avoient sagement & séverement ordonné. Mais les papes qui vinrent après Paul IV. redoutant la puissance d'une si grande charge, tant qu'elle seroit séparée de la leur, se la réserverent comme auparavant, & laisserent le soin de l'inquisition à la congrégation des cardinaux délégués pour cet effet, suivant le réglement qui en avoit été déja fait par Paul III. Pie IV. successeur de Paul IV. honora Ghisleri de son estime, le confirma d'abord dans la charge d'inquisiteur général, & le transfera à l'évêché de Mont Real en Piémont. Il y trouva beaucoup à travailler, à cause des désordres que les guerres & les hérésies avoient introduit dans ce diocèse. Mais en 1563, il fut obligé de revenir à Rome pour présider aux congrégations du saint office. Il voulut y user de la même rigueur qu'il avoit exercée sous Paul IV. qui avoit été très-favorable à l'inquisition; mais Pie IV. le trouva trop sevére, le fit sortir du Vatican, & tâcha de diminuer une partie de l'autorité que lui donnoit sa charge. On lui dit même un jour, que s'il ne se rendoit plus compatissant, il devoit craindre qu'on ne le renfermât dans le château Saint-Ange. Il se contenta de répondre, que, quand on voudroit l'empêcher de parler pour la justice & pour la vérité, on pourroit le renvoyer dans son monastere. Enfin lorsqu'il eût été élu pape & couronné, un de ses premiers soins fut de faire examiner de nouveau la cause du cardinal Charles Caraffe & du duc de Palliano son frere, pour connoître s'ils avoient été justement condamnés. Cet examen ne fut pas inutile : plusieurs de ceux qui avoient assisté à ce jugement, & qui avoient prononcé contr'eux,

LXXI.
Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premieres dignités.

De Thou, in hist. lib.

se rétracterent, déclarerent qu'ils n'avoient agi que pour plaire au pape précédent, & assurerent qu'on avoit mal jugé. Pie V. sur cette déclaration voulut que les Caraffe fussent rétablis dans leur réputation, leurs titres & leurs dignités. Le nouveau pape ne montra pas moins de zele pour la religion dès ces commencemens, qu'il venoit d'en faire voir pour la justice dans cette occasion. Il fit rechercher exactement tous ceux qui avoient des sentimens suspects, & autant comme il put, il se les fit amener à Rome. Il demanda par cette raison au senat de Venise un certain Jules Zannetti, qui faisoit son séjour à Padoue: & le fit condamner au feu à Rome. Il envoya à Florence le maître du sacré palais, pour enjoindre au grand duc de lui livrer Pierre Carsenecchi grand ami de Médicis, & qui avoit été fort considéré de Marguerite femme du duc de Savoye. Le maître du sacré collége présentant les lettres du pape au duc, trouva Carsenecchi à table avec le duc, qui craignant l'humeur severe de Pie V. livra lui-même celui qu'il honoroit de sa bienveillance, sans être arrêté par le danger auquel il alloit l'exposer. Carsenecchi fut mené à Rome, & ayant été convaincu d'avoir entretenu des liaisons fort étroites avec les hérétiques d'Allemagne, & en Italie avec Victoire Collonne veuve du marquis de Pescaire, & avec Julie Gonzague, dames d'une très-grande condition, mais soupçonnées d'errer dans la foi, il le fit condamner au feu. Le sçavant Aonius Palearis, célebre par ses écrits reçut la même punition, pour avoir mal parlé de l'inquisition, qu'il appelloit un poignard degainé contre les sçavans.

AN. 1566.

39 *hoc an. Ciacon. t. 3, p. 992. Spond. Cont. Annal. hoc an. n. 4.*

LXXII. Son zele dans la recherche, & la punition des hérétiques.

De Thou, hist. l. 39. Spond. hoc ann. n. 4.

Pie V. fit aussi plusieurs ordonnances très-rigoureuses contre les femmes débauchées & les lieux de prostitution, il voulut que les premie-

LXXIII. Son ordonnance touchant les

res sortissent de Rome, ou se mariassent, sur peine du fouet, si elles n'obéissoient. Mais sur la remontrance de quelques seigneurs, il ordonna qu'elles demeureroient renfermées chez elles, sans qu'il leur fût libre de paroître dans la ville, ni le jour ni la nuit. Son dessein dans cette ordonnance étoit que la honte les obligeât à renoncer à leur vie criminelle, & que les hommes craignant de passer pour infâmes, évitassent de se trouver dans les lieux de prostitution. Le pape ordonna de plus que celles qui mourroient dans la débauche, seroient privées des sacremens & de la sépulture ecclésiastique. Le conseil poussé en secret par le clergé, qui n'osoit pas agir ouvertement, s'y opposa, sous prétexte que les maisons ne pourroient plus être louées, & qu'on détruisoit l'ancienne liberté: mais Pie V. fut ferme dans sa premiere résolution, & quand le conseil le pressa de nouveau là-dessus, il menaça avec émotion de sortir de la ville, & de transporter le saint siege ailleurs, si l'on n'observoit ses reglemens.

AN. 1366.

Lieux de débauche à Rome.

Ciacon. ut sup. t. 3, p. 992.

De Thou, l. 39.

LXXIV.

Reglemens pour sa maison & pour les cardinaux.

Ciacon. ut sup. t. 3, p. 992.

Gabinius, in vita Pii V. lib. 1, c. 11.

De plus il regla sa maison de telle maniere, qu'il eut plus d'égard à la vie sage & reglée, & à la probité de ses officiers, qu'à leur nombre & à leurs talens pour le monde. Il voulut que chacun lui déclarât son nom, son emploi & ses bénéfices: il enjoignit aux prêtres de célébrer la sainte messe au moins trois fois la semaine, & aux autres diacres & soudiacres de communier tous les quinze jours: apparemment qu'il leur supposoit les dispositions saintes qu'il faut apporter pour recevoir le sacrement de l'eucharistie dignement. Il ordonna à ceux qui avoient quelque ordre dans l'église, ou qui jouissoient des biens ecclésiastiques, d'avoir la tonsure, & de ne porter aucun habit de soye. Il les exhorta à étudier les écrits des saints peres,

établit à cet effet pour eux trois leçons de [th]éologie chaque semaine en son palais, & char[g]ea celui qui en avoit le soin de veiller à l'ob[s]ervance de ce réglement. Mais peu satisfait [d]'avoir établi cette police dans sa maison, il [o]rdonna encore aux cardinaux de réformer leur [t]rain, d'éviter le faste, & de mener une vie so[b]re & frugale. Il établit la coutume de sonner de la trompette toutes les fois que le pape & le sacré college entroient au consistoire; il fit sortir de Rome tous ses parens à l'exception de deux neveux, dont l'un étudioit au college des Allemands, & un autre qu'il retint auprès de lui, & qu'il éleva au cardinalat. Il voulut aussi que les cardinaux qui ne satisferoient point à leurs dettes, y fussent contraints comme les autres par justice, même par la saisie de leurs biens & de leurs meubles. Enfin il renouvella la défense qu'Innocent III. avoit fait aux médecins de visiter leurs malades plus de trois jours, s'ils ne s'étoient confessés pendant cet intervalle. Et il défendit aux prêtres Grecs, & sur-tout à ceux qui étoient mariés, de célébrer la messe, ou quelqu'autre office divin, autrement que selon le rit Grec, & aux prêtres Latins de pratiquer les cérémonies des Grecs; ce qu'on doit entendre des messes solemnelles. Ce pape fit aussi imprimer le catéchisme en latin, en françois, en allemand & en polonois pour l'instruction des jeunes gens. Il publia les breviaires & les missels corrigés avec beaucoup de soin & de dépense. Il défendit de donner en spectacle des combats de bêtes dans le cirque, comme une chose indigne de la piété chrétienne. Il s'employa à rétablir la discipline monastique, dont il ne restoit presque aucun vestige en plusieurs monasteres; il excommunia les moines apostats & vagabonds,

AN. 1566.

LXXV. Différentes constitutions de ce pape.

Pii V. constit. 3 in Bullar. recedit. & constit. 12. Ciacon. loco sup. citato. Part. 2. Bullarii 8. Martii 1566.

connoitre par lui-meme tout ce qui co
le bon ordre & le rétablissement de la di

LXXVI. Ses ordonnances sont interprétées différemment à Rome. *De Thou, hist. lib. 39, hoc anno.*

Tant de reglemens ne plurent pas ég
aux Romains; les uns louerent son z
autres le trouverent excessif, & contr
me sinon au devoir pastoral, au mo
qualité de prince, qui étoit attachée
verain pontificat, comme si la vertu
ordre & la régularité ne convenoient p
les états, & se trouvoient incompati
les grandeurs humaines. Pie V. appri
férens jugemens, & sans rien diminu
zele, il répondit que le peuple seroit
ché de sa mort qu'il ne s'étoit rejou
élection.

LXXVII. Conversion remarquable qu'il fait d'un Juif. *Præteolus, in annalib. eccles. apud Ciacon. in ad-*

Le mardi de la Pentecôte de cette
baptisa un Juif fort riche nommé Elie,
Rabbin ou docteur de sa secte. On
Pie V. n'étant encore que cardinal
souvent exhorté à embrasser la vraie r
& que le Juif lui avoit répondu, qu'il
roit le judaïsme quand il le verroit pap

eux furent aussi baptisés avec lui. Elie reçut le nom de Michel, Dieu se servit de son exemple pour en attirer beaucoup d'autres, même parmi les plus sçavans de sa secte, à abjurer comme lui le Judaïsme, & à se soumettre au joug de Jesus-Christ. Pie V. accorda de grands privileges à la famille du néophite, & adopta un de ses enfans; & pour faciliter le retour des autres Juifs, il fonda une maison pour y faire instruire & élever les Cathécumenes. AN. 1566.

LXXVIII. Les Turcs se rendent maîtres de l'Isle de Chio.

Chalcond. hist. des Turcs t. 1, l. 14, p. 66. De Thou, lib. 39. Bosius, hist. Jerosolym. l. 36. Spond. hoc ann. n. 8.

Le quatorzieme d'Avril précédent les Turcs s'emparerent de l'isle de Chio, qui étoit sous la domination des Génois, qui la possédoient depuis l'an 1346. Les victorieux ne pillerent que la principale église qui étoit dédiée à Dieu sous l'invocation de saint Pierre. Personne n'ayant résisté, chacun eut la vie sauve, mais il se commit plusieurs impiétés. Pendant qu'on pilloit l'église de saint Pierre, un Turc ayant pris le ciboire, où étoient plusieurs hosties consacrées, demanda à l'évêque qui étoit présent, si c'étoit-là le Dieu des chrétiens: C'est lui-même, répondit le prélat, & sur cette réponse le Turc jetta le ciboire à terre avec fureur. L'évêque pleurant sur cette impieté, dit au Turc, qu'il aimeroit mieux qu'il l'eût tué, que de voir profaner ainsi nos saints mysteres, & le barbare s'étant rétiré, il se mit à genoux & recueillit jusqu'aux parcelles des hosties qu'il put trouver. L'église de saint Pierre fut rasée entiérement, toutes les autres églises furent également abattues, excepté celle de saint Dominique, dont les Turcs firent leur mosquée. L'on ôta ensuite toute autorité à ceux de l'isle, & on leur donna un juge Mahometan. On prit vingt & un enfans des mieux faits de la famille des Guistiniani âgés d'environ dix ans, afin d'être mis au nombre des pages de Soliman; on les cir-

AN. 1566.

concit par force, mais on ne put jamais les faire renoncer à la foi, quoiqu'on les déchirât à coups de fouets avec une inhumanité qui en fit mourir plusieurs au milieu des tourmens. Les familles du président & des douze sénateurs furent conduites à Constantinople, distribuées dans les vaisseaux, & de-là transportées en des pays différens.

LXXIX.
Diette que l'empereur assemble à Ausbourg.
De Thou, hist. l. 39. hoc anno.
Heiss. hist. de l'empire, t. 1, p. 416 & suiv.

L'empereur alarmé de ces progrès des Turcs, avoit assemblé dès le vingt-sixieme de Mars une diette à Ausbourg pour y aviser des moyens de leur résister. Pie V. y envoya le cardinal Commendon avec un ordre exprès de protester contre l'assemblée, & de menacer l'empereur de la déposition & de la privation de ses états, si on prétendoit y parler des matieres de religion. Commendon étant arrivé à Ausbourg, y reçut des mains d'Othon Truchsés, évêque d'Ausbourg, le chapeau de cardinal que le pape lui avoit envoyé : la cérémonie se fit à la messe ; le duc de Baviere, la duchesse sa femme, & plusieurs autres personnes de qualité y assisterent. Le légat sonda ensuite les esprits, & quoiqu'il n'eût aucun dessein d'exécuter l'ordre du pape, qu'il trouvoit au moins très-imprudent, il résolut cependant de trouver quelque voie pour empêcher qu'on ne traitât dans la diette des affaires de religion. Après y avoir un peu refléchi, il n'en trouva pas de plus convenable que celle d'assembler chez lui tous les catholiques qui devoient y assister. Les princes s'y rendirent avec les cardinaux Othon Truchsés & Marc Altaems, l'un évêque d'Ausbourg, & l'autre de Constance ; les trois archevêques électeurs ; Albert duc de Baviere, Guillaume duc de Cleves, Henri duc de Brunswick, & plusieurs députés des villes libres, & des évêques absens. Le légat les exhorta à soutenir

LXXX.
Le cardinal Commendon arrive à la diette d'Ausbourg.
Gratiani, in vita Commendon. l. 3, c. 2.

l'honneur de la religion, & à résister à la violence des hérétiques en conservant entr'eux la paix & l'union. Il tomba ensuite sur le concile de Trente, & s'attacha à faire voir que cette assemblée avoit non-seulement établi la foi des mysteres, mais qu'elle avoit même expliqué avec clarté & avec netteté, & réduit à des points précis & hors d'atteinte à la chicane, ce qui concernoit la discipline & les mœurs; d'où il conclut qu'il ne pouvoit trop les exhorter à recevoir ses décrets, à régler leur conduite sur ses décisions, & à abandonner les hérétiques à leur rébellion & à leur discorde, jusqu'à ce que lassés de passer de secte en secte, Dieu tirât vengeance de leur opiniâtreté.

AN. 1566.

LXXXI.
Réponse de l'archevêque de Mayence au légat sur le concile de Trente.
Gratiani, in vita Commendon. ut sup.

L'archevêque de Mayence répondant pour tous, remercia le pape & le légat des soins qu'ils prenoient du salut de l'Allemagne, & assura Commendon qu'ils juroient tous d'être soumis sans aucune restriction à toutes les décisions du concile, qui regardoient la foi & la doctrine des mysteres, mais qu'il y avoit certains points de discipline dont ils souhaitoient d'être dispensés, & qu'ils avoient certains usages établis qu'il n'étoit ni sûr, ni expédient d'abolir dans un tems de licence & de division; qu'il falloit attendre une conjoncture plus favorable; qu'il étoit assez instruit des coutumes & des affaires d'Allemagne pour ne pas rejetter leurs propositions, & qu'ils le prioient seulement de les appuyer auprès de sa sainteté.

LXXXII.
Ordres du pape au légat pour être signifiés à l'empereur.
De Thou, in hist. l. 39 hoc ann. n. 3.

Commendon n'agissoit que suivant les ordres de Pie V. qui lui avoit mandé d'avertir l'empereur de ne pas faire comme Charles V. qui voulant se mêler des affaires de la religion, avoit souffert qu'on proposât dans les assemblées la confession d'Ausbourg dressée par Melanchton; qu'il falloit sur-tout faire en sorte que

ſains étoit que les métropolitains
dû commencer, n'avoient pas enco
les leurs, il falloit faire en ſorte a
vêque de Mayence & les autres, q
ſent le concile dans leurs ſynodes
leur exemple leurs ſuffragans le fiſſ
chacun dans ſon diocèſe. Le pape aj
falloit avertir l'archevêque de Colog
crire à la confeſſion de foi publiée
concile de Trente, & qui avoit é
ſée par les évêques de France, d'
Pologne, de Hongrie & par plusieu
magne; que s'il refuſoit de le faire,
mis aux cenſures de l'égliſe, & mên
vation de ſon électorat; que l'emper
auſſi prendre garde que puiſque l'a
de Magdebourg, élu depuis peu, ét
l'électeur de Saxe ne ſe rendît pas
l'élection d'un ſucceſſeur dans cette é
tropole de l'Allemagne, & le ſiege d
comme il avoit déjà fait de trois a
chés voiſins. Qu'on devoit avoir la
tention ſur l'évêché de Strasbourg; q
retirer des mains des fideles, autant

sçavans, & établir des séminaires dans toutes les villes épiscopales, suivant le précepte du concile de Trente. Qu'enfin il falloit faire ensorte avec l'empereur & les princes de l'empire de réprimer au plutôt par l'autorité impériale l'audace de l'électeur Palatin, qui suivoit une autre confession que celle qui avoit été reçue dans la diete, & qui persécutoit les prélats voisins dans son état par des vexations indignes. — AN. 1566.

LXXXIII. Fin de la diette d'Ausbourg. *De Thou, l.* 39.

Mais de tous les ordres on n'exécuta que ceux de ne point parler dans la diete des affaires de la religion. Après que Maximilien y eut fait régler toutes les affaires qui concernoient le dedans de l'empire, il pressa les états de pourvoir à celles qui regardoient le dehors, & particulierement aux moyens de s'opposer aux Turcs, qui menaçoient la Hongrie. Les états accorderent à l'empereur l'entretien de quarante mille hommes de pied, & de huit mille chevaux pendant huit mois. Et comme il n'y avoit pas de temps à perdre pour se préparer à la défense contre cet ennemi commun, Maximilien congédia la diete, voyant d'ailleurs que ce qui restoit à faire ne méritoit pas qu'on différât de lever des troupes, & d'armer.

Dans l'assemblée des états qui se tint à Vienne le vingt-huitieme de Novembre suivant, cet empereur voyant que malgré ses sollicitations, il ne pouvoit rien obtenir des députés, de ce qu'il leur demandoit, qu'auparavant il ne leur eût accordé de suivre librement la confession d'Ausbourg, il leur dit, que, puisqu'ils vouloient suivre une autre religion que celle dont il faisoit profession lui-même, ils n'avoient point d'autre parti à prendre que celui de vendre tous leurs effets & de sortir de ses états.

L'assemblée de Vienne finit par-là, & l'empereur étant venu en Bohême & en Hongrie

AN. 1566. pour y préparer des secours contre les Turcs, en fit autant dans ces deux royaumes, & exhorta fortement les peuples à ne se point départir de l'ancienne religion, & de servir Dieu comme leur souverain.

LXXXIV. Générosité du pape envers l'ordre de Malte.

De Thou, hist. an. lib. 39. De Vertot, histoire de Malte, t. 4, l. 13, p. 89 & suiv.

Le dessein du grand maître de Malte Jean de la Valette étant de construire une nouvelle ville sur cette langue de terre, à la tête de laquelle est situé le fort saint Elme dont les Turcs s'étoient emparé dans le dernier siege, il envoya des ambassadeurs au pape, aux rois de France, d'Espagne & de Portugal, & à d'autres souverains d'Italie, pour y remontrer que ce n'étoit pas assez d'avoir sauvé l'Isle de Malte, si on ne se mettoit en état de soutenir les nouveaux efforts des Turcs, en cas qu'ils voulussent encore l'attaquer. Il leur envoya le plan de la nouvelle ville, qu'il avoit fait dresser. Tous ces princes louerent le zele du grand-maître, & le secoururent avec joie. Pie V. lui envoya quinze mille écus par mois, jusqu'à ce que les fortifications fussent élevées à une certaine hauteur, & mises en état de défense contre les attaques des infideles. Avec ces secours on jetta les fondemens de la cité nouvelle ; ce travail dura près de deux ans, pendant lesquels le grand-maître ne quittoit point les ouvriers. On le voyoit au milieu des charpentiers & des maçons prendre ses repas, comme un simple artisan, & souvent même y donner ses audiences & ses ordres. Cette ville qu'on appelle la cité Vallette du nom du grand-maître, est située sur le Mont-Scebaras, & renferme le palais, l'arsenal, l'infirmerie, l'église du prieuré de saint Jean, & les auberges ou hôtels des Langues : & le fort saint Elme, qui est à la pointe de cette ville vers la mer, commande l'entrée des deux ports.

Quelque zele qu'eût le pape pour maintenir la

religion, il ne put néanmoins arrêter les ès que faisoit l'erreur en Allemagne, & AN. 1566. out en Saxe, par le moyen des évêques. mond de Brandebourg, fils de l'électeur im II. après avoir été quatorze ans ar- êque de Magdebourg, adopta la doctrine 'rotestans; mais il mourut dans le tems méditoit une nouvelle forme de discipline siastique. Les chanoines également amis de uveauté, firent élire en sa place Joachim eric, alors fils unique de Jean-George, eur de Brandebourg. Ce nouvel archevê- , suivant leur conseil, exécuta l'entreprise on oncle, & changea la doctrine & la dis- ne. Il établit pour ministre dans la princi- église de Magdebourg Sigifroi Northaussen, suivoit la confession d'Ausbourg. Rottem- g, petite ville de la basse Saxe, renonça à la communion du pape, & embrassa la e confession d'Ausbourg: & Christophle lekelbourg, évêque de Halberstad, de qui ndoit Rottembourg y établit George Ufeler y enseigner cette doctrine. Les chanoines lberstad s'y opposerent, & pour y conserver ienne religion, ils élurent Henri Jules, fils de Henri duc de Brunsvik, qui n'avoit leux ans, & qui dans la suite se fit pareille- t Protestant.

LXXXV. La confession d'Ausbourg est reçue à Magdebourg. *De Thou, hoc an. l. 38. n. 8.*

aviron dans le même tems, Bernard Ras- évêque de Munster, ayant reçu des brefs ape, qui lui ordonnoit de chasser les con- nes, & ayant fait publier ces ordres dans liocese, vit soulever contre lui presque tous hanoines, qui prirent hautement la défense s malheureuses. Mais cet évêque qui étoit & réglé, & qui avoit toujours vécu avec coup de probité, ennuyé de la vie scanda- de ses chanoines, quitta volontairement

LXXXVI. L'évêque de Munster odieux à ses chanoines pour vouloir chasser les concubines. *De Thou, hoc an. lib. 38.*

son évêché le vingt-cinquieme d'Octobre de cette année, aimant mieux vivre dans un état privé & obscur, q de passer ses jours dans l'abondance avec trop de péril. L'on mit en sa place Jean Hoia, déja evêque d'Osnabrug, auparavant président de la chambre Impériale, homme comparable à peu d'autres par l'éclat de sa naissance, par sa doctrine, & par ses manieres honnêtes & généreuses. Heureux s'il se fût maintenu dans cet état, & si par la contagieuse société de ses chanoines, il n'eût pas quitté sa premiere vie, pour obscurcir les belles qualités de son esprit par une fin bien différente de si beaux commencemens.

AN. 1566.

LXXXVII. Le roi de France se rend à Moulins.

De Thou, l. 28 & 39.

Belcar. in comment. l. 30, n. 35. hoc anno.

En France le roi Charles IX. après avoir passé une partie de l'hyver à Blois, à son retour de Bayonne, se rendit dans le mois de Janvier à Moulins en Bourbonnois. Les premiers présidens des parlemens de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble, de Dijon & d'Aix s'y rendirent, suivant les ordres du roi, au jour qui leur avoit été marqué. On y vit aussi le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Montpensier, les cardinaux de Lorraine & de Guise, les ducs de Nemours, de Longueville & de Nevers, le connétable Anne de Montmorenci, le cardinal de Châtillon, l'amiral de Coligni, & beaucoup d'autres grands seigneurs, avec les évêques d'Orléans, de Valence & de Limoges. Lorsqu'ils furent tous assemblés; le roi qui étoit accompagné de la reine sa mere, dit: Qu'à son avenement à la couronne, il avoit voulu visiter son royaume pour entendre les plaintes de ses sujets, & y satisfaire; qu'il les avoit assemblés pour ce sujet, & qu'il les prioit, qu'il leur ordonnoit même de son autorité royale, comme il l'esperoit de l'amour qu'ils avoient pour lui,

& pour l'état, de lui suggérer les moyens de mettre en repos sa conscience, de soulager les peuples, & de rétablir la justice dans son premier éclat. — AN. 1566.

LXXXVIII. Assemblée qu'il y tient où le chancelier parle.

Son chancelier qui eut ordre de parler ensuite, après s'être fort étendu sur les maux de l'état, conclut qu'ils venoient de la mauvaise administration de la justice, & des malversations des magistrats; qu'on ne devoit point les attribuer aux malheurs des tems, puisqu'il n'y avoit point de tems, qui pût empêcher un juge d'observer le droit & la justice: Qu'il falloit donc faire de nouvelles ordonnances, & punir séverement ceux qui les violeroient; qu'on devoit retrancher beaucoup de juges superflus, qui ne se nourrissoient que du sang du peuple, & de la multiplication des procès, & supprimer dans les justices subalternes les cours présidiales, ou entierement, ou en partie. Ensuite s'étendant sur la puissance royale, & sur ce qu'il appella ses droits, il dit que sa majesté ne pouvoit souffrir, que ceux à qui il convenoit seulement de vérifier ses édits, s'attribuassent le pouvoir de les interpréter, & que cela étoit de l'autorité de celui-là seul qui faisoit les loix. Il condamna absolument toutes résignations de charges. Puis discourant sur l'origine, l'autorité & l'établissement des parlemens du royaume, il conseilla de retrancher ou diminuer le nombre superflu des chambres, & les réduire à leur premiere institution. Il examina s'il étoit plus expédient que les charges fussent annuelles ou triennales, que perpétuelles; il dit qu'il falloit ôter les épices & vacations, en donnant des gages honnêtes & suffisans aux juges. Sur ces propositions qu'il détailla longuement, on délibéra avec encore plus de longueur. Enfin l'on rendit dans le mois de Février le célébre édit de Moulins, qui contient quatre-vingt-six chefs,

De Thou, hoc ann. lib. 39. Belcarius, ut sup. & Spond. hoc ann. n. 17.

LXXXIX. Edit de Moulins pour

Fontanon. Mém. du clergé, t. 1, 2, c. 91, n. 32, p. 4.

instruits & jugés. Dans le cinquante-c
on ordonne que les preuves de tonſ
profeſſion monaſtique ſeront reçues
& non par témoins. Dans le trente-n
que les procès criminels des délits &
legiés, ſeront instruits & jugés par
royaux contre les eccléſiaſtiques. Le
quatorzième enjoint de faire exécuter r
les ordonnances faites pour interdire
frairies, aſſemblées & feſtins accoutun
me des occaſions qui donnent lieu ai
à la débauche, aux diſputes & aux m
Le ſoixante-treizième ordonne aux
royaux de faire obſerver les édits c
les hôpitaux, afin que les revenus ſô
ment employés au ſoulagement des
De plus, que les pauvres de chaque vil
& village ſeront nourris & entretent
habitans, ſans qu'ils puiſſent demai
mône, ailleurs que dans le lieu de l
cile. Le ſoixante-quinzième permet au
d'examiner les gradués & de s'aſſure
capacité, lorſqu'ils ſe préſentent pou
quelque bénéfice. Le ſoixante-dix-ſep
fend à toutes perſonnes d'écrire, im

livres ou traités sans permission, & lettres de privilége de sa majesté, auquel cas il est enjoint à l'imprimeur d'y mettre & insérer son nom, son domicile, & ledit privilége, à peine de privation de biens & de punition corporelle. Enfin le quatre-vingt-sixième défend tous blasphêmes & juremens du nom de Dieu, & veut que les jureurs & blasphêmateurs soient punis non-seulement d'amende pécuniaire, mais de punition corporelle, dont on charge l'honneur & la conscience des juges. AN. 1566.

XC. Cet édit est vérifié en parlement.

Cet édit ayant été porté au parlement, & l'affaire mise en délibération, on fut d'avis de s'y opposer à l'égard de quelques articles : mais le roi de retour à Paris, envoya le dixième de Juillet de nouvelles lettres, dans lesquelles on répondoit aux difficultés. Ces lettres avec l'édit ayant été lues le vingt-troisième de Juillet, on le vérifia, en ajoutant seulement qu'eu égard à ces difficultés, on feroit de très-humbles remontrances au roi. Avant que la cour partît pour Moulins, les Coligni, par ordre exprès de sa majesté, se réconcilierent en apparence avec les Guise. Cette réconciliation qui se fit entre Anne d'Est, veuve du défunt duc de Guise, & le cardinal de Lorraine d'une part, & les Coligni de l'autre, avoit été le principal but de l'assemblée de Moulins. L'amiral jura solemnellement qu'il n'avoit point été l'auteur du meurtre du duc de Guise, qu'il n'y avoit jamais consenti. Après quoi le roi leur commanda d'être amis, & de vivre ensemble en bonne intelligence. Ils s'embrasserent en présence de sa majesté, & se promirent réciproquement d'oublier le passé.

XCI. Réconciliation des Coligni & des Guise.

De Thou, hist. l. 39 hoc anno.

Le roi de retour à Paris, fit faire en actions de graces une procession générale, de l'église de sainte Genevieve à la cathédrale, à laquelle il

mier lit, & Robert de la Mark, duc de
son mari, qui étoient Calvinistes. D
conférence se trouverent du côté des
ques Simon Vigor, depuis archevêque
bonne, & Claude de Saintes, depuis
d'Evreux; & de l'autre côté deux m
sçavoir Jean de l'Epine, apostat de l'
saint Dominique, & Hugues Sureau du
On tira celui-ci exprès de prison, où
été mis, pour le punir d'un libelle q
composé, & dans lequel entr'autres
tions séditieuses, il avoit enseigné cette
détestable; qu'il est permis de tuer un
prince contraire à la religion. Il y avoit
taires, & les actes en furent imprimés
çois.

De Thou, hist. l. 39, hoc anno.
Belleforêt, l. 6., c. 103.

Cette conférence n'eut pas le succès
péroit le duc de Montpensier pour la c
de sa fille. Après une dispute assez l
pleine d'animosité, dans laquelle les
furent réduits à ce point, d'aimer mie
toute-puissance de Dieu, ou du moins la
extrêmement, que de confesser la prése
du corps de Jesus-Christ dans la sai
charistie; l'on se retira sans s'être ac

conséquence de cette dénonciation, le roi ne voulut point admettre de magistrats hérétiques, lorsqu'on lui présenta les noms de ceux qui avoient été élus, défendit dans Pamiers tout autre exercice que celui de la religion catholique, & ordonna à Damville, gouverneur du Languedoc, d'y tenir la main. Les Protestans firent inutilement des remontrances contre ces ordres ; & voyant qu'ils ne pouvoient les faire révoquer, ils prirent le parti de les violer. Ils s'assemblerent, non pas en public à la vérité, mais dans les maisons particulieres. Les Catholiques le sçurent, & s'y opposerent autant qu'il fut en eux. La querelle s'échauffa, on en vint aux mains le dix-neuvième de Mai. Les jours suivans la sédition augmenta, & devint violente. Les Protestans attaquerent la maison d'un nommé la Brousse, la pillerent, & y mirent le feu. La Brousse fut tué le quinzième de Juin, & plusieurs autres furent blessés. L'on pilla le couvent des Carmes, & l'on y tua quelques religieux. Le monastere des Augustins fut aussi forcé, l'on y renversa les images. L'on fit la même chose dans l'église de saint François, & dans l'hôpital de la ville. Le sixième on attaqua l'église des Dominicains, qui fut aussi pillée. Le comte de Joyeuse, lieutenant de roi dans la province, envoya à Pamiers Jean Nogaret de la Valette, qui, pour appaiser la sédition, proposa ces conditions aux protestans ; que les prisonniers de Pamiers & de Foix seroient délivrés de part & d'autre ; que l'on congédiroit des deux côtés les gens de guerre, qu'on avoit reçu du dehors ; qu'on ôteroit les armes aux particuliers, pour être déposées dans la maison de ville ; & qu'on s'abandonneroit pour le reste à la volonté du roi, dont on attendoit les ordres de jour en jour. Les Protestans obéirent. Sur ces entrefaites le comte

AN. 1566.

mains à Pamiers.

De Thou, L. 39.

AN. 1566. de Joyeuse arriva, & demanda à loger d
ville, avec trois compagnies de fantassin
Protestans prirent cette demande pour u
XCIV. d'hostilité, & refuserent de recevoir le c
Les habitans refusent l'entrée de la ville au comte Joyeuse. Celui ci envoya en cour pour s'en plain
habitans y envoyerent aussi pour arrêter le
de cette affaire; les Calvinistes firent la
chose pour s'excuser.

Le roi y envoya Jacques d'Argen
Rambouillet, avec qui les vicomtes de R
de Caumont s'aboucherent; & il fut conc
y auroit une tréve. Le vingt-troisième d'A
fit sortir la garnison de la ville: Elle éto
posée de six cens mousquetaires. Les co
se retirerent avec eux. Le lendemain d'A
nes entra dans la ville avec une troupe d
de guerre, tambour battant, & enseig
ployées, & ne fit aucune peine aux ha
De-là, il se rendit à Foix; & aussi-tôt J
vint à Pamiers où il fut reçu honorablem
avec soumission, du moins en apparenc
président du parlement de Toulouse, acc
gné de six conseillers délégués, pour co
de cette affaire, y arriva peu de temps
& lorsqu'on eut entendu les témoins, & c
juges eussent fait espérer qu'on rendroit
ment justice aux deux partis, ils s'en re
XCV. rent. On ne laissa pas de prendre dans le r
On condamne par contumace quelques-uns des coupables. Septembre dix-huit des complices, qui
envoyés à Toulouse, & mis en prison
néanmoins ils se sauverent presque tous. I
ties, soit que le parlement de Toulouse l
De Thou, hist ann, l. 39. suspect, ou qu'elles ne fussent pas fort assu
leur innocence, firent présenter une req
roi, pour demander que leur affaire f
voyée à d'autres juges, & que le parlem
Paris en prit connoissance. Sa majesté av
lait expédier ses lettres; mais à la sollicita

AN. 1566.

cardinal de Guise, elles furent révoquées; & le parlement de Toulouse demeura en possession de l'affaire. Il rendit un jugement contre les fugitifs, & par contumace ils furent déclarés criminels de leze-majesté, & condamnés à être pendus, & leurs biens confisqués : on en prit quarante mille livres pour le rétablissement des églises qu'ils avoient ruinées.

XCVI. Suite des troubles de Flandres.

Strada, l. 5. Bentiv. in comment. l. 30 & 43. Grotius, in annalib de rebus Belgicis, l. 1, p. 20.

La rigueur que l'on exerçoit en Flandres, pour y soumettre tout le monde à tous les decrets & à toutes les décisions, même de discipline, du concile de Trente, y causa dans cette année des troubles encore plus grands. Il se forma contre la gouvernante une conspiration, dans laquelle les nobles entrerent, & l'on fit courir contre le gouvernement des libelles satyriques également injurieux à Dieu & aux puissances qu'il a établies. La conspiration fut découverte; la gouvernante tint ses troupes prêtes : Elle fit faire la visite de ses forteresses & de ses citadelles ; fit avertir les magistrats de faire leur devoir, & donna avis à ses ambassadeurs auprès de l'empereur, du roi de France, & de la reine d'Angleterre, de la conjuration qu'elle craignoit. Mais ceux qui l'avoient formée, appréhenderent encore davantage de ne point réussir, & la conspiration fut presque entierement dissipée. Il se trouva seulement environ cinq cens personnes, qui ayant à leur tête Brederode, & Louis de Nassau, résolurent de présenter eux-mêmes une requête à la gouvernante contre l'inquisition, & les ordonnances de l'empereur favorables à ce tribunal. Le jour pris pour l'exécution de ce dessein, les conjurés traverserent en bon ordre deux à deux toute la ville, & allerent ainsi au palais de la gouvernante, accompagnés de Brederode & des comtes de Nassau & de Culembourg. Ils étoient tous vêtus de gris, &

AN. 1566. avoient de petites écuelles de bois attachées à leurs chapeaux, & une médaille d'or au col, sur laquelle étoit l'image du roi, & au revers une besace suspendue par deux mains entrelassées, avec ces mots, *fideles au roi jusqu'à la besace.*

XCVII. Requête que les conjurés présentent à la gouvernante.

Grotius, ib. ut sup. l. I. *Strada. l.* 2. *De Thou, l.* 40. *Spond. hoc an. n.* 22.

Après qu'on les eut fait entrer dans cet équipage, Brederode salua la gouvernante, & lui parla en ces termes. Ces seigneurs Flamands qui sont ici devant votre altesse, & les autres du même rang qui y seront bien-tôt en plus grand nombre, ne se sont unis avec moi que pour vous faire voir par cette solemnelle assemblée combien ils ont d'intérêt à vous faire quelques demandes: Votre altesse prendra, s'il lui plaît, la peine de les voir dans cette requête; & je vous supplierai, au nom de tous, de croire qu'un si grand nombre d'honnêtes gens ne se proposent rien autre chose que l'obéissance, la gloire du roi & le salut de la patrie. Après ce discours, il lui présenta la requête, & ajouta qu'il avoit d'autres choses à lui communiquer de la part de ses compagnons; que néanmoins pour ne point manquer à ce qu'il avoit à dire, il feroit, si son altesse le permettoit, la lecture d'un écrit, où le tout étoit contenu. La gouvernante y consentit, & Brederode lut l'écrit.

XCVIII. Réponse qu'elle fait à cette requête.

Strada, ut sup. l. 3 *hoc anno.* *De Thou, l.* 40. *Belcar, in comment. l.* 30, *n.* 45

Les seigneurs s'y plaignoient à son altesse de ce qu'elle avoit écrit dans les provinces, de façon à faire croire que leur alliance avoit été faite par le secours & à la persuasion des François & des Allemands, sous prétexte du bien public, & réellement dans l'esperance du pillage. Comme cela tournoit à leur honte, ils la supplioient très-humblement de nommer les délateurs, & de les contraindre de faire connoître publiquement la vérité de cette accusation, afin que les confédérés fussent punis, s'ils

ient trouvés coupables ; ou qu'on sévit con- les accusateurs, si leur accusation étoit fausse. AN. 1566.
gouvernante, étonnée d'une députation si ıbreuse, & appréhendant quelque chose de ;, crut toutefois devoir user de dissimula- . Elle reçut assez bien en apparence leur ıête, & leur répondit, qu'elle examineroit 's demandes, & que sans doute on les satis- ıit, puisqu'ils n'avoient point d'autre but que loire du roi, & le bien de la patrie. Qu'au e les plaintes qu'ils faisoient touchant les res qu'elle avoit écrites aux provinces n'é- nt pas justes, qu'elle avoit fait en cela ce son devoir exigeoit d'elle ; que sa charge ıandoit qu'ayant été assurée de divers en- .ts de je ne sçai quels traités avec les étran- s, elle en donnât avis aux gouverneurs & magistrats, de peur qu'il n'arrivât quelques bles, non pas tant de la part des Flamands ; lle avoit toujours trouvés très-fideles, que a part des peuples voisins de la Flandre, ls avoient attirés à leur parti. Elle congédia i ces seigneurs sans leur en dire davantage, ıême sans leur parler des délateurs, quoi- ls l'eussent demandé avec instance, soit lle feignit de ne s'en pas souvenir, pour ı pas venir à des éclaircissemens dangereux, qu'elle fût offensée de cette demande, par ıelle on sembloit vouloir l'obliger à découvrir ecrets de l'état. Dès qu'ils se furent retirés, écrivit au roi tout ce qui venoit de se pas-

XCIX.
Origine du nom de gueux donné aux Protestans des Pays-Bas.

)ans le tems que les nobles se retiroient, le ıte de Barlemont, qui leur étoit tout-à-fait :raire, dit à la gouvernante, pour rassurer esprit, qu'il n'y avoit aucun sujet de crain- ces sortes de gens ; qu'ils n'étoient que des ıx, ou par leurs habits, ou en effet. De-là

AN. 1566.

vint qu'on appella Gueux dans le Pays-Bas ceux qu'on nommoit Huguenots & Protestans en France. Brederode qui avoit entendu cette parole de Barlemond, en rit le lendemain dans un repas qu'il donna à près de trois cens personnes; & comme on y parla de donner un nom à leur confédération, il fut le premier à dire qu'il falloit l'appeller la confédération des Gueux; ce qui fut approuvé des autres. Le lendemain ils retournerent au palais, pour sçavoir la réponse à leur requête. La gouvernante les reçut en apparence avec politesse, & leur rendit cette requête avec une réponse en marge dans laquelle elle les assuroit qu'on feroit cesser l'inquisition, & qu'on modéreroit les édits, mais qu'il en falloit auparavant écrire au roi. Elle avoit demandé la veille dans son conseil, s'il n'étoit pas à propos d'obliger les conjurés de déclarer leurs noms, parce qu'ils n'avoient signé que par ces paroles: *Nous très-humbles & très-fideles sujets de sa majesté royale.* Mais on lui fit sentir qu'il étoit dangereux de vouloir trop approfondir dans ces sortes d'affaires. Les conjurés peu contens de la réponse qui accompagnoit leur requete, demanderent à la gouvernante qu'elle déclarât que tout ce qui avoit été fait par les nobles, n'étoit que pour le service du roi; mais elle le refusa, en leur disant que le temps & leur conduite le feroient connoître; & alors ils se retirerent.

Grotius, in annal. l. 1, p. 20. Strada, l. 5. De Thou, l. 40.

C. La gouvernante rend aux conjurés leur requête avec la réponse en marge. *Strada, de bello Belgico, l. 5.*

CI. Etablissement d'une dévotion de la sainte Vierge en Flandres. *Strada, ibid. Spond. hoc an, n. 25.*

Les médailles que ces confédérés portoient à leur cou, donnerent occasion à l'établissement d'une dévotion à la sainte Vierge parmi les Catholiques de Flandres. Philippe de Croy, duc d'Arschot étant allé à Notre-Dame de Hall, à trois lieues de Bruxelles, pour y honorer l'image de la sainte Vierge qui y est en grande vénération, fit faire quelques médailles d'argent, où

Il fit représenter la Vierge tenant son fils entre ses bras ; & comme il étoit fort opposé à la confédération, dite *des Gueux*, il porta cette médaille à son retour, & la fit porter à tous ceux de sa suite, comme une marque qui les distinguoit des partisans de la confédération. Dès qu'il eut paru à Bruxelles, on voulut l'imiter, & le nombre de ces porteurs de médailles s'accrut considérablement en peu de temps. La gouvernante, charmée de cette dévotion, en écrivit au pape Pie V. qui l'approuva, loua la piété des Catholiques, bénit beaucoup de ces médailles, & accorda des indulgences à ceux qui les porteroient, & qui réciteroient certaines prieres.

AN. 1566.

Gabutius, in vita Pii V. l. 6, c. 2.

CII. Nouvelle requête présentée à la gouvernante.

De Thou, l. 40. Strada, l. 5.

Cependant Brederode, avant que de quitter Bruxelles, revint trouver la gouvernante, pour la faire ressouvenir des demandes qu'il lui avoit faites. Il étoit accompagné de Louis de Nassau, & des comtes de Bergh & de Culembourg, principaux chefs de la faction, & demanda les mêmes choses par une nouvelle requête. Il ajouta qu'il n'étoit pas à propos de différer & d'attendre d'Espagne la résolution du roi, les peuples étant devenus furieux & prêts à se soulever ; que pour eux ils avoient été obligés par l'amour de la patrie de lui déclarer que les Flamands étoient disposés à une sédition qu'ils feroient bien-tôt éclater : Que si néanmoins elle avoit résolu contre un mal si pressant d'user de lenteur, & d'attendre le remède d'un pays si éloigné, il prenoit le ciel à témoin que la noblesse de Flandres ne seroit pas coupable des évenemens malheureux qui menaçoient le pays. Mais la gouvernante, sans s'émouvoir, lui répondit qu'elle se chargeroit du soin, non-seulement de faire venir promptement les ordres d'Espagne, mais encore d'ôter les occasions du

AN. 1566.

Grotius, in annal. l. 1, p. 20.
Strada, l. 5
De Thou, l. 40.

vint qu'on appella Gu[illegible] ceux qu'on nommoit [illegible] en France. Brederode [illegible] parole de Barlemont [illegible] un repas qu'il [illegible] sonnes ; & c[illegible] nom à leur [illegible] ne [illegible] leur union, & qu'ils dire qu'il [illegible] [illegible]olées secrettes ; qu'autre- Gueux [illegible] ce qui dépendoit de sa charge lendemain [illegible] ce que le roi lui avoit donnée pour voir la [illegible] dans les Pays-Bas l'ancienne religion les [illegible] ancêtres, & l'autorité royale.

C.

La gouvernante rend aux conjurés leur requête avec la réponse en marge.
Strada, bello Belg. l. 5.

[illegible] confédérés, après ces paroles, se reti[illegible] [illegible]ent, & sortirent de la ville, à l'exception de quelques-uns qui y resterent pour observer le cours des choses. Brederode, & les comtes de Culembourg & de Bergh, partirent avec plus de cent cinquante cavaliers, le premier pour Anvers, & les deux autres pour la Gueldre. La gouvernante, instruite par ses espions, que Brederode y soulevoit les peuples, quoique le magistrat lui eût écrit qu'il se contenoit dans les bornes de la modération, en écrivit au roi. Cependant les autres conjurés répandirent le bruit dans les provinces, qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils prétendoient ; & pour le faire croire, ils publierent un écrit supposé sous le nom des chevaliers de la Toison d'or, ou pour rendre la foi de ses chevaliers suspects, ou pour faire accroire au peuple, que cet ordre les favorisoit. Dans cet écrit les chevaliers juroient & promettoient aux députés du corps de la noblesse, que les inquisiteurs de la foi, ne puniroient personne à l'avenir ni de la prison, ni de l'exil, ni de la confiscation des biens pour la religion, à moins qu'on ne fût coupable d'avoir soulevé les peuples ; qu'ils entendoient, qu'il n'y eût point d'autres juges de ce crime que les confédérés, tant

pas autrement ordonné du ...ts de Flandres. La gouver- ...it, en eut de grandes ...êcher qu'il ne sédui- ... les chevaliers, à ...aite, les comtes ... assurerent, que les ...n fait de semblable, ni ... que l'écrit contenoit, & aussi-tôt avis aux gouverneurs ...es, afin qu'ils détrompassent le ..., elle leur envoya en même tems une ...e de la requête des nobles avec sa réponse en marge, & leur marqua, que tout ce qu'on pourroit publier au contraire, étoit une invention des séditieux. Mais pour grande sûreté, elle députa en Espagne Florent de Montmorenci, baron de Montigni, qui arriva à Madrid le dix-septieme de Juin. Le roi le reçut assez bien, & lui donna des lettres, par lesquelles il promettoit de se rendre incessamment en Flandres, & d'y modérer les édits de l'empereur Charles V. son pere, s'ils étoient trop séveres. Il le promit, & n'en fit rien. Le peuple s'en apperçut, & voyant qu'il n'y avoit rien de favorable à attendre d'Espagne; sçachant d'ailleurs que la cour de Rome, & le pape en particulier pressoient le roi d'Espagne & la gouvernante d'agir avec toute sévérité, tint des assemblées, & alla publiquement aux prêches; pour donner du courage par cette liberté à ceux de son parti, & intimider ses ennemis par le nombre qui s'augmentoit tous les jours. La ville d'Ypres fut la premiere où on commença à prêcher publiquement, à parler mal du pape, du concile de Trente, des inquisiteurs, & de toute la religion. On continua dans le Brabant, dans la Gueldre & dans la

AN. 1566.

CIV.
La gouvernante écrit aux gouverneurs des provinces, touchant cet écrit.

CV.
Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt.

AN. 1566. tumulte, en avertissant les inquisiteurs & les magistrats des villes d'exercer leurs charges avec plus de modération. Elle leur demanda seulement une chose, que puisqu'ils croyoient avoir satisfait à leur devoir, ils ne fissent plus rien de nouveau sur ce sujet; qu'ils ne sollicitassent personne pour entrer dans leur union, & qu'ils ne fissent plus d'assemblées secrettes; qu'autrement elle feroit ce qui dépendoit de sa charge & de l'autorité que le roi lui avoit donnée pour maintenir dans les Pays-Bas l'ancienne religion de ses ancêtres, & l'autorité royale.

CIII. Les conjurés publient un écrit pour appuyer leur confédération.

Strada, loco sup. citato.

Les confédérés, après ces paroles, se retirerent, & sortirent de la ville, à l'exception de quelques-uns qui y resterent pour observer toutes choses. Brederode, & les comtes de Culembourg & de Bergh, partirent avec plus de cent cinquante cavaliers, le premier pour Anvers, & les deux autres pour la Gueldre. La gouvernante, instruite par ses espions, que Brederode y soulevoit les peuples, quoique le magistrat lui eût écrit qu'il se contenoit dans les bornes de la modération, en écrivit au roi. Cependant les autres conjurés répandirent le bruit dans les provinces, qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils prétendoient; & pour le faire croire, ils publierent un écrit supposé sous le nom des chevaliers de la Toison d'or, ou pour rendre la foi de ses chevaliers suspects, ou pour faire accroire au peuple, que cet ordre les favorisoit. Dans cet écrit les chevaliers juroient & promettoient aux députés du corps de la noblesse, que les inquisiteurs de la foi, ne puniroient personne à l'avenir ni de la prison, ni de l'exil, ni de la confiscation des biens pour la religion, à moins qu'on ne fût coupable d'avoir soulevé les peuples; qu'ils entendoient, qu'il n'y eût point d'autres juges de ce crime que les confédérés, tant

:le roi n'en auroit pas autrement ordonné du
ısentement des états de Flandres. La gouver-
ıte ayant vu cet écrit, en eut de grandes
uiétudes; & pour empêcher qu'il ne sédui-
les peuples, elle assembla les chevaliers, à
elle le présenta. Lecture faite, les comtes
gmond & de Mansfeld l'assurerent, que les
valiers n'avoient rien fait de semblable, ni
ı dit de tout ce que l'écrit contenoit, &
: en donna aussi-tôt avis aux gouverneurs
provinces, afin qu'ils détrompassent le
ple; elle leur envoya en même tems une
ie de la requête des nobles avec sa réponse
narge, & leur marqua, que tout ce qu'on
ırroit publier au contraire, étoit une inven-
ı des séditieux. Mais pour grande sûreté,
: députa en Espagne Florent de Montmo-
:i, baron de Montigni, qui arriva à Madrid
lix-septieme de Juin. Le roi le reçut assez
ı, & lui donna des lettres, par lesquelles
romettoit de se rendre incessamment en
ndres, & d'y modérer les édits de l'em-
eur Charles V. son pere, s'ils étoient
› séveres. Il le promit, & n'en fit rien.
peuple s'en apperçut, & voyant qu'il n'y
it rien de favorable à attendre d'Espa-
:; sçachant d'ailleurs que la cour de Rome,
.e pape en particulier pressoient le roi d'Es-
ne & la gouvernante d'agir avec toute sévé-
:, tint des assemblées, & alla publiquement
ι prêches; pour donner du courage par cette
erté à ceux de son parti, & intimider ses
ıemis par le nombre qui s'augmentoit tous
jours. La ville d'Ypres fut la premiere où
commença à prêcher publiquement, à parler
l du pape, du concile de Trente, des in-
siteurs, & de toute la religion. On continua
:s le Brabant, dans la Gueldre & dans la

An. 1566.

CIV.
La gouvernante écrit aux gouverneurs des provinces, touchant cet écrit.

CV.
Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt.

AN. 1566.

De Thou, l. 40. Strada, loco sup. citato.

Frise, dans les villes & dans les campagnes; où le peuple accourut de tous côtés, d'abord sans armes, ensuite avec des épées pour se défendre, & enfin avec des arquebuses; & vers le commencement du mois de Juin l'on fit des prêches en Allemand & en François dans une campagne auprès d'Anvers; ce qui fut cause que le conseil de cette ville écrivit à la gouvernante pour la prier de venir elle même appaiser ces mouvemens. Mais ayant demandé quelque temps pour se déterminer à ce voyage, elle fit pendant ce temps-là publier un édit fort sévere contre ceux qui faisoient des assemblées; mais il ne fit qu'augmenter l'insolence des hérétiques. Ils s'assemblerent encore au nombre de plus de quinze mille hommes, & présenterent une requête au conseil le troisieme de Juillet, dans laquelle ils prétendoient montrer que les prêches qui se faisoient auparavant en secret, devoient se faire alors en public à cause du grand nombre d'auditeurs, & demanderent qu'on leur assignât un lieu pour éviter le trouble & la confusion; que le magistrat avoit ce pouvoir suivant leurs privileges, & ils le montrerent par des exemples. Le conseil envoya aussi-tôt cette requête à la gouvernante, & la pria une seconde fois de se rendre à Anvers, & d'y établir sa demeure. Mais ayant répondu qu'elle ne pouvoit y consentir, à moins qu'on n'y mît une garnison de gens de guerre, les habitans s'y opposerent, & elle ne vint point. Elle se contenta d'y envoyer le comte de Megue pour examiner si l'on pouvoit espérer quelques secours des citoyens, afin d'appaiser les troubles. Mais aussi-tôt qu'on s'apperçut de l'arrivée du comte, le soulevement commença, & l'on publioit de tous côtés que le comte d'Aremberg devoit le suivre de près avec douze

CVI.
Autre requête qu'ils présentent à la gouvernante.

De Thou, l. 40. Strada, l. 4.

compagnies ; que quand la ville seroit remplie de soldats, la gouvernante y entreroit, qu'elle y établiroit l'inquisition, & qu'elle y feroit bâtir une citadelle : & comme ces bruits augmentoient considérablement, le comte de Megue fut rappellé, & le prince d'Orange y fut envoyé à sa place, selon les souhaits du peuple qui le demandoit avec empressement. Brederode vint au-devant de ce prince à mille pas de la ville, suivi de tous les habitans, & on lui fit une réception accompagnée de tant d'applaudissemens & de démonstrations de joie, qu'il fut obligé d'arrêter le peuple, jusqu'à s'offenser des discours qu'on tenoit en sa faveur. Il descendit au palais, & commença dès la même nuit à traiter avec le magistrat des moyens de retenir le peuple dans son devoir, & de dissiper ces assemblées séditieuses. Mais tandis qu'on cherchoit des remedes au mal, il augmentoit de plus en plus, & les assemblées n'étoient pas moins nombreuses, quelques soins que se donnât le prince pour les dissiper. Les choses étoient en cet état lorsqu'un accident inopiné donna de nouveaux embarras à la gouvernante.

AN. 1566.

CVII. Le prince d'Orange arrive à Anvers.

CVIII. Assemblée des confédérés à S. Tron. *De Thou, l. 40. Strada, l. 5.*

On lui rapporta que les confédérés voyant qu'on ne parloit plus de convoquer les états, comme on l'avoit fait espérer, faisoient de nouvelles entreprises, & s'étoient assemblés au nombre d'environ deux mille à Saint-Tron petite ville de l'évêché de Liege aux confins du Brabant. Les habitans craignant qu'on ne fit le dégât sur leurs terres, & qu'on ne brulât leurs maisons, reçurent dans leur ville Brederode & tous les autres, malgré les défenses du gouverneur. On y tint une assemblée au milieu de Juillet, mais on n'y prit aucune résolution. La gouvernante leur envoya le prince d'Orange

& le comte d'Egmond, qui se trouverent avec

AN. 1566. Brederode & les principaux de la conjuration dans un village proche Anvers appellé Duffel, afin de conferer ensemble : ils l'exhorterent au nom de la gouvernante de ne rien entreprendre de nouveau, en attendant la résolution du roi; de ne point donner à ce prince un juste sujet de s'irriter contre eux; de demeurer dans le devoir; de réprimer l'insolence des sectaires qui se vantoient d'être prêts à faire éclater la sédition & la révolte, & d'empêcher les prêches autant qu'ils le pourroient.

CIX. Leurs griefs qu'ils proposent au prince d'Orange. *De Thou, hist. hoc ann. l. 40.*

Les députés répondirent par écrit que les ordres qui avoient été envoyés n'avoient pas été observés, comme on devoit le faire. Que l'on n'y avoit eu presque aucun égard ni à Tournai, ni à Lille, ni à Mons, ni à Aire, ni à Ath, ni à Bruxelles; plusieurs ayant été faits prisonniers pour la religion. Que quant à eux, ils avoient fait tous leurs efforts pour empêcher d'autres assemblées, mais qu'ils n'avoient pu rien obtenir du peuple, qui avoit conçu de violens soupçons de ce que la réponse que la gouvernante avoit promis de donner dans deux mois, n'avoit pas encore paru, & n'étoit point venue d'Espagne, outre qu'on ne parloit plus de l'assemblée générale des états de Flandres, qu'on avoit fait esperer. Que d'ailleurs les confédérés protestoient qu'ils ignoroient que les François eussent aucune part aux troubles, comme on le disoit : Que puisqu'on se plaisoit à les calomnier en leur imputant qu'ils avoient porté le peuple à s'assembler pour faire des prêches, ils étoient prêts à se purger de cette calomnie, & du crime de rébellion : Qu'encore que la plupart d'entr'eux suivissent la doctrine des Protestans, néanmoins la religion ne les empêcheroit jamais de garder au roi l'obéissance & la

fidélité qu'ils lui devoient : Qu'ils ne se défioient point de la clémence de ce prince, mais que les confédérés croyoient que puisque leur conscience ne leur reprochoit aucun crime, ils n'avoient pas besoin de cet oubli des choses passées, que la gouvernante leur offroit, n'ayant rien commis qui méritât son ressentiment. Ils ajouterent à cela d'autres plaintes. AN. 1565.

Qu'on les déchiroit de tous côtés par les discours qu'on tenoit d'eux, comme s'ils étoient coupables & convaincus du crime de rébellion. Que les chevaliers de la toison d'or, les grands & les autres évitoient leur compagnie, sur le bruit que le roi arriveroit bientôt en Flandres, & les puniroit sévérement ; que sa majesté avoit déja demandé passage par la France, & que le duc de Savoye lui avoit offert pour cela ses services. De plus que le clergé devoit donner une somme considérable d'argent pour les frais de la guerre. Qu'ils ne pouvoient dissimuler que s'appercevant qu'on ne vouloit point pourvoir à leur sureté, ils n'eussent pour leur défense particuliere fait en Allemagne des amis, du secours desquels ils se serviroient, quand il en seroit besoin : mais qu'ils protestoient n'avoir fait aucune entreprise avec les François. Qu'ils demandoient donc que la gouvernante pourvût suffisamment à la sureté des confédérés ; & qu'ils regarderoient comme une caution & une assurance pour eux, si elle recevoit dans ses conseils le prince d'Orange, le comte d'Egmond, & le comte de Horn, seigneurs considérables par leur mérite & par leur fidélité ; & qu'on n'ordonnât rien sur cette affaire, sans les y avoir appellés. Brederode avoit réduit cet écrit à neuf chefs, & en fut lui-même le porteur à ses compagnons qui l'attendoient à Saint Tron.

Chacun jugea à propos d'envoyer à la gou-

vernante Louis de Nassau accompagné de dix gentils-hommes, & de lui présenter une requête, qui comprenoit ces neuf articles. Mais ils ajoutoient sur la fin, que si l'on ne rendoit à la patrie son ancienne tranquillité, ils seroient contraints, malgré eux, d'aller chercher du secours chez les étrangers, & qu'il pourroit arriver, que les François ennemis perpétuels des Pays-Bas, y fussent attirés par les troubles domestiques. Cette menace du secours des étrangers, mais principalement des François, intrigua fort la gouvernante, qui, après avoir fait lire cette requête dans le conseil, & entendu les opinions, répondit à Louis de Nassau, que les chevaliers de la toison d'or devoient se rendre à Bruxelles le vingt-sixieme d'Août, & qu'elle les consulteroit sur cette affaire.

AN. 1566.

CX. Autre requête des confédérés à la gouvernante.

De Thou, l. 40.
Strada, ib.

CXI. Le prince d'Orange est fait gouverneur d'Anvers, & y met garnison.

Strada, de bello Belgico, l. 5.

Cependant le prince d'Orange étant de retour à Anvers, où il trouva le trouble beaucoup augmenté, avertit la gouvernante que les habitans l'avoient sollicité d'en prendre le gouvernement, & d'y mettre à sa volonté une garnison pour la défense & la sureté de la ville. La gouvernante le lui ayant permis, il leva des gens de guerre, demanda des gardes pour sa personne, les obtint, & représenta avec plaisir le personnage de gouverneur d'Anvers, dans l'espérance d'y représenter dans peu de temps celui de souverain, s'il pouvoit y parvenir. Peu après le roi d'Espagne sentant enfin la nécessité de modérer ses édits, écrivit à la gouvernante qu'il lui permettoit de renvoyer les inquisiteurs ecclésiastiques, pourvû qu'on donnât auparavant leurs fonctions aux évêques parce qu'il ne vouloit pas, dit-il, priver la religion du secours de ceux qui pouvoient connoître des causes de la foi, & de venger les injures qui lui seroient faites. Que de plus il trouvoit bon, que le

CXII. Ordres du roi d'Espagne modérés, qui viennent trop tard.

Strada, ut sup.

seil de Flandres apportât quelque tempéra-
nt aux ordonnances de Charles V. mais qu'il
loit que le conseil d'Espagne en eût connois-
ce, & qu'il approuvât cette modération,
nt qu'on la publiât dans les provinces.
enfin on pourroit pardonner aux conjurés &
autres; mais qu'il falloit auparavant exécu-
les deux autres conditions.

AN. 1566.

CXIII. Fureur des hérétiques sur les eglises.

De Thou, hoc ann. lib. 40.

Strada, l. 5.

lais ce remede vint trop tard. C'étoit jetter
'eau après que l'incendie avoit presque tout
sumé; la fureur des hérétiques étoit parve-
à un tel excès, qu'ils ne vouloient plus des
nandes qu'ils avoient faites eux-mêmes, &
tout leur dessein étoit d'assouvir leur passion.
séditieux armés de bâtons, de coignées,
marteaux, d'échelles, de cordes, & de tout
ui étoit plus propre à détruire qu'à combat-
se jetterent avec cet appareil dans les
rgs, & dans les villages des environs de
t Omer; rompirent les portes des églises, &
monasteres, renverserent les statues & les
ges, & commirent toute sorte de désordres.
irent la même chose à Bailleul. Quelques-
voulurent commettre les mêmes excès à
ges, mais ils en furent empêchés par le pen-
naire de la ville, qui en fit fermer les portes.
is la Gueldre, dont le comte de Megue étoit
verneur, les premiers habitans de Nimegue
nsés de l'audace d'un certain moine défro-
qui s'étoit fait Calviniste, & qui avoit fait
lques prêches dans la ville au cimetiere des
fs, s'assemblerent pour le chasser, mais ils
purent réussir: il étoit soutenu. La guerre
on déclara aux images, n'éclata en aucun
roit avec tant de fureur qu'à Anvers. L'ima-
le la sainte Vierge, qu'on portoit en proces-
le jour de l'Assomption fut insultée par des
sans, & attaquée de paroles insolentes &

impies; ils vouloient même y porter leurs mains sacrileges, si ceux qui conduisoient la procession, craignant que le crime n'allât plus avant, n'eussent fait promptement passer l'image dans le chœur de l'église, au lieu de la mettre dans la nef selon la coutume. Le lendemain le désordre recommença; quelques-uns s'approcherent de l'autel, & demanderent par dérision à cette image, quelle crainte l'avoit obligée de se retirer si-tôt dans sa niche; & les autres coururent par toute l'église exerçant leur fureur sur tout ce qu'ils trouvoient sous leurs mains. Un d'entr'eux monta dans la chaire, & après avoir contrefait le prédicateur d'une maniere ridicule, il demanda l'écriture sainte, & défia les prêtres à la dispute. Un marinier catholique indigné de l'insolence de cet homme, monta de l'autre côté de la chaire, prit au corps ce bouffon sacrilege, & le jetta du haut en bas; les autres attaquerent aussi-tôt le marinier qui fut blessé à la cuisse en se sauvant. Le vingt-unieme d'Août ces furieux en beaucoup plus grand nombre entrerent dans l'église cathédrale vers la fin des vêpres avec des armes cachées, & se mirent tous à crier, *Vivent les Gueux.*

AN. 1566.

CXIV. Ils se rendent maîtres de la grande église d'Anvers.

Strada, de bello Belgico, l. 5.
De Thou, hist. l. 40, n. 5.

Le magistrat de la ville qui y étoit accouru avec quelques archers pour appaiser le bruit, ne put les chasser de l'église, ils en fermerent les portes sur eux; & un d'entr'eux ayant commencé à chanter les pseaumes de Marot, comme si ce chant eût été le signal, ils se jetterent sur les images de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des saints; ils en renverserent quelques unes par terre, & les fouler ent aux pieds; ils en percerent d'autres de leurs épées. Les femmes débauchées, qui accompagnoient ces malheureux, prirent les cierges qui étoient sur les autels & les torches qu'elles trouverent dans l'église. Les orgues

orgues furent brisées, les statues des saints mises en pieces, & l'on n'épargna pas même le corps de Jesus-Christ, qu'on tira du tabernacle, & qu'on foula aux pieds. Comme ils continuoient de commettre les mêmes désordres dans les autres églises d'Anvers, les bourgeois craignant pour leurs maisons, s'y renfermerent : les religieuses se retirerent chez leurs parens; & ce pillage ayant duré trois jours, les habitans prirent les armes & les chasserent. AN. 1566.

CXV. La gouvernante assemble le conseil pour remédier à ces maux.

L'exemple d'Anvers fut suivi par les Gueux de Bosle-Duc, de Gand, de Valenciennes, d'Oudenarde, de Tournay & de Malines, & ensuite de presque toutes les autres villes des Pays-Bas. La gouvernante ayant reçu de toutes parts des nouvelles de ces pillages, fit aussi-tôt assembler le conseil, à qui elle exposa ces désordres. Les comtes de Mansfeld, d'Aremberg & de Barlemont, offrirent de sacrifier leur vie pour le service du roi. Mais le comte d'Egmond, le prince d'Orange, le comte de Horn & beaucoup d'autres ne furent pas d'avis qu'on prît les armes. Ils crurent qu'il étoit dangereux d'irriter par la violence plus de quinze mille hérétiques, qui étoient alors dans Bruxelles. Dans cette diversité de sentimens, le conseil décida qu'il falloit que la gouvernante promît qu'on oublieroit le passé, & qu'on donneroit sûreté pour l'avenir, à condition que les confédérés bruleroient auparavant le traité de leur union, qu'ils appelloient compromis; qu'ils jureroient de défendre la religion Catholique, & d'être toujours fideles au roi. Mais la gouvernante incertaine du parti qu'elle devoit prendre, différa trop d'exécuter cette décision, & par ce retardement elle occasionna de nouvelles violences. Elle voulut se retirer à Mons; elle le tenta jusqu'à deux fois, malgré les représentations des habitans de

CXVI. Elle peine à quitter Bruxelles, mais

Strada, l. 3. ...ient point en armes, ni à defendre ... Catholiques ; & à condition que le... roit bon, que ces deux choses fussent ... par les états.

CXVII. Elle commet le comte de Mansfeld son lieutenant à Bruxelles. *De Thou*, l. 40. *Strada*, l. 5.

Elle commit ensuite la garde de ... comte de Mansfeld, y fit entrer ... renfort de cavalerie & d'infanterie, ... d'armes dans son palais, & n'oubli... qui pouvoit contribuer à la sûreté d... ne, & à la défense de la ville. Elle fit ... bler le conseil de la ville : le princ... s'y trouva avec les comtes d'Egmon... trate ; & ceux-ci assurerent que la g... avoit résolu sur leur parole, de ... Bruxelles, à condition qu'il n'y au... prêches, & qu'on ne feroit aucune v... églises : de plus, qu'elle prioit & m... noit qu'on obéit en tout au comte ... feld ; les habitans s'y engagerent p... & les choses se tranquilliserent. Le ... range, de son côté, étant retourné ... accorda aux hérétiques la permissi... leurs prêches, & de professer la relig... ther & de Calvin, en trois endroits q... signa. Les comtes d'Hoestrate & de ...

,écrivit à sa sœur de faire lever en Allema-
rois mille chevaux, & dix mille hommes AN. 1566.
ed, de leur avancer deux montres, & de
:nir prêts pour la Flandres. Il lui envoya
mmissions pour les officiers qu'il lui nom-
, & lui fit tenir en même-temps trois cens
écus, pour être distribués en partie aux
aines de ses troupes, & en partie à d'au-
s'il étoit besoin d'un plus grand nombre;
ar cet effet, il lui envoya des blancs-signés
main. Pour ôter aux princes Allemands le
:on que la levée de ces troupes auroit pû
donner, il les avertit de son dessein, & en
ma principalement l'empereur Maximilien
l'il pria de favoriser cette levée de gens de
:e. L'empereur qui avoit oui dire, qu'il y
un accord entre la gouvernante & les no-
onfédérés, écrivit au roi pour le dissuader de
cette levée, & parut vouloir se rendre mé-
ur de cette grande affaire. Mais après avoir
a'elle ne pouvoit être terminée sûrement
e secours des armes, il changea de dessein,
:da au roi d'Espagne ce qu'il demandoit, &
ıdit sur peine de la vie par un édit qu'il pu-
qu'aucun des Allemands ne portât les ar-
contre l'Espagne. Les électeurs de Treves
Mayence approuverent aussi qu'on levât
roupes, & promirent d'y contribuer: les
ıes catholiques d'Allemagne firent la mê-
éponse. Le duc de Baviere fut un des plus
& sollicita même le roi de ne rien épar-
en cette occasion: mais les princes de la
:ssion d'Ausbourg ne répondirent pas de
e; le landgrave de Hesse, & le duc de
emberg s'excuserent sur ce que les Fla-
ls professoient la même religion qu'eux, &
ent la gouvernante d'user de remedes plus
:rés, & d'accorder la liberté de conscience.

CXVIII
Le roi d'Espagne mande à la gouvernante de lever des troupes.
Strada, loco sup. cit.

Fréderic III. comte Palatin, non-seulement défendit la cause des confédérés, mais après s'être répandu en invectives contre le pape, le culte des saints, & la tyrannie des inquisiteurs, il conclut qu'il étoit obligé par sa religion à n'être pas contraire à ses freres qui suivoient comme lui la confession d'Ausbourg, & la pure parole de Dieu. Le roi de France, à la priere de la gouvernante, fit de même un édit par lequel il défendoit à ses sujets de porter les armes en faveur des rebelles de Flandres. Philippe l'en remercia, & écrivit à sa sœur, qu'après avoir mis ordre à ses propres affaires à Madrid, il passeroit en Flandres.

An. 1566.

CXIX. Assemblée des confédérés à Tenermonde sur l'arrivée du roi d'Espagne.

De Thou, hist. l. 40, hoc anno. Strada, de bello Belg. l. 5.

Cette nouvelle étonna les confédérés, & obligea le prince d'Orange, Louis de Nassau son frere, les comtes d'Egmond, d'Hoogstrate & de Horn de s'assembler à Tenermonde, entre Gand & Anvers, pour délibérer sur ce qu'ils devoient faire dans une pareille conjoncture. Parmi les differens projets qui furent proposés dans cette assemblée, pour empêcher Philippe d'entrer en Flandre avec une armée, quelques-uns furent d'avis qu'on s'en remît à la clémence du roi; d'autres opinerent qu'il falloit quitter le pays, & abandonner la partie aux victorieux; enfin les derniers vouloient qu'on établît un nouveau maître, sous lequel on pût vivre en assurance; & que comme l'empereur s'étoit offert d'appaiser les troubles, il falloit se servir de ce prétexte pour se mettre sous sa domination; d'où ils tireroient cet avantage, qu'ils gagneroient la bienveillance d'un prince, qu'ils auroit appellé de leur propre mouvement; ou que si leur entreprise ne réussissoit pas, du moins l'empereur redevable à l'affection des Flamands, les protegeroit toujours auprès de Philippe. Enfin l'on prit le parti de tâcher d'agir

auprès de l'empereur afin qu'il empêchât le roi d'Espagne de venir en Flandres. AN. 1566.

CXX. Serment solemnel que font tous les confédérés. Strada, ut sup. l. 5.

Mais ces mesures ayant été déconcertées, les confédérés jurerent de prendre les armes. Les nobles jurerent de prendre les marchands sous leur protection, & ceux-ci joints au reste du peuple, de fournir de l'argent, & de payer même de leurs personnes pour la cause commune; & afin que la diversité des sectes ne mît point de division entr'eux, Louis de Nassau écrivit à ceux d'Anvers, que jusqu'à ce que les choses fussent établies, ils quittassent pour quelque temps leurs opinions particulieres touchant la religion, & qu'ils s'en tinssent tous ensemble à la confession d'Ausbourg; & qu'ainsi les recteurs qui la suivoient, s'employeroient pour eux auprès de l'empereur, & que les soldats Allemands auroient peut-être de la peine à prendre les armes contre les personnes de leur religion. Cette lettre eut tout le succès qu'on s'étoit proposé : les hérétiques d'Anvers après avoir écrit à Geneve, & consulté Théodore de Beze qui approuva cette treve de religion, dresserent une nouvelle profession de foi sur le modele de la confession d'Ausbourg, pour la présenter à l'empereur à la prochaine diete, avec une requête par laquelle ils demandoient son assistance & sa protection auprès du roi. De plus, ils établirent dans plusieurs villes, comme ils avoient déja fait dans Anvers, des consistoires, c'est-à-dire, des conseils & des assemblées, & créerent des magistrats & des conseillers qui toutefois ne pouvoient rien décider, sans auparavant l'avoir communiqué au consistoire d'Anvers comme au principal. Ils firent encore alliance avec l'électeur Palatin, & les autres princes hérétiques d'Allemagne, ennemis de la maison d'Autriche. Le comte de

CXXI. Mesures que prennent les hérétiques d'Anvers pour se soutenir. Strada, ut sup. l. 5.



Megue fit sçavoir à la gouvernante qu'on levoit douze cens chevaux en Saxe par l'ordre du prince d'Orange; d'autres lettres secrettes qu'elle reçut de France l'avertirent que les Calvinistes de ce royaume par l'entremise de l'amiral Coligny, avoient résolu d'envoyer aux Flamands dix compagnies de cavalerie & trente d'infanterie, qu'on leveroit en Allemagne, & parceque Charles IX. avoit défendu de faire des levées en France. Enfin les confédérés reçurent des lettres de Constantinople d'un certain Jean Muches ou Miches, Juif favori du Sultan Selim II. qui mandoit aux sectaires d'exécuter au plutôt la conspiration faite contre les Catholiques; que l'empereur des Turcs faisoit de grands préparatifs contre les Chrétiens, & que dans peu il donneroit tant d'affaires au roi Philippe, qu'il n'auroit pas seulement de temps de songer au Pays-Bas.

AN. 1566.

CXXII. Requête des hérétiques à la gouvernante par le comte d'Hoestrate.

Strada, loco suprà cit. l. 5.

Ces nouvelles enflant le courage des confédérés, il fut résolu dans le consistoire d'Anvers que puisqu'on avoit une si belle occasion de fortifier le parti, on leveroit autant d'argent qu'il seroit possible pour s'en servir dans le besoin; & aussi-tôt on commença cette levée avec beaucoup de zele. Le comte d'Hoestrate qui commandoit dans Anvers pour le prince d'Orange, envoya dans le même temps à la gouvernante une requête qui lui avoit été présentée, & dans laquelle les sectaires demandoient pour eux & pour tous ceux de leur parti le libre exercice de leur religion, & offroient au roi pour cette grace trois millions de florins; mais on crut que c'étoit un artifice pour avoir occasion de lever de l'argent de tous côtés, & pour tromper les Espagnols en leur offrant une si grande somme : peut-être aussi n'offroit-on en apparence une somme si considérable que

pour faire voir la force & les facultés du parti. On fit courir en Flandres plusieurs copies de cette requête, où étoient écrits les noms des nobles & des marchands qui s'obligeroient de fournir cet argent. Mais la gouvernante peu touchée de ces offres ne daigna pas répondre au comte d'Hoestrate : elle envoya néanmoins cette requête au roi pour l'engager à se hâter, & à ne plus user de remise. AN. 1566.

CXXIII. Elle travaille à désunir les confédérés.

Strada, de bello Belg. l. 5.

Cependant la gouvernante bien instruite de tout ce qui s'étoit passé dans ces consistoires, après avoir reconnu que le bruit du voyage du roi en Flandres avoit refroidi quelques-uns des confédérés, usa d'artifice pour tâcher de les gagner entiérement. Elle leur écrivit des lettres remplies de témoignage d'affection & de confiance; elle y ajouta des promesses qu'elle leur fit faire en particulier; & comme elle avoit des blanc-signés de la main du roi, elle en remplit quelques-uns qu'elle adressa à ceux qu'elle connoissoit n'être pas ennemis de la religion, en les exhortant de la défendre, & de maintenir les peuples dans le respect, & dans l'ancienne obéissance. Elle fit distribuer ces lettres de telle sorte, que ceux qui n'en avoient point, en fussent informés, afin d'exciter entr'eux des soupçons & des jalousies. Dans le même tems il arriva fort à propos que cette princesse reçut quelques lettres écrites de la main du roi, adressées au prince d'Orange, & remplies de témoignages d'affection, lesquelles furent aussitôt imprimées & rendues publiques. Elles produisirent cet effet, que beaucoup de confédérés craignant d'être abandonnés par les autres qu'ils voyoient chancelans, & se dégoûtant de quelques-uns à qui ils croyoient être suspects & odieux, résolurent de ne plus se trouver aux assemblées, se retirerent en leur logis pour ne penser qu'à

leurs intérêts particuliers, ou se donnerent à la gouvernante, & aimerent mieux se rendre dignes de la bienveillance du roi, que d'éprouver son indignation.

An. 1566.

CXXIV. Sa résolution pour abattre l'audace des séditieux.

Strada, loco suprà, l. 5.

Cette division des confédérés anima le courage de la gouvernante ; elle se résolut d'employer la force pour abattre entierement l'audace des séditieux ; & pour y mieux réussir, elle écrivit à tous les évêques d'ordonner des prieres & des jeûnes, pour implorer le secours de Dieu & appaiser sa colere. Elle dépêcha un courier en France à d'Alava, ambassadeur du roi d'Espagne, pour l'avertir des desseins des hérétiques ; & elle informa l'empereur des demandes que les Flamands devoient faire dans la diete, & des menaces de l'électeur de Saxe, & du Palatin. Le comte de Mansfeld s'offrit à la gouvernante, pour aller trouver l'empereur, & lui promit de détourner l'électeur de Saxe de son dessein, en l'occupant dans ses états. Mais comme ce comte lui étoit nécessaire, elle loua son zele, le fit sçavoir au roi, & obligea Mansfeld de rester auprès d'elle. Le nombre des soldats fut augmenté dans les provinces ; les gouverneurs y furent renvoyés avec de plus fortes garnisons, & la gouvernante fit publier un édit par lequel elle imposoit des peines séveres aux rébelles. Elle envoya une copie de cet édit au Roi, à qui elle manda qu'on l'avoit jugé nécessaire pour réprimer les entreprises des hérétiques, & que tous ceux du conseil secret y avoient consenti, à l'exception du comte d'Egmont qui regardoit la publication de cet édit comme le signal qui alloit faire prendre les armes à tous les peuples des Pays-Bas. C qu'il disoit, arriva en effet.

On se hâta d'armer, on se trouva aux consistoires en plus grand nombre ; les assemblées

urent tenues avec plus de soin & de circonspection; enfin on résolut de recourir aux armes; puisque la gouvernante vouloit employer la force: de lever des soldats en partie dans le Palatinat, & de se servir principalement des troupes que le Palatin avoit offertes. On en donna la commission à Brederole, avec les noms des marchands d'Anvers qui devoient fournir l'argent nécessaire pour la solde des gens de guerre. Brederode sans différer, nomma des gens pour lever ces deniers, & pour trésorier Philippe Marnix de sainte Aldegonde; & Louis de Nassau se chargea de traiter avec le duc de Saxe: mais la guerre que ce prince avoit dans ses états, & le peu d'espérance que les confédérés avoient d'en tirer si promptement du secours, les obligea de s'assembler à Breda, ville du prince d'Orange, où trois choses furent arrêtées. 1o. Qu'ils écriroient au comte d'Egmond, pour l'attirer dans leur parti. 2o. Que par une nouvelle requête ils rendroient compte de leurs actions à la gouvernante. 3o. Que néanmoins ils leveroient des troupes en Flandres le plus promptement qu'il leur seroit possible.

AN. 1566.

CXXV. Commission donnée à Brederode pour lever des troupes.

Strada, de bello Belgico, l. 5.

En conséquence de cette délibération le prince d'Orange, le comte d'Hoestrate & Brederode adresserent en commun une lettre au comte d'Egmond, & le prierent de s'unir à eux, l'assurant que, par cette union, ils feroient cesser les prêches des hérétiques, & que par-là ils détourneroient le roi de venir avec une armée dans les Pays-Bas, ou qu'ils pourroient l'empêcher d'y entrer en se joignant ensemble, supposé qu'il ne voulût pas changer de résolution. Mais le comte refusa d'entrer dans cette ligue. Dans le même temps, Brederode, qui vouloit présenter à la gouvernante une nouvelle requête

CXXVI. Requête des

AN. 1566. des confédérés, fit demander à cette princesse un sauf-conduit pour se transporter surement à Bruxelles; mais ne l'ayant pu obtenir, il prit le parti d'envoyer la requête à la gouvernante. Elle contenoit beaucoup de plaintes de la part des nobles, de ce qu'on vouloit armer contre eux, malgré ce qu'ils avoient fait pour désarmer les peuples, & appaiser les séditions; de ce qu'on les chassoit des villes; de ce qu'on les observoit dans la campagne, & de ce qu'enfin on les regardoit par-tout comme des ennemis. Ils prétendoient que toutes ces choses étoient contre leur réputation, leur fidélité & la tranquillité des peuples. En conséquence ils supplioient son altesse de confirmer la sûreté qu'elle avoit donnée aux confédérés, & de permettre aux peuples les prêches & tout ce qui en dépend. Ils promettoient de se tenir contens, si elle licentioit les soldats levés depuis peu de temps, & si elle révoquoit les édits contraires aux conditions accordées. Ils protestoient de demeurer après cela si étroitement obligés au roi & à son altesse, qu'ils préféreroient toujours la gloire & la grandeur de l'un & de l'autre à leur vie & à leur fortune. Qu'autrement ils prévoyoient un grand carnage de peuples, & la ruine prochaine de la patrie; qu'il leur suffiroit cependant de l'avoir prédite, & d'avoir tâché de la détourner. Qu'enfin si ces maux leur causoient une juste douleur, ils avoient du moins la consolation de ne se reprocher aucun crime.

Requête des confédérés envoyée à la gouvernante.

Strada, loco suprà, l. 5. De Thou, l. 40.

CXXVII. La gouvernante lut cette requête dans le conseil secret, & quelques jours après en avoir communiqué avec ses conseillers, elle répondit à Brederode; Qu'elle ne connoissoit pas ces nobles, & le peuple au nom desquels on avoit présenté cette requête, puisque depuis la réponse

Réponse à cette requête.

faite à la requête des nobles du mois d'Avril, & dont ils avoient paru si contens, ils venoient tous les jours offrir leur service au roi. Qu'elle n'avoit permis que les prêches, sans y comprendre l'établissement des consistoires, la création des magistrats; les levées des contributions, la confusion des mariages entre les catholiques & les hérétiques, & les cênes à la Calvinienne. Que l'autorité du roi & des magistrats y étant tous les jours méprisée, & la conduite qu'on y tenoit tendant à établir une nouvelle forme de république, ils ne devoient pas croire qu'elle eût permis, au mépris de Dieu, & à la honte du roi, tout ce qu'ils appelloient cérémonies de leur religion. Qu'elle avoit donné ordre à leur sureté, qu'elle avoit gardé sa parole, & qu'elle la garderoit encore en s'opposant néanmoins à tout ce qui se feroit contre le roi & contre la religion. Mais pourquoi, dit-elle, ceux qui se plaignent qu'on n'a pas gardé la foi, passent-ils sous silence, qu'après les conventions du mois d'Août, on a vu tant de sacrileges, tant d'églises pillées, tant de religieux chassés de leurs monasteres, des prêches établis par la force & par les armes, où il n'y en avoit jamais eu, des villes & des provinces révoltées, & tant d'autres attentats, dont ceux-là mêmes qui présentent aujourd'hui leur requête ont été les auteurs. AN. 1566

Elle ajoutoit que c'étoit par leur moyen que le peuple avoit eu la hardiesse de s'emparer du canon & des munitions du roi, de chasser les ministres du prince, de se mettre en campagne & de paroître en bataille au bruit des trompettes & des tambours, de sacrifier à sa fureur les monasteres & les maisons des gentilshommes, de se rendre maître des villes, de destiner au massacre les Catholiques, sans épargner même la gouvernante, & de tramer secretement la ruine en-

tiere des Pays-Bas. Qu'on étoit prêt d'exécuter
A. 1566. tant de sacrileges, si la divine bonté n'y eût mis un obstacle, en faisant surprendre des lettres que les séditieux adressoient à ceux de Valenciennes : qu'ils pouvoient juger par toutes ces choses, que c'étoit mal-à-propos qu'ils demandoient qu'on révoquât les édits, & qu'on licentiât les gens de guerre, c'est-à-dire, qu'on désarmât la justice, & qu'on l'exposât malheureusement au mépris & aux outrages des impies. Qu'elle vouloit bien leur dire qu'elle ne feroit ni l'un ni l'autre; qu'au contraire elle fortifieroit l'état, s'il étoit besoin, par de nouvelles loix & de nouvelles troupes, & qu'elle ne quitteroit pas le glaive que Dieu avoit mis entre les mains des princes, pour l'employer quand il est nécessaire; qu'ainsi elle leur conseilloit de ne se plus mêler des affaires du gouvernement; mais de songer désormais à leurs affaires particulieres, & de ne pas contraindre le roi qui devoit arriver bientôt à oublier sa douceur & sa clémence : que pour elle, elle sçauroit bien détourner la ruine dont ils menaçoient la Flandre, & tous les désordres & les soulevemens de la multitude. Cette réponse parut aussi-tôt imprimée.

Fin du Livre cent soixante-neuvième.



LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIEME.

LEs troubles, dont les Pays-Bas se trouvoient si cruellement agitées, suspendirent pour quelque temps les contestations déjà excitées entre Michel Baïus, Hesselius & leurs adversaires. Dans cet intervalle le premier fit réimprimer ses traités de la justice, de la justification & du sacrifice, qui avoient déjà paru en 1563. Il leur ajouta les livres du peché originel, de la charité, des indulgences & de la priere pour les morts. Dans la même année 1566, on publia à Paris *les lieux Catholiques* de François Hortensius, Cordelier d'Espagne, lequel ouvrage déplut fort à Baïus, qui prétendit y découvrir beaucoup de propositions Pélagiennes. Enfin dans le même temps il y eut des disputes assez vives entre l'université de Louvain & les Jésuites. Ceux-ci présenterent le quatrieme de Juillet à la faculté de théologie, qui étoit alors fort divisée, un indult par lequel les papes leur accordoient le pouvoir de faire bacheliers, licentiés & docteurs, ceux de leurs écoliers que le recteur ne voudroit pas admettre *gratis*. En vertu de ce privilege, le provincial de la société, & le recteur de Louvain demanderent qu'on accordât gratuitement le dégré à ceux de leurs disciples qui devoient être reçus. La faculté le refusa, & le doyen prouva les raisons de son refus d'une maniere si forte & si convainquante, qu'on n'eut rien à lui opposer.

AN. 1566.

I. Suite des affaires de Baius.

Baiana, inter opera Baii, t. 2, p. 196.

Cependant les adversaires de Baïus ne cessoient point de poursuivre sa condamnation à Rome. A peine Pie V, fut-il monté sur le siege

II. On sollicite sa condamnation à Rome.

AN. 1566. de S. Pierre, que le cardinal de Granvelle le sollicita de faire examiner les livres de ce théologien, & ceux de Jean Hesselius, & d'en porter un jugement définitif. On ajouta plusieurs propositions à celles qui avoient déja été présentées à Pie IV. & qu'on avoit tirées de leurs ouvrages, & on les réduisit toutes au nombre de soixante & seize. Le pere Montalte, cordelier, que Pie V. avoit fait élire depuis peu général de cet ordre, & qu'il fit ensuite cardinal, ne contribua pas peu à avancer cette condamnation. Il pressa le jugement avec d'autant plus d'ardeur, que les parties de Baïus étoient cordeliers comme lui. Ces religieux députerent aussi à Philippe II. deux des leurs, sçavoir, Pierre le Roi, confesseur de Marie d'Autriche, & Théodore de Liege, qui étoit fort avant dans la faveur du duc d'Albe, afin de faire intervenir le roi dans cette affaire. Pendant ce tems-là Pie V. fit examiner les écrits de Baïus.

Baiana, loco sup. citat.

III. Le pape fait son neveu cardinal. *Ciacon. t. 3, p. 1029.*

Ce pape donna le sixieme de Mars le chapeau de cardinal à Michel Bonelli, fils de sa sœur, de l'ordre de saint Dominique. Bonelli remplit une des six places qui vacquerent dans cette année au sacré college.

IV. Mort du cardinal François de Gonzague. *Ciac. in vit. Pontif. t. 3, p. 934 & seq. Cabrera, l. 4, c. 12.*

Le premier des cardinaux qui mourut fut François de Gonzague, fils de Ferdinand, prince d'Ariano, & d'Isabelle de Capoue, dame de Molfete, & par cet endroit neveu du cardinal Hercule de Gonzague, qui fut le premier légat au concile de Trente, sous Pie IV. Il eut pour freres, entr'autres Cesar prince d'Ariano, & Jean Vincent chevalier de Malte, que Gregoire XIII. dans la suite honora de la pourpre Romaine. François ayant donné dès son bas âge des preuves de sa vertu, de sa piété & de l'intégrité de ses mœurs, & s'étant distingué dans

les lettres & dans la science du barreau, Pie IV. qui étoit allié à la maison de Gonzague, lui donna l'abbaye d'Aqua-Negra, le fit protonotaire apostolique, & le mit enfin au nombre des cardinaux-diacres, sous le titre de saint Nicolas *in Carcere Tulliano*, dans la promotion qu'il fit au mois de Février 1561. Ensuite il fut mis au rang des cardinaux-prêtres, sous le titre de saint Laurent *in Lucina*, eut la légation de la campagne de Rome, & l'archevêché de Cosence dans la Pouille, dont il se démit, après quatre ans d'administration, en faveur de Thomas Tilesius, pour l'évêché de Mantoue, auquel il fut nommé le douze Janvier 1565, mais il n'en jouit pas long-temps. Il mourut le sixième de Janvier 1566, agé de vingt-huit ans. Léonard Malespine fit son oraison funebre. AN. 1566.

V. Mort du cardinal François Crasso. *Ciacon. ut sup. t. 3, p. 987. Victorel. in addit. ad Ciacon.*

Le second fut François Crasso, Milanois, fils de Pierre-Antoine, célebre jurisconsulte d'une famille de Milan, ancienne & noble, qui avoit donné en divers temps trois évêques à l'église de cette ville, Thomas, Alispert & Landulphe, dont le premier a été mis au rang des Saints. François, après avoir donné ses premieres années à l'étude des lettres, s'appliqua ensuite à la connoissance des loix, & y devint si habile, qu'après avoir exercé quelque tems la profession d'avocat, il mérita une charge de sénateur, & fut ensuite procureur général du duché & président au criminel. Il étoit marié, mais étant devenu veuf, Pie IV. qui, n'étant encore que cardinal, avoit contracté avec lui une liaison très-étroite, le fit venir à Rome, lui donna d'abord une charge de protonotaire apostolique, ensuite le gouvernement de Boulogne, & enfin l'éleva au cardinalat sous le titre de sainte Luce, qu'il changea ensuite en celui de sainte Cécile;

[illegible] ce fut dans la promotion de 1565, il assista au
AN. 1566. conclave pour l'élection de Pie V. & mourut à Rome le premier de Septembre 1566, âgé de soixante-six ans. Ce fut lui qui fit en 1559 l'oraison funébre de l'empereur Charles V. qui lui donna son estime, & le plaça dans son conseil. Il n'étoit encore que laïc.

VI. Mort du cardinal Suavius.

Ciacon. ib. t. 3, p. 850. Aubery, vie des cardin.

Le troisième fut Jean Suavius, François, de la province de Gascogne, né en 1503, dans un village appellé Rieumes. L'étude qu'il fit du droit canonique & civil, lui procura une charge d'auditeur de Rote en cour de Rome, & l'évêché de Mirepoix, Paul IV. le fit en Décembre 1555 cardinal, prêtre du titre de saint Jean Porte-Latine, & le chargea d'affaires très-importantes. Pie IV changea son titre en celui de sainte Prisque, le mit à la tête du tribunal de l'inquisition, & le chargea de faire informer pour la canonisation de saint Didace, Espagnol. Ce cardinal mourut à Rome des douleurs de la pierre, le vingt-neuf de Septembre 1566, âgé de soixante-trois ans, & fut enterré hors l'église du Saint-Esprit des Saxons; mais le cardinal Scipion Rebiba son ami, & l'exécuteur de son testament, le fit transporter dans l'église même en un tombeau de marbre auprès du maître autel, avec une épitaphe. On rapporte de lui qu'ayant plaidé & gagné un procès à la Rote, en faveur du cardinal Jean-Pierre Caraffe, qui fut ensuite Paul IV. ce cardinal lui envoya deux cens écus d'or. Suavius n'en prit que deux, & dit à celui qui lui apportoit cet argent: il ne m'en est dû que deux, le cardinal doit garder les autres.

VII. Mort du cardinal Crispo.

Le quatrième fut Tibere Crispo, Romain, domestique de Paul III. avant son élection, & frere naturel de Constance Farnese. Il étoit né le trente-unième Janvier 1498, & l'on remar-

a en lui dès sa jeunesse une grande inclination
ur les belles-lettres, dans lesquelles il fit des A N. 1566.
ogrès considérables. Il avoit l'imagination vi-
, beaucoup de subtilité d'esprit, & une heu- *Ciacon. ut sup. t. 3, p. 706.*
use mémoire. Avec ses talens, il s'introduisit
iez le cardinal Farnese, qui étant devenu pape, *Ughel. Ital. sacr.*
i confia la garde de la citadelle de Pérouse, &
fit ensuite gouverneur de la ville. Mais com-
e sa sainteté le destinoit à de plus grands em-
lois, elle l'appella à Rome pour lui donner le
ouvernement du château Saint-Ange, le fit cha-
oine du Vatican ; enfin le créa cardinal-diacre
n 1544 sous le titre de sainte Agathe, & le char-
ea de la légation d'Ombrie. Jules III. le fit
ardinal-prêtre du titre de sainte Marie au-delà
lu Tibre. Crispo fut encore pourvu de l'arche-
rêché d'Amalfi dans le royaume de Naples,
près avoir administré l'église de Sessa pendant
trois ans. Il eut aussi les évêchés de Nepi & de
Sutri en Toscane, & mourut dans cette derniere
ville un dimanche quatorze d'Octobre 1566 dans
la soixante-neuvième année de son âge. Il avoit
assisté aux conclaves pour les élections de
Jules III. Marcel II. Paul IV. Pie IV. & Pie
V.

VIII. Mort du cardinal Ferrero. *Ciacon. ib. t. 3, p. 223. Augustin. Ventura in elog. cardin. Ferrerii.*

Le cinquième, Pierre-François Ferrero, Piémontois, né à Biéle proche Verceil, étoit fils de Geoffroi, seigneur de Casalevalone, & président du sénat de Milan pour le roi François I. neveu de Jean Etienne, évêque de Boulogne, & de Boniface, évêque d'Ivrée, tous deux cardinaux de l'église Romaine, frere enfin de Philibert, aussi cardinal. Pendant qu'il fut abbé de saint Etienne de Verceil, Paul III. lui donna l'évêché de cette même ville, après Boniface Ferrero, le vingtième Décembre 1536. Il y fonda neuf places de chapelains, & fit de grandes réparations dans le palais épiscopal. Le même

pape le fit vice-légat de Boulogne, sous le cardinal d'Ivrée son oncle; & ce fut en qualité d'évêque de Verceil, qu'il assista au concile de Trente, dont il fit publier les décrets dans son diocèse, & où il établit un séminaire pour les jeunes ecclésiastiques. Enfin, après que Paul IV. l'eut donné au cardinal Caraffe pour adjoint dans la légation de Flandres auprès de Philippe II. & que Pie IV. l'eut chargé de la nonciature à Venise, ce dernier pape le créa cardinal-prêtre du titre de sainte Agnès, le vingt-six Février 1561, & il fut le quatrième de sa famille honoré de la pourpre Romaine. En 1562 il se démit de son évêché en faveur de Guy son neveu, qui fut aussi cardinal: il assista au conclave, où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le douze de Novembre 1566, âgé de soixante-trois ans.

AN. 1566.

IX. Mort du cardinal François de Mendoza.

Ciacon. ib. t. 3, p. 690. Gonzal. Davila in theat. Episc. burg.

Le sixième, François de Mendoza, Espagnol, né à Cuença, de Diego Hurtado de Mendoza, marquis de Cagnete, & d'Isabelle Bobadilla, fut élevé sous la discipline de Ferdinand Pincianus. Il fit de si grands progrès dans l'étude, qu'il se rendit capable de remplacer ce professeur, quand il étoit absent, & de faire leçon pour lui dans l'université de Salamanque. Son mérite lui procura l'archidiaconé de Tolede, d'où il fut tiré pour être évêque de Coria; & bientôt après Paul III. à la priere de l'empereur Charles V. le fit cardinal-prêtre du titre de sainte Marie de *Ara Cœli*, qu'il changea pour celui de saint Jean devant la porte Latine, & qu'il quitta encore peu de temps après pour celui de saint Eusebe. Il fut aussi évêque de Burgos. François de Tolede, gouverneur de Sienne, étant mort en 1555, Philippe II. roi d'Espagne, chargea Mendoza de l'administration de cette ville, qu'il gouverna jusqu'à ce qu'elle fut remise

Côme de Medicis duc de Florence. Le mê-
prince le choisit encore pour aller recevoir à AN. 1566.
ceveaux Elisabeth de France sa future épou-
nsuite il se retira dans son diocèse, où il s'ap-
ta à remplir tous les devoirs de son ministe-
l menoit une vie tranquille à l'abri des oc-
tions tumultueuses de la cour, & se délassoit
s travaux en conversant avec des hommes
ttres. Il s'appliqua beaucoup à rechercher
nanuscrits grecs, & composa une biblio-
ue Espagnole, pour les généalogies des plus
tres familles de ce royaume. Il mourut à
gos le trois Décembre 1566, âgé de cinquan-
uit ans, selon son épitaphe. Son corps fût
é à Cuença, & inhumé dans l'église cathé-
e, où étoit le tombeau de Mendoza.

X. Mort de Barthelemi Latomus.

ette même année 1566 moururent plusieurs
urs catholiques, théologiens, jurisconsultes
itres. I. Barthelemi Latomus, professeur
l à Paris, né à Arlon dans le duché de
embourg en 1487. Etant devenu fort habile
l'intelligence de la langue Latine, il l'en-
na d'abord à Treves, à Cologne & à Fri-
g, où il fut principal du collége; & ce ne
qu'en 1534 qu'il vint à Paris pour y être
esseur de rhétorique dans le college royal,
é par le roi François I. Il s'y fit une grande
tation, ce qui le fit connoître de Budée,
asme, & de tous les sçavans de son siécle;
lesquels il fut en grande liaison. Il s'appli-
dans sa jeunesse à travailler à des notes sur
éron, sur Térence, sur les satyres d'Horace,
r d'autres auteurs profanes, & à composer
ieurs piéces de rhétorique. En 1543 il se re-
en Allemagne, où il fit une étude particu-
e des ouvrages des Protestans, qu'il refuta
des traités de controverse. Le premier qu'il
posa, fut une réponse à Martin Bucer, dans

Valere André in bibl. belg.

Dupin, bibl. des auteurs ecclésiast. in-4. t. 16, p. 41 & suiv.

AN. 1566. laquelle il établit ces quatre points; sçavoir, la communion sous une seule espece, l'invocation des Saints, le célibat des prêtres, & l'autorité de l'eglise. Cet écrit ayant été publié en 1544, Bucer y répondit, & Latomus fit une replique plus ample sur les mêmes chefs.

Un ministre Luthérien de Coppingen, nommé Jean André, ayant écrit contre ce que Latomus avoit dit, que la primitive église avoit conservé ce que Jesus Christ & ses apôtres avoient pratiqué dans la communion sous les deux especes, jusqu'à ce qu'instruite par les peres, elle a compris que ces deux especes ne convenoient qu'aux prêtres, & que le peuple devoit se contenter d'une seule espece; notre auteur défendit son sentiment par un ouvrage intitulé: Traité de la docte simplicité, de l'usage du calice, & du saint sacrifice de la messe, dans lequel il montre que sans prétendre accuser l'église d'erreur, pour avoir fait ce changement, il a seulement voulu marquer que la discipline avoit pû se perfectionner avec le temps. Ce traité fut imprimé en 1559, & il y joignit un autre ouvrage de l'eucharistie & du saint sacrifice. Pierre Dathenus, cordelier d'Ypres, qui avoit apostasié, ayant publié beaucoup d'injures & d'invectives contre les Catholiques, Latomus repoussa toutes ces impostures par un ouvrage imprimé en 1556, sous le titre de Réponse à Dathenus, cordelier apostat. Enfin cet auteur a encore laissé plusieurs lettres adressées à Sturmius touchant le schisme & l'état des églises d'Allemagne; elles sont imprimées avec celles du même Sturmius à Strasbourg en 1566, qui fut celle de sa mort à Coblentz. Il avoit alors plus de quatre-vingt ans.

XI. Mort de George Cassander.

H. George Cassander de Bruges, ou plutôt de l'isle de Cassandt proche Bruges, d'où il a pris son nom, & où il vint au monde en 1515,

près avoir enseigné les belles lettres à Bruges, Gand, & ailleurs avec une très-grande réputation, il s'attacha dans la suite aux controverses touchant la religion, & le premier ouvrage qu'il publia sur cette matiere, fut du devoir de l'homme pieux, & qui aime véritablement la paix dans les différends sur la religion; il le publia en 1562. Comme ce livre ne parut d'abord en France, que par les soins de François Baudouin qui l'y apporta le premier, & que Cassander n'y avoit pas mis son nom, on crut que Baudouin en étoit l'auteur. Calvin qui le croyoit ainsi, écrivit aigrement contre lui; Baudouin se défendit, & Cassander alors se déclara le véritable auteur de cet ouvrage, pour la défense duquel il écrivit avec autant de modération, que Calvin avoit fait paroître d'aigreur & d'emportement. Jean Hessels, Robert Cenalis & Bredembachius écrivirent aussi contre ce traité de Cassander, qui a néanmoins acquis avec raison à son auteur, le titre d'homme moderé, & qui l'a fait regarder comme l'homme le plus propre à pacifier les différends sur la religion. Après avoir long-temps enseigné à Bruges, le prince Guillaume de Cleves le pria de le venir trouver pour examiner la cause des Anabaptistes, & il demeura quelque temps à Duisbourg. Il y étoit encore en 1564, lorsque l'empereur Ferdinand lui écrivit le vingt-quatre de Juin, de se rendre à Vienne pour travailler à la réunion des Protestans; mais sa santé ne lui ayant pas permis de faire ce voyage, l'empereur lui écrivit pour lui demander un abregé de la doctrine chrétienne, dans lequel outre les anciens articles de la foi catholique, qui ont toujours été reconnus, il expliqua avec plus d'étendue ceux qui étoient controversés. Cassander y travailla suivant le dessein de l'empereur, & composa ce célébre ou-

AN. 1566.

De Thou, hist. l. 28, 36 & 38.

Dupin, ut sup. t. 16, p. 42.

Valere André, in bibl. belg.

vrage intitulé : *Consultation sur les points de*
AN. 1566. *Religion controversés*, qu'il envoya à Maximilien II, parce que Ferdinand étoit mort, lorsqu'il fut achevé. Ce fut le dernier ouvrage de Cassander, qui mourut le trois de Février de cette année, âgé de cinquante-deux ans cinq mois & dix jours.

Il avoit joint à la connoissance des choses saintes une grande candeur d'ame, & une profonde humilité. Le zele qu'il avoit pour la réunion & pour la paix de l'église, lui a peut-être fait un peu trop accorder aux Protestans ; mais il est toujours demeuré uni à l'église catholique, & il a déclaré qu'il se soumettoit à son jugement, & qu'il condamnoit hautement les auteurs du schisme, & leurs principales erreurs. Il étoit doux, patient dans les maux, & d'un désintéressement parfait. Dans toutes les disputes qu'il eut, il ne témoigna jamais ni aigreur, ni animosité ; il ne rendoit point injure pour injure, & l'on n'a point remarqué dans ses mœurs, ni dans ses écrits aucun vestige de présomption, ni d'arrogance : il fuyoit la gloire, les honneurs & les biens, & a vécu caché & retiré, n'ayant d'autre pensée, ni d'autre desir que de procurer la paix de l'église ; d'autre occupation que l'étude, d'autre emploi que de composer des ouvrages qui puissent être utiles au public, ni d'autre passion que celle de connoître, & d'enseigner la vérité. On voit qu'il se plaint dans ses lettres de ce que les Catholiques & les Protestans se déclaroient également contre lui, parce qu'il ne portoit pas les choses à l'extrêmité ; il s'y justifie sur divers reproches, & il parle souvent de la goute, qui l'incommodoit fort.

XII. Ouvrages de cet auteur.

Les œuvres qui avoient été imprimées séparément en divers temps, à mesure qu'il les composoit, furent assemblées dans un volume in-fo-

Paris en 1616, auquel on ajouta ses lettres, A n. 1566.
ux conférences avec les Anabaptistes, qui
oient pas encore paru. Son premier ouvra-
intitulé des liturgies, traité du rite & de
lre de la celébration de la cene de notre Sei-
ur, que les Grecs appellent liturgie, & les
ins, messe. Le second est un recueil d'hym-
& de collectes avec des observations, à la
duquel il a mis le traité de Bede, des mesu-
& des pieds des hymnes: il y parle de l'offi-
divin, & de la distribution des heures cano-
les. Il y fait une longue dissertation, touchant
communion sous les deux especes; & c'est là
il examine s'il est resté du sang de Jesus-
rist sur la terre. A l'occasion d'une hymne de
Catherine, il fait voir que l'histoire de cette
ite est entierement apocryphe. 3. Les œuvres
Virgilius évêque de Thapse, publiées néan-
ins sous le nom de Virgilius évêque de Tren-
avec un traité d'Honoré évêque d'Autun, de
prédestination de la grace, mais fort défi-
é. 4. Un commentaire sur les deux natures en
us-Christ. 5. Un traité du baptême des enfans
fut suivi d'un autre de l'état des enfans qui
urent sans avoir reçu le baptême, dans lequel
pond aux objections des Anabaptistes. 6. Son
rage, qui a fait le plus de bruit, du devoir
'homme pieux, &c. dont on a déja parlé;
c un dialogue pour la défense de cet ouvrage.
a célébre consultation sur les points de la re-
on controversés. 8. Un traité sur l'établisse-
nt de la communion sous les deux especes.
Jn catalogue des hommes illustres de l'ancien
ament. 10. Deux conférences avec les Ana-
tistes. Enfin les lettres adressées aux plus ha-
s gens de son temps, dans lesquelles il y en a
ucoup qui concernent des matieres ecclésiast-
ies. Ses autres œuvres sont des éloges d'illust-

An. 1566.

tres Italiens & Romains ; un panegyrique de la ville de Bruges ; des tables qui contiennent les regles, & les préceptes de la rhétorique & de la dialectique ; une réduction de la monnoie des Grecs & des Romains à celle de Flandres, & un traité de l'art de prêcher. On convient qu'il est le premier qui a écrit de la liturgie un peu solidement.

XIII. Mort de Jean Hesselius.

Le Mire de scriptorib. saecul. XVI. Valere André in bibl. belg. Dupin, loco suprà, t. 16. p. 62 & s.

III. Jean Hesselius ou Hessels, né en 1522 à Louvain, où il fut professeur royal de théologie, en la place de Rithovius, devenu évêque d'Ypres. En 1563 il fut député au concile de Trente, où il alla avec Michel Baïus, & Corneille Jansenius, qui fut depuis évêque de Gand; & après la fin de ce concile il revint à Louvain, où il continua ses exercices, & y mourut d'apoplexie le sept de Novembre 1566, n'ayant pas plus de quarante-quatre ans. L'ouvrage qui lui a acquis plus de réputation est son catéchisme, qui est proprement un corps de théologie dogmatique & morale, tiré des peres & principalement de saint Augustin, qui fut imprimé à Louvain en 1571. Ses autres ouvrages sont les preuves de la présence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'eucharistie : Un traité de l'invocation des saints ; une réfutation de la loi nouvelle : Un traité de la fermeté perpétuelle de la chaire de saint Pierre : Un autre traité du sacrifice de l'eucharistie ; un autre du devoir de l'homme pieux sur les différends de la religion, contre Cassander : un autre contre le même touchant la communion sous les deux especes : Une défense de la célébration de l'office en une langue que l'on n'entend point, imprimée en 1567. La censure de quelques histoires des Saints, que Molanus a fait imprimer avec son martyrologe à Louvain en 1568. Un commentaire sur la Passion de notre Seigneur,

imprimé

imprimé à Louvain la même année ; & une lettre sur la conception de la sainte Vierge. Enfin, des commentaires sur la premiere épitre à Timothée, sur la premiere épitre de saint Pierre, & sur les épîtres canoniques de saint Jean. Tels sont les ouvrages imprimés de cet auteur, qui a été un des plus grands ornemens de l'université de Louvain, non pas tant pour son éloquence, par la science des langues, & par la profondeur de son érudition, que par son jugement solide & son sage discernement ; par l'amour qu'il avoit pour l'église & pour la vérité, par son assiduité au travail, & par le fruit qu'on peut tirer de ses ouvrages. AN. 1566.

XIV. Mort de Barthelemi de Las-Casas. *Echard. de script. ord. Prædicat. Nicol. Antonio, bibl. Hisp.*

IV. Barthelemi de Las-Casas, né à Seville en 1474, s'est rendu célébre par ses missions dans les Indes, où il passa la premiere fois avec son pere Antonio de Las-Casas, n'ayant que dix-neuf ans en 1493. Revenu en Espagne en 1498, il y continua ses études & s'engagea dans l'état ecclésiastique, pour repasser dans l'Amérique ; & y ayant été ordonné prêtre en 1510, il se vit contraint d'accepter la cure de Zaguamara dans l'isle de Cuba ; mais il ne la garda pas long-temps, il aima mieux travailler à la liberté & au soulagement des Indiens, que les Espagnols traitoient avec une extrême dureté. Ce qui l'affligeoit le plus étoit que les Chrétiens se servoient du prétexte de la religion, pour assouvir leur insatiable avarice, & que s'érigeant en tyrans, ils vouloient inspirer aux Indiens de l'amour pour notre religion, par les endroits même qui les en éloignoient davantage. Pour procurer cette liberté, il fit un voyage en Espagne, exposa à l'empereur Charles V les cruautés des Espagnols, & lui fit connoître combien cette barbarie étoit préjudiciable & à l'état & à la religion. Ce prince le reçut favo-

rablement, & le chargea de retourner aux Indes, & de veiller sur la conduite des gouverneurs. Mais tous ses soins furent inutiles, les persécutions qu'il eut à essuyer de la part des Espagnols ne le rebuterent pas ; au contraire, sentant animer son zele à la vue de tous leurs mauvais traitemens, il prit l'habit de l'ordre de saint Dominique en 1522, pour être plus en état de soulager ces malheureux persécutés, & de procurer divers établissemens dans le Perou. Retourné des Indes en Espagne, il agit avec tant d'ardeur par ses remontrances continuelles qu'il obtint enfin en 1543 un édit donné à Barcelone, qui établissoit des loix particulieres pour les Indiens, que les gouverneurs seroient obligés de suivre eux-mêmes, & de les faire exécuter. Ces réglemens furent publiés dans les Indes ; mais les gouverneurs, ou plutot les tyrans du pays n'y eurent aucun égard, & continuerent leurs vexations, leurs violences & leurs rapines. La cour d'Espagne étoit alors à Valladolid, & le docteur Sepulveda, auquel d'autres se joignirent, soutint qu'il n'y avoit aucun péché à maltraiter ainsi les Indiens. Son ouvrage fut imprimé, & étoit en forme de dialogue ; mais il eut recours à Rome pour cette impression, n'ayant jamais pu en obtenir la permission en Espagne, tant par les obstacles qu'y forma Barthelemi, que par la décision des deux universités d'Alcala & de Salamanque, qui déclarerent que la doctrine de cet ouvrage n'étoit pas saine, & qu'on ne devoit point permettre de l'imprimer. Charles V informé que contre ses défenses l'impression s'en étoit faite en Italie, donna un ordre exprès pour défendre de le débiter, & fit saisir tous les exemplaires, à l'exception de quelques-uns qu'on sauva.

AN. 1566.

Barthelemi qui dans l'année 1544 avoit été obligé d'accepter l'évêché de Chiapa dans la nouvelle Espagne, se crut obligé de refuter le livre de Sepulveda, pour la défense des Indiens. Il le fit par des mémoires intitulés : Brieve Relation de la destruction des Indes, &c. qui furent traduits en François par Jacques de Migrodde, & imprimés en 1552. Le même ouvrage fut ensuite publié en Latin à Francfort en 1598, & en Italien de la traduction de Jacques Castellani à Venise en 1643, & il en a paru une nouvelle version françoise à Paris en 1697. Cette relation contient premierement, le récit des cruautés & des tyrannies exercées par les Espagnols dans les royaumes & dans les provinces des Indes ; & on y entre dans un grand détail. En second lieu, après une lettre & un mémoire de l'auteur adressés à Charles V, où l'on représente les injustices, les vexations & les cruautés des gouverneurs de ces provinces ; on fait voir que ces traitemens qu'on fait aux Indiens, sont contraires aux véritables intérêts de l'état, à la justice & à la religion ; & l'on joint à ce mémoire trente propositions, dans lesquelles on établit le pouvoir du pape sur les nations infidelles qui se convertissent, pour y envoyer des missionnaires ; & l'on y établit aussi celui des rois & des princes chrétiens ; l'on conclut que la maniere d'établir la foi dans les Indes, doit être conforme à celle dont Jesus-Christ s'est servi pour introduire la religion dans le monde, c'est-à-dire, qu'elle doit être douce, pacifique & pleine de charité, & que vouloir subjuguer les Indiens par la force des armes, est une voie toute contraire à la loi de Dieu. AN. 15

On a encore de ce même auteur un ouvrage Latin où il examine cette question, si les rois ou les princes peuvent en conscience, par quel-

An. 1566.

que droit, ou en vertu de quelque titre, aliéner de la couronne leurs citoyens & leurs sujets, & les soumettre à la domination de quelqu'autre seigneur particulier. Cet ouvrage qui est devenu très-rare, a été imprimé deux fois en Allemagne, la premiere fois par les soins de Wolfang Griesteter, & la seconde à Tubinge en 1625, par les soins de Jacques Kylinger, dans l'imprimerie de Bernard Wildius. Monsieur Dupin dit que l'auteur y touche des points très-délicats & fort curieux touchant les droits des princes souverains & des peuples; & rapporte une partie des principes & des maximes qui y sont soutenues, sur des passages du droit civil & du droit canonique, & sur l'autorité des jurisconsultes & des docteurs. Barthelemi composa encore d'autres ouvrages qui n'ont point été publiés, & entr'autres une histoire générale des Indes, dont Antonio de Herrera a profité pour la composition de la sienne. Ce grand homme après s'être employé à un si saint travail pendant cinquante ans, avec un zele extraordinaire, s'être rendu, pour ainsi dire, le martyr de la liberté des Indiens, avoir essuyé l'incommodité de plusieurs voyages, & des persécutions infinies de la part des Espagnols, remit son évêché entre les mains du pape, & se retira à Madrid, où il mourut en 1566, âgé de quatre-vingt-douze ans.

XV.
Mort de Charles du Moulin.

San-Marthin. in elog. Lib. 7.

Dupin, bib. t. 16 in-4. p. 62 & suiv.

V. Charles du Moulin, célébre jurisconsulte dont on a déjà parlé souvent, étoit né à Paris l'an 1500 de Jean du Moulin, & de Perrette Chaussidon. Il fut reçu avocat dès l'an 1522, & commença à composer des ouvrages qui ont fait assez de bruit. Celui qui lui causa de plus fâcheuses affaires, fut son commentaire sur l'édit de Henri II, contre les petites dates, dont la cour de Rome fut si irritée, qu'il fut con-

traint en 1552 de sortir de Paris & de se retirer en Allemagne. L'ouvrage fut censuré par la faculté de théologie de Paris, & le parlement rendit un arrêt qui le supprima. La maison de du Moulin fut pillée pendant son absence; & il ne revint à Paris qu'en 1557, d'où il fut encore obligé de sortir pendant les guerres de la religion. Sa consultation sur le concile de Trente lui fut si funeste, qu'elle lui attira la prison, d'où il sortit en 1564, par ordre du roi & de la reine régente. Ainsi retiré chez lui, il s'appliqua à la composition de plusieurs ouvrages. Il avoit déjà publié en 1539 son commentaire sur une partie de la coutume de Paris. En 1565, il fit paroître la concorde des quatre Evangélistes, qu'il avoit composée étant à Orléans, & qu'il dédia à Charles IX. Comme il combattoit dans cet ouvrage la doctrine & les erreurs de Calvin, les ministres l'attaquerent vivement, & leur fureur alla si loin, que l'imprimeur de ce livre passant à Geneve, y fut arrêté, mis en prison, & condamné à faire amende honorable le dix-sept Décembre de cette même année, & à brûler le livre en présence du bourreau, devant l'hôtel de ville.

AN. 1565.

XVI.
Requête de cet auteur au parlement contre les Calvinistes.
De Thou, in hist. l. 38. hoc ann. vers. finem.

Du Moulin avoit fait d'abord profession du Calvinisme, qu'il quitta dans ses voyages d'Allemagne; il embrassa alors la confession d'Ausbourg, à laquelle il renonça entierement sur la fin de sa vie, pour rentrer dans le sein de l'église catholique. Les outrages qu'il avoit reçus des sectaires ne contribuerent pas peu à sa conversion, & l'obligerent à présenter dans le mois de Février une requête au parlement, laquelle contenoit trente-quatre chefs d'accusation, dont voici les principaux: Que les Calvinistes sous prétexte de religion, faisoient des assemblées séditieuses; qu'ils tiroient de l'argent

que cet intérêt soit modéré & non excessif. Parmi ses conseils, il y en a quelques-uns qui regardent les matieres ecclésiastiques. Dans son traité de la Monarchie, il traite de la police & de l'histoire ecclésiastique, des loix des empereurs & des rois, touchant la discipline de l'église, & des édits qu'ils ont donnés pour se garantir des poursuites de la cour de Rome. On peut mettre au rang de ce qu'il a fait sur des matieres ecclésiastiques, son discours prononcé dans l'université de Tubinge touchant la dignité de la théologie & des loix impériales; de leur différence, de leur corruption & de leur rétablissement; de la puissance, du pouvoir & de la différence des magistrats civils, & des ministres de l'église. Sa consultation pour la noblesse de Picardie, touchant l'évêché d'Amiens, contient beaucoup de choses qui regardent le droit canonique. Ses consultations sur la réception du concile de Trente sont plus importantes : Il y en a trois, deux en Latin, l'une courte, l'autre plus ample, & une en François; mais cette derniere est l'originale. Un nommé Pierre Grégoire, Toulousain, & professeur de Pont-à-Mousson, écrivit contre cette consultation. Enfin, il y a des notes de du Moulin sur le décret de Gratien & sur les décrétales. Un commentaire sur l'édit des petites dates, & sur les regles de la chancellerie de Rome, reçues & usitées en France, & une concorde des quatre évangelistes avec des notes, dans lesquelles il paroît Calviniste pour les sentimens, sans qu'on voye qu'il ait rien retracté, parce que ce ne fut que sur la fin de sa vie, & dans sa derniere maladie, qu'il revint tout-à-fait de ses égaremens, n'ayant été auparavant ni bon Catholique, ni zélé Calviniste, ni rigide Protestant. La derniere édition de ses ouvrages en

cinq volumes in-folio, est de l'année 1681.

VI. Marc-Jerôme Vida, né à Cremone en Italie, fait par Clément VII. en 1532, évêque d'Albe, sur le Tanaro dans le duché de Montferrat, étoit plus poëte que théologien. On fait beaucoup de cas de son traité en vers de l'art Poëtique: On estime encore sa Christiade, ou son poëme de la vie de Jesus-Christ, & un autre Poëme du jeu des échets; mais son Poëme sur les vers à soie peut passer pour son chef d'œuvre. Outre ces ouvrages, on a encore de lui des hymnes, des Bucoliques, une épitre à Jean-Matthieu Gibert, des dialogues de la dignité de la république, une Pastorale sur la mort du pape Jules second; des constitutions synodales, le martyre de saint Dalmace, & un livre du magistrat. Ce Prélat mourut le vingt-sept Septembre 1566, dans sa soixantième année, & fut enterré dans son église d'Albe.

AN. 1566.

XVIII. Mort de Jerôme Vida.

De Thou, hist. l. 38 in fine.

Baillet, Jugement des sçavans, t. 4. in 4.

Les Protestans perdirent aussi dans cette année quelques-uns de leurs auteurs: le premier fut Jean Draconites, ministre d'Allemagne, né à Carlostad dans la Franconie. Après s'être adonné pendant quelque temps à l'étude des langues, il entreprit une Poliglotte de la bible en cinq langues, à l'imitation de celle d'Origene, & de l'édition d'Alcala; il ne put voir la fin de ce grand ouvrage, étant mort subitement avant que de l'avoir achevé le 16 d'Avril à Tubingen, âgé de soixante-cinq ans. Il avoit publié des commentaires sur quelques prophêtes & d'autres petits ouvrages. Le second fut Ambroise Blaurerus, dont cependant quelques historiens reculent la mort à l'année suivante. Il étoit né à Constance le quatorzième d'Avril 1492, & avoit pris l'habit de religieux dans l'abbaye d'Aberspach près de Wittemberg, où il fit assez de progrès dans les sciences; mais les

XIX. Mort de Jean Draconites & Blaurerus.

De Thou, lib. 38.

Melchior Adam in vit. theolog. Germ.

1566. écrits de Luther, & les entretiens qu'il eut avec quelques hérétiques, l'ayant perverti en 1523, il apostasia, & prêcha les nouvelles erreurs à Constance où il s'étoit retiré. De-là passa à Basle & se trouva avec Zuingle, Oecolampade, & d'autres à cette assemblée, où les magistrats changerent toute la religion, & introduisirent l'hérésie. Il mourut à l'âge de soixante-quinze ans; & Calvin lui a donné de grands éloges dans ses épitres. Tous les ouvrages qu'il a laissés se réduisent à quelques traités de dévotion.

XX. Mort de Michel Nostradamus.

Spond. hoc ann. n. 34.

Naudé, apologie des grands hommes, c. 16.

Il ne faut pas omettre le célèbre Michel Nostradamus, médecin & astrologue si renommé par ses prédictions ridicules, & du nom duquel tant d'autres se sont servis pour en débiter de semblables. Quelques historiens mettent le lieu de sa naissance à Saint-Remi en Provence, & d'autres à Salon, où il est enterré dans l'église des Cordeliers, & où l'on voit encore aujourd'hui son portrait avec son épitaphe sur une pierre de marbre. Il mourut dans cette même ville le deuxième de Juillet âgé de soixante-deux ans six mois & dix-sept jours. Il avoit étudié à Montpellier, & après ses études, il voyagea à Toulouse & à Bordeaux. Ce ne fut qu'après son retour en Provence qu'il publia en 1555 ses centuries, dont on fit tant de cas, que le roi Henri II. voulut en voir l'auteur, qui fut pour cet effet amené à Paris par le comte de Temede, gouverneur de Provence. Ce monarque lui donna deux cens écus d'or, & l'envoya voir les princes ses fils qui étoient à Blois. On a écrit que Charles IX. l'avoit aussi gratifié de quelque somme d'argent, lorsqu'il passa par la Provence.

Jean Rosset, dit de Matruville, théologal de saint Gatien de Tours, docteur en théologie,

ayant avancé en prêchant que l'*Ave Maria* qu'on employoit dans l'église n'étoit point une oraison ; que celui qui la disoit étoit un insensé, & que jamais ce ne fut l'intention de l'église d'en faire une oraison : Qu'enfin il n'y a point un seul mot de priere dans ces paroles, *Ave, Maria, gratiâ plenâ*, &c. la faculté de théologie de Paris censura cette proposition : La censure la divise en trois parties ; la premiere est qualifiée fausse, erronée, scandaleuse, schismatique, détournant le peuple de la priere commune & ordinaire ; la seconde, téméraire & indigne d'un prédicateur chrétien ; la troisième, fausse, injurieuse à la coutume universelle de l'église, & favorisant les hérétiques de notre temps. Cette censure est du vingt-cinq Juin.

AN. 1566.

XXI. Censure de la faculté de théologie sur une proposition contre l'*Ave Maria*.

D'Argentré, collect. jud. de nov. error. t. 2, ii. fol. p. 391.

Le douze Juillet la faculté censura l'ouvrage de Jacques le Febvre, intitulé : *Défense contre les assertions des Déistes*, dont la premiere est conçue en ces termes : » La mort & la passion » de notre Seigneur a effacé les péchés aupara» vant sa passion ; & n'est requis pour les effa» cer de sacrifier journellement. » *Censure.* La premiere partie de la proposition comparée avec la seconde n'est pas exacte. La seconde est hérétique, en ce qu'elle distingue le sacrifice non-sanglant du sacrifice de la croix, comme étant différent. La seconde proposition : » La passion » de notre Seigneur Jésus-Christ n'a profité qu'à » ceux qui étoient morts avant son avenement & » sa mort & sa passion ; & non point à ceux » qui étoient venus après. » *Censure.* Cette proposition dans ses deux parties est qualifiée d'hérétique & de blasphématoire. La troisième proposition : » La passion de notre Seigneur n'a » servi que pour ceux qui étoient morts avant » lui, & ceux qui étoient vivans alors, à cette » cause qu'il avoit été nécessaire d'instituer la

XXII. Autre censure touchant la passion de J. C.

D'Argentré, ibid. p. 391 & 392.

AN. 1566. » messe qui serviroit pour ceux qui viendroient » après. » *Censure*. Comme les termes sont à peu près semblables à ceux de la seconde, elle est aussi censurée de la même maniere.

XXIII. Nouvelle confession de foi des Protestans Suisses.

Confess. an. 1566.

Synt. gen. part, 1. *p.* 1.

Les églises Calvinistes de Suisse peu contentes de la profession de foi de Zuingle en 1530, d'une autre publiée à Basle en 1532, d'une troisième dans la même ville en 1536, & d'une quatrième arrêtée d'un commun accord entre les Suisses & ceux de Geneve en 1554, en firent encore une nouvelle en cette année 1566. Les ministres qui la publierent virent bien que tant de changemens dans une chose aussi importante, & qui doit être aussi stable & aussi simple, décrioient leur religion. C'est pourquoi en rendant raison de ce changement dans la préface, ils disent : » Qu'encore que plusieurs nations » ayent déjà publié des confessions de foi diffé» rentes, & qu'eux mêmes ayent aussi fait la » même chose par des écrits publics ; toutefois » ils proposent encore celle-ci, parce que ces » écrits ont peut-être été oubliés, ou qu'ils sont » répandus en divers lieux, & qu'ils expliquent » la chose si amplement, que tout le monde n'a » pas le temps de les lire. » Cependant les autres confessions de foi ont à peine cinq feuillets, & celle ci en a plus de soixante, quoiqu'elle dût être la plus courte ; & quand leurs autres confessions de foi auroient été oubliées, rien ne leur étoit plus aisé que de les publier de nouveau, s'ils en étoient contens : mais comme l'erreur est féconde en nouvelles pensées extravagantes, il falloit charger leur confession de toutes ces nouveautés. Voici en peu de mots les changemens ou additions qu'ils firent dans cette derniere. Ils y expliquent plus à fond que dans les autres ce qu'ils entendent par justice imputative. Dans le chapitre des bonnes œuvres, ils

en parlent dans le même sens que font les autres Protestans, comme des fruits nécessaires de la foi, & en rejettant le mérite dont ils ne disent rien dans les confessions précédentes. Ils se servent pour les condamner du mot de saint Augustin, qui dit, que *Dieu couronne ses dons en couronnant nos mérites*. Mais ils rapportent mal le passage de ce saint docteur, & lui font dire, *qu'il couronne en nous, non pas nos mérites, mais ses dons*. Dans le chapitre 10 la vraie foi est attribuée aux seuls prédestinés; dans le chapitre où il parle du libre arbitre, il s'explique d'une maniere si embrouillée par des notions trop vagues & trop équivoques, qu'on n'en a aucune idée claire; & tout ce qu'ils font est de nous rendre libres à la maniere des bêtes, puisqu'ils y disent que l'homme n'étant pas inférieur aux bêtes, a cela de commun avec elles, qu'il veut de certaines choses, & n'en veut pas d'autres; qu'ainsi il peut parler, se taire, sortir de la maison & y demeurer. Dans le chapitre 21 qui traite de la cene, ils ne s'expliquent plus en termes vagues, comme en 1536 par les conseils de Bucer, & par complaisance pour les Luthériens; mais ils disent nettement qu'à la vérité nous recevons, non pas une nourriture imaginaire, mais le propre corps, le vrai corps de notre Seigneur, qui a été livré pour nous, mais *interieurement, spirituellement par la foi: le corps & le sang de notre Seigneur; mais spirituellement par le Saint Esprit qui nous donne & nous applique les choses que le corps & le sang de notre Seigneur nous ont méritées, c'est-à-dire, la rémission des péchés, la délivrance de nos ames, & la vie éternelle.* On peut voir un plus grand détail de cette confession de foi dans l'histoire des variations.

AN. 1566.

Bossuet, hist. des variat. t. 2 in-4. l. 10, n. 59 & suiv. p. 141.

Pendant que les Calvinistes travailloient ainsi

AN. 1566.

XXIV. Décret du roi de Pologne contre les Antitrinitaires.

Hist. reform eccl. Polon.

à établir leurs erreurs, les églises ré Pologne s'obstinoient de plus en plus divinité de Jesus-Christ & sa consubl Pour mettre fin à ces impiétés, les sei tholiques & quelques ministres de la réforme en demanderent justice à l: Lublin en 1566. Le roi de Pologne Auguste qui la tenoit, rendit un déc ceux qui rebaptisoient & qui comb: mystere de la Trinité, & les obligea le royaume dans le terme d'un mois. quence de cet édit, on entreprit un c loppovius; on l'accusa devant le roi nouvellé le baptême de quelques adul voir enseigné des doctrines impies cor tere de la sainte Trinité; & cette accus: vée, il fut condamné à perdre la tête personne osât se déclarer pour lui, ses ennemis étoient puissans à la cou: diette. Ainsi abandonné de tous ses réserve d'un nommé Prilecius, & se vant le roi, il s'écria: Qu'un temps auquel un autre roi jugeroit; que l'ac droit le dessus, & que ce roi conse fiens. Zamofiski, bon catholique, l' ainsi parler, l'accusa de menacer nouveau roi, qui le justifieroit, & p: ennemi du roi & de l'état. Sigismond fut ému, & s'imagina que cet homn nouveau prophete, ou quelque astr prévoyoit quelque changement.

XXV. Philoppovius condamné à mort, obtient sa grace.

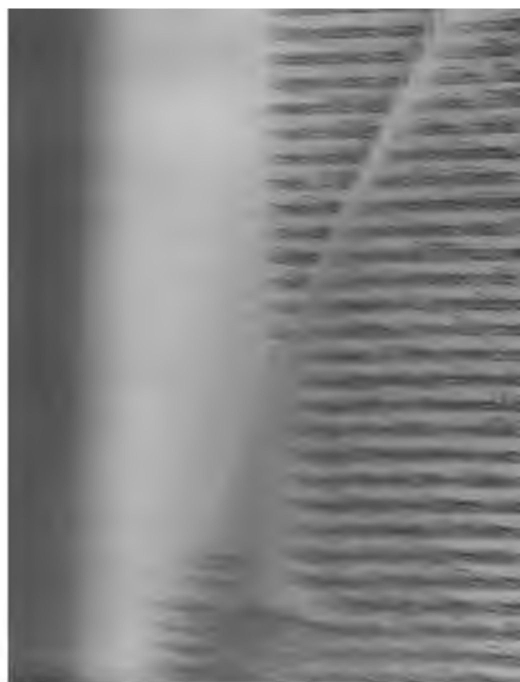
Le criminel sensible à cette accusa lut en demander justice à la diete, o gner du temps, ou pour marquer soi le prince; mais on lui conseilla de s' pere de Zamofiski, pour lui demande lui-même contre son fils. Ce seigneu noissoit Philoppovius par d'autres e

itoient sa protection, menaça son fils de la t, s'il ne donnoit une prompte satisfaction à l'accusé. Ce fils qui avoit toutes les qualités d'un honnête homme, le fit avec joie, & d une manière si généreuse, qu'il disposa le roi à user d'indulgence en faveur du condamné, & à lui accorder sa grace. Ainsi toutes les accusations formées contre lui, les poursuites de ses ennemis, son arrêt de mort si solemnellement prononcé n'eurent aucun effet. Un curé du pays; en vertu de l'édit, voulut entreprendre quelques autres personnes accusées de même; mais ce fut sans succès, parce qu'aussi-tôt qu'ils eurent déclaré, qu'ils n'étoient ni Ariens, ni Anabaptistes, & qu'ils s'en tenoient à l'écriture sainte, au symbole des apôtres & à la foi des premiers siécles, on les renvoya, & on les mit hors de procès. — AN. 1566.

XXVI. Gregoire Pauli prend la fuite avec d'autres.

Gregoire Pauli, ce fameux Socinien dont on a déja parlé, craignant qu'à la faveur de cet édit Scovius ne l'entreprit sur ses erreurs, prit la fuite avec quelques autres ministres qui pensoient comme lui. Ce Pauli étoit du Palatinat de Briesf, & étudia si bien les opinions de Luther, qu'en 1555, on le fit ministre de la plus considérable église des prétendus réformés en Pologne. Il étoit dans la maison que le seigneur Bona avoit dans un des fauxbourgs de Cracovie; il y remplit tellement l'attente où l'on étoit de sa doctrine & de son zele, qu'on le jugea digne de la charge de sur-intendant des églises de la petite Pologne. Les auteurs Catholiques l'ont peint comme un homme ambitieux, méchant, impie, opiniâtre & odieux aux plus modérés de son parti. Ce fut lui qui répandit en Pologne les erreurs de Servet, & qui invectiva fortement contre la Trinité; de sorte que se sentant coupable, il agit prudemment de se retirer. Il y en eut d'autres qui gagnerent les bois; plusieurs se

Florim. de Remond. naissance de l'hérésie. Spond. in annal. ad an. 1566.



...roit neveu par
...des plus
...milles
...Lelie en
...d à l'étude
...qui pût le
...criture-sainte;
...ébraïque & Ara-
...esprit, & de son
...u de temps un assez
...a ensuite à la théo-
...ir les mysteres de la
...ables, qui faisoient
...entretiens des sça-
...profit que Lelie en
...r qu'en doutant, &
...mme il faisoit dans
...e dont nous avons
...on ayant voulu l'en-
...ie l'année suivante,
...ance, l'Angleterre,
..., & la Pologne, où
...int à Geneve, il y
...oit été Cordelier. Il
...iter les poursuites de
...à faire la guerre aux
...dit à Zurich, où il
.... Sur une lettre que
...il fut plus reservé à
...trinitaires, jusqu'en
...d'aller en Pologne.
...eulement exposé à la
...nt une bonne partie
...e réforme, mais en-
...Ceux qui cherchoient
...ent vivre sans loi &
...nt comme dans un
...ertins, sous la pro-

AN. 1566.

...nitar. p. 18. & seq.

Zanchius, in præfat lib. de tribus Eloim.

retirerent chez Albinus ou chez Philoppovius. Ils témoignerent en apparence avoir du respect pour l'édit de la diete, appréhendant que s'ils parloient ouvertement contre, on ne les traitât comme on avoit traité Servet, & qu'on ne les punit du dernier supplice.

An. 1566.

XXVII. Synodes des Calvinistes à Lublin. *Resc. de conyent. haretic.*

Dans le même tems, les Evangelistes & les Calvinistes autorisés par la diete de Lublin, y tinrent un synode, où ils s'y trouverent en si grand nombre, & si puissans, que leur parti y domina, & qu'ils contraignirent les Anti-Trinitaires à sortir de la ville précipitamment, sans avoir osé y assister. Les choses auroient été poussées plus loin, si Nicolas Senieski, internonce à la diete, n'eût prié le roi de maintenir la liberté des dietes, & de ne point permettre qu'on vexât ses sujets: & ce prince fut si complaisant, que non-seulement il défendit de faire aucune violence aux Anti-Trinitaires, qu'on nommoit aussi Pinczowiens, mais qu'il voulut encore les honorer de sa protection. Ils eurent néanmoins la prudence de ne se plus trouver aux dietes, ou du moins de n'y venir que rarement, & en petit nombre, pour ne pas faire ombrage aux prétendus réformés, ou pour ne se pas attirer de nouvelles insultes. Mais cette prudence ne leur réussit pas, les prétendus réformés se trouverent par-là les plus forts, & comme les maitres dans ces assemblées: ils porterent leurs plaintes aussi loin qu'ils purent contre ces nouveaux Ariens, & firent tant d'instances auprès des seigneurs qui leur avoient donné retraite, que plusieurs furent renvoyés & chassés.

XXVIII. Histoire de Lelie Socin. *Sandius, bibliot. Antitri-*

On place dans cette année 1566 l'époque de l'opinion favorite de Pinczowiens, & qui dans la suite fut éclaircie par Fauste Socin qui devint le chef de la secte qu'on appelle les Sociniens, par la nouvelle forme qu'il lui a donnée, & les

systêmes qu'il lui a fait suivre. Il étoit neveu par son pere du fameux Lelie Socin, d'une des plus anciennes & des plus recommandables familles de la ville de Sienne en Toscane. Ce Lelie en étoit né en 1525, on l'appliqua d'abord à l'étude du droit, mais n'y ayant rien trouvé qui pût le satisfaire, il se tourna du côté de l'écriture-sainte; il apprit les langues Grecque, Hébraïque & Arabe; & à la faveur de son bel esprit, & de son grand travail, il y fit en peu de temps un assez grand progrès. Il s'appliqua ensuite à la théologie, il voulut approfondir les mysteres de la religion les plus impénétrables, qui faisoient alors le sujet ordinaire des entretiens des sçavans & des ignorans; & le profit que Lelie en tira, fut de n'en plus parler qu'en doutant, & d'en disputer sans cesse, comme il faisoit dans les conférences de Vicenze dont nous avons parlé en 1546. L'inquisition ayant voulu l'entreprendre, il quitta l'Italie l'année suivante, parcourut la Suisse, la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, & la Pologne, où il se trouva en 1551. Il vint à Geneve, il y pervertit Lisismanni qui avoit été Cordelier. Il sortit de cette ville pour éviter les poursuites de Calvin, qui commençoit à faire la guerre aux nouveaux Ariens; il se rendit à Zurich, où il se fit une grande réputation. Sur une lettre que Calvin lui écrivit en 1552, il fut plus reservé à débiter ses maximes anti-trinitaires, jusqu'en 1558, qu'il lui prit envie d'aller en Pologne.

AN. 1566.

nitar. p. 18. & seq.

Zanchius, in præfat. lib. de tribus Eloim.

Ce royaume n'étoit pas seulement exposé à la licence de ses citoyens, dont une bonne partie avoit embrassé la prétendue réforme, mais encore à celle des étrangers. Ceux qui cherchoient une retraite, où ils pussent vivre sans loi & sans religion, s'y retiroient comme dans un asile ouvert à tous les libertins, sous la pro-

d'Alciat & de Gentilis ; de-là il gagn
où il paroît qu'il ne trouva pas de gran
ni une abond n e succession. Mais le sa
voul nt le faire arrêter, il prit la ro
Suisse, & se fixa à Zurich, où il mour
Mars 1562, âgé seulement d'envir
sept ans. Tel étoit l'oncle du célébre
cin, dont nous allons parler. Leli
beaucoup d'ouvrages pour la défe
erreurs, & dont on peut voir le catal
la bibliothéque des Anti-Trinitaires

XXIX Histoire de Fauste Socin, neveu de Lelie.

Sandius, in bibl. Antitrinit. p. 64.

Hernebek summa controversiarum de Socinianis.

Fauste né le cinquiéme Décembre
fils d'Alexandre Socin frere de Lelie
Petrucci, fille de Burgesio Petrucci &
ria Picolomini, & par-là allié à tou
avoit de plus noble & de plus disting
patrie. Quoique Fauste eût de l'esp
mémoire, on dit néanmoins qu'il ne
grand progrès dans les humanités,
belles lettres, & qu'après avoir ente
de son oncle Lelie, & des lettres qu'
à sa famille, il en fut si touché qu'il
négliger tout pour s'appliquer uniqu
matieres de la religion. Il n'avoit qu

nt ses parens & ses amis, il voulut re dans les assemblées où son rang lui donnoient quelque accès. L'in- fut bien-tôt avertie, & conformé- ix de son tribunal, elle l'entreprit mille qui étoit soupçonnée d'hété- : en arrêta quelques-uns & les au- rent où ils purent. Fauste fut du :es derniers. Agé d'environ ving- vint en France, & en 1562. il ar- , où Rezozzius lui apprit que son étoit mort à Zurich, & qu'il l'avoit e de tous ses biens. Cette nouvelle beaucoup l'oncle aimoit le neveu, manquoit pas de retour pour son on- l n'avoit entrepris ce voyage que e sous sa conduite & profiter de ses AN. 1566.

'il y avoit un si grand commerce r'eux, que l'oncle se faisoit un de- esse d'écrire à son neveu les erreurs empli; mais d'une maniere un peu , non qu'il se méfiât de lui, mais son esprit à chercher le dénouement rités & à y former des doutes; ce ocin faisoit d'une maniere digne des elie; & ce qui porta celui-ci à dire es amis, qu'il avoit un neveu e espérance, & qu'il seroit un des mmes de son siecle. La douleur que t de la mort de son oncle, ne l'em- se disposer à faire le voyage de r s'emparer de tous les effets de la e sur-tout des écrits. Avec ce mal- or, il revint en Italie, où son nom, & son esprit lui donnerent bien-tôt cour de François de Medicis, fils grand duc de Florence. Il plut à

ce prince, qui le chargea auprès de sa personne d'emplois dignes de sa naissance, & de ses talens. Pendant qu'il goûtoit les douceurs d'une cour assez voluptueuse, il ne pensoit gueres aux écrits de son oncle & aux matieres de religion. La galanterie, les amusemens de la cour, l'ambition, les amis, les projets de faire fortune, la présence & les complaisances du prince l'occupoient entierement : mais enfin après avoir passé douze ans dans ce genre de vie, il reprit le desir de dogmatiser, & de se faire un nom parmi les sectaires. Pour y satisfaire, il quitta la cour de Florence au grand regret du duc qui l'aimoit beaucoup, & se condamna à courir les royaumes. Comme ce ne fut qu'en 1574. qu'après quelques courses il arriva à Basle en Suisse, nous reprendrons alors son histoire.

An. 1566.

XXX. Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires.

Sandius, ut sup. p. 47.

Ce fut en suivant les principes de Lelie & Fauste Socin que Schomann commença d'enseigner le pur Arianisme. Il disoit que le fils de Dieu n'étoit pas la seconde personne de la sainte Trinité, ni coessentiel à son Pere. Ce n'étoit pas assez de donner une préférence au Pere Eternel sur le Fils, & de nier la consubstantialité de celui-ci, son éternité & sa personnalité réellement distincte de celle du Pere, il disoit hardiment que Jesus-Christ n'étoit pas Dieu, mais un homme comme les autres, né à la vérité d'une Vierge par l'opération & la vertu du Saint Esprit. Ce fut un nommé Luestemberg, qui le premier soutint en Pologne cet impie paradoxe. Plusieurs voulurent l'approfondir, y adhérerent, & donnerent par-là commencement au Socinianisme ; & quoique les Pinczowiens ne se trouvassent plus aux dietes pour y disputer, ils ne laissoient pas néanmoins de continuer toujours leurs assemblées, & leurs synodes, où ils faisoient beaucoup de bruit. Farnovius y ayant

a que le Verbe étoit avant le monde, es ministres Pinczowiens l'entreprirent ent sur ce dogme; & un nommé Jean, bon nentaire les entreprit à son tour, & les l'Ariens. Enfin après beaucoup d'empors & d'invectives de part & d'autre, qui nt rien à la cause commune, ils se sépafort mécontens, après avoir indiqué un à Sérinie pour le vingt-quatre de Juin 7. AN. 1366.

XXXI. Mort de Jean-Paul Alciat.

Sandius, biblior. Antitrinitar. p. 27
Hist. reform. eccl. Polon. p. 107.

croit que Jean-Paul Alciat, un des plus s partisans de la secte des Antitrinitaires, t dans cette même année, ou au plutôt précédente. C'étoit un gentilhomme Mi-, qui suivit d'abord la profession des arl fut un de ceux qui se trouverent aux cones de Vicenze en 1546. & qui se sauvees poursuites de la république de Venise; l'obligea de voyager en différens pays en l'année 1558. qu'il se retira à Geneve Blandrat, Gentilis & Gribaul, où ils dont lieu à un formulaire de foi, qu'on voulut ire signer pour conserver l'uniformité dans ises Protestantes. On croit qu'Alciat signa formule, mais que s'en étant repenti bienrès, & ne se fiant ni à Calvin, ni à ceux neve, principalement depuis le procès de ilis, dont on a parlé sur la fin du livre prét, il se retira à Zurich, d'où il fut bientôt obligé de sortir avec les autres par ordre nat. Ce fut dans ce temps-là qu'il retira ilis des mains du bailli de Gex, par le sede son argent. Alciat vint à Chiavene; s'y trouvant encore poursuivi à cause de ses mens erronés sur la Trinité, il abandonna la Suisse, & se rendit en Moravie avec lrat. Dès qu'il y fut arrivé il fit vingt theses Trinité & de l'unité de Dieu, & les envoya

Theses de Deo uno & trino.

réputation d'un véritable Arie
qu'on l'eût ni vu, ni entendu. A
rut-il à Cracovie que les enfans
rurent après lui, lui firent beau
& peu s'en fallut qu'ils ne l'assor
soupçon qu'il étoit Arien ; de
débarrassa de leurs mains qu'
croyoit en Jésus-Christ, Fils du
Fils de Marie. Ce dernier mot
liers ; mais la prévention où l'
lui à Cracovie, l'obligea de pas
vanie avec Blandrat, pour y tr
cert à l'affaire qui leur étoit co
nouveaux Ariens.

Il n'y demeura pas longtem
té du dogme qu'il y débitoit : sça
Christ n'avoit commencé d'être
de la naissance qu'il avoit reçue d
ge lui attira une nouvelle tempê
té de ses amis, que de la part
& des prétendus réformés ; & la
toutes parts, ou comme dit L
sçachant à quoi se déterminer p
Lubinieski, des opinions qui partageoient

ancé sans fondement. Il ne mourut pas
quie ! mais étant revenu en Moravie, & AN. 1566.
Dantzic, il mourut dans cette ville vers
1565. ou au commencement de la sui-
comme on en peut juger par deux lettres
crivit à Grégoire Pauli, l'une en 1564.
en 1565. dans lesquelles il s'efforce de
ier cet Arien de la croyance qu'il avoit
que Jesus-Christ n'avoit pas existé avant
, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'à
nce de la sainte Vierge. Ces deux lettres
tées de Husterilts. Budzinius & Dudith
nent encore d'autres lettres, qui ne sont
le conséquence. Calvin & Beze ont parlé *Calvin. adversùs Valent. Gentilis. p. 659. Tract. theolog. Bez. epist. 81.*
omme d'un fou à lier. Le premier dit,
our qu'on proposa aux Italiens, qu'on
ma d'hétérodoxie, un formulaire à si-
lciat s'emporta d'une maniere furieuse :
re ajoute, que c'étoit un homme à ver-
& un phrénétique qui n'agissoit que par
es.

XXXII. Mort de Jacques Aconce.

es Aconce autre chef des Antitrinitaires,
encore dans cette année; il étoit philo-
jurisconsulte & théologien. Il étoit né à
, & après avoir quitté l'Italie où il avoit
ielque temps, il alla en Angleterre sous *Grafferus in epist. ad lectorem initio.*
e d'Elisabeth, pour y embrasser la pré-
réforme. Il reçut de cette reine mille
s de bonté, comme il le témoigne lui-
à la tête de l'ouvrage qu'il lui dédie sous
de *Stratagême de Satan*, livre qui a été *Stratagematum Satanæ.*
nt traduit, & si souvent imprimé : La
re édition est celle de Basle en 1565,
Grafferus en procura une seconde édi-
ns la même ville de Basle en 1610. où
uve bien la lettre d'Aconce *de la ma-
faire des livres*, dans laquelle il donne *De ratione edendorum librorum.*
seils si salutaires à ceux qui se veulent

Logique lorſque la mort le ſurprit, ſans doute d'y mettre la derniere pour lors en Angleterre.

On lui reproche que dans ſon t perſonnes de la Trinité, il n'a poi *moouſion*, ou de l'unité de la ſu trois Perſonnes; qu'il n'a point ré mis de ce nom ſi relevé par le c cée ; ſçavoir, Paul de Samoſate, & beaucoup d'autres, ni combatt ſur la divinité de Jeſus-Chriſt ; & tenté de combattre ceux qui nioi n'étoit pas un autre que le Pere.

XXXIII. Bulle de Pie V. contre les opinions de Baius.

Baiana, t. 2 oper. Baii, p. 49 & ſeq.

Lorſqu'on eut fini à Rome l'ex vrages du docteur Baïus, Pie V étoit de l'honneur du ſaint ſiege d donna la bulle ſuivante, qui eſt d tobre 1567. C'étoit le cardinal & le pere Montalte, nouvelleme Cordeliers, qui avoient preſſé ce bulle eſt conçue en ces termes.

Parmi toutes les afflictions que temps nous ſuſcite, dans la place nous a élevés, il n'en eſt point d

Nous tâchons, autant qu'il est en no-
de les étouffer dans leur naissance ; A N. 1566.
mes très-sensiblement affligés de voir
:sonnes, d'une probité d'ailleurs, &
ité reconnues, se laisser aller à ré-
: leurs discours & dans leurs écrits,
pinions scandaleuses & très-dange-
.t ils font le sujet de leurs disputes
les ; telles que sont les propositions

mérites de l'ange, ni ceux du pre-
e, avant sa chute, ne sont point juste-
és grace.

XXXIV. Propositions de Baius tirées du premier livre des mérites des œuvres.

ne la mauvaise action de sa nature
ıort éternelle ; de même la bonne
nature mérite la vie éternelle.

: premier homme eût perseveré jus-
e sa vie dans l'état d'innocence, sa
ıelle eût été pour lui, comme elle a
bons anges, une récompense, & non
:e.

ie éternelle a été promise à l'ange, &
nnocent, en vue de leurs bonnes œu-
»onnes œuvres, selon la loi de nature,
elles-mêmes, pour obtenir cette vie

la promesse faite à l'ange, & au
ıme, est contenu l'établissement de
turelle, par laquelle la vie éternelle
aux justes pour leurs bonnes œuvres,
ıutre égard.

té établi par la loi naturelle, que si
:rsévéroit dans l'obéissance, il passe-
rie, dans laquelle il ne pourroit mou-

: mérites du premier homme inno-
té les dons de la premiere création ;
e langage de l'écriture sainte, on ne

doit point les appeller une grace; d'où il suit
AN. 1566. qu'ils doivent être appellés seulement mérites, & non pas grace.

VIII. Dans ceux qui ont été rachetés par la grace de Jesus-Christ, on ne peut trouver aucun bon mérite, qui ne soit conferé gratuitement à un indigne.

IX. On pourroit peut-être nommer grace avec quelque raison, les dons accordés à l'homme innocent & à l'ange; mais parce que, selon le langage ordinaire de l'écriture, on n'entend par le nom de grace que les dons accordés par Jesus-Christ à des coupables, qui s'en sont rendus indignes; il s'ensuit qu'on ne doit point nommer grace, ni les mérites, ni la récompense qui leur est donnée.

X. La rémission de la peine temporelle, qui souvent demeure après celle du péché, & la résurrection du corps, ne doivent proprement être attribués qu'aux seuls mérites de Jesus-Christ.

XI. De ce qu'après avoir passé cette vie mortelle jusqu'à la fin dans la piété & dans la justice, nous obtenons la vie éternelle; ce n'est pas proprement à la grace de Dieu que nous devons l'attribuer, mais à l'ordre naturel établi de Dieu par un juste jugement dès le commencement de la création. Et dans cette récompense de bonnes œuvres, on n'a point égard aux mérites de Jesus-Christ, mais seulement à la premiere institution du genre humain, dans laquelle il a été réglé par la loi naturelle, que par un juste jugement de Dieu, la vie éternelle seroit la rétribution de notre obéissance aux commandemens du Seigneur.

XII. Le sentiment de Pélage est, que la bonne œuvre faite sans la grace de l'adoption, n'est pas méritoire du royaume des cieux.

XIII. Les bonnes œuvres faites par les enfans d'adoption, ne tirent pas leur mérite, de ce qu'elles sont faites par l'esprit d'adoption, qui habite dans le cœur des enfans de Dieu, mais seulement de ce qu'elles sont conformes à la loi, & que par elle on obéit à cette loi.

AN. 1566

XXXV. Autres tirées du second livre des mérites des œuvres.

XIV. Les bonnes œuvres des justes ne reçoivent pas au jour du jugement dernier une récompense plus grande qu'elles n'en méritent par un juste jugement de Dieu.

XV. La nature du mérite ne consiste pas en ce que celui qui fait bien, a la grace & le saint-Esprit qui habite en lui; mais seulement en ce qu'il obéit à la loi divine. Et ce sentiment est souvent répété, & prouvé par plusieurs raisons presque dans tout le livre.

XVI. Il répéte souvent dans le même livre, que l'obéissance qu'on rend à la loi sans la charité, n'est pas une véritable obéissance.

XVII. Il dit que ceux-là pensent comme Pélage, qui disent que pour mériter, il est nécessaire que l'homme par la grace de l'adoption soit élevé à un état déifique.

XVIII. Que les œuvres des Cathécumenes, comme la foi, la pénitence, qui précedent la rémission des péchés, sont des mérites de la vie éternelle; mais qu'ils ne l'obtiendront pas, à moins qu'on ne leve auparavant les obstacles des péchés qui ont précédé.

XIX. Il semble insinuer que les œuvres de justice & de tempérance pratiquées par Jesus-Christ, ne tiroient pas plus de valeur de la dignité de la personne qui les pratiquoit.

XX. Qu'il n'y a aucun péché véniel de sa nature, mais que tout péché mérite la peine éternelle.

XXXVI. Autres du premier livre.

XXI. L'élévation de la nature humaine, & son exaltation à la participation de la nature

divine, étoit due à l'intégrité de sa premiere

AN. 1566. condition; ainsi il faut dire qu'elle étoit naturelle, & non pas surnaturelle.

de la premiere justice de l'homme.

XXII. Ceux-là sont dans l'erreur de Pélage, qui expliquent ces paroles de l'apôtre saint Paul aux Romains, chapitre 2, *Les Gentils qui n'ont pas la loi, font naturellement ce qui est de la loi;* qui les expliquent, dis-je, des Gentils qui n'ont pas la grace de la foi.

XXIII. C'est une opinion absurde, de dire que l'homme, au commencement de sa création, a été élevé au-dessus de la condition de sa nature, par un certain don surnaturel & gratuit, pour honorer Dieu, surnaturellement par la foi, l'espérance & la charité.

XXIV. L'opinion de certains hommes vains & oisifs, qui s'imaginent que l'homme au commencement a été tellement formé, qu'il a été élevé par des dons surnaturels à l'adoption des enfans de Dieu, par la libéralité de son créateur, est un sentiment né de la folie des philosophes, & qui doit être renvoyé au Pélagianisme.

XXV. Toutes les œuvres des infideles sont des péchés.

XXVI. Et les vertus des philosophes sont des vices.

XXXVII. Autres du second livre des vertus des impies.

XXVII. L'intégrité de la premiere création n'est pas une élévation, qui ne fut point due à la nature humaine, mais sa condition naturelle. Et ce sentiment est répété & prouvé dans plusieurs chapitres.

XXVIII. Le libre arbitre, sans le secours de la grace de Dieu, n'a de force & de pouvoir que pour pécher.

XXIX. C'est une erreur Pélagienne, de dire que le libre arbitre puisse nous faire éviter aucun péché.

XXX. Ceux-là ne sont pas seulement voleurs & larrons, qui nient que Jesus-Christ soit la voie, & la porte de la vérité & de la vie ; mais encore quiconque enseigne qu'on peut par un autre endroit entrer dans le chemin de la justice, c'est-à-dire, arriver à quelque justice : ou que l'homme, sans le secours de la grace, puisse résister à une tentation, en sorte qu'il n'y soit point induit, ou n'en soit point surmonté. AN. 1566.

XXXI. La charité parfaite & sincere, qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi non simulée, peut être dans les cathécumenes aussi-bien que dans les pénitens, sans que leurs péchés leur soient remis.

XXXII. Cette charité qui est la plénitude de la loi, n'est pas toujours jointe avec la remission des péchés.

XXXVIII. Autres du livre de la charité.

XXXIII. Le cathécumene vit saintement dans la justice & dans la piété; observe les commandemens de Dieu, & accomplit la loi par la charité, avant même que d'avoir obtenu la remission de ses péchés, qu'il reçoit enfin par le baptême.

XXXIV. Cette distinction des deux amours ; sçavoir, l'un naturel, par lequel Dieu est aimé comme auteur de la nature; l'autre gratuit, par lequel Dieu est aimé comme auteur de la béatitude, est vaine & inventée à plaisir, controuvée pour faire illusion aux saintes lettres, & à plusieurs témoignages des anciens.

XXXV. Tout ce que fait le pécheur, ou l'esclave du péché, est péché.

XXXVI. L'amour naturel qui naît des forces de la nature, tire son origine de la seule philosophie, & n'est soutenu par quelques docteurs enflés d'une présomption humaine, qu'au mépris de la croix de Jesus-Christ.

AN. 1566.

XXXVII. Celui-là pense comme Pélage, qui reconnoit que par les seules forces de la nature on peut faire quelque bien d'un ordre naturel.

XXXVIII. Tout amour de la créature raisonnable est ou cette vicieuse cupidité par laquelle on aime le monde, & que saint Jean défend; ou cette louable charité que le Saint Esprit répand dans nos cœurs, par laquelle on aime Dieu.

XXXIX. Tout ce qui se fait volontairement, quoiqu'il se fasse nécessairement, se fait néanmoins librement.

XXXIX. Autres tirées du libre arbitre.

XL. Le pécheur dans toutes ses actions obéit à la cupidité qui le domine.

XLI. Cette espece de liberté qui exclut la nécessité, ne se trouve point dans l'écriture sous le nom de liberté; on y trouve seulement le nom de liberté opposée à la servitude du péché.

XL. Autres tirées du livre de la justice.

XLII. La justice par laquelle l'impie est justifié par la foi, consiste formellement dans l'obéissance aux préceptes de la foi, qui est la justice des œuvres, & non pas dans une grace infuse par laquelle l'homme devient enfant adoptif de Dieu, qui le renouvelle intérieurement, & le rend participant de la nature divine; de sorte qu'étant ainsi renouvellé par le Saint Esprit, il puisse ensuite vivre saintement, & obéir à la loi divine.

XLIII. Les pénitens, avant que d'avoir reçu le sacrement de l'absolution, & les cathécumenes avant la réception du baptême, sont véritablement justifiés, & cette justification est néanmoins séparée de la rémission des péchés.

XLIV. Par la plupart des bonnes œuvres que font les fideles, seulement pour obeir aux commandemens de Dieu, telles que sont l'obéissan-

aux parens, la restitution des dépôts, s'abste-r de l'homicide, du larcin, de la fornication, ; sont à la vérité justifié, parce que c'est une éissance à la loi, & une véritable justice de la i, néanmoins ils n'obtiennent par-là aucune gmentation de vertus.

An. 15

XLV. Le sacrifice de la messe n'est sacrifice ie dans le sens général, dans lequel sont toutes s actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu ır une sainte société.

XLI. Autres livres du crifice & péché ori nel.

XLVI. Le volontaire n'appartient ni à la na-ıre, ni à la définition du péché; & de sçavoir tout péché doit être volontaire, ce n'est pas ne question qui regarde la définition du péché, ais sa cause & son origine. Ainsi le péché origi-el a la nature d'un vrai péché, sans aucun gard, & sans aucun rapport à la volonté dont tire son origine.

XLVII. Le péché originel est à un enfant olontaire, d'une volonté habituelle, & do-nine habituellement en lui, parce qu'il n'a point l'acte de volonté contraire ; & de cette volonté abituelle dominante, il arrive que l'enfant nourant sans avoir reçu le sacrement de la régé-ıération, ayant acquis l'usage de la raison, haïra Dieu actuellement, le blasphêmera, & résistera la loi de Dieu.

XLVIII. Les mauvais desirs auxquels la rai-on ne consent pas, & que l'homme souffre nalgré lui, sont défendus par le précepte, *Non concupisces.*

XLIX. La concupiscence, ou la loi des mem-ıres, & ses mauvais desirs que les hommes essentent malgré eux, sont une vraie désobéis-ance à la loi.

L. Tout crime est de telle nature qu'il peut ouiller son auteur, & toute sa postérité de la nême maniere que la premiere transgression a ouillé le premier homme.

AN. 1565. LI. A ne considérer que la nature du péché ceux qui naissent avec de moindres vices, contractent autant de démérites de leurs parens qui les mettent au monde, que ceux qui naissent avec de plus grands.

LII. Cette maxime définitive, *que Dieu ne demande à l'homme rien d'impossible*, est faussement attribuée à saint Augustin, étant de Pélage.

LIII. Dieu au commencement n'auroit pu créer l'homme tel qu'il naît à présent.

LIV. Dans le péché il y a deux choses, l'acte & ce qui rend coupable: or l'acte étant passé, rien ne demeure que ce qui rend coupable, ou l'obligation à la peine; d'où il suit que dans le sacrement de baptême, ou l'absolution du prêtre, ce qui rend proprement coupable est seulement remis, & le ministere du prêtre ne se termine qu'à délivrer de ce qu'on appelle *reatus*.

XLII. Du traité de la priere pour les morts, & des indulgences.

LV. Le pécheur pénitent n'est pas vivifié par le ministere du prêtre, qui lui donne l'absolution, mais par le Seigneur seul qui le vivifie & le ressuscite, en lui inspirant la pénitence; & le ministere du prêtre ôte seulement *reatum*, c'est-à-dire, la dette de la peine.

LVI. Quand par nos aumônes & nos exercices de pénitence, nous satisfaisons à Dieu pour des peines temporelles, nous ne lui offrons pas un prix digne de lui pour nos péchés, comme quelques-uns se le persuadent par erreur, puisqu'autrement nous serions en quelque maniere nos rédempteurs, mais nous faisons des œuvres en vue desquelles la satisfaction de Jesus-Christ nous est appliquée & communiquée.

LVII. Nos péchés ne sont pas proprement rachetés par les souffrances des Saints qui nous sont communiquées dans les indulgences; mais

)uffrances nous sont appliquées par la
qui nous unit à eux, afin que nous soyons A N. 1566
l'être délivrés par le prix du sang de Je-
ist, des peines dues à nos péchés.
[. & LIX. La distinction célebre des doc-
.orsqu'ils disent qu'on accomplit les pré-
le la loi divine en deux manieres; l'une
:nt quant à la substance des œuvres;
, quant à une certaine maniere selon la-
ls peuvent conduire celui qui agit au
e des cieux, c'est-à-dire, quant au mé-
·tte distinction, dis-je, est chimérique,
être rejettée; de même que celle par
une action est bonne en deux manieres;
e qu'elle est droite par rapport à l'objet
tes les circonstances, ce qu'on appelle
nent bon; ou parce qu'elle est méritoire
ıume éternel, & faite par un membre
le Jesus-Christ, animé de l'esprit de
Il faut aussi rejetter cette derniere dis-
.
Pareillement on ne doit point reconnoî-
stinction d'une double justice; l'une qui
ar l'esprit de charité qui habite en nous;
par l'inspiration du même Esprit saint,
te la volonté à la pénitence, mais qui
pas encore en elle, & n'y répand pas
:é, par laquelle on accomplit la loi di-
justifie; ce qu'il faut opiniâtrement re-

De même la distinction des deux vivi-
; est imaginaire, & nullement conforme
ıre sainte; l'une par laquelle le pécheur
.é, lorsque la grace lui inspire l'esprit
ence, la résolution de mener une vie
:, & son commencement; l'autre par
celui-là est vivifié qui est veritablement
& devient une branche vivante de la
ui est Jesus-Christ. R v

AN. 1566. LXII. C'est une erreur Pélagienne d'admettre quelque usage du libre qui soit bon, ou qui ne soit pas mauvais; & celui qui pense ainsi, & qui l'enseigne, fait injure à la grace de Jesus-Christ.

LXIII. La seule violence répugne à la liberté naturelle de l'homme.

LXIV. L'homme peche & mérite d'être condamné dans ce qu'il fait nécessairement.

LXV. L'infidélité purement négative est un péché dans ceux à qui Jesus-Christ n'a pas été prêché ni annoncé.

LXVI. La justification de l'impie se fait formellement par l'obéissance à la loi, & non pas par la communication & l'inspiration secrete de la grace, qui fait accomplir la loi à ceux qui sont justifiés.

LXVII. Un homme qui est en péché mortel, ou coupable de la damnation éternelle, peut avoir une vraie charité; & la charité même parfaite peut subsister avec le mérite de la damnation éternelle.

LXVIII. Avec une contrition même parfaite par la charité, & jointe au vœu de recevoir le sacrement, le péché n'est pas remis hors le cas de nécessité, ou du martyre, si l'on ne reçoit actuellement le sacrement.

LXIX. Toutes les afflictions des justes sans exception, sont des châtimens de leurs péchés, d'où il s'ensuit que Job & les martyrs n'ont souffert que pour leurs péchés.

XX. Personne, excepté Jesus-Christ, n'est exempt du péché originel; ainsi la bienheureuse Vierge est morte à cause du péché qu'elle avoit contracté en Adam, & toutes les afflictions qu'elle a éprouvées pendant cette vie, ont été pour elle comme pour les autres justes des punitions du péché actuel ou originel.

I. La concupiscence qui domine dans les : retombés en péché mortel, est un pé- si-bien que les autres mauvaises habi- A N. 1566.

II. Dans l'état de la nature tombée, les s mouvemens de la concupiscence sont 1s par ce précepte : *Vous ne convoiterez* d'où il s'ensuit que l'homme qui les ress- 1and même il n'y consentiroit pas, transs- e précepte, quoique la transgression ne pas imputée à péché.

XIII. Tandis qu'il reste quelque chose de upiscence de la chair dans celui qui ai- n'accomplit pas ce précepte : *Vous ai- e Seigneur Dieu de tout votre cœur, de otre ame*, &c.

XIV. Les satisfactions pénibles & labo- de ceux qui sont justifiés, ne peuvent condignement, *de condigno* la peine tem- qui reste après la rémission & le pardon oulpe.

XV. L'immortalité du premier homme pas un bienfait de la grace, mais sa con- naturelle.

XVI. C'est un sentiment faux des docteurs & d'enseigner que l'homme ait pu être : Dieu & formé sans la justice naturelle. nt fait examiner avec soin en notre pré- outes ces propositions, quoique quelques- uissent en quelque façon être soutenues orenant à la rigueur, & dans le sens pro- : termes qu'ont eu en vue ceux qui les ont es ; nous les condamnons par l'autorité ésentes comme hérétiques, erronées, es, téméraires, scandaleuses & offensant eilles pieuses, le tout respectivement ; es proscrivons, nous les abolissons, avec s discours ou écrits qu'on peut avoir faits

pour les soutenir; & nous interdisons pour l'avenir à quelque personne que ce soit, la faculté de parler, d'écrire, de disputer de quelque maniere que ce puisse être sur ces propositions, ni sur aucune autre semblable. Et si quelqu'un ose y contrevenir, nous le privons pour jamais de toute dignité, grade, honneur, bénéfice & charges; le déclarons inhabile à en posséder aucune, & par le seul fait, nous le frappons d'un anathême dont nul autre que le pontife Romain ne pourra le délier, si ce n'est à l'article de la mort.

AN. 1566.

Au reste, afin d'appaiser plus aisément les troubles excités à ce sujet, de dissiper plus surement les querelles & les animosités, & de procurer plus parfaitement, le salut des ames: nous mandons par un rescrit apostolique à notre cher fils Antoine de Granvelle, cardinal-prêtre du titre de saint Barthelemi en l'Isle, de chercher lui même avec soin tout ce qui sera nécessaire pour abolir ces opinions & ces écrits, pour éloigner des écoles ces discours & ces disputes; pour rétablir l'union & la paix à l'avantage des fideles & à l'édification de l'église. Voulons que ce qu'il jugera le plus convenable au salut, à la tranquillité, à l'honneur commun de tous, sans donner atteinte à l'union de la sainte église, il l'exécute au plutôt par une ou plusieurs personnes recommandables par leur foi, leur science & leur religion, & qu'il fasse observer inviolablement tout ce qu'il aura prescrit, en réprimant quiconque voudroit s'y opposer, par les censures, par les peines susdites, & par les autres voies de droit & de fait qu'il jugera à propos, empruntant même, s'il est nécessaire, le secours du bras séculier, nonobstant appellations, indult, privileges, lettres apostoliques, ou exemptions quelconques générales & particulieres.

Qu'il ne soit permis à personne d'enfreindre ce présent décret, ou d'être assez hardi que de s'opposer à son exécution. Si quelqu'un est assez téméraire pour oser lui donner atteinte, qu'il sçache qu'il encourera l'indignation du Dieu tout-puissant, & des bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul. Donné à Rome à saint Pierre, l'an de l'incarnation 1567, le premier d'Octobre l'an deuxieme de notre pontificat.

AN. 1566.

XLIII. Le cardinal de Granvelle envoie la bulle à Morillon son grand vicaire.

Dès que cette bulle eût passé le Vatican, le cardinal Granvelle chargé de la faire exécuter, & de l'appuyer de son crédit, l'envoya à Maximilien Morillon son grand vicaire dans l'archevêché de Malines, qui étoit alors prevôt de l'église d'Air en Artois, & qui fut dans la suite évêque de Tournay. Morillon étoit à Bruxelles, lorsqu'il reçut les dépêches du cardinal datées du treizieme jour de Novembre de cette année. Il est bon de les rapporter en leur entier & dans leurs propres paroles.

XLIV. Lettre du cardinal à Morillon.

Baiana, inter opera Baii, t. 2, p. 59 & seq.

Monsieur le prevôt, vous verrez par ces lettres que je vous écrits en François, touchant le livre que le docteur Bay a fait imprimer *, dont sur ma foi, je voudrois pour beaucoup qu'il se fût abstenu; car je crains fort, que s'il ne prend les choses comme il convient, pour venir au remede, il ne se trouve très-embarassé. Les sçavans quelquefois regardent leurs ouvrages comme les peres leurs enfans, ils en sont infatués, & s'exposent à beaucoup de dangers pour les soutenir; je ne voudrois pas que la même chose arivât à ce docteur, vû que ce seroit le perdre, au lieu qu'il pourroit servir l'église; & je m'apperçois que les anciens théologiens * de Louvain ont eu de la peine à le voir user de ces termes, en quoi ils ont eu raison; car il ne doit pas tant s'attacher à son opinion, quelque sçavant qu'il puisse être, qu'il ne défere à

* *C'étoit le recueil des ouvrages de Baius imprimé en 1563.*

* *Ces théologiens étoient Ricard Tapper & Josse Ravestein.*

An. 1566. celle qu'on tient ordinairement dans les écoles; & vous sçavez que toutes nouveautés sont dangéreuses. Vous lui pourrez montrer ma lettre, & conférer amiablement avec lui, pour voir s'il voudra se ranger à ce qui lui convient; ce qui seroit un grand bien. Je le désire sincérement par l'affection que je lui porte; & vous devez l'avertir sincérement du danger auquel il s'expose, s'il ne se rend pas à la raison. Son livre est le pis; il faut nécessairement qu'il le défende, & que ceux de l'université entendent que telles propositions ne doivent se comporter. Cela une fois fait, tout le reste pourra se passer doucement sans bruit; & je vous prie très-affectueusement de finir cette affaire avec tout le soin dont vous êtes capable, & au plutôt. Vous pourrez, si vous le jugez à propos, en conférer avec le confesseur du duc d'Albe, de même qu'avec notre maître Tiletanus * & Jansenius. Mais au nom de Dieu faites ensorte que ces docteurs agissent sans passion, & qu'on procede avec une charité vraiement chrétienne, pour réparer doucement la faute; ce qui fera plus d'honneur à l'université & à eux-mêmes, & leur procurera plus de réputation, que s'ils se conduisoient avec aigreur. Ils pourront vous apprendre les mesures que vous devez garder, pour rémédier à tout, suivant les intentions de sa sainteté: mais usez-en avec adresse & modestement; & que monsieur notre maître (parlant de Baïus) comprenne qu'on ne lui est point contraire, qu'on veut plutôt lui rendre service, mais à condition qu'il se soumettra, puisqu'autrement, à mon grand regret, je serai contraint de l'abandonner. En me recommandant à votre bon souvenir, je prie le créateur qu'il remplisse vos souhaits. A Rome ce 13 Novembre 1567.

* *C'est le même que Josse Ravestein.*

On voit par cette lettre l'estime que le cardinal

ranvelle faisoit de Baïus, & l'amitié qu'il avoit ur lui. Il en écrivit une seconde, où il fait enre l'éloge de ce docteur. Elle est de la même te que la premiere, & conçue en ces termes. Vous vous souvenez des différends suscités par elques-uns, qui ont voulu combattre des prositions avancées par nos maîtres feu Jean ssels & Michel Bay dans leurs leçons & dans irs disputes à Louvain, & que les contestans allerent si avant que quelques religieux de rdre de saint François avoient prêché con-, dans leur couvent d'Ath, & ailleurs, & t censurer lesdites propositions par la faculté Paris, selon l'extrait qu'ils en avoient fait; d'où n craignoit un plus grand scandale, & de plus ands troubles, au préjudice de la réputation l'université de Louvain, dont les membres urroient se diviser. Les anciens docteurs étant fensés desdites propositions, & ceux qui les it avancées étant des gens sçavans, pieux, grande autorité, & ayant leurs partisans dans tte école, & d'ailleurs capables de faire beauup de fruit dans l'église, s'ils se soumettent. our remédier à ces maux, le défunt pape Pie 7. me chargea d'imposer silence aux deux pars., & de leur commander sur peine d'excomunication, de ne plus se servir de termes non sités dans les écoles, de n'en faire aucune ention, & de ne point parler au désavantage sdits docteurs: ce que j'exécutai ponctuelleient.

A N. 1566.

XLV. Seconde lettre du cardinal à Morillon.

Baiana inter opera Baii, t. 2, p. 61 & seq.

Dans la suite il est arrivé que le docteur Baïus fait imprimer ses ouvrages à Louvain, dans squels il a inseré un traité *du libre arbitre de homme*, avec d'autres opuscules, qui concerent les points aujourd'hui controversés dans église, & ces ouvrages ayant été envoyés ici à Rome) ont causé beaucoup de scandale par-

A N. 1566. mi les sçavans ; en sorte que sa sainteté les ayant vus elle-même, & informée du jugement qu'on en portoit, en a été aussi scandalisée ; & auroit souhaité pour beaucoup que ledit docteur, auquel je porte l'affection que vous sçavez, se fût abstenu de la publication de ses ouvrages, & eût déferé aux ordres apostoliques, que je lui avois signifiés. Sa sainteté m'a rappellé le souvenir de ce qui se passa, lorsque feu son prédécesseur me commit cette affaire. Je lui représentai le mérite de ce docteur, les grands services qu'il pouvoit rendre à l'église ; je la suppliai d'avoir égard à la vertu, & au zèle de ce docteur, & de le traiter le plus doucement qu'on pourroit, & sans scandale ; ce que sa sainteté m'accorda avec une piété & une charité vraiment chrétienne, portant compassion audit Baïus ; supposant qu'il étoit tombé dans cette faute, animé par la dispute de ses confreres, & comme il arrive assez souvent, que pour soutenir une proposition qui est échappée, l'on se voit comme engagé, & pour ainsi dire forcé à en avancer d'autres plus absurdes, & plus contraires à la religion. Sa sainteté m'accorda donc, qu'on feroit pour ce docteur, sauf la foi & la vérité, & sans préjudice à son autorité & à sa dignité, tout ce qu'on pourroit, pourvu que ledit docteur voulût se soumettre à ce que la raison exige, & à la censure de sa sainteté ; & pour y procéder ainsi avec la charité requise, l'on fit ôter le premier feuillet desdits ouvrages, afin que l'on ne connût ni l'auteur du livre, ni le lieu où il est imprimé : on le confia ensuite à l'examen de plusieurs sçavans de différentes nations, qui tous unanimement ont censuré plusieurs propositions de ce livre, dans la forme que vous verrez par cette bulle de notre saint pere le pape, que je vous envoie avec cette lettre, déclarant lesdites propositions qualifiées, les

unes comme suspectes, d'autres, comme erronées ou scandaleuses, d'autres, qui, quoiqu'elles se puissent en rigueur interpréter en quelque sens pour les excuser, donnent néanmoins occasion de scandale à des gens pieux qui les lisent. Et cette condamnation a été ainsi générale, avec l'addition du mot, *Respective*, afin d'user de plus de douceur.

AN. 1566.

Et comme vous verrez dans cette bulle, que sa sainteté me commet pour faire par moi-même, ou par d'autres, ce que je jugerai convenir (sauf la dignité de la religion) à l'accommodement de cette affaire, pour remédier au mal qui pourroit s'ensuivre : & il m'a semblé que je ne pouvois y employer personne qui eût plus de zèle & de modération que vous, pour y satisfaire, sçachant l'affection que vous portez au docteur Baïus, que je regarde comme un homme de bien & bon catholique, & qui, dès qu'il verra la censure & la décision de sa sainteté, ne voudra pas y contredire : autrement je perdrois la bonne opinion que j'ai conçue de lui, & je ne lui accorderois plus ma protection, l'ayant toujours regardé comme un homme vertueux, & d'un bon esprit, du conseil duquel j'espere tous les jours me servir. Ainsi, ce que je juge convenable, est que vous l'appelliez, & que vous lui fassiez entendre de ma part, ce que je vous écris, lui communiquant la bulle originale, dans laquelle il verra l'intention de sa sainteté, & que pour ne pas manquer à mon devoir, je ne puis me dispenser de la faire exécuter, quoique je desire que ce soit avec le moins de scandale qu'on le pourra. Il verra que dans cette bulle, il n'est nommé ni lui, ni son livre, & qu'elle ne fait seulement mention que de quelques propositions extraites d'un livre, sans dire lequel : que cependant ce livre ayant été publié,

An. 1566. il faut aviser aux moyens d'y remédier ; car je ne vois pas qu'il puisse se dispenser de le condamner, pour en supprimer tous les exemplaires ; & s'il est besoin que vous fassiez voir la bulle au doyen & aux principaux de la faculté, après toutefois en avoir parlé audit docteur, afin que ces messieurs ayant vu la censure de sa sainteté, ne comportent que telles propositions se soutiennent, quelque interprétation ou glose qu'on veuille leur donner ; car je puis vous assurer que pour les sauver, l'on a fait tout ce qui a été possible, & qu'en cette affaire, le souverain pontife a usé d'une telle diligence, que si c'eût été pour gagner tout le monde, l'on n'eût pu faire davantage.

Et ceci est de telle importance, & sa sainteté l'a tant à cœur pour l'appréhension qu'elle a, que faute d'y remédier promptement, il n'en arrive de grands inconvéniens à l'église ; que j'attendrai de vos nouvelles avec beaucoup d'impatience, pour sçavoir la maniere dont la chose se sera passée, & en informer le pape. Et je desire sincérement, que ledit docteur prenne bien la chose, pour éviter tous les dangers dans lesquels il pouvoit tomber, en se comportant d'une autre maniere. Cependant je vous prie avec toute l'affection dont je suis capable, d'user de beaucoup de diligence, vous servant du conseil de ceux que vous jugerez convenables ; & ayant sur-tout grand soin d'éviter ceux qui montreroient trop de passion contre ledit docteur ; car tout ce que l'on prétend, est de remédier au mal, comme j'ai dit, évitant autant que faire se pourra, d'offenser ledit docteur, sans toutefois s'écarter des intentions de sa sainteté, ni rien négliger qui puisse servir à la conservation de la pureté de la doctrine. En me recommandant très-affectueusement à votre bon souvenir, je

prie le Créateur qu'il accomplisse vos desirs. A Rome ce treize Novembre 1567. A n. 1568.

Le cardinal de Granvelle écrivit encore une troisième lettre que nous n'avons point. Sur ces lettres, le grand vicaire de Malines manda à Michel Baïus de le venir trouver à Bruxelles le vingt-deux de Décembre, afin de conférer avec lui sur les dépêches qu'il avoit reçues de Rome. Le docteur lui répondit le vingt du même mois, qu'il ne manqueroit pas de se trouver au lieu assigné. Et il se servit de cette occasion pour faire sçavoir au curé de saint Jean de Malines, qu'il étoit soumis aux décrets du saint siege, & qu'il espéroit que l'on seroit content de sa docilité. Mais avant qu'il pût partir, Morillon, qui s'étoit formé un plan de conduite sur cette affaire, selon les intentions du pape, & sur les instructions qu'il avoit reçues, en donna avis au cardinal en ces termes.

Monseigneur, j'ai reçu avec la depêche qui arriva hier, les trois lettres de votre illustrissime seigneurie, sur ce qui concerne l'affaire de notre maître Bay, avec la bulle de notre saint pere, qui a justement condamné les propositions qui y sont contenues, & qui ne servent qu'à causer du trouble. J'ai exactement lu tout ce que vous m'avez écrit pour mon instruction, que je suivrai à la lettre, espérant avec l'aide de Dieu vous en rendre bon compte. J'en ai parlé à monsieur de saint Bavon, afin qu'il soit prévenu, si par hasard on a besoin du bras séculier, n'étant besoin d'aucun *placet* dans les choses qui sont de la justice. J'ai mandé ledit Bay, que j'attends demain, & je verrai ce que je pourrai faire avec lui seul, en usant de douceur & de remontrances ; que si je le trouve inflexible, je prendrai avec moi monsieur notre doyen * & le curé *, afin d'avoir des témoins de ce que

* *Jansenius qui fut ensuite*

AN. 1566.

je ferai ; mais je me persuade que par vos paternels & charitables avis, il se laissera fléchir. Et certes votre illustrissime seigneurie n'a pas peu fait pour lui, en empêchant qu'il ne fût nommé dans la bulle. Le principal objet est son livre qu'il faut supprimer ; quoiqu'il en soit, & comme j'ai toujours connu ce docteur pour une bonne personne, & un homme rond & droit, j'espere en venir plus aisément à bout, que je n'aurois fait de maître Jean de Lovano *, qui étoit sçavant, mais opiniâtrement attaché à ses opinions & à ses paradoxes. Dieu le lui pardonne.

évêque de Gand.

* Le curé de saint Gudule de Bruxelles.

* Jean Hesfels qui étoit mort.

J'ai écrit à votre illustrissime seigneurie, ce que m'a dit notre Lupi, lorsque j'étois à Malines ; & depuis me trouvant à Louvain, j'en ai conferé avec ledit Bay, qui consentoit à se soumettre en ceci ; de quoi même il a écrit au curé de saint Jean de Malines, qui lui a fait la réponse que vous trouverez ci-jointe avec la lettre, que m'écrivit hier ledit Bay, laquelle est ensuite de la conversation que nous eûmes à Louvain là-dessus, lorsque je lui représentai que toutes nouveautés étoient dengereuses. Il se plaint fort de monsieur Tileto *, qui s'est vanté, à ce qu'il dit, qu'on verroit bientôt une bulle avec des censures. J'examinerai s'il y a quelques moyens de les réconcilier, sans préjudice toutefois de la religion, & de l'autorité dudit Tileto, avec lequel tient la plus saine partie de la faculté. Je ne manquerai pas de communiquer ladite bulle au confesseur * de monsieur le duc d'Albe, pour avoir son avis, comme je ferai avec ceux de son ordre. Car pour bien faire, il faudroit, à mon avis, mander le provincial Pepin & les gardiens de Namur, d'Ath en Hainaut, & de saint Omer, qui ont adheré auxdites nouveautés, pour leur intimer ladite bulle & censure, afin qu'ils ne puissent

* Josse Ravestein dit Tileto.

* Ce confesseur étoit cordelier.

prétendre cause d'ignorance, & qu'ils chan- de conduite à l'avenir. A Bruxelles ce vingt- décembre.

ius se rendit aux ordres de Morillon, qui part de sa commission, de la bulle du saint & des intentions tant de ce pape, que du nal de Granvelle. Morillon le trouva si sou- si docile, que dans le moment même il rété que le vingt-neuf du même mois de mbre, le grand vicaire se rendroit à Lou- & qu'on assembleroit le doyen & les pro- rs en théologie de la faculté, qu'on appelle e; qu'on y feroit lecture de la bulle; qu'elle communiquée à tous les membres de l'as- lée, afin qu'ils en eussent connoissance; ous en commun & en particulier, souscri- t à la décision du pape, & qu'enfin on pren- toutes les mesures convenables pour ban- l'université les opinions que le saint siege rivoit; afin que tout se passât en secret, & éclat, pour ne point mettre l'honneur de el Baius en compromis. Par-là le grand re exécutoit sa commission sans bruit, selon es du pape, & les instructions du cardinal ranvelle. Il se rendit donc à Louvain au marqué: Voici l'attestation qu'en donna le même Jansénius, alors doyen de la faculté, et ensuite évêque de Gand, lorsque la bulle ut intimée, & aux autres théologiens au re de sept; sçavoir, Baïus, Josse Ravestein, anus, Hunnæus, Gozæus, Cunerus Petri, elius Reyneri, qui, avec le doyen, compo- t la faculté étroite.

XLVI. Morillon fait assembler la faculté pour lui signifier la bulle. *Baiana, t. 2 operum Baii, p. 197.*

tous ceux qui ces présentes lettres verront: dans le Seigneur. Nous faisons sçavoir que une assemblée de la faculté, spécialement uée à ce jour, a comparu devant nous milien Morillon, prévôt de l'église d'Aire,

XLVII. Attestation du doyen sur l'intimation de cette bulle.

AN. 1566.

A ces choses, nous doyen, du consentement desdits maîtres au nom de la faculté, répondîmes au même prévôt : Que nous acceptions avec toute sorte de respect, & que nous avions accepté actuellement avec soumission la bulle apostolique de notre saint pere le pape Pie V. & chacun des articles qui y sont contenus, n'ayant pas d'autre intention que de nous y conformer religieusement en tout, comme de vrais enfans d'obéissance, rendant tous à sa sainteté de très-humbles & de très-vives actions de graces du soin paternel qu'elle prenoit de notre université, & promettant de donner toute notre attention, pour bannir de notre école la diversité des sentimens. Et afin d'accomplir plus aisément toutes ces promesses, nous suppliâmes qu'on nous délivrât une copie de la bulle, ou du moins des articles qui étoient condamnés ; & pour faire ensorte que le tout se passât sans scandale, nous demandâmes tous unanimement, qu'on n'interdît point par une défense publique la lecture des livres, dont les propositions sont tirées ; attendu que cette défense ne pouvoit se faire sans offenser vivement plusieurs personnes, & sans couvrir d'une infamie perpétuelle l'auteur de ces livres ; qu'il suffisoit pour le temps présent, que les articles en question fussent condamnés, & qu'à l'avenir on ne pût ni les proposer ni les soutenir ; à quoi nous tiendrons exactement la main.

XLVIII. Les docteurs demandent une copie de la bulle qu'on leur refuse.

Biana, ut sup. p. 197.

Le prévôt repondit : Que pour des raisons graves & très importantes, il ne pouvoit pour le présent nous délivrer une copie de la bulle, que cela passoit ses pouvoirs ; mais qu'il nous remettroit les articles transcrits de sa main, afin que personne ne pût les ignorer, à condition toutefois que nous promettions, comme nous venions de le promettre, que ces articles ne

sortiroient

(s)ortiroient point des mains des professeurs, & qu'ils ne les communiqueroient à personne, jusqu'à ce qu'il eût obtenu une plus ample permission de les communiquer. Il loua fort la promptitude avec laquelle nous nous étions soumis aux ordres du souverain pontife ; mais il ajouta qu'il ne pouvoit se dispenser d'interdire la lecture des livres en question, ce point lui étant expressément commandé. Sur quoi ayant renouvellé nos instances, & conjuré le grand vicaire de ne point passer outre, il répartit que tout ce qu'il pouvoit nous accorder, étoit de surseoir la défense desdits livres, jusqu'à ce qu'il eût reçu une seconde jussion, à condition toutefois, que dès qu'elle nous seroit notifiée, nous y acquiescerions tous sans aucun délai, & la faculté agréa ce tempéramment ; desquelles choses ledit prévôt ayant demandé acte, nous lui avons accordé ces présentes, pour servir de témoignage de ce qui a été fait ci-dessus, après y avoir mis le sceau de notre faculté, & signé par notre notaire. Fait à Louvain, étant assemblés dans la maison de Josse Ravestein de Tileto, professeur en écriture sainte, le lundi vingt neuf Décembre 1566. Signés les mêmes que dessus. AN. 1566.

La demande que faisoient les docteurs au grand vicaire, de leur délivrer une copie de la bulle, étoit juste, puisqu'ils étoient chargés de la faire observer, & que d'ailleurs il pouvoit naître des contestations & des disputes au sujet de ces propositions qu'on ne pouvoit vuider qu'en les confrontant avec le texte de la bulle : Il paroissoit donc nécessaire d'en laisser une copie à la faculté, & les docteurs étoient bien fondés dans leur demande ; mais Morillon fut ferme à la refuser. Il parut un peu plus indulgent sur l'autre demande qui concernoit les livres, dont

XLIX. Le grand

les propositions étoient extraites, il n'y eut point à la vérité d'ordonnance publique, pour supprimer ces livres, & pour en défendre la lecture; mais au sortir de l'assemblée, il fit saisir chez les libraires tous les exemplaires des ouvrages d'Hessels & de Baïus, & les fit transporter dans sa maison. Il arrêta même l'impression d'un nouvel ouvrage qui étoit sous la presse; ce qui mortifia Baïus. Mais comme ce docteur pour le bien de la paix s'étoit soumis humblement, il supprima pour l'édification des fideles toutes les justifications, & toutes ces explications qu'il avoit pu donner. Cette affaire eut néanmoins de grandes suites, comme nous verrons dans les années suivantes.

An. 1566.

Le vicaire de Malines fait saisir les livres d'Hessels & de Baïus.

L.

Suite des affaires de la religion en Flandres.

Strada, de bel o Belgico, l. 6.

De Thou, in hist. sui tempor. l. 41 ver. à fin.

Pendant qu'on s'opposoit si vivement aux progrès de la doctrine de Baïus, l'hérésie en faisoit de si considérables dans la Flandres, que Philippe II. qui en étoit le souverain, prit la résolution d'y porter la guerre contre l'avis néanmoins de plusieurs, & de son confesseur même, qui essaya de l'en détourner. On a vu dans le livre précédent que les confédérés s'étant assemblés à Ruremonde dans le mois d'Octobre de 1566. ils se séparerent sans avoir pu s'accorder sur le fait de la religion.

Le prince d'Orange étant passé en Hollande, avoit laissé Hoestrate dans Anvers, pour y commander en sa place : le comte d'Egmont s'en étoit retourné en Flandres, & les autres en différens endroits: Hoestrate s'opposa avec beaucoup de vigueur à la populace mutinée ; ce qui fit espérer à la gouvernante que les troubles pourroient s'appaiser, & elle commençoit déja à caresser les mécontens pour les gagner. D'Egmont avoit donné des marques de son zele pour le service du roi ; Hoestrate avoit contenu le peuple de Malines dans son devoir, & le prince

Orange avoit fait punir quelques mutins à 'trecht; néanmoins les séditieux se soulèverent Bruges & à Valenciennes, & l'église de saint aast fut abbatue dans cette derniere ville. La ›uvernante Marguerite de Parme en ayant eu 'is, & se voyant assez forte pour user de son ›uvoir, manda à Philippe de sainte Aldegonde :igneur de Norkerme, gouverneur du Hainaut, a la place du marquis de Bergh, qui étoit en .spagne, de mettre garnison dans cette derniere lace, pour contenir les peuples. AN. 1566.

LI. La gouvernante donne ordre d'assiéger Valenciennes.

De Thou, hist. l. 41, init. hoc ann. Strada, de bello Belg. l. 6. Grotius, in annalib de reb. belgic. l. 2 hoc an.

Norkerme pour exécuter ces ordres, s'étant pproché de la ville, le magistrat lui envoya es députés pour l'assurer que jusqu'à présent :s avoient été fideles au roi & à la gouvernante, c qu'ils le seroient dans la suite, & pour le rier de ne faire entrer qu'un petit nombre de oldats. Mais le lendemain à l'heure même que es premiers députés avoient promis de laisser ntrer la garnison, d'autres arriverent pour dire u comte que les hérétiques ayant couru toute a nuit dans la ville, avoient fait changer le ›euple & qu'on étoit résolu de ne point recevoir de garnison, & d'en écrire les raisons à la gouvernante; ce qui irrita tellement cette princesse, qu'après avoir ordonné toutes les choses nécessaires pour un siege, elle remit à Norkerme une lettre écrite dans sa colere, avec ordre de la faire tenir au magistrat, avant que d'investir la ville. Cette lettre ordonnoit aux habitans, au nom du roi, de recevoir quatre compagnies de cavalerie, autant de fantassins, & d'obéir à Norkerme gouverneur de la province; qu'autrement ils seroient réputés ennemis du roi & de la patrie: mais sur le refus des habitans, qui mépriserent ces menaces, la gouvernante les déclara criminels par un édit, confisqua leurs biens, & en fit sçavoir les raisons aux

provinces; ce qui consterna les confédérés, d'autant que Norkerme avoit ordre de commencer à investir la place, quoique ce fût en hiver.

An. 1566.

LII. Parti des confédérés défait proche Tournay.

Strada, loco suprà l. 6. De Thou, au sup. l. 41.

Pendant qu'on formoit le siege de cette ville sur la fin de Décembre de 1566, quatre mille hommes de l'armée des confédérés parurent aux environs de Tournay sous la conduite de Jean Soreau, dans le dessein de surprendre Lille, & de l'emporter par l'intelligence qu'ils avoient avec quelques marchands hérétiques des plus riches de la ville. Norkerme eut ordre de prevenir le dessein des ennemis avec une partie des troupes qu'il avoit proche de Valenciennes, & d'en communiquer auparavant avec Jean de Rassinghem gouverneur de Lille, de Douai & d'Orchies. Ce gouverneur venoit de battre un parti des ennemis sorti d'Armentieres au nombre de plus de trois cens, la plupart jeunes soldats, qui avoient pris honteusement la fuite, après en avoir laissé deux cens trente sur la place. Cette défaite obligea les confédérés de s'éloigner de Lille, & de prendre leur marche vers Lanoy, dont on leur ferma les portes; ce qui donna à Norkerme le temps de les poursuivre & de les atteindre. Comme il étoit prêt de mettre son armée en bataille, s'étant apperçu que l'ennemi se retiroit peu à peu dans des défilés d'un difficile accès, il envoya trois compagnies d'arquebusiers avec quelques piquiers, & suivit lui-même avec sa cavalerie. Les confédérés firent paroître au commencement beaucoup de valeur, & tirerent quelques pieces de canon qu'ils avoient mises sur le passage; mais ayant été forcés à coups de piques, la cavalerie vint fondre sur eux; & le désordre s'étant mis parmi eux, ils prirent la fuite. Soreau leur commandant fut blessé, & ne se sauva qu'avec peine. Norkerme ne perdit

que six des siens, & se rendit maître dans cette action de neuf drapeaux des ennemis, de vingt pieces de campagne, & de deux barils de poudre. An. 1566.

LIII. Norkerme somme Tournay de se rendre & y entre. Strada, de bello Belgico, l. 6. De Thou, ut sup. l. 41.

Voulant profiter de cette victoire, il fit approcher son armée du côté de Tournay, & envoya un trompette pour ordonner aux habitans de la part de la gouvernante de recevoir garnison, avec menaces de sevir contre eux, s'ils refusoient; mais la consternation où ils étoient, ne leur permettant pas de déliberer, ils se rendirent aussi-tôt à discrétion; le vainqueur commença par désarmer le peuple, fit mettre en prison les princes auteurs de la révolte, rétablit l'évêque & le clergé, & après avoir entierement dissipé les consistoires & toute l'assemblée, il réprima toute la faction hérétique, & punit de mort quelques ministres, & quelques-uns des habitans qui étoient les plus opiniâtrement attachés à leur doctrine. Peu de temps après la gouvernante lui envoya un ordre pour prendre le gouvernement de Tournay en la place de Montigny qui étoit en Espagne, & pour laisser dans la ville Jean de Croy, comte de Rœux, & huit compagnies de gens de guerre, avec quatre cens cinquante hommes pour la garnison de la citadelle. Après quoi il alla former le siege de Valenciennes, quoique Philippe II. ne parût pas l'approuver; l'opiniâtreté du peuple fit changer ce prince de sentiment.

LIV. Le baron de Norkerme se rend maître de Valenciennes. Strada, ut sup. l. 6.

La gouvernante néanmoins pour répondre aux premieres intentions du roi, tenta toutes choses pour obliger les rebelles à se reconnoître; elle leur envoya le comte d'Egmont & le duc d'Arscot, afin d'essayer par leur autorité de leur faire prendre de meilleures résolutions; ils leur proposerent de se rendre, & de recevoir une garnison; que c'étoit en vain qu'ils comptoient

An. 1566. sur le secours des étrangers, qu'ils devoient se rédimer de leur rébellion par leur répentir, & détourner la colere du prince, & la ruine de leur patrie, pendant qu'ils le pouvoient encore par la soumission & l'obéissance. Mais toutes ces raisons n'ayant point été écoutées, ces deux seigneurs se retirerent fort irrités, & Norkerme eut ordre de presser le siege, & de battre promptement la ville. Elle fut battue si vigoureusement, & avec tant de succès, qu'en moins de quatre heures la meilleure fortification fut ruinée. Les habitans étonnés de ces commencemens, envoyerent deux trompettes pour prier Norkerme de vouloir entendre les députés au sujet de la reddition de leur ville. Ces députés arriverent sur le soir au nombre de vingt; mais le commandant s'étant mocqué d'eux, fit continuer la batterie pendant toute la nuit, sans aucune interruption; ensorte qu'à peine le jour commença à paroître, que d'autres députés parurent pour se rendre à la clémence & à la discretion de la gouvernante. L'attaque dura trente-six heures, & l'on y tira trois mille coups de canon qui endommagerent fort les murailles sans tuer beaucoup d'hommes.

LV. Il désarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la révolte.

De Thou, l. 41. Strada, de bello Belgico, l. 6.

Le même jour qui étoit le dimanche des Rameaux vingt-quatre de Mars, Norkerme entra dans la ville avec treize compagnies d'infanterie. Les femmes & les enfans vinrent au devant de lui, avec des rameaux à la main, implorant d'une voix triste la clemence & la compassion du vainqueur; il les fit retirer avec bonté, & défendit le pillage. Ensuite il désarma le peuple, ôta à la ville quatre-vingt pieces de canon qui s'y trouverent, & toutes les munitions de guerre; enfin il fit rechercher les auteurs de la rebellion, & les ministres des hérétiques: trente-six des principaux rebelles furent arrêtés prison-

niers : mais on ne put prendre aucun ministre ; ils avoient tous trouvé moyen de se retirer secretement de la ville, quoiqu'on eût eu soin d'en fermer les portes, & qu'on y eût mis des gardes. Ils furent néanmoins peu de tems après arrêtés proche de saint Amand, & après avoir été assez long-temps prisonniers, le baron fit pendre Guy de Brés, & Peregrin de la Grange, avec quelques-uns des habitans les plus coupables. Tous les magistrats & les officiers de la ville furent changés ; & pour punition on ôta à Valenciennes ses privileges & ses immunités, jusqu'à ce qu'il plût au roi de les lui rendre. La gouvernante lui manda ce succès, & lui marqua les noms des capitaines & même des soldats qui s'étoient signalés dans ce siege, le priant de lui permettre d'appliquer les biens confisqués des coupables à recompenser la fidélité & le courage de ceux qui l'avoient si bien servi. Les choses ainsi terminées, l'on rétablit le culte divin dans les églises, on fit venir l'évêque d'Arras, & l'on mit dans la ville une garnison de huit compagnies pour contenir le peuple dans son devoir.

AN. 1566

LVI.

La gouvernante exige un serment des seigneurs & des magistrats.

Strada, *sup. l.* 6.

Cependant la gouvernante informée que le roi se préparoit à venir lui-même en Flandres, jugea à propos d'exécuter ce qu'elle avoit projetté depuis long temps, qui étoit de faire jurer les seigneurs & les magistrats de servir fidélement le roi contre ceux qui seroient déclarés criminels de leze-majesté, sans exception de personne. Elle exigeoit ce serment non pour sçavoir les sentimens de quelques-uns, dont elle n'étoit que trop assurée, mais pour les priver de leurs charges d'une maniere moins odieuse, s'ils refusoient de jurer, ou pour les punir, s'ils manquoient à leur serment, & par-là procurer la paix dans les Pays-Bas. Dès le com-

mencement de cette année, elle communiqua
An. 1566. son dessein au conseil, & dit qu'elle seroit ravie que les plus grands seigneurs fissent ce serment les premiers, parce qu'ils seroient infailliblement suivis de beaucoup d'autres. Pierre Ernest de Mansfeld promit le premier de jurer : le duc d'Arscot & les comtes d'Egmont, de Mégue & de Barlemont firent de même, & l'exécuterent. Mais Henri de Brederode, qui servoit le roi & commandoit une des quatre compagnies de la cavalerie de Flandres, après plusieurs exhortations de la part de la gouvernante, refusa de jurer, & se demit de sa charge. Les comtes de Horn & d'Hoestrate refuserent aussi, mais avec plus de civilité ; ils dirent qu'ils étoient assez engagés par le serment qu'ils avoient fait dans les années précédentes. Ce refus détermina la gouvernante à ôter le gouvernement de Malines à ce dernier, & elle le donna au baron de Semier recommandable par sa religion & par sa fidélité.

LVII. Le prince d'Orange le refuse, & se démet de ses charges. Strada, de bell. l. 6.

Le prince d'Orange ayant refusé de prêter le serment, écrivit à la gouvernante pour la prier de donner un gouverneur aux Hollandois, aux Zélandois & aux Bourguignons, puisqu'il connoissoit que c'étoit la volonté du roi qu'il se défit du gouvernement de ces provinces. Cette proposition la surprit beaucoup : & comme elle ne vouloit pas avoir ce prince pour ennemi, elle lui envoya à Anvers Jean-Baptiste Berti son secrétaire qui le trouva qui vivoit en homme privé : il lui remit les lettres de la gouvernante, & lui représenta par beaucoup de raisons que le dessein qu'il avoit de quitter ses gouvernemens, n'étoit approuvé, ni par cette princesse, ni par aucun des grands seigneurs, non-seulement parce qu'il étoit préjudiciable aux provinces, & honteux à lui-même ; mais encore parce que ces

gouvernemens ayant été donnés par le roi, la gouvernante ne pouvoit les ôter de son autorité; & que ceux qui les avoient, ne pouvoient s'en défaire que du consentement du roi; qu'ainsi il devoit reprendre le soin des affaires publiques, & penser que ce n'étoit pas sans raison que le roi, au milieu des troubles qui agitoient ces provinces, demandoit des gouverneurs qui fussent zélés pour le service du souverain, en renouvellant leur serment. Le prince d'Orange répliqua en présence du comte d'Hoestrate, qu'il avoit refusé de prêter le serment pour de bonnes raisons: 1o. Parce qu'on n'avoit jamais demandé ce serment aux précédens gouverneurs, & que l'ayant prêté au roi depuis long-temps, comme les autres seigneurs, on pourroit croire qu'il y auroit contrevenu, s'il étoit obligé de le renouveller. 2o. Qu'ayant juré de conserver & de défendre les priviléges des provinces dont il étoit chargé, il ne pourroit obéir, si l'on commandoit quelque chose qui y fût contraire, parce qu'il seroit retenu par son serment; & qu'il seroit toutefois obligé d'obéir, s'il avoit juré d'exécuter tout ce qui lui seroit ordonné de la part du roi.

Il ajoutoit que dans la formule du serment, on n'exceptoit pas même l'empereur dont il étoit vassal, & contre qui par conséquent il ne prendroit jamais les armes; qu'on n'exceptoit pas ses enfans & ses amis, comme le duc de Cleves, & beaucoup d'autres, à qui il lui seroit impossible de faire la guerre. Il joignit à ces raisons qu'on faisoit tous les jours contre ceux qui n'étoient pas catholiques une infinité d'édits, dont il ne vouloit pas être le ministre; qu'il avoit horreur de ces supplices, ausquels on condamnoit tant de monde à cause de la religion; que par ce serment il pourroit être contraint de faire

mourir sa femme même qui étoit Luthérienne; & qu'enfin il avoit à considérer que celui qui devoit bientôt arriver pour commander en Flandre au nom du roi, tel que pouvoit être le duc d'Albe, pouvoit être d'une telle condition, qu'il seroit honteux à une personne de sa naissance de lui obéir; on croyoit en effet qu'il étoit indigné de l'arrivée de ce duc, & qu'il s'étoit persuadé qu'il ne pouvoit s'y fier avec sûreté. Le sécrétaire de la gouvernante, après avoir répliqué à toutes ces raisons du prince, le pria, qu'avant que de prendre son parti, il eût une conference avec le comte d'Egmond, ou quelqu'autre qu'il voudroit choisir entre les seigneurs de Flandres.

A. N. 1567.

LVIII. Entretien de ce prince avec le comte d'Egmont.

Le prince d'Orange y consentit, & assigna Villebroch, entre Bruxelles & Anvers, pour le lieu de la conférence. Il s'y trouva avec les comtes d'Egmont & de Mansfeld, & le sécrétaire; & l'on n'y prit aucune résolution. On dit que le prince, avant son départ, entretint le comte d'Egmont en particulier du danger qui le menaçoit, & qu'il le pria de ne pas attendre la tempête qui venoit d'Espagne pour tomber sur la tête des plus grands seigneurs Flamands. Le comte plein de confiance dans les services qu'il avoit rendus, lui répondit, que pour lui, il se promettoit tout de la clémence du roi, si ce prince trouvoit les provinces calmes & tranquilles. Comte d'Egmond, lui répliqua le prince d'Orange, cette clémence du roi vous perdra infailliblement, & je prévois (Dieu veuille que ce soit à faux) que vous servirez de planche aux Espagnols, pour les faire entrer dans les Pays Bas. Après ces paroles, comme s'il eût été assuré de sa prédiction, & qu'il eût cru voir le comte d'Egmont pour la derniere fois, il l'embrassa étroitement; & tous deux se séparerent en versant des larmes.

Strada, loco sup. citato, l. 6.

Le prince d'Orange après avoir écrit le lendemain à la gouvernante, pour la prier d'interpréter favorablement ce qu'il venoit de faire, & de croire qu'en quelque endroit qu'il fût obligé d'aller, il seroit toujours serviteur de son altesse, partit aussi-tôt avec sa femme & toute sa famille, excepté Philippe son fils aîné qu'il laissa à Louvain pour faire ses études. Il alla d'abord à Breda qui lui appartenoit, d'où il passa dans le pays de Cleves, & sur la fin du mois d'Avril il se rendit à Dilembourg, qui étoit l'ancienne demeure des princes de la maison de Nassau.

AN. 1567.

LIX. Le prince d'Orange quitte la Flandre.

Grotius, annalib. Belgic. l. 1 versus finem hoc an. De Thou l. 41.

Le comte d'Egmont commença avec plus de zèle que de coutume à rendre ses devoirs à la gouvernante ; & fidele au serment qu'il avoit prêté, il dissipa les consistoires dans la basse Flandre, désarma quelques villes, & montra tant d'aversion contre les desseins de quelques confédérés, qu'il se sépara entierement de leur parti.

LX. Plusieurs des confédérés se retirent & prêtent le serment.

Strada, 1 dec. de bello Belg. l. 6.

Après cette séparation du prince d'Orange & du comte d'Egmont, la division se mit plus que jamais dans le parti des confédérés, & il y en eut beaucoup qni aimerent mieux chercher leur sûreté sous la protection de la gouvernante, que de s'exposer aux dangereuses suites d'une plus longue résistance. Le serment tant refusé fut prêté par un certain nombre : les comtes de Horn & d'Hoestrate le promirent comme les autres : plusieurs prirent la fuite. Ceux de Mastrich vinrent demander pardon à la gouvernante, & promirent de demeurer à l'avenir dans l'obéissance du roi & de l'évêque de Liege, dont leur ville dépendoit en partie. Cet exemple fut suivi par ceux de Boisleduc & d'Anvers ; & la gouvernante, réjouie d'un succès si avantageux, & auquel elle s'étoit si peu attendue, les traita

AN. 1567. tous avec clémence, & se hâta d'aller à Anvers pour honorer par sa présence le retour d'un peuple qui lui étoit si cher.

LXI. La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers. *Strada, de bello Belgico, l. 6.* *De Thou, in hist. l. 41.*

Pour rendre son entrée dans cette ville plus éclatante & plus sûre pour elle, elle envoya devant seize compagnies d'infanterie sous la conduite de Pierre Ernest, comte de Mansfeld; & dans la crainte que les soldats qu'on avoit chassés, ou les factieux qui restoient dans la ville, ne causassent de nouveaux troubles, le comte eut soin de faire précéder les chariots & les bagages; & après les avoir fait ranger aux avenues des grandes rues, il entra dans la ville en ordre de bataille sur la fin du mois d'Avril. Il y reçut la gouvernante accompagnée d'un grand nombre de chevaliers de l'ordre de la toison d'or, de gouverneurs de province, de conseillers d'état, de magistrats, & de douze cens hommes de guerre. Elle alla droit à l'église de Notre-Dame que les hérétiques avoient ravagée. On y chanta solemnellement le *Te Deum* en action de graces; & ensuite elle songea à donner ordre aux affaires de la ville.

Le premier soin qu'elle prit, fut celui de la religion: elle fit venir l'archevêque de Cambray à Anvers, fit relever & rebénir les autels & les églises, y établit de sçavans prêtres & de zélés pasteurs. Elle fit informer du fait de la rébellion, de la lâcheté & de la perfidie des magistrats, & en même-temps elle fit faire un état des armes qu'elle vouloit ôter aux habitans.

LXII. Arrivées d'ambassadeurs des princes Protestans d'Allemagne.

Pendant qu'elle s'appliquoit à regler ainsi toutes choses, les ambassadeurs des électeurs de Saxe & de Brandebourg, du duc de Virtemberg, du marquis de Bade & du Landgrave de Hesse vinrent la trouver, & lui présenterent une requête qui contenoit en substance: Que

confession d'Ausbourg étant plus conforme a religion catholique, elle devoit être libre- ɜnt reçue dans la basse Allemagne; ou qu'au ɔins on ne devoit pas la défendre par des its & par des menaces de condamnation. ɹe les princes de la haute Allemagne prioient gouvernante de ne point souffrir qu'on tour- ɜntât pour ce sujet des peuples innocens, & 'ils fussent persécutés par les rigueurs de l'in- isition d'Espagne & par la cruauté des sup- ices.

AN. 1567.

Strada, loco sup. cit. l. 6.

LXIII. Leur réception, & réponse que leur fait la gouvernante.

La gouvernante ayant fait prier les ambassa- urs de se retirer; pour lui donner le temps de libérer sur leur requête, dont elle se trouvoit ɜt offensée, son avis fut de les renvoyer sans ɔonse; mais mieux conseillée, elle leur fit 'e par Scaremberg, que ce qu'ils avoient pro- sé touchant la religion étoit indigne de ré- nse; qu'on ne devoit d'ailleurs aucun égard x plaintes des gens qui montroient assez com- ɜn ils étoient coupables par les églises pillées, r les violences faites aux magistrats, & par soulevemens des peuples, à qui ils avoient t prendre les armes; qu'ils eussent donc à ɜrtir de la part de la gouvernante ceux qui les ɔient envoyés; de laisser au roi le soin de uverner ses états, & de ne pas fomenter les ubles dans les pays des autres princes, en ɔtégeant les rébelles. Les ambassadeurs ré- ndirent qu'ils étoient venus seulement inter- der en faveur de l'innocence de ceux qui sui- ient la confession d'Ausbourg; mais ils n'eu- ɹt point d'autre réponse, & le quatrième jour ɹès leur arrivée ils s'en retournerent peu satis- ts de la maniere dont on les avoit reçus.

LXIV. Les confédérés font

A peine ces ambassadeurs furent-ils partis, e la gouvernante reçut la nouvelle de la dé- te des confédérés en Hollande, & que Bre-

derode en avoit été chassé. Quatre mille
An. 1567. tourmentoient ce pays par les courses &
pillages qu'ils y faisoient. Une partie av
de surprendre Amsterdam, mais ils e
empêchés par le comte de Megue, qui l
suivit jusques dans le Waterland; & co
ne s'y croyoient pas en sûreté, ils s'en
rent pour la Frise, & furent portés en
par un vent contraire. Ils ne laisseren
s'échapper, à l'exception d'un de leurs v
qui étoit le seul chargé du butin des ég
lées dans la Hollande, qui tomba entre l
d'Ernest Mulard que le comte d'Arembe
envoyé pour donner la chasse aux fugiti
une galere bien équipée; tous les soldat
désarmés, leur butin enlevé; les officie
tie gardés dans Harlingue, en partie
prisonniers dans Wilvorde par les ord
gouvernante, & quelques mois après il
punis du dernier supplice, sous le go
ment du duc d'Albe.

Bannis & dissipés en Hollande.

De Thou, in hist. lib. 4, init.

Strada, de bello Belg. l. 6.

LXV.

Brederode perd courage & quitte la Hollande.

Strada, ut sup. l. 6.

L'obstiné Brederode perdant alors c
mit promptement ordre à ses affaires,
petit nombre des siens dans la citadelle
nen, & arriva avec sa femme, & toute
son à Emden, ville de la Frise oriental
comme il n'y fut pas reçu favorablemen
retira à Brême dans la Vestphalie; &
d'être exposé à la risée publique, il s'en
le comté de Schawembourg en Allema
travaillant à lever quelques troupes, il t
bitement malade, & mourut comme un

LXVI.

Toute la Hollande se soumet à la gouvernante.

Sa retraite fut suivie de la réduction
la Hollande: ceux de Vianen ayant en
députés, demanderent pardon, & un
son; mais ils n'obtinrent ni l'un ni l'a
pardon fut remis jusqu'à l'arrivée du roi
jugea à propos de raser les murailles

& de faire abattre la citadelle, qui avoit
tie par Brederode contre les ordres de la AN. 1567.
:nante. Amsterdam, Leiden, Harlem,
& les autres villes reçurent volontair:- *Strada, de bello Belgico, l. 6.*
les garnisons, en partie du comte de Me-
k en partie de Norkerme. On fit la même
lans Middelbourg, & dans les autres villes
Zelande, dans Groningue, Deventer, &
oute la Frise. Enfin il n'y eut dans les
3as, ni ville, ni bourg, ni château, qui
ıssât à l'envi les ministres de l'héréfie, &
:eurs des séditions; & qui ne se soumît à
:rétion & à la clémence du roi. On défen-
.tierement les prêches à Oudenarde, &
'empêcher les Protestans de s'assembler à
s, l'on envoya au lieu où se faisoit le
e commander au ministre de comparoître
lemain devant le magistrat; mais ce mi-
au lieu d'obéir, prit la fuite, & se sauva.
:u après un autre ayant entrepris de prê-
ıubliquement contre l'édit du souverain,
éfense du magistrat, il fut mis en prison;
donna tant de crainte, que dans la suite il
t plus de prêches. Enfin par-tout les églises
: rétablies, l'on renouvella les anciens dé-
touchant la religion; des enfans mêmes
voient été baptisés par les Protestans, fu-
ebaptisés de nouveau, pour dissiper les
ıles de quelques femmes, ou peut-être
qu'on n'avoit pas observé la matiere & la
: prescrites par l'église. Enfin les temples
:s hérétiques avoient fait bâtir avec autant
agnificence que le peu de tems avoit pu le
ettre, furent abattus, & les peuples s'y
oyerent avec tant d'ardeur, que celui de
, qui étoit un grand édifice, fut rasé en
s d'une heure.
milieu de ces heureux succès & prospé-

ANN. 1567.

rités, il n'y avoit qu'une chose qui inquiétât la gouvernante ; elle voyoit qu'un grand nombre de Flamands ne demandoient point pardon de leurs fautes, & qu'ils abandonnoient tous les jours le pays, épouvantés du bruit de l'arrivée du roi ; & qu'au désavantage des villes de Flandres, ils s'établissoient chez les peuples voisins, & y transportoient leur commerce, & leurs manufactures. C'est ce qui l'avoit souvent obligée de prier le roi Philippe, ou de lui accorder le pouvoir de pardonner, & d'accommoder les affaires, ou de venir au plutôt lui-même dans les provinces tout-à-fait calmes, & disposées à se soumettre ; non pas les armes à la main, mais avec la bonté d'un roi, qui doit plus être le pere de ses sujets que leur maître.

LXVII. La gouvernante inquiete de la retraite de plusieurs.

Strada, ut sup. l. 6.

Philippe avoit paru touché de ces représentations, mais le bruit de son voyage en Flandres s'étant répandu en Espagne, il crut qu'il devoit changer de dessein, & envoyer en sa place le duc d'Albe, en laissant cependant toujours courir le bruit qu'il iroit lui-même.

LXVIII. Le duc d'Albe envoyé dans les Pays-Bas avec une armée.

Strada, de bello Belgico, l. 6.

De Thou, hist. l. 41.

Spond. ad hunc an. n. 10.

Le duc d'Albe s'embarqua à Carthagene sur les galeres que Jean-André Doria y avoit conduites, suivant les ordres du roi, & il mit à la voile le dix de Mai. Le trajet fut heureux, la flotte aborda à Genes, & le duc d'Albe, qu'une maladie avoit obligé de s'arrêter à Nice avec quatre galeres, se rendit ensuite lui-même dans cette ville. Il y fit choix de quatre compagnies de nouvelles levées qu'il avoit amenées avec lui, & les ayant incorporées dans les vieilles troupes destinées pour les Pays-Bas, il partit pour s'y rendre, prenant son chemin par la Savoye.

LXIX. Il entre dans Bruxelles & va saluer la

Il arriva à Bruxelles le vingt-deux d'Août, & alla droit chez la gouvernante, avec laquelle il n'eut pour lors qu'un entretien fort court ; le

lemain il lui envoya les lettres du roi, qu'il A n. 1567.
it apportées d'Espagne ; & la copie des
res par lesquels Philippe donnoit au duc le
nmandement des armées dans les Pays-Bas,
tant à la princesse sa sœur l'administration des
ires d'état. Le même jour il alla lui faire
ite, & lui marqua d'abord tout le respect
toute la vénération que méritoit la fille d'un
pereur, & la sœur de son souverain ; mais
rès que ceux qui l'accompagnoient se furent
tirés, il lui montra des ordres plus amples
e ceux dont il lui avoit déjà envoyé copie.
ır ces ordres le roi lui attribuoit, outre le sou-
rain commandement des armées, la connoiss-
nce de tout ce qui concernoit la religion ;
ec le pouvoir de punir les magistrats, de les
poser, d'en mettre d'autres en leurs places,
accorder la grace des fautes commises, ou
en châtier les auteurs, de bâtir des citadelles,
de régler seul avec une entiere autorité dans
civil, ce qui seroit de sa fonction, même
e celle de la gouvernante ; qui se plaignit avec
ison de ce pouvoir excessif, dont il revê-
ssoit un homme, qui par sa naissance lui étoit
ien inférieur.

gouvernante.

De Thou, in hist. lib. 41 hoc anno. Strada, l. 6.

Le duc après avoir distribué les troupes dans
Brabant, aux environs de Bruxelles, répon-
it par un écrit imprimé au nom du roi, à la
quête présentée l'année précédente ; & faisant
vivre les ordonnances de Charles V. & de
hilippe, au sujet de la religion & de l'inquisi-
on, il fit perdre l'espérance de les modérer,
de convoquer l'assemblée des états généraux
Flandres. Ensuite il renvoya aux états de
haque province des lettres de créance, leur fit
avoir ce que le roi lui avoit mandé : les exhorta
'obéir au souverain, de quitter les armes, &
'embrasser l'ancienne religion. Il fit même im-

AN. 1567.

primer les lettres-patentes, afin qu'on
moins de l'autorité que le roi lui avoit c
Et comme par ses instructions secretes,
chargé de réduire tous les grands qui
suspects, il ne tarda pas à se servir de
voir, pour faire arrêter les comtes d'E
& de Horn, & la plus grande partie de
blesse qu'il avoit mandée à Bruxelles
faux prétextes. La gouvernante offensée
conduite à laquelle elle n'avoit aucune pa
voya Machiavel en Espagne pour dema
roi qu'il lui fût permis de se retirer, & e
obtenu la permission, elle remit les foi
tes de l'autorité qu'elle avoit encore, e
mains du duc d'Albe, & se prépara à son

LXX. Commencement du gouvernement du duc.

De Thou, in hist. l. 41, n. 3.
Strada, ut sup. l. 6.

Le duc devenu encore plus puissant p
cession, & autorisé par le roi pour go
absolument les Pays-Bas, établit un co
douze juges, auquel il présidoit, pou
souverainement des matieres qui conce
les troubles passés. D'abord on y nomm
ques grands seigneurs Flamands, mais se
pour la forme, comme les comtes d'Ar
& de Barlemont, qui n'y parurent j

LXXI. Le duc d'Albe établit un conseil de douze juges.

Strada, de bello Belgico, l. 7.
Grotius, in annal. l. 2, p. 29.

Norkerme les ayant remplacés. Tous c
seillers étoient ou Espagnols, ou gens
cette nation, comme Jean de Vargas,
Del-Rio jurisconsultes Espagnols, Adri
colaï chancelier du conseil de Gueldres,
la Porte, Jacques Hessels, Jean Bla
gneur du Bois, procureur général, &
de la Torre secrétaire. Leur jurisdiction
puis fort étendue par le duc d'Albe, a
dice des priviléges des peuples, de l'
des cours, & principalement du cons
verain des Pays-Bas; car il ôta les appell
& attribua à ce nouveau conseil une con
ce entiere de tout ce qui regardoit la re

& le crime de leze-majesté ; ce qui fut encore dans la suite extraordinairement augmenté ; ensorte qu'il n'y avoit point de différence entre ce conseil & l'inquisition d'Espagne. AN. 1567.

Les choses étant ainsi reglées, l'on mit en prison à Tournai, à Malines, à Gand & Anvers un grand nombre de personnes ; & plusieurs ayant été conduits au supplice, l'on en conçut tant de haine, & tant d'horreur contre ce conseil, qu'on l'appella un conseil de trouble & de sang.*

* en Flamand, den bloetradt.

LXXII. Il fait bâtir une citadelle à Anvers.

De Thou, hist. l. 41.

Le duc d'Albe se rendit ensuite à Anvers, où l'on avoit déjà commencé la citadelle, qui fut bâtie dans le fauxbourg de Kiel vers le midi, suivant le dessein de Paciocci Savoyard, architecte de celle qu'Emmanuel Philibert duc de Savoie avoit fait bâtir depuis peu à Turin, & sous la conduite de Chiapin Vitelli, & du comte de Serbellon, grand prieur de Hongrie. Elle fut faite de figure pentagone, & le duc employa deux mille ouvriers à cet édifice ; aussi fut-il achevé en peu de tems. Les habitans d'Anvers fournirent quatre cens mille florins, qu'on devoit reprendre sur l'imposition d'un centième & d'un dixième. Ils croyoient par-là se délivrer d'une garnison, mais ils furent trompés dans leur espérance ; Alberic de Lodron fut mis dans la ville avec quelques compagnies d'Allemands.

Les Protestans de France alarmés de la conférence de Bayonne, dont on a parlé, & sçachant que l'on prenoit des mesures pour les perdre, prirent en ce temps-là les armes, & s'assemblerent de tous côtés. Leurs progrès furent si rapides, que le roi retournant à Paris, & étant arrivé à Meaux, s'y trouva investi par le prince de Condé, qui l'avoit suivi avec plusieurs escadrons de cavalerie. Le connétable de Montmorency craignant que le roi ne fût assiégé, &

Mezeray, abrégé chronol. t. 5 in-12 p. 152.

le roi à la fidélité & à la valeur de
tion ; ils protesterent de mouri
dernier, ou de conduire sûrement
jusqu'à Paris. Le roi sortit donc
viron sur les quatre heures du ma
gné des seigneurs de sa cour, d
& des dames, au milieu des Sui
haye, qui formoient un gros bat
pour renfermer toute la cour co
forte citadelle.

LXXIV. Le roi & la reine arrivent heureusement à Paris.

De Thou, l. 4.

Le prince de Condé suivi de
tête de ses troupes, ne laissa pa
ter. Lorsque le roi eut fait enviro
six cens chevaux s'approchere
d'entendre chanter les Suisses,
baisant la terre suivant leur cout
se disposent au combat, ils march
sée, & leurs piques croisées, c
résolus de s'ouvrir le passage p
prince perdit l'espérance de le
d'Andelot accompagné de la
avec près de cinq cens hommes
més, s'avancerent jusqu'à la por
& firent leur décharge sur le pren

›it à Paris par différens chemins
de deux cens chevaux, que le
le maréchal de Vieille-Ville,
›issiere, & de Fon.eque baron de
nt amenés de Paris. Quant au
›archant toujours dans le même
Suisses, & le reste de la noblesse,
le temps en temps à l'ennemi qui
il arriva au Bourget près Paris,
u plus de trente soldats. Le roi
c toute leur suite n'arriverent à
s quatre heures après midi, sans
e tout le jour, après avoir essuyé
ıngers, & ravis d'avoir échappé
Calvinistes.

An. 1567.

pas précisément quel étoit leur
a beaucoup d'apparence, qu'ils
endre maitres de la personne du
res, pour gouverner l'état selon
t se défaire de tous ceux qui au-
›pposer à leurs desseins. Le soup-
particulier sur le prince de Con-
'oit être bien fondé à l'en accuser.
& ceux de son parti ayant manqué
retirerent à Claye, si déconcer-
meurerent quatre ou cinq jours à
›e qu'ils avoient à faire, & de
s ils pourroient couvrir leur en-

LXXV.
Dessein des Calvinistes de se saisir de la personne du roi
Dupleix, histoire de France, t. 3 p. 716.

t dans cet endroit que le roi leur
ıcelier de l'Hôpital, la Vieille-
villiers d'abord: en second lieu
ul, & enfin le chancelier, & saint
l'évêque de Limoges, pour leur
e monde trouvoit bien extraordi-
gens à qui l'on n'avoit fait aucune
t pris si subitement les armes sans
qu'il les eût vus si près de sa per-
et état; que si les princes souve-

LXXVI.
Le roi leur envoye des députés, & leur réponse.
De Thou, hist. l. 42.
La Popeliniere, l. 12.

AN. 1567.

rains n'entreprenoient jamais la guerre, sans en avoir fait déclarer les raisons ; les sujets le devoient encore moins contre leurs souverains, à qui ils doivent toute obéissance.

Les rebelles répondirent par une requête qu'ils firent présenter au roi. Que l'ambition de leurs ennemis qui avoient toujours empêché le roi d'écouter leurs plaintes si souvent renouvellées, avoit été cause que pour se défendre, ils en étoient venus à cette extrêmité, plutôt par nécessité que de leur propre mouvement. Ensuite ils se répandirent en invectives contre les Guises qu'ils taxerent d'injustes, & d'une ambition démesurée. Ils rappellerent la conférence de Bayonne avec le duc d'Albe, & dirent qu'on n'ignoroit pas la résolution qui y avoit été prise d'arréter le prince de Condé, l'amiral de Coligny, d'Andelot, & les autres seigneurs ; & que c'étoit pour leur défense qu'ils avoient pris les armes, & n'ayant pas d'autre moyen d'assurer leur liberté & leur vie ; qu'au reste ils étoient prêts de les quitter, pourvû qu'on leur donnât des suretés, & qu'on fit la paix à des conditions équitables.

LXXVII. Les Calvinistes viennent bloquer la ville de Paris.

De Thou, l. 42.

Davila, l. 4. p. 205 & suiv.

Mezeray, abrégé chronol. t. 5, p. 153.

Le prince de Condé faisant réflexion à ce qui venoit de se passer, & jugeant que le roi ne lui pardonneroit jamais l'injure qu'il avoit reçue, prit la résolution de bloquer Paris, & de prendre cette ville par la famine ; en attendant que ceux qui avoient pris les armes presque dans tout le royaume vinssent le joindre. Car il y avoit des ordres expédiés pour lever des troupes en Guyenne, dans le Dauphiné, en Auvergne, dans le Languedoc & ailleurs, aussi-bien qu'en Allemagne. Ils commencerent par surprendre Montereau, comme étant le lieu par où les vivres venoient abondamment sur la riviere de Champagne & de Bourgogne. Ils s'em-

ştent aussi du pont de Charenton où coule
larne. Ils n'oserent attaquer Melun & Cor- AN. 1567.
., parce que ces deux petites villes étoient
ı défendues; la premiere par Crenay, & la LXXVIII.
onde par de Sourdis: & la nuit du cinquieme
: d'Octobre, ils vinrent brûler tous les
ulins qui étoient entre la porte du Temple &
e de saint Honoré. Ils s'étoient déja emparés
aint Denys, dès le deuxieme jour d'Octo-
; & dans le même temps la Noue se saisit
rleans à la faveur des Calvinistes de cette
e; en sorte que la France se vit tout d'un
p replongée dans les mêmes malheurs, dont
étoit à peine délivrée.

Ils se rendent maîtres de tous les environs de cette ville.

De Thou, l. 42.

a reine mere craignant que si la guerre con-
oit, toute l'autorité ne demeurât au conné-
e & aux généraux des armées; ou prévoyant
ine de l'état, en compromettant toutes les
es du royaume, disposa le roi à entrer dans
vues de paix, & il y eut sur cela des propo-
ns de part & d'autre.

ès le troisieme jour d'Octobre elle renvoya LXXIX.
ı ncelier de l'Hôpital, Morvilliers & saint
ice à Saint Denys, pour proposer aux chefs
ébelles quelque accommodement. Le chan-
er après avoir long-temps parlé des maux
ens, assura le prince de Condé, que le roi
oit établir la paix dans son royaume, &
l avoit résolu pour cet effet de faire publier
déclaration, dans laquelle il promettroit
blier les choses passées. Le prince de Condé
ondit, que ni lui, ni les siens n'étoient pas
tens de ces propositions; le chancelier le
de dire ce qu'il demandoit de plus au roi;
s au lieu de répondre alors, il dit qu'il ne
voit le faire que par écrit, & l'on se retira.
prince donna cet écrit le lendemain. Il y
nandoit que le roi renvoyât au plutôt toutes

On emploie la négociation pour tâcher de les ramener.

De Thou, l. 42.

La Popelin. l. 12.

édits faits en faveur des Protes
avoit violés par des déclaratio
Qu'il accordât la paix au royaum
de conscience à ses sujets, en le
l'exercice de leur religion sans di
conférât également les dignités,
neurs & magistratures à ceux q
dignes, sans aucune distinction de
soulageât les peuples des impôts
partisans Italiens, dont la cruau
gens de la campagne vingt fois p
voient prêté au roi. Qu'enfin p
tranquillité publique, on tint au
semblée libre des états du royaum

LXXXI. La reine mere est offensée de ces demandes. *De Thou, l. 42. Daniel, hist. de France, p* ...

La reine irritée de cet écrit,
nom de Charles IX. que puisqu'
mis qu'au roi dans son royaum
assemblées, de lever des gens
demander de l'argent, & de fa
ordonnances: chacun lui devoit
ceux qui lui étoient unis, ou
par les charges: que sa mai

chefoucault, François d'Angest, seigneur de Genlis, George de Clermont d'Amboise, François, comte de Sault, François de Barbançon de Cany, Jacques de Boucard, de Bayancourt, de Bouchavanes, d'Ailly de Pequigny, Jacques de Broullard, seigneur de Lisy, Gabriel, comte de Montgommeri, Jean de Ferrieres, vidame de Chartres, avoit donné ordre à l'un de ses hérauts de commander à tous ceux qui avoient pris les armes sans ses ordres, de quelque condition qu'ils fussent, de les quitter, & de comparoître devant le roi, pour lui rendre l'obéissance qu'ils lui devoient, suivant le commandement de Dieu, comme à leur prince légitime. Que si au contraire ils déclaroient, & faisoient voir par leur exemple, qu'ils approuvoient ces assemblées extraordinaires, qui ne pouvoient être regardées que comme une révolte manifeste, sa majesté étoit résolue d'agir après cette déclaration selon la qualité & l'importance de l'attentat.

AN. 1567.

De Thou, l. 42.
La Popelin. l. 13.

LXXXIII.
Cette sommation du roi embarasse les Calvinistes.

La Popelin. hist. de France, l. 12.
De Thou, l. 42.

Cette sommation ayant été portée à saint Denis de la part du roi aux chefs des rébelles, les embarrassa beaucoup. La plupart furent d'avis de restraindre leurs prétentions à celles de demander l'exercice libre de leur religion, & la liberté des consciences, sans distinction de lieux & de personnes, en supprimant les interprétations des nouveaux édits, & tout ce qui avoit été ajouté par les parlemens de France. Cet avis fut bien reçu, on le trouva propre à excuser leur rébellion, quoiqu'il n'y ait aucune raison qui puisse jamais la rendre légitime ; & pour donner une couleur encore plus apparente de justice à leur conduite, ils publierent un écrit dans lequel ils protestoient que ce qu'ils avoient fait n'étoit point dans l'intention d'affoiblir l'autorité royale, dont ils étoient, disoient-ils, les

plus fideles gardiens ; mais pour avertir sincerement sa majesté, comme ils y étoient obligés par serment, de jetter les yeux sur la partie la plus innocente de ses sujets opprimés par l'avarice, & par la violence des étrangers, & de pourvoir par sa prudence aux calamités publiques, sans ajouter foi aux fausses accusations de leurs ennemis.

An. 1567.

LXXXIV. On convient d'une entrevue à la Chapelle entre les deux partis. *De Thou, in hist. l. 42, n. 3.*

Cette seconde requête ayant été présentée au roi, on commença à espérer qu'on en pourroit venir à un accommodement, en réduisant les demandes dans les bornes de la cause de la religion. Mais la reine ne vouloit plus de paix ; gagnée par les sollicitations du cardinal de Lorraine, & voyant d'ailleurs la puissance des Guise abbatue par la mort du duc, elle crut que la guerre seroit un moyen sûr pour séparer & pour affoiblir les Montmorency & les Coligny, au lieu qu'elle sentoit bien qu'ils demeureroient unis pendant la paix. Ces motifs la déterminoient à la guerre ; néanmoins le crédit du connétable porté à la paix l'emporta dans le conseil, & l'on crut qu'une ou deux conférences suffiroient pour rétablir la tranquillité dans le royaume ; de sorte que la reine après avoir inutilement employé toutes ces défaites, fut obligée de consentir à une négociation pour la paix avec les Calvinistes. Le roi députa vers eux le connétable luimême, avec son fils François de Montmorency, le maréchal Artus de Cossé, seigneur de Gonnor, Armand Gontaut de Biron, & Claude de l'Aubespine, sécrétaire d'état. L'entrevue se fit à la Chapelle, entre saint Denys & Paris, avec le prince de Condé, accompagné des Coligny, du vidame de Chartres, du comte de Sault, & de François de Barbançon, seigneur de Cany. Mais l'obstination des rébelles qui ne vouloient point de paix, rendit cette tentative aussi inutile que les précédentes.

Les Protestans s'obstinerent à demander surtout qu'on leur accordât une liberté de conscience pure & simple en tous sens, dans toute son étendue, & sans être limitée par les lieux, ni par les personnes. S'ils eussent plus restraint cette proposition, le connétable qui aimoit la paix, étoit disposé à la conclure autant qu'il étoit en lui; mais voyant qu'on parloit d'accommodement, ils voulurent beaucoup plus qu'ils n'avoient proposé d'abord, & leur obstination fit continuer la guerre.

AN. 1567.

LXXXV. L'obstination des Calvinistes fait rompre la conférence. *Davila, l. 4, p. 200 & suiv.* *De Thou, lib 42.* *Mezeray, hist. de France, t. 2, p. 965 & suiv.*

Charles IX. dans cette extrêmité, dépêcha des couriers à tous les gouverneurs de provinces pour assembler les troupes autant qu'ils pourroient. Les Calvinistes en firent autant, & l'on se battit de nouveau. Etampes fut pris en peu de temps; Dourdan se soumit. Les rebelles voyant que les ponts & les ports des environs de Paris étoient occupés par les troupes du roi, les attaquerent à Saint Cloud, & le vingt-quatre d'Octobre ils firent passer la Seine à leurs soldats dans des bateaux, d'où ils arriverent sans danger à Saint Ouen, où l'amiral de Coligny les attendoit. Ces troupes faisoient deux mille hommes de cavalerie, quatre mille d'infanterie; mais tous les jours on en voyoit arriver de nouvelles.

LXXXVI. On se prépare à la guerre de part & d'autre. *De Thou, l. 42.* *Belleforêt, l. 6, c. 105.* *Casteln. l. 6, c. 6.*

Cependant ils distribuerent leur armée; une partie demeura à Saint Denys avec le prince de Condé, ayant pour chefs le vidame de Chartres, le seigneur de Cany, le comte de Sault, le comte de la Suse & d'autres. Une autre partie se joignit à l'amiral de Coligny & à d'Andelot son frere, avec de Clermont d'Amboise; & Renti vint à Saint Ouen sur la Seine. Les seigneurs de Genlis, de Vardes & d'autres eurent leurs quartiers sur la gauche à Aubervilliers; ensorte que ces deux villages étoient comme les

LXXXVII. Les Calvinistes s'emparent de toutes les avenues de Paris. *De Thou, l. 42.*

deux aîles qui couvroient Saint Denys, où étoit le corps de l'armée. Le comte de Montgommery fut envoyé pour se saisir du Bourget, sur le chemin qui va à Senlis ; & toutes les avenues de Paris étant fermées de ce côté-là, Clermont d'Amboise eut ordre d'aller à Charenton sur la Marne au-dessus de Conflans, où il y a un pont fortifié d'une tour. Celui qui commandoit dans la tour, la rendit sans résistance, & fut puni de mort à Paris. L'on s'étoit déjà emparé de Lagny ; & en même-temps d'Andelot avec cinq cens chevaux & une troupe de gens d'élite, accompagné du comte de Montgommery, étoit allé du côté de Poissy, pour fermer le passage aux troupes que le duc d'Albe envoyoit en France, sous la conduite du comte d'Aremberg: mais comme les troupes du roi lui avoient fermé le chemin pendant qu'il étoit à Poissy, il ne put venir rejoindre les siens, ni se trouver à la bataille qui fut donnée bien-tôt après.

AN. 1567.

LXXXVIII. Les Parisiens murmurent ouvertement faute de vivres.

De Thou, l. 42. La Popelin. l. 12. Maimbourg, hist. du Calvinisme, l. 5 in-12. p. 193.

Il restoit encore aux confédérés à s'emparer d'Argenteuil, qui est un bourg sur la Seine au dessous de Saint Denys, fermé de foibles murailles, sans presque avoir de fossés. Le seigneur de Bouvry fut commandé pour s'en rendre maître, & le prit sans beaucoup de peine. Ils prirent aussi le château de Busenval de l'autre côté de la Seine, & par-là ils se rendirent maîtres du chemin par où l'on vient de l'Anjou, du Mans, du Perche, de Chartres, & même de la Normandie, d'où une grande quantité de vivres venoit à Paris. Les Parisiens qui commençoient à se sentir de la privation où cette approche de l'armée les reduisoit, murmurerent ouvertement, & se fussent emportés jusqu'à la sédition, si le roi ne les eût retenus.

Le connétable d'autant plus sensible à ces

murmures du peuple, qui retomboient presque tous sur lui, résolut de hâter l'exécution du dessein qu'il avoit d'attaquer tous les quartiers des ennemis l'un après l'autre. Il jugea à propos de commencer par Saint Denys, où le prince de Condé s'étoit logé. Il sortit à la tête de 16000 hommes pour attaquer ce prince dans son poste; le prince n'avoit pas alors 4000 hommes; il crut néanmoins qu'il étoit important de ne pas attendre l'ennemi dans un lieu où il pouvoit être forcé, mais de sortir & de lui donner bataille. Quoiqu'il n'espérât pas d'avoir la victoire, il prévoyoit que le combat ne pourroit commencer que sur le soir, & que la nuit sépareroit les combattans, avant que le connétable eût pu remporter un grand avantage sur des troupes aguerries qui avoient une retraite aussi proche, dans laquelle une armée qui ne seroit pas tout-à-fait victorieuse, n'oseroit les attaquer.

AN. 1567.

LXXXIX. Bataille de Saint Denys. De Thou, lib. 42. Bellefor. l. 6, c. 105.

Les choses arriverent comme il l'avoit prévu. La bataille se donna dans la plaine de Saint Denys, le deuxieme de Novembre sur le soir. Coligny qui commandoit l'aile gauche de l'armée Protestante, fut défait par François de Montmorency, fils aîné du connétable. D'un autre côté le connétable fut défait par le prince de Condé & le cardinal de Châtillon; ses troupes ayant pris la fuite, il se trouva enveloppé de tous côtés, & abandonné des siens. Robert Stuart gentilhomme Ecossois du parti des Protestans, le priant de se rendre à lui, le connétable qui n'avoit plus la liberté de combattre, ne lui répondit que par un coup de pommeau de son épée qui lui abattit deux dents. Alors Stuart irrité, ou quelqu'autre lui tira par derriere un coup de pistolet dans les reins, au défaut de la cuirasse, & le blessa à mort. Il

AN. 1567. tomba à terre de ce coup ; mais en même tems les troupes victorieuses de François de Montmorency accoururent, & le retirerent des mains des ennemis.

Enfin après un combat de trois quarts d'heure, les Protestans ne pouvant plus disputer la victoire, se retirerent en bon ordre, & laisserent les Catholiques maîtres du champ de bataille. Le lendemain le connétable mourut de sa blessure. Il étoit âgé de quatre-vingt ans, il avoit néanmoins combattu de sa main avec toute la vigueur d'un jeune homme, après avoir pris toutes ses mesures pour le combat avec toute la prudence d'un grand capitaine.

Les confédérés pour ôter au roi la gloire d'avoir remporté une victoire entiere, & pourvoir à leur réputation dans le royaume, aussi-bien que chez les princes Allemands, jugerent à propos de présenter la bataille de nouveau, quoiqu'ils fussent bien persuadés qu'on ne l'accepteroit pas, la place du connétable n'étant pas encore remplie d'un chef qui pût commander aux autres. D'Andelot & le comte de Montgommery parurent donc à la tête des troupes fraîches qu'ils avoient amenées, pour relever l'honneur de leur parti ; mais ne trouvant point d'ennemis, ils brulerent seulement le village de la Chapelle. D'Andelot s'avança jusqu'à la premiere barriere du fauxbourg de Paris, & ne trouvant point de résistance, il attaqua avec toute son infanterie le seul moulin de pierre de taille qui étoit resté, entouré d'un bon fossé; il étoit défendu par le capitaine Guerri Parisien, qui avec très-peu de soldats, repoussa cette attaque, & contraignit d'Andelot à se retirer. Ce général s'en retourna au son des trompettes, comme s'il eût été victorieux.

Mais pendant ce temps-là les deux partis se

ent d'armer réciproquement dans toutes ovinces, & de donner des signaux d'une e qui devoit être beaucoup plus sanglante. ie & l'Espagne furent sollicitées de fourn secours à sa majesté; l'Angleterre d'en der aux rebelles, & l'Allemagne à tous ux: mais Elisabeth refusa l'assistance qu'on mandoit; elle s'excusa sur la paix qu'elle fait avec la France, & se plaignit aux nistes de ce que les ayant aidés d'argent soldats dans les premiers troubles, ils nt abandonné les Anglois après s'être ser- eux, pour rendre leurs conditions plus ageuses, & avoient été trouvés contre eux ge du Havre-de-Grace. Le roi avoit dé- Bochetel évêque de Rennes vers les prin- llemands, pour engager les uns à fournir ens de guerre, & les autres à ne point fa- er de leur secours des sujets rebelles, en eprésentant que dans les troubles qui agi- t la France, il ne s'agissoit pas de religion, seulement de la révolte de quelques-uns de jets, dont la malice étoit allée jusqu'à at- r sur la personne sacrée de sa majesté, qu'ils ent poursuivie à main armée depuis Meaux 'à Paris, & qu'ils avoient même assiégée sa ville capitale. Le marquis de Bade pro- au roi quatre mille chevaux; le duc de , le marquis de Brandebourg, & le lant- e de Hesse défendirent qu'on fit des levées leurs états contre le roi de France leur en allié.

AN. 1567.

XC. Les deux partis pensent à amasser de nouvelles troupes.

La Popelin. hist. de France, l. 12. Davila, l. 4. De Thou, l. 42.

XCI. Le prince de Condé se retire, & prend le chemin de Montereau.

Pendant le prince de Condé craignant d'être gé avec les siens dans la place qu'il occu- , se retira du côté de Montereau avec son ée, quatre jours après la bataille, & il écri- ux Calvinistes qui restoient dans le Poitou, l'Angoumois & dans la Saintonge, de se

An. 1566. mettre promptement en campagne, & de se saisir de toutes les places qu'ils pourroient enlever. Ils étoient maîtres de la Rochelle dès le mois de Février précédent. François Poutard, sieur de Trechares, nouveau maire de cette ville, ami des hérétiques, en avoit ouvert les portes à Sainte-Hermine, qui se disoit lieutenant du prince de Condé. Ce prince reçut aussi un secours considérable du comte Palatin du Rhin; & la Guyenne, l'Angoumois, la Saintonge & le Poitou fidelles à ses ordres, mirent en peu de temps sur pied une armée considérable qui vint à l'appui des levées que les Protestans firent dans le Dauphiné, dans le Languedoc, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Forest, &c.

De Thou, liv. 40. Dans les mémoires de Castelnau, l. 6, c. 8.

Le duc de Nevers de son côté vint pour le roi de France au secours de Henri duc d'Anjou, jeune prince de quatorze ans à qui l'on avoit donné le commandement général des armées, après la mort du connétable. Ce ne fut que combats dans plusieurs provinces, & la France se vit de toutes parts déchirée dans son propre sein.

XCII. Les Ecossois se soulevent contre leur reine. De Thou, l. 40.

L'Ecosse n'étoit pas plus tranquille; l'ambition de Jacques Heburn comte de Bothwel, & la haine de la reine Marie Stuart contre le roi son mari, y causerent d'étranges divisions. Le roi en fut la victime: il fut étouffé dans son lit par des assassins, & l'on fit sauter son logis par le moyen d'une mine, pour mieux cacher ce crime; mais on n'en imposa ni au peuple, ni aux grands, qui étoient affectionés pour leur prince. Marie fit naître de violens soupçons contre elle à ce sujet, par la négligence affectée qu'elle eut dans la recherche des criminels. Elle fortifia ce soupçon en épousant Bothwel lui-même; & quelques raisons qu'elle ait pu apporter pour excuser ce mariage, elle n'a pu effacer ni de son

peuple ni des étrangers, les fâcheuses impressions que tant d'irrégularités avoient faites sur l'esprit de tous. Les grands d'Ecosse, que les événemens regardoient plus particulierement, se liguerent contre le meurtrier de leur roi, (c'est ainsi qu'ils appelloient Bothwel) prirent les armes, & se mirent en campagne. La reine marcha contre eux à la tête de ses troupes; mais étant imprudemment entrée dans leur camp, sur la confiance qu'ils la recevroient avec respect, ils se saisirent de sa personne, & l'amenerent comme en triomphe à Edimbourg, portant devant elle un étendart, où étoit peint le roi mort. Ensuite par une résolution de l'assemblée des grands, elle fut retenue prisonniere. L'on fit le procès au comte de Bothwel qui fut condamné à mort comme coupable du meurtre commis en la personne du roi, mais il s'enfuit hors du royaume. AN. 1567.

Les confédérés presserent la reine de se démettre de la royauté en faveur de son fils, & de donner le gouvernement du royaume à celui des grands seigneurs qu'elle voudroit. Elle consentit à cette proposition, & nomma pour régent du royaume le comte de Murray, qui étoit alors en France, où il s'étoit retiré dès que la reine avoit été arrêtée, afin de n'avoir point de part à tout ce qui seroit fait contre elle, quoiqu'il crût que l'on ne pouvoit rien entreprendre de trop violent. Marie avant que de descendre du trône, fit sa protestation par un acte autentique, mais secret, contre la démission que ses sujets lui arrachoient par violence. Aussi-tôt Jacques VI. fut proclamé roi d'Ecosse le neuf de Juillet de l'an 1567. & le comte de Murray fut déclaré viceroi pendant la minorité de ce prince.

Cette même année Elisabeth reine d'Angle-

tetre envoya en France Thomas Smith ; & Henri Norris pour traiter de la restitution de Calais. La reine se fondoit sur ce que selon le traité de paix fait à Cateau-Cambresis, l'on devoit rendre cette place avec tout son territoire aux Anglois dans huit ans, & donner pour caution des Marchands étrangers qui ne seroient point sujets du roi de France, lesquels s'obligeroient à payer cinq cens mille écus, si l'on ne rendoit cette place. Il y étoit dit aussi, que cependant le roi donneroit des ôtages, & que si la guerre se renouvelloit par la faute de l'un des partis, celui qui l'auroit commencée, seroit privé du droit dont on étoit convenu dans le traité, & que l'autre qui auroit été lézé, ne seroit point obligé de le tenir. Le roi répondit aux ambassadeurs que leur demande lui paroissoit nouvelle, & qu'il croyoit qu'après tout ce qui étoit arrivé, il ne restoit plus qu'à faire la paix entre les deux couronnes, & la garder sincérement. Il fit ensuite rapporter l'affaire à son conseil, où les ambassadeurs furent entendus. Le chancelier de l'Hôpital réfuta fortement toutes leurs raisons; les Anglois répliquerent, & toute la dispute se termina à laisser Calais aux François, parce que la situation des affaires d'Angleterre ne permettoit pas que la reine entreprit la guerre contre la france. Les ambassadeurs furent néanmoins renvoyés avec honneur.

AN. 1567.

XCIII. Elisabeth envoie en France pour la restitution de Calais.

De Thou, l. 41.

Camden, in annal. regni Elisabeth.

XCIV. On négocie son mariage avec Charles archiduc d'Autriche.

De Thou, l. 41.

La reine avoit moins d'envie d'attaquer, que de se maintenir sur son trône contre les efforts de ses ennemis; & c'étoit dans cette vûe qu'elle feignoit quelquefois de vouloir se marier; quoiqu'il parût assez qu'elle n'en avoit pas beaucoup d'envie. Celui qu'elle sçut le plus flatter de cette espérance, fut l'archiduc Charles frere de l'empereur Maximilien, qui avoit été déja proposé à Marie, reine d'Ecosse, par le cardinal de Lor-

raine. Sa dissimulation à cet égard fut poussée si loin, qu'elle envoya en ambassade auprès de l'empereur avec l'ordre de la Jarretiere le comte de Sussex, pour régler les articles du mariage ; & sa majesté impériale de son côté lui envoya le comte de Stolberg pour l'entretenir dans ces bonnes dispositions. Sussex mit tout en usage pour faire réussir la négociation, souhaitant que sa souveraine épousât un prince étranger, soit par envie contre le comte de Leicester, qui prétendoit à cette alliance ; soit qu'il voulût donner du lustre à l'Angleterre, qu'il auroit cru abaissée par un mariage inégal. Ainsi après avoir passé par Anvers avec une grande suite, & pris sa route par Mayence, Wormes, Spire, Ulme & Ausbourg, enfin il arriva à Vienne, & demeura environ cinq mois à la cour de l'empereur, pour lever toutes les difficultés qui se présentoient.

An. 1567.

XCV. On ne convient pas sur le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation. *De Thou, l. 41.*

Le comte de Leicester avoit joint à Sussex le baron de North sa créature, non pas tant pour l'accompagner dans son ambassade, que pour le traverser, & lui faire perdre, ou par adresse, ou par des retardemens affectés, la forte envie qu'il avoit de conclure ce mariage. L'on convint aisément des titres de la succession des enfans & des autres articles, parce qu'on avoit encore la mémoire toute récente de ceux qui étoient contenus dans le contrat de mariage de Philipe II. avec Marie. Mais il y eut plus de difficulté sur l'article de la religion, l'empereur demandant au nom de Charles son frere une église publique pour lui & pour les siens, afin d'y célébrer le service divin suivant l'ancien rite, & les Anglois prétendant que la conscience de la reine, sa dignité & son salut ne s'accordoient pas avec cette concession. Enfin quoique l'empereur témoignât que son

An. 1567.

frere se contenteroit d'une chapelle domestique en sa maison, où l'on n'admettroit que ses gens, l'on ne pût l'obtenir, & l'on répondit, que s'il plaisoit à Charles de venir en Angleterre, pour traiter lui-même avec Elisabeth, il pourroit avoir lieu d'être content de son voyage. Le comte de Suffex ayant été honorablement congédié par l'empereur, il alla trouver l'archiduc, parce qu'il attendoit de jour en jour une réponse plus précise de la reine, mais ce fut en vain; & après avoir demandé son congé, il s'en retourna en Angleterre. Cependant l'empereur & Elisabeth furent toujours en bonne intelligence, & se rendirent souvent des services mutuels d'une amitié réciproque. Jusques-là sa majesté impériale éluda long-tems, autant qu'il fut en son pouvoir, les entreprises du pape, & les efforts de Philippe contre cette reine.

XCVI. Assemblée de Presbourg où l'on demande de suivre la confession d'Ausbourg.

De Thou, in hist. l. 41, n. 7.

L'hérésie n'exerçoit pas seulement sa fureur dans les Pays-Bas, en France & en Ecosse, déja établie dans une partie de l'Allemagne, depuis la révolte de Luther contre l'église, les provinces qui n'avoient jamais été infectées de ses pernicieux dogmes, le furent bientôt après. L'empereur Maximilien passant à Presbourg, ville capitale de la haute Hongrie sur le Danube, y tint une assemblée où ses peuples demanderent plusieurs choses à ce prince : entr'autres qu'il voulût s'informer des biens qui avoient été injustement ôtés aux anciens possesseurs; qu'il fit punir ceux qui les avoient usurpés, & les coupables de crimes de péculat; qu'il abolît les nouvelles impositions; qu'il leur fût permis de dégager les villes qui avoient été engagées par les rois; que l'on ne choisit dans la Hongrie pour évêques & prélats, que des hommes qui eussent toutes les qualités nécessaires pour remplir dignement leurs fonctions, &

ssent du pays; enfin l'on demanda qu'il ›re à chacun d'embrasser & de suivre la ssion d'Ausbourg, sans qu'on pût inquié- ux qui le voudroient faire. Cette derniere ıde avoit déja été proposée dansdifférentes ›lées; l'empereur l'avoit toujours refusée, le trouva de même cette fois aussi inflé- sur cet article, que dans les différentes ons. Il retourna à Vienne le quatrième il.

AN. 1567.

elques mois après arriva la mort du car- Ange Nicolini Florentin, né d'une famille & ancienne en 1501. Son pere nommé eu, s'étoit si fort distingué par sa profonde ion dans le droit civil & canonique, que e de Médicis duc de Florence, le fit un conseillers d'état, & l'employa dans des ›s très-importantes. Ange remplit avec di- & avec succès la fonction d'ambassadeur s du pape Paul III, & de l'empereur es V, pour soutenir les droits de Margue- fille de sa majesté impériale. Il obtint ıarles V tout ce que Cosme pouvoit sou- '. A son retour il fut fait gouverneur de e; il étoit alors marié, mais après la mort femme, il renonça au siécle, & embrassa ecclésiastique. Il fut nommé à l'archevê- e Pise sur le rapport du cardinal Borro- e quatorze de Juillet 1564, & l'année sui- le pape Pie IV le fit, quoiqu'absent, ıal-prêtre du titre de saint Callixte, à la ımandation du duc de Florence. S'étant à Rome, il fut installé dans le sacré col- conjointement avec le cardinal Ferdinand edicis, dans un consistoire tenu le dix- le Mai. Il ne jouit pas long temps de sa té, étant mort subitement à Sienne le vingt- d'Août de cette année, âgé de soixante-

XCVII. Mort du cardinal Angelo Nicoliny.

Ciacon. in vita Pontif. & cardin. t. 3, p. 958.
Ammirato hist. famigl. Florent.
Ughel. Ital. sacr.
Aubery, hist. des cardin.

fix ans. Son corps fut transporté à Florence, pour y être inhumé dans l'église de sainte Croix, où l'on voit encore aujourd'hui son tombeau, que Jean son fils fit élever avec une inscription qui marque ses qualités, ses emplois, & l'année de sa mort & son âge. Il se trouva au conclave, dans lequel on éleva le pape Pie V, sur la chaire de saint Pierre.

AN. 1567.

XCVIII. Mort de Jean Langus Robertello, & d'autres.

De Thou, l. 41.

Gesner, in bibl.

Melchior Adam in vit. jurisc. Germ.

Entre les auteurs ecclésiastiques morts dans cette année, on compte premierement Jean Lang ou Langus, né à Freistadt, ville du duché de Teschen en Silesie, & mort à Sweidnitz aussi dans la Silesie, le vingt-six d'Août, âgé d'environ soixante-cinq ans. Il enseigna les belles lettres & le droit en différens endroits avec tant d'applaudissement, qu'il fut choisi pour être chancelier de l'évêque de Breslaw, & conseiller ordinaire de l'empereur Ferdinand I, qui le chargea de diverses négociations fort importantes, & qu'il remplit avec succès. Il s'est rendu recommandable par la traduction de l'histoire ecclésiastique de Nicephore, à laquelle l'empereur Ferdinand lui avoit ordonné de travailler, & qu'il entreprit sur l'unique exemplaire qu'il y eut alors en Europe. L'ouvrage est en dix-huit livres, accompagné de petites notes, & fut imprimé à Basle chez les Oporins pour la premiere fois en 1552. Il traduisit encore plusieurs traités de saint Gregoire de Nazianze, & de saint Justin martyr, & il a composé divers poëmes. François Robertello d'Udine mourut aussi dans cette année le dix-huit Mars, âgé de cinquante-un ans. Il enseigna à Boulogne & à Pavie avec beaucoup de réputation, & répondit par ses écrits à la haute opinion qu'on avoit conçue de lui. Il eut de grands différends avec Charles Sigonius, & témoigna toujours trop d'aigreur dans ses dis-

s. Cependant il sçut se concilier la faveur
Allemands, qui lui firent de grands honneurs
s sa mort.

A n. 1567.

e conseil de Genêve donna l'année précé-
e un exemple de sa sévérité dans la punition
acques-Paul Spifame, qui avoit eu dès sa
esse des emplois considérables, & dans les
res civiles, & dans l'état ecclésiastique,
qu'il fut d'abord conseiller au parlement de
s, & ensuite président aux enquêtes, maître
requêtes & conseiller d'état. Dans tous ces
lois il fit paroître tant d'esprit & de sça-
, qu'ayant embrassé la profession ecclé-
que, il n'y avoit point de dignité qui fût
essus de la réputation qu'il s'étoit acquise.
chanoine de Paris, chancelier de l'univer-
, & abbé de saint Paul de Sens, il devint
id vicaire du cardinal de Lorraine archevê-
de Reims; & en cette qualité il fut nommé
le roi Henri II à l'évêché de Nevers, dont
it possession en 1548. Tels furent les emplois
Spifame jusqu'en 1559, que le parlement de
is instruit de sa mauvaise conduite & de ses
timens pernicieux, donna contre lui un dé-
de prise de corps. Le commerce criminel
l entretint avec Catherine de Gasperne,
nme d'un procureur au Châtelet de Paris,
nmé Etienne de Gresle, fut la principale cause
on apostasie; ce procureur mourut en 1539.
veuve & Spifame vécurent ensemble comme
ri & femme. Ils eurent un fils nommé André
passa pour fils du procureur, qui n'étoit pas
ore mort, & une fille nommée Anne qui ne
t au monde qu'après la mort de cet homme.

XCIX.
Histoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Protestant.

Spond. hist. de Geneve dern. édit. 1730, t. 2, l. 3, p. 112 & suiv.
Le Laboureur, addit. aux mém. de Castelnau, t. 2, p. 41 & suiv.

ne fut donc qu'en 1559 qu'il quitta la
ince & son évêché pour se retirer à Genêve
c cette femme, où étant arrivé, il l'épousa
is les formes, selon le rite de Genêve, par

C.
Il se retire à Geneve avec une fem-

la permission du consistoire & du mag
se fit appeller le sieur de Passi, parce q
issu des seigneurs de ce nom. Il descen
maison noble, originaire de la ville de
& établie à Paris dès l'an 1350, que vi
thelemi Spifame, duquel sont sortis
de ce nom, seigneurs de Bisseaux, de
& de Passi. Celui dont nous parlons
pour pere Jean Spifame, sieur de Pas
taire du roi, trésorier de l'extraordi
guerres, & pour mere Jacquette Ruz
le dernier de cinq freres.

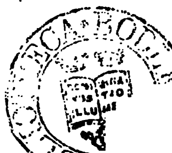
An. 1567.
me, & s'y ma
ne.
Spond. ibid.
& Genev., ut
sup. p. 113.
Le Labour.
addit. à Cast.
telnau, ut
sup.

CI.
Desseins
chimériques
de cet apostat.
Hist. de Genev. par Spon
1730 t. 2, l.
3, p. 115.

Spifame vécut à Genève avec sa fam
maniere réglée; & comme il avoit ap
biens considérables, il vivoit en h
condition, & faisoit beaucoup d'aum
qui lui fit un grand nombre d'amis,
tira la confiance du magistrat qui le
sur plusieurs affaires. Le séjour qu'il
néve fut souvent interrompu par différ
ges qu'il fut obligé de faire sur-tout en
gne, où le prince de Condé l'env
justifier sa prise d'armes. Il y publia l
lettres que Catherine de Medicis avoit
ce prince, pour lui recommander le
royaume, & les intérêts du roi son f
me entre tous ses talens, il en avoit
culiers pour ce qui regarde les finances
d'Albret, veuve d'Antoine de Bourbo
de Navarre, & mere de Henri IV
France, l'appella à son service pour
affaires. Il quitta Genève au comme
de 1564, avec l'agrément du magist
consistoire; mais cette princesse pen
ce son génie intrigant, le congédi
tems après, & écrivit même contre lui
dore de Beze. Comme il n'étoit pas
mé à la vie privée, cette situation l'emb

Il résolut de se reconcilier avec la France, dans l'espérance chimérique d'y être surintendant des finances; mais il se trouvoit alors dans des conjonctures fâcheuses: Jean Spifame, son neveu, ayant intenté un procès à Catherine de Gasperne, & à André & Anne ses enfans, demandoit au parlement de Paris, que cette femme fût déclarée concubine de son oncle, & leurs enfans bâtards, comme n'étant pas nés en légitime mariage; afin qu'il pût, après la mort de son oncle, recueillir sa succession. Pour se défendre dans ce procès, Spifame fabriqua un faux contrat de mariage avec Catherine de Gasperne, & le data du deuxième d'Août 1539. Mais ce qu'il croyoit devoir servir à sa défense, lui fut très-nuisible dans la suite. On ignore du reste quelle fut la suite du procès intenté par son neveu. AN. 1567.

Spifame poussa plus loin ses desseins chimériques; il se proposa de demander au roi de France l'évêché de Toul en Lorraine, non pour en être évêque catholique Romain, mais pour y établir la religion prétendue réformée, & avoir la surintendance sur les ministres; & il prétendoit se faire donner la temporalité sur le même évêché. Il écrivit dans ce dessein à l'amiral Coligny dans le mois de Février 1566, mais cette démarche lui fit tort dans le parti protestant; & l'on crut qu'il vouloit rentrer dans l'église catholique qu'il avoit quittée. L'on jugea donc à propos de s'assurer de sa personne; il fut arrêté, & dans la visite que l'on fit de ses papiers, on trouva le faux contrat de mariage dont on a parlé plus haut, & qui fut une des mauvaises piéces de son procès. Sa concubine de Gasperne en reconnut elle-même la fausseté, & la soutint devant Spifame, qui fut contraint de l'avouer. On le condamna donc comme coupable d'adul-



AN. 1567. tere, sans faire aucune mention de son inconstance, ni des trahisons qu'on lui imputoit. Son procès fut fait en trois jours.

CII. Il avoue ses fautes, & implore la clémence de ses juges. *Hist. de Geneve par Spon. loco sup. p. 118.*

Spifame se voyant condamné, s'humilia, implora la clémence des juges, & les pria de considérer qu'à l'égard de l'adultere dont il étoit coupable, c'étoit un péché commis il y avoit près de trente ans, dans un temps où les mœurs étoient fort déréglées, non-seulement à Paris & en France, où il étoit alors, mais aussi dans Genêve; qu'il avoit oui dire que personne n'étoit recherché pour des cas de cette nature dix ans après qu'ils étoient arrivés; & qu'enfin pour expier ce crime, il étoit venu dans Genêve avec sa femme pour faire pénitence, & suivre librement la pure parole de Dieu; & qu'ils y avoient mené ensemble une vie sans reproche: que pour le reste, la tendresse paternelle l'avoit porté à faire ce qu'il avoit fait, & pour empêcher qu'après sa mort son fils, qui étoit de la religion réformée, bourgeois de Genêve, & qui avoit d'autres enfans en assez grand nombre, qui étoient citoyens, ne fussent privés de sa succession, laquelle en ce cas auroit passé à son neveu, qui faisoit profession de la religion Romaine. Qu'enfin le faux contrat n'avoit point été produit, qu'il ne prétendoit pas l'employer jamais, & qu'il consentoit qu'il fût bissé & lacéré.

Le faux contrat de mariage avoit été précédé d'un autre aussi faux, que Spifame avoit produit à Calvin & au consistoire, lorsqu'il arriva à Genêve, & sur lequel son mariage fut avoué & confirmé. Cette double fausseté frappa le magistrat; il fut fort indigné en particulier contre celle qui avoit donné lieu à la confirmation du mariage. Les interrogatoires finis, le lieutenant & le procureur général faisant instance au pro-

, conclurent que Spifame seroit condamné à châtiment exemplaire. Ainsi le conseil le idamna à avoir la tête tranchée, & la sen-ice fut exécutée le 23 Mars 1566 à la place Molard. AN. 1567.

Il n'est pas vrai que Spifame soit auteur d'un re contre le chevalier de Villegagnon, sous nom de Pierre Richer, comme quelques-uns ssurent; puisque c'est le véritable ouvrage de lui dont il porte le nom. Quelques-uns ont dit t'étant évêque, il avoit assisté au concile de rente, & que depuis il fut ministre à Bourges à Issoudun. Il est certain toutefois que quand s Calvinistes firent la cêne dans la maison de ille de Bourges, vers le commencement de année 1562, en allant à la diete de Francfort, à Spifame harangua l'empereur, ce fut lui qui ficia. Il y étoit allé d'Issoudun avec une escor-e de cinquante cavaliers.

Du Verdier, bibl. Françoise, p. 620.

CIII. Traité entre le duc de Savoie & ceux du canton de Berne.

Le duc de Savoye Emmanuel Philibert, qui lepuis long-tems pressoit ceux du canton de Berne de lui restituer ses terres, fit tant par l'entremise de l'empereur qu'ils lui relâcherent les bailliages de Gex, Gaillard & Terny, avec le Chablais, à condition qu'ils demeureroient dans le méme état où ils étoient alors, dans l'exercice seul & libre de la religion Protestante. Ce traité qui avoit été conclu à Lausane dès le mois d'Octobre de 1564, ne fut exécuté que dans le mois d'Août de cette année 1567, après que les troupes commandées par le duc d'Albe pour la Flandre furent passées.

CIV. Synode des prétendus réformés & des Pinczowiens à Serinic.

Les différends avec les Pinczowiens & les prétendus réformés continuoient toujours en Pologne, & l'on y disputoit avec beaucoup de chaleur. Outre le synode assemblé à Lublin l'année précédente, l'on en indiqua un autre à Serinie, bourgade de la petite Pologne, pour le

Lubinieski, hist. reform.

vingt-quatre Juin 1567. Cent dix personnes distinguées par leur noblesse & par leurs emplois s'y trouverent avec beaucoup de gens du peuple de l'un & de l'autre sexe, que la curiosité ou d'autres affaires y attirerent. Philippovius en fut encore le président malgré les oppositions de quelques Sacramentaires qui se méfioient de lui. Criscowius & Swechovius y firent l'office de secrétaires de la part de Casanovius, Farnovius & quelques autres, qui tous soutenoient que le Verbe, ou le fils de Dieu avoit été avant Marie, & qu'il étoit le créateur du ciel & de la terre, aussi-bien que le pere; c'est à-dire, qu'ils étoient encore Ariens, & qu'ils en vouloient soutenir les sentimens, puisqu'ils n'ajoutoient pas que le Verbe étoit éternel. Coscianus & Budzinius y furent établis secrétaires de la part de Schomann, de Gregoire Pauli, de Sexurinus, d'Albinus & de Calinovius, qui soutenoient que le Fils, le Verbe l'interprête du Pere, ou Jesus, n'étoit pas avant le monde, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'au tems de S. Jean-Baptiste, & de l'empereur Auguste; c'est-à-dire, qu'ils adhéroient au sentiment de Lélie Socin; que Jesus-Christ n'avoit commencé d'être, que quand Marie l'avoit enfanté. On disputa long-tems, & après qu'un chacun eût expliqué les passages de l'écriture qu'il alléguoit, conformément à son propre génie, & à l'intérêt de sa cause, on se sépara avec un peu moins de trouble que dans les synodes précédens.

AN. 1567.

eccl. Polon. Sandius, bibliot. Antitrinitar. p. 48

Mais Farnovius, homme qui faisoit beaucoup de bruit, & qui ne cédoit pas volontiers, entreprit d'écrire fortement contre ceux qui vouloient que Jesus-Christ ne fût pas avant sa Mere; ce qui forma de nouvelles divisions dans les églises; & un quatrième parti à qui l'on donna le nom de *Farnoviens* ou *Binaturiens*, pour les

CV. Philippovius persuade

linguer de celui des Catholiques, des Evanlistes & des Calvinistes. Pour établir la paix, A N. 1567. terminer le tout sans bruit, on confia l'afre, les argumens & les réponses à Stanislas chovius archicamerien de Cracovie; & les oses disposées en cet état l'on mit fin au syde par un avis que Philippovius donna aux rties, qui portoit qu'il falloit s'en tenir au doe communément reçu sur la Trinité, & se iter mutuellement avec charité, en promett à tous d'écrire sur leur opinion, mais sans greur contre ceux qui ne seroient point de leur ntiment; qu'ils pourroient assister aux prieres aux sermons qui se font dans les églises de la forme, pourvû que le tout fût conforme au le & au sens le plus naturel des saintes écrites, & renvoyer au tribunal de la conscience ux qui prieroient, ou qui prêcheroient autreent. Il décida de même à l'égard du baptéme s petits enfans; c'est-à-dire, qu'il laissa la lirté à un chacun de faire ce qu'il croyoit le eux, en attendant le jugement dernier, où n verra qui de tous aura raison. Telle fut la érance établie dans la prétendue réforme par e autorité synodale.

La tolérance dans les églises de Pologne.

CVI. Le ménagement cause encore plus de divisions

Ce fut ainsi que le président termina le syno, où, comme il est aisé de voir, chacun gaa son procès, & fut maintenu dans ses opions. Mais cette décision qui tenoit plus du pyronisme & du libertinage, ou d'un homme mol complaisant, que d'un homme sage & chréen, ne fut pas universellement approuvé. Farvius homme de faction, se donna de si grands ouvemens, & remua si bien les esprits, que s églises des Pinczowiens se diviserent en tant branches & d'opinions, que l'on comptoit ors jusqu'à trente-deux sectes différentes en

sentimens, & qui néanmoins convenoient en ce point, que Jesus-Christ n'étoit pas le vrai & le grand Dieu.

An. 1567.

Cette diversité d'opinions jointe aux guerres que ces novateurs se faisoient mutuellement, & que les prétendus réformés leur suscitoient de leur côté, fut un motif légitime de les tourner en ridicule, & de leur reprocher que leur église n'étoit pas la véritable église de Dieu puisqu'il y avoit tant de divisions sur les points fondamentaux de la foi. Ils sentoient bien que le reproche n'étoit que trop bien fondé, & pour y remédier, ils résolurent d'indiquer un nouveau sinode à Cracovie pour l'année suivante.

CVII. De la traduction de la bible par René Benoît.

D'Argentré, collect. jud. de nov. error. t. 1, in append. p. 23, & t. 2, p. 392.

René Benoît, Angevin, docteur de la faculté de Paris, & curé de saint Eustache, après l'avoir été de saint Pierre-des-Arcis, avoit fait imprimer l'année derniere 1566, une traduction de la bible, trop semblable en bien des endroits à celle de Geneve, les sommaires même, & les notes marginales y avoient souvent beaucoup de rapport, & cette conformité lui fit tort. Quelques docteurs alarmés, & croyant déjà René Benoît hérétique, déférerent sa bible à la faculté qui nomma des commissaires pour examiner cette version, & en faire leur rapport. Il y eut sur ce sujet plusieurs assemblées en Avril & en Mai, & dans les mois suivans.

CVIII. Assemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner.

D'Argentré, coll. ut sup.

Dans celle du sept d'Avril, on examina le privilége du roi, en vertu duquel le livre avoit été imprimé. Dans les jours suivans, jusqu'au vingt-huit du même mois, les commissaires résolurent qu'on appelleroit les docteurs, qui sans avoir consulté la faculté, avoient approuvé l'ouvrage; & le trentieme d'Avril la chose fut exécutée. La faculté assemblée après la messe du Saint Esprit, examina certaines propositions

nes dans cette bible, & appella quatorze
rs, qui furent interrogés sur leur appro- An. 1567.
.. Les deux mois de Mai & de Juin, jus-
quatorze de Juillet furent employés à cet
n, & le quinze on fit le rapport, sur le-
la faculté fut d'avis de supprimer cette ver-
& le même jour on appella les Libraires
ien Nivelle, Gabriel Buon, & Nicolas
au, pour leur notifier cette suppression.
ze d'Août René Benoît fut cité à compa-
devant les commissaires, pour consentir
onclusion de la faculté. Les mêmes s'étant
e assemblés les cinq, onze & dix-sept Sep-
e citerent le même Benoît, qui tantôt pro-
it de se soumettre, tantôt le refusoit; en
que cette affaire dura jusqu'en 1572, qu'il
ulut plus comparoître, & que la faculté
it que les Libraires continuoient à débiter
re malgré leur défense, & que le royaume
agité de guerres civiles, qui suspendoient le
de la justice; elle jugea à propos de sur-
jusqu'en 1584 que René Benoît fit un acte
umission, qui toutefois ne parut pas suffisant
qu'il étoit accompagné de quelques restric-
. Ce ne fut donc qu'en 1598, qu'étant de-
le plus ancien des docteurs, le desir de ren-
dans la faculté en qualité de doyen, le porta
uiescer à sa condamnation.

CIX.
Censure des propositions extraites de cette traduction.

a faculté envoya au pape Pie V une liste des
urs qu'elle avoit trouvées dans cette traduc-
de la bible de René Benoît, & l'informa des
ns qu'elle avoit eues de la condamner. Voi-
extrait de la censure.

D'Argentré, in coll. sup. dict. t. 2, p. 395 & 396.

o. Sur ces mots *du chapitre 4 de la Genese.*
s Caïn dit au Seigneur: Mon iniquité est
grande, qu'elle me puisse être pardonnée.
te traduction, dit la faculté, est perverse,
a proposition ainsi conçue est erronée, hé-

rétique, blasphématoire, tirée de la bible de
AN. 1567. Geneve. 2o. Sur les paroles *du chapitre 5 de la Genese*. Et chemina selon Dieu, & n'apparut plus, car Dieu le transporta. *Note*. C'est curiosité de s'enquerir, comment & en quel lieu c'est. *Censure*. C'est une témérité de taxer de curiosité les anciens docteurs catholiques, qui ont soigneusement examiné cette question. 3o. *du chapitre 6 de la Genese*. Noé fut juste & entier en ses générations, cheminant selon Dieu. *Note*. Il étoit juste par imputation, à cause de la foi qui étoit en lui, ainsi qu'il est dit d'Abraham. *Censure*. Cette forme dans la maniere dont elle est exprimée, conspire avec les hérétiques modernes, & paroît contraire à la détermination du concile de Trente, touchant l'imputation de la justice. 4o. *Note sur le chapitre 19 de l'Exode*. C'est pour montrer l'efficace de la loi, qui engendre en nous crainte, tremblement & désespoir. *Censure*. Cette note est fausse, contraire à la sainte écriture, & tirée de la bible de Geneve. 5o. *Note sur le chapitre 2 du Lévitique*. Ici est signifié Jesus-Christ, le vrai pain de vie, oint de la plénitude de grace, lequel seul est le docteur agréable devant son pere. *Censure*. La derniere partie de cette remarque étant excessive, & prononcée indistinctement, est fausse.

6o. *Du chapitre 9 du Lévitique*. Et Moïse dit à Aaron: Approche-toi de l'autel, & fais oblation pour ton peché, offre holocauste, & prie pour toi & le peuple; & quand tu auras tué l'oblation, prie pour lui, comme le seigneur l'a commandé. *Note*. Le peuple est ici enseigné, qu'Aaron n'est point celui pour l'amour duquel, & de ses sacrifices, Dieu lui doive être propice, comme il est déclaré dans l'épitre aux Hébreux, chapitre 5 & 7. *Censure*. Cette note prise de

ole de Genêve, semble favoriser les héré- A N. 1566.
s, qui nient l'efficacité du sacrifice propi-
ire; principalement lorsque l'auteur cite
roit de l'épître aux Hébreux, dont les hé-
ues modernes abusent, pour exclure le sa-
:e de la messe. 70. D*u chapitre* 10 *du Lé-
ue. Note. Comme Dieu rejette tout sacri-
;u'on lui présente, hors sa parole. *Censure.*
e note est prise de la bible de Genêve, &
oncée ainsi indistinctement, elle est suspecte
hérésie de ceux qui disent, qu'il ne faut
voir que ce qui est expressément contenu
la pure parole de Dieu, & qui donne
lusion aux céremonies de l'église. 8o. *Note
e chapitre* 10 *du Lévitique.* Il leur défend
e détourner tant soit peu de l'exercice de
charge, pour mener quelque deuil sur les
s. *Censure.* Cette note prise de la bible de
êve, ne répond point au texte, & semble
urner les fideles, & particulierement les
les, de rendre leurs devoirs aux défunts.
Note sur le chapitre 12 *du Lévitique.* Cette
monie induit l'homme à considérer l'énor-
é du péché, lequel souille la conception.
sure. Cette note conforme à la bible de Ge-
e est obscure, & a besoin d'explication.
Note sur le chapitre 13 *du Lévitique.* La
e & souillure ici mentionnées, signifient la
e & souillure du péché, de laquelle le ju-
ient appartient au seul prêtre Jesus-Christ,
ésenté par Aaron. *Censure.* Cette note ti-
de la bible de Genêve est hérétique; ôtant
aissance des clefs, comme elle est exprimée.
. *Note sur le chapitre* 15 *du Lévitique.* Ceux
communiquent avec les souillés, ne peuvent
sans souillure. *Censure.* Cette note tirée de
ible de Genêve, ainsi prise en général, est

An. 1567. fausse, erronée, & nullement conforme au texte.

120. *Du chapitre 21 du Levitique.* Ne découvrira point sa tête, & ne déchirera point ses vêtemens: *Note*; sçavoir, pour mener deuil à cause des morts. Et ne sortira point des lieux saints, afin qu'il ne souille point le sanctuaire du Seigneur : *Note*; sçavoir, pour s'adonner au deuil des morts. *Censure.* Ces deux notes extraites mot-à-mot de la bible de Genève, sont scandaleuses, comme paroissant détourner simplement du deuil, qu'on a coutume de faire dans les funérailles des défunts. 130. *Note sur le chapitre 4, des Nombres.* On veut dire que Moïse n'a rien fait en cette part sans la parole de Dieu. *Censure.* Cette note ne répond point au texte, en disant que Moïse a fait par l'ordre de Dieu ce qu'il a fait. 140. *Note sur le chapitre 6 des Nombres.* Le même étoit commandé au souverain prêtre; sçavoir, de ne mener deuil à cause des morts; en quoi est signifié le soin exquis qu'on doit avoir des choses divines. *Censure.* Cette note est une formule prise de la bible de Genève, conforme à la précédente, & qui mérite la même censure. 150. *Note sur le chapitre 4. du Deutéronome.* Il dit ceci: Pour montrer qu'il faut rechercher Dieu en la seule parole, en laquelle il s'est manifesté & déclaré tel, qu'il est expédient pour notre salut pour le connoître. *Censure.* Cette note conforme aux sentimens des hérétiques d'aujourd'hui, qui disent qu'on ne doit s'appuyer que sur la seule parole écrite, est hérétique. 160. *Note sur le chapitre 7 de Josué.* Cet exemple de punir les enfans pour l'iniquité des peres, n'est pas à imiter à moins qu'il n'y ait exprès commandement de Dieu, comme ici, car c'est lui seul qui con-

les cœurs, & les péchés secrets. *Censure.*
e note extraite de la bible de Genêve, est AN. 1567.
iée, contraire à l'écriture sainte, & aux loix
aines.
o. *Note sur le chapitre 8 de Josué.* Consi-
ns ici que la subtilité & prudence dont
é a usé, ne lui a pas donné victoire con-
ès ennemis; mais le Seigneur, duquel il
la parole. *Censure.* Cette note entierement
: de la bible de Genêve, semble détruire
nérite de nos œuvres. 189. *Note sur le cha-*
8 *de Josué.* C'est un autel de pierre non
é de mains d'hommes; en quoi est signifié
le Seigneur n'a eu dessein que les hommes
tent quelque chose à son service, lequel il
niert, & veut lui être fait selon sa parole, non
ement. *Censure.* Cette note jusqu'à ces pa-
s: *Non autrement*, prise de la bible de Ge-
e, est fausse, injurieuse aux saints docteurs
ux conciles généraux, comme on a dit ci-
ant. 190. *Du 2 livre des Rois, chapitre 12.*
quoi Dieu montre-t-il sa sagesse incompré-
sible, quand du mal il en tire le bien, de-
urant pur & net de son côté, & la méchan-
é qu'on trouve en l'œuvre, résidant du tout
l'instrument, qui de sa nature est mauvais.
sure. Ce discours pris de la bible de Genêve,
st pas seulement injurieux aux natures des
ses que Dieu a créées, mais encore à leur
eur. 200. *Du 2 livre des Rois, chapitre 2.*
st que Dieu veut que celui qui s'est enfui à
use de l'homicide, soit seulement pour un
nps rejetté. *Censure.* Cette note tirée de la
le de Genêve, semble contre l'écriture éta-
r la peine temporelle de l'homicide. 210. *Du*
livre des Rois, ch. 17. La prudence de Dieu
tend jusqu'au cœur des hommes, quand &
à il lui plaît. *Censure.* Cette note si conforme

aux cérémonies de l'église cath
les fideles de la dévotion.

230. *De l'argument du li*
est à noter en cette histoire
une fort bonne cause, mais il
contraire ses adversaires une m
duisent bien. *Censure.* Ces d
extraites de même de la bib
sont fausses, erronées & héréti
le Pseaume 49. Ici est l'ami d
cérémonies de la loi, car sans
ces & toutes cérémonies sont
vant Dieu. *Censure.* Cette not
de la bible de Genêve, & pr
ral, condamne les prieres vo
monies extérieures faites san
tuelle. 250. *Du même Pseaum*
vœux d'actions de graces, &c
note conforme à la bible de
dans l'opinion des hérétiques n
damnent les vœux. 260. *Du*
set 11. Et David par ce mot
la génération de l'homme est u
tion; en quoi il enseigne, &c.

nt aux fideles de ne faire aucune mémoire des funts, est erronée & hérétique, & corrompt le tre au lieu de l'établir. AN. 1567

280. *Note sur le chapitre 5 d'Isaïe.* La culture de la vigne de notre Seigneur est la doctrine de la parole de Dieu. *Censure.* Cette note qu'on lit dans la bible de Geneve, & qui rapporte tout à la parole de Dieu, paroît conforme au sentiment des hérétiques du temps présent. 290. *Note sur le chapitre* 10 *de l'Exode.* Ici l'on voit que sans la conduite & l'adresse de Dieu, rien ne peut être fait par aucune créature, & que les créatures dans leurs œuvres ne sont qu'instrument des œuvres de Dieu, &c. *Censure.* Tout ce discours étant pris de la bible de Genêve, paroit donner atteinte à la liberté de ceux qui coopérent avec Dieu. 300. *Note sur le chapitre* 34 *d'Ezéchiel.* La bonne pâture est la doctrine de notre Seigneur, par la bouche des prophetes qu'il a envoyés. *Censure.* Cette note extraite comme les autres de la bible de Genêve, attribuant à la doctrine tout ce qui convient à l'exemple & aux mœurs est fausse.

On verra dans les années suivantes le succès de cette censure.

CX. Assemblée du clergé de France pour divers sujets.

Dans le recueil général des affaires du clergé de France in-4. chez Vitré 1636, t. 2, part. 2, p. 14 & suiv.

On tint au mois de Septembre de cette même année 1567 une assemblée générale du clergé par députés, à laquelle se trouverent Nicolas Pellevé, archevêque de Sens, Guillaume Viole, évêque de Paris, Charles Guillard, évêque de Chartres, & d'autres avec les Syndics, & deux députés du second ordre de chaque province. La premiere chose que fit l'archevêque de Sens dans la premiere séance du vingt-cinq de Septembre, fut de protester, *que cette assemblée n'étoit pas en forme de synode, ou concile provincial ou national, & que par icelle n'étoit*

acquis aucun droit, on fait préjudice à aucun des assistans pour le regard de la séance. L'assemblée demanda la publication & l'exécution du concile de Trente, mais elle ne fut point écoutée ; elle donna ensuite un cahier contenant quelques griefs dont elle demanda l'examen, & elle fit en particulier des remontrances sur la régale, sur les sentences des juges ecclésiastiques, & pour la conservation des biens, priviléges, immunités & franchises des ecclésiastiques. Ce fut aussi dans cette même assemblée qu'il fut reglé pour la premiere fois, que de cinq ans en cinq ans il se tiendroit des assemblées de l'église Gallicane, d'un ou de deux députés au plus de chacune des provinces, en la ville de Paris au mois de Septembre. Nonobstant ce reglement, il n'y eut point d'autre assemblée avant 1579. Le roi jouit toujours des levées sur le clergé, qui lui avoient été accordées à Poissy en 1561.

AN. 1567.

Le clergé avoit promis au roi seize cens mille livres par an, pendant six années, à commencer au premier Janvier 1561, & ce tribut devoit finir au dernier Décembre 1567. Le but de ce don étoit de racheter les domaines de sa majesté engagés à l'hôtel de ville de Paris ; & avec cette somme on prétendoit les rendre quittes & déchargés dans l'espace de dix ans. Dans la même année le clergé passa un second contrat le vingt-deux de Novembre, entre les syndics & députés généraux, tant en cette qualité, que comme fondés de procuration de plusieurs prélats du royaume, d'une part ; & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, d'autre. Par ce contrat ledit clergé s'oblige de payer ausdits prévôt des marchands & échevins, à l'acquit du roi, six cens trente mille livres par an, au lieu de pareille rente

iée à ladite Ville par sa majesté sur ses
tes, à condition que ladite rente seroit
ble dans dix ans, pour la somme de sept
s cinq cens soixante mille cinquante-six
Il y eut cependant de grandes contesta-
ntre le clergé & la ville, qui sont de-
s indécises. L'assemblée générale de
désavoua ledit contrat du mois de No-
1567, & fit des protestations contre le
ctobre 1579, aussi-bien que contre tous
res passés au nom du clergé avec les
des marchands & échevins de la ville
s, tant en l'assemblée du clergé tenue en
que depuis; par lesquels lesdits prévôt
rchands & échevins prétendoient que
gé leur étoit obligé jusqu'à douze cens
iille livres de rente au denier douze.
dudit désaveu & desdites protestations,
ifié auxdits prévôts des marchands &
s de l'hôtel de ville, le 11 Décembre

AN. 1567.

CXI.

Les Calvinistes traversent la Beausse, & viennent à Orleans.

La Popelin. hist. de France l. 13.

De Thou, l. 42.

ndant l'armée du prince de Condé s'é-
tifiée de jour en jour, ce prince résolut
r droit à Paris, afin d'obliger les Roya-
faire la paix. Mais prévoyant que Henri
Anjou, frere du roi, lui disputeroit le
des rivieres, ils les traversa à leurs sour-
& prit son chemin vers Auxerre, où
ndoit des Bordes. Comme celui-ci étoit
ieux aux habitans, le prince lui ôta le
ndement, & mit de Guerchy en sa
Les troupes des confédérés pillerent la
ille de Crévant en passant, prirent d'As-
nay, où elles mirent tout à feu & à sang
nir les habitans du meurtre de l'ensei-
gendarmes du prince de Condé. Après
assé fort près de l'Yonne, elles allerent
eau, à Châtillon & à Montargis, où

mise de la fatigue du chemin, cru
prendre quelque chose d'importa
dessein elle alla à Blois, où comn
gneur de Richelieu.

CXII. Ils se rendent maitres de la ville de Blois. *La Popelin. ut sup.*

Les Gascons & les Provençau
maîtres d'abord d'un fauxbourg
porte Chartraine; on y fit une
huit pas. Richelieu fut sommé de r
& sur son refus, l'on envoya sur
noître la ville de plus près; lorsq
perçu qu'il étoit facile d'y pénét
hors, l'on transporta le canon du c
la Touraine, & l'on y fit une bre
qu'en l'autre endroit. Alors Richel
parlementer, & après de longues c
part & d'autre, l'on convint de
à ces conditions, qu'elle ne seroi
& que ceux de la garnison en sor
sauve avec leurs armes & leurs ba
néanmoins plusieurs maisons qui
quoique les généraux fissent to
pour faire accomplir les conditio
mal-aisé de retenir le soldat, n'y
aucune discipline dans cette armé

mandés par le prince de Condé qui étoit venu dans la Beausse pour faire le siége de Chartres, & ils revinrent promptement pour se joindre à lui. Jean de Lignieres, chevalier & capitaine d'une grande réputation, y fut envoyé par le roi avec deux cornettes de cavalerie que Charny & Rancé conduisoient, & cinq enseignes de gens de pied qui furent reçus dans la ville, environ cinq jours avant que l'ennemi en approchât. Aussi-tôt après d'Ardeles y entra avec ses gens, & le vingt-trois Février, & le jour suivant le prince de Condé ayant fait vingt lieues de chemin sans discontinuer sa marche, pour mieux surprendre les Royalistes, arriva & investit Chartres. Il se logea d'abord dans les fauxbourgs, & dans les maisons voisines des fossés, que les habitans surpris n'avoient pas eu le temps d'abattre, ou de brûler. Cependant ils trouverent le secret de mettre le feu aux monasteres des Cordeliers & de saint Jean, qui sont hors la ville. Les ennemis s'emparerent d'un ravelin, & y mirent des soldats : ce qui incommoda beaucoup les assiégés ; mais cette perte fut aussi tôt réparée par le courage du capitaine Floyat, qui étant sorti avec soixante hommes d'élite, dont les enseignes étoient semblables à celles des Protestans, s'avança le long du bord du fossé par le dehors, arriva au ravelin sans qu'on l'apperçut, surprit ceux qui le gardoient, les en chassa & alla se loger en leur place.

AN. 1567.

dans la Beausse & assiege Chartres.

Mém. de Castelnau, l. 6, c. 91.

De Thou, l. 42.

CXIV.

Vigilance du sieur de Lignieres à défendre la place.

De Thou, lib. 42.

De Lignieres ne demeura pas oisif ; ayant fait assembler les principaux habitans, il les exhorta à être fideles au roi, & à conserver l'union entr'eux ; il persuada aux plus forts de prendre les armes, & de s'employer dans les travaux, il engagea les foibles à secourir les autres de leurs biens. Ensuite il fit fortifier les

AN. 1567. endroits qui manquoient de défenses par de bons fossés, & fit faire un rempart à la porte Drouaise. L'on fit aussi par son ordre six moulins à bras, pour servir en cas que les ennemis détournassent la riviere ; & cette précaution ne fut pas inutile, puisque le prince ayant changé l'attaque, entreprit de fermer le chemin par où la riviere d'Eure entre dans Chartres, pour rendre inutiles les moulins à eau. Il en vint à bout, & fit reprendre à cette riviere son ancien canal. Cependant les assiégés faisoient souvent des sorties, tantôt par la porte de saint Michel, tantôt par celle de saint Jean, & prirent deux enseignes de leurs ennemis, qui furent exposées dans la cathédrale. Lignieres qui veilloit à tout, fit construire un cavalier entre la porte Drouaise & l'église des Dominicains ; pour empêcher les assiégeans d'approcher de la breche, il fit mettre sur ce cavalier un canon que les Calvinistes avoient enfoui en terre, dans le tems de la bataille de Dreux, & dont on s'étoit emparé dans la suite ; c'étoit pour cela qu'on l'appelloit la huguenotte.

De l'autre côté le prince de Condé n'étoit pas moins attentif à tout observer, & ayant appris que Jean Nogaret de la Valette, lieutenant sous le duc de Nemours, étoit déja arrivé à Houdan avec dix-huit cornettes de cavalerie, partie de François, partie d'Italiens, gens d'élite, pour secourir les assiégés, empêcher les fourageurs, & surprendre les convois ; il y envoya l'amiral de Coligny, & lui joignit de Vaudray & de Mouy, avec d'autres chefs, & huit cornettes de cavalerie Françoise, & six d'Allemands qui faisoient trois mille cinq cens hommes. Ainsi l'amiral entra de force dans Houdan, & rencontra quelques Italiens dans le tems que la Valette ayant plié bagage, étoit sur le

de se retirer. Plusieurs furent tués, d'autres t faits prisonniers ; on s'empara aussi de e drapeaux, du bagage & des chevaux rele- Quant à la Valette ayant rallié cinq cens ux, & faisant souvent face à l'ennemi, il va du péril avec beaucoup de prudence ; & amais rompre ses rangs, il se retira auprès c d'Anjou qui avoit son camp de l'autre

AN. 1567.

CXV.

Progrès des Calvinistes en Poitou & en Guyenne.

De Thou, hist. l. 42. n. 11.

ns les autres provinces, les troupes des nistes faisoient aussi d'assez grands progrès. oitou la ville de Luçon fut prise de force oisseau & Sauvage qui attaquerent l'église, irent les galeries qui l'environnoient, & it tous ceux qui se présenterent devant eux. ge eut le gouvernement de la citadelle de . Le comte du Lude alla le même jour à Hermine, & distribua dans les garnisons ntenay, de Niort, de Mareuil, de Luçon ainte Hermine, les troupes, qui sous pré- le la guerre exerçoient le pillage, & toutes de cruautés sur les paysans, sans garder e discipline. L'isle de Ré fut prise par Le- , & toutes les troupes qui s'y trouverent t taillées en pieces. Les insulaires épou- abandonnerent tous leurs forts, se jette- la hâte dans des vaisseaux, & se sauve- la Rochelle. Ceux qu'on appelloit les ntes ; sçavoir, Bourniquet, Monclar, r, Serignan, Caumont, Rapin & Mon- , conduisant leurs troupes de Guyenne au du Prince de Condé, rencontrerent saint n sur les frontieres d'Auvergne, auprès de c & le battirent ; mais les victorieux s'en nant de nuit à Cognac, il y eut encore tion où Poncenac fut tué, & l'on porta rps dans le château de Chaugy où il fut é ; mais quelques soldats de l'armée du

roi l'ayant exhumé, l'exposerent à la risée, & le mirent en pieces.

AN. 1567.

CXVI. La reine fait des propositions de paix aux confedérés.

De Thou, l. 42.

Mémoire de Casteln. l. 6, c. 11.

Dupleix, hist. de France, t. 3, p. 732.

L'incertitude des évenemens de cette guerre, & sur-tout la crainte que les Calvinistes, se rendant maîtres de Chartres, n'en devinssent plus insolens, donnerent lieu à une nouvelle négociation. La reine fit faire au prince de Condé les propositions de paix qu'on lui avoit déja faites; & ce prince ne voyant pas d'apparence d'emporter la place qu'il assiégeoit, aussi-tôt qu'il l'avoit cru, & sentant que le temps de payer ses troupes Allemandes approchoit, parut assez porté à un accommodement. Les choses étant ainsi disposées, le roi fit expédier le vingt-sept de Février des pouvoirs pour s'assembler à Longjumeau, où se trouverent pour sa majesté, Armand Gontaut de Biron, maréchal de camp, & Henry de Mesmes, seigneur de Malassise, maître des requêtes. Pour les Calvinistes, le cardinal de Châtillon, le comte de la Rochefoucault & Bouchavanes. Les contestations y durerent assez long-temps, & l'on ne conclut que par l'entremise des ambassadeurs d'Angleterre & de Florence. L'amiral s'opposoit à cet accommodement; il jugeoit que le roi ne le proposoit que pour désarmer les confédérés, afin de les réduire plus aisément; & qu'aussi-tôt qu'il en seroit venu à bout, il songeroit à se venger de l'injure qu'il avoit reçu à Meaux. Mais le prince de Condé crut qu'il n'étoit pas juste & qu'il étoit même odieux de refuser la paix quand on l'offroit. Il y étoit contraint d'ailleurs par la nécessité. La plupart des troupes de Saintonge & de Poitou, s'étoient retirées sans demander leur congé au prince, & plusieurs menaçoient de faire la même chose; de sorte qu'il étoit à craindre que toutes, suivant cet exemple, n'abandonnassent leurs enseignes. De plus, l'on

CXVII. Raisons des Calvinistes pour faire la paix.

De Thou, in hist. l. 42.

Daniel, hist. de France, t. 6, p. 400.

disoit ouvertement, qu'on n'avoit pris les armes jusqu'alors, que pour avoir la paix; que puisque le roi la demandoit & la vouloit accorder, il ne restoit plus qu'à la recevoir pour terminer une guerre funeste & pernicieuse; que le soldat manquoit d'argent, & très-souvent de vivres; que les nobles éloignés de leurs maisons, souffroient beaucoup d'incommodités; que leurs familles étoient exposées à la raillerie des ennemis, & qu'ils ne pouvoient plus long-temps négliger leurs affaires. AN. 1567.

CXVIII. Conclusion de la paix entre le roi & les Calvinistes.

De Thou, l. 42. Dupleix, hist. de Fr. t. 3, p. 732. Mezeray, abrégé chron. t. 5, in-12, p. 765.

L'on travailla donc sérieusement à conclure la paix dès le quatre de Mars; les députés du prince de Condé communiquerent leurs demandes à ceux du roi, sur lesquelles après quelques difficultés, la paix fut arrêtée à ces conditions: Que l'édit de pacification du sept de Mars 1562. dont on a parlé en son lieu, seroit gardé & observé de point en point, selon sa forme & teneur, sans nulle reserve, modification, ni interprétation; lesquelles, en tant que de besoin sa majesté levoit & annulloit; que le roi accorderoit abolition générale du passé au prince de Condé, à l'amiral, à tous ceux qui les avoient suivis dans les derniers troubles, qu'il tenoit ledit prince pour son cher cousin, & les autres, pour ses fideles serviteur & sujet, que les villes prises seroient remises en l'obéissance de sa majesté, qu'enfin les étrangers gens de guerre seroient congédiés.

On nomma cette paix *la paix fourée*, parcequ'elle se fit tout d'un coup à Longjumeau, dans le temps que l'on croyoit les choses tout-à-fait désesperées, & d'autres lui donnerent le nom de *boiteuse* & de *mal-assise*, faisant allusion à Biron, qui étoit boiteux, & à de Mesmes qui étoit seigneur de Malassise. L'édit rendu en faveur de cette paix fut vérifié au parlement de

Paris le vingt-sept de Mars; & le trente du

An. 1568. même mois, il fut publié au camp du prince de Condé devant Chartres, dont on leva aussi-tôt le siége, en congédiant les troupes Allemandes qui s'en retournerent dans leurs pays par la Lorraine, avec le prince Casimir, après avoir été payées de l'argent du roi, qui pour cet effet emprunta cent mille écus à la république de Venise, & quatre-vingt mille au duc de Florence.

CXIX. [illegible]

Dans le siége de Chartres les assiégés ne perdirent que deux cens hommes, entre lesquels on comptoit Caumont lieutenant de Lignieres, qui fut enterré dans l'église des Dominicains, & [illegible] capitaine de dix enseignes de Gascons, qu'un coup de mousquet tua sur la bréche. Les chanoines ayant refusé qu'on l'inhumât dans l'église cathédrale, il fallut un ordre du roi pour les y obliger: mais la nuit suivante ils ôterent le corps, & le transporterent dans une église voisine.

La perte ne fut guères plus considérable du côté des assiégeans, puisqu'ils ne perdirent que trois cens hommes, partie François, partie Allemands. Casimir qui conduisoit ceux de cette derniere nation, alla trouver l'électeur son pere à Heidelberg, où Guillaume de Nassau prince d'Orange [illegible] venoit lui demander du secours contre le duc d'Albe, pour la défense de la religion, [illegible].

Les confédérés rendirent au roi toutes les villes qu'ils avoient prises dans cette guerre depuis l'entreprise de Meaux, Soissons, Auxerre, Orléans, [illegible] Charité, [illegible] la Rochelle, Sancerre, [illegible], Milhaud, Cahors, Albi, Castres & Vezelay en Bourgogne refuserent [illegible], ce qui donna [illegible] à une autre guerre qui recommença six mois après. Le prince & l'amiral après avoir congédié leurs troupes,

en n'osant se fier à la cour, se retirerent, le dernier à sa terre de Châtillon-sur-Loin, & l'autre à Noyers dans l'Auxerrois, d'où ils entretenoient commerce avec ceux de leur parti, dans l'espérance de reprendre les armes, quand l'occasion s'en présenteroit.

AN. 1567.

CXX. Plaintes des Calvinistes contre le roi de France.

De Thou, hist. lib. 44 in fine.

Dupleix, hist. de Fr. t. 3, p. 734.

Les plaintes ne tarderent pas en effet à recommencer. Le roi ayant mis garnison dans les villes qui lui avoient été rendues, les Protestans prétendirent, que ce n'étoit que dans le dessein de les opprimer, lorsqu'ils auroient mis les armes bas: qu'ils étoient bien informés que le pape pressoit sa majesté de faire recevoir, & publier en France le concile de Trente, qui ne permettoit l'exercice que de la seule religion Romaine; & qu'il le sollicitoit d'entrer dans une ligue contre eux. Que le roi s'y sentoit porté d'inclination en conséquence de la confédération secrette faite à Bayonne avec les agens de la cour d'Espagne, au sujet de laquelle il avoit été secouru dans la derniere guerre. Que les parlemens de concert avec sa majesté & son conseil différoient la vérification de l'édit, afin d'avoir lieu de faire le procès aux réformés, comme à des rebelles; qu'on vouloit sans doute les traiter comme le sieur de Rapin l'un des gentilshommes du prince de Condé, à qui le parlement de Toulouse avoit fait trancher la tête, quoique Rapin eût été envoyé dans cette ville par le roi pour presser la publication du dernier édit. Qu'on empêchoit en plusieurs endroits la liberté de s'assembler; qu'on avoit mandé à saint Herem gouverneur d'Auvergne, que l'intention du roi étoit que les châteaux, les places & les terres de la reine sa mere, de ses freres, & du duc de Montpensier fussent exclus de cette condition; qu'enfin depuis la publication de la paix, on avoit massacré un grand nombre de Protestans à Au-

xerre, à Orléans, à Bourges, à Blois & ailleurs sans qu'on leur eût rendu justice.

AN. 1567.

CXXI. Le roi se plaint de son côté des Calvinistes.

Dupleix, ib. ut sup p. 735.

Le roi de son côté prétendoit avoir de plus grands & de plus justes sujets de se plaindre de la conduite des rebelles. Il leur reprochoit de refuser de lui remettre les villes de la Rochelle, de Mantauban, de Sancerre, qu'ils faisoient fortifier pour en faire des remparts de rebellion, & les opposer à l'autorité de la majesté souveraine. Que la Rochelle n'avoit pas voulu recevoir le comte de Jarnac pour gouverneur, quoiqu'il fût Calviniste, & qu'il commandât depuis longtems; qu'on avoit traité de même le maréchal de la Vieuville, qui avoit été envoyé avec plein pouvoir; qu'à l'exemple de la Rochelle, les autres villes avoient suivi le même parti; qu'ils faisoient construire des vaisseaux, & équiper une flotte sans aucune permission de leur souverain; qu'ils refusoient de lui payer les tailles; qu'en un mot ils n'étoient pas seulement rebelles; mais auteurs & fateurs de la rébellion: que quand même sa majesté voudroit s'abaisser jusqu'à traiter avec eux de pair à pair, il ne lui étoit pas défendu de s'allier avec le roi catholique son beau-frere; puisque sans aucun aveu ils s'étoient ligués avec le prince d'Orange, & les rebelles de Flandres, ausquels ils avoient envoyé des secours d'argent & d'hommes, afin d'en recevoir à leur tour, quand ils en auroient besoin; que si sa majesté mettoit garnison dans quelques-unes de ses villes, c'étoit pour contenir les séditieux dans leurs devoirs, & non pas pour opprimer ses sujets, que si son parlement de Toulouse avoit puni Rapin du dernier supplice, c'étoit pour des crimes énormes qu'il avoit commis en Languedoc, & que cependant sa majesté avoit témoigné que cette exécution, quoique légitime en soi, ne lui étoit aucune-

ment agréable; qu'à l'égard de la sainte union que le pape ménageoit entre les princes chrétiens, sa majesté ne s'y étoit nullement engagée, qu'elle souhaitoit de faire rentrer ses sujets dans le sein de l'église, plutôt par toute autre voye, que par celle des armes, & que pour ne leur causer aucune ombrage, elle avoit toujours différé la publication du concile de Trente dans son royaume. Enfin que pour ce qui concernoit les meurtres commis à Amiens, à Rouen & ailleurs, quoiqu'on n'y eût fait périr que des scélérats, cependant sa majesté avoit désapprouvé ces actions, & nommé des commissaires pour informer de ces excès commis par les Catholiques, afin d'en faire justice.

AN. 1567.

CXXII. Les Calvinistes se disposent à recommencer la guerre. *De Thou, l. 44.*

Ces plaintes réciproques firent connoître que la paix n'étoit point stable: & l'on conclut des mouvemens des hérétiques, qu'ils vouloient recommencer la guerre. En effet ils députerent vers la reine d'Angleterre, & vers les princes Protestans d'Allemagne pour implorer leurs secours, & les engager à prendre la défense de la religion réformée. Le rendez-vous général fut marqué à la Rochelle, pour le vingt-quatre de Septembre, & l'on commença par en chasser tous les Catholiques.

Le prince de Condé étoit alors à Noyers en Bourgogne, château de Françoise d'Orléans, qu'il avoit épousée en secondes nôces, il y avoit quatre ans; le dessein de la reine étoit de prendre de force cette place, & de se saisir du prince & de toute sa maison, quand il y penseroit le moins: le comte de Tavanes pour cet effet levoit des troupes de tous côtés, & un nommé Coqueret, enseigne d'une compagnie, fut surpris mesurant la profondeur des fossés de Noyers. Le prince l'ayant sçu, écrivit à tous ses amis pour les informer du danger où il se trouvoit

AN. 1567. & les exhorta à le secourir & à prendre les armes. Il envoya à la cour Charles de Teligny pour se plaindre de Coqueret, & pour la prier de donner ordre aux gouverneurs & aux magistrats de faire observer les édits de paix.

CXXIII. La reine prévenue contre le chancelier de l'Hôpital. *De Thou, l. 44. Dupleix, hist. de Fr. t. 3, p. 140. Mezeray, abrégé chron. t. 5, p. 165.*

Le roi parut touché des plaintes du prince, & le chancelier de l'Hôpital lui représenta, pour achever de le convaincre, qu'il étoit nécessaire pour le bien de l'état, d'entretenir la paix dans le royaume, & de ne pas porter les Protestans à une nouvelle guerre, en violant l'édit fait en leur faveur. Mais la reine qui désiroit le trouble, rendit ce sage magistrat suspect au roi: le chancelier fut reçu avec plus de froideur; il s'apperçut même qu'on le méprisoit, & il jugea à propos de se retirer à une maison de campagne qu'il avoit auprès d'Etampes. La reine fut réjouie de sa retraite, & pour l'éloigner encore plus de la cour & des affaires, elle lui envoya demander les sceaux par Pierre Brulart son secrétaire, lesquels furent donnés à Jean de Morvilliers.

CXXIV. Formule de serment qu'on veut exiger des Protestans. *De Thou. hist. l. 44, n. 6. Dans l'hist. du progrès du Calvinisme, l. 3.*

Alors Catherine ne trouvant plus d'obstacle à ses volontés dans le conseil, prépara les choses nécessaires pour faire la guerre aux Protestans. Pour commencer la querelle, elle envoya aux gouverneurs des provinces une formule de serment, suivant laquelle chacun devoit jurer, & attester devant Dieu, que Charles IX. étoit leur prince souverain, & naturel, qu'ils étoient prêts de lui obéir en tout; qu'ils ne prendroient jamais les armes sans ses ordres, & qu'ils ne favoriseroient en aucune maniere, ceux qui avoient armé contre lui; qu'ils ne s'engageroient jamais dans aucune entreprise secrete, ni traité; que s'il arrivoit qu'ils eussent connoissance de pareilles ligues, ils en avertiroient sincérement le roi, & ses gouverneurs;

que cependant ils supplioient humblement sa majesté d'user de sa bonté & de sa clémence envers eux, de les considerer comme ses fideles sujets, & de les prendre sous sa protection ; qu'ils vouloient bien être exposés à la rigueur des supplices, s'il arrivoit quelque trouble par leur faute dans la ville, où ils feroient leur demeure, & pour la défense de laquelle ils étoient prêts d'exposer leurs vies & leurs biens ; qu'enfin ils entretiendroient une amitié véritable & sincere avec les Catholiques, & qu'ils prieroient Dieu continuellement pour la conservation de sa majesté très-Chrétienne, pour celle de la reine sa mere & ses freres. A. N. 1567.

CXXV. Les Rochelois refusent de prêter ce serment.

Cette formule fut d'abord envoyée au comte de Jarnac gouverneur de la Rochelle, le trente-un de Juillet, avec ordre de faire prêter le serment aux Rochelois, afin de reconnoître ceux qui étoient affectionnés à l'état ; mais la plupart refuserent de le prêter, & ne voulurent plus recevoir les troupes que le comte de Jarnac vouloit faire entrer.

Ainsi recommença la guerre : le roi envoya le maréchal de la Vieuville avec un plus grand nombre de troupes pour entrer dans la Rochelle, ou en cas de refus, soumettre ces rébelles par la force ; mais les habitans n'ayant pas voulu le recevoir, & ce maréchal n'ayant pas d'ailleurs des forces suffisantes, ni les munitions nécessaires pour former un siege, cette tentative fut aussi inutile que les précédentes.

Le roi encore plus irrité par ce mauvais succès rappella les troupes qu'il avoit en Poitou, pour les occuper sur la Loire, afin de disputer le passage aux Protestans, & il donna ordre en même tems à Tavannes de s'avancer en Bourgogne avec ses troupes, pour observer les démarches des Calvinistes.

AN. 1567.

CXXVI. Le prince de Condé pense à se retirer, & députe sa belle-mere au roi.

De Thou, ibid. ut sup. l. 44.

Mémoire de Castelnau, l. 7, c. 1.

Le prince de Condé jugeant par toutes ces démarches, qu'on vouloit l'arrêter, de même que l'amiral, commença à songer à son départ, & en fit avertir Coligny, qui étoit à Tanlay assez près de Noyers. Le prince avant que de se mettre en chemin, pria Jacqueline de Rohan marquise de Rothelin sa belle-mere, d'aller trouver le roi en son nom, & de le supplier de ne pas permettre, qu'on violât ce qu'il avoit promis avec serment, & par un édit public ; ni que les ennemis de la paix abusassent de son nom & de son autorité, pour excepter leurs mauvais desseins. Mais à peine la marquise de Rothelin fut-elle partie, que le prince de Condé reçut plusieurs couriers, qui l'avertirent de penser promptement à sa sureté.

CXXVII. Requête qu'il fait présenter au roi.

De Thou, hist. l. 44, p. 547, edit. de Geneve, an. 1616.

Sur cet avis il écrivit au roi le vingt-deux Septembre, pour se plaindre de la conduite que l'on tenoit à son égard, & pour rejetter sur le cardinal de Lorraine tous les troubles qui agitoient le royaume. Il accompagna cette lettre d'une requête, où il répétoit avec amertume, & quelquefois avec aigreur toutes les plaintes que lui & ceux de son parti avoient déjà faites plus d'une fois au sujet de la maniere dont on avoit agi jusqu'alors envers le parti Protestant.

Après avoir envoyé cette lettre & cette requête, le prince & Coligny jugerent à propos de se retirer promptement à la Rochelle avec leur famille. Le prince y arriva le dix-huit d'Octobre, & peu après il y reçut Jeanne d'Albret, reine de Navarre, qui y vint accompagnée d'un corps de troupes assez considérable, & l'on y prit de fortes résolutions d'attaquer incessamment le cardinal de Lorraine, & ceux qui le soutenoient, c'est-à-dire, d'armer contre tous les Catholiques.

Au bruit de cette nouvelle, le cardinal de

Châtillon zélé Calviniste, se retira en Angleterre, pour y être plus à portée de secourir ceux de son parti; & Dandelot son frere leva des troupes considérables pour grossir l'armée des Protestans, qui en peu de tems devint extrémement nombreuse. Dandelot à la tête de ses troupes passa la Loire, & joignit l'armée de son frere l'amiral de Coligny en Poitou; ils allerent ensemble à Niort qui capitula; ensuite on prit Magne, Fontenay-le-comte, saint Maixant, & la plus grande partie du Poitou. L'armée s'empara ensuite d'Angoulême, d'où elle passa en Saintonge, & prit Pons, Saint Jean d'Angeli, Blaye, & beaucoup d'autres villes en différentes provinces. Les Calvinistes avoient cependant quelquefois le dessous; ils perdirent en plus d'une occasion de braves officiers, des soldats aguéris; mais leurs conquêtes surpassoient leurs pertes de beaucoup, & leur parti se fortifioit de jour en jour. AN. 1567.

CXXVIII. Le roi publie un édit contre les Protestans. *De Thou, hist. l. 44, p. 551.* *Dans le recueil de ce qui s'est fait contre les Protestans, par le Fevre, in-4. p. 22.*

Lorsqu'au commencement de la guerre, le duc d'Anjou avoit été chargé du commandement de l'armée; le roi avoit envoyé dans les provinces une déclaration par laquelle il prenoit sous sa protection tous les Protestans, de même que tous ses autres sujets, pourvû qu'ils demeurassent paisibles dans leurs maisons; leur accordoit la liberté de se plaindre des injustices qu'on leur faisoit, & ordonnoit aux gouverneurs d'y remédier selon le droit & la justice. Mais la reine mere, & le cardinal de Lorraine, voyant que les nobles & les autres accoutumés à la guerre, faisoient peu de cas de cette déclaration, qu'ils la regardoient même comme un piege, & que le parti protestant mettoit presque tout le royaume en armes, persuaderent au roi de rendre un autre édit plus sévere, pour défendre l'exercice de toute autre religion

AN. 1567. que de la catholique, dans son royaume, & ordonner à tous les ministres de la prétendue réforme de sortir de ses états dans la quinzaine, après la publication qui en seroit faite. Cet édit fut rendu sur la fin de Septembre.

Comme cet édit fut le prétexte dont les Protestans se servirent pour surprendre toutes les villes dont on vient de parler, il ne fut pas universellement approuvé à la cour. Plusieurs d'entre les grands du royaume, quoique très-attachés à l'ancienne religion, auroient souhaité qu'on prît un parti plus modéré, tels étoient le cardinal de Bourbon, les maréchaux de Montmorency, le chancelier de l'Hôpital, & beaucoup d'autres, qu'on commença de désigner alors sous le nom de *Politiques*, nom odieux, que la reine leur avoit donné à cette occasion, & qui les fit regarder par plusieurs comme partisans des hérétiques.

CXXIX. Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.

De Thou, l. 44.

Dupleix, hist. de Fr. t. 3, p. 740.

Cependant le roi rendit encore un troisieme édit, par lequel il enjoignit à tous ceux qui faisoient profession de la religion réformée de se défaire de leurs charges de judicature, & des emplois publics, qu'ils pouvoient avoir, & de les remettre à sa majesté. Ces trois édits furent lus & vérifiés en parlement avec beaucoup de zele & de joie; comme si après les longs malheurs d'une guerre funeste & pernicieuse, on se fût vû à la veille d'une paix certaine, & d'une profonde tranquillité. Le parlement de Paris en les vérifiant, ajouta que tous ceux qui à l'avenir seroient reçus dans les magistratures & dans les charges publiques, jureroient de vivre & de mourir dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine: ce qui n'avoit pas encore été pratiqué; & que s'ils la quittoient, ils consentoient que, comme indignes, on les privât de leurs charges.

On ne fut pas long-temps à s'appercevoir à la cour des tristes effets que ces édits avoient produits. Pour en arrêter le progrès, s'il étoit possible, le duc d'Anjou à la tête de plus de seize mille hommes, sans compter les Suisses, & le duc de Nemours, allerent joindre l'armée du roi en Poitou. AN. 1567. CXXX. Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi. Combat de Pamprou.

On se battit à Pamprou, à cinq lieues au-dessous de Poitiers, & l'armée du roi fut très-maltraitée; elle sortit avec moins de perte du combat, qui fut donné à Jansenueil, d'où elle se retira à Poitiers, pour faire de-là des incursions en plusieurs endroits, ou pour envoyer des détachemens qui fussent capables d'arrêter les conquêtes des Calvinistes. *De Thou, ut sup. l. 44, p. 557. La Popelin. l. 15.*

Dans le même tems la reine de Navarre, qui étoit toujours à la Rochelle avec le prince son fils, pensant aux moyens d'avoir de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, en demanda à Elisabeth reine d'Angleterre. Le cardinal de Châtillon, qui étoit passé, comme on l'a dit, dans ce royaume, pour l'engager dans les intérêts des Protestans, s'étoit acquis un grand crédit auprès d'Elisabeth, & il obtint enfin, selon la demande de la reine de Navarre, une somme d'argent considérable, quelques troupes, & six pieces de canon. CXXXI. La reine de Navarre s'adresse à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent. *De Thou, l. 44. Camden, in annal. regni Elisabeth hoc ann.*

Le roi de France de son côté cherchoit aussi de l'argent pour continuer la guerre. Il avoit déja envoyé à Rome Baptiste Alamanni évêque de Macon, & Annibal Rucellay à la république de Venise, & aux ducs de Ferrare, de Mantoue & de Florence pour leur demander de l'argent & des troupes. Antoine Fumée seigneur de Blandy maitre des requêtes avoit été député vers l'empereur, pour le prier d'interposer son autorité, afin d'empêcher que le prince de Condé ne reçut d'Allemagne aucun secours. CXXXII. Le roi de France demande du secours à plusieurs princes. *De Thou, l. 44.*

L'envoyé eut son audience à Vienne le seize d'Octobre, & l'empereur lui dit, qu'il étoit fâché que l'ambition & l'opiniâtreté du prince de Condé & des siens, eussent forcé le roi de France à prendre les armes contre eux : Qu'il ne souhaitoit rien davantage que de conserver l'union & la paix entre les princes, sans répandre le sang des Chrétiens ; qu'il détestoit sur-tout les guerres civiles, & qu'il croyoit que le meilleur moyen étoit de ménager la paix entre le roi & ses sujets ; qu'autrement sa majesté & son royaume alloient s'exposer à de grands maux ; qu'il y avoit des souverains qui favorisoient le prince de Condé ; qu'il étoit très-difficile d'empêcher des levées en Allemagne dans une cause commune, qui regardoit la religion des princes Protestans de l'empire, & des Calvinistes de France ; puisqu'on n'avoit pû s'y opposer, quand le roi défendoit son autorité contre ses sujets rébelles, comme il étoit arrivé l'année précédente.

AN. 1567.

CXXXIII. Réponse de Guillaume de Saxe à ses demandes. *De Thou, ibid l. 44, p. 591.*

Fumée ayant reçu cette réponse de l'empereur, alla à Aldembourg trouver Jean-Guillaume de Saxe qui s'y étoit rendu, pour assister à une conférence sur la religion, & après avoir fait les mêmes demandes qu'à l'empereur, il en reçut pour réponse le vingt-sept Décembre qu'il étoit fâché qu'on eût rallumé la guerre en France, & qu'il y étoit d'autant plus sensible, que l'un des partis en rejettoit la cause sur la religion, & l'autre sur la révolte. Que par la loi expresse de Dieu, il falloit distinguer les choses divines & les choses humaines ; que les empereurs chrétiens Constantin, Théodose, Marcien, Justinien, Charlemagne, Louis le Débonnaire, & de son tems Frédéric électeur de Saxe son pere, d'heureuse mémoire, avoient suivi cette voie ; qu'ainsi le roi de France agiroit sagement & prudemment,

ment, en ne souffrant pas que ses sujets fussent en danger pour la religion; qu'en effet la religion véritable n'étoit pas une cause de sédition, mais plutôt le nerf de la discipline & de l'obéissance. Qu'au reste les princes de l'empire étoient choqués de ce qu'on avoit publié un traité fait avec le roi d'Espagne & le pape contre ceux de la confession d'Ausbourg, & qu'il avoit appris que Charles IX. y avoit part, s'étant laissé persuader par de mauvais conseils. Que ce prince devoit y faire attention; & que pour lui autant que la religion & sa conscience lui pourroient permettre, il ne l'abandonneroit jamais. Fumée fut ainsi congédié, & revint en France, sans avoir pu rien obtenir. AN. 1568.

CXXXIV. Le duc d'Aumale se rend maître de Neubourg. *De Thou, l. 44 in fin.*

Pendant que le duc d'Aumale s'emparoit de Neubourg, & de quelques autres places en Allemagne, Charles de la Rochefoucaut seigneur de Barbésieux, assiégea Noyers en Bourgogne, & s'en empara à quelques conditions qui ne furent point observées, & dont les habitans furent la victime.

CXXXV. Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers. *De Thou, ut sup. l. 44, p. 562. Mezeray, abrégé chronol. t. 5 in-12 p. 183.*

Le prince de Condé de son côté équipa une flotte considérable, pour courir les mers. Il en donna le commandement à un frere de Portant, nommé la Tour, qui obtint d'Elisabeth reine d'Angleterre, que sous son autorité, il pourroit user du droit de la guerre sur les François & sur les Flamands, comme ennemis; que les vaisseaux & les hommes qui seroient pris de l'aveu du cardinal de Châtilion, seroient de bonne prise, & que l'argent qui proviendroit de leur vente, ou de leur rançon, seroit employé pour les frais de la guerre, & par conséquent pour le soutien de la cause commune.

Fin du Livre cent soixante-dixième.

LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIEME.

AN. 1568.

I. Le duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hoestrate.

De Thou, hist. l. 43, p. 505.

Strada, ut sup. l. 7, p. 429.

LA guerre ne se faisoit pas en Flandre avec moins d'ardeur & de vivacité. Le meme faux zele de religion, qui avoit allumé en France la guerre civile, continuoit à fomenter la discorde & la division dans les Pays-Bas. L'on a déjà vu combien l'arrivée du duc d'Albe y causa d'alarme parmi tous les habitans; sa conduite, dont on a rapporté quelques traits, ne la diminua point. Dès le dix-neuf de Janvier 1568, il cita Guillaume de Nassau prince d'Orange, & Antoine de Lallain comte d'Hoestrate. Il accusoit le premier d'avoir conspiré contre son souverain, à dessein de se rendre maitre de plusieurs provinces des Pays-Bas: d'avoir fait des incursions dans le Brabant, sollicité les peuples à la révolte, en leur inspirant la crainte de l'inquisition d'Espagne; tenu à Bruxelles & à Breda des assemblées clandestines; engagé Brederode un des chefs des rébelles à faire fortifier Vianen, & porté le peuple d'Anvers à la sédition en faveur des sectaires, quoiqu'il eût été envoyé en cette ville pour en appaiser les troubles. A l'égard du comte d'Hoestrate, il lui reprochoit d'avoir eu part aux mauvais desseins du prince d'Orange, d'avoir favorisé les rébelles, d'avoir fait publier un édit en faveur des séditieux. Il cita aussi Louis de Nassau, le comte de Culembourg, le marquis de Bergues, de Brederode & d'autres.

II. Ecrit pour leur justification.

De Thou, ib. l. 43.

Cette citation ne fut pas sans réplique; les deux premiers répondirent de Dilembourg, le vingt d'Avril, par un long écrit, dans lequel après s'être appliqués à se justifier sur tout ce dont on les accusoit, & avoir rejetté sur l'inquisition d'Espagne la cause des maux & des trou-

les, ils s'efforçoient de montrer par plusieurs raisons, que les Espagnols n'employoient l'artifice & la tyrannie, que pour abolir les privileges, les immunités, & les droits anciens des Pays-Bas, en ruinant la liberté de la patrie, sous prétexte de religion, & pour jetter les Flamands dans une malheureuse servitude. Ensuite ils s'étendoient fort au long sur la création des nouveaux évêques; ils s'élevoient contre la publication du concile de Trente, & contre l'ambition du cardinal de Granvelle: enfin ils soutenoient qu'ils n'avoient rien fait que pour conserver la liberté & établir le repos public. Mais le duc d'Albe faisant peu de cas de cette apologie, continuoit toujours l'édifice de la citadelle d'Anvers, & il reçut dans ce tems-là une lettre des seigneurs ajournés, qui lui représentoient: que le conseil qu'il avoit établi, n'étoit pas le tribunal devant lequel les chevaliers de la toison d'or devoient répondre. Au reste ils crurent deslors qu'il y avoit plus de sureté pour eux à se défendre de loin que de près. AN. 1568.

III. Ils sont déclarés criminels de leze-majesté.

Strada, ib. ut sup. l. 7. Grotius, an. de reb. Belg. l. 1, p. 29.

Le prince d'Orange écrivit encore à l'empereur Maximilien, & lui demanda sa protection, & celle des princes d'Allemagne, pour obliger par leur autorité le duc d'Albe à quelque accommodement. Sa majesté impériale, ni ces princes ne refuserent pas leur protection aux Flamands, Mais le duc d'Albe répondit, que rien ne se faisoit par ses ordres, mais par l'autorité du roi; & aussi-tôt que le tems qu'il avoit donné pour comparoitre fut expiré, il déclara selon le pouvoir que le roi lui en avoit donné, le prince d'Orange, Louis de Nassau son frere, le comte de Culembourg & tous les autres qui avoient été sommés, criminels de leze-majesté, & tous leurs biens confisqués. Il mit en même

AN. 1568. tems une garnison Espagnole dans Breda, qui appartenoit au prince d'Orange, & retira Guillaume son fils âgé seulement de treize ans, de l'université de Louvain, où il étudioit; il l'envoya à Anvers d'abord, & ensuite en Espagne, où il fut long-tems gardé sans être prisonnier. Le prétexte qu'on prit, fut la nécessité de le faire instruire dans la religion Catholique.

IV. Le duc d'Albe fait raser la maison du comte de Culembourg. *Strada, l. 7. De Thou, l. 43.*

La punition du comte de Culembourg s'étendit jusques sur son hôtel, où le duc d'Albe avoit logé en arrivant à Bruxelles, & qu'il fit raser le vingt-huit de Mai, parce que le nom des Gueux de Flandres y avoit autrefois pris naissance; il y eut pour cet effet un décret du conseil des douze. La place où étoit cet hôtel fut pavée, & l'on y éleva une colomne de marbre, avec une inscription en quatre langues, dont le contenu étoit que cette maison de Florent & de Pallant avoit été rasée à cause de l'exécrable mémoire des conspirations qui y avoient été si souvent faites contre la religion, contre l'église catholique Romaine, contre la majesté royale, & contre la patrie même. Mais ce qui augmenta la terreur des peuples, fut les nouvelles qu'on reçut d'Espagne, que le baron de Montigny député par l'archiduchesse Marguerite de Parme auprès de Philippe II. avoit été mis en prison dans Ségovie par l'ordre du roi, parce qu'on l'accusoit des mêmes choses que le comte d'Horn son frere, & qu'il s'étoit montré trop zélé protecteur des Flamands.

Une autre nouvelle qui consterna encore beaucoup les Flamands, fut la détention de Dom Carlos prince d'Espagne. Elle fut faite par ordre même de Philippe son pere. Ce jeune prince âgé de vingt-trois ans faisoit paroître une si grande ambition & un si violent desir de regner, que ses ennemis firent soupçonner au

roi son pere qu'il avoit dessein de sortir secretement de l'Espagne, & de se mettre à la tete des révoltés des Pays-Bas, qui l'eussent assurément déclaré leur souverain, dans les circonstances où ils se trouvoient; Philippe crut même avoir des preuves convainquantes de ce dessein. Outre cela il s'étoit mis dans l'esprit que Dom Carlos en vouloit à sa vie; qu'il étoit amoureux de la reine, & qu'il en étoit aimé; il s'étoit d'ailleurs expliqué en des termes qui faisoient craindre à l'inquisition qu'il ne la supprimât dès qu'il seroit le maître. C'étoit-là son plus grand crime; il en faut beaucoup moins pour être très-coupable aux yeux de ce tribunal. Il est vrai que Dom Carlos touché de la beauté de la reine qui avoit été d'abord demandée en mariage pour lui, ne pouvoit assez dissimuler l'indignation qu'il avoit contre son pere de la lui avoir ôtée, après la lui avoir destinée lui-même. Tant de sujets de jalousie, & les sollicitations des inquisiteurs troublerent tellement l'esprit de Philippe, qu'il se porta aux dernieres extrémités contre son fils. Il conféra de son dessein avec les inquisiteurs, qui lui remontrerent qu'il devoit sacrifier ce jeune prince pour le bien de la religion, & prétendirent qu'elle seroit ruinée dans les Pays-Bas, si Dom Carlos se mettoit à la tête des Protestans. Philippe trop crédule, & trop passionné, fit donc arrêter le prince son fils, & lui fit donner le poison, dont il mourut peu de mois après. La reine qui étoit enceinte mourut aussi de la même maniere à l'âge de vingt ans. On fit courir le bruit qu'elle étoit morte subitement d'un accident que lui étoit survenu dans sa grossesse. AN. 1568.

Cette conduite du roi d'Espagne à l'égard de son propre fils, & la déférence qu'il eut au conseil des inquisiteurs, irriterent si vivement

les Flamands, que plusieurs se révolterent; que Marguerite de Parme & plusieurs autres nobles se retirerent des Pays-Bas, & que le duc d'Albe manqua d'être assassiné.

An. 1568.

V. Consultation des inquisiteurs touchant les rébelles de Flandres.

De Thou, ut sup. l. 43, p. 508.

Une autre décision des inquisiteurs avoit mis ce peuple en fureur. Consultés par Philippe roi d'Espagne comment il devoit regarder les Flamands, ils avoient décidé que tous en général & en particulier, de même que tous les états de ces provinces, excepté un petit nombre, étoient apostats, rébelles & criminels de leze-majesté; & non-seulement ceux qui avoient quitté Dieu, la sainte église, & l'obéissance qu'ils doivent au roi, mais ceux-là même qui, quoique Catholiques, avoient manqué à leur devoir par une prudence hors de saison, en ne s'opposant pas aux entreprises des rébelles & des séditieux. Qu'outre cela les nobles qui avoient présenté & publié des requêtes au nom des sujets du roi, & fait des plaintes contre la sainte inquisition, & qui avoient par ce moyen malicieusement sollicité les apostats, les sectaires & les rébelles à la sédition, étoient tous criminels, & coupables de leze-majesté divine & humaine.

VI. Ordres envoyés au duc d'Albe en conséquence de cette consultation.

De Thou, ut sup. l. 43.

En conséquence de cette consultation, Philippe envoya au duc d'Albe le vingt-sept Février des ordres par lesquels il lui étoit enjoint selon le décret de cette même inquisition, d'informer à la rigueur & comme il étoit prescrit, contre les déserteurs de la religion, les sectaires & les rébelles. Ainsi l'on proposa dans le conseil des douze, qu'on appeloit le conseil de sang, les articles suivant lesquels les juges délégués devoient ordonner des peines, afin qu'à l'avenir il n'y eût aucune contrariété dans leurs opinions. Comme ces articles comprenoient même les innocens, qu'il n'y avoit personne qui pût se soustraire à ce qui étoit porté dans un

édit si général, on ne peut exprimer combien les grands & les riches, qui croyoient qu'on en vouloit à eux, furent troublés. Cependant en vertu de ces édits sanguinaires, on exerçoit la même sévérité contre les paysans; on agissoit dans les villes contre des présens par des amendes, des bannissemens & des supplices, & l'on vendoit & confisquoit les biens des absens. De-là vint que plusieurs irrités d'une telle conduite, s'assemblerent en troupes, se ietterent sur les prêtres & les religieux dans la Flandre occidentale, & firent main-basse sur tous ceux qu'ils rencontroient, les dépouillant, & leur coupant par dérision le nez & les oreilles.

AN. 15

Tel fut le fruit de l'imprudente décision des inquisiteurs. Le prince d'Orange leva trois armées pour attaquer le duc d'Albe, mais son entreprise eut un mauvais succès; deux de ces corps d'armées furent battus, plusieurs de leurs chefs furent pris, le reste fut dissipé. Louis de Nassau, plus heureux dans la Frise, y fit beaucoup de conquêtes, & peu de pertes. Le comte d'Aremberg, envoyé contre lui par le duc d'Albe, lui livra bataille, & y périt à Heyligherfée. Louis de Nassau fit pendre aussi en cette occasion un grand nombre d'Espagnols, ce qui mit tellement en colere le duc d'Albe, qu'il résolut de marcher lui-même contre les victorieux.

VII
Edit rappelle ceux qu voient p fuite.

De T lib. 43.

Mais comme il craignoit que pendant son absence on n'excitât quelque sédition en faveur des gentilshommes qu'il tenoit prisonniers, il publia un édit par lequel il enjoignit de retourner en Flandres, à tous ceux qui avoient quitté le pays pour cause de religion, & menaçoit que s'ils n'obéissoient, ils seroient punis par la confiscation de leurs biens, & par un bannissement perpétuel. Cet édit ne fit cependant qu'augmenter les troubles. Les libelles contre le gouver-

AN. 1568. nement du duc se multiplierent, & on répandit de l'argent en plusieurs endroits pour exciter le peuple à la révolte. Le duc d'Albe en devint furieux, & se laissant emporter à son humeur sanguinaire, il fit d'abord couper la tête dans la place de Bruxelles à dix-neuf gentilshommes des confédérés, que le conseil des douze avoit déclarés coupables de rébellion. Il y en eut huit qui moururent catholiques, & onze qui expirerent dans leur hérésie. Les premiers furent enterrés, & les corps des autres, à l'exception de quatre de la plus ancienne noblesse, furent attachés à des poteaux au milieu de la campagne. On continua le jour suivant la même exécution, on punit du même supplice dans le même lieu quatre autres gentilshommes, du nombre desquels étoit Villiers & d'Huy, qui moururent tous deux catholiques, mais dans des sentimens bien différens sur la cause de leur mort. Villiers protesta publiquement que le duc le faisoit mourir pour avoir fait de bonnes actions, mais que sa mort seroit bien-tôt vengée. D'Huy au contraire remercia le roi & le duc d'Albe de la mort qu'il alloit souffrir, & conjura le peuple de lui pardonner, & de prier Dieu pour son ame. Antoine Strale, qui avoit été bourguemestre d'Anvers, Cassembrot, sécrétaire du comte d'Egmond, & les autres qui étoient prisonniers dans Vilvorde y reçurent le même châtiment. Celui à qui le duc d'Albe donna commission de faire le procès, fut Jean Speel, juge criminel très-célebre en ce temps-là, qui fut depuis convaincu d'une infinité de crimes, & puni par le même duc; ce que toute la Flandre apprit avec joie.

VIII. Exécution de quelques confédérés à Bruxelles.

Strada, de bello Belgico, l. 7.

De Thou, l. 43.

IX. On travaille au procès des comtes d'Eg-

Après ces sanglantes exécutions, le duc toujours avide de sang, & ne respirant que la vengeance la plus excessive, fit travailler au pro-

cès des comtes d'Egmont & d'Horn qui étoient prisonniers depuis neuf mois. Au premier bruit de cette nouvelle, tous ceux qui s'intéressoient pour les deux captifs, redoublerent leurs sollicitations & leurs demarches pour les sauver.

A N. 1568.

mont & de Horn.

Marie de Montmorency sœur du comte d'Horn, & Sabine Palatine de Baviere, épouse du comte d'Egmont, s'employerent particulierement pour eux, & firent tout ce qu'elles purent pour tâcher de leur sauver la vie. La requette de la comtesse d'Egmont qui fut envoyée en Espagne, est écrite d'une maniere si touchante, qu'on ne peut la lire sans en être attendri. Elle commence par une exposition exacte des formalités qu'on avoit coutume d'observer dans les causes des chevaliers de l'ordre de la Toison d'or ; la comtesse y représente au roi les loix de cet institut, & rapporte beaucoup d'exemples de l'attention scrupuleuse avec laquelle on les a observées en pareilles rencontres. Ensuite elle lui rappelle le souvenir des travaux que son mari avoit soufferts pour l'empereur Charles V. & même pour le roi Philippe dans les guerres d'Alger, de Gueldre & de France ; enfin elle implore la clémence du prince, & le conjure de ne pas permettre qu'une malheureuse mere avec onze enfans soit considérée par tous les peuples, après cette perte & cette infamie, comme un déplorable exemple des calamités humaines.

Strada, de bello Belg. l. 7. De Thou, hist. l. 43.

X.
On les transfere de Gand à Bruxelles.

Mais cette requête ne fut point écoutée, & on transféra les deux captifs de Gand à Bruxelles. Ils étoient accusés d'avoir voulu ôter au roi la domination des Pays-Bas, & la partager avec le prince d'Orange & quelques autres seigneurs. L'on imputoit à crime au comte d'Egmont d'avoir employé ses soins pour faire chasser le cardinal de Granvelle des Pays-Bas, par-

De Thou, hist. l. 43, p. 513. Strada, de bello Belg. l. 7,

An. 1568. ce que cette éminence pénétroit dans le dessein des rebelles. On lui reprochoit de s'etre mêlé dans les troubles comme un séditieux & un parjure contre la foi & l'obéissance; d'avoir souscrit d'abord au détestable traité du prince d'Orange & des confédérés pour la liberté de la Flandre contre l'inquisition d'Espagne, c'est à dire, contre la majesté royale; d'avoir pris la défense & la protection de la noblesse, & de s'être servi, à la ruine de la religion catholique, dans l'administration de la Flandre, d'une dissimulation hors de temps, lorsqu'il étoit besoin de réprimer la rage & la fureur des Protestans si portés à la sédition. Enfin on les accusoit tous deux de s'être déclarés protecteurs des confédérés & des consistoires; d'avoir mis en délibération à Tenermonde, d'empêcher le roi d'entrer en Flandres, & de ne s'être point opposés aux Gueux, lorsque ceux-ci abbatoient les images & profanoient les églises. J'omets les autres chefs d'accusations, qui reviennent à ceux qu'on vient de rapporter.

XI. Leurs réponses aux chefs d'accusations contre eux.

Strada de bello Belg. l. 7.

Le procureur du roi concluoit que tous ces crimes ayant été prouvés légitimement & selon les formes, contre les comtes d'Egmont & d'Horn, ils devoient etre déclarés criminels de leze-majesté, & punis en leurs personnes & en leurs biens. Comme la cause des accusés étoit presque la même, après avoir protesté tous deux que c'étoit sans préjudice de leurs droits, si ne reconnoissant que le roi pour juge de l'ordre de la Toison d'or, avec les autres chevaliers, ils rendoient compte de leurs actions devant d'autres juges, ils nierent beaucoup d'articles, ils en interpréterent plusieurs, & en avouerent quelques-uns. Ils nierent sur-tout d'avoir mis en délibération de donner un autre souverain aux pays; & le comte d'Horn offensé

cette accusation, ajouta quelques plaintes à :éponse. Le comte d'Egmont ne nia pas, que ıs la conférence de Tenermonde, Louis de ıssau n'eût proposé en quelque sorte de fer- :r le passage de la Flandre aux Espagnols, is il assura que personne n avoit consenti à sa »position. Tous deux exposerent de quelle ıniere & à quelles conditions ils avoient traité :c les confédérés; ils dirent qu'ils avoient :mis quelque chose aux destructeurs des ima- ; & aux hérétiques, mais qu'ils l'avoient fait r nécessité, & pour le bien de la religion; que xante mille hommes, qui n'alloient à leurs êches que bien armés, eussent sans doute rui- e, si l'on n'eût fait cet accommodement avec ıx, pour les obliger à restituer les églises qu'ils oient ôtées aux Catholiques. Enfin ils répon- ·ent par ordre à tous les chefs : ce qu'il seroit ıp long de rapporter, puisque la réponse seule comte d'Horn en contient soixante. — An. 1568.

XII. Ils sont condamnés à avoir la tête tranchée.

Strada, de bello Belgico, l. 7.

Grotius, de reb. Belgic. l. 2

De Thou, in hist. l. 43.

Spond. hoc an. n. 9.

On crut qu'outre la haine que le duc d'Al- portoit aux Flamands, il avoit une aversion rsonnelle contre le comte d'Egmont, qui mportoit sur lui en mérite, & que le duc étoit digné des applaudissemens que ce comte rece- it du peuple, qui publioit par-tout son inno- nce, & qui rejettoit tout le mal sur les Es- gnols. Quoiqu'il en soit, le duc en qualité de ésident du conseil des douze, par l'autorité e le roi lui avoit donnée de juger les chevaliers la Toison dor, & sur les ordres réitérés qu'il reçut de poursuivre le jugement des coupa- es, & d'achever leur procès, prononça con- e les deux comtes la sentence de mort, & les ndamna à avoir la tête tranchée. Lorsque cet- sentence eût été prononcée; le comte d'Eg- ont dit, qu'il ne croyoit pas que sa vie passée it si peu mérité auprès du roi, qu'il dût être

AN. 1568. puni si séverement, que néanmoins il prioit; que s'il avoit manqué en quelque chose, ses fautes, de quelque nature quelles puissent être, fussent réparées par sa mort, & que sa perte ne s'étendit point jusqu'à deshonorer sa maison, à la ruine de sa femme & de ses enfans; qu'au reste il étoit prêt, puisque Dieu & le roi le vouloient ainsi, de souffrir la mort patiemment. Ensuite il demanda du papier, & écrivit en François au roi Philippe la lettre suivante.

XIII. Lettre du comte d'Egmont au roi d'Espagne après sa condamnation. *Strada, de bel o Belgico, l. 7.*

Puisqu'il a plû à votre majesté de faire condamner à mort un humble & fidele sujet qui ne s'est jamais rien proposé que votre service, comme les choses passées en peuvent rendre témoignage, n'ayant jamais épargné pour vous ni ma peine, ni mes biens, ni ma vie que j'ai exposée à mille dangers pour les intérêts de votre majesté; je n'en fais pas encore tant d'état, que si elle pouvoit nuire à la moindre chose à votre gloire & à votre grandeur, je ne voulusse mille fois la changer avec la mort; mais je ne doute pas que quand votre majesté sera mieux instruite de mes actions, vous ne reconnoissiez l'injustice qu'on m'a faite, lorsqu'on vous a persuadé ce qui n'est jamais tombé dans mon esprit. J'en appelle Dieu à temoin, & je le prie de rendre à mon ame qui doit paroitre aujourd'hui à son jugement, ce qu'elle a justement mérité, si j'ai oublié quelque chose de ce que j'ai cru devoir au roi & à la tranquillité des provinces. Ainsi je demande à votre majesté, puisqu'elle veut que je meure, & que je ne dois plus lui rien demander, que pour la récompense de mes travaux & de mes services, elle se laisse toucher de compassion pour ma femme & pour onze enfans, ou plutôt pour onze serviteurs que je vous laisse & que j'abandonne à la recommandation d'un petit nombre

amis. Persuadé par cette bonté qui vous est naturelle, que vous accorderez cette grace aux dernieres prieres d'un malheureux; je vais maintenant à la mort que j'embrasse librement, puisque je sçais que par mon sang je contenterai beaucoup de monde. A Bruxelles ce 5 Juin, à deux heures après midi.

AN. 1568.

XIV Supplice & mort de ces deux seigneurs.

De Thou, l. 43. Strada, l. 7. Grotius, ut sup l. 2, p. 29.

Il donna cette lettre pour être envoyée au roi à Martin Rithove évêque d'Ypres, qu'on lui avoit donné pour l'assister dans ces derniers momens, & s'étant confessé à ce prélat, dont il reçut l'absolution, il passa le reste de la nuit en prieres pour se préparer à la mort. Le comte d'Horn refusa d'abord de se confesser, parce qu'il dit qu'il l'avoit déja fait; il voulut toutefois imiter le comte d'Egmont, & demanda l'absolution à l'evêque qui la lui donna. Enfin le lendemain, veille de la Pentecôte, on vit dans la place publique, qui étoit déja occupée par le régiment Julien Romero, un échaffaut couvert de drap noir avec deux carreaux devant un crucifix d'argent. Le comte d'Egmont y fut conduit sur le midi, accompagné de l'évêque d'Ypres & de Romero; il se dépouilla lui-même de sa robe de chambre, ôta son chapeau, parla pendant quelque tems à l'évêque d'Ypres, se mit à genoux devant le crucifix; & après quelques prieres, ayant abaissé son bonnet sur ses yeux, il eut la tête tranchée par le bourreau qui s'étoit caché sous l'échaffaut. Il n'avoit que quarante-six ans.

Après qu'il fut mort, & qu'on l'eut couvert d'un drap, l'on amena le comte d'Horn âgé de cinquante ans. Ce seigneur supplia ceux qui étoient présens de prier Dieu pour lui, mais il ne voulut jamais confesser d'avoir offensé le prince en la maniere qu'on lui demanda plusieurs fois de le faire. Enfin ayant quitté son manteau, il se prosterna sur un carreau, & ayant recom-

mandé son ame à Dieu, le bourreau lui trancha la tête.

An. 1568.

On exposa les deux têtes sur des poteaux pendant près de deux heures, à la vûe de tout le peuple ; & leurs corps ayant été mis dans des cercueils de plomb furent déposés dans l'église de Sainte Claire, jusqu'à ce qu'on les eût transportés avec les têtes dans les villes qui leur appartenoient ; celui du comte d'Egmont à Sottinghem en Flandre, & celui du comte d'Horn à Kempen dans le Brabant.

XV. Depart du duc d'Albe pour la Frise.

Strada, de bello Belgico, l. 7.

De Thou, l. 43.

Après ces deux exécutions le duc d'Albe partit pour la Frise, ou après plusieurs escarmouches, il remporta enfin une pleine victoire sur Louis de Nassau auprès de Geminingen ; c'étoit le vingt & un de Jüillet. Le duc envoya aussitôt la nouvelle au roi Philippe II. au pape Pie V. & à l'évêque de Munster. Ensuite après avoir séjourné deux jours à Groningue, il alla à Dam, & en chemin les valets de l'armée brulerent tous les villages, pour venger la mort de leurs maitres qui avoient été tués dans la défaite du comte d'Aremberg. Les paysans irrités de cette action en prirent quelques-uns qu'ils menerent à Louis de Nassau, qui sauva la vie aux Italiens & aux Flamans, & fit mourir les Espagnols ; ce qui toucha si vivement ceux de cette derniere nation, qui servoient dans le régiment de Sardaigne, que méprisant les ordres de leurs chefs, ils mirent le feu dans toutes les maisons qui se trouverent sur leur passage, sans en épargner aucune. Pour effacer l'infamie d'une pareille action, le duc d'Albe cassa depuis ce régiment & punit les incendiaires.

XVI. Victoire complette du duc d'Albe près de Geminghen

Grotius, de reb. belgic. l. 2, p. 30.

XVII. Troupes que Fréderic amene au duc

Ce duc étant à Groningue, fit recevoir aux habitans Gniff pour leur évêque, & le comte de Megue pour leur gouverneur en la place du comte d'Aremberg ; il y fit commencer une cita-

elle semblable à celle d'Anve s. Quand il eut insi réglé toutes choses il alla par Amsterdam Utrecht, où son fils aîné Fréderic duc d'Huesa, grand commandeur de l'ordre de Calatrava, int le trouver avec deux mille cin 1 cens hommes d'infanterie qu'il amenoit d'Espagne, & de argent pour plusieurs mois. Fréderic fut alors réé par son pere général de l'inf nterie, & l'on t la revûe des troupes, qui montoient à six ille chevaux & trente mille hommes de pied. lais afin d'intimider les peuples, le duc d'Albe iivant toujours son zele inconsidéré, ou son vidité pour le sang, fit couper la tete dans Amsrdam à une dame fort riche, âgée de quatreingts ans, parce qu'elle avoit donné chez elle ne retraite à un prédicateur hérétique. Dans le ême tems un grand nombre d'hommes qui n'aoient pas encore pris les armes, s'assemblent aux environs de Delem, comme pour se ire enrôler sous la conduite de Juste de Soête igneur de Villiers; mais ayant été surpris par s troupes Espagnoles, la plupart furent tués, les autres se sauverent.

AN. 1568.

d'Albe son pere.

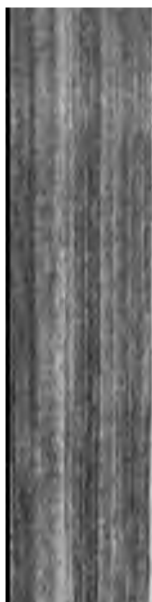
Strada, l. 7. De Thou, l. 43.

XVIII.

Le prince d'Orange s'excuse auprès de l'empereur des levées qu'on faisoit en Allemagne

De Thou, hist. l. 43, p. 519 édit. Genev. 1616.

e prince d'Orange étoit alors en Allemagne, il sollicitoit les princes Protestans à lui donr du secours. La mort des comtes d'Egmont d'Horn, dont la nouvelle fut reçue par tout ec exécration, fut pour eux un motif aussi issant que la haine qu'ils portoient au duc Albe, & que le prince d'Or nge sçut augmenr par un livre intitulé : Contre la tyrannie du ic d'Albe, qu'il eut soin de faire publier dans ute l Allemagne & dans la Flandre. Les Prostans firent donc des levées considérables; & irce que l'empereur auroit pû le trouver mauis, le prince d'Orange lui envoya des dépus pour excuser la nécessité de faire ces levées, le prier comme le chef de la maison d'Autri-



ſé par-tout des traces de leur a
cruauté. Que les Flamands s'en
plaints au ſouverain, que mên
député les plus conſidérables
gneurs, qui en avoient reçu u
digne, ce qui avoit été cauſe
reux voyant que le roi d'Eſpa
la calomnie, ne vouloit point
contraint par le déſeſpoir, av
mes qu'ils étoient prêts de
qu'on feroit ceſſer la crainte d
vitude, & de l'horrible cruauté
gémir ſous une domination é
prioient donc avec toute la ſo
étoient capables, ſa majeſté in
poſer en cela ſon autorité, &
roi d'Eſpagne ſon couſin, qu
d'autre moyen de pacifier les t
que d'en faire ſortir les garni
d'en rétablir & conſerver les
munités, & de pourvoir au r
un décret des grands ſeigneurs
pays.

XIX. L'empereur qui étoit un p

toute récente de la guerre d'Al- AN. 1568.
iée par les Espagnols, il crut qu'il
muniquer au plutôt avec Philippe. *De Thou, ut sup. l. 43.*
ses raisons fissent plus d'impres-
t de ce prince, il conseilla à Char-
qui aimoit la paix, puisqu'il se
er en Espagne pour d'autres af-
gardoient ses intérêts particuliers
ssi le soin de ce qui concernoit le
ement des Pays-Bas, mais aussi de
rles accepta d'autant plus volon-
mmission, qu'il prévoyoit, que
re seroit une fois allumée dans les
e seroit pas aisé de l'éteindre; & que
oi d'Espagne, qui seroient mieux
itre le Turc ennemi de la maison
e trouveroient malheureusemeut
r conséquent trop foibles, pour
'e d'Allemagne en pût espérer du

XX.
Armée que le prince d'Orange leve en Allemagne.
De Thou, ut sup. l. 43.
Strada, de bello Belgico, l. 7.

ic vivement à Philippe de cette
es premiers entretiens qu'il eut
s il étoit trop tard; la chose ayant
e roi d'Espagne crut ne pouvoir
rappeller ni les troupes Espagno-
d'Albe; il regarda comme indi-
tation, de faire aussi-tôt paroître
itoit d'un dessein qu'il avoit pris
position de la part des confédé-
ns sçachant que sa conduite lui
haine des états de l'empire, il
fier par un écrit qu'il fit publier
, & dans lequel il exageroit beau-
de rébellion, dont il accusoit
se plaignoit, & montroit par
aisons, que la justice exigeoit de
imât les rébelles: ainsi la guerre
prince d'Orange reçut des levées

d'Allemagne, & avec toutes ces troupes, il passa le Rhin au commencement de Septembre, & vint à saint Vryt, qui lui appartenoit. Delà ayant demandé passage au duc de Cleves, Louis de Nassau son frere, qui l'étoit venu joindre après la défaite de Geminghen, prit de force Aremberg, tailla en pieces une garnison espagnole qui y étoit, & se rendit maitre de Kerpen, d'Eppen entre Cologne & Duren, d'Horneion, & de Witien, forteresse du comté de Culembourg. Il exigea d'Aix-la-Chapelle de grandes contributions, puis il prit sur le Rhin environ dix-huit bateaux chargés de marchandises d'Italie, que les marchands racheterent ; & quelques compagnies d'Espagnols auprès de Noyteim furent taillées en pieces. Comme on étoit incertain si le prince d'Orange iroit dans le Luxembourg, ou dans la Flandre, ou plutôt dans la France ; le duc d'Albe qui craignoit pour la Franche-Comté, quoique les Suisses fussent obligés par le traité de la défendre, envoya de l'argent au gouverneur de la province, & donna ordre au baron de Norkerne, au comte de Rœux, & à Christophe de Mondragon, de lever de l'infanterie & de la cavalerie, pour la secourir dans le besoin. Dans le même temps il envoya Gaspard Roble avec son régiment de ce côté-là, & mit pour gouverneur dans la forteresse de Limbourg Antoine de Berrio, qui étoit enseigne de Diego de Carvajel, avec cinquante Espagnols d'élite.

AN. 1568.

Avec tous ces préparatifs il ne put empêcher que le prince d'Orange ne passât la Meuse, ne vint camper près de Tongres dans le pays de Liége, & ne prit Saint-Tron ; mais le duc d'Albe le suivit, & le serra de si près, qu'après lui avoir fait souffrir plusieurs pertes considérables, & l'avoir obligé de camper & de décamper jusqu'à

ingt-neuf fois, il le réduisit au point d'être très-
ncertain où il conduiroit ses troupes. Il vouloit AN. 1568.
es mener en France, & joindre le prince de
Condé; mais leur murmure fut si grand à cette
ouvelle, qu'il se vit contraint de les licentier,
t de se retirer lui-même en Allemagne.

XXI. Zele du pape Pie V. pour soutenir la religion. *Spond. ad hunc annum, n. 26. Gabut. in vita Pii V. l. 3. Ciacon. in vita pontif. t. 3, p. 997.*

Le pape apprit avec tant de joie le succès du
duc d'Albe dans la Frise, qu'il le loua souvent
en plein consistoire, & qu'il n'en parla jamais,
que comme d'un prince également plein de va-
eur & de piété. Cette seconde qualité convenoit
mieux au pape lui-même.

Il avoit en effet tant de zèle pour l'augmenta-
tion de la religion catholique dans l'Allemagne,
dans les Pays-Bas & dans la France, qu'il em-
ployoit & ses soins & son argent, pour aider ceux
qui travailloient à la maintenir. Il fit en sorte au-
près de l'empereur Maximilien II. qu'on ne com-
mît point aux laïcs la cause de la religion en
Allemagne, & que l'on remît en leurs églises
quelques évêques & beaucoup de pasteurs qui en
avoient été chassés par les hérétiques. Il obtint
que la confession d'Ausbourg n'auroit point lieu
en Autriche, & que l'on n'y souffriroit aucuns
Luthériens, ni d'autres hérétiques. Il maintint
avec le même succès la religion catholique dans
la Pologne & dans la Prusse; il assista de ses avis,
de son argent, & de ses troupes même les Ca-
tholiques de France & des Pays-Bas contre les
Calvinistes. Il exhorta la reine régente, mere
du roi Charles IX. de se saisir des états de Jeanne
de Navarre, qui, au lieu de se corriger, voyant
que sa condamnation avoit été differée, proté-
geoit ouvertement les hérétiques par sa retraite
dans la Rochelle; il demanda au moins qu'on la
laissât user de son autorité apostolique, ou pour
établir roi de Navarre quelqu'un de la maison
de Valois, ou pour engager le roi d'Espagne à

se saisir de la portion de ce royaume que Jeanne occupoit. Mais il n'y eut que des menaces, & rien de plus.

AN. 1568.

Constitut. 36 mirabilis Deus, an. 1567.

XXII. Il ordonne la publication de la bulle *in cœna Domini*.

Gabut. in vita Pii V. l. 3, c. 2. Adrian. l. 28.

Dès l'année précédente au mois d'Avril, il avoit donné une bulle pour ordonner que la fête de saint Thomas d'Aquin seroit chomée, c'est-à-dire, ordonnée de précepte, avec cessation de plaidoyeries & d'œuvres serviles dans la ville & dans toute l'étendue du royaume de Naples. Il ordonna aussi que la bulle, qu'on appelle *in cœna Domini*, & qu'on publie à Rome le jeudi saint, le fût de meme dans toute la chrétienté. On sçait que cette bulle est l'ouvrage de plusieurs souverains pontifes. Quelques-uns ont cru qu'elle commença à paroitre sous le pontificat de Martin V. en 1420. D'autres la font remonter à Clément V. & même au pontificat de Boniface VII. élu en 1294. Quoiqu'il en soit, Jules II. statua en 1511 qu'elle obligeoit par-tout. Paul III. en 1536 se réserva l'absolution des censures qui y sont énoncées, & Grégoire XIII. en 1583 y inséra le cas de l'appel des ordonnances du pape au futur concile. Elle regarde principalement la matiere de la puissance ecclésiastique & civile, & prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui y sont énoncés. Les principaux articles concernent les hérétiques & leurs fauteurs, les pirates & les corsaires, ceux qui imposent de nouveaux péages, ceux qui falsifient les bulles & les autres lettres apostoliques, ceux qui maltraitent les prélats de l'église; ceux qui troublent, ou veulent restraindre la jurisdiction ecclésiastique, même sous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils soient conseillers ou procureurs généraux des princes séculiers, soit empereurs, rois ou ducs; ceux qui usurpent les biens de l'église, & quelques autres, tous ces

les sont réservés au pape, en sorte que nul prêtre n'en peut absoudre, si ce n'est à l'article de la mort. AN. 1568.

Mais comme un de ces articles exemptoit tous les ecclésiastiques de quelque nation qu'ils fussent, des tributs, charges & impots, que les autres sujets payent aux souverains, & ce pareillement sous peine d'excommunication contre ceux qui les exigeroient : le roi d'Espagne & la république de Venise ne voulurent jamais souffrir que cette bulle fut publiée dans leurs états, qui, par cette exemption, recevroient de grands dommages, n'étoient pas juste que les ecclésiastiques, qui vivent & subsistent dans un royaume, ne participent pas aux charges, qui y sont imposées. Louis de Requesens, ambassadeur de sa majesté catholique à Rome, eut à ce sujet des contestations assez vives avec le saint pere, qui demeuroit ferme dans ses résolutions, qui menaçoit l'Espagne & Venise d'un interdit, & qui en seroit venu à cette extrêmité, s'il n'en eût été détourné par les seigneurs attachés aux intérêts de Philippe II. & par le besoin qu'il avoit de ce prince, & de la république de Venise dans la ligue que sa sainteté méditoit contre les Turcs. Ainsi la bulle *in cœna Domini*, ne fut ni reçue, ni publiée dans leurs états. Elle éprouva le même sort en France; où le concile de Tours, en 1510, l'avoit déclarée insoutenable. Quelques évêques en 1580 ayant tâché de la faire recevoir dans leurs diocèses, pendant les vacations, le procureur général s'en étant plaint, le parlement ordonna que tous les archevêques & évêques qui auroient reçu cette bulle, & ne l'auroient pas publiée, eussent à l'envoyer à la cour; que ceux qui l'auroient publiée fussent ajournés; & cependant leur revenu saisi; & que quiconque s'opposeroit à cet arrêt

fût réputé rébelle & criminel de leze-majesté. Elle n'a pas été mieux reçue en Allemagne; l'empereur Rodolphe II. s'opposa fortement à sa publication, aussi-bien que l'archevêque de Mayence, qui la rejetta & pour son diocèse & pour ses états.

An. 1568.

Voyez le traité de l'autorité de la bulle in cœna Domini *imprimé dans les Pays-Bas en 1710.*

XXIII. Il charge saint Charles Borromée de réprimer les hérétique

Giussano, vie de saint Charles, l. 2, c. 15.

Pie V. ayant appris que quelques villes d'Italie étoient infectées de l'hérésie, & que certains prédicateurs corrompoient l'esprit de plusieurs par leur pernicieuse doctrine, sans que l'inquisiteur pût y remédier, parce que le parti étoit trop puissant; ordonna à Charles Borromée, archevêque de Milan, de se transporter sur les lieux, pour y remédier à ces désordres. Le saint Prélat, après avoir imploré le secours du ciel, & ordonné à son clergé & à ses peuples de se mettre en prieres, pour attirer sur lui les bénédictions du Seigneur, partit de Milan dans le mois de Février 1568. Il traita cette affaire avec tant de sagesse, de discrétion & de prudence, que les coupables persuadés par ses raisons, & satisfaits de la maniere dont il traitoit les choses, jointe à sa grande autorité, s'humilierent & abjurerent leur hérésie. L'inquisition fut rétablie dans son crédit, & les plus mutins d'entre les hérétiques livrés au bras séculier pour être punis comme perturbateurs du repos public.

XXIV. S. Charles fait la visite de trois vallées sous la domination des Suisses.

Giussano ut sup. l. 2, c. 13.

Saint Charles venoit de finir la visite épiscopale au Nord de son diocèse, qui s'étendoit fort avant dans les Alpes jusqu'au Mont Saint-Gothard. Il étoit entré comme un apôtre dans les trois vallées, qu'on appelle Leventine, Bregno & Riparie, qui étoient alors de la dépendance des trois cantons Suisses Uri, Schwitz & Undervalde. Mais avant que d'y entrer, ne voulant point aigrir l'esprit des Suisses, & cherchant au contraire à s'attirer leur bienveil-

'oit écrit avec beaucoup de bonté
à ceux qui gouvernoient ce pays AN. 1568.
itons, les avoit informé de la visite
lessein d'y faire, & les avoit prié de
quelques personnes d'autorité, pour
'er de leur part, durant tout le
'isite. Cette conduite leur plut fort;
erent aussi-tôt trois députés, un de
ton, avec une pleine autorité; &
s arrivé au lieu destiné, y fut reçu
nds témoignages de bienveillance,
leurs seigneurs, & fut toujours ac-
par honneur durant toute sa visite.
élat alla par-tout chercher ses brebis
is les rochers, & dans les endroits les
ssibles, par les neiges, avec des fati-
cevables, il y renouvella toute la
eligion, il y destitua les prêtres igno-
eux, & y en établit d'autres capables
à la foi ancienne, & à la pureté des
premier éclat. Il se vit obligé de
s grande partie de ses voyages à pied,
ec des crampons de fer à ses souliers,
oir grimper sur les rochers escarpés,
enir ferme au milieu des précipices,
rec joie les rigueurs les plus insuppor-
roid, de la faim, de la soif, & d'une
ontinuelle, ne trouvant pour sa nour-
du pain fort noir, de l'eau de neige,
gnes, & quelques autres fruits gros-
es montagnes. Il prêchoit fréquem-
faisoit lui-même le cathéchisme aux

XXV.
Travaux de sa visite, & le fruit qu'il en retire.

Giussano, vie de S. Charles, l. 1, c. 13.

sa visite fut finie, il assembla tout
des trois vallées, & par ses exhorta-
âcha d'imprimer aux ecclésiastiques
n dans laquelle ils étoient, en qualité
& de pasteurs, de vivre saintement,

avoit passé les bornes, en p
gouverneurs & juges du pay
autorité sur les ecclésiastique
avoient été contraints par la n
du clergé, laquelle étant pu
leuse, n'étoit point punie par
qui depuis un tems immémor
pauvres vallées; mais qu'ils e
venir les affaires changeroient
ayant encore parmi eux ceux
avoient été envoyés au concil
on avoit accepté les décrets, à
quels ils veilleroient, bien réso
dinal leur archevêque, qu'ils re
leur pasteur.

Enfin tout le clergé de ce
bliquement les décrets du co
& ceux du dernier concile pr
chevêque avoit tenu, & prom
inviolablement. Chacun d'eu
fession de foi en la maniere
saint prélat, en quittant ces v
tout une profonde estime de
sagesse. Il remercia les dé
charitables offices qu'ils avoi

jours une amitié inviolable entre le saint prélat & ces seigneurs. Il emmena avec lui six jeunes enfans de cette nation, qu'il plaça dans son séminaire de Milan, pour y être élevés dans la discipline ecclésiastique. De retour de cette ville, il envoya dans ces vallées de saints prêtres, qui par la prédication de la parole de Dieu, & l'administration des sacremens, firent des progrès infinis parmi ces peuples, qui avoient été si long-tems privés de ces secours. Dans la suite il y établit des Capucins instruits & affermis dans la piété, & leur obtint du pape la faculté de recevoir les confessions des fideles.

AN. 1568.

XXVI. Il réforme l'ordre des freres humiliés.

Giussano, vie de saint Charles, l. 2, c. 14.

Helyot, hist. des ordres monastiques, t. 6, c. 20 & 21,

Le saint s'appliqua encore dans cette année à réformer l'ordre des freres humiliés, qui s'étoient extrêmement éloignés du premier esprit de leur institut. On croit que cet ordre avoit été fondé par quelques gentilshommes de Milan, qui après une longue captivité, dans laquelle ils avoient été retenus en Allemagne par l'empereur Conrad, ou selon d'autres par Frédéric Barberousse, ou Henri V. résolurent à leur retour en Italie de mettre en commun tous leurs biens, & se séparerent en 1134. de leurs femmes, qui embrasserent le même genre de vie, suivant le conseil de saint Bernard. Saint Jean de Meda de l'illustre famille de Oldrati de Milan leur persuada peu de tems après de prendre la regle de saint Benoit, & cet ordre fut approuvé en 1200 par Innocent III. & conserva sa premiere ferveur, jusqu'au commencement du seizieme siecle, que le relâchement s'y introduisit tellement qu'en quatre-vingt-dix monasteres, on ne comptoit qu'environ cent soixante & dix religieux; que les supérieurs, qu'on nommoit Prévôts, se regardoient comme propriétaires des revenus communs des monasteres, étoient perpétuels, &

An. 1568. résignoient leurs prévôtés, comme si elles eussent été des bénéfices en titre ; ce qui devint la source d'une infinité de désordres, auxquels saint Charles voulut remédier après en avoir conféré avec le pape Pie V, avant son depart de Rome.

Le saint prélat obtint pour cela deux brefs de sa sainteté, l'un qui lui accordoit la faculté d'imposer sur toutes les Prévôtés de l'ordre une décime pour fonder & établir un noviciat ; & l'autre qui lui donnoit l'autorité de délégué du saint siege, pour pouvoir ordonner & exécuter tout ce qui se trouveroit être nécessaire au bien de la religion. Pour y procéder avec ordre, Charles ordonna que le chapitre seroit indiqué dans la ville de Cremone. Là il fit faire lecture du second bref du pape, & publia des réglemens pour la réformation ; il établit le commun parmi les religieux, retrancha toute propriété, ordonna que les prévôtés seroient triennales, & qu'au ne les obtiendroit que par voie de suffrage, & fit beaucoup d'autres statuts qui ne tendoient qu'au bon ordre & au maintien de la discipline monastique. La plupart des religieux particuliers s'y soumirent avec plaisir ; mais il n'en fut pas de même des prévôts, qui se voyant déchus de l'espérance de jouir toujours de leurs supériorités, & des revenus qui y étoient attachés, dont ils s'étoient rendus les maîtres, s'opposerent vivement à cette réforme. Ces oppositions durerent long tems.

XXVII. Promotion de quatre cardinaux par Pie V. Ciac. ut sup. t. 3, p. 1031.

Le pape fit le mercredi vingt-quatre Mars, veille de la fête de l'Annonciation une promotion de quatre cardinaux dont le premier fut Diego Spinola Espagnol, président du conseil de Castille, évéque de Siguença, & inquisiteur général d'Espagne. Il fut fait cardinal prêtre du titre de saint Etienne *in Cælio monte*. Le

second Jerôme Souchier, qui étoit François, de la province d'Auvergne, ou selon d'autres, de Champagne, religieux de l'ordre de Cîteaux, docteur de la faculté de théologie de Paris, & le quarante-deuxieme abbé de Clairvaux; il avoit assisté au concile de Trente : il fut prêtre-cardinal du titre de saint Mathieu. Le troisieme Jean-Paul Ab Ecclesia, Italien, né à Tortonne: il fut d'abord cardinal diacre, ensuite prêtre du titre de saint Pencrace, & préfet de la signature de justice. Il avoit été sénateur de Milan, & gouverneur de Pavie. Il avoit pris l'état ecclésiastique après la mort de sa femme pour se retirer à Rome, où Pie V. l'honora de sa bienveillance, & le chargea d'emplois considérables. Enfin le quatrieme fut Antoine Caraffe, Napolitain, diacre, puis prêtre cardinal du titre de saint Eusebe, qu'il changea pour celui de saint Jean & de saint Paul. Il avoit été camerier de Paul IV. & avoit eu un canonicat du Vatican, dont il fut privé sous Pie IV. dans le malheur commun de la famille des Caraffe.

AN. 1568.

Le college des cardinaux, où ces quatre entrerent, avoit perdu la même année sept de ses membres.

XXVIII. Mort du cardinal Dolera.

Ciacon. ut sup. t. 3, p. 860.
Ferd. Ughel. in Ital. sacr.
Luc. Vading. de script. ord. Minorum.
Aubery, hist. des cardin.

Le premier fut Clément Dolera, né dans le diocèse de Genes, dans le mois de Juin 1502. Etant entré fort jeune dans l'ordre des Freres Mineurs, il s'y appliqua à l'étude des humanités, de la philosophie & de la théologie, & enseigna ces deux dernieres sciences avec tant de réputation, qu'il devint général de son ordre en 1553. Il gouverna pendant six ans avec l'approbation de tous ses religieux : ce qui engagea Paul IV. à le revêtir de la pourpre Romaine, dans la troisieme promotion qu'il fit en 1557 : On l'appelloit le cardinal d'*Ara cœli*, parce

que son titre étoit de sainte Marie *de Ara cæli*.

An. 1568. il fut protecteur des affaires de l'empire, & Pie V. le nomma à l'évêché de Foligni en Ombrie. Clément s'appliqua à faire recevoir les décrets du concile de Trente dans son diocese, à réformer les mœurs des ecclésiastiques, à soulager les pauvres, & à étendre les ordres religieux autant qu'il le put. Il établit chez lui les Capucins, & donna une église aux Freres prêcheurs. Il mourut à Rome le sixieme de Janvier, jour de l'Epiphanie, âgé de soixante-sept ans, & laissa pour ses héritiers les pauvres incurables de l'hôpital saint Jacques. Son corps fut inhumé dans l'église de sainte Marie *de Ara cæli*, devant le grand autel, où l'on voit son épitaphe sur un tombeau de marbre.

XXIX. Mort du cardinal Michel Saracena.

Ciacon. ib. t. 3, p. 770. Aubery, hist. des cardin. Ughel. in Ital. sacr.

Le second fut Jean-Michel Saracena, d'une noble famille de Naples, qui prit ce nom d'une victoire remportée par un de ses ancêtres sur les Sarrazins. Il vint au monde le premier de Novembre 1409. Il fut archevêque de Cirenza, ensuite promu par Clément VII. à l'archevêché de Matera sur la présentation de l'empereur Charles V. le trois juillet 1531. Il se trouva au concile de Trente, & Jules III. lui confia l'administration des affaires à Rome, & le fit ensuite cardinal. Il fut chargé du procès entre les chanoines réguliers de saint Augustin de saint Jean de Latran, & les religieux Bénédictins du Mont-Cassin, conjointement avec les cardinaux Cicada & de Trani. Il fut encore au nombre des sept cardinaux que le pape commit à l'affaire des Caraffe. Il fut choisi pour l'examen des décrets du concile de Trente, & des procès verbaux pour la canonisation de saint Didace. Il assista aux conclaves pour l'élection de Marcel II. Paul IV. Pie IV. & Pie V. & mourut à Rome le mardi vingt-sept d'Avril de cette

1568. agé de soixante-neuf ans, & fut ré à sainte Marie sur la Minerve, où l'on ses armes & son épitaphe. Ses ossemens ent dans la suite transportés à Naples pour .re déposés dans le tombeau de ses ancêtres.

AN. 1568.

XXX.
Mort du cardinal Simonette.

Ciacon. ib. t. 3, p. 924.

Le troisieme fut Louis Simonette, Milanois, docteur en droit canon & civil. Il fut d'abord en 1536. évêque de Pesaro, & gouverna cette église jusqu'en l'année 1560. qu'il permuta pour l'évêché de Lodi, lorsque Pie IV. l'eut élevé au cardinalat en 1561. sous le titre de saint Cyriaque *in Thermis*. Ce pape l'envoya à Trente pour être légat du concile, lorsqu'il fut conclu, ce fut lui qui vint à Rome en demander la confirmation au nom de ses collégues & de tous les peres. Il fut associé à ceux qui devoient faire observer les actes de ce concile. Il fut préfet de la signature de justice, & assista au conclave pour l'éléction de Pie V. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie des Anges sans aucune inscription, & avec peu de cérémonie.

Auberi, dans l'histoire des cardin.

Un voleur qui pour la figure & la taille avoit beaucoup de l'air de ce cardinal, osa en prendre le nom, les habits & équipage; & avec ce dehors fastueux & simulé, il en imposa à beaucoup de personnes, même parmi les nobles. Il parcourut ainsi plusieurs villes d'Italie; il accordoit des dispenses de mariage au second & troisieme dégré, admettoit des résignations de bénéfices, levoit les excommunications & les censures, en un mot faisoit beaucoup plus que n'auroit pu faire un véritable légat, & par ce moyen il amassa beaucoup d'argent, & se meubla en prince. Tous ceux qu'il avoit à sa suite volant comme lui, le traitoient d'éminence, & lui accordoient extérieurement tous les honneurs que sa dignité, si elle eût été réelle,

auroit mérités. Beaucoup de seigneurs y furent trompés ; plusieurs l'accompagnerent pendant quelque temps, le reçurent chez eux, & le comblerent de présens. L'imposture fut enfin découverte ; le faux cardinal fut arrêté dans le Boulonnois. On lui fit son procès : il avoua en détail la multitude de ses crimes, & il fut pendu avec une corde d'or filé, une bourse vuide attachée à son cou, & un écriteau avec cette inscription, *sine moneta*, ce qui signifioit que ce fourbe n'étoit point le cardinal Simonette, comme il se vantoit d'être, mais un voleur qui étoit alors sans monnoie, *sine moneta*.

AN. 1568.

XXXI. Mort du cardinal Salviati.

Ciacon. ut sup. t. 3, p. 907.

San-Mart. in Gal. christiand.

Auberi, hist. des cardin.

Le quatrieme cardinal fut Bernard Salviati ; fils de Jacques Salviati d'une noble & ancienne famille de Florence, dont il étoit grand gonfalonier, & de Lucrece de Médicis sœur du pape Leon X & grande tante de Catherine de Médicis reine de France : il étoit par conséquent frere du cardinal Jean Salviati archevêque de Trani, qui mourut en 1553. Bernard fut d'abord chevalier de Malte, & devint prieur de Capoue, puis grand prieur de Rome, & amiral de son ordre. Ce fut dans ce dernier emploi qu'il se signala avec tant de gloire, & qu'il rendit son nom redoutable aux Turcs, lorsqu'il entra dans le canal de Fagiera, & qu'il mit en poudre tous les forts qui s'opposoient à son passage & à ses armées. Dans une autre occasion commandant les troupes de Malte, il prit l'isle & la ville de Coron, courut jusqu'au détroit de Gallipoli, brula l'isle de Socio, & en emmena beaucoup d'esclaves. Son ordre le députa à Barcelone auprès de Charles V. avec Philippe Strozzi & Laurent Rodolphe. Envoyé dans la suite à la cour de France auprès de Catherine de Médicis sa parente, elle l'exhorta si efficacement à renoncer aux emplois militaires, &

à embrasser un état de vie plus tranquille, qu'il prit l'habit ecclésiastique, & que sur la démission du cardinal Jean Salviati son frere le sept Juin 1549. il fut elevé à l'évêché de S. Papoul en France, ensuite à celui de Clermont en 1561. La reine mere le choisit la même année pour être son grand aumônier, & lui procura le chapeau de cardinal dans la seconde promotion de Pie IV. Ce prélat avoit assisté aux états du royaume de France tenus à Paris en 1557. & au conclave pour l'élection de Pie V sous le pontificat duquel il mourut à Rome, un jeudi six de Mai 1568. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie de la Minerve. AN. 1568.

XXXII. Mort du cardinal de Castillon. *Ciacon. ib. t. 3. p. 964. Ughel. Ital. sacr. Auberi, dans l'histoire des cardin.*

Le cinquieme fut François Abundius de Castillon, Milanois, fils unique de Jerôme de Castillon, président au sénat de Milan, & de la famille des Castiglione de cette ville, de laquelle étoit le pape Celestin IV. François dès sa jeunesse s'appliqua avec beaucoup de soin à l'étude des langues Grecque & Latine : il étudia ensuite le droit canon & civil à Pavie, la philosophie & la théologie, sans que ces études le détournassent de la poësie qu'il aimoit fort & qu'il cultivoit : il publioit de tems-en-tems de petites pieces en vers Toscans, qu'on trouve dans la collection de Jerôme Ruscelli. Comme il étoit abbé de saint Abundius de Côme en Italie, il se fit connoître au pape Pie IV. qui lui donna d'abord l'évêché de Bobio dans le duché de Milan; & voulant récompenser la piété & la science qu'il avoit fait paroître dans le concile de Trente, aussi-bien que son attachement au saint siége, il le mit au nombre des cardinaux, avec le titre de saint Nicolas *inter imagines*, dans la quatrieme promotion qu'il fit en 1565. Il assista au conclave où l'on élut Pie V. & mourut à Rome le quatorze de Novembre de cette même

année, âgé seulement de quarante-cinq ans. Il fut inhumé dans l'église de sainte Marie du peuple, où son héritier lui fit élever un tombeau de marbre avec une épitaphe. Ce cardinal réforma le college de Castiglione à Pavie autrefois fondé par le cardinal Brenda de sa famille, & contribua de ses revenus à le faire réparer. Il avoit entrepris d'élever un mausolée au pape Celestin IV. mais la mort le prévint.

A. N. 1568.

XXXIII. Mort du cardinal Vitello Vitelli.

Ciac. ut sup. t. 3, p. 863.

Le sixieme fut Vitellocci Vitelli, d'une famille noble de Citta-di-catello, dans l'Ombrie, fils d'Alexandre, un des plus célebres capitaines de l'Europe, qui avoit rendu de grands services à trois papes, Clément VII. Paul III. & Jules III. Ayant été envoyé à Padoue dès l'âge de quatorze ans, pour y étudier, il fit de si grands progrès dans l'étude des belles lettres, & du droit pendant six ans, qu'il mérita la qualité de docteur. Ensuite il vint à Rome, & sa réputation se répandant de tous côtés, Jules III. le fit d'abord clerc de la chambre apostolique, puis lui donna l'évêché de sa patrie, n'ayant encore que vingt-huit ans. Paul IV qui connoissoit son mérite, le fit cardinal-diacre du titre de saint Serge & de saint Bacche en 1557. & lui donna gratuitement des charges pour plus de vingt mille écus d'or. Ce nouveau cardinal sçut si bien se concilier la faveur de sa sainteté, qu'elle n'entreprenoit jamais aucune affaire difficile, sans l'avoir auparavant consulté. Il fut chargé d'emplois considérables; il eut la légation de la Campanie, & des côtes maritimes; il fut au nombre des cardinaux députés pour l'interprétation du concile; il fut prefet des signatures de grace, & protecteur des affaires de France à Rome. Il assista aux conclaves pour les élections de Pie IV. & de Pie V. & mourut sous le pontificat de ce dernier, un vendredi dix-neuf de Novembre à l'âge de

trente-sept ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie *in via lata*, vis-à-vis l'autel de S. Siriaque & sainte Catherine, sans aucune épitaphe. Il aima les gens de lettres, & fut très-cher au cardinal Borromée, qu'il accompagna dans toutes ses légations. AN. 1568

XXXIV. Mort du cardinal Jean Bernardin Scoti.

Ciacon. ibid. t. 3, p. 846

Le septieme enfin fut Jean Bernardin Scoti, Italien, d'une famille noble depuis plus de quatre cens ans, d'une vie intégre, d'une profonde érudition. Après avoir été quelque temps avocat consistorial de la cour Romaine, il entra dans la congrégation des clercs réguliers Théatins, fondée depuis peu par Pierre Caraffe. Quelques-uns ont cru qu'il fut le premier qui reçut l'habit religieux des mains du même Caraffe. Ayant fait ses vœux le deux de Novembre de l'année 1526, il s'appliqua beaucoup dans cet ordre à l'étude des langues Grecque, Hébraïque, Chaldaique, & fut dans la suite élu général à Venise. Comme il entendoit bien les langues orientales, Paul IV voulut qu'il accompagnât Lippoman en Allemagne auprès de l'empereur. Tous deux partirent de Rome au mois d'Octobre 1548. Scoti revenu de cette légation l'année suivante, & se voyant déjà dans un âge avancé, commençoit à mener une vie retirée, lorsque Paul IV, qui estimoit sa vertu, le rappella de Venise à Rome, le fit archevêque de Trani, & cardinal du titre de saint Mathieu dans la promotion de 1555. La republique en témoigna sa reconnoissance au pape, & le doge ne manqua pas d'en écrire au nouveau cardinal, pour le féliciter du choix qu'on venoit d'en faire, pour être aggrégé au sacré collége. Pie IV qui fut successeur de Paul IV, ne fit pas moins de cas du mérite de Scoti; il lui donna en 1559 l'évêché de Plaisance, qu'il quitta l'année suivante, ne voulant point abandonner sa premiere église; mais le pape l'o-

AN. 1568.

bligea de retourner à Plaisance. L'ayant rappellé à Rome en 1561, il l'employa à des affaires importantes, le chargea de ce qui concernoit le concile qu'on tenoit à Trente, & de la réformation du bréviaire. Enfin ce prélat étant retourné à son église, il ne voulut plus la quitter, même pour assister au conclave, où l'on donna un successeur à Pie IV.

A peine Pie V. fut-il élu, qu'il rappella Scoti à Rome pour le faire un des chefs de l'inquisition, & le charger des affaires des Grecs & de l'église Orientale. Il pensa dès-lors à se démettre de son église de Plaisance, & le pape y consentit, ne pouvant se priver de ses conseils. Il donna sa démission au mois de Juillet 1568, & mourut environ cinq mois après, un samedi deuxieme de Décembre. Pie V fut très-touché de cette perte. On l'enterra dans l'église de saint Paul hors la ville, avec une épitaphe fort simple. On l'appelloit le cardinal de Trani. Il s'appliqua beaucoup à la réformation du bréviaire & du missel Romain, comme nous l'avons aujourd'hui, conjointement avec Foscaro, évêque de Modene, de l'ordre de saint Dominique, & d'autres, qui furent choisis par les papes Pie IV. & Pie V.

XXXV. Mort d'Onuphre Panvini.

De Thou, hist. l. 43. Possevin. in apparat. sacr. P. Manut. in epist.

Parmi les auteurs ecclésiastiques que la mort enleva cette année, on compte Onuphre Panvini de Verone, religieux de l'ordre des hermites de saint Augustin. Il étoit très-sçavant dans l'intelligence des antiquités Romaines, & d'un travail infatigable. Le cardinal Cervin, qui fut son patron, & qui devint pape dans la suite sous le nom de Marcel II lui conseilla de travailler sur les antiquités ecclésiastiques. Il le fit, & le premier ouvrage qui parut de lui, fut une chronique des papes & des cardinaux, que Jacques Strada de Mantoue, son ami, fit imprimer

son insçu en 1557 à Venise. Onuphre la publia lui-même quelques années après, beaucoup plus correctement, & la dédia au pape Pie V. en 1566. Il continua l'histoire des vies des papes par Platine depuis Sixte IV. jusqu'à Pie V. après avoir composé une chronique ecclésiastique, & un traité de la primauté de saint Pierre. Il se préparoit à faire une histoire ecclésiastique complette & générale des papes & des cardinaux, lorsqu'il fut obligé de suivre le cardinal Farnese à Palerne en Suisse, où il mourut dans cette année 1568, âgé seulement de 39 ans. Son corps fut transporté à Rome, & enseveli dans l'église de saint Augustin de son ordre. On a encore de lui un traité de l'ancienne cérémonie de baptiser les catéchumenes, & de l'origine de baptiser les images. Les fastes & les triomphes des Romains; un traité des Sibylles; un commentaire de la république Romaine; un autre des triomphes; un autre sur les fastes consulaires, quatre livres de l'empire Romain, Grec & Latin; un ouvrage sur les anciens rits d'ensévelir les morts parmi les chrétiens, & de leurs cimetieres; un traité des principales basiliques de la ville de Rome, qu'on appelle les sept églises; un autre de la consécration des pains de cire, qu'on nomme *Agnus Dei*, que le pape fait la premiere année de son pontificat, le dimanche de *Quasimodo*, & qu'il renouvelle de sept ans en sept ans, & plusieurs autres.

AN. 15[illegible]

XXXV. Mort de l'évêque de Strasbourg. *De Thou l. 43. Sammar. in Gal. Christ.*

Dans cette même année mourut l'évêque de Strasbourg, qu'on nommoit Erasme, de la maison des comtes de Limpurg, baronie du cercle de Vestphalie en Allemagne, presque toute enclavée dans la Souabe. C'étoit un prélat recommandable par sa piété, & par son érudition; & ce qu'on estimoit le plus en lui étoit son bon esprit, & son grand amour pour les lettres,

AN. 1568. Etant encore jeune, il étudia les mathématiques à Tubinge, sous Jean Stofler, le droit sous Conrad Braun & sous Marquard, & à Paris sous Jean Sturne, qu'il fit venir depuis à Strasbourg, & qu'il fit principal du collége de cette ville. Il fut élu évêque de Strasbourg en 1541, après Guillaume de Honstein; & travailla avec beaucoup de soin à réunir les hérétiques à l'église, par des voies douces & pacifiques. Il s'étoit trouvé au concile de Trente, & mourut le vingt-neuf de Novembre en 1568.

Guillman de epis. Argentin.

Guillaume Viole, d'une famille noble, évêque de Paris depuis le dix-huit de Mars 1563, successeur d'Eustache du Bellay, mourut cette année 1568, & fut enterré dans sa cathédrale.

XXXVII. *Pierre de Gondi nommé à l'évêché de Paris.*

Comme le concordat entre Léon X. & François I. n'avoit été vérifié en parlement, que par force & après plusieurs jussions de la part du roi, & seulement, à ce que prétendoient les conseillers, pour la vie de ce prince, & même avec protestation contraire, qui fut inserée dans les registres de la cour, Guillaume Viole ne fut pas plutôt mort, que le chapitre de l'église de Paris fut sommé par le lieutenant civil, & par le prévôt des marchands & échevins, au nom de la ville, de procéder à l'élection d'un évêque en la place de défunt. Mais le roi Charles IX. prévint le chapitre par la nomination de Pierre de Gondi, alors évêque duc de Langres; comme il se voit par une lettre de cachet du neuf Mai 1568, qui se garde dans le trésor de ladite église de Paris. Cependant ce prélat ne vint à Paris, & ne prit possession de son église qu'en 1570. Il étoit né à Lyon en 1533, d'Antoine de Gondi, Florentin.

XXXVIII. *Reglement de l'université.*

L'apostasie du cardinal de Châtillon, & sa fuite en Angleterre, engagerent l'université de Paris à faire dans cette année quelques réglemens

au sujet, ou à l'occasion de ceux qui auroient de mauvais sentimens, ou qui se refugieroient chez les hérétiques. Elle ordonna dès le deux de Janvier que tous les colléges seroient visités par le recteur, qui étoit Michel Aubourg, accompagné de M. de Monchy dit Democharès, censeur, & du tribunal académique; & qu'on demanderoit à tous les professeurs raison de leur foi & de leur religion, afin de conserver l'université dans cette pureté de doctrine, dans laquelle elle avoit toujours vécu; de confirmer les bons dans leurs sentimens, & de ramener ceux qui s'étoient laissés séduire. Le vingt-cinq du même mois l'université statua que tous ceux qui la composoient, à l'exception des docteurs & bacheliers en médecine, feroient leur profession de foi en présence de leurs doyens, & d'un docteur en théologie. De plus on résolut qu'on présenteroit une requête au roi au nom de l'université, contre ceux qui avoient abandonné le culte de Dieu, & le service de leur souverain, & qui s'étoient retirés chez les hérétiques; & l'on nomma les docteurs Vigor, Hugues & de Saintes, pour aller présenter cette requête au roi. Elle étoit signée, d'Aubourg, recteur, & étoit conçue en ces termes.

AN. 1568.

...té pour exclure de son corps les hérétiques.

D'Argentré, in collect. jud. de nov. error. t. 2, p. 398.

Sire, les docteurs, régens & maîtres de votre ville de Paris, vous remontrent avec toute humilité, que pour le bien public, & l'extinction de la nouvelle religion prétendue réformée, & extirpation des hérésies, qui s'étendent de jour en jour, ils auroient, suivant vos édits, privé des privileges accordés par vous & vos prédécesseurs à ladite université, quelques-uns de ses officiers, & des libraires qui favorisoient ouvertement cette religion, comme on l'a connu par leur conduite, & par leurs livres scandaleux, par eux distribués, & vendus dès le commencement des

XXXIX.
Requête présentée au roi à ce sujet.

D'Argentré, in coll. ut sup. t. 2, p. 399.

troubles ; & faisant une exacte perquisition des autres suppôts, afin que leur corps ne soit composé que de vrais catholiques craignant Dieu, & le servant avec fidélité, ils auroient conclu pour les mieux connoître, que chacun desdits suppôts se trouveroit à certain jour devant le doyen de sa faculté, & qu'en sa présence, & celle de deux docteurs en théologie, on protesteroit de vivre dans la soumission au pape, au roi & à Dieu, d'entretenir & garder la religion catholique Romaine ; mais que ces soins seroient inutiles, s'ils ne sont autorisés, aidés & soutenus de votre majesté. Ce consideré, il lui plaise ordonner, qu'ils pourront retrancher de leur corps tous ceux qu'ils connoîtront être de ladite nouvelle religion ; & substituer en leurs places d'autres personnes catholiques, & faire commandement à tous ceux à qui il appartiendra de recevoir & reconnoître ceux qui auroient été substitués aux autres. Et pour éviter qu'aucuns sectateurs de ces hérésies ne se couvrent du nom d'écoliers, il soit enjoint à tous étudians, quinze jours après qu'ils seront reçus dans les colléges, & pareillement aux maîtres & professeurs qui en auront la conduite d'aller devant le recteur, faire la même profession de foi que dessus. Défenses aussi soient faites ausdits recteurs, docteurs des facultés, & chanceliers de ladite université, de n'admettre aucun étudiant, à quelque degré que ce soit, que premierement il n'ait promis & juré ce que dessus : soit fait commandement ausdits doyens de faire faire pareille profession de foi à chacun des maîtres & docteurs de leur faculté, & remarquer diligemment ceux qui ne voudront pas obéir ; afin d'y pourvoir, comme votre majesté le jugera à propos. Et prieront les supplians, pour l'accroissement de votre salut & prospérité.

An. 1568.

:e requête ayant été présentée au roi, ce y répondit étant à Paris, le trois de Juin, a le brevet de sa propre main. Il y disoit r les remontrances à lui faites par les rec- lo&eurs, régens, maîtres, & suppôts de : aînée l'université de Paris, il a ordonné rdonne, que tous ceux qui enseignent, ou ;neront, ou feront lectures, soit en écoles :s, ou publiques en ladite université : en- e tous ayant charge dans les colléges, ou : communautés, en quelque art & faculté :-soit, & de quelques personnes qu'ils puis- tre domestiques, même ceux qui tiennent fonctions de sa majesté, & qui sont à ses , pour faire lecture & exercice public; se- de la religion catholique, apostolique & tine, observeront les loix, statuts & or- inces de ladite université dans leur vie, mœurs, & la décence de leurs habits. Et il s'en trouve qui refusent de garder & ob- r ce que dessus, sa majesté veut qu'ils soient s de leursdites charges & fonctions; & qu'en places on en mette d'autres qui ayent les tés susdites. En témoignage de quoi sa ma- a voulu signer ce présent brevet de sa propre

AN. 1568.

XL. Réponse du roi à cette requête. *D'Argentré, in collect. ut sup. c. 2, p. 400.*

XLI. Deux principaux de colleges privés de leurs emplois. *D'Argentré, loco suprà, p. 400.*

ıtre la raison générale de conserver la saine ine dans l'université, & la désertion par- .ere du cardinal de Châtillon, qui avoient gé ce corps à présenter la requête dont ient de parler; on y avoit aussi été porté ı retraite d'Oudin Petit, libraire, & de Ni- Charton, principal du collége de Beau- , de Jean, principal du collége de saint el, & de Pierre Ramus, qui étoit princi- u collége de Presle, & de quelques autres ers. Ils furent tous privés de leurs em- & fonctions. Les facultés de droit & de

AN. 1568. médecine s'opposerent cependant à la condamnation du libraire ; mais leur opposition n'eut aucune force. Martin Everard fut nommé à la principalité du collége de Beauvais, & Antoine Muldroc pour celle du collége de Presle, & chacun d'eux présenta, pour être maintenu, une requête au parlement qui les maintint & les confirma.

XLII. On exige la profession de foi des suppôts de l'université. *D'Argentré, ut sup. in coll. t. 2, p. 401*

Le neuf de Février, l'université s'étant assemblée chez les Mathurins, commença à exiger la profession de foi des principaux membres, suivant la formule dressée par le docteur de Mouchy, assez conformément à celle qui avoit été faite en 1542 à l'égard de l'obéissance qu'on doit rendre au souverain pontife. Voici les termes dans lesquels elle étoit conçue.

Je crois en un seul Dieu, pere tout-puissant & en Jesus-Christ son fils unique, notre Seigneur né de la Vierge Marie, & au Saint Esprit qui procéde du pere & du fils. Je crois de même fermement une sainte Eglise catholique & apostolique sur la terre, qui ne peut errer dans la foi, & dans les mœurs, à qui tous sont tenus d'obéir, dont le souverain pontife Romain est le chef visible, & vicaire universel de Jesus-Christ, qui a la puissance de lier & de délier, d'excommunier, & d'accorder des indulgences; & hors de laquelle église il n'y a point de salut. Je me soumets aux commandemens de cette église, pour entendre la messe les fêtes & les dimanches; pour l'observation de ces jours ; pour la confession qu'on doit faire au prêtre ; pour la réception du corps de Jesus-Christ du moins une fois dans l'année ; pour les jeûnes du carême, & les autres; pour le choix & l'abstinence des viandes; & pour tout ce qu'elle a défini dans les conciles généraux, qu'on doit observer sous peine de péché.

rois de cœur, & je confesse de bouche
t sept sacremens institués par Jesus-Christ AN. 1568.
otre salut, le baptême qui est unique, &
ire aux enfans, pour la rémission du pé-
iginel & la régénération spirituelle. La
nation que les seuls évêques administrent
accroissement de la foi & de la grace. La
ice, qui consiste dans la contrition des
, la confession sacramentale & la satis-
. L'eucharistie, dont la réception sous les
spéces du pain & du vin, n'est pas néces-
ux laïcs, puisque le corps véritable & en-
Jesus-Christ est contenu sous une seule
. Enfin l'ordre & le mariage & l'extrême-
n. Je crois aussi fermement que nous som-
dés du secours des Saints, qu'il n'est pas
ent utile d'imiter, mais encore d'hono-
de prier: & je ne crois pas avec moins
ieté, que le sacrifice de la messe, les prie-
fideles vivans, les aumônes, les péleri-
en des lieux saints, & les autres œuvres
é, nous profitent beaucoup, aussi-bien
ames qui sont en Purgatoire: comme je
te point, & que j'assure même constam-
ue l'état embrassé par ceux qui font pro-
de la vie monastique, est agréable à
Enfin je déteste toute hérésie, & particu-
ent celle des Luthériens & des Calvinistes,
rois que leurs sectateurs méritent d'être
d'un anathême éternel; & je le jure ainsi
saint évangile de Jesus-Christ que je

fit faire cette profession de foi d'abord à
s docteurs en théologie, en tenant la
ır l'évangile, & sur une image du cruci-
suite aux docteurs en droit, & à presque
suppôts de la faculté de médecine. On
it dans les colléges de sainte Barbe, de

XLIII.
Ordonnance du roi, & arrêts du parlement contre les hérétiques.

refusa. Sur ce refus, le recteu
au roi, supplia sa majesté,
mander audit chancelier de
& les délivrer aux supplians.
accordées, & vérifiées à P
d'Octobre sous le titre d'C
Charles IX. contre les supp
déserteurs de la religion cat
ment avoit déjà rendu un arr
let, qui défendoit de rece
charges & emplois ceux qui
fession publique de la religi
par un autre arrêt du vingt-ur
étoit autorisée à déposer les
roient d'assister aux cérémon
religion, aux processions, &
leurs places d'autres person
qualités requises.

XLIV. Sainte Thérese travaille à réformer l'ordre des Carmes. *Spond. in annal.*

Depuis que le pape Eu
propos de mitiger la regle
mes, qui tiroient leur nom
sur lequel un Aimeric, lég
Orient, les réunit dans le
temps d'Alexandre III. cet

nonastere à Avila. Elle entreprit en- — An. 1368.
éformer aussi les hommes. Cette sainte
t la permission du général, & comme
enoit de fonder un autre monastere de
ins la ville de Medina-del-Campo,
.dence lui fit rencontrer deux religieux
qui délibéroient de quitter leur état pour
Chartreux. L'un étoit Antoine de He-
prieur des Carmes de Medina, l'autre
ean d'Yepez, qu'on ne connoit plus au-
hui que sous le nom de bienheureux Jean
Croix. Elle leur représenta le danger qu'il
it de quitter leur premiere vocation, pour
r dans un autre ordre, sous prétexte de
grande régularité; qu'ils pourroient trou-
hez eux en matiere d'austérité & de réfor-
on ce qu'ils cherchoient ailleurs s'ils vou-
nt suivre ses avis; qu'en un mot elle avoit
du pape & du général de l'ordre la facul-
e rétablir l'étroite observance, & la disci-
e de l'ancienne régle dans sa premiere vi-
ur.

XLV. Commencement de la réforme des Carmes déchaussés.

Baillet, vie des Saints, 15 d'Octob. & 14 Déc.

L'un & l'autre se rendirent à ses conseils,
e disposerent à suivre tout ce qu'elle vou-
it leur prescrire. Elle les mena aussi-tôt à
ladolid, pour y prendre l'habit de la réfor-
; & les envoya ensuite, au moins le bien-
reux Jean de la Croix à Durvele ou Dor-
o, petite ville du diocèse d'Avila avec les
uts qu'elle leur avoit dressés. Ce fut là que
nmença la réforme des Carmes déchaussés,
si nommés, parce qu'ils vont pieds nuds. Le
nte de Novembre 1568, jour de la fête de
it André, qui étoit en cette année le pre-
er dimanche de l'Avent, leur premier mo-
tere y fut fondé sous le pontificat de Pie V,
i avoit approuvé leur dessein. Lorsque la co-
ie nouvelle des Carmes déchaussés fut arri-

vée, Jean constitué leur chef, passa toute

An. 1568. nuit suivante en oraison avec eux, & célé

solemnellement la messe le lendemain qui étoit

le Dimanche, fit sa profession publique devant

tous, promettant à Dieu l'unique objet de leurs

vœux, à la sainte Vierge leur protectrice perpé

tuelle, & au général des Carmes, leur supé

rieur ordinaire, d'observer littéralement l'an

cienne régle de l'ordre. Ce fut alors qu'il prit

le nom de Jean de la Croix.

XLVI. Congrégation des clercs de S. Mayeul ou Somasques.

Spond. in annal. hoc ann. n 28
Augustin. Turtur. vit. Pauli Emil.
Heliot, hist. des ordres monast. t. 4, c. 33.

Le six Décembre Pie V donna une bulle en faveur d'une congrégation, dont l'établisse ment avoit commencé vers l'an 1528 par Jé rôme Emiliani, noble Vénitien, pour secourir les orphelins, & qui avoit été approuvée par Paul III en 1540. Les religieux de cette con grégation furent d'abord appellés Somasques; parce que l'instituteur, après avoir fait des établissemens à Venise, à Bresse, à Bergame, & en d'autres lieux, choisit enfin l'endroit ap pellé Somasque entre Bergame & Milan, pour être comme le séminaire de ceux qui voudroient faire profession. On les appella aussi clercs ré guliers de saint Mayeul, parce que saint Char le Borromée leur accorda à Pavie une église consacrée à Dieu sous l'invocation de ce saint, avec un célébre collége, dont il leur donna la direction. Quoique les premiers compagnons d'Emiliani ne fussent que des laïcs, qui n'é toient engagés par aucun vœu, ils ne laisserent pas en 1546 de demander d'être unis aux Théa tins, ce qui leur fut accordé; mais ne pouvant vivre ensemble à cause de la différence de leurs engagemens, Paul IV les sépara en 1555, & Pie IV confirma l'institut des derniers en 1563; mais sans leur permettre encore de faire des vœux solemnels. Ce ne fut donc que Pie V qui leur accorda cette permission dans cette

Bullarium, t. 2.

, & qui leur ordonna de faire les trois auvreté, de chasteté & d'obéissance e de saint Augustin, & de porter lerc, sous le nom de clercs réguliers lyeul.

AN. 1568.

Pii V Const. 78.

XLVII. Mort de S. Stanislas Kostka, novice Jésuite.

Voyez le P. d'Orleans dans la vie de ce saint.

Baillet, au 13 de Nov.

:e d'Août de cette année les Jésuites tanislas Kostka, un des leurs. Il étoit iateur de Pologne, né au château de ins la basse Pologne, le vingt huit 1550. Il n'avoit que dix-sept ans neuf x jours lorsqu'il mourut, & n'étoit novice. Comme ses parens s'étoient on entrée dans cette société, il avoit recommandation & l'appui du cardi- iendon, légat de Pie V. à la cour de :; mais ce cardinal n'ayant pû fléchir , Stanislas avoit été à Rome, s'étoit ieds du général Borgia, qui l'avoit ovic:at, dans lequel il mourut sans vé le tems ordinaire. Il avoit vécu rande innocence de mœurs, & Dieu usieurs miracles par son intercession. ii a engagé le pape Benoît XIII. à le depuis peu.

XLVIII. La reine d'Ecosse se sauve de sa prison & se retire en Angleterre.

Buchanan. hist regni Scot.

De Thou, in hist. l. 43. init.

Stuart, reine d'Ecosse, après s'être ti considérable, quoique prisonniere, yen de se sauver, environ un an après n. Quantité de noblesse se rendit alors lle, & s'en voyant soutenue, elle pu- testation qu'elle avoit faite contre la e ses sujets, & dont nous avons parlé. ion fut en même tems déclarée nulle qui étant auprès d'elle, prétendoient r la noblesse du royaume. En dix jours bla sept mille hommes, avec lesquels ha contre les révoltés. Le régent lui aille avec quatre mille hommes seu- & remporta la victoire le treize de

Mai 1568. Dès que Marie vit de dessus une éminence, d'où elle regardoit le combat, que ses troupes étoient défaites; elle prit en diligence le chemin de l'Angleterre, & lorsqu'elle fut arrivée sur les frontieres, elle informa la reine de sa situation, & mit sa personne, & sa fortune sous sa protection.

AN. 1568.

Elisabeth après avoir délibéré quelque tems sur la réponse qu'elle devoit faire, fit assurer Marie, qu'elle employeroit volontiers toutes ses forces, pour la rétablir dans son royaume; mais elle la pria en même tems de n'entrer pas plus avant en Angleterre, & elle lui fit donner des gardes, qui ne la quitterent point, de sorte qu'elle fut toujours prisonniere, quoiqu'elle ne fût plus renfermée dans une prison.

Elisabeth ne tarda pas à envoyer des ambassadeurs en Ecosse, pour moyenner le rétablissement de l'infortunée Stuart; mais ces envoyés n'agirent que foiblement. Marie de son côté envoya le célebre Hamilton, d'une maison la plus illustre d'Ecosse, & l'un des plus habiles hommes de son tems. Elle lui donna le titre de son lieutenant général dans le royaume, & l'adopta pour son pere: chose inouie jusqu'alors. Hamilton, qui étoit comme exilé de son pays fut ravi d'y retourner avec des titres honorables; mais il n'y fit rien qui répondit à l'attente de la reine. Marie voyant qu'il y avoit de grandes divisions en Angleterre, entre les grands du royaume, s'appliqua à en gagner quelques uns, afin de se servir d'eux dans le besoin. Il lui fut facile de faire entrer dans ses intérêts le duc de Norfolck, qui étoit le plus considérable de tous, en lui promettant de l'épouser. Ce seigneur, qui ne sçavoit point dissimuler, prit hautement le parti de Marie Stuart: il demanda vivement au comte de Murrai régent d'Ecosse

ts d'accusation contre la reine, il pressa ue l'on produisit les pieces. Murrai le d abord; & étant allé peu après à Lon- l promit à Elisabeth d'accuser Marie dans mes: il produisit en effet des témoignages preuves contre elle. Marie vit avec cha- l'Elisabeth, au lieu de la servir, ne cher- qu'à mettre sa conduite en évidence; elle aignit avec amertume, & Elisabeth ren- a décision de l'affaire à un autre tems. Ma- profita pour augmenter & fortifier son la reine d'Angleterre s'en apperçut, & 'assurer davantage de sa prisonniere, elle ansporter au château de Thurbury. AN. 1568.

XLIX. Origine de la secte des Puritains en Angleterre.

croit que ce fut cette année que la secte ritains prit son origine en Angleterre. Ils ainsi nommés, parce que voulant passer les gens plus purs que les autres Calvi- , ils commencerent à révoquer en doute ipline reçue dans l'église Anglicane, la e & l'autorité des évêques. Ils trouvoient oses trop semblables en apparence aux & aux sentimens de l'église Romaine, vouloient réduire tout ce qui concernoit gion sur le modele de l'église de Genêve. oient une si grande aversion pour ceux adhéroient pas à leurs sentimens, sur-tout es Catholiques, qu'ils refusoient de prier un lieu qui auroit été consacré par eux. vouloient point non plus porter de surplis, nnet & de soutane à la façon des épis- x d'Angleterre; & un ministre d'entre eux né Samson, aima mieux perdre mille écus venu, que de se conformer à cet usage. secte excita de grands troubles en An- rre en différens tems; & quoique la reine beth eût fait arrêter plusieurs de ceux qui voient, ils eurent néanmoins beaucoup de

De Thou, hist. l. 43. Spond. ad ann. 1565, n. 22. Sanderus, heres. 221 & de schism. Anglic. l. 3.

An. 1568. partisans, même parmi les évêques & parmi les nobles, qui par ce moyen aspiroient aux biens ecclésiastiques : le peuple même qui donne assez volontiers dans les nouveautés, les favorisa en haine du pape. Ils étoient soutenus par le comte d'Hutington, neveu du cardinal Polus, mais très-indigne d'une telle alliance. Les Puritains rejettent toutes les liturgies, sans en excepter l'oraison dominicale ; ils veulent qu'on observe le dimanche aussi religieusement que les Juifs observent le sabat. Ils n'admettent aucune tradition.

L.
Mort d'Albert de Brandebourg, duc de Prusse.
De Thou, l. 43, p. 523.

Il n'y eut pas d'événemens considérables en Allemagne dans cette année par rapport à la religion. Albert de Brandebourg, qui de grand maître de l'ordre Teutonique avoit été fait duc de Prusse, ayant renoncé à la foi qu'il devoit à l'empire, mourut le vingt de Mars. Il avoit eu la Prusse à condition que Dantrick, Thorn, Marienbourg & Elbing appartiendroient aux Polonois, & qu'il tiendroit le reste comme feudataire de la couronne de Pologne. Il se maria depuis, & ayant embrassé la confession d'Ausbourg, il établit un college celebre à Konisberg, & lui donna de grands revenus : & quoiqu'il y eût eu depuis quelques troubles à cause de l'Osiandrisme, l'erreur ayant été réprimée, ce college devint tranquille. Ensuite par la faute de ses ministres, auxquels il déféroit trop, étant déjà fort âgé, il arriva du désordre dans le gouvernement civil, comme dans la religion : mais Sigismond Auguste roi de Pologne, y pourvut par son autorité, & par un remede convenable au mal, ayant fait punir de mort une partie des principaux auteurs des troubles, & banni les autres. Enfin âgé de plus de quatre-vingt ans, il mourut à Tapian, après avoir gouverné cinquante ans la Prusse ; & par un

a exemple assez rare, Anne-Marie de Brunsk sa femme mourut le même jour que lui. Il issa pour héritier de ses états Albert-Fréderic n fils, qui n'avoit que quinze ans, & qui ant été déclaré majeur dans l'assemblée de ublin, y fut déclaré duc de Prusse avec les êmes cérémonies que son pere. AN. 1568.

LI. Mort de Henri de Brunsvik son fils embrasse la confession d'Ausbourg. De Thou, ibid. l. 43, p. 524.

Henri de Brunsvik, moins âgé de quelques ois que le duc de Prusse, le suivit au tombeau onzieme de Juin dans son château de Wolfenutel. Toute sa vie se passa en guerre, étraneres & domestiques; & y ayant perdu ses eux fils Charles & Philippe, jeunes hommes 'un grand courage, & d'une belle espérance, ui furent tués dans une action contre Albert e Brandebourg le neuf de Juillet 1553. il laissa es états à un autre fils nommé Jules qu'il avoit u de Marie de Wirtemberg son épouse, & qu'il voit destiné à l'église pendant la vie de ses remiers enfans. Mais Jules abandonnant la reigion de ses ancêtres, souscrivit à la confeson d'Ausbourg, dès qu'il commença à jouir e sa principauté, & la fit publier dans tout son tat. Il conseilla aussi à Jean Lœrbeer abbé de Litterhausen, à un mille de Brunsvik, d'emrasser cette confession : cet abbé suivit son coneil, abolit le culte ancien, établit un college, t s'étant marié, il ne laissa pas de demeurer endant toute sa vie en possession de son abbaye. A son exemple Evrard Holle évêque de Werlen, abolit dans les lieux de sa dépendance 'ancienne religion catholique, & y fit recevoir a même confession d'Ausbourg.

LII. Mort de Christophe duc de Wirtemberg. De Thou, ut sup. lib. 43.

Sur la fin de l'année Christophe duc de Wirtemberg mourut à Stugart, âgé de cinquantetrois ans. Ce prince sçavoit les langues & les belles-lettres, & fut grand protecteur des sçavans. Il commença à éprouver les inconstan-



An. 1568.

ces de la fortune, sous Ulric son pere: mais il fit voir le même esprit dans les prospérités & dans les malheurs; il se montra toujours invincible. Avant qu'il succédât à la principauté de son pere, il avoit rendu de grands services au roi François I. dans les guerres de Piémont, & avoit donné des preuves de sa prudence & de son courage dans le commandement qui lui fut confié de trente-trois compagnies, quoiqu'il n'eût alors que vingt-deux ans. Au reste il fut grand protecteur de la confession d'Ausbourg. Il avoit même entrepris sa défense au concile de Trente, par les ambassadeurs qu'il y envoya, & l'avoit fait auparavant confirmer par les écrits de ses théologiens. Quand la paix eut été faite dans l'empire, il se retira pour vivre paisible dans ses états, & s'appliqua à la lecture des livres sacrés. Il eut un fils nommé Louis, qui lui succéda, tous les autres enfans mâles, qu'il avoit eus d'Anne-Marie de Brandebourg sa femme, en fort grand nombre, étant morts avant lui.

LIII. Mouvemens à Tréves de la part de l'archevêque.

De Thou, hist. l. 43. et suiv.

L'archevêque de Tréves commença dans cette même année la guerre en Allemagne, mais elle ne dura pas long-tems. Voici quelle en fut la cause. Les prédécesseurs de ce prélat avoient prétendu que la ville de Tréves devoit leur être soumise pour le temporel, comme pour le spirituel; que les habitans leur devoient un serment absolu de fidélité; qu'ils avoient droit d'établir des impositions, créer un sénat, avoir les clefs de la ville, faire exécuter les sentences, & juger les causes criminelles. Les habitans au contraire alléguoient pour eux la coutume contraire, la prescription du tems & la longue possession. Jacques Eltz étoit alors archevêque de Tréves, & dans le dessein de soutenir son prétendu droit par les armes, il avoit fait conduire

re secretement du canon par la Meuse, de son château d'Hermanstein à Cell dans le Palatinat, & avec le secours de la cavalerie Allemande, qu'Antoine Eltz son cousin commandoit, il vint investir Tréves, & ferma le chemin des vivres aux habitans. AN. 1568.

Quoique la chambre Impériale lui eut ordonné de lever le siége, il ne laissa pas de tenir la ville investie depuis le dix de Juin jusqu'au neuf d'Août. Trois corps lumineux ayant paru dans le ciel, répandirent l'alarme parmi quelques grands, & ces phénoménes eurent plus de forces pour terminer le différend, que les armes que l'on avoit prises. L'électeur Palatin députa Herman Eppingen à l'archevêque & aux habitans; & l'on convint que le prélat seroit reçu dans la ville avec des gens de guerre, mais qu'il promettroit de ne causer aucun dommage aux habitans; & que ceux-ci se conduiroient de telle maniere avec leur archevêque, qu'ils ne lui donneroient aucun sujet de plainte; & que la dispute touchant ses droits se termineroit suivant l'usage reçu dans l'empire. Ainsi les troubles finirent honorablement pour l'archevêque.

LIV. Conférence à Altembourg entre les Luthériens mitigés & les rigides. *De Thou, l. 43, p. 528. Spond. in annal. hoc ann. n. 23.*

Comme les Luthériens mitigés & les rigides se disputoient toujours dans la Saxe, malgré le silence qui leur avoit été imposé, Jean Guillaume duc de Saxe, résolu de les concilier, s'il le pouvoit, assembla les uns & les autres à Altembourg, ville de la Misnie le vingt-un d'Octobre de cette année 1568. Guillaume leur recommanda de disputer en esprit de paix, & seulement pour éclaicir la vérité : il voulut présider lui-même à leur conférence. Elle dura fort long-temps & les contendans se retirerent sans rien conclure, & plus ennemis qu'auparavant. On publia ensuite les actes de cette

AN. 1568. conférence, mais avec tant de vivacité, & en des termes si aigres, qu'ils augmenterent le mal au lieu de le diminuer.

LV. Synode à Cracovie des prétendus réformés & des pinczowiens. Lubinieski, hist. reform. eccl. Polon.

Le synode de Serinie, bourgade de la petite Pologne, dont on a parlé dans l'année précédente, n'ayant produit aucun effet pour la réunion, les ministres théologiens Pinczowiens, Evangélistes & Calvinistes, s'assemblerent en 1568 à Cracovie; & après y avoir bien raisonné & disputé sur les moyens de se réunir, & de ne faire plus qu'une église, pour l'opposer à celle des Catholiques, ils résolurent de dresser une nouvelle formule de foi qui pût être agréée de tous les partis de la prétendue réforme. Lorsqu'elle fut en état, on la présenta au roi Sigismond Auguste. Ils comptoient que ce prince, qui avoit accordé la liberté de conscience aux Luthériens & aux Calvinistes, la laisseroit de même aux Pinczowiens; à la vue de cette formule de foi, qui les confondoit ensemble pour ne plus faire qu'une église, & qu'à la faveur de cette liberté de conscience, on ne les excluroit plus des charges & des dignités dûes à leur naissance & à leur mérite. Mais le conseil du roi trop éclairé, pour ne pas voir que cette formule étoit impie, eut assez de courage pour la rejetter, avec ceux qui avoient osé la présenter au roi.

LVI. Autre synode qui se tient à Sandomir.

Ce refus les déconcerta, & mit la division entre eux. La même année, quelques gentilshommes, théologiens & ministres s'assemblerent à Sandomir, pour examiner quelques points de l'écriture-sainte, & pour faire des reglemens; mais après avoir disputé long-tems, on ne put s'accorder, & tous se séparerent également mécontens les uns des autres. Ils s'appelloient mutuellement Pharisiens, Saducéens, Juifs, Athées. Les ministres furent interdits, excepté

Czechovicius ; mais un certain Simon apoticaire, que les Pinczowiens consideroient sur ce sujet, à peu près comme les Juifs considéroient Esdras à leur retour de Babylone, empêcha par son crédit & son industrie l'exécution de cet interdit, & fit rétablir tous ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Les hérétiques pousserent les choses si loin durant le regne de Sigismond, que si le parti des Pinczowiens, & de ceux qui s'étoient déclarés contre la divinité de Jesus-Christ en Pologne, ne fut pas le parti dominant, du moins parut-il formidable aux Calvinistes, aussi-bien qu'aux Catholiques, tant par le grand nombre des églises qu'ils établirent à Cracovie, à Lublin, à Pinczow, à Novogrod, à Racovie, dans la campagne, que par la multitude des personnes distinguées par leur noblesse, qui s'y attacherent. AN. 1568.

LVII. Conférence des prétendus réformés contre Blandrat à Albe-Jule. *Lubinieski, hist. reform. eccl. Polon.*

Les prétendus réformés effrayés de tant de progrès, tenterent plus d'une fois encore de nouvelles voies d'accommodement ; ils demanderent une autre conférence en présence du prince, pour s'opposer aux intrigues de Blandrat, qui vouloit acquérir du crédit à sa secte. Cette conférence leur fut accordée. Elle se tint à Albe-Jule le huitieme Mars 1568. & dura dix jours. Blandrat s'y trouva lui-même avec François Davidis, Basile ministre de Clausembourg, Démétrius Hunniade, Paul Jule, Jean Sinning, Morosinus, Martin Albanus, Benoît Ouart, Grégoire Vagnerus, tous qualifiés dans les églises des prétendus réformés. Blandrat y disputa contre les mysteres de la sainte Trinité, la divinité de Jesus-Christ, des deux natures en sa seule personne ; & soutint avec tant de véhémence ses theses contre ses adversaires, que le prince & les grands de la cour lui applaudirent.

On poursuivoit toujours l'affaire du docteur

Michel Baïus dans les Pays-Bas. Après que le grand vicaire Morillon eut fait saisir les livres de ce docteur, & ceux de son collegue Hesselius; il entreprit au commencement de cette année 1568. de soumettre les Cordeliers attachés aux sentimens de ces docteurs. Il manda le pere Aversa leur commissaire en Flandre, & lui ordonna de défendre à tous les religieux de sa province, de soutenir désormais les propositions condamnées par la bulle de Pie V. & de lui amener à Bruxelles le ministre général de leur ordre, aussi-tôt qu'il seroit arrivé dans les Pays-Bas, afin qu'il lui signifiât la bulle avec les ordres de sa sainteté, & qu'il la fit observer dans toutes les maisons de l'ordre. Il fit aussi venir frere Pierre Lupi, & son professeur en présence du curé de sainte Gudule comme notaire, & leur déclara les mêmes défenses, ausquelles ils acquiescerent avec docilité: ils promirent de ne plus soutenir les propositions condamnées, & en donnerent acte le dix de Janvier. Morillon manda tout ce détail au cardinal de Granvelle; sa lettre est datée de Bruxelles du vingt de Juin 1568. Il ajouta que pour ce qui concernoit les autres provinces des Cordeliers, on pouvoit attendre l'arrivée du pere Ange Aversa commissaire, qui seroit en état de ne mettre en place que des supérieurs éloignés des sentimens de Baïus.

An. 1568.

LVIII. Suite des affaires de Michel Baius.

Inter opera Baii, t. 2, p. 71, n. 198.

Vers le mois de Mai Morillon ayant reçu des lettres du cardinal de Granvelle pour les remettre à Ravestein, à Jansenius & à Baïus, il se rendit exprès à Louvain au commencement de Juin, & vit ces docteurs. Baïus se plaignit à lui de ce qu'on l'avoit condamné sans l'entendre; il ajouta que les articles avoient été mal extraits; qu'il étoit aisé de le voir en les conférant avec son livre, & qu'il en avoit quelques-uns dans la bulle qui n'étoient pas de lui; que par elle on

LIX. Morillon va trouver Baius. Conversation qu'ils ont ensemble.

Voyez la lettre de Morillon à Granvelle du 20

condamnoit des articles qui avoient toujours été disputés ; & qu'il étoit à craindre que quelque jour on n'écrivit contre. Morillon répondit qu'il étoit surprenant qu'il tînt un pareil langage, & qu'il parût si animé ; & reprenant les griefs qu'il alléguoit, il lui dit que son livre parloit pour lui, qu'il n'étoit pas besoin de l'entendre, puisque ses expressions étoient claires, & marquoient assez sa doctrine ; qu'à l'égard des articles, qu'il disoit mal extraits, il s'en rapportoit à la bulle & à son livre ; qu'il avoit tort de se plaindre, que cette bulle contînt des propositions qui ne fussent pas de lui, puisque cela lui étoit favorable, & montroit qu'elle n'étoit pas faite pour lui seul, comme on l'y avoit expressément marqué : Que pour les articles qui avoient été de tout temps controversés parmi les théologiens, il étoit assuré que le saint siége sçavoit bien ce qui devoit être défendu ou non ; que d'ailleurs il ne pouvoit nier que sa doctrine n'eût été censurée par la faculté de théologie de Paris, & par toutes les universités d'Espagne, aussi-bien que par plusieurs sçavans de Rome. Que quelques peres même du concile de Trente en avoient été scandalisés, l'avoient témoigné dans cette assemblée. Morillon parla ensuite avec beaucoup de véhémence à Baïus sur ce que ce docteur avoit dit, que l'on pourroit bien quelque jour écrire contre la bulle. Il lui représenta que l'on s'en prendroit à lui, s'il paroissoit quelque écrit contre cette bulle ; qu'il se perdroit, & que le pape (ce qui n'étoit pas difficile à croire,) en seroit extrêmement irrité. Après quelques autres discours de part & d'autre, Baïus assura Morillon, qu'il ignoroit si l'on écrivoit contre la bulle ; que pour lui il promettoit de ne le point faire, & d'empêcher même ceux qui voudroient écrire, au cas que cela fût en son

A. N. 1568.

Juin 1568 in Balan. t. 2 opera Baii, p. 71 & seq.

AN. 1568. pouvoir. Cette assurance étant donnée, il voulut montrer que l'on n'avoit pu condamner plusieurs de ses propositions, sans condamner en même-temps le langage des peres de l'église; il cita quelques autorités de saint Augustin. Mais Morillon l'arrêta subitement, & lui dit : qu'il n'étoit pas venu pour juger de sa doctrine, ni pour l'entendre sur cette matiere, & qu'au surplus le roi entendoit & vouloit que dans toutes les universités de ses états, la doctrine & la maniere d'enseigner la théologie fût semblable & uniforme, & qu'il n'y souffriroit jamais aucune division. Pour conclusion le grand vicaire lui demanda s'il vouloit se départir de sa premiere résolution, qui étoit d'obéir à notre saint pere, qui avoit toujours été reconnu pour le seul juge de la doctrine, & au jugement duquel tout bon chrétien étoit obligé de se soumettre. A quoi Baïus répondit sans hésiter, que tant qu'il vivroit, il se montreroit fils d'obéissance; qu'il tiendroit toujours le même langage, & qu'il persévereroit dans la même résolution. Morillon se contenta de ce témoignage. Il étoit chargé néanmoins de tirer de Baïus une abjuration expresse des propositions censurées; mais il n'osa pas pousser plus loin la conversation. *Le voyant en grande peine & regret*, écrit-il au cardinal de Granvelle, *il ne m'a semblé pour cette fois de lui mettre en avant l'abjuration, & qu'il prît congé de moi pour se faire absoudre, encore qu'il me semble qu'il en est bon besoin. Mais quand les esprits des gens sont ainsi agités, il vaut mieux*, ajoute-t'il, *différer pour quelque temps, que les irriter ou exacerber davantage.* Cette Lettre de Morillon est du vingtiéme de Juin.

Dans la même année 1568 le vingt-six de Novembre, Baïus présidant à une these soutenue par un boursier du collége du pape, nommé

Mathias Hovius, on agita la question du sacrifice de la messe. Sur la fin de la dispute, Cunerus Petri reprocha au docteur président, qu'il avoit renouvellé la quarante-cinquième proposition condamnée par la bulle de Pie V. sçavoir, que le sacrifice de la messe, n'est sacrifice que dans le sens général, dans lequel le sont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une sainte société; ce que Josse Ravestein osa confirmer publiquement. On l'accusa donc d'ôter l'oblation, qui constitue l'essence du sacrifice, & de ne laisser à celui de la messe, que l'idée générale de sacrifice applicable à toute action, faite pour s'unir à Dieu par une sainte société. Baïus pour convaincre ces deux adversaires par ses écrits, & justifier sa foi contre leurs calomnies, leur adressa plusieurs lettres qui furent imprimées avec les réponses de ces docteurs, sous ce titre: *Conférences de Michel Baïus avec Josse Ravestein & Cunerus Petri, docteurs en théologie de la faculté de Louvain, touchant le sacrifice de la messe*. Les premieres de ces lettres furent écrites le samedi après la fête de sainte Catherine, qui étoit le vingt-sept de Novembre; les secondes le jeudi après la fête de saint André, le deux Décembre. On peut les consulter dans le recueil des ouvrages de Baïus, où l'auteur justifie ce qui avoit été avancé dans la dispute. Ce Mathias Hovius qui la soutint, devint dans la suite curé de saint Pierre de Malines, archidiacre, & enfin archevêque de cette métropole, & fut un des grands prédicateurs de son tems.

A N. 1568.

LX. On accuse Baius de renouveller la quarante cinquieme proposition condamnée.

Baiana, inter opera Baii, t. 1, p. 198.

Michaelis Baii, collat. &c. inter opera Baii, t. 1, p. 198 & seq.

Comme les disputes élevées au sujet de la doctrine de Baïus avoient causé des divisions parmi les religieux Cordeliers, Leodius n'eut pas plutôt été élu provincial en la place du pere Papin, qui étoit favorable à ce docteur, qu'il

LXI. Les Cordeliers reçoivent la bulle.

Opera Baii, t. 2, p. 147.

AN. 1568. convoqua à Nivelle une assemblée des gardiens & les députés de chaque couvent de sa province; leur intima les ordres de sa sainteté, & leur fit abjurer les soixante seize articles condamnés par la bulle; à quoi ils se soumirent tant en leur nom, qu'en celui des maisons de toute la province. Mais Baïus voyant qu'on l'attaquoit de tous côtés, & qu'on lui suscitoit un grand nombre d'ennemis, crut devoir employer sa plume pour se justifier. Dans ce dessein il composa une apologie de sa doctrine contre la bulle, & l'envoya à Rome le huit de Janvier 1569, avec une lettre au saint pere, qu'il adressa au cardinal Simonette, qu'il avoit connu au concile de Trente. La lettre étoit conçue en ces termes.

LXII. Baius écrit au pape, & lui envoie son apologie.

Baiana inter opera Baii, t. 2, p. 198 & 19^. Et ib. 79 & seq.

Très-saint pere, il y a déjà un an qu'on nous a signifié les ordres de votre sainteté dans une bulle munie d'un sceau de plomb, & rendue à Rome le premier d'Octobre 1567, par laquelle soixante-seize propositions étoient proscrites, sans que nous ayons pu obtenir une copie de ces lettres, ni ici, ni à Rome. Cependant les propositions condamnées se répandent de tous côtés dans les Pays-Bas; ce qui nous fait craindre que cela ne fasse tort à votre sainteté, non-seulement à cause des calomnies manifestes que cette censure semble contenir, mais encore parce que les termes, & comme il paroit, les sentimens des saints peres y semblent être condamnés: car ce pays, pour la nécessité où l'on s'y trouve de combattre les hérétiques, a beaucoup plus de personnes accoutumées aux expressions des écritures saintes & des saints peres, qu'au langage des docteurs scholastiques, & qui croyant qu'en faveur de ceux qui sont accoutumés à penser & à parler comme les scholastiques, on a prescrit des sentimens contenus

dans les saints peres, en seront scandalisés. C'est pourquoi il nous a semblé d'envoyer à votre sainteté, au jugement de laquelle nous soumettons toutes choses, ces propositions, avec ce qui fait le sujet de nos alarmes, afin que les ayant murement pésées, elle prononce, si elle veut, que nous regardions ces propositions comme légitimement condamnées, & duement examinées; ou comme subreptices & obtenues plutôt par artifice & par les importunités de ceux qui sont jaloux de la vertu des gens de bien, que par de bonnes raisons. Que Dieu conserve longtemps votre sainteté à son église. A Louvain ce huit Janvier 1569, aux pieds de votre sainteté.

AN. 1568.

LXIII. Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baius.

Inter opera Baii, t. 2 Baiana, p. 50 & seq.

Dans son apologie, qui est fort longue, Baïus ne paroît pas avoir d'autre but que de faire voir qu'il y a des sens très-catholiques, dans lesquels on peut soutenir ses propositions, puisque les termes sont conformes à ceux des saints peres, & que c'est dans ce sens qu'il les a entendues, comme il prétend que le pape lui-même le disoit expressément dans sa bulle. Cette apologie étoit intitulée: » Propositions condamnées à Rome par notre saint pere le pape Pie » V. le premier d'Octobre 1567, avec des applications qui font voir que les unes ne se trouvent ni quant aux termes, ni quant au sens » dans les livres, d'où l'on marque qu'elles » ont été extraites, que les autres sont prises » dans un sens forcé & contraire à celui que le » texte présente; & que d'autres encore paroissent avec raison n'avoir point été assez examinées. »

Baiana, t. 2, p. 131 & seq.

Le seize de Mars de la même année, il envoya une seconde apologie, mais beaucoup plus courte, qu'il adressa au cardinal Simonette, avec une lettre qui tient lieu de préface; mais

AN. 1568. ce cardinal étoit mort avant que ces écrits parvinssent à Rome. Baïus, dans cette apologie, proteste que l'honneur du saint siége, l'intérêt de la saine doctrine, & de sa propre réputation, ont été les seuls motifs qui l'ont engagé à écrire. Que depuis plus de dix-huit ans qu'il enseignoit la théologie, après la lecture de Pierre Lombard, & de quelques scholastiques, il s'étoit fait un plan, dans lequel il ne prenoit pour guide que les livres sacrés, & les saints peres des premiers siecles, pour lesquels les hérétiques conservoient encore quelque respect; qu'en cela il avoit voulu se conformer à Jean Hessel son collegue, qui suivoit la même méthode, afin de mieux combattre l'erreur.

Pie V. reçut sans chagrin les apologies de Baïus, il ne témoigna point de peine de ce qu'un docteur de ce mérite cherchoit de bonne foi à se justifier; & dans le dessein de lui ôter tout sujet de plainte, il consentit que ses ouvrages fussent soumis à un nouvel examen. Les pieces furent donc examinées une seconde fois à Rome; mais le jugement du pape fut confirmé, & Pie V. en avertit Baïus par le bref suivant, que le cardinal Granvelle envoya à Morillon.

LXIV. Bref du pape Pie V à Baius. *Inter opera Baii Baiana, t. 2, p. 140.*

Mon cher fils, salut & bénédiction apostolique. Quoique ce que nous avons décrété & statué sur le livre & les propositions déférées à notre tribunal, par nos lettres apostoliques, ait été fait après une mûre déliberation, & avec toute l'attention qu'exigeoit de nous l'importance de l'affaire, & la qualité des personnes, qui d'ailleurs ont si bien mérité du saint siége; cependant voulant retrancher tout sujet de plaintes nouvelles, & souhaitant de satisfaire à vos demandes, nous avons ordonné que vos livres, vos écrits & vos propositions, qui nous

t été envoyés depuis peu, fussent de nouau examinés, & discutés avec la derniere actitude & un très-grand soin, & le tout conéré avec beaucoup de maturité, nous avons gé que le décret que nous avons donné làssus, s'il n'étoit pas déja fait, seroit le méme ns tout son entier, comme nous le confirons aujourd'hui. C'est pourquoi nous vous iposons un silence perpétuel, de même qu'à us ceux qui voudroient soutenir lesdites prositions; & nous vous exhortons en Notreeigneur, comme un fils très-soumis au saint ége, d'obéir sans aucun refus, ni excuse à ce ue le droit & la sainte église votre mere & maîresse, & celle de tous les fideles, vous ordonne, : d'exécuter tout ce qui vous sera proposé par otre cher fils Maximilien, prévôt de l'église 'Aire, & vicaire général de notre vénérable 'rere l'archevêque de Malines. Par-là vous ous donnerez, & au saint siege un témoignage le soumission, qui nous sera & respectable & gréable. Donné à Rome à saint Pierre sous 'anneau du pêcheur le treizieme de Mai 1569. & le quatrieme de notre pontificat.

AN. 1568.

LXV.
Morillon présente ce bref à Baius, & veut l'obliger à abjurer.
Vide t. 2, operum Baii, in Baiana, p. 128 & 129.

En conséquence de ce bref, Morillon manda Baïus à Bruxelles. Le docteur s'y rendit le vingt le Juin. Morillon lui présenta le bref & la lettre que le cardinal de Granvelle lui avoit écrite en le lui envoyant. Baïus lut le bref, & entendit la lecture de la lettre. Il fut étonné de ce que son secours au saint siége y étoit regardé presque comme un crime, & que l'on déclaroit, qu'il avoit encouru les censures & les irrégularités. Il témoigna sa surprise; la réponse de Morillon augmenta encore son étonnement. Le grand vicaire ne lui parla que d'obéissance & de soumission au saint siége. Baïus protesta de son obéissance, & cédant à l'autorité, il

parce qu'il y étoit dit, que
In rigore & in proprio verborum sensu. propositions étoient *soutenable dans le sens propre des paroles.*
par cette demande, se contenta
le pape ne consentiroit jamais
copie de la bulle, & il fallut
refus. Baïus repliqua seuleme
roit s'accommoder, si le pape v
quer, quelles étoient les p
jugeoit absolument condamn
étoient celles qui pouvoie
nues en rigueur selon lui-mê
sens propre des paroles. Mais
toujours sur une abjuration g
restriction. Cette fermeté irrita
lui échappa de dire, qu'il
cette bulle étoit l'ouvrage du ca
velle, & que toute cette affai
sienne que celle du pape: pu
douceur naturelle, il fit ses ex
de ce qu'il venoit de dire, & l
solution; mais sans parler enc
Le grand vicaire constant dans
à l'exiger; & ne pouvant l'obte
à Baïus, s'il trouvoit bon que

suite prenant un ton de maître, il lui dit, 'il étoit fort surpris de son entêtement; que isque le saint pere condamnoit ses proposi-ns, il ne lui convenoit pas d'en parler, & 'il étoit plus obligé d'obéir au pape, que les cheliers n'étoient tenus de lui obéir à lui-ême. Cependant Morillon pour appaiser Baïus, e ces vivacités ne devoient pas laisser fort anquille, lui promit de lui montrer la bulle; ais ensuite il feignit de ne la point avoir, & sura qu'il alloit la chercher. Il sortit en effet; ais pour avoir un prétexte de laisser Baïus seul rec le curé. Il revint cependant un quart heure après, & trouva le docteur tout-à-fait umis. Il déclara alors, qu'il n'avoit pas be-oin d'examiner la bulle, qu'on ne lui apportoit ourtant point, & qu'il vouloit obéir sans ré-erve, & aussi-tôt il se mit à genoux. AN. 1568.

Le grand vicaire reçut son abjuration, te-ant ses mains entre les siennes, lui donna l'ab-olution des censures qu'on prétendoit qu'il avoit ncourues, & le réhabilita, comme on le voit ar l'acte qu'il envoya au cardinal. Mais Baïus efusa constamment de signer cet acte, à cause le la note d'infamie qui étoit attachée à cette ignature, comme le mande Morillon au car-dinal dans une autre lettre du quatorze d'Août. L'affaire fut tenue fort secrette, ne s'étant pas-sée qu'entre le grand vicaire & Baïus en pré-sence du curé de sainte Gudule, à qui l'on re-commenda fort de n'en point parler; & comme il étoit prudent & sage, il ne lui fut pas diffi-cile d'observer cette condition. Tout ce détail est tiré d'une longue lettre de Morillon au car-dinal de Granvelle, qui fut écrite le même jour, où toute cette affaire se passa. *Dupin bibl. des auteurs ecclésiast. t. 16 in-4.*

Les Cordeliers cependant ne crurent point devoir s'en tenir à ce qu'ils avoient fait l'année

AN. 1568.

LXVI.
Décret du ministre des Cordeliers, touchant la bulle de Pie V.
Inter opera Baii, t. 2, p. 147 & 199.

précédente à Nivelle, où les supérieurs avoient publié la bulle, & fait abjurer les erreurs qui y étoient contenues : un des leurs nommé Julien du Chesne, ministre de la province de Flandre, fit un nouveau décret le premier de Septembre de cette année 1569, & l'envoya à tous les gardiens qui étoient de son département. Ce décret leur enjoignoit de lire dans leur chapitre les soixante & seize articles avec leurs censures ; & après cette lecture, dit le même décret, le gardien les ayant le premier abjuré, commandera à tous, tant prêtres, que clercs, & freres lais assemblés capitulairement, de faire la même abjuration publiquement, & à haute voix, de promettre de livrer dans l'espace de vingt-quatre heures après cette abjuration tous les écrits de Michel Baïus qu'ils auront chez eux, ou ailleurs, & de s'engager à ne rien dire en faveur desdites propositions, ou de ceux qui les ont avancées ou soutenues, & de travailler au rétablissement de la paix altérée dans les maisons de l'ordre à cause de cette doctrine : le tout sur peine d'être tenus pour relaps & d'encourir les peines de droit portées dans la bulle du saint pere, qui sont telles, qu'à cause du crime d'hérésie, où l'on tomberoit, on mériteroit d'être chassé de l'ordre, d'être privé des priviléges de l'église, & d'être livré au bras séculier & au dernier supplice. Et parce que, ajoute ce decret, nos sœurs sont aussi déclarées en faveur des nouvelles opinions, ou de ceux qui en étoient partisans, le pere gardien leur exposera la teneur des présentes lettres, & leur ordonnera sous des très-grieves peines, même d'être tenues pour relapses, de renoncer à l'attachement qu'elles avoient pour cette doctrine, & pour ses défenseurs, afin qu'elles puissent dans leur état servir le Sei-

:ur en paix. Telle fut la suite des affaires de ius dans cette année.

A N. 1568.

LXVII. Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant.

Strada, de bello Belgico, l. 7.

Le duc d'Albe, à son arrivée dans Bruxelles, lonna dans toute la Flandre des prieres pu-ques, en action de graces, pour l'heureux :cès de ses armes, & Pie V. lui envoya de ›me, comme à un défenseur de la religion :holique, la toque & l'épée garnie d'or & de erreries, qu'il avoit bénies lui-même. Il or-nna aussi des tournois & d'autres divertissemens reils, qui n'exciterent pas néanmoins dans les :uples ces vifs sentimens de joie, qu'il croyoit :voir en attendre. Plusieurs ne regardoient ces ectacles qu'avec douleur, & en gémissant. Ils oient bien aises à la vérité, que le prince d'O-inge fût vaincu; mais ils ne pouvoient suppor-:r que le duc d'Albe fût victorieux; & qu'il oulût triompher dans le même lieu, où l'année récédente il avoit fait mourir tant de grands eigneurs. Ce qui acheva d'irriter les habitans, it le soin qu'il prit à établir par-tout de nou-eaux évêques, & à se servir des armes de l'in-uisition contre ceux qui étoient suspects; & omme il en cita plusieurs devant ce tribunal, qu'on appelloit le conseil de sang, la crainte :ontraignit un grand nombre à changer de pays. Les ouvriers, dont les Pays-Bas étoient remplis alors, se retirerent presque tous à cause de la rigueur des édits & des ordonnances. Par-tout on voyoit des solitudes, ce n'étoit de tous côtés que désolation & misere. L'Angleterre qui en est voisine, fut pour les bannis un refuge, & la Flandre souffrit extrêmement de cette déser-tion.

LXVIII. Il fait élever sa statue dans la citadelle d'Anvers.

Cependant l'on achevoit avec beaucoup de diligences les forteresses qui avoient été com-mencées dans les Pays-Bas, & principalement celle d'Anvers. Lorsqu'elle fut presque achevée,

An. 1568.

précédente à Nivelle, où … publié la bulle, & fait … y étoient contenues … lien du Chesne, … Flandre, fit un … Septembre de ce … …ut la tête tous les gardi… …sur la ville, ment. Ce d… …les statues d'airain, leur chapit… …otesse & le peuple de leurs cen… même d… …and nombre de mains rem- abjuré … , de bourses, de haches rom- clercs … …ibeaux, & de maillets avec des de s… …r le visage; de leurs oreilles on à l… …endre des écuelles de bois, & ils avoient p… col des besaces, qui sont les meubles … …ares des gueux, dont le nom, comme on …ait, fut donné aux protestans des Pays-Bas. De ces besaces sortoient des serpens, des couleuvres, des masques & d'autres figures symboliques qui signifioient la malice, la fraude & l'avarice. L'on avoit gravé cette inscription sur la base qui étoit de marbre : *A Ferdinand Alvarez de Tolede, duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas pour Philippe II. roi d'Espagne, ministre très-fidele d'un très-bon roi, pour avoir étouffé la sédition, chassé les rébelles, restitué la religion, rétabli la justice, & assuré la paix aux provinces.* Au côté droit du pied-d'estal on voyoit un berger, qui menoit paitre ses brebis, des loups & des lions fuyoient devant lui; des chats-huans, & des chauves-souris se retiroient à la clarté de l'aurore qui se levoit, & qui chassoit tous ces animaux par sa lumiere, avec un mot grec qui signifioit, *L'aurore chassant le mal.* Au côté gauche on avoit gravé : *Au Dieu de nos peres* : & un peu plus bas, *La Piété*, avec quantité de trophées,

LXVI. Décret du ministre des Cordeliers, touchant la bulle de Pie V.

Inter opera Baii, t. 2, p. 147 & 199.

LXIX. Inscription qu'il fit mettre sur cette statue.

Strada, ut supra l. 7. De Thou, l. 46.

qui marquoient la vic-
statue, on lisoit ces
h, fait du canon



de haine
xe sta-
ndu très-
érité de ses
npôts, la ruine
& des immunités,
ca davantage les peu-
rection de ce monument.
oire qu'ils n'avoient pas été
ois vaincus, mais qu'on vouloit
éternelle servitude, qu'on les
les jours, & qu'on les menoit
mphe. Les espagnols même ne
ette vanité du duc, qui avoit
ter lui-même ses louanges, &
pplaudissemens, que de les at-
. Enfin il n'y avoit pas de dis-
ire dans la cour d'Espagne, où
ilva son ancien compétiteur se
de ce titre qu'il se donnoit de
re. On dit même que cette sta-
à Philippe II, qui quatre ans
, lorsque Louis de Requesens,
eur, alla prendre possession du
s Pays-Bas, après le duc d'Albe,
ce voulut faire plaisir aux Fla-
l voulut se satisfaire lui-même,
pas été bien aise qu'on eût élevé
utre, le monument d'une vic-
été gagnée que par ses forces &

e paroissant se soucier peu des
son orgueil & sa vanité pou-
l'esprit des peuples, ne pen-

AN. 1568.

LXX.
Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui.
De Thou, hist. l. 46.
Strada, ut sup.

LXXI.
Nouvelle imposition



le duc d'Albe qui ne vouloit pas que rien man-
AN. 1568. quât à la sureté des provinces, ni à sa gloire
De Thou, hist. l. 46. particuliere, y fit élever un monument, qui
mit le comble à la haine qu'on lui portoit déja.
Grotius, annal. de rebus Belgic. l. 2, p. 32. Il fit fondre le canon qu'il avoit pris sur Louis
de Nassau à la bataille de Heminghen, & en
fit une statue armée qui le représentoit la tête
nue, le bras droit désarmé étendu sur la ville,
& foulant aux pieds deux autres statues d'airain,
qui représentoient la noblesse & le peuple de
Flandre, ayant un grand nombre de mains rem-
plies de requêtes, de bourses, de haches rom-
pues, de flambeaux, & de maillets avec des
masques sur le visage; de leurs oreilles on
voyoit pendre des écuelles de bois, & ils avoient
à leur col des besaces, qui sont les meubles or-
dinaires des gueux, dont le nom, comme on
sçait, fut donné aux protestans des Pays-Bas.
De ces besaces sortoient des serpens, des cou-
leuvres, des masques & d'autres figures sym-
boliques qui signifioient la malice, la fraude &
l'avarice. L'on avoit gravé cette inscription sur
la base qui étoit de marbre: *A Ferdinand Al-
varez de Tolede, duc d'Albe, gouverneur des*
LXIX. *Pays-Bas pour Philippe II. roi d'Espagne,*
Inscription qu'il fit mettre sur cette statue. *ministre très-fidele d'un très-bon roi, pour
avoir étouffé la sédition, chassé les rébelles,
restitué la religion, rétabli la justice, & assuré*
Strada, ut sup. l. 7. *la paix aux provinces.* Au côté droit du pied-
d'estal on voyoit un berger, qui menoit paître
De Thou, l. 46. ses brebis, des loups & des lions fuyoient de-
vant lui; des chats-huans, & des chauves-
souris se retiroient à la clarté de l'aurore qui
se levoit, & qui chassoit tous ces animaux par
sa lumiere, avec un mot grec qui signifioit,
L'aurore chassant le mal. Au côté gauche on
avoit gravé: *Au Dieu de nos peres*: & un peu
plus bas, *La Piété*, avec quantité de trophées,

maximes de guerre qui marquoient la vic-
. Enfin au-dessous de la statue, on lisoit ces AN. 1568.
es : *Ouvrage de Jungelingh, fait du canon sur l'ennemi.*

n ne sçauroit dire avec combien de haine envie les Flamands regarderent cette sta- & quoique le duc d'Albe se fût rendu très- ux à tout le Pays-Bas par la sévérité de ses mens, par l'exaction des impôts, la ruine priviléges, des franchises & des immunités, néanmoins ne révolta davantage les peu- contre lui, que l'érection de ce monument. leur faisoit croire qu'ils n'avoient pas été ement une fois vaincus, mais qu'on vouloit imposer une éternelle servitude, qu'on les guoit tous les jours, & qu'on les menoit cesse en triomphe. Les espagnols même ne nt souffrir cette vanité du duc, qui avoit ix aimé chanter lui-même ses louanges, & onner des applaudissemens, que de les at- re des autres. Enfin il n'y avoit pas de dis- s plus ordinaire dans la cour d'Espagne, où Gomes de Silva son ancien compétiteur se quoit surtout de ce titre qu'il se donnoit de fidele ministre. On dit même que cette sta- ne plût pas à Philippe II, qui quatre ans s la fit ôter, lorsque Louis de Requesens, d commandeur, alla prendre possession du ernement des Pays-Bas, après le duc d'Albe, que ce prince voulut faire plaisir aux Fla- ds, soit qu'il voulut se satisfaire lui-même, me s'il n'eût pas été bien aise qu'on eût élevé gloire d'un autre, le monument d'une vic- qui n'avoit été gagnée que par ses forces & ses auspices.

LXX. Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui. *De Thou, hist. l. 46. Strada, ut sup.*

,e duc d'Albe paroissant se soucier peu des ressions que son orgueil & sa vanité pou- nt faire sur l'esprit des peuples, ne pen-

LXXI. Nouvelle imposition

avoit été faite, & que l'on ler

Grotius, in annal. l. 2, p. 33.

la défense du pays. On disoit q
embarrassée dans une longue
Maures, & ayant dessein d'é
considérable contre le Turc,
attendre beaucoup de secour
pas juste que les soins & les
qui ne tendoient qu'au bien
la chrétienté, fussent maint
employées ailleurs; mais tout
des peuples, puisque rien ne
injuste, que de faire l'estimat
chacun, outre la grandeur
paroissoit exorbitante. C'est
assemblés à Bruxelles pour ce
à l'imposition du dixième.

LXXII.
Les états du pays s'opposent à cette imposition.
Strada, de bello Belgico, l. 7.
De Thou, l. 46.

Ils représenterent que par
romproit le commerce, qui
ment de la Flandre; que le
ouvriers ne souffriroient ja
souvent le dixième pour une
ce qu'avant qu'on eût fabr
draps, les tapisseries & les
faudroit payer le dixième, la
la laine, le fil, la teinture

·er les grands profits que l'Angleterre it depuis deux cens ans, que les Fla- avoient été contraints de quitter leur cause des inondations, ayant transpor- cette Isle la manufacture des draps, toit auparavant ignorée; qu'il y avoit dans la Flandre quelques metiers, que ples voisins ne sçavoient pas, & qui les roient sans doute, si les ouvriers de la : étoient forcés de s'y retirer. Mais le Albe, qui avoit les armes à la main a point ces remontrances; l'on consentit ır crainte au dixième & au vingtième. e la Gueldre & de la Frise s'exempte- centième par une somme d'argent qu'ils ent; mais l'on trouva de grandes difficul- s les autres provinces; & de toutes ces ations arriverent de nouveaux troubles suite.

AN. 1568.

LXXIII. Suite des guerres des Calvinistes de France.

De Thou, hist. l. 45, init. p. 564 & seq.

Dupleix, hist. de Fr. t. 3, p. 739.

La Popelin. l. 15.

Calvinistes de France continuoient tou- ı guerre contre leur souverain. Dans le e Janvier de cette année 1569, ils se ·nt maîtres de S. Michel en l'Herm sur en Poitou, dont ils abbatirent le mo- & l'église. Les troupes du roi ayant ment tenté la prise de Sancerre, occu- les rebelles, Jacques de Savoye, duc nours vint au camp du roi avec des trou- il avoit levées dans le Lyonnois & dans vinces voisines; il étoit accompagné du des Adrets, qui après avoir long-tems es armes en faveur des Protestans, & un nombre infini de cruautés, tenoit : parti du roi. Ce duc alloit trouver en ne le duc d'Aumale, suivant les ordres , qui devoit bientôt s'y rendre. Les Cal- s entreprirent en vain de prendre Lusi- n Poitou, Dieppe en Normandie, & le

ib. l. 45, p. 397. qui venoit avec des troupe
prince pour prévenir le du
à Cognac, & vint droit à C
fortifié de nouvelles troup
prince de Condé vouloit l
Confolens en Limofin, &
ne, prit le chemin de Ver
deffeins des Proteftans. C
plus de traverfer la rivier
ennemis venoient de fe re
paffer à Angoulême, &
Ruffec, où toute la garni
ces; de-là il fe rendit vers
bord de la Charente, entr
nac, qui fe rendit aux gens
tablir le pont, qui avoit é
teftans. Gontaut de Biron e
bateaux; & les gens du ro
Cognac, pour empêcher
qu'on eût deffein de paffer
neuf, revinrent au même
L'amiral Coligny, qui

assez légeres. Le lendemain l'amiral fit
er ses gens, & entr'autres deux régimens
étoient qu'à un quart de lieue de la place,
onna à huit cens cavaliers de suivre pour
ir l'infanterie, & se rendre auprès des gé-
x, quand il en seroit besoin. Après ces or-
alla à Bassac qui se trouvoit au milieu du
n, entre Jarnac, & le camp du duc d'An-
ais l'infanterie & la cavalerie se plaignant
s maréchaux de logis leur avoient marqué
gemens fort incommodes, allerent d'un
côté. Cette division les affoiblit & augmen-
forces de l'armée royale.

An. 1568.

LXXVI.
Bataille de Jarnac où le prince de Condé est tué.

De Thou, ibid. l. 45. Brantôme, dans l'éloge de ce prince. Mémoires de l'Etoile, t. 1, p. 15.

pont ayant été achevé, l'armée du roi
mença sur le minuit à passer sans bruit; Co-
en fut averti trop tard pour l'empêcher,
orts furent inutiles. Les gens du roi repri-
Bassac, & s'y fortifierent. Enfin les deux
es se rencontrerent auprès de Jarnac dans
oumois, & en vinrent aux mains. Le com-
t long & sanglant, & les Protestans furent
s. Le prince de Condé abandonné des siens
n cheval tué sous lui; & comme il demeura
gé dessous, il se rendit à deux gentilshom-
dont l'un s'appelloit d'Argence, & l'autre
int Jean. Dans ce moment Montesquiou,
aine des gardes du duc d'Anjou, arrivant,
e prince d'un coup de pistolet qu'il lui don-
ns la tête par derriere. On crut alors qu'il
oit un ordre secret de son maître.

elle fut la fin de Louis de Bourbon prince
ondé illustre par son courage, qui eût peu
ux en esprit, en grandeur d'ame, en ex-
nce dans la guerre, en libéralité & en élo-
ce. Son corps fut mis par dérision sur une
e, & porté à Jarnac, où le duc d'Anjou lo-
près cette victoire, qui fut remportée le
e de Mai 1568, Robert Stuart, qui avoit tué

le connétable à la bataille de saint Denis, fut
An. 1569. pris à celle de Jarnac, & poignardé pour le punir de l'action lâche qu'il avoit faite de tuer ce grand homme qui étoit hors de combat. Henri de Lorraine duc de Guise signala son courage dans cette bataille, & commença à répondre à la grande opinion que l'on avoit conçue de lui.

Après la bataille, ceux qui étoient restés de la défaite arriverent sur le soir à Cognac, où d'Andelot se rendit aussi avec cent enseignes d'infanterie, qui ne s'étoient point trouvées à l'action. Il étoit accompagné de Baudiné son frere, Blacons, Duchelar, Mirabel & d'autres, aussi-bien que de Montgommeri, la Rochefoucaut & Chaumont. La cavalerie avoit gagné Xaintes où étoient Henri prince de Bearne, & Henri jeune prince de Condé âgé de dix-sept ans, fils aîné du défunt. L'amiral seul chargé du commandement general jusqu'à ce qu'on en eût choisi quel-

LXXVI. [illegible]

qu'autre, après avoir fortifié Xaintes où il mit de Piles, & chargé de Montgommeri de la défense d'Angoulême, se rendit à Tonnay-Charente avec les principaux chefs de son parti, & y fit [illegible] les jeunes princes. Là ils délibererent sur le parti qu'ils avoient à prendre; les moins [illegible] que tout le débris de l'armée fût [illegible] sûreté dans la Rochelle & dans Angoulême, pour [illegible] les forces du roi dans les sièges de ces deux villes. Les plus courageux & les plus prudens, [illegible], que s'ils s'enfermoient dans les villes, le secours d'Allemagne qu'ils attendoient, [illegible] s'en retourneroit [illegible] la campagne, en évitant toutefois le combat, à la faveur des rivieres, des ponts & des passages, qui étant en leur pouvoir, les garantiroient de surprise. Ce sentiment fut appuyé de la reine de Navarre, qui se trouva à ce conseil, & qui y parla

parla, non point en femme étonnée du danger, mais en véritable héroïne. AN. 1569.

LXXVIII. Discours de la reine de Navarre dans l'assemblée des Protestans.

De Thou, ut sup. l. 45, p. 570.

Elle commença par l'éloge du prince de Condé dont elle releva beaucoup la valeur & la constance. Elle exhorta tous les autres à suivre son exemple, & à persévérer de plus en plus à la défense de ce qu'elle appelloit la vérité, & de la liberté du pays. Elle dit que la bonne cause n'étoit point morte dans la personne du prince de Condé, & que ceux qui avoient de la religion ne devoient pas manquer d'esperer que Dieu les soutiendroit. Qu'il avoit pourvû de telle sorte à sa propre cause, que pendant la vie du prince de Condé, il lui avoit donné des collegues capables de lui succéder, & que c'étoit un remede présent qu'on pouvoit aussi-tôt appliquer au mal; qu'après tout ils avoient deux princes qu'ils pouvoient mettre à leur tête, son fils le prince de Bearn, & Henri fils du défunt, véritablement héritier du nom & de la vertu de son pere; & qu'elle esperoit qu'ils n'abandonneroient jamais la bonne cause, non plus que les autres seigneurs; qu'en attendant ce choix l'armée seroit commandée par l'amiral de Coligny, dont on connoissoit la valeur, la prudence & l'expérience.

LXXIX. Le prince de Bearn déclaré généralissime des Protestans.

De Thou, ib. l. 45, p. 571. Dupleix, hist. de France, t. 3, p. 748.

Après ce discours, elle parla à son fils en particulier, pour l'animer à faire son devoir, & partit pour la Rochelle dans le dessein d'y préparer de nouveaux secours. Toute l'assemblée ayant consenti à sa proposition, tous les officiers & toute la noblesse firent le serment aux deux princes, en la maniere qui fut proposée, & les soldats ensuite à leurs capitaines au nom des mêmes princes. La prérogative toutefois fut donnée au prince de Bearn, de porter seul le titre de généralissime, comme étant premier prince du sang royal, fils de roi, & roi

AN. 1569. futur lui-même. Le jeune prince de Condé lui fut seulement donné pour ajoint, & l'amiral se contenta d'être leur lieutenant général pour quelques années, jusqu'à ce que l'âge & l'expérience les eussent rendus capables de commander. On pourvut ensuite à la sureté des princes; plusieurs étoient d'avis qu'on les menât à Angoulême place forte par sa situation, hors de la crainte d'être assiégée; mais d'autres vouloient que ces princes demeurassent dans le camp pour contenir les troupes, dont le courage étoit extrêmement abbatu depuis la défaite de Jarnac. Cependant on résolut de les mener à Xaintes, d'y mander Coligny & d'Andelot pour y tenir un conseil tous ensemble, & de faire demeurer les principaux capitaines à Cognac, pour soutenir le siege, s'ils y étoient attaqués.

Lorsque les princes furent arrivés à Xaintes, les Coligni s'y rendirent dans le même tems, & l'on jugea à propos suivant leur avis, d'y séjourner pour se rétablir, jusqu'à ce qu'on fut assuré des démarches de l'armée royale, qui balançoit, si elle assiégeroit Angoulême ou Cognac. On prit ensuite des mesures pour envoyer audevant des troupes auxiliaires qui venoient d'Allemagne, commandées par le duc de Deux-Ponts; que l'on prieroit cependant de s'emparer sur son chemin de quelque ville commode pour passer la Loire; les Coligni menerent ensuite les deux princes à Saint-Jean-d'Angeli, parce que cette place paroissoit la plus assurée; l'on y mit du Chellar avec une forte garnison. De Piles demeura à Xaintes avec ses troupes, jusqu'à ce qu'il eût ordre d'aller à Pons, & l'on mit Blacons en sa place avec son régiment pour garder la ville. Montgommeri fut envoyé à Angoulême avec quatorze cornettes de cavalerie; mais aussi-tôt que ces

roupes parurent devant la ville, elles furent repoussées, & mises en fuite par Brissac, qui les avoit suivies; la plupart se jetterent dans les fossés de la ville; l'on fit quelques capitaines prisonniers, & on leur enleva deux enseignes. AN. 1569.

LXXX.

L'armée du roi leve le siege de Cognac, prend Montaigu & Tiffauges.

De Thou ut sup. l. 44.

Cependant le duc d'Anjou fit avancer son armée vers Cognac, il fit amener du canon. Mais comme il y avoit dans cette place sept mille hommes d'infanterie tous frais, qui faisoient des sorties vigoureuses, les gens du roi dont plus de trois cens périrent, fatigués par ces fréquentes sorties, jugerent à propos de lever le siege. Le duc d'Anjou ayant reçu un renfort de trois mille hommes de pied, levé dans le Poitou, & conduit par Puy-Gaillard & de Bouillé, l'un gouverneur de Nantes, l'autre d'Angers, alla investir Montaigu, place qui appartenoit à la maison de la Trimouille, & dans laquelle commandoit un nommé Duplessis; l'on amena du canon de Nantes, l'on fit une batterie à un moulin qui regardoit la porte de Nantes. Deux jours après qu'on eût commencé à battre la place, ce Duplessis mourut: après sa mort la Brosse qui lui succéda, se défendit d'abord vaillamment, & fit même quelques sorties, où plusieurs des gens du roi furent tués. Pendant ce siege on prit Tiffauges qui fut obligée de se rendre; l'on redoubla ensuite l'attaque à Montaigu & à Cognac qui eurent le même sort. Mucidan fut aussi assiégé & pris: Pompadour & Brissac deux braves officiers périrent à ce siege. D'Andelot l'espoir des Protestans, frere de l'amiral, mourut vers le même tems à Xaintes.

Les princes Protestans d'Allemagne touchés de la défaite de leurs freres, (c'est ainsi qu'ils appelloient les Protestans de France) leur envoyoient un secours de huit mille chevaux,

AN. 1569. commandés par le duc des deux Ponts, qui écrivit au roi de France, pour justifier la conduite qu'il tenoit en cette occasion. Tout son prétexte étoit que les sujets de la France étoient persécutés pour la religion, & qu'il comptoit défendre les amis de la vérité, & par conséquent la vérité elle-même en leurs personnes. Ses troupes passerent le Rhin, traverserent l'Allemagne, & après avoir passé la Saone, elles prirent la Charité-sur-Loire. Après plusieurs autres courses, les deux armées se rencontrerent, & se battirent sur les frontieres du Béarn, & du Languedoc, près d'un bourg appellé Roche-Abeille: le duc d'Anjou perdit la bataille, son infanterie commandée par Strozzi fut défaite avec grand carnage; Strozzi lui-même demeura prisonnier, Wolfgang de Baviere duc des deux Ponts, n'étoit pas à cette bataille: après avoir passé la Vienne il étoit tombé malade à Nesson, à trois lieues de Limoges; il y mourut l'onzieme de Juin, entre les bras de Louis comte de Nassau. Il n'avoit que quarante-trois ans. Avant sa mort il assembla ses principaux officiers, & leur recommanda de poursuivre la guerre avec courage. Il donna le commandement de ses troupes au comte Volrard de Mansfeld, son lieutenant.

LXXXI. Combat de la Roche-Abeille. *De Thou, hist. l. 45. Dupleix, ut sup. p. 757.*

LXXXII. Requête présentée au roi par les Calvinistes. *De Thou, ut sup. l. 45.*

Malgré ces succès les confédérés las de la guerre, & n'ayant pas de quoi payer leurs troupes, résolurent de faire présenter une requête au roi, pour tâcher de lui persuader l'équité de leur cause: ils y renouvelloient le souvenir des guerres précédentes, & en rejettant toute la faute sur les princes de Guise, & sur les autres ennemis de la tranquillité publique, selon leur langage, ils protestoient qu'ils avoient été contraints de prendre les armes pour la liberté des consciences, pour la défense de

leurs biens, & imploroient la clémence du roi, pour obtenir de sa majesté, qu'il fût permis aux Protestans de s'assembler librement dans tout le royaume, de jouir paisiblement de leurs charges & de leurs biens, & qu'on leur donnât de solides assurances là-dessus. Enfin ils protestoient, que si l'on consentoit à leurs demandes, ils quitteroient aussi-tôt les armes. Le sieur de l'Etranges s'offrit de présenter cette requête, & fit demander pour sa sureté un passe-port du duc d'Anjou, qui répondit, qu'il en écriroit au roi. Il en écrivit en effet; & sa majesté l'ayant rendu maître de cette affaire, le duc éluda si long tems de répondre, que de l'avis de l'amiral, une copie de cette requête fut envoyée au maréchal François de Montgommeri, qui étoit alors à la cour. Le maréchal, quoique suspect, parce qu'il étoit allié du prince de Condé & des Coligni, ne laissa pas de répondre le vingt de Juillet, que le roi n'écouteroit aucunes propositions de paix, qu'auparavant les Calvinistes ne fussent rentrés dans l'obéissance, & dans leur devoir. L'amiral ayant reçu ces lettres, envoya six jours après d'autres propositions au même Montgommeri; mais il n'en voulut recevoir aucune. L'amiral irrité protesta alors au nom des princes & des confédérés, de l'injure qu'on leur faisoit, en appella Dieu à témoin, & assura qu'à l'avenir on pourvoiroit plus soigneusement aux affaires par des remedes convenables.

AN. 1569.

LXXXIII. Les Calvinistes passent en Perigord, & prennent quelques places.

De Thou, hist. l. 45. p. 579.

Les Protestans passerent dans le Perigord le vingt-sept de Juillet, & allerent à Tiviers. Ils prirent à composition Brantome, monastere assez célebre, forcerent plusieurs châteaux; & ayant passé la Vienne à Confolans, ils vinrent à Chabanois, qu'ils prirent, & ils taillerent en pieces tous ceux qui étoient dedans. De Moui

reprit saint Genès, qui se racheta de pillage en donnant dix mille livres. Ce fut en ce lieu-là que mourut Louis de Lanoi, seigneur de Morvilliers, général de la cavalerie Françoise.

AN. 1569.

Quant au duc d'Anjou, ayant quitté Périgueux, il prit son chemin par le Limosin, & étant arrivé à Loche en Touraine, il congédia ses gens, & leur donna ordre de se trouver sous leurs enseignes au premier Octobre. Mais les Protestans moins amis du repos continuerent leur marche, & après plusieurs captures, Coligny alla assiéger Poitiers, où le comte du Lude commandoit.

LXXXIV. Arrêt rendu par le parlement contre l'amiral Coligni.

De Thou, l. 45.

Quelque tems avant la journée de Moncontour où les Calvinistes furent défaits, le parlement de Paris, à la requête de Gilles Bourdin procureur général, rendit un arrêt le dix de Septembre contre Gaspard de Coligny, comme rebelle & criminel de leze-majesté. Par cet arrêt on le condamnoit à mort, & l'on ordonnoit une récompense de cinquante mille écus à celui qui pourroit le prendre vif, ou même le tuer. Quinze jours après, c'est-à-dire, le vingt-huit du même mois, on rendit un autre arrêt par lequel on déclaroit encore, à la requête du même procureur général, que lorsque par le premier arrêt on avoit ordonné la somme de cinquante mille écus pour celui qui tueroit l'amiral, on entendoit que cette somme seroit délivrée à l'étranger comme au François, & que de plus, si celui qui feroit cette action, étoit lui-même coupable de rébellion, son crime lui seroit pardonné, & sa grace lui seroit accordée. Cet arrêt fut publié dans tout le royaume; & afin que les étrangers en eussent connoissance, il fut mis non-seulement en François, mais encore en Latin, en Italien, en Allemand, en Espagnol & en Anglois; mais l'amiral parut

n faire peu de cas, & ne changea point de conduite. Il passa peu après la Vienne avec son armée, & vint présenter la bataille au duc d'Anjou: après plusieurs actions particulieres passées en différens lieux, elle fut générale à Moncontour, & l'armée catholique y fut entierement victorieuse de celle des Calvinistes. AN. 1569.

LXXXV.
Bataille de Moncontour suivie de divers avantages remportés par les catholiques.

Cette victoire fut suivie peu après du siege de saint Jean d'Angeli, où le roi & la reine se trouverent, & qui après une treve de dix jours, dont on convint de part & d'autre, fut obligée de capituler & de se rendre. Le roi & la reine y firent ensuite leur entrée, & le gouvernement en fut donné au vicomte de Guttiniere; on y laissa aussi pour la sûreté de la place huit compagnies d'infanterie.

Pendant ce temps-là les princes & l'amiral s'étant joints avec quatre à cinq mille hommes aux troupes de Montgommery, se répandirent dans le Languedoc, & surprirent Nismes pendant la nuit & par artifice. Ils y firent de grands ravages; la plus grande partie des Catholiques fut tuée. Tous les chanoines & autres ecclésiastiques furent jettés dans le puits du chapitre, & Bernard d'Elbêne, évêque de Nismes, eut beaucoup de peine à sauver sa vie. Montbrun & Mirabel faisoient aussi de grands ravages en Auvergne. D'autres se répandirent dans la Beausse & dans le Gâtinois, qu'ils ravagerent. La ville d'Aiguillon dans l'Agenois fut assiégée, & prise par le même parti le dix-huit de Novembre; Montgommery se rendit maître du Béarn, & ses gens y brûlerent les reliques de saint Galactoire, que l'on conservoit à Lescar, & en jetterent les cendres au vent. En un mot, les Calvinistes laisserent par-tout où ils passerent des témoignages de leur fureur & des marques de leur impiété.

An. 1569.

LXXXVI. Joie du pape apprenant les conquêtes de la France sur les Calvinistes.

De Thou, in hist. l. 46. Spond. in annal. hoc an. n. 7. Ciacon. in vita Pontif. t. 3, p. 593.

Ces désordres affligerent sensiblement les Catholiques ; Rome & la France sentirent les pertes que la religion faisoit par ces ravages ; mais les conquêtes que l'armée de Charles IX. remportoit à son tour & assez fréquemment sur les Calvinistes, tempéroient cette affliction ; souvent même elles alloient jusqu'à la faire oublier, sur-tout à Rome, qui n'étoit pas le théâtre de la guerre. Charles IX. ayant fait présent de vingt-cinq enseignes enlevées aux Calvinistes à la journée de Moncontour, au comte de Santa-fiore, qui les porta à Rome, Pie V. les reçut avec de grandes démonstrations de joie, fit faire des processions solemnelles pendant trois jours, pour rendre graces à Dieu, & fit mettre les enseignes dans l'église de saint Jean de Latran avec cette inscription : » Pie V. souverain pon- » tife, a fait mettre dans la principale des égli- » ses les enseignes que Sforce, comte de Santa- » fiore, chef des troupes du saint siége, en- » voyées au secours de la France, a prises sur » les sujets rebelles de Charles IX. roi de France » très-Chrétien, qui sont les ennemis de l'é- » glise ; & les a dédiées l'an 1570 au Dieu » tout-puissant, auteur d'une si grande vic- » toire. »

LXXXVII. Le pape envoie en Angleterre Nicolas Morton.

Presque dans le même tems, ce pape envoya en Angleterre Niçolas Morton, Anglois, docteur en théologie, & l'un de ses penitenciers à Rome, pour y consoler plusieurs seigneurs Anglois, qui avoient quelques sujets de plainte contre la reine Elisabeth, & assurer les mécontens de la protection de Rome. Le zele du souverain pontife étoit louable ; mais il le poussa beaucoup trop loin dans cette même occasion, en chargeant Morton de déclarer à ces mêmes seigneurs qu'Elisabeth étoit déchue de toute son autorité sur les Catholiques ; puisque les su-

ts d'un prince, de quelque religion qu'il soit, 'en sont pas moins ses sujets, & qu'il n'a pas noins sur eux une autorité légitime. L'exécution de cet ordre fut un feu qui demeura pour ors caché sous la cendre, mais qui dans la suie causa un funeste embrâsement.

AN. 1569.

LXXXVIII.

Bulle contre les Juifs & en faveur de l'inquisition.

Le vingt-six de Février le même pape donna une bulle pour ordonner à tous les Juifs de sortir de l'état ecclésiastique dans trois mois, sur peine de confiscation de tous leurs biens, & de servitude perpétuelle. Sa sainteté se détermina à les traiter d'une maniere si sévere, sur les plaintes qu'on lui fit des usures énormes qu'ils exigeoient, & sur ce qu'on les accusa devant elle d'être receleurs, de fréquenter les maisons, sous prétexte de trafic, & dans le dessein d'y débaucher les femmes, d'employer la magie pour découvrir les trésors, & de beaucoup d'autres faits secrets. Elle excepta toutefois les villes de Rome & d'Ancone, tant pour ne point interrompre le commerce des pays Orientaux dont on tiroit beaucoup de profit, que pour engager par là les Juifs à s'abstenir des crimes dont on les chargeoit, pour procurer l'occasion de se convertir par les entretiens & les conversations qu'ils auroient avec les Catholiques. Pie V. donna encore une autre bulle très-sévere contre ceux qui offensoient les inquisiteurs, & qui s'emparoient de ce qui leur appartenoit, ou qui s'opposoient aux fonctions de leurs charges. On sçait combien grand étoit le zele de ce pape en faveur du tribunal de l'inquisition. Il réforma aussi l'office de la pénitencerie, & déclara nulles les présomptions pour cause de confidence contre toutes sortes de personnes, sans en excepter même les cardinaux.

In bullario, t. 3. Constit. Pii V. 80, 82 & seq.

Alfonse duc de Ferrare, & Côme duc de

[redacted]

An. 1569.

LXXXIX.
Bulle du pape Pie V. en faveur du duc de Florence.

Inter bullas Pii V. Constit. 88.

Ciac. in vit. Pontif. t. 3, p. 993.

Florence; se disputoient depuis long-tems la préséance. Pie V. n'ignoroit pas que l'empereur se disposoit à décider cette contestation; mais prétendant lui seul s'en attribuer la connoissance, il la termina en un moment, en créant Côme qu'il favorisoit secrettement grand duc de Toscane. La bulle de création est du vingt-sept d'Août. Il dit qu'en jettant les yeux, selon qu'il y étoit obligé par sa charge, sur ceux qui devoient être récompensés pour les services qu'ils avoient rendus au saint siége, Côme duc de Florence s'étoit préférablement à tous autres présenté à son esprit, & qu'il avoit cru devoir lui faire cet honneur, principalement pour ces raisons; qu'il surpassoit tous les autres princes par sa piété, & par le grand zèle qu'il avoit pour le siége apostolique; qu'il avoit libéralement assisté de soldats & d'argent le roi de France dans les dernieres guerres contres les hérétiques; que dans les années précédentes il avoit institué l'ordre des chevaliers de saint Etienne pour la gloire de Dieu, la propagation de la foi catholique, & la conservation de la vénérable religion; qu'il gouvernoit ses peuples avec beaucoup de prudence, & une équité incorruptible; qu'il abondoit en biens & en gens de guerre, & qu'il possédoit de grands états; qu'il avoit une puissance absolue, indépendante de tout autre prince, & qu'il étoit allié de l'empereur Maximilien; qu'enfin en le préférant aux autres, il imitoit ses prédécesseurs Alexandre III. Innocent III. & Honorius III qui avoient autrefois créé les rois de Portugal, de Bulgarie & des Valaques, & qui avoient permis que le duc de Boheme put prendre le nom du roi.

En conséquence le pape déclaroit que par la plénitude de sa puissance, il élevoit le même

Côme à la qualité de grand duc de Toscane, sauf néanmoins, & sans préjudice des villes & places qui appartenoient à l'église Romaine, & qui dépendoient de l'autorité, puissance & jurisdiction du saint siége & de l'empereur, sans préjudice encore des villes & des lieux qui ne seroient pas du domaine du même Côme, voulant retrancher par ses moyens les grandes disputes qui pourroient survenir touchant la préséance entre les deux ducs de Ferrare & de Florence.

AN. 1569.

Il accompagna cette bulle de la couronne royale, dont il fit dessiner lui-même la forme pour en honorer Côme, & il menaça Alphonse duc de Ferrare qui étoit feudataire de l'église, de le dégrader s'il troubloit Côme, comme il avoit fait jusqu'alors dans la navigation du Pô. Ces décisions du pape parurent injustes, non-seulement au duc de Ferrare, mais même à l'empereur & au roi d'Espagne; mais cela n'empêcha pas Côme de profiter des avantages que Pie V. lui donnoit.

Ce duc alla pour cet effet à Rome au commencement de Mars, avec un équipage magnifique, & accompagné de beaucoup de noblesse: deux cardinaux furent envoyés au devant de lui, le pape le reçut avec splendeur, le logea dans le palais, reçut son serment de fidélité, d'obéissance au saint siége, lui mit avec beaucoup de solemnité le sceptre à la main, & lui donna la rose qu'il avoit bénite.

XC. L'empereur s'oppose à cette nouvelle entreprise du pape, & fait sa protestation.

L'empereur Maximilien qui prétendoit que le pape n'avoit pû ainsi favoriser un prince qui relevoit de l'empire, & que c'étoit à lui à distribuer ces titres & ces honneurs, avoit chargé ses ambassadeurs de protester par écrit, & même avec menace contre cette conduite du pape: mais on refusa de les entendre en plain consis-

A n. 1569. toire, & l'avocat de la chambre apostolique leur déclara qu'il ne recevoit point leur protestation. Maximilien cassa néanmoins le privilége accordé à Côme; mais comme cette contestation pouvoit avoir des suites fâcheuses, le pape chargea le cardinal Commendon qui étoit alors en Allemagne, de l'accommoder. Sur cet ordre, Commendon eut quelques conférences avec l'empereur, écouta ses plaintes & ses griefs, & après lui avoir représenté qu'il ne devoit pas pousser plus loin ce différend, & qu'il devoit considerer l'état des affaires de l'empire, de celles de sa maison & des siennes propres, il lui dit: S'il s'agit de faire des plaintes, qui de vous ou du pape en peut faire avec plus de justice? Le pape a accordé le nom de grand duc à Côme de Médicis, qui est un prince de très-grand mérite, qui a de grandes liaisons avec vous, & que vous avez honoré de votre alliance, en donnant à son fils une de vos sœurs en mariage. Vous voulez lui ôter ce nom; vous avez chargé vos ambassadeurs de Rome de soutenir que le pape n'a pas eu le pouvoir de le lui accorder. Côme prétend qu'il est libre, qu'il ne releve que de lui-même; que sa ville de Florence s'est rachetée par une grosse somme d'argent de la dépendance de l'empire, qu'il a des lettres de Rodophe qui a élevé la maison d'Autriche à cette suprême grandeur où elle se trouve, par lesquelles il déclare qu'il n'a plus aucun droit sur cette ville. Vos ambassadeurs publierent dernierement que toute la Toscane relevoit de l'empire, sans faire réflexion qu'une grande partie de cette province étoit dans les droits & dans la dépendance du saint siége. Quel sujet de division & de haine seroit-ce, si sa sainteté ne preferoit le bien public à ces contestations particulieres, & si elle n'étoit ré-

De Thou, hist. l. 46.
Gabutius in vita P i V. l. 3, c. 16.

XCI.
Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raison à l'empereur.
Gratiani in vita Commendon, loco sup. cit.
De Thou, ib. l. 46.

XCII.
Discours de Commendon à l'empereur pour répondre à ses plaintes.
Gratiani, ib. ut sup.

olue d'agir avec vous dans un esprit plein d'amitié & de tendresse paternelle? D'où est-ce que votre majesté ou son conseil ont conclu que le pape n'avoit pas ce pouvoir? Doutez-vous de la puissance des souverains pontifes, non-seulement sur le titre des princes, mais sur les princes même, selon les besoins de la religion, & selon la fidélité & l'attachement qu'ils ont pour elle? Clément VI. ne donna-t'il pas cette Toscane que vos courtisans vous approprient, à Charles d'Anjou roi de Naples? Les papes ne l'ont-ils pas gouvernée toutes les fois que la nécessité des affaires les y a obligés? AN. 1569.

Mais pour venir à des exemples moins éloignés & plus célébres, il n'y a pas si long-tems que le souverain pontife accommoda le différend survenu entre Venceslas roi de Boheme & les Dirachins pour le royaume de Hongrie, il se réserva le jugement de l'affaire, il prononça définitivement, & la sentence fut reçue sans contradiction. Vous m'opposiez tantôt le roi d'Espagne, & vous l'intéressiez en votre cause; mais par quel droit posséde-t'il le royaume de Navarre dans les Pirenées, si ce n'est parce que le pape Jules II. en a dépouillé Jean d'Albret, pour s'être ligué avec les ennemis de l'Eglise Romaine? Que si vous niez que le pape ait eu ce pouvoir, il faut de deux choses l'une, ou que le roi d'Espagne rende ce royaume à la maison de Vendôme qui a hérité de celle d'Albret, & qui le redemande, ou qu'il soit convaincu d'injustice s'il retient contre le droit & contre le devoir d'un prince chrétien & de l'honnête homme un état qui ne lui appartient pas. Il seroit trop long de vous représenter en quelles occasions, & combien de fois les souverains pontifes ont exercé leur pouvoir suprême, & combien de différends ils ont terminés,

non-seulement par leur crédit & leur entremise, mais encore par leur jurisdiction & par leur autorité. Et pour parler en particulier du droit de donner aux princes des titres & des prérogatives d'honneur, que vos conseillers veulent contester ; Alphonse VI. roi d'Espagne accorda sa fille en mariage à Henri comte de Lorraine, à cause des grands exploits qu'il avoit faits contre les Maures, & lui donna cette partie de ses états, qui s'appelle le Portugal. Quelque tems après le pape Alexandre III. pour récompenser sa valeur, & pour reconnoître les grands services qu'il avoit rendus à la Chrétienté, lui accorda le titre de roi, sans que jamais Alphonse osât s'opposer au dessein de sa sainteté, quelque jalousie qu'il eût de voir son gendre aussi indépendant & aussi puissant que lui.

AN. 1569.

Les souverains pontifes n'ont-ils pas ôté à la Pologne le titre du royaume, & ne le lui ont-ils pas rendu lorsqu'ils l'ont jugé à propos ? Dans le temps que les Polonois reconnoissoient particulierement l'autorité des empereurs, le pape déposa le roi Boleslas pour avoir tué de sa main sacrilege Stanislas, évêque de Cracovie, prélat d'une sainteté recommandable ; non-seulement il priva le roi du royaume, il supprima même le titre & la dignité de roi. Cette sentence fut si bien exécutée, que pendant deux cens quarante ans, ceux qui gouvernerent la Pologne ne se nommerent jamais que ducs. Ce n'étoit ni par la négligence, ni par la lâcheté, ni par la condescendance des princes qui regnoient alors. Henri IV. étoit empereur, il étoit l'ennemi le plus ardent & le plus irréconciliable du saint siege, & jamais ni lui ni ses successeurs, qui ont été animés du même esprit, n'ont osé contester ce droit. Après tout ce temps, les Polonois ayant une forte passion d'être rétablis dans leurs anciens

honneurs, & l'ayant mérité par les grands services qu'ils avoient rendus à la religion, envoyerent une solemnelle ambassade en France, où les papes tenoient alors le saint siege, & ils obtinrent de Jean XXII. que leur duc reprendroit le titre de roi. Quel étoit l'empereur en ce temslà? C'étoit Louis de Baviere, l'ennemi & le persécuteur perpétuel de l'église Romaine. Toutefois il n'envia point ce nouveau titre d'honneur aux Polonois; il ne se plaignit pas de ce qu'ils ne s'étoient pas adressés à lui. Je ne crois pas que Pie V. ait moins de pouvoir que Jean XXII. & les autres papes; les hommes n'ont pû lui retrancher ses droits, & votre autorité n'est pas plus grande que celle des Henri & des Louis vos prédécesseurs. Il n'y a que cette différence, que votre majesté à de la piété & du respect pour l'église, au lieu qu'ils n'avoient que de l'aversion contr'elle, & qu'ils étoient animés d'un esprit de rébellion contre leur mere. AN. 1569.

Dans votre Allemagne, dans votre Autriche, les pontifes Romains n'ont-ils pas exercé le même pouvoir? Les empereurs Rodolphe, Albert, Frédéric ont envoyé des ambassadeurs à Rome, pour rendre des actions de graces plutôt que pour faire des plaintes. Mais il faut aller jusqu'à la source de votre pouvoir & de votre autorité; d'où avez-vous tiré ce nom d'empereur qui met l'Allemagne au-dessus des autres royaumes chrétiens? Lorsque l'empire Romain, dont la puissance & la majesté avoient été transférées dans l'Orient, se ruinoit par sa propre grandeur, & que ses provinces étoient désolées par les barbares, qui est-ce qui l'a partagé? qui est-ce qui en a donné une partie aux Allemands? Y a-t'il quelqu'un qui soit si animé contre le saint siege, & si ennemi de la vérité, qui n'avoue que ce sont les papes? Il leur a donc été permis d'ôter

An. 1569.

aux Grecs une partie de l'empire, & de vous la donner avec le titre d'empereur: & il ne leur sera pas permis aujourd'hui de donner le titre de duc & de roi? Pourquoi n'auront-ils pas un droit qu'ils ont pû vous donner? En vérité, lorsque je fais réflexion sur cette affaire, j'ai quelque sujet de soupçonner que ceux qui vous ont donné un conseil si nouveau, & si dangereux dans la conjoncture du temps, ont quelque dessein caché d'augmenter les troubles & les désordres pour vous brouiller avec le saint siége.

L'empereur se trouvant embarassé de répondre à ces discours, allégua seulement qu'il étoit obligé en conscience de soutenir les droits de l'empire. A quoi le cardinal repliqua, que puisque sa majesté impériale se croyoit si obligée de défendre les droits de l'empire, elle ne devoit pas trouver mauvais que le pape prît soin de défendre ceux du saint siége, & qu'il lui avoit fait assez connoître quels ils étoient.

XCIII. Raisons de Cosme duc de Florence contre l'empereur.

De Thou, l. 46.

Côme publia aussi ses raisons qui venoient à peu près aux mêmes. Il disoit entr'autres, que Childeric ayant été dépouillé de la couronne de France, Pepin en avoit été fait roi par le pape Zacharie. Que Démétrius avoit été créé par Grégoire VII. roi de Croatie & de Dalmatie, qui sont des provinces sujettes du royaume de Hongrie; qu'Innocent III. avoit fait Joanniza roi de Bulgarie & de Valachie, qui étoient aussi des provinces dépendantes du même royaume de Hongrie. Il ajoutoit encore d'autres raisons moins importantes; mais la plus forte étoit la volonté du pape, qui chargea aussi Michel Bonelli, dit le cardinal Alexandrin, d'avoir pareillement un entretien sur ce sujet avec le roi Philippe, & de faire en sorte que tout ce différend fût accommodé à l'amiable. On prétend que le pape avoit donné ordre au cardinal Altemps, au cas que l'empereur

refusât un accommodement avantageux, de lever dix mille hommes en Allemagne. Mais on n'en vint pas à cette extrêmité, & moyennant une somme d'argent assez considérable, que Maximilien reçut, Cosme demeura revêtu du titre de grand duc.

AN. 1569.

XCIV. Mort du cardinal Capisucchi.

Ciacon. in vita pontif. t. 3, p. 853. Andr. Victorel. in addit. ad Ciac. Ughel, Ital. sacr.

Le pape ne fit aucune promotion de cardinaux dans cette année 1569, & l'on n'en trouve qu'un seul qui soit mort, sçavoir, le cardinal Jean-Antoine Capisucchi, Romain, neveu de Paul Capisucchi, mort en 1539, lequel avoit été chargé d'emplois importans sous Clément VII. & Paul III. Jean-Antoine son neveu avoit été élevé au cardinalat par Paul IV. dans la promotion de l'année 1555. Il étoit d'une ancienne famille Romaine, & né à Rome le vingt-un d'Octobre 1515. Après avoir donné des preuves de sa capacité, de sa prudence & de la probité dans le bareau, où il eut différens emplois, il devint chanoine du Vatican, d'où Paul III. le tira pour le faire auditeur de Rote. Paul IV. en le faisant cardinal, lui donna le titre de saint Pancrace, & le fit évêque de Lodi. Pie IV. changea son titre en celui de sainte Croix de Jerusalem, & ensuite en celui de S. Clément. Le cardinal Vitellozi-Vitelli étant mort, Pie V. le fit préfet de la signature de grace, le mit au nombre des cardinaux préposés pour le tribunal de l'inquisition, & lui donna le gouvernement de Gualdo, avec le caractere de légat apostolique. Il mourut à Rome le vingt-neuf Janvier 1569, dans la cinquante-quatrième année de son âge, & fut enterré dans l'église de son titre de saint Clément, proche la chapelle de sa famille. On a de lui des constitutions qu'il publia pour son diocèse, où il tint un synode.

Le sixième de Mai suivant mourut Jacque Nacchianta, connu sous le nom latin de Na-

AN. 1569.

XCV. Mort de Jacques Nacchianta, ou Naclantus.

Ant. de Sienne, bibl. Dominiq. Echard. de script. ord. Fratr. Præd. t. 1.

clantus. Il étoit né à Florence, où après avoir fait ses études, il entra dans l'ordre de saint Dominique, & y enseigna la théologie à ses confreres. Paul III. le fit en 1544 évêque de Chiozza dans l'état de Venise, & l'envoya au concile de Trente où il étoit en 1546. Il n'y fut pas long-temps, & en partit sous prétexte d'indisposition ; mais en effet pour éviter la présence des légats qui avoient été irrités contre lui, de ce qu'en défendant contre le cardinal Polus, Antoine Marinier, religieux Carme, il lui étoit échappé de dire qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Il y revint cependant sous Pie IV. & il parut dans la troisiéme session tenue sous ce pape. Naclantus a composé quelques ouvrages qui ont été imprimés ; sçavoir, un commentaire assez long sur les épitres de saint Paul aux Ephésiens & aux Romains, dans lequel on voit des digressions fort diffuses sur plusieurs questions de théologie, entr'autres sur la prédestination, sur les mérites des bonnes œuvres, sur l'intercession des saints, sur la venue de saint Pierre à Rome & d'autres. Ces commentaires sont suivis d'un ouvrage intitulé, *Medulla sacræ scripturæ, &c.* c'est-à-dire, la moëlle de la sainte écriture, ou la pieuse, sçavante & claire découverte des secrets de Jesus-Christ, qui ont enrichi tous les âges du monde ; avec leur explication exacte. On y trouve beaucoup d'allégories, & dans chaque âge les figures & les prophéties de Jesus-Christ. L'ouvrage de six jours y est aussi expliqué allégoriquement. On trouve ensuite dix-huit traités théologiques. Le premier de la présence de Jesus-Christ sous l'espèce du pain. Le second de la communion sous les deux espèces. Le troisième sur le sacerdoce de Jesus-Christ, & le sacrifice de la croix & de l'autel. Le quatrième

au regne de Jesus-Christ. Le cinquième de la hierarchie & de l'ordre. Le sixième de l'institution des évêques. Le septième de l'autorité du pape & de celle du concile, où l'auteur soutient que celle du souverain pontife est supérieure à l'autre. Les huit & neuf parlent des décrets du concile, & le même auteur prétend qu'ils ne peuvent avoir force de loi sans l'approbation du pape. Le dixième, des indulgences. Les onzième & douzième, de la résidence. Les treize & quatorzième, des loix de l'église, sur quoi il remarque que les unes sont de droit divin, les autres de droit humain. Le quinzième, du mariage. Dans le seizième, il entreprend de montrer que la messe est un sacrifice de paix & de propitiation. Le dix-septième est contre les mariages clandestins; l'auteur y soutient que l'église a pu & dû les déclarer nuls. Le dix-huitième est une réponse à des questions proposées sur le pouvoir des démons. Enfin le dernier traité de Naclantus est sur les monts de piété. Le tout finit par quelques théorêmes de scholastique, de métaphysique & de physique.

AN. 1569.

XCVI. Mort de Sixte de Sienne, & ses ouvrages.

Sixte de Sienne, ainsi nommé du lieu de sa naissance, mourut aussi la même année à Gênes, âgé seulement de quarante-neuf ans. Il étoit né de parens Juifs, & vécut lui-même quelque temps dans le Judaïsme; mais le pape Pie V. étant général de l'ordre de saint Dominique, l'instruisit dans la religion chrétienne, & après l'avoir fait baptiser, le reçut dans son ordre, où il lui donna l'habit lui-même. Il y passa le reste de ses jours appliqué à la prédication & à la composition de plusieurs ouvrages qui font honneur à l'église, & qui n'ont pas seulement été estimés des Catholiques, mais des Protestans mêmes. Le pape Pie V. lui conserva toujours son amitié, tant parce qu'il

De Thou hist. l. 46, p. 616.
Possevin. in apparat.
Simon. hist. critique du vieux Testam. l. 3, c. 17.

avoit été son proselyte, que parce qu'il con-
An. 1569. noissoit en lui une solide piété avec une profonde érudition, jointe à une grande connoissance des langues Latine, Grecque & Hébraïque. Sa bibliotheque sainte sur tout le corps de la bible, qui est son meilleur ouvrage, quoiqu'il y ait encore bien des fautes, est divisée en huit livres, dans lesquels il fait la critique des livres saints, & donne les moyens de les expliquer. Il ne la publia qu'en 1566, étant âgé de quarante-six ans. La meilleure édition est celle de 1577. On imprima dans la même ville un autre ouvrage Latin du même auteur, où il traite de l'art d'interprêter les saintes écritures. Sixte de Sienne avoit fait encore un livre sur l'usage des concordances de la bible, des questions astronomiques, géographiques & physiques sur plusieurs endroits de l'écriture, différens sermons & homélies, des épitres problématiques sur différens passages de la bible, un abregé de l'épitre de saint Paul aux Romains, & les questions scholastiques sur la même épitre. Ces ouvrages ne sont point imprimés. Sa bibliotheque est d'une grande utilité pour ceux qui s'appliquent à l'étude de l'écriture-sainte. Le premier livre traite de la division & de l'autorité des livres sacrés. Le second est un dictionnaire historique & alphabétique des écrivains, des livres & des écrits dont la bible fait mention, ou qui y ont rapport. Le troisième est l'art d'expliquer l'écriture-sainte. Le quatrième contient un dictionnaire alphabétique de tous les auteurs qui ont écrit sur les livres saints, & de leurs ouvrages. Le cinquième est un recueil de notes sur plusieurs passages de l'ancien testament: & le sixième est sur les livres du nouveau testament, ensorte que ces deux livres peuvent être regardés comme un commentaire

ur toute la bible. Enfin le septième & le huitième sont contre ceux qui ont attaqué l'autorité des livres de l'ancien & du nouveau testament, & les hérétiques, tant anciens que modernes. Quelque érudition qu'il y ait dans cet ouvrage, M. Dupin remarque qu'il seroit à souhaiter que cet auteur eût traité certaines matières plus à fond; qu'il eût passé sur d'autres plus légerement, & qu'il en eût omis qui ne sont d'aucune utilité, ou qui ne viennent point à son sujet. AN. 1569.

XCVII. Mort de Strigelius Protestant.

a De Thou in hist. l. 46. p. 615. Melchior Adam in vit. theolog. Germ.

Victorinus Strilegius qui mourut dans la même année, étoit un Allemand né à Kaufbéir, ville impériale de la Souabe, le vingt-six Décembre 1524. C'étoit un théologien de grande réputation parmi les Protestans. Après avoir étudié à Wittemberg sous Luther & Mélanchthon, & reçu le dégré de maîtres-ès-arts en 1544; il alla enseigner à Vittemberg même, ensuite à Magdebourg, à Erford & à Jene, où il se maria; à Leipsik & à Heidelberg, où il se fit estimer des plus sçavans de ce temps-là. Il s'étoit trouvé à la conférence d'Eisenach convoquée en 1556 par Auguste, électeur de Saxe, pour terminer quelques différends de la religion sur la nécessité des bonnes œuvres. Dans la suite se trouvant exposé à la persécution des autres théologiens, il fut mené en prison le vingt-sept Mars 1559, & y demeura plus de trois ans. Enfin l'envie de ses ennemis l'ayant obligé à changer souvent de demeure, il mourut à Heidelberg le vingt-cinq de Juin, âgé seulement de quarante-cinq ans. Ses principaux ouvrages sont un épitome sur la doctrine du premier mouvement; des argumens & des scholies sur l'ancien & le nouveau testament, trois parties des lieux-communs; un enchiridion, ou manuel des lieux théologiques; les écoles historiques, depuis la

création du monde jusqu'à la naissance de Jesus-Christ.

An. 1569.

XCVIII. Mort de Paul Eber, autre Protestant. De Thou, ib. ut sup. Melchior Adam in vit. jurisc. & in vit. philos. & medicor. Germ.

Au mois de Décembre suivant les Protestans perdirent encore Paul Eber ou Eberus, ministre d'Allemagne, né à Kitzingen dans la Franconie, le huit de Novembre 1511. Il fit ses études à Nuremberg, & à Wittemberg, où il devint grand ami de Melanchthon, & y enseigna avec beaucoup de réputation les belles lettres & la théologie. Il se trouva au colloque de Wormes, & dans l'année 1558 il fut ministre de Wittemberg; & vint ensuite à Jene pour y enseigner, & eut beaucoup d'autres emplois parmi les Protestans. Enfin il se trouva à la conférence d'Altembourg, qui avoit commencé le vingt Octobre de l'année précédente, & mourut à son retour à Wittemberg, âgé de cinquante-huit ans. Il a laissé plusieurs ouvrages, une histoire du peuple Juif, un calendrier historique & d'autres.

XCIX. Mort de Daniel Barbaro. De Thou, lib. 46. Gesner. in bibl.

L'Italie perdit aussi Daniel Barbaro, petit neveu du célebre Hermolao Barbaro, & un des principaux ornemens de la république de Venise. Il étoit sçavant dans la philosophie & dans les mathématiques. Il fut comme son grand oncle désigné patriarche d'Aquilée. Il avoit coutume de dire, que s'il n'eût pas été chrétien, il eût juré sur les paroles d'Aristote, tant il estimoit l'esprit de ce philosophe, qui, selon lui avoit été si heureux dans la recherche de la vérité, qu'il l'avoit rencontrée par les seuls efforts de sa raison, dans chaque partie de la nature. Dans la suite il s'appliqua entierement à l'étude de la théologie, comme étant une étude plus convenable à son état, & traduisit en Latin beaucoup d'ouvrages des petits Grecs, dont une partie a été imprimée. Il mourut âgé d'un peu plus de quarante ans, le treize Avril de

cette année. Il avoit toujours vécu dans un grand éloignement de la vanité & de l'ambition.

AN. 1569.

Le vingt-quatrième de Novembre suivant, Cœcilius-Secundus Curion mourut pareillement dans sa soixante-septième année. Son histoire mérite d'être connue. Il étoit né le premier de Mai 1503 à San-Chirico dans le Piémont, de Jacques Troter Curion, homme noble & allié aux meilleures familles du pays; & il fut le dernier de vingt-trois enfans. Il n'avoit que neuf ans lorsqu'il perdit ses parens, & jusques-là il avoit été instruit à Moncalier, par un précepteur particulier. Depuis il alla aux écoles publiques, d'où il passa à Turin, où il s'appliqua pendant quelques années à l'éloquence, à la poësie & à l'histoire sous les professeurs qui y enseignoient. Il y étudia aussi le droit civil sous François Sfondrate, qui fut depuis cardinal. A peine avoit-il vingt ans, lorsque le bruit que faisoient en Allemagne les livres de Luther & de Zuingle, exciterent en lui la curiosité de les lire, & le plaisir qu'il trouva dans cette lecture séduisit sa jeunesse imprudente, & déjà amie de la nouveauté, & dès-lors il résolut d'en embrasser les sentimens. Pour suivre ce parti avec liberté, il se mit en chemin pour l'Allemagne, avec deux autres jeunes gens séduits de même que lui; & comme ils s'entretenoient dans la route des matieres de religion avec une grande liberté, on les dénonça à l'évêque d'Yvrée, qui les fit arrêter & conduire au château Cupriano. Curion y demeura en prison pendant deux mois; au bout de ce terme quelques amis qu'il avoit parmi la noblesse du pays, obtinrent sa liberté, & l'évêque lui recommanda auparavant très-sérieusement d'être plus sage à l'avenir. Curion ne profita point de cet avis, ni

C. Mort de Cœlius Secundus Curion.

De Thou, hist. l. 46, p. 616.

Dans les éloges de Tessier, t. 1, p. 358.

Hofman in lexico, t. 4, p. 509.

de la bonté que l'évêque d'Yvrée eut de l'en-
An. 1569. voyer avec des lettres de recommandation à l'abbaye voisine de saint Bénigne. Il enleva de ce monastere des reliques de saint Agapet & de saint Tiburce, les jetta de côté & d'autre, & en leur place il mit dans la chasse une bible qu'il avoit ôtée de la bibliothéque de la même maison, & il accompagna cette bible de cette inscription, qui étoit écrite en Latin : *Voilà l'arche d'alliance, où il faut chercher les vrais oracles, & qui renferme les vraies reliques des saints.* Peu de temps après ce vol sacrilege, il s'enfuit vers Milan, passa à Rome, & parcourut successivement plusieurs villes d'Italie, d'où il retourna à Milan. Il demeura plusieurs années dans cette ville, occupé d'abord à s'instruire, & ensuite à instruire les autres, & il s'y acquit l'estime & l'amitié de plusieurs personnes de considération. Il s'y maria en 1530, & peu après il vint demeurer à Casal, capitale du Montferrat, où il séjourna plusieurs années, après lesquelles il alla dans sa patrie, puis à Ramari près de Moncalier, où ayant entendu un jour un Dominicain déclamer vivement contre Luther, & le charger de nouveaux crimes & de nouveaux sentimens hérétiques, dont il n'étoit pas coupable, il demanda permission de répondre à ce prédicateur outré. Lorsqu'il l'eut obtenue : Vous avez, mon pere, dit-il au moine, attribué à Luther de terribles choses : mais en quel endroit les dit-il, pouvez-vous me marquer le livre où il a enseigné une telle doctrine ? Le religieux lui répondit qu'il ne pouvoit le lui montrer actuellement, mais qu'il le feroit à Turin, s'il vouloit l'y accompagner : Et moi, dit Curion, je vais sur l'heure vous montrer le contraire de ce que vous avancez : puis tirant de sa poche le commentaire de Luther sur
l'épitre

l'épître aux Galates, il refuta le Dominicain avec tant de force, que la populace se jetta sur lui, & qu'il eut beaucoup de peine de se tirer de ses mains. L'inquisition & l'évêque de Turin ayant été informés de cette affaire, Curion fut arrêté; mais l'évêque qui voyoit qu'il avoit pour lui un parti considerable, alla à Rome, pour demander au pape ce qu'il avoit à faire. Pendant ce tems-là on transfera Curion dans un lieu plus secret avec les fers aux pieds, & il y fut gardé à vue. Cependant il trouva moyen de se sauver pendant la nuit; & se retira à Salo dans le duché de Milan, & ensuite à Pavie, d'où trois ans après il fut obligé de se refugier à Venise, parce que le pape avoit donné ordre au sénat de Pavie de l'arrêter, sous peine d'excommunication. De Venise il alla successivement à Ferrare, à Lucques, à Lausane en Suisse, où il fut fait principal du collége, & enfin à Basle en 1547. Il y professa l'éloquence & les belles-lettres pendant vingt-deux ans, c'est-à-dire, jusqu'à la mort. Il a fait un grand nombre d'ouvrages, qui ont été imprimés pour la plupart. Un de ceux qui ont fait le plus de bruit, est celui qu'il a intitulé *de amplitudine beati regni Dei* : De l'étendue du bienheureux royaume de Dieu, en deux livres imprimés à Basle en 1554. Curion s'y montre fort mauvais théologien. Il a prétendu prouver dans cet ouvrage que le nombre des élus est plus grand que celui des réprouvés, ce qui contredit ouvertement l'évangile. Il appuye cet étonnant paradoxe sur ces raisons aussi extravagantes, que si le regne du diable étoit plus étendu que celui de Dieu, satan le surpasseroit en puissance; que les livres sacrés n'exalteroient point, comme ils font les richesses de la miséricorde de Dieu, s'il avoit résolu de ne sauver qu'un

AN. 1569.

An. 1569. petit nombre d'hommes, & s'il avoit destiné les autres aux peines éternelles; que quoique l'évangile n'ait pas été annoncé à plusieurs peuples, ils ne laisseront pas d'être sauvés, pourvu qu'ils ayent observé la loi naturelle. Il fut attaqué sur ce dernier article quatre ans après la publication de son livre, par Pierre-Paul Vergerio, qui dénonça sa doctrine comme erronée au sénat de Basle; ce qui l'obligea à composer son apologie.

CI. S. Charles Borromée indique son second concile à Milan.

Giussano, vie de saint Charles, l. 2, p. 18.

Le cardinal Borromée, archevêque de Milan, après avoir visité les extrêmités de son diocèse, & réformé l'ordre des Humiliés dans l'année précédente, ne pensa plus qu'à tenir un second synode de tout son clergé, voulant suivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de célébrer de trois en trois ans le synode de la province avec les évêques ses suffragans. Ainsi les trois années expirées depuis son premier concile, il se disposa à commencer le second. Sa lettre d'indiction est du 16 Mars de cette année, & fixe le jour de la tenue au 24 d'Avril. Il exhortoit tous les évêques de la province de s'y trouver, à moins qu'ils n'eussent des excuses légitimes, & de s'y préparer par des prieres & par des œuvres de charité, afin d'attirer les miséricordes du Dieu de toute consolation, pour être aidés dans leurs fonctions, & travailler dans la suite avec plus de zele au salut des ames. Il recommandoit aussi aux mêmes evêques de députer chacun dans son diocèse deux ecclésiastiques sçavans & de bonnes mœurs, pour rechercher tous les abus & désordres, afin de les lui rapporter dans le temps du concile; il vouloit que les témoins synodaux en fissent autant, afin que par le moyen de ses enquêtes, il fut informé de l'état de chaque diocèse,

& qu'on pût faire des décrets qui remédiassent à tous les abus. Enfin il ordonnoit que les peuples, le dimanche avant la célébration du concile, communiassent & visitassent l'église métropolitaine, pour demander à Dieu un bon succès, & qu'il y eût à cet effet des processions dans les paroisses.

AN. 1569.

CII.
Réglemens faits dans le concile sur la discipline.
Labbe, in coll. conc. t. 15, p. 338 & seq.

Les actes de ce concile consistent premierement dans le discours que fit le saint archevêque pour son ouverture. Ensuite on y lit trois titres ou chapitres dont le premier composé de vingt-neuf décrets, expose ce qui est nécessaire pour maintenir la foi, pour l'administration des sacremens & les autres fonctions pastorales. On établit dans le premier l'obligation de dénoncer à l'évêque, ou à l'inquisiteur les hérétiques, & ceux qui sont suspects d'hérésie. Dans le second on enjoint aux évêques de faire imprimer un catéchisme, & aux curés d'apprendre aux enfans les premiers élemens de la foi. Dans le troisiéme on prescrit des confrairies pour servir à réprimer les blasphémateurs. Dans le quatrième on défend de rien faire dans les exercices publics de ces confrairies qui soit contraire à la foi & à la piété. Dans le cinquième on ordonne que les évêques ayent soin de publier les bulles des papes, & d'en tenir un registre. Dans le sixième on prescrit que l'évêque ne prendra que des prêtres pour l'accompagner dans sa visite. Dans le septième qu'il ne fasse aucune fonction, bénédiction, consécration, sans expliquer aux peuples l'esprit de ces cérémonies. Dans le huitième qu'il ait soin que ceux qui desservent les cures jouissent d'un revenu honnête pour leur entretien. Dans le neuvième qu'il tienne un registre des paroisses auxquelles il faut envoyer les saintes huiles, & que celui qui les portera soit dans les ordres sacrés. Dans le

dixième on parle du choix des parains & des
AN. 1569. maraines qui doivent être de bonnes mœurs, & sçavoir leur religion. Dans le onzième on permet aux curés qui vont à la campagne communier des malades en viatique, de ne porter qu'une seule hostie, & de revenir sans cérémonie ni surplis ni étole. Dans le douzième on parle de la communion paschale, & l'on détermine ceux à qui l'on doit l'accorder. Dans le treizième on interdit l'entrée de l'église, & l'on prive de la sépulture ecclésiastique ceux qui n'auront pas satisfait à ce précepte. Dans le quatorzième on permet la communion aux mendians, après que l'évêque se sera informé de leurs mœurs. Le quinzième décret ordonne au curé qui portera le viatique ou l'extrême-onction à un malade, de reciter en chemin les sept pseaumes, ou d'autres prieres. Le seizième défend d'établir des prieres de quarante heures dans une église, sans la permission de l'ordinaire. Le dix-septième renouvelle la défense de Pie V. faite aux médecins de visiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'est pas confessé. Le dix-huitième interdit la sépulture ecclésiastique aux usuriers publics, s'il ne paroît évidemment qu'ils ont restitué. Le dix-neuvième condamne & désapprouve tout contrat usuraire. Le vingtième enjoint aux curés d'avertir ceux que leurs infirmités empéchent de faire abstinence en carême, d'user de cette indulgence en secret, & dans un lieu séparé. Le vingt-unième regarde les excommuniés, & veut que l'évêque après les avoir dénoncés, envoye leurs noms dans toutes les églises, & les fasse afficher, afin qu'on les regarde comme tels, & qu'on les évite jusqu'à ce que le même évêque ait déclaré qu'ils sont réconciliés. Le vingt-deuxième enjoint aux évêques de pré-

parer par les jeûnes & par les prieres publiques ceux qui doivent être ordonnés aux quatre-temps. Le vingt-troisième recommande l'observation du statut du concile de Trente, de ne point ordonner les réguliers qui sont bénéficiers, qu'ils n'ayent auparavant fait profession. Le vingt-quatrième veut qu'on attache à un titre dans l'église ceux qui seront ordonnés, & qu'on les oblige à faire les fonctions de leurs ordres. Le vingt-cinquième défend de marier ceux qui sont voisins des pays hérétiques, sans en avoir informé l'évêque, & sans avoir publié leurs bans. Le vingt-sixième prescrit des réglemens pour empêcher le mariage de ceux qui sont vagabonds, & qui n'ont point de domicile fixe. Le vingt-septième réserve à l'évêque l'absolution de ceux qui ont commis le péché de fornication avant la célébration de leur mariage. Le vingt-huitième veut que le curé célebre le mariage dans son église, à moins que l'évêque n'ait permis le contraire. Le vingt-neuvième enfin veut qu'on excommunie les concubinaires, qui après avoir été avertis, ne renvoyent pas leurs concubines.

An. 1569.

CIII.
De ce qui concerne la messe & les divins offices.
Labbe, in coll. conc. t. 15, p. 349 & seq.

Le second titre qui traite de la messe, des divins offices, & de tout ce qui concerne les ecclésiastiques, contient trente-six décrets qui ordonnent 1o. Que les clercs ne passent pas d'un diocèse dans un autre sans permission de leur évêque. 2o. Qu'on renouvelle tous les six mois la permission de célébrer la messe. 3o. On défend à tous prêtres de dire la messe dans les églises des religieuses sans l'agrément de l'évêque, à moins qu'ils n'ayent une permission du saint siége. 4o. On suspend les chanoines qui négligeront de célébrer la messe, quand ils y sont obligés. 5o. On impose la même peine à ceux que leur bénéfice oblige de la dire, & qui ne s'acquitte-

ront point de leur devoir. 6o. On ordonne de sonner la grosse cloche à l'élévation de l'hostie, afin que ceux qui ne sont pas présens étant avertis, puissent prier & s'unir au sacrifice. 7o. On regle les processions dans l'octave du saint Sacrement, qui ne doivent être faites que le matin avec la permission de l'évêque. 8o. On ordonne une messe du Saint Esprit, & des processions tous les jeudis de chaque semaine, aussi-tôt que le métropolitain aura indiqué son concile, jusqu'à sa tenue. 9o. On prescrit le respect dû dans les églises à ceux qui assistent aux processions, ou à des funérailles. 10o. On ordonne de sonner la cloche tous les vendredis avant neuf heures, c'est-à-dire, avant trois heures après midi, selon notre maniere de compter, pour avertir les fideles de l'heure à laquelle Jesus-Christ est mort, & l'on accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui réciteront alors trois fois l'Oraison Dominicale & la Salutation Angelique. 11o. On exhorte les ecclésiastiques à réciter les heures, soit en public, soit en particulier dans les temps convenables à moins que la coutume de l'église que l'on dessert n'y soit contraire. 12o. On recommande l'étude des cérémonies.

An. 1569.

Les autres décrets regardent les cérémonies ecclésiastiques. C'est pourquoi 13o. On ordonne toutes les semaines la tenue d'un chapitre, dans lequel, avant que de parler d'aucune affaire temporelle, on traitera des divins offices, & de ceux qui y manquent. 14o. Les funérailles des chanoines doivent être faites aux dépens du chapitre. 15o. On exhorte les curés voisins à visiter leur confrere, lorsqu'il est malade, à lui administrer les sacremens, s'il en a besoin, & à pourvoir à ses funérailles, s'il vient à mourir; chacun célébrera la messe pour le repos de son ame, & dix jours après tous s'assembleront dans l'église

du défunt pour y faire un service solemnel. 16°. La cire doit appartenir à la sacristie du lieu, où se fait l'enterrement. 17°. On recommande aux églises de ne point priver des legs pieux ceux à qui ils sont destinés. 18°. On défend d'orner les églises de tapisseries & de tableaux indécens, qui n'inspirent pas la piété, & qui représentent les actions des Payens. 19°. On ne doit point employer les ornemens d'églises à des usages profanes. 20°. Ni se servir d'aucuns, qui n'ayent été bénis par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il ait commis. 21°. On ne doit point non plus profaner les livres de l'écriture-sainte, ou les écrits des peres qui ne sont plus d'usage, on doit plutôt les brûler. 22°. L'évêque doit empêcher que les laïcs ne fassent bâtir des maisons contigues à l'église, ni qu'ils ayent des fenêtres d'où l'on puisse voir dans l'église. 23°. On ne tiendra point d'assemblée profane dans les églises, on n'y fera ni entretien, ni promenade. 24°. On n'accompagnera point les quêtes d'instrumens de musique, à l'exception de l'orgue, & l'on n'admettra point de quêteuses, qui ayent beaucoup de faste, & qui ne soient pas vêtues modestement. 25°. L'évêque tous les trois mois visitera le séminaire, accompagné de quelques personnes habiles, pour s'informer de la capacité des maîtres, & progrès des clercs. 26°. Les diacres, les soudiacres & les autres clercs inférieurs fréquenteront les sacremens de la pénitence & d'eucharistie, & ne se confesseront qu'à ceux que l'évêque jugera capables de les entendre; & ils communieront dans leurs paroisses à la grande messe. 27°. Les chanoines & les autres clercs assisteront à la prédication, & aux leçons, qui leur sont destinées. 28°. Les clercs qui ne sont attachés à aucune église, assisteront à leurs paroisses les fêtes & les dimanches, & les curés en feront

AN. 1[illegible]

leur rapport à l'évêque tous les trois mois. 29°.

AN. 1569. L'évêque nommera des prêtres d'une probité connue pour avoir soin des clercs & pour les instruire. 30°. On regle la maniere dont se doivent passer les conférences entre les curés sur les matieres ecclésiastiques. 31°. On parle de l'habit ecclésiastique convenable à ceux qui sont en dignité, & de celui des autres. 32°. Les clercs n'auront point de femmes ou filles pour écolieres dans la musique, & ne chanteront point d'airs obscenes. 33°. On parle des repas que doit donner un curé à ceux qu'il a appellés pour quelque enterrement, ou d'autres fonctions, & l'on recommande la frugalité. 34°. Les curés ne permettront pas qu'on fasse des nôces dans leurs maisons, ni qu'on y danse, ou qu'on y représente des spectacles. 35°. L'évêque qui aura dans son diocèse un clerc étranger, qui, après quelque crime, s'y sera retiré, aura soin d'en avertir son propre évêque, & de le faire punir. 36°. Celui qui se sera absenté de son église avec permission, aura soin d'avertir l'évêque de son retour.

CIV. Ce qui regarde les biens & les droits des églises.

Labbe, in coll. conc. ut sup. p. 358 & seq.

Le troisième titre, qui contient vingt-deux décrets, regarde les biens des églises & leurs droits. On déclare 1°. Que celui qui est pourvu d'un bénéfice doit présenter son titre à l'ordinaire dans le mois. 2°. Que les évêques ne doivent pas recevoir indifféremment toutes démissions. 3°. On ordonne que les chanoines, aussitôt qu'ils seront installés & reçus, jouiront des fruits contre la mauvaise coutume de ceux qui les font servir six mois sans rien percevoir. 4°. On abroge l'usage de faire donner aux nouveaux chanoines tous les fruits, ou une partie dans leur premiere année au profit de la fabrique. 5°. On condamne la cession des revenus aux patrons ou à d'autres. 6°. On réprime la permutation des biens ecclésiastiques sans l'autorité du supérieur.

7°. Aussi-bien que leur aliénation, si elle n'est faite selon les formalités requises. 8°. On ne doit point affermer pour un long-temps les biens qu'on fait revenir à l'église, après avoir été aliénés, sous quelque pretexte que ce soit. 9°. Ces causes doivent être commises au jugement de l'évêque voisin. 10°. On doit faire un acte devant un notaire, qui fasse mention de la nature du bien qu'on afferme & du nom du fermier. 11°. On regle la maniere dont les baux doivent être faits. 12°. On prescrit les qualités des sécrétaires des évêques, & de ceux qui ont soin des biens de l'église. 13°. On parle des secours de charité que peuvent exiger les évêques, & de la maniere dont ils doivent le faire. 14°. A la mort d'un évêque on doit avoir soin des archives de l'évéché, & ne les confier qu'à des gens fideles, qui les remettent au successeur, aussi-bien que l'inventaire que l'on en aura fait. 15°. On s'éleve contre ceux qui usurpent les biens des clercs morts, & font tort par-là à ceux qui leur succedent. 16°. Les exécuteurs testamentaires sont condamnés aux peines canoniques, s'ils n'exécutent pas la volonté du testateur dans l'année. 17°. On prescrit le devoir aux notaires qui reçoivent des testamens ou des codicilles pour des legs pieux. 18°. L'évêque empêchera d'employer à d'autres usages les biens & les revenus qui appartiennent aux fabriques des églises, de quelque maniere que ce soit. 19°. Celui qui administre les biens des églises & des hôpitaux, seul ou avec d'autres, s'il se les rend propres ou en son nom, on par des personnes interposées, ou par bail amphitéotique, en sera privé, & n'en pourra jamais régir d'autres à l'avenir. 20°. L'évêque ne permettra pas que les fabriques, hôpitaux, comunautés prêtent sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ces

AN. 1565

An. 1569.

lieux ne soient établis pour cet effet. 219. On défend aux Monts-de-piété de prendre quelque chose de ce qu'on prête, ou de l'argent qu'on y dépose. 220. L'évêque visitera les confrairies des pénitens, examinera leurs livres, leurs prieres & leurs constitutions; les obligera d'assister aux processions, & de se flageller sans intérêts, par un seul motif de piété.

CV. Quelques chapitres qui concernent les religieuses.

La collect. conc. t. 15. p. 363 & seq.

On trouve ensuite trois chapitres touchant les moniales ou religieuses. Dans le premier on rappelle ce que le concile de Trente a ordonné touchant le nombre des religieuses dans chaque monastere, & ce que Pie V. a reglé touchant la clôture de celles-mêmes qu'on nomme sœurs converses; & l'on enjoint aux évêques de tenir la main à l'exécution. Dans le second on veut que l'évêque défende sous peine d'anathême, tant pour ceux qui donnent que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger, ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelques monasteres, ni aux parens ou tuteurs, de rien promettre sous quelque prétexte que ce soit, avant que lesdites filles ayent prononcé leurs vœux, & fait profession. L'évêque estimera les dépenses pour l'habit au tems de la profession, & pour d'autres frais, & prescrira une certaine somme que la fille sera obligée de donner au monastere, sous le nom d'aliment ou de pension; à moins qu'elle n'ait des fonds de terre ou de rentes, qu'elle appliquera au monastere pour sa nourriture, & le tout au jugement de l'évêque. Dans le troisieme, la défense faite dans le précédent concile n'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre sexe, pour apprendre aux religieuses à chanter ou jouer des orgues, subsistera toujours; mais une religieuse déja instruite pourra en enseigner d'autres.

Ce concile finit par quatre décrets qui, sont comme un supplement à tous les autres. On y ordonne aux évêques suffragans de les faire observer dans leurs diocèses; & afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, il est ordonné qu'on les affichera aux portes de l'église métropolitaine, & qu'on en fera la lecture dans les autres églises & paroisses. On réserve à l'évêque la connoissance & la décision de toutes les difficultés qui pourront survenir à l'occasion de ces décrets, qu'on soumet toutefois au jugement du saint siége. Ce concile dura trois semaines. François Bonhomme, Crémonois, abbé de Nonantola, qui fut depuis évêque de Verceil, & nonce en Suisse, & en Allemagne, en porta les actes à Rome avec une lettre synodale au nom de tous les évêques assemblés, par laquelle ils soumettoient ces actes à l'autorité & au jugement du souverain pontife, afin de les réformer autant qu'il le jugeroit à propos. A.n. 156

Presque tous les conciles que saint Charles a tenus, ont duré le même temps, & il y a toujours observé les mêmes formalités. Ensuite quand un de ces conciles avoit été approuvé par le pape, il en faisoit imprimer les actes, & en envoyoit des exemplaires à tous ses suffragans, afin qu'ils les publiassent dans leurs diocèses. Il les publioit aussi lui même, ou les faisoit publier en son nom à Milan. Il célebra de cette maniere six conciles pendant dix-neuf années de pontificat. On les trouve imprimés en deux volumes in folio sous le titre d'Actes de l'église de Milan. *Acta ecclesiæ Mediolanensis.*

Ce saint prélat durant le pontificat de Pie IV. son oncle, avoit connu particuliérement les religieux Théatins, qui faisoient profession

d'une si grande pauvreté, que non-seulement ils ne possédoient rien, ni en commun, ni en particulier, mais qu'ils ne demandoient pas même l'aumône, attendant de la providence les secours dont ils avoient besoin. Il alloit souvent les visiter à Rome dans leur maison de saint Sylvestre à Monte-Cavallo, & s'y délassoit dans la conversation de Guillaume Sirlet, qu'il aimoit beaucoup pour sa vertu, & à qui il procura le chapeau de cardinal. Comme il cherchoit des ouvriers qui l'aidassent à soutenir le poids de la charge pastorale, il appella quelques-uns de ces religieux à Milan, & leur donna d'abord l'église & la maison de sainte Marie à la porte Romaine; dans la suite ils eurent celle de saint Antoine avec l'abbaye qui lui étoit unie. Les peres Jésuites y avoient été appellés par le saint archevêque avant les Théatins, & avoient eu l'église de saint Fidel; mais cette église se trouvant trop petite pour contenir tout le peuple qui avoit recours à eux, comme il arrive presque toujours dans les nouveaux établissemens, saint Charles leur en fit construire une autre sous le nom du Peregrino [illegible], & en posa la premiere pierre le cinq Juillet [illegible]. [illegible] de la [illegible] que elle [illegible] unie à la maison de ces peres.

Il y avoit dans Milan une église collégiale, nommée Sainte Marie de la Scala, fondée par une dame de ce nom, [illegible] de Barnabé Visconti seigneur de Milan. Le droit de patronage des chanoines appartenoit au roi d'Espagne, comme duc de Milan, & ce roi présentoit à l'archevêque, lequel [illegible] [illegible] François Sforce [illegible], avoit obtenu du pape plusieurs privileges en faveur de ces chanoines, & le principal étoit

d'être exempts de la jurisdiction de l'ordinaire.

An. 1569.

CVI. Il entreprend de visiter & réformer les chanoines de la Scala.

Giussano, l. 2, c. 20.

Mais Clement VII. dans sa bulle de 1521. avoit mis cette clause, (Si notre vénérable frere l'archevêque de Milan y donne un exprès consentement) de sorte que comme aucun n'y avoit jamais consenti, le privilege étoit sans effet. Comme les chanoines vivoient dans un grand libertinage, le saint cardinal entreprit de les réformer. Il leur fit sçavoir le jour auquel il devoit les visiter; mais ils alléguerent leur exemption prétendue, & déclarerent qu'ils ne souffriroient point sa visite. Cette réponse l'arrêta, & pour ne rien faire avec légereté, il assembla des docteurs, qu'il consulta sur son droit: tous convinrent qu'il étoit incontestable. Il voulut pour agir encore plus sûrement, en donner avis au pape, qui fit tenir exprès une congrégation à Rome; & ses raisons y ayant été examinées, sa sainteté lui fit réponse par le seigneur Ormanette, que son droit étoit indubitable, & qu'il pouvoit procéder à la visite des chanoines de la Scala. Après cette réponse, il leur donna encore deux mois pour mieux reconnoître le peu de solidité de leur prétendu privilege, & pour se résoudre à se soumettre, sans causer aucun scandale.

CVII. Insolence de ces chanoines contre S. Charles.

Giussano, ib. ut sup. Ciacon. in vit. Pontif. t. 3, p. 193.

Ces delais ne produisoient pas l'effet qu'il en attendoit; ces chanoines, qui craignoient de vivre sous sa discipline résolurent de lui refuser l'entrée de leur église, & se porterent même à des procédés tout-à-fait indignes. En voici l'occasion. L'official de l'archevêque ayant fait quelques procédures contre un prêtre de leur chapitre, ils élurent pour conservateur de leurs privileges, suivant la coutume d'Italie, un nommé Pierre Barbersta, homme sans jugement & sans aucune connoissance des affaires de la jurisdiction ecclésiastique, qui eut la témérité

conservation de la jurisdicti

Mais le cardinal à qui cet
connoitre de plus en plus l'i
sa visite, leur envoya le tre
pour la leur indiquer. Aussi
rent l'office & firent fermer l
pour se retirer dans le cime
bits de choeur. Un d'entre
nation, & qui se disoit aumô
dit à Moneta, que le chapit
exempt de la jurisdiction d
qu'il allât lui dire de réfléch
entreprendre, pour ne pas
vaise affaire. Moneta ne lui
que, mais s'adressant à d'a
plus moderes, il voulut s'inf
leur intention.

CVIII. Ils insultent la personne du cardinal & l'excommunient. Gugl... [illegible]

Le Calabrois qui avoit f
séditieux comme lui, impos
freres, & chargea d'injures
les autres chasserent avec vi
respect ni pour son caracter
lité de celui qui l'envoyoit.
le [illegible] archevêque arriva mo

ceux qui l'insultoient. Mais loin d'arrêter ces furieux, ils coururent aux armes, & en criant : Espagne, Espagne, fondirent sur lui, & lui fermerent la porte. Il courut même risque d'être tué dans cette occasion des coups d'arquebuse qui furent tirés à la croix qu'il portoit. Cette insolence ne le troubla point. Son grand vicaire fit aussi-tôt afficher la sentence d'excommunication contre les chanoines : ceux-ci l'arracherent sur le champ, & le chasserent avec violence, en le chargeant d'injures. Leur impiété alla plus loin. Barbesta déclara le saint cardinal tombé dans les censures ecclésiastiques, & suspendu de ses fonctions, pour avoir violé le privilege apostolique, & fit afficher cette sentence scandaleuse dans toutes les places publiques de la ville. Une entreprise si inouie offensa tous ceux qui aimoient l'église, & qui avoient quelques sentimens d'honneur. A n. 1569.

CIX. Conduite de saint Charles après cet indigne traitement.

Giussano ut sup. l. 2. c. 21.

Notre saint cardinal, après avoir reçu un si injurieux traitement, se retira dans son église, où il demeura long-temps en oraison devant le saint Sacrement, pour demander au Seigneur le secours de son Esprit, afin de se conduire de telle maniere dans une affaire si importante, qu'en vengeant la dignité de cardinal & d'archevêque offensé en sa personne, & l'autorité de sa charge si insolemment méprisée, il ne laissa dominer en lui aucun ressentiment particulier. Le même jour il confirma la sentence prononcée par son grand vicaire, & le lendemain il déclara les chanoines de la Scala excommuniés, & nomma particulierement le Calabrois comme le chef des révoltés. Leur église fut interdite suivant la bulle de Boniface VIII. Il fit avertir le gouverneur & les magistrats de ce qui étoit arrivé, & leur manda que s'ils y avoient eu quelque part, ils avoient encouru

AN. 1569.

les censures ecclésiastiques. Il envoya dans le moment même un de ses domestiques au pape pour l'informer de l'affaire, & lui demander sa protection. Pie V. apprit ces nouvelles avec autant d'indignation que de douleur; & aussitôt il assembla une congrégation pour délibérer sur ce qu'il y avoit à faire. La procédure du saint ayant été examinée, fut trouvée juridique, & l'attentat des chanoines insoutenable. Ainsi le pape prononça tout ce qu'avoit fait Barbesta nul, le cita à Rome, & quelques chanoines qui, pour n'avoir pas obei, furent excommuniés. Le Calabrois s'étant mis en chemin pour aller défendre sa cause, mourut subitement; ce qui fut regardé comme une punition manifeste de la justice de Dieu qui vouloit venger son serviteur.

CX. Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Espagne.

Giussano, ut sup. Ripalmontius, in vita S. Caroli.

Ceux des ministres du roi d'Espagne qui ne l'aimoient pas, écrivirent à sa majesté Catholique, que le cardinal étoit un homme d'une ambition cachée, qui couvroit de fort mauvais desseins contre le service du prince, sous des prétextes de piété & de réforme de son diocèse, & qu'il étoit à craindre, si on ne l'éloignoit, qu'on ne vît s'allumer un feu qu'il ne seroit pas aisé d'éteindre. Le saint cardinal averti de ces mauvais offices, en fut si vivement touché, ayant beaucoup de zèle & d'affection pour la gloire de son prince, à la maison duquel il étoit redevable de tant de graces. Castanea, archevêque de Rossano, qui fut ensuite pape sous le nom d'Urbain VII. & qui étoit pour lors nonce à la cour d'Espagne, étoit de ses intimes amis, il lui écrivit, lui raconta l'histoire de la visite des chanoines de la Scala, & le pria de travailler avec adresse à ôter de l'esprit du roi les préventions & les soupçons qu'on auroit pu lui avoir inspirés contre sa fidélité, qui ne pouvoit être raisonna-

ement suspecte dans l'esprit de ceux qui vouloient bien considérer les choses comme elles étoient arrivées. Le nonce le fit, & eut une audience favorable de Philippe II qui regarda tout ce qu'on lui avoit écrit contre le saint comme de pures calomnies, & donna des ordres en sa faveur. AN. 1569.

CXI. Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape contre lui. *Giussano, vie de S. Charles, l.* 2, *c.* 22.

Les chanoines de la Scala voyant que leur affaire n'étoit pas en bon train, intéresserent le gouverneur de Milan à les défendre, parce que leur église étoit sous la protection du roi. Ils sçurent l'engager à écrire au pape une lettre en leur faveur, dans laquelle il accusoit S. Charles d'être un homme fantasque, qui ne se conduisoit que par caprice, qui suivoit les mouvemens impétueux de son zele, & qui excitoit tant de bruits dans Milan par les nouveautés qu'il vouloit y introduire; que s'il n'agissoit avec plus de prudence & de retenue, il seroit obligé de le bannir de l'état; qu'ainsi il supplioit sa sainteté de le moderer, & de lui donner avis de se comporter avec plus de circonspection. Il lui demandoit encore qu'il commît l'affaire des chanoines de la Scala à des juges dans le duché de Milan, & non pas à Rome, alléguant une bulle de Leon X. pour justifier sa prétention. Sa sainteté reconnut dans cette lettre quelle étoit la prévention qu'on avoit contre le saint cardinal, & que l'esprit de tenebres lui suscitoit cette tempête pour arrêter le cours de la réforme de son diocese, qu'il avoit si heureusement commencée. C'est ce qui le fit résoudre de prendre sa protection avec chaleur; & pour témoigner au gouverneur qu'il ne manqueroit pas de défendre le saint, il lui répondit de la maniere qu'il crut la plus convenable pour l'engager à rentrer dans lui-même, & à se reconnoître, rendant témoignage à la sainteté du cardinal,

An. 1563. & que les persécutions qui s'élevent contre lui n'ont pour auteur que l'ancien ennemi du nom chrétien, dont le propre est de diviser ceux qui sont unis, & de semer la discorde pour empêcher le bien. C'est ainsi, ajoute-t-il, qu'il anima les Juifs contre Jesus-Christ; c'est ainsi qu'il a traité tant de généreux défenseurs de la religion : mais comme tous ces efforts impies sont tournés au désavantage de celui qui les a suggerés, aussi, continue le pape, en parlant au gouverneur, vous devez prendre garde que le zele que vous faites paroître pour maintenir la jurisdiction royale, ne tourne à votre ruine par une conduite secrete de la providence. Le saint pere répond ensuite à la demande du gouverneur, que la cause des chanoines fût jugée à Milan; que ce n'est point l'usage du saint siege, qui est en droit d'évoquer à soi les causes graves & importantes; & sur la menace que faisoit le gouverneur de bannir le cardinal de l'etat de Milan, sa sainteté l'avertit de prendre bien garde de ne rien faire par violence contre un si saint archevêque, puisque dès-lors il encourroit les censures ecclésiastiques. Qu'au reste il seroit glorieux à un si saint prélat de souffrir pour la défense de son église; mais que l'auteur de cette peine honorable devoit craindre que son nom ne fût regardé comme infame, & qu'il ne pourroit éviter les effets de la justice divine, qui ne souffre pas qu'on offense impunément les oints du Seigneur. Le pape finit en disant au gouverneur, qu'il lui écrit en ces termes autant pour l'amour qu'il lui porte, que par le devoir de la charge que Dieu lui a imposée.

CXIII. [illegible] Pendant que cette affaire se poursuivoit à Rome, le roi d'Espagne écrivit au gouverneur de Milan, qu'il eût à supprimer l'édit qu'il avoit

publié sur le fait de la jurisdiction, qui avoit causé tant de désordres, & qu'il procédât avec vigueur contre les rébelles, qui avoient été assez insolens pour faire violence à la personne du cardinal dans la visite du chapitre de la Scala; & que bien loin qu'il voulût que cette collégiale fût exempte de la jurisdiction de l'archevêché, il prioit le cardinal d'en prendre soin, de la visiter pour en corriger les abus, & y établir tout ce qui seroit nécessaire au bon ordre. Il le chargea pareillement de faire une exacte recherche des coupables, & d'en tirer une punition exemplaire, principalement de ceux qui avoient tiré des coups d'arquebuses contre la croix.

AN. 1569.

blissement de la jurisdiction.

Giussano, vie de saint Charles, l. 2. c. 24.

Le pape outre les ordres donnés à son nonce, avoit envoyé en Espagne le pere Vincent Justiniani général de l'ordre de saint Dominique, qui fut depuis cardinal, pour engager Philippe à rendre justice à l'archevêque; & sa sainteté eut sujet d'être satisfaite de sa négociation, puisque conformément à la volonté du roi catholique, le gouverneur supprima son édit; & comme il croyoit avoir encouru les censures ecclésiastiques, il obtint du pape un bref pour se faire absoudre par son confesseur, afin de pouvoir participer aux saints mysteres à la fête de Noel. Les officiers de l'archevêque furent aussi solemnellement rétablis dans l'exercice de leur jurisdiction.

CXIV.

Le prévôt demande l'absolution & les autres reconnoissent leur faute.

Giussano, ibidem.

Le prevôt des chanoines de la Scala, qui avoit eu moins de part que les autres à la violence faite au saint cardinal, fut des premiers à se reconnoître & à demander l'absolution, que saint Charles lui donna en public; après que ce prévôt eut promis de se soumettre à la jurisdiction archiépiscopale. Les chanoines qui avoient le Calabrois pour chef furent plus long-temps liés par les censures, parce qu'ils n'en faisoient aucun cas, & ils célébroient toujours l'office divin à l'ordi-

naire dans leur église, quoiqu'elle fût interdite.
An. 1569. Ils affecterent même de le faire avec plus de solemnité qu'auparavant, pour insulter, ce semble, à l'autorité du saint prélat. Mais quand ils sçurent que Barbesta étoit mort misérablement, & que le pape avoit résolu de les châtier avec rigueur, ils demanderent grace. Pie V en vouloit faire une punition, qui servit d'exemple aux autres; mais le cardinal intercéda pour eux avec de si fortes instances, que le pape lui renvoya toute l'affaire, & l'en rendit absolument le maître. Ainsi comme il ne vouloit point la mort du pécheur, mais sa correction & la conservation de ses droits, quand il vit ces deux choses au terme où il désiroit de les voir, il accorda avec joie aux coupables le pardon qu'ils demandoient, & leva l'excommunication qu'il avoit lancée contre eux.

CXV. L'archevêque les absout. Pénitence qu'il leur impose.

Giussano, vie de saint Charles, l. 2, c. 25.

La cérémonie s'en fit à la porte du dôme; les coupables étant entrés après avoir été relevés des censures, reconnurent à genoux l'archevêque de Milan pour leur supérieur. Il leva ensuite l'interdit de leur église; & benit de nouveau lui-même le cimetiere, où l'excès s'étoit commis contre sa personne & contre ses ecclésiastiques; il n'imposa aux rebelles d'autre satisfaction que celle de venir en corps, pendant dix années de suite au jour de la nativité de la sainte Vierge, qui est la grande fête de l'église métropolitaine, au milieu de la grande messe, se prosterner devant l'archevéque officiant, lui demander pardon de nouveau, & reconnoître par une protestation publique, qu'il avoit toute jurisdiction sur eux & sur leur église, à quoi ils se soumirent. La fin de cette fâcheuse affaire fut très-glorieuse pour le saint prélat, & causa beaucoup de joie à toute la ville, qui s'intéressoit avec raison dans la défense d'un si bon & si vigilant pas-

ir. Elle servit à faire paroître la modération — A N. 1569.
son esprit, & l'humilité de son cœur; car on
l'entendit jamais prononcer aucune parole,
i pût faire connoître le moindre ressentiment
ntre ceux qui le déchiroient, soit de vive voix
ns les compagnies, soit par des libelles répan-
s dans le public, ou par les lettres qu'on écri-
it au pape & au roi d'Espagne. Dans celle
'il fut obligé d'écrire pour sa défense, content
exposer le fait, il ne dit jamais rien qui pût
sser ses accusateurs. Pie V. vouloit qu'on re-
sât l'absolution à ceux qui avoient assemblé les
dats, & fait violence au cardinal, & il dési-
it qu'ils fussent sévérement châtiés, mais le
nt importuna tant encore sa sainteté, que la
nse lui fut remise, & il les condamna seule-
ent à quelques amendes pécuniaires pour les
parations de l'église.

CXVI. Les prévôts des Humiliés attentent à la vie du saint cardinal.

Giussano vie de saint Charles, l. 2. c. 23. Ripalmontius in vita S. Caroli. Ciacon. in vit. Pontif. t. 3, p. 893.

Mais le démon suscita d'autres ennemis contre
saint archevêque; & il auroit succombé sous
urs coups, si Dieu ne l'eût protégé d'une ma-
ere visible. Il avoit réformé, comme on l'a dit,
rdre des Humiliés; & cette réforme fut reçue
ns peine de la plupart des religieux; mais elle
roissoit insupportable aux supérieurs, qu'on
mme prévôts, qui se voyoient réduits à me-
r une vie réguliere, & qui par-là perdoient la
sposition de leurs bénéfices. Ils employerent
crédit des princes & des plus grands seigneurs
our tâcher de fléchir le pape sur ce sujet; les
rens intéressés firent beaucoup de bruit; enfin
on n'oublia rien pour s'opposer aux desseins
eux du cardinal; mais tout ce qu'on fit fut inu-
le; & le saint apporta une grande attention
our empêcher qu'on ne surprît la religion du
ape. Cette fermeté irrita les prévôts, & ils
rirent la résolution de s'en venger, en attentant
la vie même de leur réformateur. Trois d'en-

tr'eux, supérieurs des maisons de Verceil, de

AN. 1569. Vérone & de Caravage, concerterent ensemble ce malheureux dessein, ne doutant point que par sa mort, leur réforme qui étoit toute récente, ne se détruisit d'elle-même pendant la vacance du siege. Ils communiquerent une entreprise si détestable à quelques particuliers, qu'ils engagerent dans leur complot, & choisirent pour l'exécuteur, un de leurs religieux Jerôme Donat, surnommé Farina.

CXVII. Un de ces religieux tire un coup d'arquebuse sur le saint.

Giussano, ib. ut sup.

Ciacon. ib.

Baillet, vie des Saints, au 4 de Novembre, t. 3 in fol. p. 9.

Ce scélérat, homme perdu de débauches, promit la tête de l'archevêque de Milan pour quarante écus d'or. Comme on n'avoit point cette somme en argent comptant, on l'alla enlever, par une violence sacrilege, dans le trésor d'une église voisine, d'où Farina, qui étoit à la tete des voleurs, enleva encore des vases sacrés & des meubles précieux, qu'il vendit à son profit; cette église étoit celle de Briera. Après ce vol, il sortit de son monastere vêtu en laic, & parcourut quelques villes du voisinage de Milan, où il dépensa en différentes débauches tout ce qu'il avoit retiré de ses larcins. Se voyant dans la pauvreté, il fit un autre vol, par le moyen duquel il acheta deux arquebuses à rouet, pour s'en servir à exécuter son pernicieux assassinat. Comme c'étoit dans le tems que le cardinal étoit en contestation avec les magistrats pour la jurisdiction, il s'imagina qu'on se persuaderoit aisément que le coup qu'il méditoit, ne seroit attribué qu'à quelqu'un du parti de ceux contre qui il disputoit. Son premier dessein étoit de tuer l'archevêque dans l'église de saint Barnabé, pendant qu'il diroit la messe, mais n'y ayant pu réussir, il choisit le palais même du prélat. Comme il sçavoit que saint Charles avoit coutume de faire la priere tous les soirs avec ses domestiques dans la chapelle

de l'archevêché, il se mit à la porte, & de quatre pas tira sur le saint qui étoit à genoux devant l'autel. C'étoit un mercredi vingt-six d'Octobre 1569. à une demi-heure de nuit, & comme on avoit coutume de chanter quelque motet en musique dans la chapelle, le coup fut tiré dans le tems qu'on chantoit les paroles de Jesus-Christ: *Que votre cœur ne se trouble point.* AN. 1569.

CXVIII. Fermeté du Saint dans cette action où Dieu le protege. *Giussano, ib. ut sup.*

Le bruit du coup fit cesser la musique, chacun se leva avec émotion. Le cardinal seul sans être plus troublé fit remettre tous les assistans en leurs places, & acheva la priere avec autant de tranquillité d'esprit & de sérenité sur le visage, que si rien ne lui fût arrivé. Ce qui donna le loisir à l'assassin de sortir de la chapelle, sans que personne courût après lui pour l'arrêter. Le saint se croyant blessé à mort, quoiqu'il ne ressentît aucune douleur, leva les yeux au ciel dans le moment, en offrant sa vie à Dieu, il lui rendit graces de trouver l'occasion de la perdre pour sa justice; mais Dieu voulant protéger visiblement son serviteur, la bale qui l'avoit frappé à l'épine du dos, n'avoit fait que noircir son rochet, & étoit tombée à ses pieds, il n'y eut qu'une dragée qui perça les habits jusqu'à la chair, mais sans entrer & sans y faire autre chose qu'une petite tumeur un peu noirâtre; ce qui étoit plutôt une marque de la protection divine dans le danger qu'il venoit d'éviter, qu'une blessure. Cet accident mit toute la ville de Milan en rumeur. Le duc d'Albuquerque qui en étoit alors gouverneur, en témoigna lui-même son ressentiment. Il accourut au palais de l'évêque pour le lui marquer, & lui offrir tout son pouvoir pour la sûreté de sa personne: il voulut visiter le lieu où le coup avoit été tiré, la bale, le rochet & les

A [illegible]

habits qu'elle avoit percé. Il pria saint Charles de souffrir qu'il fit interroger ses domestiques, qui pourroient lui donner quelques éclaircissemens sur une action si noire ; il lui offrit de lui laisser quelques-uns de ses gardes dans son palais, pour conserver ceux qui entroient, & ôter tout moyen aux méchans d'attenter à sa vie.

CXIX. Le gouverneur [illegible]

Le saint archevêque le remercia fort de ses bons offices & de ses offres, & le pria de trouver bon qu'il les refusât ; il lui dit qu'il avoit déja pardonné dans son cœur à ceux qui avoient voulu lui ôter la vie, & qu'il se croyoit obligé d'en user ainsi envers eux, pour reconnoître la protection que Dieu lui avoit accordée en le garantissant de la mort qu'il devoit souffrir infailliblement. Il ajouta qu'il lui seroit plus obligé, s'il vouloit faire cesser les inquiétudes que les magistrats lui suscitoient pour l'exercice de sa jurisdiction ; ce qui causoit tant de scandale, & [illegible] l'honneur de l'église d'une [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] la vie [illegible] incomparablement plus chere que sa propre.

En effet dès la nuit même le gouverneur publia une ordonnance, par laquelle il commandoit, sur peine de la vie, à ceux qui auroient quelque connoissance de l'assassinat qu'on avoit eu dessein de commettre & de ses auteurs, de le venir révéler au magistrat dans deux jours au plus tard. Cette déclaration fut publiée & renouvellée deux fois. On tint les portes de la ville fermées durant deux jours, pour tâcher de saisir les criminels, & le gouverneur fit mettre en prison quelques personnes qui logeoient dans les maisons voisines du palais de l'archevêque; enfin il n'oublia rien pour avoir connoissance des coupables. Il retourna le lendemain voir le cardinal, & s'arrêta à diner avec lui, sans retenir aucun de ses domestiques, pour lui marquer plus de franchise. Le sénat en corps, les magistrats de la ville, toutes les communautés ecclésiastiques & régulieres vinrent le visiter, & lui offrirent tout ce qui dépendoit d'eux pour la punition de l'offense qu'il avoit reçue. Il les reçut tous avec beaucoup de bonté & de témoignages de reconnoissance; mais il leur fit connoître qu'il ne demandoit point de vengeance, & qu'il pardonnoit très-volontiers, laissant cette affaire au jugement de Dieu. Une générosité si extraordinaire & si chrétienne fut cause que la chose demeura assoupie pendant quelque temps.

AN. 1569.

CXX.
Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.

Giussano, ibidem.

Le saint voulut aussi rendre graces à Dieu de la protection particuliere qu'il avoit reçue de sa bonté dans un événement si extraordinaire, & pour cet effet il ordonna une procession générale, où tout le clergé de Milan assista: il y eut une multitude infinie de peuple, qui ne pouvoit assez remercier la providence de leur avoir conservé leur pere & leur pasteur d'une maniere si miraculeuse. Peu de temps après il

[A]n. 15[68.] [a]ll[er] s'enfermer dans la Chartreuse de Garignan pour y vacquer à l'oraison, & y considerer avec plus d'attention ce que Dieu demandoit de lui, après une protection si marquée de sa personne, & comme s'il n'eût encore rien fait pour sa gloire, il résolut dans cette retraite d'employer sa vie pour son honneur, & pour le salut des ames avec plus de zele qu'il n'avoit encore fait, afin de rendre à Dieu ce qu'il reconnoissoit tenir une seconde fois de sa miséricorde paternelle.

CXXI. [L]ettre du [s]aint à P[ie] V. sur cet at[ten]tat. [G]ussano, [l.] 2. c. 23. [Cia]con. in [vit]. pontif. t. 3. p. 894.

Il avoit écrit au pape la lettre suivante sur l'attentat dont on vient de parler. Le seigneur Ormanette rapportera à votre sainteté ce qui m'est arrivé depuis trois jours; & quoique cette action doive vous causer du chagrin, vous reconnoitrez toutefois combien la bonté du Seigneur a été grande à mon égard, m'ayant préservé d'une maniere si miraculeuse. Ce n'a point été par rapport à moi, n'étant pas digne de cette faveur, mais par respect pour le lieu, ou pour ma dignité, ou afin de m'accorder plus de temps pour faire pénitence, comme je sçai que j'en ai besoin, ou pour quelques autres causes qu'on ne doit pas curieusement rechercher. Ainsi votre sainteté aura plus de sujet de s'en réjouir que d'en être fâchée. Quant à moi, je rend des graces infinies à mon Dieu, & j'espere que cet accident produira quelque bon fruit qui mûrira pour l'honneur & la gloire de sa majesté divine. Je lui en demande la grace.

CXXII. Réponse du [pape] au saint [ar]chevêque. [G]ussano, [ibid].

Pie V. répondit au saint prélat, que le partage des Saints depuis le tems d'Abel étoit d'être persécutés par les méchans, qu'il gémissoit sur l'aveuglement de ceux qui, pour ne pas vivre dans la crainte de Dieu, se fatiguent inutilement, & se précipitent dans une abime de malheurs: qu'il avoit rendu graces au Seigneur de ce qu'il

avoit bien voulu le préserver du péril ; mais qu'il l'exhortoit à prendre un peu plus de soin de sa personne. Le souverain pontife assembla aussi le consistoire, & fit part aux cardinaux du danger que saint Charles avoit couru. Comme sa vertu lui attiroit les respects de tout le monde, on fut saisi d'indignation contre les coupables d'un si grand crime, & chacun remercioit Dieu avec ferveur de ce qu'il avoit conservé un si saint pasteur à son église. Le bruit s'en répandit dans Rome, où le peuple qui aimoit le saint, fut pénétré de douleur & de joie tout ensemble du péril qu'il avoit couru, & de la maniere miraculeuse dont il en avoit été préservé. Toute l'Italie sçut l'accident, & tous les princes lui en écrivirent ; mais l'esprit malin, qui voyoit échouer le dessein qu'il avoit eu d'ôter du monde un ennemi si redoutable, ne manqua pas de publier que le cardinal pour acquérir la réputation de saint, s'étoit fait tirer le coup, calomnie tout-à-fait grossiere, & qui tomba bientôt d'elle-même. Les grands seigneurs & les princes ses alliés lui recommanderent d'avoir des gardes, mais il n'y voulut jamais consentir, disant que les prieres qu'on faisoit pour lui dans la ville, valoient mieux qu'un régiment de soldats dont il seroit environné. Le pape qui vouloit qu'on punît les assassins, envoya un commissaire apostolique à Milan, pour en informer ; mais ce ne fut que dans l'année suivante qu'ils furent châtiés, & que tout l'ordre des Humiliés fut entierement supprimé, & aboli comme on le dira.

An. 1569.

CXXIII.
On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.

On continuoit dans la faculté de théologie de Paris, l'affaire de Réné Benoît Angevin, & curé de saint Eustache, à l'occasion de la traduction de l'Ecriture sainte, qu'il avoit publiée en 1566, comme on l'a dit. Les députés nom-

D'Argentré,

An. 1569.

Coll. jud. de nov. err. t. 2. p. 424 & 425.

més pour cette affaire s'étant assemblés dans tout le mois d'Août de cette année 1569. & ayant fait leur rapport en pleine assemblée le trois Septembre, l'assemblée conclut à supprimer cette bible avec ses notes & commentaire. Cette conclusion fut signée de Réné Benoit lui-même, & de soixante & treize docteurs. Le premier donna sa soumission en ces termes: Je Mᵉ. René Benoit, docteur en théologie de la faculté de Paris, me soumets à la faculté ma mere simplement & absolument en approuvant les censures des propositions extraites de la traduction de la bible & des commentaires publiés sous mon nom en langue vulgaire. C'est pourquoi je consens avec la même faculté ma mere que cette bible soit supprimée. Fait le trois de Septembre 1569.

CXXIV. Requête présentée au roi pour empêcher la vente de la bible. D'Argentré, ibid. t. 2, p. 426.

Le même jour on dressa une requête pour supplier le roi de faire cesser le débit de la bible de ce docteur avec les notes. La faculté représente au roi qu'ayant soigneusement examiné la sainte bible traduite en François avec des notes par Réné Benoit, imprimée en vertu d'un privilege obtenu de sa majesté, pourvu toutefois qu'il n'y eût rien de contraire à la doctrine de l'église catholique, & qu'elle fût approuvée par les docteurs de la faculté de théologie; les supplians y ont trouvé les préfaces, les sommaires des chapitres, & notes tirées de la bible de Geneve, & contenant plusieurs erreurs & propositions hérétiques, & beaucoup de passages traduits autrement que selon la vulgate; ce qui a été cause que la dite faculté a jugé que ce livre meritoit d'être supprimé. Ce considéré, Sire, ajoutent-ils, plaise à votre majesté, comme protecteur de la foi & de l'église catholique, défendre sur telles peines qu'il vous plaira, à tous Libraires, Imprimeurs & autres,

d'exposer & mettre en vente ladite bible.

En conséquence de cette requête, le roi rendit un arrêt dans son conseil privé le dix-sept de Septembre, qui ordonne que la bible & les notes du docteur René Benoît, seront entierement supprimées. » Vu la censure qu'en a fait la faculté ; » la notification de cette censure aux libraires » Sébastien Nivelle, Gabriel Buon, & Nicolas » Chesnau, l'acte signé de la main dudit Benoît, » par lequel il se soumet à ladite faculté sa mere » purement & simplement, & l'édit du feu roi » Henri II. du onze Décembre 1547, tout con- » sideré, la cour a ordonné & ordonne, ayant » égard à ladite requête, que la censure de la » faculté sortira son entier & plein effet, & fait » très-expresses inhibitions & défenses aux susdits » libraires, & à tous autres, d'imprimer & ven- » dre lesdites bibles & notes sur peine de puni- » tion corporelle, & d'amende arbitraire. Dé- » fend aussi sur les mêmes peines à tous impri- » meurs & libraires du royaume, d'imprimer à » l'avenir aucun livre concernant la foi & la reli- » gion, qu'il n'ait été auparavant examiné & ap- » prouvé par quatre docteurs de la faculté à ce » par elle commis, & par eux certifié n'y avoir » rien trouvé de contraire à la doctrine de l'église » catholique, laquelle approbation sera insérée » au commencement du livre.

AN. 1569.

CXXV. Arrêt du conseil qui ordonne la suppression du livre de Benoît.

D'Argentré, ibid. t. 2, p. 407.

Cet arrêt du conseil fut signifié aux libraires ci-dessus nommés le vingt-trois Septembre, & on leur en laissa chacun copie; mais ils répondirent que cet arrêt avoit été rendu sans eux, & sans qu'ils eussent été ouis; & qu'ils s'opposoient à son exécution, en ce que ledit arrêt pouvoit les concerner en leur état, & pour leur intérêt, requerant l'huissier de leur donner assignation pardevant messeigneurs du conseil privé, pour dire leurs causes d'oppositions. Cette réponse

CXXVI. Opposition des libraires. Deux emerequête de la faculté.

D'Argentré, ut sup. t. 2. p. 408.

An. 1569. obligea la faculté à présenter une seconde requête au roi le deux d'Octobre, pour le supplier d'ordonner que lesdits Nivelle, Buon & Chesnau, libraires, seront par le premier des huissiers de la cour de parlement, ou l'un de leurs sergens sur ce requis, appellés & assignés pardevant sa majesté dans ledit conseil au premier jour, pour dire & déduire leurs causes d'opposition, & de plus se voir condamner à tous les dépens, dommages & intérêts desdits supplians, & à une réparation & amende, pour avoir témérairement insisté & empêché l'exécution dudit arrêt, & formé opposition à icelui. Sur cette requête le conseil ordonna que lesdits libraires seroient assignés au mercredi suivant pour être ouis sur leurs causes d'opposition. Ce mercredi étoit le cinquième du mois d'Octobre, & l'ordre leur fut signifié le deux du même mois. Mais sur ces entrefaites, René Benoît rétracta sa soumission, & persuada à plusieurs magistrats tant du conseil privé que du parlement & même à Pierre de Gondy pour lors évêque de Paris, qu'il n'avoit publié sa traduction de la bible, qu'afin d'ôter des mains du peuple de Paris, la version Françoise imprimée à Genêve, qu'on goûtoit fort pour le choix des termes, & la politesse du langage; & que c'étoit dans cette vue qu'il avoit inséré beaucoup de choses de cette version dans la traduction qu'il avoit donnée au public.

CXXVII. René Benoît retracte sa soumission, & a recours au parlement.

D'Argentré, ibid. t. 2, p. 405 & 409.

René Benoît eut recours au parlement de Paris, parce qu'il y avoit beaucoup d'amis, qu'il s'étoit conciliés par son érudition & par ses grands talens pour la chaire. Il avoit aussi gagné l'estime particuliere de l'archevêque, parce qu'il passoit pour un excellent curé, & remplissoit exactement toutes ses fonctions; de sorte que se voyant assuré de leur protection, il s'opposa en forme à l'arrêt du conseil. Son opposition est de

mercredi cinquieme d'Octobre, & fut signifiée par Martin-Pierre Leber, procureur dudit Benoît à maître Jacques Faber, docteur, régent & syndic de la faculté, parlant à sa personne dans sa chambre en Sorbonne, lequel ledit Leber somma de lui rendre la requête présentée à la faculté par ledit Benoît le premier d'Octobre, avec la réponse de la faculté à ladite requête, protestant au nom dudit Benoît de se pourvoir, comme il jugera à propos. De plus ledit Leber déclara au syndic au nom dudit Benoît, qu'il s'opposoit, & de fait s'étoit opposé à l'exécution du prétendu arrêt donné à la poursuite dudit syndic, au conseil privé du roi & à la publication, & regiftre que l'on voudroit faire d'icelui prétendu arrêt en ladite faculté, le sommant de lui communiquer les conclusions, & délibérations de ladite faculté, suivant lesquelles il s'est pourvû au conseil privé, au préjudice de l'instance pendante au parlement. Le syndic répondit qu'il communiqueroit cet acte à la faculté, pour faire telle réponse qu'il conviendroit. Comme tout ceci se passoit au milieu des guerres civiles qui agitoient la France, & que l'évêque & le parlement de Paris prirent assez ouvertement la défense de René Benoît, ni sa soumission, ni l'arrêt du conseil n'eurent aucun effet, & l'assignation donnée aux Libraires pour comparoître & dire leurs causes d'opposition fut inutile. Ainsi l'affaire n'alla plus loin dans cette année. AN. 1569.

Fin du Tome trente-quatrieme.



APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, le trente-quatriéme volume de la continuation de l'Histoire Ecclésiastique de Monsieur l'Abbé Fleury. En Sorbonne le 2 Octobre 1732.

DE LORME.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre très amé Pierre-François Emery, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant [illegible] que nous avions accordé à [illegible] Pere nos Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages [illegible] l'Histoire Ecclésiastique du sieur Abbé Fleury [illegible]

le contre-scel desdites Présentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années entieres & consécutives, à compter de la date des Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Imprimeurs-Libraires, & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclésiastique ci-dessus expliquée, en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, deux mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixieme Avril dernier ; qu'avant de les exposer en vente, le Manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un en celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission ; & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires ; car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingtiéme jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept cent vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roi en son Conseil. SAINSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, Numero 644 fol. 278 conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du 28 Février 1723. A Paris le vingt-quatre Decembre mil sept cent vingt-cinq.

BRUNET, *Syndic.*

J'ai cédé à Madame la Veuve GUERIN & à Monsieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, son Fils, Libraires à Paris, un tiers dans le présent Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE, aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN, mes Beaux-freres, & moi soussigné. A Paris le 4 Janvier 1726.

P. FR. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 233 conformément aux Réglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13 Août 1723. A Paris le quatrième Janvier 1726.

BRUNET, *Syndic.*

Nous soussignés reconnoissons avoir cédé à Messieurs G. MARTIN, COIGNARD, MARIETTE & GUERIN nos droits au present Privilege, pour en jouir par lesdits Sieurs en notre lieu & place, suivant l'accord fait entre nous. A Paris le 2 Août 1736.

P. F. EMERY & SAUGRAIN.

Registré la présente Cession sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 292 conformément aux Réglemens de la Librairie & notamment à l'Arrêt du Conseil du 1 Août 1722. A Paris le 12 Août 1736. G. MARTIN, *Syndic.*

A ORLEANS.

De l'Imprimerie de J. ROUZEAU-MONTAUT, Imprimeur du Roi. 1752.







